

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1859.

Taxes locales dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

MESSIEURS,

La suppression des octrois communaux figure au premier rang parmi les réformes économiques qu'il serait nécessaire de réaliser; mais elle présente de grandes difficultés.

Dès le mois de janvier 1845, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un rapport exposant dans tous ses détails l'ensemble de cette institution.

Le 9 novembre 1847, le Gouvernement créait une commission chargée de revoir le système des droits d'octroi et d'examiner les questions relatives au maintien ou à la révision de ces taxes; le rapport de la commission vous est connu: la majorité conclut à la suppression des octrois.

Postérieurement, des projets de loi, dus à l'initiative de membres de la Chambre, vous ont été soumis et ont donné lieu à une proposition qui n'a pas été discutée.

Des conseils provinciaux et des conseils communaux ont également été saisis de divers projets de réforme, et de nombreuses publications particulières sont venues exciter l'attente de l'opinion publique.

Malgré toutes ces tentatives, l'institution est restée debout et n'a cessé d'étendre son domaine dans un plus grand nombre de communes.

Les droits d'octroi produisent net 11 millions de francs environ; on ne saurait les supprimer qu'en procurant aux communes un revenu équivalent. Comment ce but peut-il être atteint?

Depuis plusieurs années, je cherche la solution de ce difficile problème et m'enquiers de la valeur pratique des différents systèmes qui ont été proposés.

Parmi ceux-ci, il en est un qui a été particulièrement préconisé. On a souvent invoqué l'exemple de l'Angleterre, où les communes, disait-on, pourvoient à leurs besoins sans droits d'octroi. Mais les renseignements que l'on possédait sur le régime des taxes locales en ce pays, étaient trop vagues et trop insuffisants pour que l'on pût juger de son mérite, et je résolus de charger deux fonctionnaires supérieurs de mon département, M. Fisco, directeur, et M. Vander Straeten, inspecteur, de se rendre dans le Royaume-Uni, afin d'y étudier le système des taxes locales. Ils devaient principalement porter leur attention sur les points suivants : — Division civile du Royaume-Uni quant à l'organisation des comtés, des bourgs, des paroisses et des services locaux qui s'y rapportent. — Autorités administratives, leur hiérarchie, leurs attributions. — Revenus, taxes, droits, péages : mode de recouvrement, comptabilité, contrôle. — Dépenses, ordonnancement, liquidation, contrôle. — Comptes des recettes et dépenses des principales localités.

Le rapport qui m'est parvenu présente un tableau complet des services locaux du Royaume-Uni et des ressources affectées au paiement des dépenses. C'est un travail remarquable. Par son étendue, par la diversité des faits qu'il embrasse et des renseignements qu'il fournit, il sort du cadre dans lequel doivent se restreindre d'ordinaire les rapports administratifs, et je crois faire chose utile en le communiquant à la Chambre.

Je me borne, pour le moment, à y puiser le sujet de quelques remarques.

Pour apprécier un système de taxes locales, il ne suffit point de les considérer isolément ; il faut les voir dans leur corrélation nécessaire avec les impositions établies au profit de l'État, les étudier dans leur ensemble. Des taxes locales excellentes dans un pays peuvent être mauvaises dans un autre. Un simple rapprochement va le démontrer.

En Angleterre, la consommation, la consommation alimentaire surtout, est énorme. C'est un des plus riches pays du monde, le seul peut-être où la richesse mobilière dépasse de beaucoup la richesse immobilière ⁽¹⁾. Ces faits, à part l'action des mœurs et des institutions, exercent une influence prépondérante sur l'ensemble du système des impôts généraux et locaux.

En laissant de côté le produit du service de la poste et les revenus divers, les recettes de l'État, pour l'exercice 1858, ont été de 59,871,299 livres sterling ⁽²⁾. Proportionnellement au chiffre total des impôts,

les consommations fournissent	liv.	42,019,945	ou	71 p. 0/0.
les propriétés mobilières et immobilières		17,851,356	ou	39 p. 0/0.
		<hr/>		
Total	liv.	59,871,299	ou	100 p. 0/0.

En d'autres termes, les taxes indirectes procurent à l'État plus des sept dixièmes de son budget des recettes.

En Belgique, les impôts de toute nature, non compris par conséquent le revenu des postes et les péages qui ne sont point des impôts proprement dits, figurent au budget de 1860 pour une somme de fr. 104,746,790 »

(1) Voir le rapport, page 11.

(2) Voir le rapport, pages 15 et 16.

Les objets de consommation, supportant les droits de douane et d'accise et quelques taxes accessoires, fournissent. . . . fr. 40,730,000 soit 39 %
 Les propriétés mobilières et immobilières payent. . . . 64,016,790 soit 61 %

De ces différences, qui existent entre les bases des impositions au profit de l'État dans l'un et l'autre pays, doivent naître inévitablement des différences dans le régime des taxes locales.

En Angleterre, l'État ayant à peu près épuisé les sources des revenus indirects, n'a laissé, sauf quelques exceptions, que les taxes directes comme moyen de pourvoir aux dépenses des comtés, des bourgs, des paroisses ou des commissions qui dirigent des services locaux.

En Belgique, les impôts directs que perçoit le trésor sont grevés de centimes additionnels au profit des provinces et des communes, et les impôts de consommation, sous le nom de *droits d'octroi*, fournissent la majeure partie du revenu des communes les plus importantes du pays.

Ainsi, du peu de similitude qui existe entre la répartition des impôts généraux dans les deux États, on pourrait déjà tirer la conclusion que, pris dans son ensemble, le système des taxes locales ne peut avoir la même assiette en Belgique que dans le Royaume-Uni.

Mais ne pourrait-on pas emprunter à celui-ci quelques-uns de ses éléments essentiels pour remplacer nos droits d'octroi ?

Les impôts locaux du Royaume-Uni se divisent en trois catégories : les taxes indirectes, les monopoles ou services exploités par les autorités locales, et les taxes directes.

Naguère des *taxes indirectes*, désignées sous le nom de *petty customs*, de *town dues*, etc., se rencontraient dans beaucoup de villes du Royaume-Uni. Ces taxes, qui ne sont pas sans quelque analogie avec nos droits d'octroi, ont été abolies dans la plupart des localités, et dans le petit nombre de celles qui les ont conservées, le chiffre en a été peu à peu réduit et le produit généralement consacré à des besoins spéciaux, tels que l'entretien de la voirie, les dépenses au profit du commerce et de la navigation dans les ports de mer, etc. Les plus notables de ces taxes sont : — les droits sur les fruits, les grains, les vins et les charbons à Londres ; ce dernier article rapporte au delà de cinq millions de francs annuellement ; — les droits de ville à Liverpool, — les droits de commutation, de chausséage, et le droit sur le bétail à Édimbourg, et quelques autres dont il est fait mention dans le rapport.

Comme sur le continent, les administrations municipales du Royaume-Uni se réservent en général le droit d'établir les marchés et d'en louer les étaux. Dans beaucoup de villes, elles exploitent aussi les abattoirs, les bains et lavoirs publics et les distributions d'eau. Un monopole d'une espèce particulière existe à Manchester ; la municipalité y est en possession exclusive de la fabrication et de la vente du gaz d'éclairage. Elle en a retiré, en 1857, un bénéfice net de plus d'un million de francs.

A part ces revenus accessoires et le produit des biens patrimoniaux, les taxes directes forment la base du système financier des comtés, des bourgs et cités, des paroisses et des commissions chargées de services spéciaux. Ces impôts ont pour assiette la valeur annuelle ou, en d'autres termes, le revenu net annuel des immeubles ; dans beaucoup de cas et selon la dépense à couvrir, on impose différemment les propriétés bâties et les propriétés non bâties.

Sauf quelques exceptions, toutes ces taxes ont pour type la taxe des pauvres, qui est de beaucoup la plus importante : elle s'élève à plus de 8,400,000 livres annuellement pour l'Angleterre, à plus de 600,000 livres pour l'Écosse et à plus de 700,000 livres pour l'Irlande.

De ces bases d'impôt, quelles sont celles qui pourraient être appliquées en Belgique? C'est une question dont on comprendra toute la difficulté, après avoir examiné le document que j'ai l'honneur de communiquer à la Chambre.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN,

RAPPORT

A M^r FRÈRE-ORBAN, MINISTRE DES FINANCES,

SUR LES TAXES LOCALES

DANS LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE (1).

PREMIÈRE PARTIE.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.

INTRODUCTION.

La réunion de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande, en un seul État, date d'une époque relativement récente. Bien que soumises au même régime politique, les trois grandes fractions du Royaume-Uni n'ont pas subi une fusion complète. Dans l'ordre des intérêts locaux notamment, chacune a conservé ses lois distinctes et son organisation propre; le système administratif varie de l'une à l'autre dans ses éléments et dans ses formes, de même que les taxes qui s'y rapportent. De là, la nécessité de diviser ce travail en trois parties, la première comprenant l'Angleterre avec le pays de Galles, la deuxième l'Écosse et la troisième l'Irlande.

Nous abordons la première partie par l'exposé de quelques notions générales.

1. — L'Angleterre, en s'incorporant l'Écosse d'abord, l'Irlande ensuite, leur a imposé l'unité de Gouvernement, et sa constitution traditionnelle est devenue la loi politique commune aux trois pays. On sait comment les pouvoirs se partagent dans la Grande-Bretagne; la puissance exécutive y est séparée de la puissance législative, sans que le pouvoir judiciaire soit toujours distinct de l'une et de l'autre : la première appartient au souverain; la seconde réside dans le Parlement, composé du souverain, des lords spirituels et temporels, et des communes.

Cette forme de gouvernement est fort ancienne en Angleterre; on en rencontre

(1) Les nombreux renseignements dus à l'obligeance des autorités avec lesquelles nous avons été en rapport dans le cours de notre mission, ainsi que la collection des lois du Royaume-Uni et celle des documents parlementaires, ont fourni les principaux éléments de ce travail; nous avons en outre consulté les ouvrages de M^r Culloch, de Gustave de Beaumont, de A. Bailly, de Esquiron/ de Parieu et de Léonce de Lavergne.

les éléments dès l'époque féodale, et cette origine mérite d'être notée, parce qu'elle a laissé son empreinte sur les institutions modernes.

2. — Le principe féodal se retrouve encore dans diverses parties de la législation anglaise, mais la féodalité a disparu. Une aristocratie prépondérante dans les affaires publiques a pris sa place. Elle est toute-puissante dans la Chambre des lords ⁽¹⁾; elle domine également dans la Chambre des communes, grâce au mode d'élection et aux conditions d'éligibilité qui ont prévalu jusqu'à présent ⁽²⁾. Les juges de paix, qui ont l'administration des comtés, sont nommés parmi les grands propriétaires. Les hautes fonctions de l'État, les emplois supérieurs dans les cours de justice et dans tous les autres services publics, sont principalement occupés par des membres de l'aristocratie. De fait, l'aristocratie anglaise est une institution dans la constitution monarchique du pays.

3. — Les prérogatives royales sont définies par le statut de 1689 (*bill of rights*), et la suprématie dans l'État appartient au Parlement. Une large part des attributions dévolues ailleurs à la Couronne sont exercées par le Parlement en Angleterre. Presque tout ce qui, en Belgique, fait l'objet d'arrêtés organiques émanant du Roi, est réglé en Angleterre par acte du Parlement. Notre constitution confère à la Couronne le pouvoir de faire les règlements pour l'exécution des lois; en Angleterre, ce pouvoir est exercé par le Parlement lui-même, ou, sous son contrôle, par des autorités que chaque loi désigne spécialement.

4. — Les attributions des ministres anglais sont fort restreintes et imparfaitement tracées. En général, les ministres n'ont pas à s'occuper de la direction et de la surveillance des services administratifs, les lois d'organisation ayant, dans la plupart des cas, confié ces soins à des autorités ou à des commissions spéciales. Pour les départements de la trésorerie, de l'amirauté, du commerce et des travaux publics, il existe des commissions présidées par le ministre et embrassant tous les services du département; pour divers services particuliers, tels que les revenus

⁽¹⁾ La Chambre haute (*House of Lords*) se compose de lords spirituels et de lords temporels. Les premiers, qui appartiennent au clergé anglican, sont les archevêques et évêques d'Angleterre, l'évêque de Sodor-et-Man excepté, et, pour chaque session, l'un des archevêques et trois évêques d'Irlande par roulement. Il y a trois catégories de lords temporels : la première comprend les *lords héréditaires et de création*, c'est-à-dire les princes de la famille royale et tous les pairs et paires d'Angleterre. Les pairs ont la faculté de voter par délégué; les paires ne peuvent voter que par délégation. Dans la seconde catégorie figurent seize pairs écossais, *élus* pour la durée légale du Parlement, qui est de sept ans, par la pairie d'Écosse, et vingt-huit pairs d'Irlande, *élus* à vie par la pairie d'Irlande. La troisième catégorie comprend les lords *siégeant d'office*; ce sont les lords magistrats ou juges des hautes cours de justice, dont les votes ne forment ensemble qu'une seule voix. Le nombre des membres effectifs de la chambre des lords est actuellement de 459.

⁽²⁾ Les membres de la Chambre des communes sont élus par les comtés, les cités, les bourgs et les trois universités d'Oxford, de Cambridge et de Dublin. Leur nombre est de 654. Sont éligibles les citoyens anglais, âgés de 20 ans au moins, possédant un revenu foncier de 600 £. pour les représentants d'un comté, et de 500 £. pour les députés des cités et des bourgs. Aucun cens n'est exigé pour les universités. Les lords ou barons d'Irlande ou d'Écosse ne sont pas éligibles. L'incompatibilité atteint également les membres du clergé et un certain nombre de fonctionnaires.

intérieurs, la douane, les pauvres, les aliénés, les fondations charitables, etc., il y a des commissions administratives; toutes ces commissions ont des pouvoirs si complets, qu'elles ne doivent que rarement recourir à l'autorité du ministre, lequel peut ainsi consacrer tout son temps aux affaires politiques.

5. — La séparation du pouvoir judiciaire des autres pouvoirs n'existe pas en Angleterre comme elle est établie en Belgique. Les juges de paix et d'autres magistrats des comtés et des bourgs sont en même temps administrateurs. De même, la Chambre des lords, qui est une branche du Parlement, est aussi le tribunal suprême en matière criminelle et civile, et connaît en appel des arrêts des hautes cours de justice; cette attribution dérive du Grand Conseil ou Cour du Parlement de l'époque féodale.

Les hautes cours de justice, après la Chambre des lords, sont au nombre de quatre : la cour de la chancellerie, la cour du banc de la Reine, la cour des plaids communs et la cour de l'Échiquier (1). Elles siègent à Londres. Les trois dernières, appelées cours de Westminster, tiennent des sessions régulières quatre fois par an. Ces sessions durent moins d'un mois : mais les vacances ou intervalles des sessions ne sont pas, pour les quinze juges qui les composent, un temps de repos; entre les sessions, les juges vont présider dans les comtés les cours d'assises des sept *circuits* de l'Angleterre, ou bien ils tiennent à Londres des audiences spéciales. Ces juges sont inamovibles.

C'est l'autorité judiciaire qui procure la sanction du contrôle supérieur qui appartient à tous les sujets sur les actes des corps et des fonctionnaires administratifs.

6. — La Grande-Bretagne est divisée en comtés, sur lesquels l'État n'exerce que passivement sa souveraineté. Le pouvoir central ne s'occupe, en effet, ni par lui-même, ni par des agents placés sous sa main, des détails du gouvernement des comtés; cependant c'est dans le comté qu'est placé le siège de l'administration proprement dite des affaires publiques. Mais si l'État n'administre point le comté, dont en principe il est le souverain administrateur, il y a pourtant des officiers dont les principaux sont le shérif, le lord-lieutenant et les juges de paix, nommés sous l'autorité de la Reine. Ces officiers ont des attributions à la fois administratives et judiciaires, et ils remplissent deux sortes de fonctions : les unes, générales, parce qu'elles intéressent le pays tout entier, et dont la plus importante est l'administration de la justice; les autres, locales, parce qu'elles ont plus particulièrement pour objet les affaires du comté, telles que la construction et la réparation des ponts, la construction des bâtiments nécessaires à l'exercice de la justice, la surveillance des prisons, le paiement des frais de justice, le paiement des salaires des officiers du comté. La gestion des

(1) On range encore parmi les cours supérieures la haute cour de l'amirauté et la cour de *vérification* (*court of probate*), instituée pour le jugement des affaires en matière de testaments, de mariages et de divorces. Cette cour de création récente a été substituée aux anciennes juridictions ecclésiastiques; elle doit assumer, en outre, les attributions de la cour de l'amirauté, qui sera supprimée à la retraite ou au décès du magistrat qui la préside actuellement. (Acte 20 et 21 Vict., ch. 77, 1857.)

intérêts spéciaux des comtés est confiée exclusivement aux juges de paix, réunis en sessions trimestrielles pour rendre la justice civile et criminelle; ces magistrats, procédant dans un autre ordre de pouvoir, discutent et règlent les affaires particulières du comté, fixent son budget, lui imposent des taxes, quoiqu'ils n'aient reçu de lui aucun mandat. En droit, les juges de paix sont révocables; en fait, ils sont inamovibles ⁽¹⁾.

7. — A côté et en dehors des comtés, il existe un certain nombre d'agregations municipales, communes ou villes, désignées légalement par les noms de cités ou de bourgs, qui, pour leur administration, ne dépendent ni du comté ni du gouvernement central, parce qu'elles ont reçu le privilège de s'administrer elles-mêmes.

8. — Enfin, à la base des pouvoirs que l'on vient d'indiquer, se trouve la paroisse : pouvoir souverain dans sa sphère, la paroisse constitue une unité ayant ses attributions propres, s'étendant sur toute la surface du pays, dans les comtés, dans les cités, dans les bourgs; elle en est un fractionnement matériel et non une division politique, et sauf l'action judiciaire, qui peut la rendre responsable de ses actes, elle possède dans le cercle de ses pouvoirs une véritable souveraineté. « Le principe fondamental de la paroisse anglaise est que le pouvoir souverain réside dans l'assemblée de tous ceux de ses habitants qui payent la taxe des pauvres (*all rate-payers*); cette assemblée se nomme *vestry*, et tout membre du *vestry* se nomme *vestryman*. De ce premier principe découle toute l'organisation paroissiale. C'est le *vestry*, corps constituant, qui élit les officiers de la paroisse, et ceux-ci, n'agissant que comme mandataires du *vestry*, lui doivent compte de tous leurs actes : ce compte, tous les *vestrymen* ont le droit de le demander. Le *vestry* s'assemble toutes les fois qu'il plaît à ses membres d'en provoquer la réunion; dans cette assemblée, tout *vestryman* peut exposer ses vues, ses griefs, ses plaintes; la discussion y est complètement libre; tous les intérêts de la paroisse y sont livrés à la controverse, et c'est la décision de la majorité qui y fait loi » ⁽²⁾.

9. — Il n'existe que de faibles liens hiérarchiques en Angleterre entre l'État, les comtés, les bourgs, les cités et les paroisses; chacun d'eux est en quelque sorte indépendant des autres dans le cercle de ses attributions. Le Parlement, il est vrai, décrète des lois pour tout le Royaume-Uni, mais en général les autorités de l'État n'en suivent pas l'exécution ⁽³⁾. Si la loi impose des obligations à la

⁽¹⁾ En fait, les juges anglais sont indépendants depuis la révolution de 1688; en droit, ils ont seulement été déclarés inamovibles par le statut 1 George III, chap. 23 (1760). Précédemment le juge anglais, comme officier royal, remplissait certaines fonctions appartenant de leur nature au pouvoir exécutif; il les a conservées et continue de les exercer. C'est ce qui explique les pouvoirs administratifs que possèdent les cours de justice.

⁽²⁾ *L'Irlande*, par G. de Beaumont.

⁽³⁾ Les actes du Parlement se distinguent en actes généraux (*public general acts*) et en actes locaux ou privés (*local or private acts*). Les premiers sont d'intérêt général; les autres sont d'intérêt local ou particulier.

paroisse, à la cité, au bourg, au comté, le soin de les accomplir appartient aux officiers de ces corps, agents sur lesquels le gouvernement central n'a pas d'action directe. Ce n'est pas que les fonctionnaires lui manquent dans le comté, et le Parlement en crée d'autres au besoin, sous le nom de commissaires ou *trustees*, auxquels la loi même qui institue un nouveau service, confère tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Mais le Gouvernement n'a point d'action réelle et efficace sur ces divers agents, par deux raisons principales : la première, c'est qu'ils remplissent communément des fonctions non rétribuées par le trésor public; la seconde, que, n'étant en général soumis à d'autre autorité que celle du Parlement, ils n'ont pas de supérieur administratif qui les dirige, les surveille, les approuve, les blâme, les récompense ou les punit. Le Parlement qui, on l'a dit plus haut, exerce à cet égard la plupart des attributions qui ailleurs appartiennent au souverain, institue des agents, leur prescrit des règles, leur impose l'obligation de lui faire des rapports et de lui rendre des comptes par l'intermédiaire d'un des principaux secrétaires d'État, mais le plus souvent il se borne à faire imprimer ces documents. Il est encore vrai que parfois ces agents tiennent leur nomination d'un des ministres agissant au nom de la Reine, et sont rétribués par l'État; mais encore, dans ce cas, ils ne relèvent guère que d'eux-mêmes et de la loi. Ainsi, dans la société anglaise, tous les pouvoirs sont sans ordre hiérarchique entre eux, et chaque administration forme en quelque sorte un centre particulier. Suivant les circonstances ou à mesure que l'intérêt public l'exige, on voit bien le Parlement s'efforcer de retirer à la paroisse, à la corporation municipale ou au comté l'une ou l'autre de ses attributions, comme la charité, l'état civil, la police, etc., pour en investir une commission siégeant dans la métropole; on le voit bien créer de nouveaux centres administratifs; mais on ne peut toutefois découvrir dans les lois qui décrètent ces mesures rien d'analogue à la centralisation telle qu'elle est établie dans plusieurs États du continent. Le Gouvernement en Angleterre, quand il attaque un privilège du comté, de la corporation municipale, de la paroisse ou d'une institution incorporée, ne le lui enlève pas tout entier; il en prend seulement pour lui-même la part nécessaire pour exercer son contrôle ou sa surveillance, et remet le surplus aux diverses classes de citoyens. C'est là ce qui caractérise ce système de semi-centralisation. On en trouvera de nombreuses applications dans l'exposé des services locaux qui va suivre.

10. — Cependant, tous ces pouvoirs, toutes ces administrations abandonnées en quelque sorte à leur propre impulsion, se meuvent au sein de l'État dans la zone qui leur est propre, sans excéder leurs limites, sans se mêler jamais. Pourquoi? parce qu'ils sont soumis à un contrôle supérieur, celui de l'autorité judiciaire. Ce contrôle, qui s'étend à tous les corps administratifs, est remis entre les mains de diverses cours de justice. Le tribunal qui, sous ce rapport, possède la plus vaste comme la plus puissante juridiction, c'est la cour du banc de la Reine. Quelques exemples feront comprendre la nature de ce contrôle. Chacun des principaux officiers de la paroisse doit convoquer le vestry chaque fois qu'il a un pouvoir à demander ou un compte à rendre; s'il omet de le faire, il engage sa responsabilité. Ainsi, lorsqu'une route à la charge de la paroisse est en mauvais état; l'inspecteur des routes (*surveyor*) est tenu de le faire savoir au vestry et

de lui demander les fonds nécessaires aux réparations. S'il omet d'agir, tout individu ayant intérêt à ce que la route soit bien entretenue, peut s'en prendre à lui, et lui demander des dommages-intérêts si le mauvais état de la route lui a occasionné quelque préjudice. Si l'inspecteur convoque le vestry, et que le vestry ne s'assemble pas ou repousse la demande du *surveyor*, alors ce dernier échappe à toute responsabilité, et c'est la paroisse elle-même qui devient responsable, c'est à elle seule que la partie lésée peut demander la réparation du dommage. Il en est de même du cas où l'indigent demande du secours à l'inspecteur des pauvres (*overseer*); si ce fonctionnaire refuse le secours, et si le pauvre meurt de faim, l'inspecteur peut être personnellement actionné en dommages-intérêts par la famille du défunt; mais s'il avait assemblé le vestry et que de celui-ci fût venu le refus, la paroisse seule en subirait toute la responsabilité. Enfin, quand des marguilliers (*churchwardens*) ont demandé au vestry assemblé une taxe pour réparer l'église, si le vestry refuse et que l'église vienne à s'écrouler, les personnes blessées par le sinistre ont le droit d'actionner la paroisse entière en dommages-intérêts. Supposons maintenant que deux comtés voisins, nécessairement égaux en droits et n'ayant au-dessus d'eux aucun supérieur administratif, ne puissent tomber d'accord sur le point de savoir qui doit faire les frais d'un pont qui les sépare, ou d'une route limitrophe. Dans ce cas, c'est à la cour du banc de la Reine qu'il appartient de vider le conflit. Posons l'hypothèse d'une autorité publique quelconque faisant un acte nuisible à des particuliers : les marguilliers d'une paroisse détournent à leur profit le produit d'une taxe votée par le vestry; l'assemblée des juges de paix vote un traitement pour le shérif, dont les fonctions, d'après la loi, doivent être gratuites; le maire d'un bourg s'attribue le droit de nommer les officiers du bourg, contrairement au statut; dans tous ces cas, c'est encore la cour du banc de la Reine qui possède le pouvoir d'anéantir et de châtier les excès commis⁽¹⁾.

41. — Mais, quoique investie d'attributions qui chez nous appartiennent au pouvoir exécutif, la justice anglaise ne peut rien faire, si ce n'est sur la réquisition de la partie intéressée. De même qu'il n'existe pas de ministère public auprès des tribunaux pour la recherche et la répression des crimes ou délits, il n'y a pas près des cours de justice des officiers publics chargés de leur dénoncer et de poursuivre les actes des fonctionnaires et des corps constitués qui nuisent à autrui. La justice ne connaît les contraventions à la loi commises par les autorités publiques, et elle ne peut être mise à même de les redresser que par une seule voie : par le recours de celui au préjudice duquel la contravention a été commise. Ce système a pour effet de donner des garanties inviolables à la propriété et à la liberté des individus. Un bon nombre de malversations et d'excès de pouvoir se commettent vraisemblablement sans que les parties lésées les dénoncent, mais le but principal est atteint, la liberté échappe aux étreintes d'un pouvoir central disposant de toutes les administrations, et si quelques inconvénients naissent de là, il y a cependant toujours assez de poursuites dirigées par l'intérêt personnel ou par la passion, pour que les fonctionnaires soient contenus dans l'observation des lois.

(1) *L'Irlande*, par G. de Beaumont.

12. — Les commissions et les comités d'enquête complètent d'ailleurs ce système. Dans un pays qui est dépourvu d'unité et où le Gouvernement, sans intermédiaire et sans délégué administratif dans les comtés, ne possède ni le droit ni les moyens d'obtenir, de magistrats à attributions mixtes et indépendants de son autorité, des informations sur les questions d'utilité publique, il était nécessaire qu'une institution vînt combler cette lacune, afin d'arriver à connaître le véritable état des choses, soit à l'occasion de plaintes ou d'observations que peuvent contenir des pétitions adressées au Parlement, soit à la suite de propositions de loi faites à l'une ou à l'autre des Chambres. De cette nécessité sont nés les commissions et les comités d'enquête. — Les commissions d'enquête sont instituées par la couronne ou par un ministre, à la demande de l'une des Chambres ou sur l'initiative du ministre. La durée de leurs fonctions est subordonnée à celle de l'enquête. Les commissaires ont la faculté de se rendre partout où leur présence est nécessaire, et le droit de mander devant eux et d'entendre sous serment tous ceux dont le témoignage peut être utile. — Les membres des comités d'enquête que forme l'une ou l'autre Chambre, sont pris dans son sein. Leur mission cesse et leurs pouvoirs expirent avec la session. Ces pouvoirs s'étendent également jusqu'à mander les personnes dont le témoignage est jugé nécessaire. Cette délégation n'est pas illusoire, car les Chambres punissent, même de la prison, le refus de satisfaire aux ordres de leurs mandataires.

15. — Bien que la société en Angleterre ne soit plus féodale, la terre l'est encore. D'après la loi présente, le Roi est présumé le seul propriétaire du sol, dont les *occupants* ne sont possesseurs qu'à des titres secondaires. La propriété immobilière est de trois espèces : *freehold*, *copyhold* ou *leasehold*. Un bien appartenant sans conditions (*inconditionally*) à son propriétaire et tenu par lui directement sous la couronne (*under the crown*) ou plutôt sous la loi et la constitution du pays, est qualifié de *freehold*; les propriétés en *freehold* peuvent être soumises à des paiements réguliers et annuels, mais elles ne sont pas passibles d'amendes ou de redevances (*fine, heriot or forfeiture*). Les biens en *copyhold* sont tenus comme dépendance de franchise, honneur ou manoir (*royalty, honor or manor*), et sont passibles de redevances à raison de décès, de transmission ou d'autres circonstances semblables, suivant les coutumes de la franchise, honneur ou manoir dont ils font partie. Les propriétés en *leasehold* présentent plusieurs catégories, telles que les *leaseholds* à long terme, pour mille ans par exemple; les *leaseholds* viagers avec redevance de transmission ou certaine limitation de renouvellement; les *leaseholds* avec redevance de transmission indéterminée payable au propriétaire ou autre supérieur. Dans ce dernier cas, le propriétaire ou supérieur se réserve simplement une rente conventionnelle, et le tenancier paye un certain capital à l'effet d'obtenir le bail (*lease*) et le droit d'aliénation. Cette pratique est commune dans la partie occidentale de l'Angleterre. Il y a une autre espèce de *leasehold* avec redevance de transmission indéterminée, payable au propriétaire, lequel reçoit le capital de la rente au moment de passer le bail, et le preneur a le droit d'aliénation; c'est un usage du pays de Galles et de quelques parties de l'Angleterre. Enfin, la dernière catégorie de biens en *leasehold* est celle des biens cédés pour un temps ordinaire avec faculté de les aliéner.

Le caractère féodal du sol est constaté surtout par les lois qui autorisent les

substitutions et qui établissent le droit de primogéniture, afin de rendre les terres inaliénables et insaisissables entre les mains de leurs possesseurs. Un statut 3 et 4 George IV, ch. 74, autorise cependant une forme d'aliénation à l'aide de laquelle toute espèce de substitution peut être rompue et les terres être rendues aliénables. Toutefois, il est encore d'autres obstacles à la mutation et à la division du sol. Le premier vient principalement des ténèbres qui, en Angleterre, couvrent le titre de la propriété. Les biens ne s'y transmettent que par acte sous seing-privé, parce que la loi n'institue nul fonctionnaire pour conférer aux actes un caractère public. De là suit la possibilité pour un propriétaire de vendre à l'un un domaine hypothéqué à l'autre, et dont il a fait donation à un troisième, et la difficulté pour l'acquéreur de s'assurer que la terre qu'il achète appartient réellement à celui qui la vend. (1) Un autre obstacle naît de la cherté de l'acte sous seing-privé; le désir de devenir propriétaire l'emporte souvent sur le danger de l'insécurité de la possession, et il est des avocats (*attornies*) dont la profession spéciale est de vérifier tant bien que mal les titres du vendeur. Leur intervention est extrêmement coûteuse et le prix est le même, que la terre à vendre soit de grande ou de moindre étendue. Il en résulte qu'il y a dans la division possible du sol une limite qui se trouve au point où les frais du contrat, égaux ou supérieurs à la valeur du bien vendu, détruisent l'intérêt de la transaction. Enfin, c'est une opinion établie et

(1) Depuis longtemps ce régime appelle une réforme, qui n'a été ajournée que grâce à l'opposition de certaines influences puissantes attachées par principe ou par intérêt au maintien de l'ancien état des choses. Cependant, à la suite d'enquêtes multipliées et approfondies, deux bills ont été présentés au commencement de cette année par le Gouvernement anglais. Ces bills sont destinés à réaliser des améliorations importantes; le premier a pour objet de simplifier les titres de la propriété foncière (*to simplify the title of landed estates*), le second d'établir un enregistrement pour les biens fonds (*to establish a registry of landed estates*). Dans le système de ces projets, il est institué une cour spéciale (*landed estates court*) composée d'un juge, d'un assesseur, d'un greffier et d'un enregistreur. Quiconque veut obtenir un titre de propriété incontestable s'adresse à cette cour en produisant ses actes, etc. La cour vérifie les droits du requérant, et après certaines formalités de publication et autres, elle lui délivre une déclaration qui devient le titre incontestable et unique de la propriété qu'elle concerne. Les charges hypothécaires (*mortgages*) y sont mentionnées et réservées. Tous les actes et anciens titres produits pour obtenir la déclaration sont retenus par la cour.

Les déclarations de la cour sont enregistrées, si les intéressés le désirent, et remplacées dès lors par un certificat d'enregistrement (*landed certificate*). A l'aide de ce nouveau titre, le propriétaire peut vendre son bien au moyen d'un simple endossement au nom de l'acquéreur, en indiquant le prix de vente; le transfert est enregistré, et l'acquéreur reçoit un nouveau certificat d'enregistrement; si une partie seulement de la propriété est vendue, le vendeur de son côté obtient un nouveau certificat pour la partie qu'il conserve. Le même mode est suivi pour les transmissions par décès, testament, mariage, etc.

Les certificats d'enregistrement font mention des hypothèques qui grèvent les propriétés. Lorsqu'un propriétaire veut hypothéquer son bien, il le notifie à l'enregistreur. Celui-ci retient l'acte de notification et délivre à l'intéressé un certificat de mortgage qui constitue l'acte d'hypothèque. Ce certificat est remis par l'emprunteur au créancier contre versement de la somme prêtée. Les mortgages ou hypothèques sont rangés par ordre de priorité d'enregistrement.

Le système qui vient d'être esquissé a été appliqué récemment en Irlande. Une cour foncière (*landed estates court*) y a été instituée par un acte de 1858. (21 et 22 Vict. ch., 72.)

singulièrement accréditée dans ce pays, que, pour être féconde, la terre ne doit point se diviser et qu'un grand domaine appartenant à un seul maître produit plus, proportionnellement, que plusieurs petites terres d'égale étendue ayant chacune un propriétaire différent. C'est sous l'influence de ces faits que le nombre de petits propriétaires (*yeomen* et *freeholders*) diminue chaque jour, les petites terres s'absorbant de plus en plus dans les grandes.

Cependant la propriété n'est pas aussi concentrée en Angleterre qu'on se l'imagine communément. « Il y a sans doute dans ce pays d'immenses fortunes territoriales; mais ces fortunes, qui frappent les regards de l'étranger et même du regnicole, ne sont pas les seules. A côté des colossales possessions de la noblesse proprement dite, se montrent les domaines plus modestes de la *gentry*. Dans la séance de la Chambre des communes du 19 février 1850, M. D'Israéli a affirmé, sans être contredit, qu'on pouvait compter dans les trois royaumes 250,000 propriétaires fonciers. Or, comme le sol cultivable est en tout de 20 millions d'hectares, c'est une moyenne de 80 hectares par famille, et, en ajoutant les terres incultes, de 120. Le même orateur, en évaluant, comme nous, à 60 millions sterling ou 1,500 millions de francs le revenu net de la propriété rurale, a trouvé, à raison de 250,000 copartageants, une moyenne de 6,000 francs de rente. Parmi ces 250,000 propriétaires, il en est un certain nombre, 2,000 tout au plus, qui ont à eux seuls un tiers des terres et du revenu total, et, dans ces 2,000, il en est 50 qui ont des fortunes de prince. En partageant entre ces 2,000 familles 40 millions d'hectares et 500 millions de revenu, on trouve 5,000 hectares et 250,000 francs de rente par famille.

» Mais plus la part de l'aristocratie est considérable, plus celle des propriétaires du second ordre se trouve réduite. Ceux-là, cependant, possèdent les deux tiers du sol, et jouent conséquemment dans la constitution de la propriété anglaise un rôle deux fois plus important. Leur lot moyen tombe à 80 hectares environ, et leur revenu foncier à 4,000 francs. Comme il y a nécessairement beaucoup d'inégalité parmi eux, on doit en conclure que les propriétés de 1,000, 2,000 et 5,000 francs de rente, ne sont pas aussi rares en Angleterre qu'on le croit; c'est, en effet, ce qu'on trouve quand on y regarde de près.

» Un autre préjugé, qui repose également sur un fait vrai, mais exagéré, c'est la persuasion où l'on est que la propriété foncière ne change pas de mains en Angleterre. Si la propriété y est beaucoup moins mobile que chez nous, elle est loin d'être absolument immobilisée. Certaines terres sont frappées de substitutions ou autres droits, mais le plus grand nombre est libre. Il ne faut que parcourir les immenses colonnes d'annonces des journaux quotidiens, ou entrer un moment dans un de ces offices pour les ventes des immeubles si nombreux à Londres et dans toutes les grandes villes, pour rester convaincu de ce fait, que les propriétés rurales de 50 à 500 acres, c'est-à-dire de 20 à 200 hectares, ne sont pas rares en Angleterre, et qu'il s'en vend journellement. ⁽¹⁾ »

14. — Mais notons qu'à côté de ces fortunes de la terre s'élèvent les fortunes de l'industrie et du commerce, branches d'activité qui travaillent sans relâche à diminuer le nombre des pauvres, à faire de nouveaux riches, à créer une infinité

(1) L. de Lavergne, *Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre*, 2^e édition, p. 99.

d'existences nouvelles dont se recrute la classe moyenne. Cet élément de la société anglaise a déjà beaucoup d'importance et grandit chaque jour, tandis que la richesse territoriale reste à peu près stationnaire, le sol étant limité dans son étendue et dans sa capacité productive.

Nous extrayons des publications officielles sur l'*income tax* quelques tableaux qui donnent une idée assez exacte de l'importance relative des différentes sources du revenu des particuliers dans le Royaume-Uni (1).

État des revenus et profits imposés (net) à l'INCOME TAX en 1855 et 1856.

CÉDULES OU CLASSES.	ANGLETERRE.		ÉCOSSE.		IRLANDE.		ROYAUME-UNI.		PROPORTION pour 100 en 1856.			
	1855.	1856.	1855.	1856.	1855.	1856.	1855.	1856.	Angleterre.	Écosse.	Irlande.	Royaume-Uni.
<i>A.</i> Immeubles par nature, imposés à raison de la rente du propriétaire . . .	Livres. 95,987,907	Livres. 94,547,265	Livres. 11,558,551	Livres. 11,657,882	Livres. 11,878,544	Livres. 11,952,285	Livres. 116,724,782	Livres. 117,957,450	41	52	56	45
<i>B.</i> Mêmes immeubles imposés à raison des bénéfices du fermier ou de l'occupant.	24,588,648	24,425,964	2,728,122	2,806,835	2,574,084	2,582,558	29,891,454	29,815,537	10	15	12	11
<i>C.</i> Fonds, annuités, intérêts, dividendes payés sur le <i>revenu public</i>	24,407,555	26,955,770	"	"	1,571,045	1,408,980	25,778,400	26,544,750	12	"	7	11
<i>D.</i> Profits industriels, commerciaux et autres. (a) .	67,852,590	69,110,522	6,718,656	6,856,106	4,556,674	4,980,182	78,887,720	80,246,810	50	51	20	29
<i>E.</i> Traitements de fonctions publiques	15,512,800	15,565,784	769,855	818,576	925,767	942,540	17,008,422	17,126,500	7	4	5	6
TOTALS. . . .	225,429,100	250,185,505	21,774,964	22,159,219	21,086,714	21,166,525	268,290,778	275,490,847	100	100	100	100

(a) La *city de Londres* seule réalise, sur les opérations imposées par la cédule *D*, des profits dont le chiffre explique l'influence de ce centre d'affaires sur la politique du Gouvernement. *Dépris les déclarations des contribuables*, ces profits ont été, en 1855, de 12,650,000 livres, et, en 1856, de 15,180,000 livres. On n'exagère rien en les évaluant à 400,000,000 de francs par année. Et la *city* compte à peine 160,000 habitants!

(1) Certains revenus sont exempts de l'*income tax*, et notamment : 1° ceux de toute personne dont le revenu joint aux appointements ou bénéfice ne s'élève pas au-dessus de 400 liv.; 2° les revenus des hôpitaux et sociétés charitables; 3° les revenus de l'étranger non résidant en Angleterre, sur les fonds publics de l'État. — Pour l'intelligence des tableaux qui vont suivre, on peut consulter le résumé de la législation à l'*Appendice*.

Si l'on divise les revenus de 1856 en deux catégories, comprenant l'une la rente du propriétaire ou la richesse territoriale (cédule *A*), et l'autre tous les autres revenus, on voit que, pour l'Angleterre, la première ne comporte que 41 p. %, tandis que la seconde s'élève à 59 p. %. Dans cette partie du Royaume-Uni la richesse mobilière dépasse donc l'autre de beaucoup, même en laissant à l'écart les traitements des fonctions publiques de l'État, des comtés, des bourgs, etc. (cédule *E*). C'est là un fait digne d'attention et qui de nos jours ne se produit pas, ce semble, en d'autres pays.

Pour l'année 1855, les revenus compris sous la cédule *A* dans le tableau qui précède, se décomposent comme il suit entre les différentes espèces de propriétés :

	ANGLETERRE.	ACOSSE.
	Livres.	Livres.
Propriétés non bâties, y compris les rentes foncières	41,048,091	5,872,714
Propriétés bâties.	44,196,569	4,259,216
Dîmes	566,897	•
Manoirs	186,852	•
Redevances (fixes)	504,959	1,877
Carrières	274,599	45,575
Mines	2,657,975	528,089
Hauts fourneaux	915,850	511,158
Pêcheries	17,699	44,559
Canaux	825,088	58,758
Chemins de fer	8,650,556	898,875
Usines à gaz	594,827	114,642
Autres biens	1,795,096	250,596
Profits généraux	127,757	62,964
REVENU brut.	101,958,175	12,428,781
REVENU net imposé	95,287,907	11,558,551
DIFFÉRENCE	8,650,268	870,450

Cette différence représente les exemptions et réductions d'impôt accordées en vertu de la loi. — Les mêmes renseignements ne sont pas donnés pour l'Irlande.

45. — On se fait généralement une fausse idée de la distribution de la richesse publique; on croit les grandes fortunes beaucoup plus nombreuses qu'elles ne le sont en effet. La statistique de l'*income tax* ne fournit pas de renseignements sur le nombre des contribuables de la cédule *A* et sur leur division d'après l'importance du revenu; la même lacune existe pour les cédules *B* et *C*; mais pour les cédules *D* et *E*, on trouve à ce sujet des indications fort complètes dans les tableaux qui suivent.

Cédule D. — Décomposition des revenus industriels, commerciaux, etc., de tout le Royaume-Uni pour l'année 1855 (sans déduction des exemptions) :

REVENUS.	NOMBRE des DÉCLARANTS.	MONTANT du REVENU DÉCLARÉ.
Au-dessous de 100 livres et exempts	196,704	9,515,651
— — combinés avec d'autres	22,409	1,415,287
De 100 à 150 livres	76,869	8,468,552
Au-dessous de 150 livres combinés avec d'autres	50,029	4,105,195
De 150 à 200 livres	42,658	6,724,048
» 200 à 500 —	54,751	7,722,461
» 500 à 400 —	15,967	5,109,191
» 400 à 500 —	7,715	5,245,596
» 500 à 600 —	5,767	2,970,280
» 600 à 700 —	5,286	2,059,067
» 700 à 800 —	2,145	1,558,017
» 800 à 900 —	1,827	1,497,186
» 900 à 1,000 —	854	798,170
» 1,000 à 2,000 —	5,615	7,251,019
» 2,000 à 5,000 —	1,595	5,696,195
» 5,000 à 4,000 —	822	2,717,508
» 4,000 à 5,000 —	448	2,005,287
» 5,000 à 10,000 —	728	5,445,401
» 10,000 à 50,000 —	472	8,585,160
» 50,000 et au-dessus	40	5,559,512
TOTAUX	470,677	88,201,461

On voit que, pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, 470,687 contribuables de cette catégorie se partagent un revenu de 88,201,571 livres, et que sur ce nombre il en est 388,669, ayant ensemble de 50,021,712 livres, dont le revenu individuel ne dépasse pas 200 livres. Au sommet de l'échelle, on trouve 219,115 contribuables ayant moins de 100 livres de revenu, et, au pied, l'on constate qu'il n'y en a que 40 ayant un revenu de 50,000 et au-dessus.

Le tableau qui suit concerne seulement l'Angleterre et l'Écosse, et il ne comprend plus que les contribuables de la cédule *D* imposés en 1855, tandis que dans le tableau précédent figurent même les individus exemptés parce que leurs revenus cumulés n'atteignaient pas 100 livres. Ici encore on a la preuve que les petites et les moyennes fortunes du commerce et de l'industrie forment la masse; les grandes ne sont que l'exception.

REVENUS.	NOMBRE	MONTANT
	des PERSONNES IMPOSÉES.	du REVENU IMPOSÉ.
		Livres.
Au-dessous de 100 livres	20,916	1,519,069
De 100 à 150 —	118,795	11,761,920
» 150 à 200 —	40,590	6,564,928
» 200 à 500 —	52,511	7,224,966
» 500 à 400 —	14,948	4,772,654
» 400 à 500 —	7,175	5,015,151
» 500 à 600 —	5,414	2,785,585
» 600 à 700 —	5,061	1,899,610
» 700 à 800 —	2,005	1,455,681
» 800 à 900 —	1,705	1,595,991
» 900 à 1,000 —	804	752,406
» 1,000 à 2,000 —	5,271	6,798,676
» 2,000 à 5,000 —	1,505	5,488,180
» 5,000 à 4,000 —	781	2,576,250
» 4,000 à 5,000 —	454	1,942,048
» 5,000 à 10,000 —	701	5,251,125
» 10,000 à 50,000 —	445	8,215,556
» 50,000 et au-dessus	40	5,559,512
TOTAUX	256,891	74,551,046

Cédule E. — Décomposition des revenus de toute sorte attachés aux fonctions publiques de l'État, des comtés, des bourgs, etc., imposés pendant l'année 1855, pour l'Angleterre et l'Écosse :

REVENUS.	NOMBRE	MONTANT
	des PERSONNES IMPOSÉES.	du REVENU IMPOSÉ.
		Livres.
Au-dessous de 100 livres	16,557	921,224
» 100 à 150 —	29,681	2,887,808
» 150 à 200 —	10,621	1,685,992
» 200 à 500 —	10,655	2,554,951
» 500 à 400 —	4,415	1,416,547
» 400 à 500 —	2,175	951,511
» 500 à 600 —	1,175	611,451
» 600 à 700 —	608	575,189
» 700 à 800 —	464	552,920
» 800 à 900 —	506	246,096
» 900 à 1,000 —	201	182,587
» 1,000 à 2,000 —	1,278	1,611,147
» 2,000 à 5,000 —	165	557,505
» 5,000 à 4,000 —	40	129,265
» 4,000 à 5,000 —	52	154,120
» 5,000 et au-dessus	65	465,145
TOTAUX	78,212	14,597,056

Les documents officiels du Parlement fournissent un tableau qui embrasse tous les revenus des habitants de l'Angleterre et de l'Écosse pour 1848, et qui est propre à donner une idée approximative de la distribution de la richesse publique à cette époque, entre les diverses classes de la population. Nous le reproduisons ici :

REVENUS.	NOMBRE D'INDIVIDUS.	Revenu total.
		Livres.
200 livres et au-dessus	256,000	174,810,000
195 à 200 livres.	5,990	1,180,000
190 à 195 —	7,020	1,550,000
185 à 190 —	8,050	1,510,000
180 à 185 —	9,010	1,640,000
175 à 180 —	9,980	1,770,000
170 à 175 —	10,950	1,890,000
165 à 170 —	11,920	2,000,000
160 à 165 —	12,920	2,100,000
155 à 150 —	15,940	2,200,000
150 à 155 —	15,010	2,290,000
145 à 150 —	16,140	2,580,000
140 à 145 —	17,560	2,470,000
135 à 140 —	18,670	2,570,000
130 à 135 —	20,150	2,670,000
125 à 130 —	21,760	2,770,000
120 à 125 —	25,610	2,890,000
115 à 120 —	25,750	5,020,000
110 à 115 —	28,180	5,170,000
105 à 110 —	51,060	5,540,000
100 à 105 —	54,450	5,550,000
95 à 100 —	58,450	5,750,000
90 à 95 —	45,240	4,000,000
85 à 90 —	49,050	4,290,000
80 à 85 —	56,010	4,620,000
75 à 80 —	64,550	5,000,000
70 à 75 —	75,020	5,440,000
65 à 70 —	87,950	5,940,000
60 à 65 —	104,070	6,500,000
<i>Résultats plus incertains.</i>		
55 à 60 —	124,500	7,150,000
50 à 55 —	149,950	7,870,000
45 à 50 —	182,750	8,680,000
40 à 45 —	225,120	9,570,000
35 à 40 —	280,500	10,520,000
30 à 35 —	555,720	11,500,000
<i>Résultats plus incertains encore.</i>		
25 à 30 —	451,780	12,420,000
20 à 25 —	584,920	15,160,000
15 à 20 —	768,520	15,450,000
10 à 15 —	1,020,960	12,810,000
5 à 10 —	1,590,040	10,450,000
0 à 5 —	1,918,650	4,800,000
TOTAUX	8,547,150	585,450,000

D'après ce tableau, 8,547,150 individus possédaient ensemble 383,450,000 livres sterling de revenu, et sur ce nombre 236,000 seulement avaient un revenu de 200 livres et au-dessus.

16. — On peut rapporter à quatre chefs principaux les bases sur lesquelles les impôts sont assis dans le Royaume-Uni; ce sont : 1° La propriété foncière; 2° La richesse mobilière; 3° Les consommations; 4° Les monopoles.

On comprend que si, pour couvrir leurs dépenses, les budgets locaux puisaient sans règle et sans mesure aux même sources que le budget de l'État, le système financier du Gouvernement se trouverait bientôt compromis par le rapide épuisement des bases imposables surchargées. On remarquera plus loin que, pour prévenir ce résultat, le législateur, en réglant les droits et les devoirs des autorités des comtés, des bourgs, des cités, des paroisses, s'est attaché à déterminer soigneusement la base et souvent même le taux des taxes locales dont il autorisait la perception. On en saisira facilement les raisons, en jetant un coup d'œil sur le compte des recettes de l'État.

RECETTES DE L'EXERCICE 1858 (finissant le 31 mars 1859).

	Livres.
Douanes	24,117,945
Accises	17,902,000
Timbre	8,005,769
Impôt foncier (<i>land tax</i>)	1,135,677
Impôts dits <i>assessed taxes</i> ⁽¹⁾	2,026,523
Impôt du revenu (<i>income tax</i>) ⁽²⁾	6,683,587
Postes (monopole)	3,200,000
Recettes diverses	2,403,984
TOTAL	<u>65,477,285</u>

(1) Ces impôts comprennent les taxes sur les maisons (*inhabitated houses*), les domestiques, les voitures, les chevaux, les chiens, les armoiries, les permis de chasse, etc.

(2) L'*income tax* a été rétabli le 5 avril 1842. Voici à quel taux il a été perçu depuis cette époque :

1842-1853. 2. 92 p. % sur les revenus de 150 liv. et au-dessus. L'*income tax* n'était alors appliqué que dans la Grande-Bretagne.

1853-1854. 2. 92 p. % sur les revenus de 150 liv. et au-dessus, et 2. 08 p. % sur les revenus de 100 à 150 liv. — Application de l'impôt à l'Irlande.

1854-1855. 5. 80 p. % sur les revenus de 150 liv. et au-dessus, et 4. 16 p. % sur ceux de 100 à 150 liv.

1855-1856. 6. 66 p. % sur les revenus de 150 liv. et au-dessus, et 4. 79 p. % sur ceux de 100 à 150 liv.

1856-1857. Mêmes taux.

1857-1858. A partir du 5 avril 1857, 2. 92 p. % sur les revenus de 150 liv. et au-dessus, et 2. 08 p. % sur ceux de 100 à 150 livres.

1858-1859. A partir du 5 avril 1858, taux uniforme de 2. 08 p. %.

En admettant, comme on le fait assez généralement, que les droits de timbre et l'impôt sur le revenu pèsent pour moitié sur la propriété foncière et pour moitié sur la richesse mobilière, chacune des quatre bases indiquées plus haut contribuerait à peu près dans les proportions suivantes aux charges de l'État.

	Livres.	Proportion p. %.
1° La propriété foncière	8,480,555	15
2° La richesse mobilière	9,571,001	14
3° Les consommations	42,019,945	64
4° Les monopoles	5,200,000	5
Recettes diverses	2,405,984	4
TOTAL.	<u>65,477,285</u>	<u>100</u>

Ainsi, bien que, depuis le rétablissement de l'impôt sur le revenu, en 1842, la richesse mobilière contribue dans une plus forte proportion aux charges publiques, le système financier de l'État est encore fondé principalement sur l'imposition des objets de consommation.

Cela étant, on a dû forcer les comtés, les bourgs, les cités, les paroisses à chercher surtout dans des taxes directes les moyens de couvrir leurs dépenses; si les budgets de quelques bourgs ou cités constatent l'existence d'impôts de consommation et de revenus provenant de monopoles, ce ne sont que de rares et de faibles exceptions au fait général.

16. — Les prolégomènes qui précèdent trouveront leur développement dans ce qui suit. Ce rapport, on le sait, a uniquement pour objet le système des taxes locales, mais pour faire apprécier ce système sous toutes ses faces, il a paru indispensable de faire connaître en même temps l'organisation des services aux besoins desquels les taxes doivent subvenir.

CHAPITRE I^{er}

MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION DES PAUVRES ⁽¹⁾.

Sommaire. — Administration supérieure. — Administration dans les paroisses. — Maisons de travail, écoles et asiles. — Secours à domicile. — Enterrement des pauvres. — Fonds pour l'émigration. — Domicile de secours. — Taxe des pauvres. — Reddition des comptes. — Fondations charitables. — Spécimens de comptes. — Résumé.

La loi en Angleterre veut que tout indigent qui manque du nécessaire à la vie, soit nourriture, vêtement, logement ou secours médical, obtienne immédiatement assistance dans le lieu où il se trouve en avoir besoin. Aux termes de l'acte 43 Élisabeth, chap. 2, chaque paroisse est tenue de pourvoir à l'entretien de ses pauvres. La bienfaisance publique procède par deux moyens : les établissements de charité, maisons de travail, écoles et asiles où les pauvres sont reçus (*in-maintenance*), et les secours qui leur sont distribués à domicile (*out-door relief*).

42 256
Une grande diversité existe dans la constitution des collèges auxquels l'administration des pauvres est confiée. L'unité de ressort est généralement la paroisse, et l'on compte au delà de 14,600 paroisses où le service est organisé d'après l'un des quatre régimes suivants : le premier, dont l'origine remonte au règne d'Élisabeth, comprend 89 paroisses; le deuxième, basé sur un acte de Georges III, nommé *Gilbert's act*, s'applique à 200 paroisses groupées en 21 *unions* et à 15 paroisses séparées; le troisième, réglé par des actes locaux variant entre eux, s'étend à 520 paroisses, formant 21 *unions*, et à 15 paroisses distinctes; le quatrième, introduit par l'acte du 14 août 1854 (*Poor law amendment act*), modifié par différents actes postérieurs dont les principaux sont ceux du 9 août 1844 et du 21 mars 1857, s'applique à 13,964 paroisses, réunies en 585 groupes administratifs ou *unions*, et à 20 paroisses administrées séparément. Ce dernier est le régime général; les trois autres forment l'exception, et leur application tend peu à peu à se restreindre.

Administration supérieure. — L'acte de 1854 a placé l'administration des pauvres sous la haute direction et sous le contrôle d'une commission supérieure qui porte le titre de Commission de la loi des pauvres (*Poor law board*). Cette commission siège à Londres; elle se compose du lord président du conseil, du

(1) L'administration des pauvres est en quelque sorte la pierre angulaire de l'organisation locale en Angleterre; la plupart des autres services viennent s'y rattacher. C'est par cette considération qu'on a cru devoir la placer en tête de ce travail.

lord du sceau privé, du principal secrétaire d'État de l'intérieur, du chancelier de l'Échiquier, et d'un président et d'un ou plusieurs autres membres nommés par la Reine. Le président seul reçoit un traitement du trésor de l'État.

Les commissaires sont assistés de deux secrétaires choisis par eux; ils ont le pouvoir de nommer en outre, de commun accord avec les lords de la trésorerie, des inspecteurs et les autres fonctionnaires de l'administration centrale. La commission fait les règlements nécessaires pour la marche du service. Les règlements généraux doivent être communiqués au Parlement.

Administration dans les paroisses. — L'unité de ressort pour l'administration est en général la paroisse, mais plusieurs paroisses peuvent être réunies, par les commissaires de la loi des pauvres, en *union*, pour être administrées en commun. Le service est dirigé dans chaque paroisse ou union de paroisses par un Comité de maîtres des pauvres (*Board of guardians*). Le nombre des membres de chaque comité est fixé par les commissaires de la loi des pauvres. Antérieurement à la loi de 1854, le service était entre les mains des marguilliers des paroisses (*churchwardens*) ou des inspecteurs des pauvres (*overseers*), et ce régime est encore en vigueur dans quelques localités (1).

Les maîtres des pauvres sont élus pour cinq ans par les propriétaires et par les occupants (*occupiers*) des biens imposés à la taxe des pauvres dans la paroisse. Pour les unions de paroisses, un certain nombre de maîtres des pauvres, déterminé par les commissaires de la loi des pauvres, est pris dans chaque paroisse. Il en est de même pour les sections de paroisse (*wards*) dans les paroisses de plus de 20,000 âmes, où ces subdivisions se trouvaient établies avant l'acte de 1854.

Les conditions d'éligibilité aux fonctions de maître des pauvres sont déterminées par les commissaires de la loi des pauvres; le cens d'éligibilité ne peut être supérieur à 40 livres de revenu imposable.

Les juges de paix, résidant dans la paroisse ou union, sont de droit membres du comité des maîtres des pauvres.

Les occupants des biens imposés à la taxe des pauvres et les propriétaires de ces biens, sont placés sur la même ligne quant au droit de voter pour la nomination des maîtres des pauvres; le contribuable qui est en même temps propriétaire des biens qu'il occupe, a double vote.

Les biens d'un revenu annuel au-dessous de	50	liv.	donnent	1	voix;
	Ceux d'un revenu de	50 à 100	liv.	—	2 —
	—	—	100 à 150	liv.	— 3 —
	—	—	150 à 200	liv.	— 4 —
	—	—	200 à 250	liv.	— 5 —
	—	—	250 et au-dessus	—	6 —

Nul n'est admis à voter en qualité de contribuable, s'il n'a payé la taxe des pauvres pendant toute l'année précédente.

Les propriétaires seuls peuvent voter par procuration. Si des biens appartiennent à une corporation ou à une compagnie, le droit de voter comme propriétaire ne peut être exercé que par le membre désigné à cette fin par la corporation ou la compagnie.

(1) Les marguilliers sont choisis par les assemblées de paroisse (*vestries*) et les inspecteurs sont nommés par commission des juges de paix.

Les comités de maîtres des pauvres jouissent de la personnification civile. Ils nomment les employés nécessaires au service de leur administration, mais les traitements de ces agents sont fixés par les commissaires de la loi des pauvres.

Maisons de travail, écoles et asiles. — Les paroisses ou unions de paroisses entretiennent des maisons de travail (*workhouses*) pour les pauvres. Ils y sont admis sur un ordre délivré par les inspecteurs ou les maîtres des pauvres.

Les droits à l'admission sont déterminés par les règlements arrêtés par les commissaires de la loi des pauvres.

Lorsque les maîtres des pauvres refusent d'envoyer un indigent dans la maison de travail, l'intéressé a la faculté de se pourvoir devant un juge de paix, lequel peut ordonner aux maîtres des pauvres de faire admettre le plaignant, ou de lui procurer de l'ouvrage s'il est capable de travailler. Les maîtres des pauvres qui refusent de se conformer à l'ordre du juge encourent une amende, et une partie de celle-ci est donnée au pauvre ayant porté plainte. Si le juge de paix constate que le plaignant est un vagabond, il a le droit de le colloquer dans une maison de correction.

Les directeurs des maisons de travail et les inspecteurs des pauvres, chacun en ce qui le concerne, tiennent des registres de tous les pauvres secourus dans les maisons de travail ou en dehors. Indépendamment des noms des pauvres, ces registres donnent des détails sur le domicile, la famille et les occupations des individus inscrits.

Les maîtres des pauvres des paroisses ou unions de paroisses peuvent lever des emprunts pour construire des maisons de travail, pour agrandir et pour améliorer celles qui existent. Le capital emprunté ne peut excéder le montant de la taxe des pauvres, calculé sur une moyenne de trois années. L'intérêt et l'amortissement des emprunts sont prélevés sur la taxe des pauvres, et l'annuité d'amortissement ne peut être inférieure au dixième du capital. Les plans des constructions doivent au préalable être soumis à l'approbation des commissaires de la loi des pauvres.

Les commissaires de la loi des pauvres ont le droit de grouper en district les paroisses ou unions de paroisses, pour l'établissement et l'entretien d'écoles pour les enfants pauvres. Une paroisse éloignée de plus de 15 milles (24,000 mètres) du centre du district ne peut en faire partie. De même, les paroisses de plus de 20,000 âmes ne peuvent être réunies à d'autres sans le consentement des maîtres des pauvres.

A Londres, Liverpool, Manchester, Bristol, Leeds, Birmingham et autres localités populeuses, pour pourvoir à l'entretien des pauvres sans logement et prévenir les maladies contagieuses que leur introduction dans les maisons de travail ordinaires pourrait occasionner, les commissaires de la loi des pauvres ont le droit de réunir en district les paroisses ou unions de paroisses, dans le but d'établir et d'entretenir des *asiles* temporaires pour occuper les gens sans abri qui demandent des secours, et qui sont à la charge de la taxe des pauvres dans ces paroisses ou unions.

L'administration des écoles et des asiles de district est confiée à des comités de district (*district boards*) nommés, par les maîtres des pauvres de chaque

paroisse ou union de paroisses, parmi les contribuables. Le nombre des membres de ces comités est fixé par les commissaires de la loi des pauvres. Leurs fonctions sont triennales. Les présidents des comités de maîtres des pauvres sont de droit membres des comités de district.

Les comités de district ont, à l'égard des écoles et des asiles de leur ressort, les attributions des comités de maîtres des pauvres. Ils nomment les fonctionnaires et employés de ces établissements, au nombre desquels doit figurer au moins un chapelain de l'église établie, désigné avec le consentement de l'évêque du diocèse. Le chapelain dirige l'instruction religieuse de tous les enfants pauvres placés sous le contrôle du comité du district.

Le nombre, les attributions et les traitements des agents attachés aux écoles et aux asiles, sont déterminés par les commissaires de la loi des pauvres.

Avec le consentement des comités de district, les commissaires de la loi des pauvres ordonnent l'achat, la construction et la location des bâtiments nécessaires pour établir les écoles et les asiles.

Ces commissaires font les règlements pour l'administration de ces établissements; toutefois ils ne peuvent forcer aucun pensionnaire d'une école ou asile d'assister à des services religieux d'un culte autre que le sien, ni faire donner à un enfant d'autre enseignement religieux que celui du culte de ses parents ou un enseignement contre lequel ceux-ci auraient à faire des objections. Pour les orphelins et les enfants abandonnés, on doit suivre à cet égard le vœu de leurs proches. A la demande des pensionnaires ou de leurs proches, et en se conformant aux règlements de l'école ou de l'asile, tout ministre d'un culte quelconque a le droit de visiter l'établissement afin d'y donner l'instruction ou l'assistance religieuse à ceux auprès desquels il est appelé.

Les inspecteurs des écoles, nommés par le Gouvernement, peuvent visiter les écoles des pauvres. Leur mission se borne à examiner les progrès (*proficiencias*) des élèves. Les maîtres des pauvres peuvent, de leur côté, visiter les asiles et consigner leurs observations dans un registre ouvert à cet effet.

Les comités de district ont la personnification civile comme administrateurs des écoles et des asiles du district. Ils ont le pouvoir de contracter des emprunts pour ériger ces établissements; mais les sommes empruntées ne peuvent dépasser le cinquième de la moyenne des dépenses de l'administration des pauvres pendant les trois dernières années, et elles doivent être amorties dans un délai ne dépassant pas vingt ans.

Les mêmes comités fixent périodiquement les sommes nécessaires au service de leur administration et les répartissent entre les paroisses ou unions de paroisses qui composent le district. Le contingent de chaque paroisse ou union est proportionnel au nombre d'individus appartenant à la paroisse ou union qui se trouvent dans l'école ou l'asile, et il est notifié aux comités locaux des maîtres des pauvres, lesquels sont chargés d'en faire opérer le recouvrement dans les paroisses ou unions respectives. Les sommes à percevoir doivent être versées, dans un délai déterminé, entre les mains du trésorier du comité de district.

Les commissaires de la loi des pauvres choisissent, parmi les auditeurs des paroisses et unions de paroisses formant le district, un auditeur chargé de vérifier les comptes du comité du district. Ce fonctionnaire a les mêmes pouvoirs que les auditeurs chargés de l'examen des comptes des comités de paroisse ou d'union de paroisses. Son traitement est payé par le comité du district.

Les maisons de travail, les écoles et les asiles, sont en général réunis dans le même établissement. On trouve alors dans l'enceinte du *workhouse* un hospice pour les vieillards et les invalides, une chapelle anglicane, une chapelle catholique, un hospice de maternité, une crèche pour les enfants en bas âge, deux écoles avec ateliers d'apprentissage, l'une pour les filles, l'autre pour les garçons; un hôpital séparé pour les prostituées malades, un autre pour les aliénés (¹), les logements du directeur, du concierge, etc., et les bureaux de l'administration. Les filles et les femmes valides y sont occupées aux divers services de la maison, tels que les soins à donner aux malades et aux enfants, la confection et l'entretien des vêtements, le blanchissage du linge, le nettoyage des locaux, etc. Les hommes valides qui ne sont pas employés au service intérieur de l'établissement, ont pour tâche de casser des pierres qu'on vend ensuite pour l'entretien des routes, ou d'aller faire au dehors des travaux que la paroisse ou l'union de paroisses exécute. On trouve dans le *workhouse* un vaste dortoir ouvert tous les soirs jusqu'à minuit pour loger les personnes qui viennent réclamer un asile momentané. Elles ne peuvent y séjourner plus de trois jours, et n'obtiennent les repas qu'après avoir exécuté la tâche manuelle, assez légère, qui leur est imposée. Dans les *workhouses*, la séparation des sexes est rigoureusement observée pour tous les âges. La nourriture y est abondante et de bonne qualité; elle consiste principalement en pain bis, viande ou poisson, pommes de terre ou autres légumes, avec de la bière et du thé pour boissons. Des médecins sont attachés à chaque établissement.

Tous les jours, les enfants font une promenade d'une heure au dehors, ou bien se livrent à des exercices variés dans l'intérieur de l'enceinte, sous la surveillance d'agents de l'administration; les vieillards ont la faculté de sortir du *workhouse* une fois par mois; les autres pensionnaires y restent enfermés pendant toute la durée de leur séjour. L'établissement est ouvert une fois par semaine aux personnes qui viennent y visiter les pauvres.

L'Anglais est très-fier et très-jaloux de sa liberté individuelle, et ce n'est pas sans amertume qu'il supporte la réclusion dans les *workhouses*; d'ailleurs, si les reclus ne reçoivent point quelque argent des personnes qui viennent les visiter, ils sont dans l'impossibilité de satisfaire leurs petites fantaisies, leur penchant pour le tabac, etc.; aussi n'est-ce qu'à la dernière extrémité qu'ils demandent leur admission dans ces établissements. On comprend que ces réflexions ne s'appliquent pas aux pauvres arrivés au dernier degré de la misère et de l'abjection.

Secours à domicile. — Une somme de 3,152,278 livres a été affectée en 1856-57 à la distribution de secours à domicile; cette somme représente 38 p. % du produit de la taxe des pauvres (8,159,005) et 37 p. % de la recette totale de l'administration (8,440,990). Les secours à domicile sont distribués à certaines catégories d'indigents, en numéraire, en nature (*kind*) ou en soins médicaux, suivant les instructions du comité de maîtres des pauvres.

Un principe qui domine toute la législation, mais dont les comptes de l'ad-

(¹) Une administration spéciale pour les aliénés a été instituée par l'acte du 20 août 1853. Voir sect. 1^{re} du chapitre II concernant l'administration des comtés, des bourgs et des paroisses. Les aliénés et les idiots dangereux ne peuvent être retenus plus de 15 jours dans le *workhouse*; à l'expiration de ce délai, ils doivent être transférés dans les asiles d'aliénés placés sous la direction des autorités du comté ou du bourg.

ministration ne permettent pas d'apprécier la valeur pratique, c'est que tout secours accordé à un pauvre et toute dépense faite pour lui sont considérés comme constituant un prêt (*loan*). Les juges de paix peuvent faire opérer des retenues, à la requête des maîtres des pauvres, sur les salaires des individus qui, de ce chef, sont débiteurs de l'administration.

Enterrement des pauvres. — Les maîtres des pauvres doivent pourvoir à l'enterrement des personnes indigentes décédées dans la paroisse et ils peuvent établir des cimetières spéciaux pour l'inhumation des pauvres. Si un indigent décède dans une paroisse qui n'est pas celle de son domicile, les maîtres des pauvres sont autorisés à se faire rembourser les frais d'enterrement par la paroisse à laquelle le défunt appartenait.

Fonds pour l'émigration. — La loi permet aux propriétaires et occupants de biens imposables de voter des emprunts jusqu'à concurrence de la moitié du chiffre moyen de la taxe des pauvres pendant les trois années précédentes, afin de former un fonds pour faciliter l'émigration des indigents établis dans la paroisse. Les sommes empruntées sont mises à la disposition des maîtres des pauvres; elles doivent être amorties dans les cinq années au moyen d'un supplément extraordinaire à la taxe.

Les avances faites aux émigrants qui refuseraient de partir après les avoir reçues, ou qui reviendraient après avoir émigré, doivent être remboursées par eux.

Domicile de secours. — La législation actuelle sur le domicile des pauvres en Angleterre et dans le pays de Galles remonte à un acte de 1662 (14 Charles II, chap. 12). Cet acte porte, entre autres dispositions, ce qui suit :

« Considérant les besoins, le nombre et l'augmentation incessante des pauvres, non-seulement dans les cités de Londres et de Westminster et dans leurs franchises (*liberties*), mais dans toute l'étendue du royaume d'Angleterre et du pays de Galles;

» Considérant qu'il en résulte des charges excessives occasionnées par la défectuosité des lois concernant le domicile des pauvres;

» Considérant qu'en l'absence de dispositions convenables pour le soulagement et l'occupation dans la plupart des paroisses ou localités où ils sont légalement domiciliés (*settled*), beaucoup de gens deviennent forcément des vagabonds (*rogues*) incorrigibles, et d'autres succombent à la misère;

» Considérant la négligence apportée à l'exécution des lois passées antérieurement pour l'arrestation des vagabonds;

» Pour le bien des pauvres et dans le but de prévenir qu'aucun pauvre, jeune ou vieux, ne succombe à défaut de ce qui est nécessaire à sa subsistance;

» Il est décrété, etc., que, puisque à cause des vices de la législation, les gens pauvres ne sont pas empêchés de se rendre d'une paroisse dans l'autre; qu'ainsi ils tâchent de s'établir dans les paroisses où il y a les meilleurs troupeaux, les terrains vagues les plus étendus pour bâtir des habitations et le plus de forêts à brûler et à dévaster, et qu'après les avoir détruits, ils vont s'établir dans d'autres paroisses et finissent par devenir des grands vagabonds, ce au grand découragement des paroisses, lesquelles hésitent à soigner leurs biens exposés aux déprédations d'étrangers.

» Il est décrété qu'il sera loisible aux juges de paix, sur la plainte des marguilliers et inspecteurs des pauvres dans les paroisses, dans les quarante jours après que des étrangers seront venus s'établir sur des propriétés (*tenements*) au-dessous

d'un revenu annuel de 10 livres, s'il est apparent que ces individus tomberont à charge de la paroisse, de les faire transporter dans la paroisse à laquelle ils appartiennent, soit comme y étant nés, soit comme y ayant résidé à titre d'occupant de maison, d'habitant temporaire (*sojourner*), d'apprenti ou de domestique, pendant quarante jours au moins ;

» A moins que l'intéressé ne fournisse une caution suffisante à la satisfaction des juges de paix, pour tenir la paroisse indemne de tous frais ultérieurs de son chef ;

» Toutefois, il sera loisible à chacun de se rendre dans un autre comté, paroisse ou localité, pour travailler à l'époque de la récolte ou en tout autre temps, pourvu qu'il ait un certificat du ministre ou d'un des marguilliers de la paroisse ou d'un des inspecteurs des pauvres, constatant qu'il a une maison ou une habitation dans la paroisse, et qu'il y a laissé sa femme et ses enfants ou quelques-uns d'entre eux. Et en pareil cas, si cet individu ne retourne pas dans sa paroisse après que son travail est fini ou s'il tombe malade pendant la durée de son travail, il ne sera pas considéré comme ayant acquis domicile dans la localité ; mais il sera loisible aux juges de paix (au nombre de deux) de le faire transporter dans la paroisse de son habitation, sous les peines comminées par le présent acte. »

Aux termes de ces dispositions, il y a quatre espèces de domicile pour les pauvres : 1° Le domicile par naissance ; 2° Le domicile par résidence pendant quarante jours, comme occupant de maison ; 3° Le domicile par résidence pendant quarante jours, comme *sojourner* ; 4° Le domicile par résidence pendant le même temps, comme apprenti ou domestique.

De nombreuses modifications ont été apportées successivement à l'acte de Charles II.

On ne tarda pas à constater que, pour acquérir le bénéfice de la prescription de quarante jours qui les mettait à l'abri de la translation à leur paroisse de domicile, beaucoup de pauvres se cachaient pendant les premiers jours de leur arrivée dans la localité où ils voulaient s'établir. Dans le but de mettre fin à cette situation, un acte de la première année de Jacques II, chap. 17 (1685), décréta que les quarante jours de résidence, constituant le domicile, ne seraient comptés qu'à dater du jour où l'intéressé aurait remis un avis écrit à l'un des inspecteurs des pauvres. Plus tard, un acte 3 Guillaume et Marie, chap. 11 (1691), porta que le délai ne commencerait qu'à partir de la publication de l'avis à l'église ; le même acte établit que les soldats, matelots et ouvriers au service de l'État, ne pourront acquérir de domicile par résidence. L'acte 8 et 9 Guillaume III, chap. 30 (1698), introduisit une autre exception disposant que les personnes à gages n'acquerraient domicile qu'en continuant à rester au même service pendant toute une année. L'acte 9 et 10 Guillaume III, chap. 11, restreignit considérablement le droit de former domicile, en prescrivant la condition pour l'intéressé de prendre à bail un immeuble de 10 livres de revenu au moins, ou d'avoir accompli un service annuel comme domestique. — Un acte 12 Anne, chap. 18 (1718), priva les apprentis et les personnes soumises à l'obligation de produire un certificat, du droit d'acquérir un nouveau domicile par résidence. Un acte 9 Georges I^{er}, chap. 7 (1723), porta que les personnes achetant des immeubles de moins de 30 livres ne jouiraient du droit de domicile que pendant le temps qu'ils habiteraient leur propriété ; cet acte a disposé en outre que le domicile ne pourrait s'acquérir par le payement des taxes de balayage ou d'entretien des chemins (*highways*). L'acte 35 Georges III, chap. 101 (1795), rendit la production d'un avis écrit inopérant pour l'acquisition du domicile, et décréta que l'on ne pourrait

prétendre au bénéfice du domicile du chef du paiement des taxes pour des immeubles au-dessous de 10 livres de revenu annuel ; enfin, une série de dispositions renfermées dans divers actes postérieurs définissent les circonstances dans lesquelles le domicile s'acquiert en louant des immeubles.

L'acte 4 et 5 Guillaume IV, chap. 76 (1834), dans le dessein de simplifier la législation et de mettre un terme à des discussions incessantes et à des fraudes de paroisse à paroisse, abolit différentes espèces de domicile, notamment celui du service à gages, celui de l'apprentissage dans le service maritime et celui résultant du louage d'immeubles, à moins que l'occupant n'ait été imposé à la taxe des pauvres et qu'il ne l'ait payée pendant une année entière. D'après les dispositions du même acte, les enfants illégitimes participent du domicile de leur mère, et les beaux-enfants participent de celui du beau-père.

En 1846, l'acte 9 et 10 Victoria, chap. 66, a introduit de nouvelles modifications. Cet acte accorde le bénéfice du domicile à raison du seul fait d'une résidence de cinq années à quiconque n'a pas obtenu de secours pendant cette période, et il dispose en outre que les veuves pendant les douze premiers mois de leur veuvage et les pauvres atteints de maladies temporaires ou victimes d'accidents, doivent être maintenus dans la paroisse de leur résidence. D'après un acte de 1847, si la paroisse fait partie d'une union, la charge des pauvres devenus non transférables par suite de cinq années de résidence est supportée par l'ensemble de l'union. Ceux au contraire, qui ont acquis domicile dans la paroisse d'un autre chef, doivent être soutenus par la paroisse même.

Cet exposé suffit pour montrer les efforts qui ont été faits en Angleterre depuis plus de 150 ans pour régler la question délicate du domicile de secours des pauvres. Du principe de la transférabilité presque absolue du pauvre présumé seulement pouvoir tomber à la charge de la charité publique, on est arrivé peu à peu au principe opposé, la défense de tout transfert et le maintien des pauvres dans le lieu de leur domicile réel, sauf en ce qui concerne les pauvres non établis, qui n'ont pas résidé pendant un temps et dans des conditions déterminés.

Les difficultés sont loin d'être surmontées. Chaque jour des plaintes, des discussions et des procès surgissent encore. Les hommes compétents sont unanimes pour reconnaître la nécessité de réviser la législation existante. Mais on est fort divisé quand il s'agit de faire choix d'un système. Les uns ne veulent qu'une réforme de détail, plus ou moins large ; les autres, au contraire, désirent une réforme radicale, en ce sens que les pauvres ne pourraient dans aucun cas être transférés de la paroisse de leur résidence actuelle, ce qui implique l'abolition de toutes les dispositions relatives au domicile de secours.

Taxe des pauvres. — Dès le XVI^{me} siècle, l'autorité prit part au soulagement de l'indigence ; elle fit d'abord appel à la charité volontaire ; plus tard on employa la contrainte envers ceux qui refusaient de se cotiser eux-mêmes, et l'on en vint enfin à établir une taxe générale et obligatoire, sur les bases qui existent encore.

La taxe des pauvres (*poor rate*) a été introduite en 1601 par le statut 43 Élisabeth, chap. 2. Son but était originairement de subvenir aux charges de l'administration légale des pauvres, telles que les secours à domicile, l'établissement et l'entretien des maisons de travail, des écoles et des asiles, le transport des pauvres à leur paroisse de domicile, l'enterrement des indigents, l'évaluation des biens imposables à la taxe et les frais d'instances judiciaires concernant le service des pauvres.

Mais le législateur, dans un but de simplification et d'économie, lui a donné d'autres destinations encore, et elle est devenue, à vrai dire, un impôt général des paroisses plutôt qu'une taxe spéciale pour le soulagement des pauvres. Ainsi, on a successivement imputé sur son produit plus de vingt chefs de dépenses dont la plupart n'ont pas de rapport avec son objet primitif, et qui ont paru sans doute de trop peu d'importance pour en faire une répartition particulière entre les contribuables; ce sont notamment : 1^o les frais de poursuite contre les personnes tenant des maisons de désordre; 2^o la moitié des frais de poursuite faits par les inspecteurs des pauvres contre les patrons pour mauvais traitements envers les apprentis de la paroisse; 3^o les frais de poursuite contre les prêteurs sur gages dans certains cas; 4^o les amendes pour défaut de présentation d'individus requis de la paroisse pour la milice; 5^o les dépenses résultant de la formation, de l'impression et du dépouillement des listes de jurés; 6^o les avances à faire au fonds pour l'émigration des pauvres; 7^o les frais de registres et modèles pour l'enregistrement des naissances, décès et mariages, et les indemnités dues aux agents préposés à la tenue de ces registres; 8^o les frais de gardiennat des fous furieux; 9^o les dépenses occasionnées par la vaccination publique; 10^o les frais de recensement de la population; 11^o le paiement des dettes des paroisses; 12^o les frais, indemnités et salaires dus aux greffiers des juges de paix et aux constables des paroisses; 13^o les dépenses faites par les employés des cités et bourgs et par les inspecteurs des pauvres dans les paroisses pour l'enregistrement des électeurs et l'élection des membres du Parlement; 14^o les dépenses pour la vérification triennale des limites des paroisses ou la réparation des bornes; 15^o les dépenses pour la clôture, le nivellement et l'assainissement des terres destinées aux exercices et aux amusements des habitants de la paroisse. En outre, le contingent de chaque paroisse dans les taxes de comté et de bourg, est le plus souvent prélevé sur le produit de la taxe des pauvres. Ces prélèvements, sans connexité avec l'entretien des pauvres, se sont élevés pour l'année 1856-57 à 1,974,212 livres, sur une dépense totale de 8,569,210 livres (1).

Le comité de maîtres des pauvres, dans chaque paroisse ou union de paroisses, est chargée de déterminer périodiquement, par trimestre, par semestre ou par année, la somme à percevoir pour subvenir aux besoins de l'administration des pauvres dans le ressort. Dans les localités encore régies par l'ancienne législation, et où il n'y a pas de maître des pauvres, le montant de la taxe est fixé et sa perception est faite par les soins des marguilliers et des inspecteurs des pauvres.

La taxe a pour base le revenu net annuel des terres (*lands*), maisons (*houses*), dîmes (*tithes*), houillères (*coal-mines*), et bois taillis (*saleable underwoods*) situés sur le territoire de la paroisse. Le sens des mots *lands*, *houses*, *tithes*, etc., dont se sert la loi (43 Élisabeth, chap. 2) a fait l'objet de nombreuses interprétations administratives et judiciaires. Ainsi, on comprend sous la dénomination de *lands*, indépendamment des terres proprement dites, les carrières, les sablonnières, les marnières, les sources d'eau salées et autres, les bois autres que taillis, etc., et l'on entend par maisons (*houses*) toutes constructions permanentes servant à abriter l'homme, les animaux, les marchandises, etc.; les édifices du culte, les écoles et autres établissements servant à un but charitable, sont seuls exempts de la taxe.

(1) Voir le *Compte général de l'administration des pauvres*, § 2^e des dépenses, page 42.

La taxe est due par tous les habitants de la paroisse ou union de paroisses, occupant des biens soumis à l'impôt. L'expression occupant (*occupier*) s'applique à quiconque a l'usage, la jouissance ou la possession réelle du bien, n'importe où il réside; mais si le locataire est imposé, le propriétaire est exempt, la même propriété ne pouvant être taxée deux fois.

Les maîtres des pauvres sont chargés de déterminer dans les paroisses ou unions de paroisses, le revenu imposable des biens pour la répartition de la taxe entre les contribuables. Ces biens sont décrits dans un registre spécial, avec l'indication de leur revenu imposable, lequel est soumis à une révision périodique. L'évaluation et la révision du revenu se font en général par des experts désignés par le comité des maîtres des pauvres.

La répartition de la taxe entre les contribuables est opérée par les inspecteurs des pauvres (*overseers*), d'après les données du registre *ad hoc* ou matrice. L'impôt est réparti par trimestre, par semestre ou par année, dès que le montant en a été fixé par le comité des maîtres des pauvres pour une de ces périodes.

Les rôles dressés par les inspecteurs des pauvres sont exposés pendant quelque temps à l'examen du public, et sont ensuite rendus exécutoires par ordonnance de deux juges de paix. Les inspecteurs sont tenus d'en faire publier la mise en recouvrement le premier dimanche qui suit la date de l'ordonnance, et ce sous peine de nullité; la publication a lieu par affiches apposées à la porte de toutes les églises et chapelles de la paroisse.

Cette formalité accomplie, les rôles ne peuvent plus être modifiés par les autorités paroissiales; les contribuables qui se croiraient en droit de réclamer contre leurs cotisations, doivent se pourvoir devant les cours de justice.

La perception de la taxe est effectuée au domicile des contribuables par les inspecteurs des pauvres, qui sont assistés au besoin par des agents salariés, nommés par l'assemblée de la paroisse (*vestry*) ou par les juges de paix. Des collecteurs spéciaux peuvent être institués par les commissaires de la loi des pauvres, partout où la demande en est faite par les maîtres des pauvres. Le recouvrement s'opère au besoin par voie de saisie et de vente des biens (*goods or chattels*) du redevable, sur ordonnance de deux juges de paix rendue à la requête des inspecteurs des pauvres. A défaut de saisie, le délinquant (*offender*) peut être colloqué par arrêt de deux juges dans la prison du comté, jusqu'au paiement des sommes dues. Des décharges pour cause d'indigence peuvent aussi être accordées par arrêt de deux juges. Le déficit causé dans le produit de la taxe par les cotes irrécouvrables est couvert par une augmentation équivalente du contingent de la paroisse dans l'imposition subséquente.

L'emploi des fonds provenant de la taxe est confié aux maîtres des pauvres, et exceptionnellement aux inspecteurs, lesquels étaient seuls chargés de ce soin avant l'acte de 1854.

Reddition des comptes. — Les inspecteurs, trésoriers et autres personnes chargées des recettes et des dépenses, de la conservation des fonds, titres, archives, etc., sont tenus de rendre compte de leur gestion, tous les trimestres, aux maîtres des pauvres, auditeurs ou autres fonctionnaires ayant qualité pour la vérifier.

Les commissaires de la loi des pauvres peuvent grouper en district un certain nombre d'unions de paroisses ou de paroisses séparées, pour la vérification des comptes. Dans ce cas, le président et le vice-président, ou à leur défaut deux des

maîtres des pauvres de chaque union ou paroisse, se réunissent pour nommer un auditeur (*auditor*) chargé du soin de vérifier les comptes. Les attributions et le traitement de l'auditeur sont déterminés par les commissaires de la loi des pauvres. Les livres des recettes et des dépenses doivent être arrêtés par les comptables sept jours avant la date fixée pour l'audition des comptes et remis à l'auditeur avec toutes les pièces justificatives. Les comptes avec leurs annexes sont déposés à l'inspection du public, et avis du dépôt est donné par voie d'affiches, afin que chaque contribuable puisse aller en prendre connaissance et présenter ses observations à la séance publique fixée pour l'audition. L'auditeur porte d'office en recette les sommes non renseignées par le comptable, et il rejette les dépenses qui ne lui paraissent pas suffisamment justifiées. Il est tenu de motiver ses décisions si le comptable l'exige. Celui-ci peut se pourvoir en appel devant les commissaires de la loi des pauvres ou devant la cour du banc de la Reine. La reddition des comptes dans cette forme doit se faire semestriellement, et plus souvent si les commissaires de la loi des pauvres le prescrivent.

Quel que soit le mode de reddition, les comptes approuvés sont imprimés dans le mois et distribués aux maîtres des pauvres et aux autres autorités de la paroisse. Un exemplaire est en outre transmis aux commissaires de la loi des pauvres. Ces commissaires adressent annuellement à la Reine, pour être transmis au Parlement, un rapport général sur l'administration confiée à leur surveillance.

Fondations charitables. — Il existe en Angleterre beaucoup d'hospices, d'hôpitaux, d'écoles, d'asiles, etc., soutenus par des souscriptions volontaires, mais le nombre des mêmes établissements créés et entretenus par des fondations charitables est encore plus grand. On dirait qu'indépendamment des inspirations de la charité et du désir louable d'attacher son nom à une œuvre méritoire, il y règne entre les différents cultes un esprit de rivalité qui porte les particuliers à multiplier ces créations philanthropiques. Quoi qu'il en soit, elles allègent le fardeau que la loi des pauvres fait peser sur les contribuables, et le public a conséquemment intérêt à ce qu'elles soient administrées avec fidélité, intelligence et économie. Dans ce but, les curateurs, receveurs ou autres personnes chargées de l'administration de fondations charitables, avaient été astreintes par l'acte de 1854 à rendre des comptes des revenus et des dépenses de leur gestion aux commissaires de la loi des pauvres, toutes les fois qu'ils l'exigeraient et dans la forme qu'ils prescriraient. Les comptes étaient en outre déposés dans un lieu où tous les propriétaires et autres contribuables des paroisses respectives pouvaient en prendre connaissance. Ces mesures ayant été reconnues insuffisantes, deux actes, l'un de 1855 (16 et 17 Viet., chap. 157), l'autre de 1855 (18 et 19 Viet., chap. 124), ont institué une commission spéciale, siégeant à Londres, chargée d'assurer la conservation des biens des fondations charitables, leur bonne administration, le bon emploi des revenus et même, en certains cas, d'en assumer la gestion.

Spécimens de comptes. — Pour compléter cet aperçu de l'organisation du service des pauvres, on donne ici les comptes des recettes et des dépenses de quelques paroisses et unions de paroisses, et le résumé du compte général de 1856-57 pour l'Angleterre et le pays de Galles. Ces documents présentent sous une forme nette et concise le jeu de cette importante institution.

PAROISSE DE LIVERPOOL.

Compte de l'année 1856, finissant le 25 mars 1857.

RECETTES.		liv.	s.	d.			
Taxe des pauvres sur 1856 à 2 sh. 4 d. par livre.		107,898	19	10			
— sur 1855 à 2 sh. 9 d. —		5,417	9	2			
— sur 1854 à 2 sh. 6 d. —		59	1	1			
— sur 1853 à 2 sh. 0 d. —		2	8	0			
— sur 1851 à 2 sh. 0 d. —		0	16	0	liv.	s.	d.
					111,588	14	1
<hr/>							
Coût de sommations et warrants remboursés.		359	6	7			
Porcs vendus aux écoles professionnelles (<i>industrial schools</i>)		59	11	10			
Vieux plomb, cuivre, fer, chiffons et os		146	1	11			
Remboursement pour entretien d'aliénés et secours à domicile		155	19	10			
Pensions de pauvres placés dans le <i>workhouse</i>		149	18	10			
Travail des pauvres dans le <i>workhouse</i>		85	9	4			
Vente de listes de jurés et de listes électorales		2	5	0			
Indemnité de la corporation de Liverpool pour la préparation des listes des bourgeois		78	4	0			
Remboursement de frais d'inhumation payés en trop		166	0	0			
Droits d'enterrement aux cimetières S'-Martin et de Walton.		84	6	0			
Allocation aux écoles professionnelles par le conseil municipal, à l'occasion de la visite du duc de Cambridge.		11	10	0			
Subside sur la fondation d'Anne O'Hare pour un professeur de l'école professionnelle.		37	10	0			
Traitements de maîtres et maîtresses d'école, moitié du traitement des médecins (<i>medical officers</i>), prix de drogues et médicaments, remboursés en 1856 par la trésorerie de S. M.		2,429	1	0			
Remboursement de secours accordés aux pauvres sous mandat de transfert.		6	10	6			
Dépenses diverses inférieures à 5 livres.		5	12	6			
Valeur de porcs portée au compte des provisions		21	16	8			
Valeur des légumes du jardin portée au compte des provisions		150	14	5			
					3,899	17	11
<hr/>							
TOTAL de la recette pendant l'année					115,258	12	0
<hr/>							
<i>Balances au 25 mars 1856.</i>							
Provisions et ustensiles en magasin. — Maison de travail.			3,456	4	11		
— — — Écoles			286	11	5		
Habillements en magasin. — Maison de travail.			1,570	18	6		
— — — Écoles			515	0	0		
Compte de construction			68,055	15	8		
Pauvres sans domicile (<i>non-settled</i>)			575	5	7		
Cercueils en magasin à la maison de travail			50	2	7		
Briseurs de pierres			1,445	8	9		
Fondation Warbrick			542	10	8		
Solde en défaveur de la charité de Warbrick, 25 septembre 1845.			61	15	4		
— dû par le trésorier au 25 mars 1856		22,455	19	4			
Comptes non payés et comptes annulés		10,556	6	5			
					55,052	5	9
<hr/>							
<i>Balances à crédit, 25 mars 1857.</i>							
Compagnie royale d'assurances.		22,500	0	0			
Compagnie métropolitaine d'assurances		51,500	0	0			
Commissionnaires de prêts pour travaux publics		16,750	0	0			
Recteur Campbell			5	1	4		
Fondation Stanley			12	14	5		
					70,747	15	9
<hr/>							
TOTAL					294,791	12	11
<hr/>							

DÉPENSES.	CHARGES concernant la maison de travail (Workhouse).			CHARGES concernant les écoles professionnelles.			AUTRES CHARGES.		
	Liv.	s.	d.	Liv.	s.	d.	Liv.	s.	d.
Entretien intérieur, SAVOIR :									
Provisions consommées par les pauvres dans la maison de travail	14,269	2	7						
— — les enfants dans les écoles professionnelles				5,665	6	5			
Objets divers (<i>necessaries</i>) pour les pauvres dans la maison de travail	1,400	17	4						
— — — enfants dans les écoles professionnelles.	"			618	14	1			
Habillements des pauvres dans la maison de travail	1,510	1	5						
— — des enfants dans les écoles professionnelles.	"			972	18	0			
TOTAL pour l'entre ⁿ intérieur	24,236	l.	19 s.	8 d.					
Secours à domicile, SAVOIR :									
Aux pau ^{rs} résidants et accidentels en argent 20,197 l. 11 s. 4 d.)							28,510	14	10
Pain. 8,115 3 s. 6 d.)							580	2	5
Secours aux pauvres non résidants de Liverpool							5,550	12	9
Entretien d'aliénés dans les asiles							212	7	10
— d'aveugles pauvres dans les asiles							94	10	0
— de pauvres à l'école des sourds et muets.							24	16	7
Habillements et literies fournis à des pauvres externes.									
— fournis aux enfants à leur départ pour prendre une condition							205	14	11
Trousses fournies aux pauvres externes.							12	12	0
Cercueils fournis pour les pauvres externes							165	3	10
Habillements pour apprentis.							86	5	0
TOTAL pour secours à domicile	35,222	l.	18 s.	0 d.					
Charges de l'établissement, SAVOIR :									
Intérêt sur emprunts pour constructions.	5,652	18	11						
Souscription à l'hôpital du Nord	"						100	0	0
— à l'hôpital du sud et de <i>Toxteth</i>	"						52	10	0
Commission de banque portée en compte par le trésorier	"						286	5	11
Provisions, etc., nécessaires aux employés	778	13	6	818	2	11			
Literies fournies aux pauvres et aux enfants.	110	17	8	285	11	8			
Cercueils	159	7	6						
Ameublements, ustensiles et fournitures :									
— Appareils à gaz.	574	8	4	12	4	8			
— Brosses et balais	67	3	2	27	4	7			
— Quincaillerie et objets de fer blanc.	59	2	0	50	14	6			
— Poterie.	57	18	5	41	19	0			
— Bouteilles.	16	17	10						
— Boissellerie	14	5	6	6	8	8			
— Moulins à farine.	164	8	6						
— Tapis	27	5	3	40	16	1			
— Dépenses diverses inférieures à 5 liv.	5	9	2	6	15	10			
— Ameublement pour le quartier des aliénés et l'appartement de la surveillante	55	12	6						
— Ameublement de la salle du comité de secours	"						50	8	0
— Lits, formes, etc., achetés à la geôle du vieux bourg	54	10	6						
— Appropriation d'écoles	105	0	0						
A REPORTER.	22,623	19	11	8,546	16	5	55,692	1	11

DÉPENSES.	CHARGES concernant la maison de travail. (<i>Workhouse.</i>)			CHARGES concernant les écoles professionnelles.			AUTRES CHARGES.		
	Liv.	s.	d.	Liv.	s.	d.	Liv.	s.	d.
REPORT.	22,625	19	11	8,546	16	5	55,692	1	11
Ameublements, ustensiles et fournitures (<i>suite</i>):									
— Brouettes	11	0	0						
— Lits de fer	128	1	0	8	5	0			
— Machine à nettoyer les cheminées	7	0	0						
— à laver.	9	0	0						
— Instruments de musique et réparations	»			15	14	5			
— Ameublement de l'habitation de l'aumônier	»			80	0	0			
— Échelles	»			7	12	5			
— Tamis à cendres.	»			11	9	0			
— Chaussures vulcanisées	»			56	10	0			
— Réparation de véniennes	»			7	0	5			
— Accorder l'orgue	2	0	0						
Médicaments, etc.:									
— Drogues	449	10	6	28	5	7			
— Préparations médicinales, trousse, etc.	69	8	0	5	0	5			
— — et drogues au dispensaire de <i>Kent street</i>	»			»			548	5	7
— — au dispensaire de <i>Burlington street</i>	»			»			587	4	5
Constructions et réparations:									
— Fer, acier, barres et tôle	75	16	5	56	11	7			
— Plombage.	285	5	10	126	10	7			
— Tuyaux pour l'eau et salaire des ouvriers poseurs	44	17	9						
— Couleurs, térébenthine, huiles, colle-forte, chaux, etc.	42	8	10	57	16	4			
— Verre à vitre	19	6	1	29	6	5			
— Bois de charpente	17	9	4	77	10	11			
— Ardoisiers et plafonneurs, réparation de toits, etc.	14	18	5	51	6	9			
— Réparation de fours, chaudières et fourneaux	5	11	5	48	18	0			
— Travaux de maçonnerie en pierre	547	18	6	156	5	9			
— — de menuiserie	497	0	11	162	11	2			
— Briques et travaux de maçonnerie	1,175	7	7	124	7	5			
— Travaux de dallage et pavage	25	19	10	15	7	8			
— Déblais et charriage de décombres.	514	15	9						
— Ferronnerie	185	4	9						
— Construction et réparation d'égouts	7	6	1	25	10	0			
— Réparations diverses	14	15	0	14	14	0	16	0	2
— Changements à l'habitation de l'aumônier	»			24	8	10			
— Badigeonnage	»			68	15	8			
Annonces, impressions, etc.:									
— Fournitures de bureau et impressions.	87	15	5	20	5	0	557	10	4
— Avis, etc.	7	1	9	7	11	9	51	0	0
Traitements:									
— Secrétaire du vestry et assistants	»			»			1,120	0	8
— Caissier, collecteurs et assistants	»			»			5,055	19	9
A REPORTER.	26,664	14	5	9,750	8	10	40,988	0	8

DÉPENSES.	CHARGES concernant la maison de travail. (Workhouse.)			CHARGES concernant les écoles professionnelles.			AUTRES CHARGES.			
	Liv.	s.	d.	Liv.	s.	d.	Liv.	s.	d.	
REPORT.	26,664	14	5	9,750	8	10	40,988	0	8	
Traitements (suite):										
— Service des secours							1,705	6	1	
— Passes							79	10	0	
— Maison de travail	2,052	7	9							
— Écoles professionnelles				1,999	5	6				
— Médecins de district							1,441	17	7	
— Dispensateurs et assistants							214	1	0	
Loyers: Dispensaire de <i>Kent street</i>							50	0	0	
— — de <i>Burlington street</i>							22	0	0	
Assurance contre l'incendie	109	10	0	25	19	0				
Livres de classe	6	8	2	22	16	1				
Paille et foin	189	12	2							
Dépenses diverses :										
— Ferrure des chevaux et médicaments		18	12	10						
— Avoine et son pour les chevaux		49	8	7						
— Service de police dans la maison de travail		42	18	0						
— Résidus pour les porcs					106	0	0			
— Taxe sur les chevaux, les voitures et la maison du gouverneur		16	18	6						
— Achat d'un cheval		28	0	0						
— Voiture et traits		25	8	0						
— Réparation de voitures (<i>vans</i>), herses et harnais.		10	12	7						
— Coir pour lits		10	0	0						
— Taxe pour l'eau payée à la Corporation		145	12	0	2	1	0			
— Taxe des pauvres sur les écoles professionnelles					52	1	8			
— Impôt des maisons, impôt foncier et <i>income tax</i>					4	19	0			
— Dîme au ministre de Walton					6	6	5			
— Voiles, cordages et fils à voile pour navires					41	4	5			
— Arbustes					8	0	0			
— Régler et remonter les horloges					4	2	6			
— Comptes inférieurs à 5 livres		45	1	4	51	14	5			
— Charbon pour les bureaux								46	12	6
— Gaz pour les bureaux								20	10	5
— Comptes inférieurs à 5 livres								120	16	2
— Employés extraordinaires pour la formation des rôles.								202	16	2
— Timbres de quittance								52	17	6
— Indemnité des collecteurs pour la formation des listes des bourgeois.								14	10	0
— Dépenses imprévues pour les service des secours								6	15	8
— Charbon au dispensaire de <i>Kent street</i>								5	16	8
— Gaz — —								2	17	5
— Comptes inférieurs à 5 livres.								6	4	6
— Charbon au dispensaire de <i>Burlington street</i>								8	17	9
— Gaz — —								1	17	9
A REPORTER.	29,415	4	4	12,054	16	6	44,951	5	8	

DÉPENSES.	CHARGES concernant la maison de travail. (<i>Workhouse.</i>)			CHARGES concernant les écoles professionnelles.			AUTRES CHARGES.		
	Liv.	s.	d.	Liv.	s.	d.	Liv.	s.	d.
REPORT.	29,415	4	4	12,054	16	6	44,951	5	8
Dépenses diverses (<i>suite</i>) :									
— Remboursement d'emprunts pour constructions.	8,120	0	0						
— comptes inférieurs à 5 livres.							2	14	5
Autres charges, SAVOIR :									
Transport de pauvres à leur domicile de secours, en vertu d'ordres de transfert.							52	10	10
— — — en Irlande, Écosse, etc.							585	1	0
Dépenses pour enquêtes sur le domicile des pauvres							78	9	0
Transport d'aliénés aux asiles							130	19	0
Intérêt dû aux veuves de marins, en vertu d'obligations de la paroisse							46	1	6
Commissaires de l'émigration, pour filles envoyées en Australie.							7	0	0
Dépenses d'enregistrement :									
— Honoraires d'enregistrement pour naissances et décès.							814	16	0
— Émoluments du clergé pour copies certifiées d'actes de mariage							82	8	0
— Honoraires d'enregistrement pour vaccination							50	12	6
Vaccinations, ainsi qu'il résulte de la liste ci-annexée							419	18	6
Listes de jurés et listes électorales :									
— Corporation de Liverpool pour une partie des dépenses dans l'impression du registre des électeurs							182	15	8
— Impression de listes des inspecteurs des pauvres							159	5	6
Dépenses judiciaires : frais relatifs au transfert de pauvres.							140	2	9
Dépenses devant les magistrats : honoraires des secrétaires des magistrats pour sommations, mandats, etc.							684	1	6
Taxe du musée (<i>Museum rate</i>), établie le 1 ^{er} octobre 1855, et payée à la corporation.							5,999	15	4
Évaluation des propriétés pour la taxe des pauvres							500	0	0
Frais d'enterrement :									
— Honoraires des pasteurs sur les enterrements							224	12	0
— — — du clerc de la paroisse sur les enterrements.							27	15	6
— Traitement, sexton au cimetière St-Martin							51	4	0
— — — sexton au cimetière St-Martin							25	0	0
Partie du traitement payé au second pasteur de l'église Saint-Paul.							87	10	0
Pour 18 1/2 années d'intérêts à 5 p. % dus à la fondation Warbrick, sur 150 liv. entre les mains de la paroisse							158	15	0
Pour 18 1/2 années d'intérêts à 5 p. % dus à la charité Plumbe, sur 50 liv. entre les mains de la paroisse							46	5	0
Pour 14 années d'intérêts sur 50 liv. reçus de la corporation et crédité au compte de la taxe des pauvres au lieu de la fondation Stanley.							29	10	0
Livres	57,535	4	4	12,054	16	6	55,074	4	6
TOTAL des dépenses pendant l'année. Livres.	102,662			5			4		

REPORT du total des dépenses pendant l'année. liv. 102,665 . 5 4

Balances à crédit, 25 mars 1856.

Compagnie royale d'assurances	liv.	24,000	0	0		
— métropolitaine d'assurances.		58,250	0	0		
Commissaires des prêts pour travaux publics		21,600	0	0		
Recteur Brooks.		4	2	8		
					78,854	2 8

Balances, 25 mars 1857.

Provisions et ustensiles en magasin. — Maison de travail.			1,554	4	4	
— — — Écoles			115	13	10	
Habillements en magasin. — Maison de travail			1,574	18	5	
— — — Écoles.			605	11	6	
Compte de construction.			64,265	1	4	
Pauvres sans domicile (<i>non settled</i>)			289	5	0	
Cercueils en magasin à la maison de travail			71	9	5	
Brisage de pierres.			1,625	15	5	
Fondation Warbrick.			510	6	6	
— Plumbe			1	5	0	
Solde dû par le trésorier, 25 mars 1857	liv.	55,570	19	2		
Comptes non apurés		7,714	19	2		
			45,285	18	4	
						TOTAL. 294,791 12 11

Total des revenus imposables de la paroisse, ainsi qu'il résulte du rôle de la taxe	liv.	1,108	714	
Taxe des pauvres par livre cette année.		2	sh. 4	d.
Tantième p. % de la taxe reçue		85		
Nombre moyen des pensionnaires du <i>workhouse</i> pendant l'année		2,279		
Coût moyen par tête et par semaine. — Provisions, etc.		2	sh. 7 $\frac{5}{8}$	d.
— — — Habillements.		2 $\frac{5}{8}$	d.	
Nombre moyen d'enfants dans les écoles industrielles		891		
Coût moyen par tête et par semaine. — Provisions, etc.		2	sh. 8 $\frac{1}{2}$	d.
— — — Habillements.		5	d.	
Nombre moyen de pauvres secourus à domicile (<i>Out-door poor</i>) pendant l'année		9,819		
Moyenne des secours accordés par semaine et par tête.		1	sh. 1 $\frac{1}{8}$	d.
Population de la paroisse de Liverpool constatée au dernier recensement décennal, 1851		258,256.		

ÉTAT DES TRAITEMENTS.

Département du secrétaire du Vestry (1).

Secrétaire du Vestry.	600	0	0
Adjoints au secrétaire du Vestry	457	1	5
Adjoints temporaires.	29	10	9
Concierge et sa femme.	55	8	6
	1,120	0	8

(1) L'administration des pauvres à Liverpool est entre les mains d'une commission instituée par acte local et nommée *Select Vestry*. Cette commission se compose des deux recteurs de la paroisse, des deux marguilliers, de quatre inspecteurs des pauvres et de 21 membres élus pour trois ans par l'assemblée des contribuables.

Département du caissier.

Caissier.	Liv.	240	0	0
Six collecteurs. — Remises sur la perception des cotisations supérieures à 15 liv.		1,264	2	10
— Commission de 7 ¹ / ₂ % sur les cotisations inférieures à 16 liv.		1,219	15	10
Teneur de livres de la taxe		101	16	2
Receveur		68	11	11
Deux employés (<i>warrant officers</i>) à 27 sh. par semaine		141	15	0
		<u>5,055</u>	<u>19</u>	<u>9</u>

Département des secours à domicile.

Surintendant des secours		500	0	0
Inspecteur externe		155	15	0
Six employés aux secours, 1 à 150 liv. par année, 1 à 140 liv., 2 à 125 liv. et 2 à 110 liv.		741	2	5
Commis assistants.		266	11	6
Commis payeur		106	14	4
Un constable, à 50 sh. par semaine		79	10	0
Distributeur de pain		55	15	0
		<u>1,705</u>	<u>6</u>	<u>1</u>

Passes.

Constable, à 50 sh. par semaine		79	10	0
---	--	----	----	---

Département du Workhouse.

Gouverneur, sans la table jusqu'au 25 octobre 1856, à 500 liv.; du 25 octobre 1856 au 25 mars 1857, à 550 liv.		512	10	0
Directrice (<i>matron</i>) avec la table.		75	0	0
Chapelain, sans la table		250	0	8
Deux médecins, sans la table, à 100 liv. par année.		200	0	0
Deux aides-médecins, avec la table, à 75 liv. par année		145	15	6
Pharmacien, avec la table.		60	0	0
Teneur de livres, —		50	0	0
Garde-magasin, —		89	0	0
Tailleur, sans la table.		66	5	0
Boulangier, avec la table.		45	17	5
Aide boulangier, sans la table, à 20 sh. par semaine		106	6	8
Organiste, —		26	10	0
Surveillant des hommes valides, sans la table		66	5	0
Portier et portière, avec la table		40	0	0
Mécanicien		57	2	0
Cordonnier.		55	15	5
Instituteur		57	15	1
Institutrice.		64	0	0
Surveillante des femmes valides, avec la table		16	0	0
Surveillant et surveillante de la section des vagabonds, id.		40	14	8
Gardiens, gardiennes, nourrices, clerks assistants, cuisiniers et domestiques.		249	17	2
		<u>2,052</u>	<u>7</u>	<u>9</u>

Écoles professionnelles.

Gouverneur et directrice, avec la table		220	0	0
Chapelain, sans la table		250	0	0
Chirurgien, —		100	0	0
Clerc et garde-magasin, sans la table.		81	10	6
		<u>651</u>	<u>10</u>	<u>6</u>

A REPORTER.

REPORT. . . . Liv. 651 10 6

Écoles professionnelles (suite).

Garde-magasin d'habillements, avec la table	20	0	0
Tailleur, sans la table	71	11	0
Boulangier, sans la table	66	5	0
Mécanicien, —	65	8	0
Deux menuisiers, —	110	16	0
Professeur de gymnastique, sans la table	66	5	0
Professeur de musique, —	49	17	6
Cordonnier, —	66	5	0
Peintre, avec la table	5	19	6
Journalier, sans la table	55	17	0
Jardinier, —	55	0	0
Instituteur en chef, jusqu'au 1 ^{er} mai 1856, avec la table	15	16	0
Sous-maîtres, avec la table	246	11	3
Institutrice en chef	40	0	0
Deux sous-maîtresses	44	0	0
Maîtresse de couture	20	0	0
Directrice des nourrices, à l'infirmerie.	20	0	0
— des nourrices des enfants en bonne santé	12	12	0
Nourrices à 8 liv. 8 sh. par année	122	18	1
Maîtres des jeunes garçons	25	19	0
— des jeunes filles	11	15	0
Blanchisseuse et assistantes	49	8	3
Cuisinières	21	8	1
Serrurier, du 15 octobre 1856, à 26 sh. par semaine, sans la table.	29	5	0
Veilleur, sans la nourriture	59	15	0
Domestiques et servantes pour la table et pour conduire les enfants catholiques à l'église.	47	5	4
	<u>1,999</u>	<u>5</u>	<u>6</u>

Dispensaires.

Pharmacien et aide du dispensaire de <i>Kent street</i>	98	4	0
— — — de <i>Burlington street</i>	115	17	0
	<u>214</u>	<u>1</u>	<u>0</u>

Frais de vaccination et traitements des médecins de district.

		VACCINATION.			TRAITEMENTS.		
M. Kelly.	Liv.	94	10	0	200	0	0
» Newton, au 10 septembre 1856.		105	5	6	92	5	10
» Thomson, au 15 septembre 1856		64	11	6	95	16	8
» Somers, au 30 décembre 1856		45	6	0	106	18	4
» Swift		19	16	0	140	0	0
» Norris		16	1	0	140	0	0
» Bradshaw		18	0	0	140	0	0
» Garthside		5	5	0	140	0	0
» Gildersleeves		29	17	0	140	0	0
» Sayer, du 10 septembre 1856		16	15	0	108	5	9
» Rowe, du 15 septembre 1856		6	15	6	106	11	6
» Games, du 30 décembre		0	0	0	54	5	6
	Liv.	<u>419</u>	<u>18</u>	<u>6</u>	<u>1,441</u>	<u>17</u>	<u>7</u>

PAROISSE DE BIRMINGHAM. — POPULATION EN 1851 : 175,951.

Compte sommaire du semestre finissant le 25 mars 1858.

RECETTES.

	Liv.	s.	d.
Solde du semestre précédent	5,638	9	10 $\frac{1}{4}$
Produit de la taxe des pauvres	46,542	11	5
Revenu de propriétés paroissiales	12	10	0
Remboursements de pensions, etc.	155	11	2
Entretien des pauvres sous mandat de transfert	45	10	7
Montant d'une police d'assurance au profit d'un pauvre	500	0	0
Produit du jardin du <i>workhouse</i>	25	3	6 $\frac{3}{4}$
Vente de pierres brisées	68	10	8
Vieux cordages (<i>oakum</i>) épluchés	5	16	0
Produits divers	11	17	10 $\frac{1}{4}$
TOTAL.	50,620	1	1$\frac{1}{4}$

DÉPENSES.

	Liv.	s.	d.
Entretien des pauvres dans le <i>workhouse</i>	4,466	5	10 $\frac{1}{2}$
Secours à domicile en argent et en nature.	12,795	19	8
Entretien d'aliénés dans les asiles	2,637	17	9
Indemnités de vaccination.	154	3	6
— de registration (naissances, décès, etc.).	585	11	6
Taxe de bourg (<i>borough rate</i>).	18,956	19	4
Transfert de pauvres écossais et irlandais.	5	2	7
Informations sur les domiciles de secours, etc.	79	3	11 $\frac{1}{2}$
Secours médicaux	151	18	8 $\frac{1}{4}$
Entretien de pauvres aveugles ou sourds-muets.	50	12	0
Frais de funérailles	554	16	5 $\frac{1}{4}$
Dépenses devant les magistrats	61	5	0
Frais d'instances judiciaires	611	9	0
Entretien de pauvres sous mandat de transfert pour Birmingham	60	1	3
Dépenses pour le jardin du <i>workhouse</i>	1	2	0
Certificats de vaccination	42	5	0
Habillements d'apprentis et de domestiques	16	4	10 $\frac{1}{4}$
A REPORTER.liv.	40,748	17	2$\frac{3}{4}$

REPORT.liv.	40,748	17	2 $\frac{5}{4}$
Listes électorales et de jurys	53	6	6
Souscription pour l'hôpital général (1)	25	0	0
Dépenses de vieux cordages (<i>oakum</i>) (2)	18	0	0
Achat de pierres (3)	424	10	8
Emprunt pour le <i>workhouse</i> , intérêts et amortissement	1,586	5	10
— pour le nouveau réfectoire	519	10	9
<i>Traitements et frais généraux.</i>			
Bureaux du secrétaire	312	4	0
Perception de la taxe	589	6	6
Service du <i>workhouse</i>	795	10	4
— des secours à domicile	595	8	0
Salaires des médecins	560	10	0
Provisions, etc., pour les domestiques	221	10	6
<i>Workhouse</i> , réparations, etc.	890	6	1 $\frac{1}{2}$
Impressions, frais de bureau, etc.	305	7	1 $\frac{1}{2}$
Timbres de recette des collecteurs	22	4	0
Charbons, gaz, et autres dépenses générales	276	11	5 $\frac{1}{4}$
Examen d'aliénés et certificats	11	8	0
Solde disponible à la fin du semestre	2,664	3	2 $\frac{1}{4}$
TOTAL.	50,620	1	1 $\frac{1}{4}$

(1) L'hôpital reçoit des malades pauvres; c'est ce qui motive cette souscription.

(2) L'administration achète de vieux cordages pour les faire épucher par les pensionnaires du *workhouse*; la filasse qui en provient est ensuite vendue, ou employée aux usages de l'établissement.

(3) Ces pierres sont destinées à fournir de l'ouvrage aux pensionnaires valides; on les leur fait briser et on les revend ensuite pour l'entretien de la voirie.

PAROISSE DE MANCHESTER. — POPULATION EN 1851 : 186,986.

Comptes des maîtres des pauvres ⁽¹⁾ pour le semestre finissant le 26 septembre 1857.
(Extrait).

I. — COMPTE GÉNÉRAL.

RECETTES.

	Liv.	s.	d.
Solde du semestre précédent	14,205	0	4
Somme reçue des inspecteurs des pauvres ⁽²⁾	50,000	0	0
Secours à domicile, remboursement	161	0	8
Entretien, etc., d'aliénés, remboursement d'autres paroisses et unions.	205	4	10
Transfert du compte des secours en nature	304	4	3
TOTAL.	44,875	10	1

DÉPENSES.

	Liv.	s.	d.
Entretien des pauvres dans les <i>workhouses</i> ⁽³⁾	8,428	4	10
Secours à domicile ⁽⁴⁾	9,007	17	0
Entretien d'aliénés dans les asiles.	2,251	7	5
Honoraires de vaccination	245	7	5
— de registration (naissances et décès)	575	17	0
Remboursement d'emprunt pour constructions	1,175	0	0
Personnel des <i>workhouses</i> , intérêts d'emprunts et autres dépenses de ces établissements.	15,927	11	9
Solde disponible	9,464	4	10
TOTAL.	44,875	10	1

⁽¹⁾ La commission des maîtres des pauvres se compose de 15 membres, assistés d'un secrétaire (traitement 600 liv.) et d'un adjoint.

⁽²⁾ La taxe des pauvres pour la paroisse (*township*) de Manchester (1858-59) est de 4 sh. par liv. de revenu imposable, dont 2 sh. 6 pence pour l'administration des pauvres proprement dite, et 1 sh. 6 pence pour la taxe de bourg (*borough rate*).

⁽³⁾ Pendant ce semestre, le nombre de pauvres secourus dans les *workhouses* et autres établissements a été de 12,525, dont 4,595 hommes, 5,986 femmes et 5,944 enfants, et la dépense moyenne par individu et par semaine a été de 2 sh. 4 $\frac{2}{4}$ pence.

⁽⁴⁾ Le nombre des pauvres secourus au dehors a été de 11,085, dont 2,048 hommes, 4,525 femmes et 4,512 enfants; la dépense moyenne par semaine a été de 2 sh. 6 $\frac{2}{4}$ pence par famille ou 1 sh. 4 $\frac{2}{8}$ pence par individu.

II. — COMPTE DES ÉTABLISSEMENTS.

DOIT.

	Liv.	s.	d.
Dépenses générales	407	18	8
Bureaux de l'administration ⁽¹⁾	2,447	2	0
<i>Workhouse</i> de <i>Bridge-street</i> ⁽²⁾	5,156	16	10
— de <i>Canal-street</i> ⁽⁵⁾	859	18	9
Nouveau <i>workhouse</i> ⁽⁴⁾	6,175	5	7
Maison d'industrie (<i>house of industry</i>) ⁽⁵⁾	554	10	10
Bureau d'enregistrement	1	5	8
Écoles de Swinton ⁽⁶⁾	2,688	4	9
TOTAL.	16,051	3	1

AVOIR.

	Liv.	s.	d.
Remboursements de la trésorerie pour médicaments, etc.	507	5	0
— de la trésorerie pour salaires des médecins (service extérieur)	498	15	0
— de la trésorerie pour salaires des médecins et d'instituteurs.	212	6	2
Produit du travail des pauvres, fumiers, etc.	51	12	8
Rente d'une terre.	14	0	0
Produit du travail des pauvres.	18	4	5
Rente payée par l'Union de Prestwich	7	10	0
Remboursement de la trésorerie pour salaires d'instituteurs, institutrices, médecins, etc.	786	5	9
Remboursements de frais d'entretien, etc.	152	6	2
Produit du travail des enfants et recettes diverses	75	8	2
Subside du compte I.	15,927	11	9
TOTAL.	16,051	3	1

(¹) Les traitements et salaires des agents de l'administration centrale sont compris dans cette somme pour liv. 2,015 10 11.

(²) Ce *workhouse* reçoit des hommes, des femmes et des enfants. Sa population au commencement du semestre était de 1,525 individus.

(³) *Workhouse* destiné aux femmes et aux enfants seulement; sa population était de 565 individus au commencement du semestre.

(⁴) Le nouveau *workhouse* n'est achevé que depuis la fin de 1857. La construction a coûté plus de 50,000 liv.; il peut recevoir 2,000 pensionnaires environ. C'est un hôpital pour les pauvres épileptiques et pour les idiots, et une *maison d'épreuve* (testing) pour les pauvres valides qui y sont soumis à un régime plus rigoureux que dans les *workhouses* ordinaires.

(⁵) Cet établissement est exclusivement destiné à recevoir les vagabonds (*vagrants*); 5,670 individus de cette catégorie y ont été admis pendant le semestre.

(⁶) Ce sont des écoles de réforme avec ateliers d'apprentissage; elles contenaient 706 enfants au commencement du semestre.

UNION DE SALFORD ⁽¹⁾. — POPULATION EN 1851 : 87,533.

Extrait des comptes pour l'année finissant le 25 mars 1857.

I. — *Compte des maîtres des pauvres.*

	Broughton.	Pendlebury.	Pendleton.	Salford.	TOTAL.
RECETTES.					
	Liv. s. d.	Liv. s. d.	Liv. s. d.	Liv. s. d.	Liv. s. d.
Solde disponible au commencement de l'année	257 2 5	85 15 5	25 12 5	1,059 5 0	1,407 15 1
Taxes payées pendant l'année	1,164 9 6	553 5 9	5,469 0 7	14,894 4 2 ²⁾	20,081 0 0
Pensions assignées au Comité	»	»	55 0 0	54 3 1	75 3 1
Payeur (<i>paymaster</i>) des services civils	11 5 6	4 5 2	27 4 10	156 6 6	199 0 0
TOTAUX	1,412 15 5	645 6 4	5,556 17 10	16,147 16 9	21,761 16 2
DÉPENSES.					
Entretien dans le <i>workhouse</i> des pauvres domiciliés	20 8 8	40 15 5	590 19 10	2,128 8 5	2,588 12 2
Secours à domicile	140 12 9	9 2 0	501 14 9	1,564 7 7	2,015 17 1
Pauvres non transférables, à charge de l'Union	244 15 1	95 6 4	597 0 7	5,425 16 7	4,560 18 7
Pauvres non résidants, domiciliés	3 0 5	3 0 5	3 1 0	51 12 5	40 14 1
Entretien d'aliénés dans les asiles	»	»	58 19 6	507 16 8	566 16 2
Honoraires extraordinaires de médecins	»	»	1 0 6	12 17 0	13 17 6
— de vaccination	0 15 9	6 18 0	50 13 0	205 19 0	242 5 9
— de registration (naissances, décès et mariages)	18 11 6	9 0 0	49 6 6	222 13 6	299 11 6
Taxes de comté (<i>County rates</i>).	464 9 6	275 5 9	519 0 7	1,417 12 10	2,674 8 8
Dépenses à charge de chaque paroisse distincte: salaires des inspecteurs adjoints, des collecteurs, funérailles à domicile et émoluments d'élection	101 0 0	16 4 0	106 18 0	829 2 6	1,055 4 6
Salaires des agents de l'Union et autres charges communes, comprenant des réparations, changements, etc., au <i>workhouse</i>	216 14 5	82 12 10	528 13 2	5,055 10 9	5,861 11 2
Amortissement et intérêt d'emprunt, de construction	77 6 7	29 10 2	188 14 5	782 14 7	1,078 5 9
Solde disponible à la fin de l'année.	125 0 7	70 11 7	780 16 0	1,987 5 1	2,972 15 5
TOTAUX	1,412 15 5	645 6 4	5,556 17 10	16,147 16 9	21,760 16 2

(1) L'union de Salford se compose des quatre paroisses de Broughton, Pendlebury, Pendleton et Salford.

(2) La différence en plus entre cette somme et l'article correspondant du compte des inspecteurs des pauvres provient d'un versement fait entre les mains du trésorier des maîtres des pauvres l'année précédente après la clôture de la comptabilité.

II. — *Compte des inspecteurs des pauvres.*

	Broughton.	Pendlebury.	Pendleton.	Salford.	TOTAL.
RECETTES.					
	Liv. s. p.	Liv. s. p.	Liv. s. p.	Liv. s. p.	Liv. s. p.
Valeur imposable	59,159 15 0	14,779 6 5	71,855 5 0	176,090 15 0	521,842 19 5
Quotité de la taxe	1 s. 5 p.	2 s. 5 p.*	2 s. 4 p.	5 s. 4 p.	—
Produit de la taxe des pauvres	5,625 17 0	589 19 5	6,055 0 6	25,142 15 9	55,215 12 6
Rentes de propriétés paroissiales	"	"	18 6 8	"	18 6 8
Rétributions de parents des pauvres	"	"	12 16 0	161 9 2	174 5 2
Remboursement de prêts faits à des pauvres.	"	"	10 14 6	"	10 14 6
— pour des pauvres sous mandat de transfert	"	0 19 6	"	80 8 6	81 8 0
Amendes et pénalités par suite de condamnations	"	"	"	45 16 10	45 16 10
Vente de listes de réclamants et de votants	"	0 0 6	0 2 0	0 0 6	0 5 0
Taxes séparées de comté et de bourg	"	476 5 0	"	"	476 5 0
Autres recettes	"	"	4 18 9	"	4 18 9
TOTAUX	5,625 17 0	867 4 5	6,101 18 5	25,450 10 9	56,025 10 5
Solde disponible au commencement de l'année	468 0 0	86 18 5	289 11 7	5,541 4 0	4,185 15 10
	4,095 17 0	954 2 6	6,591 10 0	28,771 14 9	40,211 4 5
DÉPENSES.					
Payements au trésorier de l'Union	1,164 9 6	505 5 9	5,119 0 7	14,880 12 10	19,667 8 8
Taxes de comté, de bourg et de police	2,059 1 4	56 17 0	1,886 12 0	7,178 15 4	11,181 5 8
Transport de pauvres	5 5 0	0 11 0	4 4 5	58 4 0	66 2 5
Biens paroissiaux, réparations	"	"	68 15 5	"	68 15 5
Enregistrement des électeurs parlementaires et municipaux	51 8 2	12 2 11	29 14 6	66 8 9	159 14 4
Frais des listes de jurys	2 15 6	2 0 0	4 15 0	5 5 0	12 11 6
Expertise des propriétés dans les paroisses.	"	"	"	55 11 0	55 11 0
Impressions et frais de bureau	52 6 9	22 7 8	29 8 5	167 15 0	271 17 10
Frais d'instances judiciaires devant les cours	5 15 8	12 15 0	91 1 5	161 18 6	269 8 6
Dépenses de police	"	10 0 0	"	22 0 2	52 0 2
Remises proportionnelles des collecteurs et salaires des inspecteurs assistants.	"	55 0 0	"	"	55 0 0
Secours en nature en cas de nécessité.	"	"	"	0 0 7	0 0 7
Frais de procédure devant les juges de paix	"	11 6 5	14 18 5	201 7 5	227 11 11
TOTAUX	5,516 19 11	664 5 8	5,248 7 6	22,795 16 7	52,052 7 8
Solde disponible à la fin de l'année.	776 17 1	289 18 10	1,145 2 6	5,977 18 2	8,187 16 7
	4,095 17 0	954 2 6	6,591 10 0	28,771 14 9	40,211 4 5

* Taxe des pauvres, 7 pence par livre; taxe de comté, 8 p. par livre; taxe de bourg, 1 shelling par livre, seulement pour une partie de la paroisse, l'autre partie étant en dehors des limites du bourg (Salford).

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.

Compte général de l'administration des pauvres, pour l'année 1856-57.

(Extrait du 10^e rapport annuel du *Poor law Board*.)

	COMTÉS ET BOURGS.	MÉTROPOLE. (Londres).	Total.
RECETTES.			
Taxe des pauvres liv.	6,758,549	1,580,654	8,159,003
Subsides du Gouvernement et recettes extraordinaires .	257,676	64,511	501,987
TOTAUX	6,996,025	1,445,965	8,440,990
Population en 1851. (Dernier recensement décennal) .	16,356,697	1,590,612	17,927,609 ⁽¹⁾
DÉPENSES.			
§ 1 ^{er} <i>Entretien des pauvres.</i>			
Pauvres dans les maisons de travail	786,525	502,255	1,088,558
Pauvres secourus à domicile	2,909,476	242,802	5,152,278
Aliénés dans les asiles et dans les maisons ayant licence.	289,668	87,990	577,658
Emprunts pour les maisons de travail	201,885	45,512	247,196
Salaires et rations des agents de l'administration des pauvres	555,179	82,450	657,629
Autres dépenses pour l'entretien des pauvres.	518,892	106,545	425,457
Frais de procédure judiciaire.	51,083	8,081	59,174
§ 2. <i>Objets sans connexité avec l'entretien des pauvres.</i>			
Prélèvements pour les taxes de comté, de district, de bourg et de police	1,361,575	415,569	1,776,944
Dépenses des constables et frais de procédure devant les juges de paix.	57,715	1,685	59,596
Indemnités aux ministres des cultes et aux enregis- treurs de l'état civil; frais de bureau, livres etc . .	55,258	8,591	65,849
Indemnités pour la vaccination	57,271	5,985	41,256
Formation des listes électorales et des listes des jurys.	25,798	6,969	52,767
§ 3. <i>Dépenses mixtes.</i>			
Frais d'évaluation et de révision du revenu imposable.	12,878	906	15,784
Autres dépenses	281,550	111,944	595,294
TOTAUX liv.	6,944,148	1,425,062	8,569,210

La dépense faite pour les pauvres en 1856-57 est de 6 sh. 1 ³/₄ denier par habitant et de 1 ¹/₂ shelling environ par livre de revenu imposable.

La moyenne des pauvres secourus pendant la même année est de 885,010 dont 122,845 dans les *workhouses*, et 762,165 au dehors; ce qui correspond à 4 ⁶/₁₀ % de la population totale.

(¹) A la fin de 1856, la population de la Métropole était évaluée à 2,658,000 âmes
et celle de l'Angleterre et du pays de Galles à 16,559,000 »

TOTAL. 49,207,000 âmes

Résumé. — Chaque paroisse est tenue de pourvoir à l'entretien de ses pauvres.

La dépense est couverte au moyen d'une taxe basée sur le revenu net annuel des terres, maisons, dîmes, houillères et bois taillis situés sur le territoire de la paroisse.

L'évaluation du revenu imposable des propriétés se fait par paroisse ou union de paroisses, sous la direction du comité des maîtres des pauvres et par des experts qu'il désigne.

Le taux de la taxe par livre sterling du revenu imposable varie d'une localité à une autre et d'une période à une autre, suivant l'intensité du paupérisme.

La taxe est due par quiconque a l'usage, la jouissance ou la possession du bien imposé, n'importe où le redevable réside; mais si le locataire est imposé, le propriétaire est exempt, la même propriété ne pouvant être taxée deux fois.

La répartition de la taxe entre les contribuables de la paroisse a lieu au prorata du revenu imposable de leurs propriétés.

Les rôles sont rendus exécutoires par deux juges de paix et publiés par dépôt et par affiches.

Le recouvrement s'opère par collecte au domicile des contribuables et en un seul terme. Si la cote n'est pas payée au collecteur lorsqu'il se présente, et si, dans les dix jours, elle n'est pas acquittée à son bureau, il procède par voie de saisie et de vente des biens des redevables; à défaut d'objets saisissables, le redevable peut être emprisonné.

Le receveur ne renseigne que le montant des cotes acquittées ou recouvrables; les cotes irreouvrables sont réimposées dans le rôle subséquent sur tous les contribuables.

SECONDE SECTION.

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, DÉCÈS ET MARIAGES.

Sommaire. — Administration supérieure. — Administrations locales. — Enregistrement des naissances et des décès. — Enregistrement des mariages. — Dispositions diverses. — Vaccinations. — Résumé.

Précédemment l'inscription des naissances ou baptêmes, des enterrements et des mariages, faite par les ministres des cultes, les agents des quakers ou les secrétaires des synagogues, constatait seule l'état civil des habitants en Angleterre. En 1836, ce régime a été changé par l'acte 6 et 7 Guillaume IV, chap. 86, modifié par quelques dispositions postérieures.

Administration supérieure. — La législation nouvelle a placé à la tête de cette branche importante de l'administration publique, un bureau général (*general register office*) dont le siège est à Londres. Un enregistreur général (*registrar general*), nommé par la Couronne, dirige ce bureau; les autres fonctionnaires, employés ou agents qui le composent sont commissionnés par les lords commissaires de la trésorerie, ou par l'enregistreur général sous leur approbation. Les traitements de l'enregistreur général et des autres fonctionnaires ou agents sont fixés par les lords commissaires de la trésorerie; celui de l'enregistreur général ne peut dépasser 1,200 livres. Les dépenses du personnel et du matériel sont à la charge du fonds consolidé.

L'État supporte également les frais de tous les registres et modèles du service, lesquels sont transmis gratuitement aux agents locaux par l'enregistreur général. Avant l'acte 21 et 22 Vict., chap. 25 (1858), le coût en était remboursé au trésor par les administrations locales sur le produit de la taxe des pauvres, et par les communautés israélite et quaker pour les registres de mariages envoyés à leurs agents.

Administrations locales. — Le personnel chargé de l'enregistrement des actes de l'état civil se compose : 1^o d'un enregistreur surintendant par paroisse ou union de paroisses, lequel centralise le service pour les naissances, les décès et les mariages ⁽¹⁾; 2^o d'un enregistreur de district par subdivision de paroisse ou d'union de paroisses ⁽²⁾; celui-ci reçoit les déclarations de naissance et de décès; 3^o des enregistreurs de mariages, des ministres du culte anglican (*established church*), des agents des quakers et des secrétaires des synagogues, qui sont exclusivement chargés de l'enregistrement des mariages.

Le secrétaire du comité des maîtres des pauvres de chaque paroisse ou union de paroisses est enregistreur surintendant pour la paroisse ou union; s'il refuse ou s'il est empêché, un enregistreur surintendant est nommé par les maîtres des

(¹) Telle est la règle; mais l'enregistreur général peut, sous l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur, diviser les paroisses ou unions en deux ou plusieurs ressorts de surintendance.

(²) De même qu'une seule paroisse ou union de paroisses peut exceptionnellement être partagée en deux ou plusieurs ressorts de surintendance, deux ou plusieurs paroisses ou unions de paroisses peuvent, par contre, être groupées en un seul district, suivant les circonstances locales.

pauvres ⁽¹⁾. L'enregistreur surintendant nomme les enregistreurs de mariages. Ceux-ci exercent dans les lieux autorisés pour la célébration des mariages, dans les cas où les ministres de l'église établie, les agents des quakers ou les secrétaires n'interviennent point.

Les paroisses ou les unions de paroisses sont divisées en districts pour l'enregistrement des actes de naissance et de décès; cette division est opérée, sous l'approbation de l'enregistreur général, par les maîtres des pauvres, lesquels nomment un enregistreur pour chaque district. Si les maîtres des pauvres négligent les devoirs qui leur incombent à ce sujet, l'enregistreur général procède d'office à la formation des districts et à la nomination des enregistreurs.

Les maîtres des pauvres sont tenus de fournir, dans chaque paroisse ou union de paroisses, d'après les instructions de l'enregistreur général, un bureau où l'enregistreur surintendant du ressort conserve les registres dont il est dépositaire. En cas de refus ou de négligence des maîtres des pauvres, les lords commissaires de la trésorerie sont autorisés à établir ou à entretenir les bureaux d'enregistrement, et à se faire rembourser la dépense par les maîtres des pauvres, avec les frais de poursuite s'il y a lieu. Les frais d'établissement et d'entretien de ces bureaux sont à la charge de la taxe des pauvres; les maîtres des pauvres peuvent au besoin faire des emprunts.

Chaque enregistreur de district est pourvu, par les soins de l'enregistreur général, d'une caisse de fer pour y placer les livres d'enregistrement. Ces caisses ont une serrure à deux clefs, dont l'une est tenue par l'enregistreur du district et l'autre par l'enregistreur surintendant de la paroisse ou de l'union. Les livres d'enregistrement, aussi longtemps qu'ils sont entre les mains de l'enregistreur de district, restent enfermés dans la caisse.

Un des secrétaires d'État ou l'enregistreur général, sous son approbation, fait les règlements d'administration.

Enregistrement des naissances et des décès. — Les enregistreurs de district doivent s'enquérir avec soin des naissances et des décès survenant dans leur ressort, et les enregistrer dans la forme prescrite, après avoir recueilli et requis les informations nécessaires. L'enregistrement a lieu sans frais. Les naissances et décès peuvent être notifiés à l'enregistreur, soit par le père ou la mère du nouveau-né, soit par l'*occupant* de toute maison ou habitation dans laquelle une naissance ou un décès survient, dans les 42 jours de l'accouchement pour les naissances, et dans les 5 jours de la mort pour les décès. Les directeurs des prisons, maisons de correction, maisons de travail, hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés et institutions publiques ou charitables, sont considérés comme *occupants* de ces établissements.

En ce qui concerne les nouveau-nés et les cadavres trouvés hors des maisons ou habitations, les inspecteurs des pauvres, dans le premier cas, et le *coroner* ⁽²⁾, dans le second, sont tenus de donner immédiatement connaissance du fait à l'enregistreur du district, en indiquant le lieu où l'enfant ou le cadavre a été trouvé.

(1) Lorsque la paroisse ou union de paroisses comprend plusieurs ressorts de surintendance, le secrétaire du comité des maîtres des pauvres en dessert une, et les titulaires des autres sont nommés par les maîtres des pauvres. Si, au contraire, un seul ressort de surintendance est formé de plusieurs paroisses ou unions, l'enregistreur général désigne le comité de maîtres des pauvres auquel appartient la nomination de l'enregistreur surintendant.

(2) Les attributions de cet agent sont indiquées à la section 1^{re} du chap. II.

Pour les naissances et les décès survenus en mer, les capitaines de navire dressent un procès-verbal qu'ils transmettent le plus tôt possible, par la poste, à l'enregistreur général. Ce fonctionnaire fait transcrire l'acte dans un livre intitulé « Registre pour la marine. »

Après un délai de 42 jours et avant l'expiration de six mois à partir de l'accouchement, l'enregistrement des naissances est soumis aux conditions suivantes : une déclaration solennelle doit être faite à l'enregistreur du district, en présence de l'enregistreur en chef, qui signe avec lui au registre ; et la personne qui demande l'enregistrement paye, à titre d'honoraires, 2 1/2 sh. à l'enregistreur surintendant et 5 sh. à l'enregistreur du district, à moins que le retard n'ait été causé par sa faute.

Les naissances en mer exceptées, aucun enfant ne peut être enregistré six mois après sa naissance.

Toute personne qui enregistre ou fait enregistrer la naissance d'un enfant en contravention aux dispositions des deux alinéa précédents, encourt une amende qui ne peut dépasser 50 liv. sterling ; dans l'un et l'autre cas, l'enregistrement est sans valeur pour faire preuve de la naissance de l'inscrit.

Si l'enfant n'est baptisé qu'après l'enregistrement, et s'il reçoit alors un ou plusieurs prénoms non enregistrés, ces prénoms peuvent, dans les six mois, être inscrits dans l'acte de naissance. A cet effet, le ministre qui confère le baptême est tenu de délivrer immédiatement, si on le lui demande, un certificat conforme au modèle prescrit par la loi ; il a droit de ce chef à une indemnité d'un shelling. Dans les sept jours après le baptême, le certificat est remis à l'enregistreur du district ou à l'enregistreur surintendant, qui inscrit aussitôt dans l'acte de naissance les nouveaux prénoms de l'enfant ; il atteste en même temps l'inscription additionnelle sur le certificat du ministre du culte, puis il transmet sans retard ce document, par la poste, à l'enregistreur général. Il lui est dû un shelling comme rétribution pour ces formalités.

Aucun enterrement ne peut avoir lieu sans un certificat de l'enregistreur du district constatant l'enregistrement du décès, ou sans un certificat du coroner, en cas d'enquête faite par ce magistrat sur un cadavre. Toute personne qui enterre un mort, qui procède aux funérailles ou au service religieux pour l'inhumation, sans que le certificat requis ait été délivré, encourt une amende ne pouvant dépasser 10 livres sterling.

A la fin de chaque trimestre, l'enregistreur de district dresse un relevé du nombre des naissances et des décès inscrits par lui, et il le remet aux maîtres des pauvres de la paroisse ou de l'union de paroisses, après l'avoir fait vérifier et signer par l'enregistreur surintendant. Les maîtres des pauvres lui payent, sur le produit de la taxe des pauvres, savoir : pour les 20 premières inscriptions de naissances ou de décès de l'année, 2 1/2 shellings par inscription, et pour chaque inscription au delà de ce nombre, 1 shelling. Les sommes à payer de ce chef par les unions de paroisses sont réparties entre les paroisses qui en dépendent.

Enregistrement des mariages. — Le matériel pour l'enregistrement des mariages est envoyé : 1^o aux enregistreurs de mariages ; 2^o aux recteurs, vicaires, ou pasteurs de toute église et chapelle où les mariages peuvent être légalement célébrés (¹) ; 3^o à toute personne que le secrétaire de l'association des quakers, à

(¹) Les conditions et les formalités pour la célébration des mariages font l'objet de dispositions distinctes ; il ne s'agit ici que de l'enregistrement des actes de l'état civil.

leur bureau central à Londres, certifie par écrit à l'enregistreur général être un agent admis par la société pour l'enregistrement des mariages; 4^o enfin à toute personne que le président de la commission centrale de la communauté juive à Londres certifie par écrit à l'enregistreur général être le secrétaire d'une synagogue israélite en Angleterre.

Immédiatement après la célébration du mariage, l'enregistreur, le ministre du culte, l'agent des quakers ou le secrétaire de la synagogue, suivant le cas, inscrit ou fait inscrire le mariage en double, dans deux livres d'enregistrement. L'inscription doit être signée par l'enregistreur, le ministre, l'agent ou le secrétaire, présent ou officiant au mariage, par les époux et par deux témoins. — Les ministres du culte reçoivent une indemnité de 6 pence par inscription. Cette dépense est imputée trimestriellement sur le produit de la taxe des pauvres.

Dispositions diverses. — Une copie certifiée de toutes les inscriptions faites aux livres des naissances et des décès, est remise à la fin du trimestre par l'enregistreur de district à l'enregistreur surintendant. Les livres d'enregistrement, dès qu'ils sont remplis, lui sont également transmis, afin d'être déposés dans les archives de son bureau. Les mêmes dispositions sont observées par les personnes chargées de l'inscription des mariages; seulement ces dernières conservent un double de leurs registres, tandis qu'il n'en est pas de même des enregistreurs des naissances et décès.

L'enregistreur surintendant vérifie les diverses copies certifiées qu'il reçoit de ses subordonnés, en atteste l'exactitude et les envoie ensemble à l'enregistreur général. Les enregistreurs surintendants ont droit à une indemnité, à charge du trésor, de 2 pence par inscription figurant aux copies transmises par eux. Après avoir subi une nouvelle vérification au bureau général à Londres, ces documents sont coordonnés et formés en registres, dont la réunion constitue l'état civil du royaume.

Tout enregistreur de district, enregistreur de mariages, recteur, vicaire ou pasteur, agent des quakers ou secrétaire de synagogue, qui est dépositaire de registres de naissances, décès ou mariages, est tenu d'y laisser faire des recherches en tout temps raisonnable, et de délivrer des copies certifiées des inscriptions qui s'y trouvent, moyennant les indemnités suivantes : Pour toute recherche d'actes inscrits dans le cours d'une année, un shelling; pour toute année en sus, 6 pence; pour tout certificat simple, 2 1/2 shellings.

Les enregistreurs surintendants doivent dresser des index des registres déposés dans leurs bureaux, et toute personne a le droit d'y faire en temps raisonnable des recherches et de se faire délivrer des copies certifiées des actes qui s'y trouvent, moyennant de payer les indemnités ci-après : Pour chaque recherche générale, 5 shellings; pour chaque recherche particulière, un shelling; pour chaque copie, 2 1/2 shellings.

L'enregistreur général fait également dresser un index de toutes les copies certifiées de registres déposées dans ses bureaux. Toute personne a le droit, en payant les indemnités ci-après, d'y faire des recherches et d'exiger la délivrance de copies certifiées des actes qui figurent dans les registres : Pour chaque recherche générale, il est dû 20 shellings; pour chaque recherche particulière, 1 shelling, et pour chaque copie certifiée, 2 1/2 shellings. Les sommes reçues de ce chef sont versées au trésor de l'État.

Quiconque donne de fausses indications pour l'enregistrement des naissances, décès ou mariages, est passible des peines prononcées contre les parjures.

Des pénalités sévères sont établies contre les fonctionnaires et agents chargés du service de l'état civil, pour assurer la conservation des livres d'enregistrement et prévenir les faux, les négligences, etc.

Il reste permis aux ministres des cultes, conformément aux dispositions antérieures, d'inscrire les baptêmes et les enterrements, et de percevoir des rétributions pour la célébration des mariages et l'enregistrement des baptêmes et des enterrements.

L'enregistreur général est tenu de former annuellement la statistique des naissances, décès et mariages, et de l'adresser à l'un des principaux secrétaires d'État, pour qu'il la transmette au Parlement.

Vaccinations. — Outre les naissances, les décès et les mariages, l'enregistrement s'applique à la vaccination des enfants. La législation anglaise fait une obligation de la vaccine (acte du 20 août 1855). Les parents ou tuteurs de tout enfant doivent le faire vacciner dans les trois mois de la naissance, sauf les cas d'empêchement dûment constatés. Les paroisses ou unions de paroisses sont divisées en districts sous l'approbation des commissaires de la loi des pauvres; dans chaque district est institué un vaccinateur qui touche des indemnités fixées par la loi (1 1/2 ou 2 1/2 shellings suivant la distance). Les honoraires des vaccinateurs sont à la charge de la taxe des pauvres. Toute vaccination doit être enregistrée par l'enregistreur des naissances et des décès du ressort; l'enregistreur a droit à 5 pence par enfant, et cette indemnité lui est payée trimestriellement par les maîtres des pauvres; il touche, en outre, des honoraires pour les recherches dans ses registres et pour la délivrance de copies certifiées. La loi commine des pénalités contre ceux qui négligent de faire vacciner les enfants dont ils ont la charge ou la tutelle; le produit des amendes est versé au fonds de la taxe des pauvres. Il est à remarquer, et la statistique officielle atteste, qu'en dépit de la loi beaucoup d'enfants ne sont pas vaccinés, sans doute parce que la surveillance de l'autorité est inefficace, ou que les pénalités sont insuffisantes.

Résumé. — Au point de vue financier, le service de l'état civil en Angleterre et dans le pays de Galles donne lieu aux remarques suivantes :

L'État supporte toutes les dépenses afférentes au *bureau général*, ainsi que les indemnités dues aux enregistreurs surintendants pour la transmission trimestrielle des copies certifiées de registres. Il fournit en outre gratuitement aux autorités locales tous les registres et imprimés nécessaires au service. En compensation, les rétributions à payer par les particuliers pour les recherches faites et les copies délivrées au bureau général sont versées au trésor public.

Chaque paroisse ou union de paroisses fournit à ses frais un bureau pour l'enregistreur surintendant, et paye les caisses pour renfermer les registres des naissances et des décès chez les enregistreurs de district, l'indemnité due à ces agents suivant le nombre des inscriptions faites par eux, et celle à laquelle les ministres des cultes ont droit pour la copie des registres de mariages. Ces dépenses sont prélevées sur la taxe des pauvres.

Les enregistreurs surintendants et les enregistreurs de district n'ont pas de salaire en dehors des indemnités qui leur sont allouées à charge du trésor public et de la taxe des pauvres, ou à charge de ceux qui demandent leur intervention.

CHAPITRE II.

MESURES APPLICABLES AUX COMTÉS, AUX BOURGS ET AUX PAROISSES.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION DES COMTÉS.

Sommaire. — Organisation des comtés. — Attributions des comtés : Justice, prisons, police; — Milice; Asiles d'aliénés; — Poids et mesures; — Ponts. — Taxes de comté. — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes. — Résumé.

Les divisions politiques de l'Angleterre sont les comtés et les bourgs ou cités; les paroisses sont des unités indépendantes. Sous le rapport administratif, les comtés, les bourgs ou cités et les paroisses sont subdivisés d'après les circonstances locales et les besoins des divers services; ainsi on trouve les districts ou centuries (*hundreds*), les unions de paroisses, les sections (*wards*), les *townships*, etc.

L'Angleterre, on le sait, renferme 40 comtés et le pays de Galles 12. Quelques comtés, notamment ceux d'Essex, de Lincoln, de Suffolk, de Sussex et d'York, sont partagés en grandes divisions qui ont des institutions, des autorités et des budgets distincts, et peuvent être considérés jusqu'à un certain point comme formant autant de comtés séparés.

Organisation des comtés. — Un caractère particulier de l'organisation des comtés, c'est que les mêmes autorités y sont investies d'attributions à la fois judiciaires et administratives. Dans chaque comté est institué un corps de juges de paix (*justices of the peace*) qui sont administrateurs en même temps que magistrats. Ils votent les impôts, contrôlent les dépenses et interviennent directement ou indirectement dans la nomination de la plupart des fonctionnaires du comté. Les juges de paix sont nommés par la Reine et choisis parmi les habitants notables possédant au moins 100 livres de revenu en propriétés foncières. Leurs fonctions sont entièrement gratuites; seulement, pendant la durée de leurs sessions, ils sont hébergés aux frais du comté. Le Gouvernement a le pouvoir de les suspendre ou de les démissionner dans certaines circonstances déterminées⁽¹⁾; en cas de vacance du trône, leur mandat cesse de plein droit et doit être renouvelé à l'avènement du nouveau souverain.

Le premier fonctionnaire du comté dans l'ordre hiérarchique est le shérif; il est nommé chaque année par la Reine, sur une liste de trois candidats présentés par les juges de paix. Il n'y a pas de conditions spéciales à remplir pour être apte à ces fonctions; mais comme elles entraînent à de grandes dépenses, on n'y appelle en général que les personnes les plus considérables et les plus riches du

(1) En fait, il est sans exemple depuis un très-grand nombre d'années qu'un juge de paix ait été révoqué.

comté. L'insuffisance de fortune est même un des motifs d'excuse admis pour décliner la charge de shérif, dont l'acceptation est obligatoire sous des peines sévères. La même personne ne peut être nommée de nouveau qu'après un délai de trois ans. Les devoirs du shérif sont multiples : il est le représentant de la Reine dans le comté et le gardien des droits et des biens de la couronne ; il préside les cours de comté et de district ; il convoque les jurys, assiste aux assises et fait exécuter leurs jugements, etc. Le shérif ne touche aucun traitement, et il abandonne d'ordinaire les émoluments qui lui sont alloués, à un vice-shérif et à d'autres agents qu'il peut désigner pour le suppléer dans l'expédition des affaires.

Les fonctionnaires immédiatement inférieurs au shérif sont le gardien des rôles (*custos rotulorum*) et le lord-lieutenant. Ces fonctions sont à la nomination de la Reine et elles sont généralement conférées à la même personne. Le gardien des rôles est le premier entre les juges de paix ; il assiste aux sessions de ces magistrats, conserve leurs actes (*rolls*) et nomme le greffier de paix (*clerk of the peace*). Au lord-lieutenant est confiée l'administration de la milice.

Le greffier de paix est l'officier du collège des juges de paix. Il tient leurs écritures, exécute leurs décisions et prend une large part à l'administration du comté. Dans les comtés partagés en divisions ayant des collèges de juges séparés, il y a un greffier par division ; dans tous les autres, il n'y en a qu'un pour l'ensemble du comté. Dans quelques comtés, le greffier de paix touche les honoraires (*fees*) afférents à sa charge suivant la loi ; dans le plus grand nombre, ces produits rentrent à la caisse comtale et sont remplacés par un traitement fixe.

La comptabilité des recettes et des dépenses de chaque comté est centralisée entre les mains d'un trésorier (*county treasurer*). Ce fonctionnaire est nommé et peut être révoqué par le collège des juges de paix. Les trésoriers jouissent en général d'un traitement fixe à charge du comté.

Les *coroners* forment un autre ordre de fonctionnaires ; le plus souvent il y en a quatre par comté. Ils sont élus par les propriétaires (*free-holders*) composant les cours de comté (*county courts*). Leurs fonctions consistent surtout à faire des enquêtes dans les cas de mort violente ou accidentelle, dans ceux de naufrage et dans quelques autres. Ces enquêtes se font avec l'assistance d'un jury, et si elles révèlent un coupable, le coroner l'envoie en prison pour être mis en jugement. Le coroner est en outre le suppléant du shérif dans certaines circonstances. Les coroners n'ont pas de traitement, mais la loi leur alloue des honoraires et des indemnités de déplacement à charge du comté.

Parmi les agents du service général des comtés figurent encore les *constables* ; ils se distinguent en hauts constables (*high constables*) et en constables inférieurs (*petty constables*). Il y a un haut constable et un nombre plus ou moins grand de constables inférieurs dans chaque district. Les hauts constables sont nommés par le collège des juges de paix en session générale ; les autres le sont par commission de deux juges de paix seulement. La police constituait anciennement la principale attribution de ces agents ; mais il n'en est plus de même depuis que cette branche de service a été organisée sur de nouvelles bases. Leurs autres fonctions consistent à concourir à la formation des listes électorales, à la convocation des juges et des jurys, au recouvrement des taxes, aux recensements périodiques de la population, au recrutement de la milice, etc.

Attributions des comtés. — Les autorités des comtés ont dans leurs attributions

1^o l'administration de la justice, les prisons et la police; 2^o la milice; 3^o les asiles d'aliénés; 4^o les poids et mesures; 5^o l'entretien des ponts sur les routes à la charge des paroisses (*highways*).

Justice. — La justice dans les comtés est rendue par les juges de paix, comme conservateurs de l'ordre public (*keepers of the peace*) (1). Ces magistrats tiennent des cours désignées sous les dénominations suivantes : *a.* Sessions générales ou sessions trimestrielles (*general or quarter sessions*); *b.* Sessions spéciales (*special sessions*); *c.* Petites sessions (*petty sessions*).

Les premières se composent de trois juges au moins; les sessions générales ne se distinguent des sessions trimestrielles qu'en ce que celles-ci ont lieu quatre fois par ans à des époques déterminées, tandis que les autres sont tenues à toute époque, sur la convocation du shérif et à la demande de deux juges, ou d'un juge et du gardien des rôles. Le lieu des sessions est à la décision des juges, et varie selon les circonstances. Ainsi qu'on l'a déjà dit plus haut, les juges sont logés et entretenus aux frais du comté pendant la durée des sessions; les locaux des cours sont également à la charge du comté. Les juges de paix en session générale ou trimestrielle sont appelés à instruire et à juger tous les délits et crimes commis dans le comté, sauf les cas de meurtre, de trahison ou de félonie emportant peine capitale ou transportation à vie (2). Ils ont en outre une juridiction étendue en matière administrative, et statuent en appel sur les arrêts des cours de rang inférieur.

Les sessions spéciales des juges de paix sont tenues pour des objets particuliers, tels que la nomination des surveillants des routes, des inspecteurs des poids et mesures, l'autorisation d'ouvrir des tavernes (*alehouses*), etc. On peut appeler de leurs décisions aux cours trimestrielles.

Les petites sessions sont formées d'un seul ou de deux juges. Les principales affaires de leur compétence sont les différends entre maîtres et ouvriers, les petits délits, tels que rixes, cas d'ivrognerie, etc.

Une remarque générale, c'est que les juges de paix ont un double caractère; ils sont à la fois juges et officiers de police judiciaire; ils jugent les affaires ou ils les

(1) La compétence des juges de paix ne s'étend pas aux affaires civiles. La juridiction locale en matière civile appartient aux cours de comté. Ces cours, d'institution récente, ne sont qu'une sorte de dédoublement des cours locales présidées par le shérif ou un juge délégué et composées d'un jury de propriétaires (*freeholders*), auxquelles l'ancienne législation attribuait de droit ou par arrêt de renvoi (*writ of justices*), la connaissance de toutes les actions réelles ou personnelles. Les nouvelles cours civiles n'ont pas de rapports directs avec l'administration des comtés. (Pour plus de détails, voir la section suivante, page 62.)

(2) La connaissance des crimes de cette catégorie est dévolue aux assises, lesquelles sont tenues devant des juges des cours de Westminster. Dans les intervalles des sessions ordinaires de ces cours, qui sont le banc de la Reine (*Queen's bench*), la cour des plaids communs (*common pleas*) et la cour de l'échiquier (*exchequer court*), quatorze de leurs juges font des circuits dans les comtés; il y a deux circuits composés d'un seul juge pour le pays de Galles et six composés de deux juges pour l'Angleterre. Les juges de circuit doivent se rendre deux fois par an dans chaque comté. Un ordre de la Reine en conseil règle leur itinéraire et désigne les lieux où ils doivent siéger. Les cours civiles et criminelles sont tenues en même temps, chacune avec jury; l'un des juges siège au civil, l'autre au criminel. Dans le pays de Galles, les deux cours sont présidées par le même juge successivement.

instruisent. Dans le premier cas, leurs séances sont publiques; dans le second ils agissent à huis clos.

Les frais de poursuite des crimes et délits sont supportés par les comtés; mais, en ce qui touche les poursuites criminelles, la dépense est remboursée par le Gouvernement.

Prisons. — Les comtés doivent établir et entretenir des prisons pour les condamnés à la simple détention ou à des peines correctionnelles. Les condamnés à des peines criminelles sont à la charge de l'État. Lorsque des prisonniers de cette catégorie séjournent dans les prisons des comtés, les frais en sont remboursés par le Gouvernement. Il en est de même à l'égard des détenus pour infractions aux lois de la douane ou de l'accise, des détenus militaires et des vagabonds (*vagrants*); quant à ces derniers, le remboursement est dû par la paroisse à laquelle ils appartiennent. Le personnel administratif des prisons et maisons de correction est nommé par les juges de paix.

Police. — La police n'est mentionnée ici que pour mémoire; la section 5^{me} traite d'une manière spéciale de cette branche de service.

Milice. — Indépendamment de l'armée active, il y a en Angleterre une milice recrutée par enrôlements volontaires ou par conscription. L'acte organique du 30 juin 1852 fixe à 18,000 hommes le contingent annuel. La durée du service est de cinq ans.

En cas d'invasion ou de danger imminent, la Reine peut porter l'effectif à 120,000 hommes. La milice est placée sous la direction des lords-lieutenants. La Reine fixe le contingent des divers comtés, et notification en est faite aux lords-lieutenants, qui sont chargés de procéder au recrutement. Le ministre de la guerre détermine les conditions d'âge et de taille; les règlements pris à cet effet doivent être soumis au Parlement. Les miliciens peuvent être recrutés par enrôlements volontaires dans chaque comté ou dans les comtés limitrophes. Pour les autres comtés, l'enrôlement n'est permis que si le nombre des miliciens à y fournir se trouve au complet. Des primes sont allouées aux enrôlés volontaires. Si le nombre des volontaires n'est pas suffisant, on y supplée par un tirage au sort (*ballot*); on fait le relevé des volontaires appartenant aux diverses paroisses et on répartit entre elles, en proportion inverse, le nombre de miliciens à fournir par le tirage au sort, en tenant compte du nombre total des individus propres au service. Les districts ou paroisses où le plein nombre de volontaires a été levé, sont entièrement exempts de la conscription. Après 55 ans, nul ne peut être appelé au tirage au sort. La Reine détermine la nature des corps à organiser dans chaque comté et en fixe les cadres. Les officiers sont choisis parmi les personnes ayant servi dans l'armée de la mère-patrie ou dans celle des colonies. Les officiers supérieurs doivent justifier d'une certaine fortune.

En temps de paix, la milice ne peut être envoyée hors du comté auquel elle appartient, si ce n'est pour être exercée aux manœuvres, dont la loi fixe la durée à 21 jours par année; le lieu et l'époque sont au choix de la Reine. La Reine peut aussi par extraordinaire augmenter la durée des manœuvres jusqu'à 50 jours par an, et la diminuer jusqu'à 5 jours.

Un acte de 1854 a autorisé la Reine à accepter des engagements des soldats de

la milice pour le service hors de la Grande-Bretagne. Les engagements stipulent le temps pour lequel ils sont souscrits. Les miliciens ainsi engagés sont formés en régiments, bataillons ou compagnies distincts, sous le commandement d'officiers désignés spécialement. Cette milice extraordinaire forme aujourd'hui une force assez considérable. Les comtés doivent fournir les locaux nécessaires pour le dépôt des objets d'armement et d'équipement; les autres dépenses sont à la charge de l'État (1).

Asiles d'aliénés. — Le régime des aliénés en Angleterre fait l'objet d'une loi organique du 15 août 1853. La haute administration de tout ce qui concerne les aliénés et leurs biens est dévolue à des commissaires spéciaux (*commissioners in lunacy*) ayant leur siège à Londres. Ces commissaires sont au nombre de deux; ils sont nommés par le lord chancelier et doivent être pris parmi les avocats (*barristers*) ayant au moins dix années de pratique (*standing*). Ils jouissent d'un traitement de 2,000 livres à la charge du trésor public.

Un acte du 20 août 1853 pourvoit à l'administration des aliénés pauvres. D'après cet acte, chaque comté est tenu d'établir un asile d'aliénés, à moins de s'entendre avec un autre comté pour entretenir un asile commun, ou bien d'entrer en arrangement avec des hospices particuliers où les aliénés pauvres puissent être placés. Ces asiles sont sous la surveillance d'une commission de visiteurs (*visitors*) nommés par les juges de paix; le mandat des visiteurs est annuel. Les bourgs n'ayant pas six juges de paix outre le *recorder*, doivent se réunir au comté où ils sont situés; le Gouvernement peut au besoin les annexer d'office. Le recorder nomme dans ce cas deux juges de paix du bourg pour faire partie de la commission des visiteurs du comté. Il y a une commission séparée pour chaque asile et la commission nomme un secrétaire, un trésorier, un chapelain et les autres agents nécessaires pour administrer l'asile. Elle a le pouvoir d'acheter des terrains ou des bâtiments, d'élever de nouvelles bâtisses, de réparer les locaux existants ou de passer des baux; mais elle ne peut vendre ou échanger qu'avec l'autorisation du secrétaire d'État de l'intérieur. Les plans des constructions nouvelles doivent être soumis aux commissaires des aliénés et être approuvés par le secrétaire d'État.

Les maîtres des pauvres, ou à leur défaut les inspecteurs, dressent annuellement un relevé des aliénés pauvres qui se trouvent dans leurs paroisses respectives. Tout aliéné pauvre est visité chaque trimestre par l'officier de santé de la paroisse ou de l'union, et celui-ci forme des listes trimestrielles qui sont transmises aux commissaires des aliénés à Londres. Si l'officier de santé trouve qu'un aliéné devrait être envoyé dans un asile, soit que son état de liberté offre des dangers, soit que le régime de l'asile puisse être avantageux pour son rétablissement, avis en est donné à l'officier compétent de la paroisse, lequel est tenu d'en référer immédiatement à un juge de paix. Le juge fait amener l'aliéné devant lui et il l'examine avec l'assistance d'un médecin; s'il reconnaît que l'individu doit être colloqué, il le fait transférer dans l'asile du comté par les soins de l'inspecteur des pauvres ou d'un autre officier de la paroisse. Si l'aliéné ne peut

(1) A côté de la milice, il y a dans la Grande-Bretagne de nombreux corps de volontaires qui s'équipent et s'entretiennent à leurs propres frais; ces corps se partagent en cavalerie (*yoemanry*) et en infanterie (*volunteers*). Il n'en résulte point de charges pour les comtés.

comparaître, le juge le fait examiner à domicile. Les juges ont le droit de faire des informations et d'ordonner des transferts d'office. Les aliénés pauvres sont à la charge des paroisses de leur domicile, et celles-ci doivent rembourser les frais d'entretien dans les asiles; en cas de contestation sur le domicile, deux juges de paix décident. Si le domicile est inconnu et ne peut être établi, l'aliéné tombe à la charge du comté. — Les visiteurs des asiles en font sortir les aliénés; ils envoient à cet effet un avis aux inspecteurs de la paroisse du domicile de l'aliéné, et ces agents doivent immédiatement prendre les dispositions nécessaires pour opérer son transport.

Il est pourvu aux dépenses des asiles d'aliénés au moyen d'une taxe spéciale votée par les juges de paix et levée suivant les mêmes règles que la taxe de comté. Les juges de paix peuvent faire des emprunts et les hypothéquer sur le produit de la taxe, avec cette réserve que les sommes empruntées doivent être amorties dans une période de trente ans au plus.

Poids et mesures. — Le système des poids et mesures en Angleterre a été régularisé par l'acte 5 et 6 Guillaume IV, chap. 63 (1835). Les étalons des poids et mesures sont déposés à l'Échiquier, à Londres. Le Gouvernement en fournit des copies aux comtés, et les juges de paix de chaque comté nomment des *inspecteurs* qui sont chargés du service des poids et mesures. Le traitement de ces agents, de même que le coût des étalons, des poinçons et des autres instruments, sont à la charge de la taxe de comté. Les inspecteurs ont la garde des étalons, et ils sont astreints à un cautionnement de 200 livres. Tous les poids et toutes les mesures pour la vente des marchandises et pour la perception des droits ou péages, doivent être vérifiés et poinçonnés par les inspecteurs. L'acte fixe les émoluments à payer de ce chef au profit de la caisse du comté. Les poids et mesures non poinçonnés sont saisissables, et ceux qui en font usage sont passibles d'une amende de 5 livres. Les objets une fois poinçonnés sont dispensés de l'être de nouveau, à moins qu'ils ne soient devenus défectueux.

Ponts. — La plupart des grandes routes, en Angleterre, sont administrées par des commissions ou syndicats (*trusts*) et entretenues au moyen du produit des péages (*turnpike tolls*). Les autres sont à la charge des paroisses, mais la dépense des ponts et de leurs approches incombe aux comtés. Les travaux de construction et d'entretien des ponts sont dirigés par des agents salariés (*inspectors of bridges*) nommés par les juges de paix.

Taxe de comté. — Dans leurs sessions trimestrielles, les juges de paix règlent l'administration financière du comté. Ils approuvent les comptes du trimestre précédent, et ils votent les taxes nécessaires pour subvenir aux besoins du trimestre qui commence. Les juges de paix nomment parmi eux une commission qui prépare avec le concours du trésorier du comté, et leur présente un budget des dépenses et des recettes présumées du trimestre. D'après cela, l'assemblée vote la taxe à percevoir pendant le trimestre pour l'administration générale du comté (*county rate*). La somme votée est répartie entre toutes les paroisses du comté, proportionnellement au revenu total des propriétés imposables. Ces propriétés sont les mêmes que celles qui sont assujetties à la taxe des

pauvres; mais le revenu imposable diffère en ceci que, pour la taxe des pauvres, il est déterminé par les autorités de chaque paroisse, sans égard à ce qui se fait dans les autres paroisses; tandis que, pour les taxes comtales, l'évaluation peut être faite par les autorités du comté pour toutes les paroisses de la circonscription. Dans le premier cas, il s'agit de répartir une charge spéciale à la paroisse, et aucun intérêt n'est blessé si le revenu des biens imposables dans chaque paroisse s'évalue d'après des règles différentes; dans le second cas, il s'agit de répartir une charge commune à toutes les paroisses du comté, et il faut que les mêmes règles soient observées dans chacune d'elles. On verra plus loin comment s'établissent les évaluations qui servent de base à la taxe de comté. Des états de répartition présentant, d'une part, la somme du revenu imposable, et, d'autre part, le montant de la taxe qui y correspond, sont transmis par le greffier de paix aux maîtres des pauvres ou aux inspecteurs dans chaque paroisse, avec ordre de procéder au recouvrement du contingent assigné à leurs paroisses respectives, et de verser la recette entre les mains du trésorier du comté dans le délai prescrit. Les paroisses qui se croiraient lésées par la répartition, peuvent se pourvoir en appel devant la cour de session trimestrielle, par l'intermédiaire des maîtres des pauvres, des inspecteurs ou de toutes autres personnes désignées à cette fin. La cour a le droit de corriger les inégalités, disproportions ou omissions dont l'existence est reconnue. Les contribuables peuvent appeler de leurs cotisations de la même manière que pour la taxe des pauvres. Lorsque les maîtres des pauvres ou inspecteurs, auxquels les ordonnances d'imposition sont transmises par le greffier de paix, négligent d'opérer le versement des sommes demandées, les juges de paix désignent d'autres agents pour faire le recouvrement d'office, et alors la taxe est augmentée d'un dixième à titre d'amende. Si un agent désigné en pareil cas reste en défaut de payer au trésorier du comté le montant des sommes à percevoir, tout juge de paix peut, sur la plainte du greffier ou du trésorier, rendre un arrêt pour faire procéder à la saisie et à la vente des biens du délinquant. Les agents chargés de la perception doivent rendre compte des sommes levées et dépensées par eux, aux auditeurs de district, d'après les règles prescrites pour la taxe des pauvres. Quand les maîtres des pauvres ou inspecteurs estiment que la somme demandée est trop peu importante pour faire l'objet d'une répartition spéciale, ils leur est loisible de la prélever sur le produit de la taxe des pauvres ou d'en faire l'avance, sauf à se rembourser sur le produit de l'imposition subséquente.

L'évaluation du revenu net des propriétés qui sert de base à la taxe de comté, est établie par une commission que l'assemblée des juges de paix de chaque comté nomme dans son sein (acte du 30 juin 1852). Cette commission a le pouvoir de se faire remettre, par les agents chargés de l'administration des taxes publiques ou paroissiales dans le comté, des relevés indiquant le revenu annuel de toutes les propriétés situées dans les paroisses, villes ou bourgs et imposables à la taxe de comté, ainsi que la date de la dernière évaluation faite dans la localité, le nom de l'expert qui y a procédé et la manière dont elle a été opérée. Avant d'être présentés à la commission, ces relevés sont soumis à l'assemblée des habitants réunis en vestry ou en toute autre assemblée à laquelle appartient la connaissance des affaires publiques dans la localité. Pour contrôler l'exactitude des évaluations, la commission peut appeler devant elle les inspecteurs des pauvres, constables, assesseurs, collecteurs et autres personnes quelconques, les interroger sous ser-

ment touchant les taxes, répartitions, expertises, etc., et se faire produire par eux tous les documents relatifs aux impositions paroissiales et autres. Les récalcitrants sont punis d'une amende de 20 livres. Si les documents nécessaires lui font défaut, la commission a le droit de désigner des agents pour procéder à l'expertise de toute propriété passible de la taxe de comté; les frais de ces expertises sont imposés à la localité qu'elles concernent, en sus de la somme à payer par elle pour la taxe. La commission peut agir de même lorsqu'elle croit ne pas devoir s'en rapporter aux relevés qui lui sont remis; dans ce cas, si l'expertise faite par son ordre donne un résultat supérieur à l'évaluation indiquée par les relevés, les agents qui ont dressé ceux-ci peuvent être condamnés par les juges de paix au paiement de la dépense occasionnée par l'expertise. Toutes les fois que la commission adopte une évaluation différente de celle qui a servi précédemment, elle est tenue de faire imprimer l'exposé des motifs du changement, et de le faire distribuer aux juges de paix et aux autres agents chargés de la répartition et du recouvrement de la taxe de comté. Dans les vingt et un jours, les inspecteurs des pauvres doivent convoquer le vestry ou l'assemblée locale qui en tient lieu, afin de lui soumettre le travail de la commission, lequel peut être examiné par tout contribuable à la taxe des pauvres ou à la taxe de comté. La commission prend connaissance des réclamations qui ont surgi, modifie, s'il y a lieu, son travail, et le transmet à la cour de session générale ou trimestrielle. La cour statue sur les propositions de la commission après les avoir fait publier au préalable dans les journaux les plus répandus dans le comté. Dès que les propositions sont adoptées par la cour, elles servent de base à la répartition de la taxe.

Taxe pour les asiles d'aliénés. — Ainsi qu'on l'a dit plus haut, une taxe séparée (*lunatic asylum's rate*) est établie pour couvrir les frais des asiles d'aliénés. Cette taxe est votée, répartie et perçue de la même manière que la taxe de comté, dont elle ne diffère que par le nom.

Taxe de police. — Il y a en outre une taxe distincte pour la police (*police rate*) dans la plupart des comtés; dans les autres, les dépenses auxquelles elle est destinée à pourvoir sont imputées sur le produit de la taxe de comté. La taxe de police repose sur les bases indiquées à la section 5^{me} du présent chapitre.

Reddition des comptes. — Les comptes des recettes et des dépenses du trésorier sont vérifiés par les juges de paix dans leurs sessions trimestrielles. Une commission de trois membres est désignée pour examiner les écritures du comptable; cette commission fait son rapport à l'assemblée et celle-ci statue ensuite sur l'approbation des comptes.

A la fin de chaque année, les juges de paix arrêtent le compte général de l'exercice. Un extrait de ce compte est inséré dans les journaux du comté et communiqué aux autorités de chaque paroisse; semblable extrait doit être envoyé au secrétaire d'État de l'intérieur pour être transmis aux deux Chambres du Parlement.

Spécimens de comptes. — Comme complément de ce qui précède, on donne ici le compte particulier des recettes et des dépenses d'un comté, et le résumé du compte général, pour l'année 1857, des 52 comtés de l'Angleterre et du pays de Galles.

Compte sommaire du comté de SURREY, pour l'année 1857.

RECETTES.

Solde de l'année précédente liv.	45,076	16	11
Taxe de comté (<i>county rate</i>)	46,827	7	4
Arriérés de taxe des paroisses de Farnham et Camberwell, et amende de la dernière.	995	11	1
Poursuites criminelles. — Frais remboursés par l'État.	4,508	15	1
Rétributions pour poinçonnement de poids et mesures, et vente de poids.	145	4	11
Amendes versées par les secrétaires des petites sessions (<i>petty sessions</i>).	154	4	11
Aliénés. — Frais recouvrés de Portsea et d'une paroisse dans le Hampshire.	152	5	1
Entretien de prisonniers. — Frais remboursés par le bourg de Guildford et le comté de Kent.	574	1	9
— — — — — Frais remboursés par le payeur général de l'État.	5,284	15	0
Prisons. — Travail des détenus, etc.	752	8	0
Paroisse d'Old Pewter. — Excédant d'allocation pour drainage, assurance de stations de police et surtaxe pour aliénés	56	15	8
TOTAL des recettes.	74,484	5	9

DÉPENSES.

PONTS. — Réparation et entretien	548	5	6
GREFFIER DE PAIX (<i>clerk of the peace</i>):			
Traitement du greffier	1,500	0	0
— du greffier adjoint.	200	0	0
— du crieur.	40	0	0
	1,540	0	0
CORONERS :			
Honoraires pour enquêtes et frais de déplacement.	1,187	2	9
Déboursés	1,841	9	4
	5,028	12	1
TAXE DE COMTÉ (<i>county rate</i>):			
Indemnité du secrétaire du comité d'évaluation	147	16	8
— des secrétaires des commissaires des taxes.	81	18	4
	229	15	0
PRISON DU COMTÉ (<i>county goal</i>):			
Traitement du gouverneur	660	0	0
— du chapelain.	250	0	0
— du médecin	150	0	0
— du secrétaire des juges chargés de la surveillance (<i>visiting justices</i>).	20	0	0
— de la directrice (<i>matron</i>).	70	0	0
Déboursés du gouverneur, comprenant les salaires, etc.	1,675	2	5
Habillements, couchage, etc.	708	7	10
Houille, chandelles, huile, etc.	257	11	6
	5,771	1	7
A REPORTER. liv.	5,771	1	7

REPORTS.liv.	5,771	4	7	5,146	12	7
Vivres (<i>food</i>)	948	15	8			
Gaz, eau et appareils à gaz.	178	10	9			
Épiceries	96	2	5			
Hamacs	41	14	0			
Assurance contre l'incendie.	40	2	6			
<i>Life association</i> de Londres, annuité d'emprunt	744	10	7			
Matériaux	115	16	10			
Impressions, livres, etc.	158	4	0			
Réparations.	189	15	8			
Ustensiles, etc.	65	9	9			
Contrat de Galsworthy, entrepreneur.	65	5	0			
				6,550	5	9
MAISON DE CORRECTION DE WANDSWORTH :						
Traitement du gouverneur	600	0	0			
— du chapelain	250	0	0			
— du chapelain adjoint	54	5	0			
— et indemnités du médecin.	525	0	0			
Déboursés du gouverneur	4,185	19	11			
Horloge	16	6	0			
Habilllements, couchage, etc.	409	2	10			
Charbons	616	8	9			
Vivres	6,620	5	11			
Gaz et appareils	719	0	0			
Épiceries	242	4	0			
Ferronnerie, tuyaux et serrures	107	9	8			
Eau	210	0	0			
Matériaux	5,290	6	5			
Médicaments et vin	94	2	8			
Impressions, livres et fournitures de bureau	164	15	7			
Réparations.	148	4	7			
Ustensiles et meubles.	508	9	4			
				18,544	16	6
ASSURANCES. — Compagnie le Globe				50	11	6
DÉPENSES JUDICIAIRES. — Instances en appel, etc.				125	4	0
MAISONS D'ARRÊT DE LA POLICE (<i>Lock-up houses</i>) :						
Établissement d'une maison d'arrêt à Leatherhead.	675	11	0			
Commis aux travaux, Hazlemere	22	10	0			
				698	1	0
ALIÉNÉS ET ASILE D'ALIÉNÉS :						
Entretien (<i>maintenance</i>) des aliénés	2,609	5	4			
Solde du compte du secrétaire des visiteurs des mai- sons de santé particulières	10	18	10			
Traitement du médecin adjoint aux visiteurs	65	0	0			
Pension de l'ancien médecin	140	0	0			
Travaux de restauration et d'agrandissement à l'asile.	2,945	14	0			
Amortissement et intérêts d'emprunts	5,239	11	5			
<i>Income tax</i>	68	5	4			
				9,076	14	8
A REPORTER.liv.	59,769	4	0			

	REPORT.liv.	59,769	1	0
MILICE :				
Amortissement et intérêts d'emprunts	1,867	16	0	
<i>Income tax</i>	76	1	4	
Loyer de dépôts pour la milice	205	6	8	
Réparations aux dépôts	54	15	4	
Houille, gaz, chandelles, eau, etc.	70	8	10	
Dépenses diverses pour le 2 ^{me} et le 5 ^{me} régiment . .	68	12	5	
		<u>2,545</u>	0	5
NOUVELLE PRISON. — Amortissement et intérêts d'emprunts		10,888	15	1
PETITES SESSIONS. — Allocation pour locaux affectés aux séances des juges. .		105	0	0
IMPRESSIONS :				
Ordres, rapports, avis, etc.	470	14	0	
Bulletins de la cour centrale criminelle	175	2	0	
		<u>645</u>	16	0
PRISONNIERS :				
Transports	1,567	11	5	
Entretien à Newgate	284	17	0	
Indemnités au vice-shérif pour honoraires	40	0	0	
— au secrétaire de la prison du comté, etc. . .	150	0	0	
		<u>1,842</u>	8	5
POURSUITES DE CRIMINELS :				
Indemnités aux poursuivants (<i>prosecutors</i>) et aux témoins. — Assises	484	15	9	
— — Cour centrale criminelle	1,156	4	7	
— — Sessions de comté	2,412	2	7	
— — Condamnations sommaires	1,190	15	4	
— — Jeunes délinquants.	10	9	6	
		<u>5,254</u>	7	9
ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS. — Impression des listes électorales, avis, etc.		260	8	0
HÔTEL DES SESSIONS A NEWINGTON :				
Concierge	550	0	0	
— déboursés	7	17	1	
Gaz et eau	19	5	4	
Réparations.	49	17	9	
		<u>426</u>	18	2
POIDS ET MESURES :				
Traitement des inspecteurs et indemnités à la police rurale.	681	15	4	
Nouveaux poids, réparations, etc.	197	19	0	
		<u>879</u>	12	4
INSPECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS. — Traitement.		250	0	0
TRÉSORIER DU COMTÉ. — Traitement et indemnités.		500	0	0
PENSIONS (<i>superannuation allowances</i>) à divers fonctionnaires retraités du comté		705	2	4
DÉPENSES DIVERSES		160	15	2
		<u>64,029</u>	2	6
TOTAL des dépenses.liv.		64,029	2	6

*Compte général des recettes et des dépenses des comtés d'Angleterre et du
pays de Galles, pour l'année 1857.*

RECETTES.	Solde de l'exercice antérieurliv.	214,902
	Produit des taxes de comté.		1,157,254
	Subsides de l'État		223,505
	Recettes diverses.		339,181
	TOTAL.		1,934,840
DÉPENSES.	Service de la police		424,167
	Arrestations de prisonniers		22,664
	Maisons de détention et de correction		353,023
	Poursuites de crimes et délits.		145,469
	Frais de transport des prisonniers		2,870
	Hôtels des comtés, logement des juges, etc.		24,972
	Asiles d'aliénés		163,218
	Entretien d'aliénés pauvres hors des asiles.		27,658
	Vagabonds.		6,164
	Ponts des comtés		47,779
	Greffiers de paix		42,504
	Trésoriers des comtés		8,203
	Coroners		55,305
	Inspecteurs des poids et mesures.		10,969
	Dette. {		
Intérêts et amortissement		84,031	
Remboursements en 1857.		83,850	
Dépenses diverses		209,532	
	TOTAL.	.liv.	1,716,378

Montant de la dette des comtésliv.	1,978,193
Total du revenu imposable.		64,902,769
Quotité des taxes perçues (variable)	$\frac{1}{2}$ penny à 7 pence par livre.	

Résumé. — Les comtés couvrent leurs dépenses principalement au moyen de taxes basées sur le revenu net annuel des propriétés soumises à la taxe des pauvres.

L'évaluation du revenu imposable a lieu pour tout le comté par une commission que l'assemblée des juges de paix nomme dans son sein, et l'évaluation ainsi faite sert à la péréquation des taxes entre toutes les paroisses du comté.

Le taux des taxes comtales par livre de revenu est le même pour toutes les paroisses d'un comté.

La répartition entre les contribuables, la publication des rôles, le recouvrement des cotisations et la réimposition des cotes irrecouvrables se font comme pour la taxe des pauvres.

SECTION DEUXIÈME.

ADMINISTRATION DES BOURGS MUNICIPAUX.

Sommaire. — Organisation judiciaire. — Organisation administrative. — Attributions des conseils municipaux. — Taxes. — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes : Douvres, Hull, Birmingham, Manchester, New-Castle, Liverpool. — Résumé.

Les principales villes de l'Angleterre, sauf la cité de Londres dont traite le chapitre III, sont constituées en corporations municipales sous le régime de l'acte 5 et 6 Guillaume IV, chap. 76 (1835). Elles sont généralement désignées sous le nom de bourgs municipaux (*municipal boroughs*); quelques-unes portent le titre de cité (*city*), qui indique qu'elles sont le siège d'un évêché. Contrairement à ce qui existe pour les comtés, l'organisation des bourgs municipaux est basée sur le principe de la division des attributions administratives et judiciaires.

Organisation judiciaire. — Dans l'ordre administratif, les bourgs municipaux ont une existence propre, uniforme et indépendante; mais, pour les institutions judiciaires, ils se rattachent par des liens plus ou moins directs à l'organisation des comtés. La plupart des bourgs secondaires n'ont pas de magistrature qui leur soit particulière : ils relèvent entièrement de la juridiction des comtés où ils sont situés. D'autres au contraire possèdent une organisation judiciaire complète, semblable à celle des comtés; ce sont les bourgs ou cités qui ont rang de comté en vertu d'anciens privilèges. Entre ces deux extrêmes, il y a les bourgs ayant un collège séparé de juges de paix avec cour de session trimestrielle, et ceux qui ont des juges de paix sans pareille cour de justice.

Dans les bourgs assimilés aux comtés se tiennent des assises par les juges des cours de Westminster. Il y est institué un shérif, élu chaque année par le conseil municipal, à la différence des shérifs de comté, dont la nomination appartient à la Reine. — Des collèges de juges de paix peuvent être créés par la Reine dans tous les bourgs qui en font la demande. Les juges de paix sont nommés par commission royale parmi les personnes notables habitant dans la localité ou dans un rayon de sept milles; ils ne sont pas astreints aux conditions de fortune exigées des juges de paix des comtés; mais, par contre, ils ne sont pas investis d'attributions administratives comme ces derniers, et ils n'ont pas qualité pour siéger en cour de session générale ou trimestrielle. Indépendamment des juges de paix ordinaires, la Reine a le pouvoir d'instituer dans les bourgs un ou plusieurs juges spéciaux et salariés, si le conseil municipal en fait la demande et s'il alloue les traitements requis à la charge de la caisse du bourg. Ces magistrats sont particulièrement appelés à juger les affaires de police. Les juges de paix des bourgs nomment un secrétaire (*clerk of the magistrates*); cet officier ne peut cumuler ses fonctions avec celles de greffier de paix dont il est question plus loin.

Les cours générales ou trimestrielles tenues par les juges de paix dans les comtés, le sont dans les bourgs par un magistrat spécial appelé *recorder*. Semblables cours existent dans tous les bourgs d'une certaine importance; elles sont instituées par octroi de la Reine à la demande du conseil municipal, qui doit s'engager à supporter le traitement du recorder; il faut en outre que le bourg pos-

sède une prison convenable pour servir de maison de détention et de correction. Le *recorder* est nommé par la Reine et doit être pris parmi les avocats (*barristers*) ayant au moins cinq années de pratique; il a le caractère de juge de paix, avec préséance sur tous les magistrats de cette catégorie, à l'exception du maire; il ne peut être ni alderman, ni conseiller, ni magistrat de police, ni membre du parlement. Au recorder est adjoint un greffier de paix (*clerk of the peace*) dont la nomination est dévolue au conseil municipal. Dans les bourgs qui possèdent une cour de session générale ou trimestrielle, le conseil municipal nomme également un *coroner*, appelé à instrumenter dans la localité; les coroners de comté sont chargés des enquêtes dans les bourgs où il n'y a pas de coroner municipal.

Les bourgs qui n'ont pas de collège séparé de juges de paix, peuvent être taxés par les magistrats du comté où ils sont situés, à l'effet de subvenir aux dépenses communes. Les autres, bien que ne pouvant être taxés directement, doivent rembourser aux comtés les frais de justice qui les concernent. Les bourgs ayant rang de comté, qui sont le siège de cours d'assises, sont seuls indépendants sous ce rapport.

Dans la plupart des bourgs, il existe des cours de comté (*county courts*) pour l'administration de la justice en matière civile. Ces cours sont d'institution récente. Elles ont été substituées pour les objets de leur compétence aux anciennes cours de comté présidées par les shérifs et aux autres juridictions civiles qui existaient sous diverses dénominations dans les bourgs et ailleurs. Les cours de comté sont composées d'un juge nommé par le lord chancelier, et d'un greffier et d'un bailli (*high bailiff*) nommés par le juge, le premier sous l'approbation du lord chancelier. La loi limite à soixante le nombre des juges pour l'Angleterre et le pays de Galles. Il y a une cour par district formé d'un comté ou d'une partie de comté avec les bourgs et cités qui s'y trouvent. La circonscription des districts est réglée par le lord chancelier. Les cours de comté connaissent de toutes les affaires civiles dont l'objet n'excède pas la valeur de 50 livres; elles jugent aussi les affaires plus importantes, qui sont de la compétence des cours supérieures, lorsque les parties le demandent de commun accord. Les jugements sont rendus avec le concours d'un jury, à moins que les intéressés ne déclarent vouloir s'en rapporter à la seule décision du juge.

Les juges, greffiers et baillis jouissent de traitements à charge de l'État; celui des juges est de 1,200 livres. L'État supporte également les dépenses de matériel, de locaux, etc.; mais en compensation il reçoit les droits et honoraires que la loi impose aux plaideurs.

Organisation administrative. — L'autorité administrative dans tous les bourgs municipaux, grands ou petits, est le partage des conseils municipaux. Ces corps sont composés d'un maire, qui est le chef de la municipalité, et d'un nombre plus ou moins grand d'*aldermen* et de conseillers, déterminé par la loi.

Les bourgs sont généralement divisés en sections (*wards*), et à chacune d'elles est assigné un certain nombre d'*aldermen* et de conseillers.

Les conseillers sont nommés par les bourgeois (*burgesses*) du bourg ou de la section à laquelle ils appartiennent; ils sont élus pour trois ans et sortent par tiers chaque année. Les conditions d'éligibilité pour les conseillers sont : 1° d'être porté sur la liste des bourgeois; 2° de posséder au moins 1,000 livres de capital, ou d'être imposé à la taxe des pauvres à raison d'un revenu de 50 livres ou plus dans les bourgs partagés en quatre sections au plus, et de posséder 500 livres de

capital, ou de payer la taxe des pauvres à raison d'un revenu de 15 livres dans les bourgs ayant moins de quatre sections.

Les conseillers nomment les *aldermen*; ceux-ci sont élus pour six ans et sortent par moitié tous les trois ans. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les conseillers.

Enfin, les *aldermen* et les conseillers réunis nomment parmi eux le maire. Les fonctions de maire sont annuelles, sauf réélection. Le maire est de droit juge de paix pour le bourg, et il conserve ces fonctions pendant deux années, à dater de sa nomination, c'est-à-dire une année encore après sa sortie comme maire.

Le corps des bourgeois ou des électeurs municipaux se compose de tous les individus qui ont occupé pendant trois années consécutives une maison, un magasin ou un comptoir dans le bourg, avec résidence réelle dans son enceinte ou dans un rayon de sept milles, et qui ont été imposés à la taxe des pauvres dans une des paroisses du bourg. La liste des bourgeois ou électeurs (*burgess roll*) est révisée chaque année d'après le mode tracé par la loi; dans les bourgs divisés en sections, il est formé une liste séparée pour chaque section.

Les élections sont présidées par le maire assisté de deux assesseurs (*assessors*), qui sont nommés annuellement par les bourgeois, de la même manière que les conseillers mais à une époque différente, parmi les personnes ayant qualité pour être conseillers. Le mandat d'assesseur est incompatible avec celui de membre du conseil et avec les fonctions de secrétaire (*town clerk*) ou de trésorier du bourg. Dans les bourgs partagés en sections, les élections sont faites sous la présidence d'un *alderman* désigné par les conseillers de chaque section et avec l'assistance de deux assesseurs nommés également dans la section.

Les personnes élues maire, aldermen, conseillers ou assesseurs, sont tenues d'accepter leur mandat sous peine d'une amende au profit de la caisse du bourg. Cette amende est fixée à un *maximum* de 100 livres pour le maire et de 50 livres pour les aldermen, conseillers et assesseurs; mais il y a divers cas d'exemption que la loi détermine. D'autre part, tout maire, alderman, conseiller ou assesseur, déclaré en banqueroute ou en faillite, ou absent au delà d'un terme fixé, est déchargé de plein droit de ses fonctions.

Les individus convaincus de corruption électorale sont passibles d'une amende de 50 livres par chaque délit, et ils perdent à jamais le droit de voter dans toute élection municipale ou parlementaire. Quiconque a trempé dans un fait de corruption, est libéré de toute pénalité s'il dénonce d'autres individus coupables du même délit et que les individus dénoncés subissent une condamnation.

Le conseil municipal de chaque bourg nomme un secrétaire (*town clerk*), un trésorier et les autres agents nécessaires à son administration; il a également le droit de les démissionner; il fixe leurs traitements et salaires, et peut exiger des cautionnements, dans les cas déterminés.

Les conseils municipaux nomment dans leur sein un certain nombre de commissions, qui ont chacune la direction d'une ou de plusieurs branches de service. Ces commissions administrent au nom et comme déléguées du conseil municipal, et soumettent périodiquement leurs actes à l'approbation de ce dernier, lequel ne s'assemble généralement que dix ou douze fois dans l'année.

Attributions des conseils municipaux. — A ne considérer que l'acte organique de 1835, les attributions des conseils municipaux se renferment dans des limites

restreintes. Les pouvoirs que cet acte leur confère se rapportent aux services suivants : 1° l'administration des biens et revenus municipaux et des fondations d'intérêt local, à l'exception des fondations charitables ; 2° le service des cours de justice locale et l'administration des maisons de détention et de correction ; 3° l'administration de la police. Mais un grand nombre d'actes particuliers ont ajouté aux attributions mentionnées dans l'acte de 1835. Ainsi, 4° dans les bourgs ayant un collège séparé de juges de paix, le conseil municipal pourvoit au service des poids et mesures ; 5° dans les bourgs de la même catégorie, il est chargé de l'administration des aliénés, au même titre que les autorités des comtés ; 6° enfin, dans la plupart des bourgs, les travaux de la voirie, l'approvisionnement des eaux, et d'autres services encore, sont placés sous l'autorité directe des conseils municipaux. A cet égard, il existe une grande diversité d'une localité à l'autre, comme on le verra par les comptes dont l'analyse se trouve plus loin.

Les conseils municipaux sont saisis de tous les biens appartenant aux bourgs ; ils ont le pouvoir de louer, d'acheter, de vendre, d'échanger et d'hypothéquer ; toutefois ce pouvoir est soumis à quelques restrictions, telles que l'approbation du Gouvernement dans des cas déterminés.

Les revenus propres des municipalités consistent généralement en rentes foncières, loyers de terres et de maisons, péages de marchés, etc. Dans quelques bourgs, l'autorité municipale perçoit certains droits de navigation, de port, de transit et autres. L'analyse des comptes locaux renferme à cet égard des renseignements détaillés.

Les édifices et les établissements publics qui appartiennent aux municipalités et dont elles supportent la dépense, sont peu nombreux dans la plupart des villes d'Angleterre. Ils se réduisent communément à l'hôtel municipal (*town hall*) qui renferme les bureaux de l'administration, les salles de réunion du conseil et des commissions, et des locaux pour les cours de justice. Dans les grands centres on rencontre des musées, des bibliothèques, des jardins botaniques ou zoologiques, etc., mais le plus souvent ce sont des institutions soutenues par des fondations ou par des contributions volontaires ; des actes spéciaux autorisent la perception d'une taxe particulière pour l'établissement des musées ou des bibliothèques, si les conseils municipaux le jugent utile. Beaucoup de villes possèdent des jardins ou parcs publics établis et entretenus par les municipalités ; les sacrifices qu'elles s'imposent de ce chef ont à la fois pour but de contribuer à la salubrité des agglomérations populeuses et de procurer des lieux de récréation aux habitants.

En ce qui concerne l'administration de la justice, les bourgs qui sont le siège de cours de session trimestrielle ou générale ou de cours d'assises, ont les mêmes obligations que les comtés en pareil cas ; ils doivent subvenir à toutes les dépenses, sauf à être remboursés de certains frais qui incombent à l'État et à d'autres ; ils doivent également posséder des maisons de détention et de correction au même titre que les comtés.

Pour la police, on se réfère à la section 5^{me} qui traite de l'organisation de cette branche de service dans les comtés et dans les bourgs.

Dans les bourgs ayant un collège séparé de juges de paix, les conseils municipaux doivent pourvoir au service des poids et mesures de la même manière que les juges de paix y pourvoient dans les comtés. Ils nomment les agents nécessaires

et ils prélèvent les frais du personnel et du matériel sur la caisse municipale, laquelle reçoit d'autre part le produit des droits de poinçonnement.

Les bourgs sont tenus, comme les comtés, d'entretenir des asiles pour les aliénés pauvres, ou bien d'entrer à cet effet en arrangement soit avec le comté voisin ou avec un autre bourg, soit avec des hospices particuliers. Les renseignements donnés sur cet objet dans la section précédente sont de tous points applicables ici; la seule différence à noter c'est que les pouvoirs exercés par les juges de paix dans les comtés, le sont par l'autorité municipale dans les bourgs.

Les conseils municipaux sont chargés du service de la voirie, des égouts et de l'éclairage des rues et places publiques, partout où ces services ne sont plus entre les mains de commissions spéciales, ce qui naguère se rencontrait fréquemment. Ils sont en outre investis de la police des constructions, et possèdent des pouvoirs plus ou moins étendus pour opérer les travaux d'amélioration qui intéressent les localités. Dans beaucoup de bourgs, cette branche de service est régie par des actes spéciaux; mais des lois récentes sur l'administration locale (*local government*) ont établi en cette matière des règles uniformes. Cette législation, qui présente un intérêt particulier, est applicable non-seulement aux bourgs mais à toutes les autres localités ⁽¹⁾.

La plupart des grandes villes en Angleterre possèdent des distributions d'eau, organisées tantôt par des compagnies tantôt par les administrations municipales elles-mêmes. Quelques bourgs se sont imposé pour cet objet des dépenses très-considérables; à Manchester, par exemple, le système de la distribution des eaux a coûté au-delà de 37 millions de francs. A l'approvisionnement des eaux se rattache le service des incendies. Ce service est en général organisé d'une manière simple et économique; le personnel permanent est peu nombreux, mais il est secondé en cas de besoin par des travailleurs extraordinaires auxquels il est accordé des gratifications sur les fonds municipaux. Des bains et lavoirs publics ont été établis dans beaucoup de bourgs par les soins des autorités locales. Ces établissements sont considérés comme étant d'une haute utilité à la classe inférieure dans les grands centres d'industrie.

Taxe de bourg. — Aux termes de l'acte organique de 1835, les revenus propres des municipalités dont il a été fait mention plus haut doivent être versés entre les mains du trésorier, et forment le fonds du bourg (*borough fund*). Sur ce fonds, les conseils municipaux doivent imputer les dépenses suivantes: 1° les intérêts et l'amortissement de la dette; 2° les traitements du maire et du *recorder*, et des magistrats de police, s'il en existe; 3° les traitements du secrétaire municipal, du trésorier et des autres employés municipaux; 4° les frais d'impression des listes des bourgeois ou électeurs, les avis et autres frais afférents aux élections; 5° les dépenses de l'administration de la justice, les frais de poursuite des crimes et délits, l'entretien des maisons de détention et de correction; 6° les dépenses de la police, s'il n'y est pourvu par une taxe spéciale; 7° l'entretien des édifices municipaux, etc.

(1) Voir la section quatrième du présent chapitre.

Si les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être appliqué à des travaux d'utilité publique. Lorsque, au contraire, le fonds du bourg est insuffisant, il est pourvu au découvert par une taxe nommée taxe de bourg (*borough rate*).

Chaque année, la commission des finances présente au conseil municipal le budget des recettes et des dépenses présumées de l'exercice suivant. D'après ce travail, le conseil vote la taxe nécessaire pour subvenir aux besoins. Le chiffre voté est réparti entre les diverses paroisses qui constituent le bourg, proportionnellement au revenu des propriétés imposables dans chacune d'elles. La taxe de bourg atteint les mêmes propriétés que la taxe des pauvres, et elle est basée sur le même revenu que cette dernière, à moins que le conseil municipal juge ne pas devoir s'en tenir aux évaluations faites pour la taxe des pauvres. Dans ce cas, il fait procéder à des expertises dont les résultats servent de base à la répartition de la taxe du bourg. Les états de répartition, avec mandat de recouvrement, sont adressés aux maîtres des pauvres ou inspecteurs dans les diverses paroisses, et les sommes à percevoir doivent être versées dans le délai prescrit entre les mains du trésorier du bourg. Les réclamations contre la répartition entre les paroisses sont de la compétence de la cour de session trimestrielle du bourg ou, à défaut, de la cour du comté où le bourg est situé. Quant aux réclamations des contribuables relativement aux cotisations individuelles, il y est statué dans la forme déterminée pour la taxe des pauvres.

Taxe de police. — Outre la taxe de bourg, une taxe de police (*watch rate*) peut être perçue en vertu de l'acte de 1855, dans les bourgs où semblable taxe existait avant la date de cet acte. Les bases de la taxe sont indiquées dans la section 5^{me}.

Taxe pour les asiles d'aliénés. — Pour couvrir la dépense des asiles d'aliénés, les conseils municipaux lèvent une taxe spéciale (*lunatic asylum's rate*); cette taxe a la même destination que la taxe perçue dans les comtés (voir section 1^{re}); elle ne diffère que par le nom de la taxe de bourg.

Taxes diverses. — Plusieurs autres taxes peuvent être perçues dans les bourgs pour des services spéciaux; telles sont la taxe pour l'éclairage et l'entretien des rues (*lighting and paving rate*), la taxe pour les égouts (*sewers rate*), la taxe pour les eaux (*water rate*) dans les localités qui possèdent un système public de distribution, la taxe pour les musées (*museum's rate*), enfin la taxe dite générale (*general rate*) destinée à pourvoir aux branches d'administration réglées par le *local government act*. Toutes ces taxes sont fondées sur des actes d'application locale ou facultative; il en résulte que telle taxe qui existe dans un bourg, ne se rencontre pas dans d'autres. La section quatrième de ce chapitre renferme des indications détaillées sur la taxe dite générale, qui est la plus importante; les autres sont décrites dans l'analyse des comptes municipaux.

Reddition des comptes. — La comptabilité des recettes et des dépenses municipales est centralisée par le trésorier. A la fin de l'exercice, ce fonctionnaire dresse le compte général de l'année. Ce compte est vérifié et approuvé par les *auditeurs* du bourg, assisté d'un *alderman* ou d'un conseiller désigné par le maire. Les auditeurs, au nombre de deux pour chaque bourg, sont élus annuellement par les

électeurs municipaux, parmi les personnes ayant qualité pour être *alderman*, conseiller ou assesseur; l'élection se fait de la même manière que pour ces derniers.

Après l'approbation, les comptes présentés par le trésorier sont imprimés par extrait et distribués à tous ceux qui ont intérêt à en prendre connaissance. Ils sont, en outre, communiqués au secrétaire d'État de l'intérieur, lequel est tenu de les transmettre aux deux chambres du Parlement.

Spécimens de comptes. — On a vu par les détails qui précèdent que si, en principe, tous les bourgs municipaux ont les mêmes attributions administratives, en fait, ils peuvent n'en exercer qu'une partie et laisser le reste à des autorités spéciales. Une autre cause de diversité entre les bourgs prend sa source dans les faits particuliers à chacun d'eux : par exemple, Newcastle et Liverpool, qui sont des ports de mer, ont à pourvoir à d'autres nécessités que Manchester et Birmingham, situés dans l'intérieur. Rien n'est plus propre à mettre ces différences en relief et à donner une idée exacte de l'ensemble de l'organisation, que l'étude des recettes et des dépenses locales qui sont en quelque sorte le reflet des diverses branches de service. On a résumé les derniers comptes officiels des bourgs de Douvres, Hull, Manchester, Birmingham, Newcastle et Liverpool, et on les donne ici en y joignant quelques explications.

Bien que parmi ces comptes il y en ait plusieurs qui se rapportent directement à des services dont traitent les sections 3^e, 4^e et 5^e du présent chapitre, on a cru devoir ne pas les séparer des autres, d'abord parce qu'ils s'y rattachent par des virements de fonds, ensuite, parce qu'ils permettent de mieux saisir l'ensemble de la situation financière des bourgs auxquels ils appartiennent.

BOURG DE DOUVRES.

Le bourg de Douvres se compose de la ville de Douvres et des paroisses suburbaines, et il a pour dépendances, sous le nom de *franchises (liberties)*, la petite ville de Margate et son territoire. Le bourg a une population de 22,000 habitants environ; il est divisé en trois sections, et le conseil municipal est composé de 6 *aldermen* et de 18 conseillers, indépendamment du maire. Douvres possède un collège séparé de juges de paix et une cour de session trimestrielle avec *recorder*. Pour les assises, il dépend du comté de Kent. Il est le siège d'une cour de comté pour les affaires civiles.

Les ressources de l'administration municipale dérivent: 1^o de revenus de marchés et de quelques autres propriétés; 2^o de certains droits indirects; 3^o de taxes directes.

Les droits indirects sont perçus pour l'entrée, la sortie, le chargement et le déchargement au port; leur produit est peu important.

Les taxes directes sont les suivantes : la taxe de bourg (*borough rate*), la taxe de police (*watch rate*), et la taxe de musée (*museum's rate*). Il y a en outre la taxe générale (*general rate*) et la taxe des pauvres (*poor rate*), qui ne concernent pas directement l'administration municipale; la première est perçue par la commission spéciale chargée du service de la voirie, de l'éclairage, etc., et la seconde est établie par les maîtres des pauvres de l'union de Douvres pour les besoins de leur administration.

I. — *Compte commun au bourg de Douvres et à ses dépendances (liberties)*
année 1855-56.

RECETTES.			
<i>Solde de l'exercice antérieur</i>liv.	504	14 8
<i>Taxe du bourg et de ses dépendances.</i>			
Imposition de 1854. — Paroisse St-James		47	6 11
— Lieux extra-paroissiaux		48	1 5
		95	8 2
— 1855. — Paroisse S ^{te} -Mary		457	18 4
— St-James		400	0 0
— Charlton		50	0 0
— Hougham		59	2 0
— Buckland		54	19 11
— Guston		2	15 9
		704	14 0
<i>Taxe des dépendances</i> ⁽¹⁾ (Liberty rate).			
Imposition de 1854. — Paroisse St-Peter.		52	1 4
— 1855. — St-John		472	8 6
— St-Peter.		172	19 9
— Birchington		46	14 6
— Vill of Wood		26	18 9
— Ringwould		13	17 0
		752	18 6
<i>Amendes pour condamnations</i> ⁽²⁾ . — Douvres, 1855.			
Margate		57	12 9
		0	9 5
		58	2 0
<i>Poursuites et condamnations de prisonniers.</i>			
Versé par le payeur général des services civils, 1855 ⁽³⁾		519	7 5
<i>Entretien de prisonniers condamnés.</i>			
Versé par le payeur général ⁽⁵⁾		206	15 7
Entretien des prisonniers de Folkstone ⁽⁴⁾		188	17 0
<i>Poids et mesures.</i> — Émoluments perçus par l'inspecteur, moins les frais			
		5	6 11
TOTAL.liv.	2,848	5 5

⁽¹⁾ Cette taxe est perçue à Margate et dans les paroisses constituant les *franchises* de Douvres; elle sert à subvenir aux dépenses communes au bourg proprement dit et à ses dépendances, telles que les frais de justice, l'entretien de la prison, l'intérêt des sommes empruntées pour la construction de la prison, le service des poids et mesures, etc.

⁽²⁾ Amendes infligées pour délits de police par les juges de paix et recouvrées par leurs secrétaires.

⁽³⁾ Ces sommes représentent le remboursement des frais de justice et des dépenses d'entretien, qui sont à la charge de l'État.

⁽⁴⁾ Remboursement par la ville de Folkstone pour des prisonniers à sa charge, entretenus provisoirement dans la prison de Douvres.

DÉPENSES.*Traitements et salaires.*

Recorder.	liv.	52	10	0			
Médecin de la prison		50	0	0			
Aumônier —		57	6	8			
Trésorier du bourg		52	10	0			
Auditeurs des comptes		2	10	0			
Geôlier, surveillante (<i>matron</i>) et guichetier		189	12	0			
Inspecteurs des poids et mesures, Douvres		20	0	0			
— — Margate		18	14	6			
					405	3	2

Administration de la justice.

Poursuites aux sessions et assises		522	16	1			
Condamnations sommaires		27	8	6			
Poursuites de jeunes délinquants		14	1	6			
Transports de prisonniers		98	19	0			
Secrétaires des magistrats, Douvres et Margate.		139	2	7			
Coroner. — Honoraires et frais d'enquêtes		107	17	10			
Greffier de paix (<i>clerk of the peace</i>).		145	2	11			
Autres dépenses		100	16	0			
					954	4	5

Prison et entretien des prisonniers.

Réparations, etc.		95	0	9			
Vivres, combustibles, etc.		505	4	0			
Payement au trésorier du comté ⁽¹⁾		16	1	0			
					616	5	9

Aliénés. — Au trésorier du comté ⁽²⁾ 51 8 0

<i>Dette.</i> — Intérêts et amortissement		506	2	1			
Compensation à M. L., pour perte d'emploi.		58	0	0			
					544	2	1

Impôts et taxes. — *Income tax* ; impôt foncier (*land tax*), etc. 55 6 7

Dépenses diverses.

Enterrement de deux cadavres trouvés sur la plage.		5	14	6			
Assurance contre l'incendie.		8	15	5			
Rente de l'hôtel de ville de Margate		10	0	0			
Frais d'impression des comptes municipaux.		5	17	0			
Déboursés du secrétaire municipal, etc.		17	10	9			
					45	17	8

Solde dû par le trésorier 179 17 9

TOTAL. liv. 2,848 5 5

(¹) Remboursement par le bourg des dépenses d'entretien de prisonniers détenus momentanément dans la prison du comté de Kent.

(²) Douvres n'a pas d'asile municipal pour les aliénés. Les aliénés à charge de la municipalité sont placés dans l'asile du comté.

II. — *Compte particulier à la ville de Douvres, année 1855-56.***RECETTES.**

<i>Solde</i> de l'exercice antérieurliv.	324	13	7
<i>Revenus.</i> — Salles de l'hôtel de ville (1)	40	8	0	
Locaux de S ^t -James-street (1)	19	14	2	
Produits d'autres propriétés	11	0	0	
				71 2 2
<i>Droits et taxes.</i>				
Droits de ville (<i>town dues</i>) (2)		60	13	0
Taxe (3) 1854. Charlton.	28	18	9	
— Lieux extra-paroissiaux	28	9	8	
				57 8 5
— 1855. S ^t -James	150	0	0	
— S ^{te} -Mary	81	12	0	
— Buckland	45	16	8	
— Hougham	32	11	8	
— Guston	2	4	9	
				312 5 1
<i>Annuité.</i> — Reçu du fonds des dépendances de Douvres pour part de la compensation due à M. L., pour perte d'emploi.		58	0	0
				864 2 3
	TOTAL.liv.	864	2 3

DÉPENSES.

<i>Traitements et honoraires.</i> — Maire (4)	50	0	0	
Secrétaire municipal	90	0	0	
Trésorier du bourg	20	0	0	
Sergent municipal	65	0	0	
Auditeurs des comptes.	2	10	0	
				227 10 0
<i>Entretien et réparation des bâtiments municipaux</i>		6	9	1
<i>Costumes des agents municipaux.</i>		19	7	6
<i>Charités</i>		5	0	0
<i>Élections municipales.</i> — Formation et impression des listes électorales.		62	10	0
<i>Fournitures de bureau, etc.</i>		1	18	6
<i>Pensions d'anciens officiers municipaux.</i>		151	0	1
				475 15 2
	A REPORTER.liv.	475	15 2

(1) Cet article comprend les sommes payées par des sociétés et des particuliers, pour l'usage de locaux appartenant à la ville.

(2) Ce sont certains droits que la ville perçoit sur les marchandises qui entrent ou sortent, ou qui sont chargées ou déchargées au port.

(3) Cette taxe est un supplément à la taxe de bourg mentionnée au premier compte; elle sert à pourvoir aux dépenses qui sont spéciales au bourg, à l'exclusion de ses dépendances.

(4) On voit que le maire de Douvres jouit d'un traitement. Dans beaucoup de bourgs, les fonctions de maire sont gratuites.

	REPORT.liv.	473	15	2
<i>Taxes et impôts.</i>					
<i>Income tax</i>liv.	3	14	8	
Taxe de musée (1).		161	17	0	
— des pauvres et taxe d'église	} (2)	4	0	6	
— de district pour la voirie.		2	0	3	
Impôt foncier		2	8	0	
			174	0	5
<i>Dépenses diverses.</i>					
Proclamation de la paix, 1856		5	3	6	
Assurance et gaz		12	17	8	
Déboursés du secrétaire municipal et autres		44	19	5	
			63	0	7
<i>Solde dû par le trésorier</i>			153	6	1
	TOTAL.liv.	864	2	3

III. — *Compte du service de la police, année 1855-56.*

RECETTES.

<i>Taxe de police.</i> — 1854. St-James et lieux extra-paroissiaux.		95	4	3
1855. St ^e -Mary, St-James, Charlton, Buckland, Hougham et Guston.		981	18	9
	TOTAL.	1,077	3	0

DÉPENSES.

<i>Solde dû au trésorier</i>		16	5	0	
<i>Traitements de la police</i> (3)		806	11	6	
<i>Habillement</i> —		105	9	8	
<i>Bureaux et locaux</i>		98	13	8	
<i>Dépenses diverses.</i> — <i>Income tax.</i>		5	15	0	
Autres		5	17	0	
			11	12	0
<i>Solde dû par le trésorier</i>			38	10	5
	TOTAL.liv.	1,077	3	0

(1) Cette taxe fait partie intégrante de celle mentionnée aux *recettes*; le montant en est transféré de ce compte à celui du Musée.

(2) Ces taxes sont dues pour certaines propriétés appartenant à la ville.

(3) Le personnel se compose d'un surintendant, 3 sergents et 11 constables ordinaires.

IV. — *Compte du fonds des marchés, 1855-56.*

RECETTES.			
<i>Excédant de l'exercice antérieur.</i>liv.	72 12 8
<i>Droits de marché</i> ⁽¹⁾		498 16 0
		TOTAL.	571 8 8
DÉPENSES.			
<i>Dette. — Intérêts, moins l'income tax</i>		287 14 9
<i>Réparations, entretien et nettoyage des marchés</i>		53 8 5
<i>Inspecteur des marchés. — Traitement et indemnité</i>		27 18 0
<i>Dépenses diverses. — Income tax</i> ⁽²⁾ et impôt foncier.	61 4 4		
Gaz et eau	24 8 0	
Assurance	4 13 6	
Autres	15 6 8	
			405 12 6
<i>Solde dû par le trésorier</i>		116 15 0
		TOTAL.	571 8 8

V. — *Compte du fonds du Musée, 1855-56.*

RECETTES.			
<i>Excédant de l'exercice antérieur.</i>		48 10 1
<i>Taxe de Musée, 1/2 penny par liv.</i>	⁽³⁾	161 17 0
		TOTAL.	180 7 1
DÉPENSES.			
<i>Dette. — Intérêts, moins l'income tax</i>		95 15 4
<i>Conservateur du Musée. — Traitement.</i>	30 0 0		
Déboursés	4 5 4	
			34 5 4
<i>Dépenses diverses. — Income tax et impôt foncier.</i>	7 2 0		
Entretien, réparations, assurance, etc.	30 5 5	
			57 7 5
<i>Solde dû par le trésorier</i>		15 4 0
		TOTAL.	180 7 1

Le service du pavage, de l'éclairage, des eaux et de la salubrité, est administré par une commission spéciale, conformément aux actes sur le *local government* (voir section 4^{me}).

⁽¹⁾ La perception des droits de marché est affermée semestriellement. Douvres possède un marché couvert installé comme le sont les marchés de la plupart des villes en Angleterre.

⁽²⁾ *Income tax* retenu sur les intérêts payés par l'administration municipale, et versé ensuite par elle entre les mains du collecteur de l'État.

⁽³⁾ Transfert du compte II. Un acte de 1850, complété en 1855; permet aux autorités locales d'établir des musées et des bibliothèques, et d'en couvrir les frais au moyen d'un impôt de 1/2 penny au *maximum* à ajouter à la taxe ordinaire de bourg.

BOURG DE KINGSTON-SUR-HULL.

Le bourg de Hull est partagé en 7 sections électorales et le conseil se compose, outre le maire, de 14 aldermen et de 42 conseillers. Il possède un collège séparé de juges de paix avec magistrat de police salarié, ainsi qu'une cour de session trimestrielle présidée par un *recorder*. Pour les assises, il relève d'York. Sa population est de 50,000 âmes environ.

Les revenus de la corporation municipale dérivent des sources suivantes : — 1° rentes de propriétés, droits de marchés, produit d'amendes prononcées par les juridictions locales, etc.; — 2° droits de port; — 3° impôts directs.

La première catégorie constitue la principale partie des recettes municipales. Le détail en est donné au compte ci-joint du fonds du bourg.

Les droits de port sont de nature diverse. Avant 1853, ils comprenaient : — *a.* les droits de bailliage maritime (*water bailiff dues*), sur l'importation de certaines marchandises au nombre de treize, qui formaient d'ancienne date les articles principaux du commerce du port; — *b.* les droits d'ancrage et de jetée (*jettyage*), imposés aux navires suivant le tonnage, et plus élevés pour les bâtiments étrangers que pour les nationaux; — *c.* le droit de *hostage* payable à raison du fret à l'entrée; — *d.* le droit de *lestage*, dû par tonneau de lest pris à la sortie. Ces deux derniers droits n'atteignaient que les navires étrangers; les nationaux en étaient exempts.

Indépendamment de ces impôts perçus par la municipalité, il y avait : — *e.* les droits de *primage*, de bouées, etc., au profit de la corporation de *Trinity-house*; — *f.* les droits de pilotage, au profit des commissaires du pilotage de l'Humber; — *g.* les droits de tonnage, de bassin et de quai, outre les droits d'entrepôt et de manipulation, au profit de la compagnie des Docks.

Les droits prélevés sur les marchandises et sur les navires par la municipalité ont donné lieu à des plaintes énergiques de la part du commerce, par les mêmes motifs qu'on a invoqués contre les droits de ville (*town dues*) perçus à Liverpool. On a fait valoir que leur produit était détourné de sa destination, parce qu'il servait à défrayer les dépenses locales et qu'une faible partie seulement en était appliquée à l'amélioration du port. Ces réclamations, appuyées par la compagnie des Docks qui avait un intérêt particulier à maintenir et à développer le mouvement des affaires, finirent par amener ce résultat qu'en 1853, une convention intervint entre la municipalité, la corporation de *Trinity-house* et la compagnie des Docks, pour diminuer de concert les diverses taxes perçues sur le commerce et sur la navigation. La municipalité s'engagea à supprimer les droits de bailliage maritime sur les importations et les exportations; la *Trinity-house* réduisit ses droits de primage de 3 pence à 1 penny par tonneau sur le charbon et le coke, le coton, les pierres calcaires et le sel, et de 3 à 2 pence sur toutes les autres marchandises; et la compagnie des Docks de son côté diminua de 25 % les droits de tonnage perçus par elle; elle abaissa en outre notablement ses droits de quai, d'entrepôt et de manipulation. Les droits de pilotage furent réduits en même temps dans la proportion d'un tiers en moyenne. L'ensemble de ces suppressions et réductions a été évalué à une somme annuelle de 18,000 livres (450,000 fr.).

Les droits de port que la municipalité perçoit actuellement sont les suivants :

a. Les droits de jetée, — qui varient, selon le tonnage des navires, de 1½ sh. à 7 sh. à l'entrée et de 1 sh. à 6½ sh. à la sortie, pour les navires anglais. — Sur les navires étrangers les droits sont plus élevés; mais, en vertu des lois de

navigation, la différence est remboursée par l'État pour les bâtiments de toutes les nations qui sont en *réciprocité* avec l'Angleterre ⁽¹⁾.

b. Les droits d'ancrage. — Ces droits sont dus par voyage (entrée et sortie réunies) et leur quotité varie de 1 à 2 1/2 sh. par navire, suivant le tonnage. Les *freemen* ⁽²⁾ sont exempts des droits d'ancrage.

c. Les droits de *hostage* et de *lestage*. — Comme on l'a déjà vu, ces droits ne concernent que les navires étrangers; ils ne sont réellement perçus que sur les bâtiments appartenant aux nations qui ne sont pas en *réciprocité* avec la Grande-Bretagne. Pour tous les autres, ils sont supportés par l'État, aux termes des actes de navigation.

Le seul impôt direct renseigné au compte municipal (*borough fund account*) est la taxe de police (*watch rate*); nous avons fait connaître ailleurs la nature de cette taxe. Il n'y a pas de taxe de bourg (*borough rate*) à Hull, les autres revenus suffisant à couvrir les dépenses municipales prévues par l'acte organique de 1855.

La voirie, l'éclairage, la salubrité publique etc. sont placés sous le régime des actes de 1848 et de 1858 sur l'administration locale (voir section 4^e). Les dépenses de ces services sont couvertes au moyen de deux taxes : la taxe des routes (*highway rate*) et la taxe de district (*district rate*).

Établissements maritimes de Hull. — Ces établissements, qui se composent d'une série de bassins (*docks*) bordés de hangars et d'entrepôts, appartiennent à la compagnie des Docks et sont administrés par elle. Ils forment un ensemble fort remarquable, que la compagnie s'efforce d'étendre et de perfectionner encore; vers la fin de 1858, on mettait la dernière main à un nouvel entrepôt d'une étendue considérable, et l'on était en négociation avec le Gouvernement pour acheter les terrains de la citadelle, où l'on se proposait d'ouvrir un nouveau bassin. Après Londres et Liverpool, les établissements commerciaux de Hull sont parmi les plus importants de l'Angleterre.

La compagnie des Docks de Hull a été créée en 1774. La municipalité du bourg ni la corporation de Trinity-house, qui avait à cette époque de larges attributions en cette matière, n'ayant pas voulu se charger de doter le commerce de Hull des établissements dont la nécessité était vivement sentie, le Parlement autorisa une société d'actionnaires, et c'est ainsi que la compagnie des Docks a pris naissance.

La compagnie a beaucoup contribué à la prospérité du port, tant par les travaux qu'elle a exécutés que par l'initiative qu'elle a prise dans les mesures qui pouvaient contribuer au développement du commerce local; on en a la preuve dans les efforts qu'elle a faits pour amener la suppression ou la réduction des taxes perçues sur la navigation par la municipalité, la corporation de Trinity-house, les commissaires du pilotage, etc.

L'administration de la compagnie publie annuellement des comptes, qui témoignent d'une situation très-favorable. On trouvera plus loin celui de l'année 1857.

(1) Ce sont les nations qui assimilent les navires anglais à leurs propres navires quant aux droits de navigation, soit par suite de traités, soit en vertu des principes généraux de leur législation.

(2) Les *freemen* formaient une classe privilégiée dans l'ancienne organisation municipale. La législation nouvelle a supprimé leurs privilèges, mais en réservant dans certaines limites les droits acquis (voir plus loin les observations concernant Newcastle et Liverpool).

Résumé du compte municipal de Hull. — Année 1857.

I. — FONDS DU BOURG.

RECETTES.

<i>Revenus de propriétés et capitaux</i>	liv.	9,994	15	4
<i>Commission des travaux hydrauliques (Waterworks).</i>				
Paiement annuel de la — suivant acte du Parlement.	2,600	0	0	
Dédution pour l'income tax	154	6	8	
				2,465 15 4
<i>Marchés.</i> — Droits de place et de stalle.	761	2	10	
Personnel, entretien, etc.	245	17	6	
				515 5 4
<i>Pont du Nord.</i> — Péages	225	11	2	
Salaire des préposés, etc.	185	7	2	
				40 4 0
<i>Poids et mesures.</i> — Droit de poinçonnement				15 0 4
<i>Droits de navigation.</i>				
Droits de jetée (<i>jettyage</i>)	1,179	11	11	
Ancrage dans Hull	382	2	10	
— dans les rivières	133	19	2	
Hostage et lestage				»
Indemnités du Gouvernement pour les navires tombant sous les actes de réciprocité	3,207	19	8	
Total de trois trimestres.	4,903	13	7	
Droits reçus sur le 4 ^e trimestre et anticipativement sur le 1 ^{er} trim. de l'année suivante	762	0	0	
				5,665 13 7
<i>A déduire :</i>				
Traitement, remises, etc., du bailli maritime	153	9	4	
Remise à la corporation de <i>Trinity house</i>	87	0	6	
Remise sur l'ancrage dans les rivières.	12	15	10	
Somme portée au compte de l'année dernière	550	0	0	
				603 5 8
<i>Amendes infligées par les magistrats</i>	254	14	1	
— aux conseillers municipaux pour avoir manqué aux séances du conseil	2	2	6	
— infligées par le recorder à un juré pour avoir manqué aux sessions d'été	2	0	0	
				258 16 7
<i>Droit d'admission à la franchise (freedom) du bourg</i>				2 0 0
TOTAL. liv.	18,352	0	10	

DÉPENSES.

<i>Rentes dites fee farm rents.</i>liv.	62	11	3			
— viagères		77	10	0			
<i>Sessions trimestrielles.</i>							
Honoraires, frais de bureau, impressions, etc.		308	19	5			
Frais de poursuites	1,815	2	0				
— remboursés par le Gouvernement ^t	1,318	11	2				
		<u>496</u>	<u>10</u>	<u>10</u>			
					805	10	3
<i>Petites sessions (petty sessions).</i>							
Frais de poursuites en cour de justice		444	12	2			
— remboursés par le Gouvernement		340	6	3			
		<u>404</u>	<u>5</u>	<u>11</u>			
					104	5	11
<i>Enquêtes du coroner.</i> — Honoraires et frais		285	0	0			
<i>Aliénés.</i> — Entretien d'aliénés pauvres, etc.		152	0	6			
<i>Transport de condamnés</i>		27	16	8			
Frais remboursés par le Gouvernement		25	17	6			
		<u>1</u>	<u>19</u>	<u>2</u>			
					1	19	2
<i>Prison et maison de correction.</i>							
Vivres, chauffage et habillement		1,228	14	8			
Traitement des employés, et pensions		1,092	14	0			
Gaz et eau, abonnements		47	7	4			
Autres dépenses		228	0	3			
		<u>2,596</u>	<u>16</u>	<u>3</u>			
Produit du travail des prisonniers	421	17	0				
Remboursements du Gouvernement ^t	909	18	8				
		<u>1,531</u>	<u>15</u>	<u>8</u>			
					1,265	0	7
<i>Assises d'York.</i>							
Frais de poursuites		176	3	0			
— remboursés par le Gouvernement		56	17	6			
		<u>119</u>	<u>5</u>	<u>6</u>			
					119	5	6
<i>Dépenses parlementaires.</i> — Au secrétaire municipal pour dépenses à Londres lors des délibérations concernant les droits locaux sur la navigation							
					11	0	0
<i>Conservation de l'Humber.</i> — Part du bourg dans le traitement du conservateur du fleuve							
					100	0	0
<i>Taxes et impôts</i>							
					619	1	0
<i>Pensions et gratifications</i>							
					190	16	0
<i>Bibliothèque publique.</i>							
Frais de la convocation faite par le maire pour l'établissement d'une bibliothèque		26	1	10			
Reliure de livres et documents donnés par le Gouvernement		161	19	2			
Frais d'installation de la bibliothèque		19	12	5			
		<u>207</u>	<u>13</u>	<u>5</u>			
					207	13	5
<i>Hospice public (common hospital).</i> — Paye des pensionnaires et entretien des bâtiments							
					725	1	5
<i>Travaux publics.</i> — Salaires des ouvriers, etc.							
					593	4	2
					<u>5,319</u>	<u>19</u>	<u>2</u>
					5,319	19	2
A REPORTER.liv.							

	REPORT.liv.	5,319	19	2
<i>Charges diverses.</i>				
Souscription à l'école paroissiale, à l'infirmerie, au dispensaire, etc.liv.	59	9	8	
Dépenses électorales	53	8	6	
Assurances contre l'incendie	152	0	4	
Abonnement pour l'eau	100	0	0	
Frais de bureau, impressions, etc.	393	0	2	
Chauffage et éclairage de l'hôtel de ville.	128	5	8	
Gaz pour les boucheries, etc.	116	14	3	
Dépenses de drainage	45	18	8	
Frais d'un procès devant la cour du Banc de la Reine	154	1	8	
Travaux d'endiguement, construction de quais, etc.	1,312	16	11	
Réparations générales et améliorations aux pro- priétés municipales	3,909	13	10	
		<u>6,405</u>	9	8
<i>Service de la police.</i>				
Traitements du surintendant, des inspecteurs, des sergents et des constables	5,737	10	6	
Habillement des inspecteurs, sergents et consta- bles	687	1	7	
Frais de bureau, impôts, réparations, etc.	299	16	4	
Banquet donné au personnel le jour anniversaire de l'installation du service	11	0	0	
Fonds secret	10	0	0	
Frais d'arbitrage au sujet de deux cotisations de la compagnie des Docks	98	8	11	
		<u>6,845</u>	16	4
<i>A déduire :</i>				
Produit de la taxe de police	2,435	16	4	
Cotisations de la compagnie des Docks	762	17	4	
Autres recettes	85	15	6	
		<u>3,284</u>	7	2
			<u>3,559</u>	9 2
<i>Fonctionnaires et agents municipaux. — Traitements et salaires.</i>			2,347	3 8
<i>Dette : Intérêts</i>			159	19 6
<i>Dépenses diverses.</i>			77	6 7
			<u>17,869</u>	7 9

II. — FONDS D'EXCÉDANTS OUVERT EN VERTU D'UNE DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN 1849.

RECETTES.

Excédant de revenu sur les années 1849 à 1855	34,077	5	8
Excédant de dépenses sur l'année 1856, à déduire	3,222	13	11
		<u>30,854</u>	11 9
Excédant de revenu sur l'année 1857	482	13	1
		<u>31,337</u>	4 10
A REPORTER.liv.			

REPORT.liv.	51,537	4	10
Vente d'un immeuble à la banque d'Angleterre		4,800	0	0
— — pour une école de paroisse.		756	0	0
TOTAL.		56,875	4	10
DÉPENSES.				
<i>Asile d'aliénés.</i> Somme votée, en 1849, pour son achèvement		5,600	0	0
<i>Appareils à incendie.</i> Somme votée en 1849		550	0	5
<i>Maîtres des pauvres.</i> Sommes votées pour l'achat de l'ancien <i>Workhouse</i>		7,102	17	8
<i>Frais d'instance judiciaire.</i>		140	9	5
<i>Subside à l'association Britannique</i>		54	0	0
<i>Église de la Trinité,</i> embellissement d'une fenêtre		50	0	0
<i>Bains et lavoirs publics.</i> Sommes votées par le conseil		7,878	16	5
<i>Visite de la Reine en 1855.</i> Sommes votées par le conseil		4,052	17	6
<i>Fonds de secours de Hull</i> (relief fund)		200	0	0
<i>Achat de biens-fonds.</i>		6,520	0	0
<i>Nouvelle bourse aux grains,</i> solde		5,952	2	4
TOTAL.		57,821	5	7

III. — BAINS ET LAVOIRS PUBLICS.

RECETTES.				
Solde de l'année antérieure.liv.	697	0	2
Reçu du fonds d'excédants du bourg.		591	0	5
Produit de la fréquentation de l'établissement		717	16	8
A déduire les salaires des employés		297	10	6
		420	6	2
Loyers d'habitations dépendant de l'établissement		19	10	0
TOTAL.		1,527	16	7
DÉPENSES.				
Charbon et coke		166	5	5
Maçons, serruriers, plombiers, etc.		100	5	6
Taxes, impôts, assurance, eau, gaz.		175	15	0
Frais de bureau, impressions		40	1	10
Huile, savon, brosses et menues dépenses.		96	16	0
Nouvelles baignoires de porcelaine		8	0	0
Nouvelle machine à essorer (<i>wringing machine</i>)		6	0	0
Frais de surveillance.		20	0	0
Intérêts de capitaux		112	19	5
		726	5	0
Solde disponible à la fin de l'année		801	15	7
TOTAL.liv.	1,527	16	7

Le capital dépensé pour la construction des bains et lavoirs publics s'élevait à 13,551 liv. en 1857.

IV. — SYSTÈME DE DISTRIBUTION D'EAU (*WATER WORKS*).**RECETTES.**

Solde du compte précédent.liv.	896	14	5
Abonnements pour l'eau 1856-1857.		10,976	10	2
Fréquentation des salles de bains.		16	15	1
Loyer de terrains.		45	5	0
TOTAL.		11,955	4	6

DÉPENSES.

Rente de sources, taxes et impôts		651	19	2
Traitements des agents du service		600	0	0
Salaires hebdomadaires des machinistes, chauffeurs, etc.		1,279	11	11
Frais de bureau, impressions, annonces et assurance		55	3	0
Houille, coke, suif, huile, plomb, chanvre, etc.		765	11	7
Sable, gravier, briques, ciment, bois, etc.		216	18	10
Maçons, menuisiers, serruriers, plombiers, etc.		157	16	6
Compteurs d'eau, tuyaux, robinets, etc.		652	15	10
Solde du prix de construction de deux maisons et d'un magasin		178	13	11
		4,558	10	9
A déduire pour tuyaux, robinets, etc., fournis à divers.		98	5	6
		4,440	5	5
Au fonds du bourg, suivant acte du Parlement	2,465	15	4	
Intérêts de capitaux empruntés	2,558	6	6	
		5,003	19	10
Solde disponible à la fin de l'année		2,488	19	5
TOTAL.liv.	11,955	4	6

La dépense totale pour les travaux hydrauliques s'élevait, en 1856, à 77,586 liv. et le montant des capitaux empruntés sur obligations à 64,390 livres.

*Compte de la compagnie des Docks de Hull. — Année 1857.***RECETTES.**

Solde du compte de 1856		2,081	2	2
Droits de docks		40,478	17	10
— de quai à l'entrée, de manipulation et d'entrepôt.		28,096	14	9
— de quai à la sortie		5,116	14	5
Loyer de bâtiments		9,454	14	1
Redevances pour éclairage		162	1	6
Dividende de la compagnie du gaz de Hull		51	10	0
TOTAL.liv.	85,401	14	7

DÉPENSES.

Intérêts d'obligations, etc.liv.	25,516	14	0		
Dépenses des commissaires et salaire de leur employé (¹ / ₂ année)		25	12	3		
Contribution annuelle au fonds de la conservation de l'Humber		300	0	0		
Taxe des pauvres	2,883	0	8			
<i>Land and assessed taxes</i> , taxe d'église et taxe pour l'eau.	158	11	11			
Taxes de voirie et de district (<i>highway and district</i>).	1,986	2	5			
— de police	916	1	7			
					5,923	16 7
<i>Income tax</i> sur les profits généraux de la compagnie.	1,445	15	8			
— sur les entrepôts, bureaux, loyers, etc.	801	6	7			
					2,247	2 3
Souscription annuelle à l'infirmerie générale de Hull.	21	0	0			
Dépenses de main-d'œuvre (<i>laborage</i>) sur les quais, etc.	9,524	15	8			
Éclusiers des docks (<i>dock gatemen</i>)	2,690	15	0			
Traitement des employés	4,732	0	4			
Dépenses de main-d'œuvre, curage des docks	1,659	15	5			
Bois, fer, briques, pierres et autres matériaux	1,852	1	1			
Salaires de charpentiers, forgerons, maçons, etc.	1,967	10	6			
Gaz pour réverbères autour des docks et réparations.	557	11	2			
Grains, foin, etc., pour chevaux, harnais, etc.	477	6	11			
Loyers et assurance.	251	5	0			
Impressions, annonces et fournitures de bureau.	197	13	3			
Charbon pour les bureaux et pour la forge.	80	3	5			
Auditeur et comité des comptes	29	3	0			
Gratifications à des agents retraités et dépenses diverses	746	13	4			
Timbres d'obligations et de quittances.	35	5	10			
					24,622	15 11
Location de bateaux remorqueurs	55	6	6			
Passage d'eau de Queen's dock.	9	7	6			
Nouveau bateau remorqueur	2,997	18	9			
Nouvelles barques à boues	24	17	5			
Dépenses de députations à Londres.	178	15	10			
Indemnités pour dommages divers	319	4	10			
					3,585	8 10
Solliciteur et agents parlementaires					177	6 7
					60,198	16 5
Balance					25,202	18 2
Appliquée par décision de l'assemblée générale annuelle, comme il suit: dividende de 150 liv. par action sur 180 actions (¹).	25,400	0	0			
Solde transféré au compte de l'année 1858	1,802	18	2			
TOTAUX.liv.	25,202	18	2		85,401	14 7

(1) Ces actions sont de 100 livres, mais elles valent aujourd'hui 1,000 livres environ.

BOURG DE BIRMINGHAM.

Birmingham a été constitué en bourg par charte royale du 13 octobre 1838, octroyée en vertu de l'acte municipal de 1835. Avant cette époque, la ville était administrée par un haut bailli, un bailli ordinaire, deux constables et diverses commissions spéciales, institués par des actes locaux d'une date plus ou moins ancienne.

Le bourg de Birmingham comprend les paroisses de Birmingham, d'Edgbaston et d'Aston, et il se divise en 12 sections électorales. D'après le dernier recensement décennal, fait en 1851, sa population était de 232,841 habitants ; aujourd'hui elle s'élève à 280,000 habitants environ.

Le conseil municipal se compose du maire, de 15 aldermen et de 48 conseillers, et il se partage en 11 commissions chargées chacune d'une partie de service.

Un acte du 24 juillet 1851 (*Birmingham improvement act*) a transféré au conseil municipal une série d'attributions dont étaient investies des commissions spéciales. En vertu de cet acte combiné avec l'acte organique de 1835, les diverses branches de l'administration locale (à l'exception de l'administration des pauvres) sont centralisées entre les mains du conseil municipal.

Le bourg de Birmingham possède un collège de juges de paix avec magistrat salarié et une cour de session trimestrielle. Pour les assises, il dépend du comté de Warwick où il est situé. Il est le siège d'une cour de comté pour les affaires civiles.

Le compte des recettes et des dépenses du bourg se subdivise en quatre parties distinctes : le compte municipal proprement dit, le compte des améliorations (*improvement account*), le compte des nouveaux égouts (*new sewers account*), et le compte des améliorations de la voirie (*street improvement account*). Le premier comprend les recettes et les dépenses faites en conformité de l'acte de 1835 ; les trois autres se rapportent aux branches d'administration régies par l'acte spécial de 1851. On en trouvera ci-après le résumé pour l'année 1857.

Birmingham n'a pas d'impôts indirects. L'administration municipale tire ses revenus du produit des marchés et d'autres propriétés, et de taxes directes sur les immeubles. Ces taxes sont au nombre de quatre ; voici quel a été leur taux en 1857.

Taxe de bourg (<i>borough rate</i>).	1 sh. par livre.
— d'améliorations (<i>improvement rate</i>).	1 sh. —
— — de la voirie (<i>street imp. rate</i>).	» sh. 3 p. —
— des pauvres (paroisse de Birmingham)	3 sh. —
TOTAL	5 sh. 3 p. —

Soit environ 26 p. %.

On sait quelle est la nature de la *taxe de bourg*. La valeur imposable était de 1,023,344 livres en 1857, et la somme perçue a été exigée en quatre paiements égaux.

La *taxe d'améliorations* est imposée aux mêmes propriétés que la taxe des pauvres, mais d'après des évaluations faites par des experts désignés par le conseil municipal. Le recouvrement est également opéré par des agents municipaux et

non par les inspecteurs des pauvres comme pour la taxe de bourg. L'acte de 1851 en vertu duquel la taxe d'améliorations est perçue, en limite la quotité au *maximum* de 2 shellings par an et par livre de revenu imposable.

La taxe d'amélioration de la voirie diffère de la précédente en ce que les terres, prairies et autres propriétés non bâties, ainsi que les fermes et bâtiments ruraux, ne payent que le quart relativement aux maisons, magasins et autres bâtiments. La quotité annuelle de l'impôt ne peut dépasser 6 pence par livre de revenu imposable.

Pour la taxe des pauvres, on peut se référer aux indications générales contenues dans la 1^{re} section du chap. I^{er}.

I. — *Compte municipal* (municipal account). — *Année 1857.*

RECETTES.

Taxe de bourg. — Birmingham.liv.	38,203	11	4
— Aston		8,965	10	2
— Edgbaston		5,998	5	1
Prison du bourg (1)		672	2	4
Asile d'aliénés (2).		7,748	2	11
Bains et lavoirs (3)		2,005	6	1
Parc de Calthorpe (4)		29	1	0
Rentes et loyers		16	7	6
Condammations sommaires (5).		412	17	5
Services des constables (6).		165	10	6
Amendes		20	0	0
Poids et mesures (7).		141	18	1
Vente de listes électorales		4	17	6
Recettes diverses.		73	1	6
A REPORTER.liv.	62,452	9	5

(1) Cette somme et celles indiquées à la page suivante représentent : 1° les remboursements faits à la municipalité par le Gouvernement et par d'autres pour l'entretien et le transport de certaines catégories de prisonniers, tels que les condamnés à des peines criminelles, les prisonniers militaires, les condamnés pour contravention aux lois fiscales, etc.; 2° le produit du travail des prisonniers.

(2) Remboursements faits à la municipalité pour l'entretien d'aliénés dont la dépense n'incombe pas au bourg.

(3) Recette provenant des rétributions payées par ceux qui font usage des bains et lavoirs municipaux. Birmingham possède deux établissements de ce genre. Les tarifs en sont fort modérés: pour 1 penny, par exemple, l'ouvrier peut s'y procurer un bain froid, pour 5 pence un bain chaud, et il n'en coûte que 1 penny par heure à la femme du peuple pour disposer d'une auge à laver abondamment fournie d'eau froide ou chaude, et pour faire sécher ensuite presque instantanément, en les plaçant sur des chevalets introduits dans un milieu à air chaud, les objets qui ont subi le lavage.

(4) Birmingham possède trois parcs publics, Adderley park, Calthorpe park et Aston park. Le premier a été donné en 1856 par M. Adderley, membre du Parlement, et le second, en 1857, par lord Calthorpe; le troisième a été acheté en 1858 avec le produit d'une souscription publique.

(5) Amendes pour condammations prononcées par la magistrature locale pour diverses catégories de délits.

(6) Lorsque les agents de police rendent des services aux particuliers à l'occasion de réunions publiques ou dans d'autres circonstances, les intéressés sont tenus à des indemnités dont le produit est versé à la caisse municipale.

(7) On remarquera que le produit des poids et mesures est inférieur à la dépense que ce service impose à la municipalité.

REPORT.liv.	62,452	9	5
<i>Remboursements de la trésorerie :</i>				
Pour poursuites criminelles et autres ⁽¹⁾		2,405	10	5
— entretien de prisonniers		1,728	12	6
— transport de prisonniers		149	10	11
		<u>66,756</u>	<u>5</u>	<u>1</u>
Excédant des dépenses		815	2	8
TOTAL.		<u>67,549</u>	<u>5</u>	<u>9</u>

DÉPENSES.

Police. — Traitements, salaires et gratifications ⁽²⁾		17,778	4	4
— Habillement et équipement		2,059	15	1
— Dépenses diverses		887	14	7
Loyers, impôts, taxes et assurance ⁽³⁾		887	1	10
Charbon, gaz et eau ⁽⁴⁾		541	4	7
Impressions et fournitures de bureau		601	7	5
Réparations et ameublement		228	7	7
Listes électorales.		115	10	0
Enquêtes du coroner		1,194	8	2
Poursuites criminelles et autres ⁽⁵⁾		2,266	0	5
Cour de session trimestrielle		105	0	0
Secrétaires des magistrats		392	1	6
Greffier de paix		97	12	5
Comté de Warwick ⁽⁶⁾		5,094	2	0
Pensions		570	15	7
Aliénés à la charge du bourg		555	19	6
Traitements et salaires ⁽⁷⁾		5,565	0	9
Frais de procédure et de députation.		296	6	6
Élections municipales		9	8	6
Dépenses diverses (<i>petty expenses</i>)		55	14	10
Intérêts aux banquiers		796	19	8
A REPORTER.liv.	55,652	10	11

(1) Les frais des poursuites criminelles et de quelques autres, exercées par les magistrats locaux, sont avancés par la caisse municipale, mais le montant en est remboursé par la trésorerie.

(2) Le personnel de la police se composait en 1857 d'un surintendant, de 4 inspecteurs, 6 sous-inspecteurs, 28 sergents, 520 constables, un géolier et un secrétaire.

(3) Ce poste comprend notamment la taxe des pauvres sur les propriétés municipales, et l'*income tax* que l'administration municipale retient sur les intérêts des capitaux dus par elle.

(4) A Birmingham, le gaz et l'eau sont fournis à la ville par des compagnies. — La dépense dont il s'agit ici se rapporte aux établissements municipaux.

(5) Ainsi qu'on l'a vu par les recettes, cette dépense est en majeure partie remboursée par le Gouvernement.

(6) Ce chiffre représente le contingent du bourg de Birmingham dans les dépenses du comté dont il dépend, pour les assises et quelques autres branches de service.

(7) Les principaux fonctionnaires salariés sont le secrétaire municipal (1,550 liv. par an), le magistrat de police (1,000 liv.), le recorder et le secrétaire comptable.

	REPORT.liv.	35,652	10	11
Poids et mesures ⁽¹⁾			430	8	6
Bureaux municipaux et maison d'arrêt, <i>Moor-street</i>			307	7	5
Prison du bourg (<i>gaol</i>), dépenses courantes			9,726	6	8
Asile d'aliénés — —			7,323	3	2
Bains et lavoirs — —			1,456	8	7
Parc de Calthorpe			526	7	0
Prison du bourg. — Intérêt et amortissement ⁽²⁾			4,940	16	7
Asile d'aliénés. — — ⁽³⁾			6,010	16	7
Bains et lavoirs. — — ⁽⁴⁾			1,524	11	4
Édifices municipaux. — Intérêts.			50	9	0
	TOTAL.liv.	67,549	5	9

II. — *Compte dit d'améliorations* (Improvement account).

RECETTES.

Taxe d'améliorations.	60,120	18	1
Hôtel de ville ⁽⁵⁾	139	15	6
Rentes	467	2	7
Marché général	5,056	12	0
Loyer de caves	638	15	0
Marché de Smitfield.	1,579	9	2
Marché de St-Martin.	458	10	10
Machine à peser	222	5	10
Boues et immondices	5,594	14	1
Vente de vieux matériel.	94	19	3
Remboursement de travaux d'amélioration	225	2	7
Chantier de Bordesley	52	11	6
Licences des voitures de place	102	2	0
Licences d'abattoirs	46	6	6
Condammations sommaires.	84	5	3
Plans de la ville (Vente de)	15	10	8
Produits divers	149	11	0
Intérêts du fonds d'amortissement	325	6	10
	TOTAL.liv.	75,353 16 8

⁽¹⁾ Cette dépense comprend les traitements de deux inspecteurs (à 150 livres chacun) et les frais de matériel.

⁽²⁾ Au 31 décembre 1857, les emprunts levés pour la construction de la prison (depuis 1845) s'élevaient à 77,800 livres.

⁽³⁾ Au 31 décembre 1857, les sommes empruntées pour la construction de l'asile municipal d'aliénés s'élevaient à 77,500 livres.

⁽⁴⁾ Au 31 décembre 1857, il avait été emprunté 25,000 livres pour l'établissement des bains et lavoirs publics.

⁽⁵⁾ L'hôtel de ville de Birmingham est de construction récente, et a coûté de 40 à 50,000 livres. Il renferme une grande salle (*the hall*), où plus de 10,000 personnes se sont parfois réunies en meeting. A Birmingham, comme dans les autres grandes villes de l'Angleterre, les salles de l'hôtel de ville servent à l'occasion à donner des concerts, des bals, des banquets, etc. Un tarif fixe la rétribution à payer à la caisse municipale suivant la nature de la réunion. La somme de 159 liv. 15 s. 6 p. qui figure au compte est le produit de ces rétributions.

DÉPENSES.

Intérêts d'emprunts, et annuitésliv.	12,283	8	7
Traitements et salaires (1)		911	1	6
Perception de la taxe et des revenus (2).		1,440	2	3
Appels contre la taxe		9	10	6
Frais de procédure (<i>law charges</i>).		560	6	6
Frais de députation		54	19	1
Loyers, impôts, charbon et gaz		1,596	14	7
Réparations et ameublement		20	12	6
Impressions, frais de bureau, etc.		174	17	5
Hôtel de Ville, personnel et entretien		640	9	8
Intérêts aux banquiers		1,585	14	0
Dépenses diverses		69	12	7
Marché général (3)		1,650	6	8
— de Smithfield		680	5	3
— de St-Martin.		240	11	11
Machine à peser		71	19	0
Entretien des rues, routes et égouts (4).		12,359	6	0
Nettoyage des rues		5,665	16	7
Arrosage —		2,554	13	3
Éclairage public (5)		13,097	14	5
Nouvelle expertise pour la taxe		267	17	3
Achat et réparations de matériel.		749	14	9
Service des boues, immondices, etc. (6).		12,751	15	4
Chantier de Bordesley		91	0	3
Voitures publiques		10	16	8
Abattoirs		5	6	8
Écuries de <i>Park-street</i>		23	16	6
Achat de biens-fonds		41	5	6
Indemnités et dépenses pour <i>Albert-street</i> (7).		2,948	9	8
		72,296	2	10
Excédant des recettes		3,057	13	10
		75,553	16	8
TOTAL.liv.			

(1) Les principaux fonctionnaires pour cette partie de service sont : un inspecteur (à 600 livres par an), 2 sous-inspecteurs (à 150 livres chacun) et un secrétaire comptable (à 120 livres).

(2) Ce poste comprend les frais de perception de la taxe d'amélioration et des droits de marché et autres revenus. — On sait que la taxe d'amélioration est perçue par des agents spéciaux, et non par l'administration des pauvres, comme la taxe de bourg.

(3) La taxe des pauvres entre pour moitié environ dans cette dépense; le reste est absorbé par les frais de personnel, d'entretien, d'éclairage, etc. La même observation s'applique aux autres marchés.

(4) Les travaux d'entretien de la voirie se font en régie, sous la direction du comité des travaux publics nommé dans le sein du conseil municipal; il en est de même du nettoyage et de l'arrosage des rues.

(5) Il y a à Birmingham deux compagnies qui fournissent le gaz à la ville.

(6) Le service des boues et immondices est en régie sous la direction du comité des travaux publics.

(7) Cette dépense se rapporte à l'ouverture d'une nouvelle rue.

III. — *Compte des nouveaux égouts.***RECETTES.**

Remboursement pour travaux d'égouts.liv.	41	6	2
--	-------	----	---	---

DÉPENSES.

Contrats		5,544	14	6
--------------------	--	-------	----	---

Indemnités et dépenses.		185	5	11
---------------------------------	--	-----	---	----

TOTAL.		5,729	18	5
----------------	--	-------	----	---

Une somme de 108,945 liv. a été prélevée pour la construction des égouts sur l'emprunt de 150,000 livres fait depuis 1852, en vertu de l'acte de 1851, pour les améliorations locales. Les intérêts de cet emprunt sont imputés sur le compte II qui précède.

IV. — *Compte de l'amélioration de la voirie (Street improvement).***RECETTES.**

Taxe pour l'amélioration de la voirie		4,800	0	0
---	--	-------	---	---

Intérêts de capitaux chez les banquiers.		251	15	6
--	--	-----	----	---

— du fonds d'amortissement		175	17	5
--------------------------------------	--	-----	----	---

Rentes		120	2	8
------------------	--	-----	---	---

		5,347	15	5
--	--	-------	----	---

Balance.		27	14	7
------------------	--	----	----	---

TOTAL.		5,575	10	0
----------------	--	-------	----	---

DÉPENSES.

Achat de propriétés		2,591	5	0
-------------------------------	--	-------	---	---

Travaux dans <i>Granville-street</i>		598	7	8
--	--	-----	---	---

Remboursement à la commission des travaux publics pour salaires d'ouvriers employés dans <i>Granville-street</i>		14	6	2
--	--	----	---	---

Dépenses judiciaires et honoraires		604	17	8
--	--	-----	----	---

Intérêts d'emprunts, moins l' <i>income tax</i> (1)		1,665	18	9
---	--	-------	----	---

<i>Income tax</i> sur les intérêts d'emprunts		116	15	4
---	--	-----	----	---

Frais de confection des rôles de la taxe et dépenses de bureau		186	1	5
--	--	-----	---	---

TOTAL.liv.		5,575	10	0
--------------------	--	-------	----	---

(1) En vertu de l'acte de 1851 (*Birmingham improvement act*), des emprunts jusqu'à concurrence de 60,000 livres ont été faits par la corporation municipale (à 5³/₄, 4¹/₂ et 5 p. 0/0) pour l'amélioration de la voirie.

CITÉ DE MANCHESTER.

Manchester est un bourg municipal ayant titre de cité. Il a été placé sous le régime de l'acte organique de 1855 par un ordre en conseil de 1858, après une résistance opiniâtre des intérêts attachés à l'ancien ordre des choses, et, en 1851, un acte intitulé « *Manchester general improvement act* » a remis, en outre, au conseil municipal divers services publics qui étaient encore sous la direction de commissions spéciales.

En 1848, Manchester est devenu le siège d'un évêché anglican, mais le titre de cité ne lui a été conféré qu'en 1855, à la suite d'une visite de la Reine.

D'après le recensement décennal de 1851, Manchester avait à cette époque 305,558 habitants et 55,697 maisons, et le revenu annuel des propriétés était évalué à 1,204,241 livres. — La population actuelle est d'environ 400,000 habitants.

La cité de Manchester comprend les paroisses (*townships*) suivantes : Manchester, Chorlton, Hulme, Ardwick, Beswick (1) et Cheetham. Pour les élections municipales et parlementaires, elle est divisée en 15 sections.

Le conseil municipal est composé, outre le maire, de 16 aldermen et de 48 conseillers; il se subdivise en 21 commissions, lesquelles exercent dans le cercle de leurs attributions respectives tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal, sous la réserve de lui rendre périodiquement compte de leurs actes. Avec cette organisation qu'on retrouve, comme on l'a déjà dit, dans tous les bourgs régis par l'acte de 1855, les conseils municipaux ne tiennent dans l'année qu'un petit nombre de réunions générales. Les commissions sont réélues chaque année.

La cité de Manchester possède un collège séparé de juges de paix, une cour de session trimestrielle avec *recorder* et un magistrat salarié; il y a aussi une cour de comté pour les affaires civiles (2). Pour les assises, Manchester dépend de Liverpool.

Le compte des recettes et des dépenses se divise en deux parties principales : le compte général fondé sur l'acte organique de 1855 et sur quelques actes particuliers qui concernent l'ensemble de la cité, et le compte spécial comprenant des comptes distincts pour chacune des paroisses qui constituent la cité. On reproduit ci-après en résumé : 1° les comptes de la cité, année 1856-57; 2° les comptes de la paroisse de Manchester, même année. Ceux des autres paroisses ne diffèrent de ces derniers que par le détail des chiffres.

Il n'existe pas à Manchester d'impôts indirects qu'on puisse comparer à nos octrois. A part, les droits de marché, les rentes de propriétés et les profits du monopole du gaz, toutes les dépenses y sont couvertes par des taxes directes ayant

(1) Beswick n'est pas une paroisse proprement dite, mais une ancienne circonscription extra-paroissiale.

(2) Manchester est en outre le siège d'une cour de banqueroutes (*court of bankruptcy*), juridiction qui existe dans tous les grands centres de commerce ou d'industrie. On y trouve encore la cour de chancellerie pour le comté palatin de Lancaster, qui a relativement à ce comté des attributions semblables à celles de la haute cour de chancellerie.

pour base le revenu annuel des immeubles. Voici l'énumération de ces taxes, avec leur quotité pour l'année 1857-58.

Taxe de la cité (<i>city rate</i>).	1 sh. 6 p.	par livre.
» de la paroisse (<i>township rate</i>). . . »	sh. 8 p.	—
» de la voirie (<i>highway rate</i>) . . . »	sh. 6 p.	—
» pour l'eau (<i>public water rate</i>) . . . »	sh. 2 p.	—
» » (<i>domestic water rate</i>). . . »	sh. 6 p.	—
» des pauvres (<i>poor rate</i>)	2 sh. 6 p.	—

TOTAL. 5 sh. 10 p. par livre.

soit 29 % du revenu annuel des propriétés imposables.

La *taxe de la cité* n'est autre que la *taxe de bourg* (*borough rate*) dont on a déjà fait connaître la nature. Elle sert à pourvoir aux dépenses générales prévues par l'acte organique de 1855. En 1857, le revenu imposable à cette taxe était de 1,592,098 livres.

La *taxe de la paroisse* est levée en vertu du *Manchester general improvement act* de 1851, et elle est destinée à subvenir aux dépenses d'éclairage, de nettoyage et de police (*regulating*) des rues et places publiques dans la paroisse.

La *taxe de la voirie* est semblable à la *highway rate* dont il est fait mention à la section 5^e concernant l'administration des paroisses. Elle est perçue en vertu du *general improvement act* de 1851; son produit est destiné à subvenir à l'entretien de la voirie *publique*, c'est-à-dire des rues et places qui ne sont pas des propriétés privées. Cette taxe est imposée aux mêmes contribuables que la taxe des pauvres, avec cette différence que les biens non bâtis ne payent que le quart des propriétés bâties. La perception est faite par des agents spéciaux et non par les inspecteurs des pauvres, comme pour la taxe de bourg ou de cité.

Les *taxes pour l'eau*, établies par le *water works act* de 1847, servent à couvrir les dépenses de la distribution d'eau que la corporation municipale a été autorisée à créer par cet acte; il y a deux taxes distinctes : la *public water rate* et la *domestic water rate*. La première est due par tous les occupants de biens bâtis et non bâtis d'après les évaluations de revenu faites pour la taxe des pauvres; les terres et prairies et les jardins non dépendants de maisons d'habitation ne payent que le quart des autres propriétés; la même réduction s'applique à ces dernières, s'il n'existe pas de conduits ou tuyaux pourvus d'eau dans leur voisinage, à une distance de moins de 50 pieds. La seconde taxe représente le coût de l'eau employée aux usages domestiques; elle est due par tous les occupants de maisons, de magasins et de bâtiments quelconques servant d'habitation, avec les terrains et jardins qui en dépendent, et elle est basée sur le revenu annuel de ces propriétés tel qu'il est évalué pour la taxe des pauvres. — La perception de ces taxes est opérée par des agents spéciaux. En 1857, le revenu imposable était de 1,128,461 livres pour la première et de 648,757 livres pour la seconde.

Sur la *taxe des pauvres*, il n'y a pas d'autres observations particulières à présenter que celles qui sont consignées dans la 1^{re} section du chapitre I^{er}.

Monopole du gaz. — En vertu de plusieurs actes locaux du Parlement, le conseil municipal a le monopole de la fabrication et de la vente du gaz dans la cité de Manchester. Chacun peut fabriquer le gaz nécessaire à sa propre consumma-

tion; mais l'administration municipale a seule le droit d'en vendre à des tiers. — Ses établissements, avec les appareils, les tuyaux de conduite, etc., représentaient, au 14 juin 1857, un capital de 333,349 liv. — Chaque année le prix du gaz est réglé par le conseil municipal sur l'avis de la commission chargée de cette partie de service; pendant l'année 1858, il a été de 4 1/2 shellings par 1,000 pieds cubes, et une réduction pouvait être accordée par la commission aux grands consommateurs. En 1856-57, la fabrication a laissé à la municipalité un bénéfice net de 41,772 liv., soit plus d'un million de francs, et ce résultat a été obtenu sans grever les consommateurs. Ce qui prouve en effet que les prix ne sont pas trop élevés, c'est que dans ces derniers temps beaucoup de grands industriels qui produisaient le gaz nécessaire à leurs propres besoins, ont abandonné cette fabrication pour s'approvisionner aux usines municipales, nonobstant les dépenses considérables que la plupart s'étaient imposées pour fabriquer eux-mêmes. — La moitié des bénéfices réalisés sur le gaz sert à couvrir les dépenses que la cité a dû faire pour créer son système de distribution d'eau; l'autre moitié est consacrée à des dépenses d'améliorations locales.

Droits de marché. — La municipalité a aussi le monopole des marchés publics; elle a racheté il y a quelques années ceux qui ne lui appartenaient pas. Les droits de marché, rentes d'étaux, etc., ont donné en 1856-57 un revenu de plus de 15,000 livres.

I. — *Comptes de la municipalité de MANCHESTER.* — Année 1856-57.

I. — FONDS DE LA CITÉ (*CITY FUND*).

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieur.liv.	8,025	6	4
Taxe de la cité (<i>city rate</i>).		71,972	8	1
Subsides du Gouvernement ⁽¹⁾		41,901	1	9
Compte des honoraires (<i>fee fund</i>) ⁽²⁾		2,545	19	2
Recettes de la police ⁽³⁾		481	15	0
Amendes prononcées par la cour de <i>record</i> ⁽⁴⁾		1,000	0	0
Prélèvement sur d'autres comptes pour traitements de divers agents.		600	0	0
Listes électorales parlementaires		417	5	6
Service des voitures publiques ⁽⁵⁾		269	4	11
A REPORTER.liv.	96,612	15	9

⁽¹⁾ Ces subsides constituent le remboursement à la cité des dépenses faites pour les poursuites criminelles devant les cours de session trimestrielle et d'assises, et pour l'entretien de prisonniers dans le prison municipale.

⁽²⁾ Cette somme représente les frais de procédure perçus pour instances devant les juridictions locales, et les honoraires touchés par les officiers municipaux pour divers actes administratifs. Ces honoraires sont versés à la caisse municipale depuis que les agents qui les perçoivent sont salariés par traitement fixe.

⁽³⁾ Rétributions payées par des particuliers pour services spéciaux rendus par le personnel de la police.

⁽⁴⁾ La cour de *record* est une ancienne juridiction qui continue à connaître dans la cité, concurremment avec la cour de comté, des actions personnelles n'excédant pas la valeur de 50 livres.

⁽⁵⁾ Les voitures publiques sont soumises à un *droit de licence* au profit de la municipalité; celle-ci perçoit aussi les amendes pour contraventions au règlement sur cette matière.

REPORT.liv.	96,612	15	9
Service sanitaire		12	6	4
— des boues et immondices (1)		9,110	12	6
— des poids et mesures (2)		555	14	5
— des nuisances (3)		394	17	0
Palais de justice de la cité (<i>city court-house</i>) (4)		1,114	7	6
Subside du compte des droits manoriaux (5)		4,000	0	0
Produit des parcs publics (6)		115	6	3
Service des incendies (7)		824	11	5
Produit de la prison de la cité (8)		3,154	19	11
Bibliothèque publique (9)		17	10	1
Recettes diverses		275	0	5
Virement du compte d'agrandissement de la prison.		267	15	11
TOTAL.		116,453	17	4

DÉPENSES.

Solde dû à la Banque		1,968	7	3
Fonctionnaires municipaux (10)		5,326	1	3
Personnel des bureaux du secrétaire municipal.		442	15	4
— du bureau du trésorier		162	11	4
— de l'inspecteur des travaux		290	15	0
Messagers et portiers		140	8	0
Élections municipales.		256	9	2
Cours de session trimestrielle et d'assises (11)		11,931	7	7
Cour de <i>record</i> de la cité.		89	15	11
Enquêtes du coroner		897	5	8
Police (12)		35,960	9	11
Listes électorales parlementaires		117	5	6
A REPORTER.liv.	57,583	5	11

(1) Le service des boues et immondices est en régie à Manchester. La somme indiquée est le produit des ventes faites par l'administration.

(2) Produit des rétributions à payer pour le poinçonnement des poids et mesures.

(3) Produit des amendes pour contraventions en cette matière.

(4) Produit d'amendes et de pénalités prononcées par les magistrats de la cité.

(5) C'est un transfert d'un autre compte pour solder le prix d'acquisition d'une propriété.

(6) Loyer des pavillons, vente d'herbes, etc.

(7) Cette somme comprend : 742 livres provenant de souscriptions de sociétés d'assurances et 82 livres provenant d'indemnités pour l'usage des machines, chevaux, etc.

(8) Dont 3,084 livres, produit du travail des prisonniers, et 40 livres, indemnités pour entretien de militaires, de contrevenants aux lois sur le revenu public, etc.

(9) Produit de catalogues vendus; aucune autre rétribution ne peut être perçue aux termes de l'acte qui autorise l'institution de bibliothèques publiques par les administrations locales.

(10) Les principaux agents salariés sont le secrétaire municipal (traitement 1,500 livres), le secrétaire adjoint (400 liv.), le trésorier (500 liv.), le recorder (800 liv.), le magistrat de police (1,010 liv.), le greffier de paix (450 liv.).

(11) La majeure partie des dépenses qui se rattachent aux cours de session trimestrielle et d'assises ne forme qu'une avance dont la caisse municipale est couverte à l'aide d'un subside du Gouvernement (voir aux recettes).

(12) Le personnel supérieur de la police se compose de deux constables en chef et de 7 surintendants de division; les traitements et salaires représentent une somme totale de 30,729 livres.

	liv.	5	11
REPORT.	57,585	5	11
Service des voitures publiques (1)	314	13	8
— sanitaire et maisons de logement (<i>lodging houses</i>).	452	14	11
— des boues et immondices (2)	16,259	17	5
— des poids et mesures (3).	1,060	12	5
— des nuisances	788	6	7
Palais de justice de la cité (4)	781	9	7
Rachat de droits manoriaux.	4,000	0	0
Indemnité au coroner de comté (5).	277	4	7
Service des incendies (6)	2,089	1	9
Prison de la cité (7)	11,660	7	4
— amortissement et intérêts d'emprunts	6,570	0	0
Bibliothèque publique (8).	1,607	14	3
Pares publics (9)	941	15	5
Intérêts d'emprunt à la paroisse de Manchester.	121	0	2
Visite de la Reine	951	4	9
Dépenses diverses	3,210	8	7
Avance pour l'agrandissement de la prison	210	4	5
Solde aux mains du trésorier	8,412	12	4
TOTAL.	117,292	15	7

(1) La municipalité entretient un personnel spécial pour la surveillance des voitures de place. Il est à noter que ce service coûte plus que ne rapportent les droits de licence et les amendes.

(2) Pour le service des boues et immondices, il y a une administration disposant d'un personnel nombreux d'agents et d'ouvriers, et pourvue d'un matériel considérable de chevaux, charrettes, tonneaux, etc.

(3) Le personnel des poids et mesures se compose d'un inspecteur en chef (à 200 livres) et de 2 inspecteurs ordinaires (à 120 livres), outre les agents inférieurs; on remarquera que le service coûte plus qu'il ne rapporte.

(4) La rente et les taxes entrent dans cette somme pour 448 livres.

(5) Avant la réorganisation de Manchester en corporation municipale sous le régime de l'acte de 1855, la cité était sous la juridiction du coroner du comté de Lancaster. Un coroner spécial ayant été institué pour la cité, une indemnité annuelle est allouée au coroner du comté pour le dédommager de la perte que le nouvel arrangement lui fait éprouver.

(6) Le personnel se compose d'un surintendant et de quelques pompiers chargés principalement de l'entretien du matériel. En cas d'incendie, on a recours à des aides qui reçoivent des indemnités selon les services qu'ils rendent.

(7) Cette prison est un établissement considérable; elle a été ouverte en 1850 et devait contenir 452 prisonniers; mais on n'a pas tardé à en reconnaître l'insuffisance, et en 1856 la municipalité a emprunté 25,000 livres pour l'agrandir notablement. La prison est administrée d'après le système de la séparation des prisonniers (Pentonville), qui y est appliqué dans tous ses détails aussi rigoureusement que possible.

(8) La bibliothèque publique de Manchester est la première qui ait été établie en vertu de l'acte de 1850 sur les institutions de l'espèce. Elle renferme près de 55,000 volumes, recueillis dans l'espace de cinq années environ. La taxe générale de la cité comprend une quotité de 1 penny par livre, en vertu de l'acte de 1850, pour subvenir aux dépenses de la bibliothèque.

(9) Manchester possède trois grands parcs publics, qui sont des lieux de récréation pour la classe nombreuse. Les parcs sont considérés en Angleterre comme de puissants dérivatifs à la fréquentation des tavernes et des débits de boissons. L'ouvrier, le soir après l'ouvrage et le dimanche, se rend dans les parcs avec sa famille le plus souvent, et s'y délasse au grand air. L'année 1844 marque l'origine des parcs de Manchester. Un meeting fut tenu cette année sous la présidence du maire et l'on résolut d'ouvrir une souscription; le projet fut accueilli avec tant de faveur qu'une somme de 7,000 livres fut souscrite séance tenante. La souscription rapporta 52,000 livres, comprenant 10,000 livres qui étaient le produit de 15 donations. Avec cette somme, on acheta les trois parcs: le *Peel park* (52 acres), le *Queen's park* (50 acres) et le *Philips park* (51 acres). En 1845, les trois parcs furent remis à la municipalité de Manchester, et dès 1846, c'est-à-dire moins de deux ans après le meeting tenu sous la présidence du maire en 1844, tous trois furent ouverts au public. — Indépendamment de ces parcs, il y a le *Victoria parc* qui diffère des autres en ce qu'il est une propriété particulière. Il ne contient pas moins de 140 acres, et il renferme un grand nombre de maisons élégantes où résident de riches habitants de Manchester.

II. — REVENUS ET DROITS MANORIAUX.

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieurliv.	4,765	10	8
Produit des marchés (¹)		15,491	10	0
Licences des bouchers, des poissonniers et des portefaix (²).		1,215	15	0
Rentes foncières		553	10	3
Loyers de maisons, magasins, etc.		1,741	10	6
Vente d'un terrain		330	19	8
Emprunt sur hypothèque		1,500	0	0
Amendes pour contraventions aux règlements des marchés, etc.		51	0	11
Indemnité du <i>London and north-western railway</i> , pour tenir lieu de travaux imposés à cette compagnie.		2,000	0	0
Recettes diverses		383	0	4
TOTAL.		28,010	17	4

DÉPENSES.

Traitements et salaires		2,475	7	6
Intérêts d'emprunts, etc.		6,388	14	6
Dépenses diverses		827	3	0
Placements permanents		4,951	10	11
Remboursement d'emprunts		1,000	0	0
Impôts, taxes et rentes.		3,212	5	3
Réparations, améliorations, etc.		362	16	7
Solde disponible à la fin de l'exercice		8,794	19	7
TOTAL.		28,010	17	4

III. — ÉTABLISSEMENT DU SYSTÈME DE DISTRIBUTION D'EAU (³).

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieur		4,795	17	7
Intérêts de fonds disponibles.		452	17	11
Emprunts sur hypothèque		61,640	0	0
TOTAL.liv.		66,888	15	6

(¹) Les marchés forment l'objet principal de ce compte; il y en a plusieurs à Manchester, situés dans les diverses parties de la ville. Tous les marchés appartiennent à la municipalité; les principaux ont des couvertures de verre reposant sur des charpentes de fer, et leur installation est commode sans viser à l'élégance.

(²) Lorsque la municipalité a créé ses marchés, les bouchers et les poissonniers ont obtenu l'autorisation de continuer à vendre à domicile sous la condition d'acquitter un droit annuel de licence au profit de la cité.

(³) La corporation municipale s'est chargée, en vertu de deux actes du Parlement, d'établir aux frais de la cité un système complet de distribution d'eau. On eut d'abord recours à une compagnie particulière, mais celle-ci ne tarda pas à se reconnaître incapable d'exécuter les immenses travaux qui étaient nécessaires. Au 31 décembre 1856, la corporation avait déjà dépensé 1,298,511 livres, soit plus de 50 millions de francs, et il restait encore certains travaux à faire. Indépendamment de Manchester, le bourg de Salford et quelques autres localités voisines sont approvisionnées par le même système de distribution.

DÉPENSES.

Frais de procédure et dommages-intérêts à un particulier	1,302	6	3
Indemnité à un ingénieur pour ses services	4,000	0	0
Contrats divers	1,296	10	6
Remboursement d'emprunts.	52,666	0	0
Dépenses diverses	6,267	5	9
Solde disponible à la fin de l'exercice	21,362	13	0
TOTAL.	66,888	15	6

IV. — AGRANDISSEMENT ET AMÉLIORATION DE LA PRISON.

RECETTES.

Capital emprunté	6,250	0	0
Intérêts de banquiers	104	2	7
TOTAL.	6,354	2	7

DÉPENSES.

Salaires pour la surveillance des travaux	269	2	10
Payement à l'entrepreneur	5,249	14	10
Construction d'un magasin	551	18	3
Travaux et dépenses diverses	851	11	2
Solde disponible à la fin de l'exercice	1,451	15	6
TOTAL.	6,354	2	7

V. — COMMISSION DU GAZ DE MANCHESTER.

RECETTES.

Rentes pour gaz et réverbères publics (1).	127,131	12	0
Coke, naphte, goudron et eau ammoniacale.	12,029	5	6
Gazomètres et accessoires.	4,466	12	9
Placement de tuyaux et de nouvelles lampes, et réparations.	1,504	6	2
Vieux métal et divers	275	2	10
Loyers de maisons, etc.	90	9	9
Transféré du compte de capital (2) pour travaux payés sur le compte de revenus et dépenses	3,145	18	8
TOTAL. liv.	148,645	4	10

(1) Au prix de 4¹/₂ shillings indiqué plus haut, cette somme représente l'énorme quantité de 565,029,666 pieds cubes de gaz par année. Les filatures et les autres grandes fabriques de Manchester absorbent probablement la plus grande partie de cette consommation.

(2) Ce compte n'est pas reproduit ici.

DÉPENSES.

Houille (<i>cannel</i>).	liv.	42,629	9	11
Salaires d'ouvriers et matériaux divers		50,815	19	5
Gazomètres (<i>meters</i>) et accessoires		5,907	4	1
Traitements		4,505	4	0
Remises proportionnelles des collecteurs		1,515	7	7
Rentes foncières et taxes		1,885	10	11
Intérêts d'emprunts (moins l' <i>income tax</i>)		10,055	6	10
— de la dette d'amélioration		2,550	10	10
Transféré au compte de capital pour dépréciation des établissements, liquidation de la dette hypothécaire et de la dette d'amélioration (1).		12,550	10	10
<i>Income tax</i>		2,290	15	11
Fournitures de bureaux et avis		296	5	5
Dépenses judiciaires, et timbres de poste, de quittances et d'actes		276	7	4
Habillement des inspecteurs		197	6	0
Souscriptions charitables		57	15	0
Frais de banque		248	1	0
Dépenses diverses		259	17	7
Balance		55,225	12	4
TOTAL.		148,645	4	10

Compte de profits et pertes (balance sheet).**DOIT.**

Houille, cornues et autres matériaux en réserve au commencement de l'exercice	liv.	24,562	7	4
Rentes de gaz et autres créances dues à la même époque		24,852	2	11
Dettes à divers à la fin de l'exercice		7,452	2	6
Balance. — Profit		41,772	5	9
TOTAL.		98,418	18	6

AVOIR.

Houille, cornues et autres matériaux en réserve à la fin de l'exercice		29,582	17	5
Rentes de gaz et autres créances dues à la même époque		28,557	6	5
Dettes à divers au commencement de l'exercice		7,275	2	8
Solde du compte des recettes et dépenses		55,225	12	4
TOTAL. liv.		98,418	18	6

(1) A la fin de l'exercice 1856-57, l'ensemble de la dette de la commission du gaz s'élevait à 518,257 livres.

II. — *Comptes particuliers de la paroisse de MANCHESTER*
(township of Manchester) ⁽¹⁾.

I. — COMPTE GÉNÉRAL.

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieurliv.	1,106	16	0
Taxe de paroisse (<i>township rate</i>)		20,515	7	7
Service de l'éclairage		42	9	11
— du nettoyage (<i>scavenging</i>)		1,267	2	7
— des égouts		28	17	0
Recettes diverses		722	8	4
Remboursement d'un prêt		5,000	0	0
TOTAL.		26,485	1	2

DÉPENSES.

Perception de la taxe de paroisse (frais de personnel et de matériel)		942	15	3
Service de l'éclairage		10,596	2	3
— du nettoyage		10,400	9	5
— des égouts		1,084	6	11
— de la comptabilité		935	6	1
Dépenses diverses		526	2	7
Solde disponible à la fin de l'exercice		1,997	18	8
TOTAL.		26,485	1	2

Compte de capital (*general stock account*).

DOIT.

Somme due au comité de pavage, etc., pour travaux exécutés		116	14	3
Balance		82,955	8	4
TOTAL.		83,070	2	7

AVOIR.

Créances, prêts et fonds disponibles		14,054	15	0
Service de l'éclairage (candélabres, réverbères, tuyaux à gaz, etc.)		7,948	6	1
Service du nettoyage (machines, charrettes, tonneaux, etc.)		1,850	5	0
Maison de ville et autres propriétés		59,256	16	6
TOTAL.liv.		85,070	2	7

⁽¹⁾ Il y a des comptes semblables pour chacune des paroisses faisant partie de la cité.

II. — COMPTE DU PAVAGE ET DES ÉGOUTS.

RECETTES.

Solde de l'exercice antérieur.liv.	2,557	8	4
Remboursements de particuliers pour pavage, égouts, etc.		6,551	5	0
Recettes pour travaux, etc., dans des rues appartenant à la ville		4,076	1	9
Recettes diverses		974	17	2
TOTAL.		11,159	12	5

DÉPENSES.

Traitements et salaires		686	2	2
Dépenses dans des rues appartenant à la ville		885	1	1
Pavage et égouts dans des rues et passages divers		4,095	13	7
Dépenses diverses		858	19	7
Solde disponible à la fin de l'exercice		4,655	15	10
TOTAL.		11,159	12	5

Compte de capital.**DOIT.**

Somme due au fonds général de la paroisse		9,000	0	0
— sur comptes divers.		540	1	10
Balance		1,360	4	9
TOTAL.		10,700	5	7

AVOIR.

Sommes dues par des propriétaires.		5,226	19	7
— sur comptes divers		204	3	2
Tuyaux, grils, etc., en magasin		575	5	0
Matériel divers		40	0	0
Solde à la Banque		4,545	7	10
— aux mains du trésorier.		110	8	0
TOTAL.		10,700	5	7

III. — COMPTE DU SERVICE DE LA VOIRIE (*HIGHWAYS*).**RECETTES.**

Produit de la taxe (<i>highway rate</i>)		20,525	12	7
Travaux exécutés pour divers		3,455	14	9
Vente de matériaux, de fumier, etc.		409	1	4
Rentes et intérêts de capitaux		235	19	10
Vente de la propriété d'une rue à une compagnie de chemin de fer.		4,658	16	5
TOTAL.liv.		29,065	4	9

DÉPENSES.

Balance de l'année précédenteliv.	5,193	7	8
Frais de perception de la taxe		914	8	11
Traitements et salaires d'agents.		676	10	6
Matériaux, salaires d'ouvriers, etc.		12,159	0	9
Chevaux, charrettes, etc.		894	6	10
Rentes foncières, taxes, etc.		597	8	7
Frais de bureau, impressions, et dépenses extraordinaires.		998	12	9
Solde aux mains de banquiers		7,631	8	9
TOTAL.		29,065	4	9

Compte de capital.**DOIT.**

Sommes dues sur divers comptes		500	0	0
Balance		42,056	18	9
TOTAL.		42,556	18	9

AVOIR.

Propriété des rues <i>Minshull, Aytoun, Dickinson</i> et <i>Newton</i> .		30,454	0	0
Rentes, et créances pour travaux exécutés		727	10	0
Valeur du matériel, machines, outils, chevaux, voitures, etc.		2,195	0	0
Matériaux disponibles.		1,551	0	0
Solde aux mains des banquiers		7,631	8	9
TOTAL.		42,556	18	9

IV. — COMPTE D'AMÉLIORATIONS.

RECETTES.

Solde de l'année précédente		54,529	19	11
Reçu des profits du gaz		19,994	5	7
Intérêt et amortissement de créances		4,701	1	8
Rentes de propriétés		454	16	0
Vente de terrains et de matériaux		1,289	7	11
Contributions et vente de terrains, <i>Brown-street</i>		1,750	4	5
Contribution de la commission pour le monument de Peel.		252	2	10
Recettes diverses		1,747	8	5
Emprunts		19,000	0	0
TOTAL.		103,659	4	9

DÉPENSES.

Dette. — Amortissement, intérêts, etc.		29,968	5	4
Traitements, frais de bureau, commissions de banque, etc.		1,529	10	8
<i>Piccadilly</i> . — Améliorations et travaux pour la statue de Peel.		1,561	14	5
Extension de <i>Corporation-street</i> . — Achat de terrains, travaux, frais de justice, etc.		21,570	17	0
Achat de terrains, rentes, taxes, frais de justice, travaux d'amélioration ou d'extension de plusieurs autres rues .		12,596	0	11
Solde disponible à la fin de l'exercice		36,832	16	7
TOTAL.liv.		103,659	4	9

BOURG DE NEWCASTLE-SUR-TYNE.

Newcastle a été reconstitué en bourg municipal par l'acte de 1835. Il possède un collège séparé de juges de paix, un magistrat de police salarié et une cour de session trimestrielle, avec *recorder*; il est aussi le siège des assises et d'une cour de comté.

Le bourg comprend, outre la ville composée de quatre paroisses, les paroisses suburbaines (*townships*) de Westgate, Elswick, Jesmond, Heaton et Byker. Il se subdivise en 7 sections électorales. Sa population actuelle est d'environ 100,000 habitants. Le conseil municipal se compose, indépendamment du maire, de 14 aldermen et de 42 conseillers.

Les revenus de la municipalité peuvent se ranger en trois catégories : — 1° Revenus propres de la corporation. — 2° Impôts indirects. — 3° Impôts directs.

Les revenus propres de la corporation municipale dérivent des sources suivantes : rentes de propriétés et produits de charbonnages; droits de place aux marchés et aux foires; produits des bains et lavoirs publics; amendes prononcées par la justice locale; subsides de la trésorerie pour entretien de prisonniers, pour frais de poursuites criminelles et pour transport de condamnés; et rétributions pour la vérification des poids et mesures.

Les impôts indirects comprennent : *a.* les droits de ville et de quai (*town and quay dues*); *b.* le droit de colis (*package duty*); *c.* le droit de lest (*ballast conveyance*); *d.* le droit de passage (*thorough toll*); *e.* le droit de jetée (*jetty toll*).

a. — Les droits de ville et de quai sont perçus : 1° sur toutes les marchandises importées dans le port de Newcastle de l'étranger ou des colonies, 2° sur un certain nombre de marchandises importées par mer d'autres ports de la Grand-Bretagne, et 3° sur toutes les marchandises, autres que celles arrivant directement par mer, débarquées dans les limites du port de Newcastle aux quais publics et aux quais privés non appartenant aux propriétaires ou consignataires des marchandises; 4° les marchandises qui restent déposées sous les hangars établis sur les quais ont en outre à payer un droit spécial de $\frac{1}{2}$ penny par tonne de poids, 1 penny par tonne-mesure ou 1 penny par last. Si le dépôt se prolonge au delà de 48 heures, ces droits sont doubles pour chaque jour en plus. — Les *freemen* sont exempts des trois premiers droits pour les marchandises qui leur appartiennent.

b. — Le droit de colis est perçu, indépendamment de tous autres, sur chaque colis de marchandises importées par cabotage et débarquées aux quais publics; il varie suivant la nature des colis.

c. — La municipalité a le monopole de la fourniture du lest que les navires prennent dans le port. Les capitaines payent de ce chef un droit dont le produit dépasse notablement ce que le lest coûte à l'administration municipale.

d. — Le droit de passage est dû pour toutes les marchandises qui entrent ou qui sortent de la ville par terre; c'est une sorte de droit d'octroi assez comparable aux nôtres. — Pour quelques marchandises il est réglé sur les moyens de transport: ainsi les chariots à quatre roues attelés de quatre chevaux, bœufs ou autres bêtes de somme, ou plus, payent 1 shelling; les mêmes avec moins de quatre colliers, 9 pence; les chariots à deux roues et à deux colliers ou plus, 4 pence; les chariots à un collier, 2 pence, et enfin les chevaux et autres bêtes de somme chargées et non attelées, 1 penny. Un certain nombre de marchandises sont spécialement tarifées et payent suivant le poids, le nombre, etc. Pendant les foires qui se tiennent chaque année durant neuf jours, à partir du 12 août et du 9 octobre, les droits

sont doublés. — Les marchandises importées et réexportées le même jour sans avoir été vendues ou sans avoir changé de main ne payent qu'une fois. — Les pierres, briques, charbons et fumiers sont exempts; de même aucun droit n'est dû pour les attelages à vide. — La perception du droit de passage est affermée. On peut l'acquitter par abonnement.

e. — La municipalité a fait établir un débarcadère spécial pour les bateaux à vapeur et elle perçoit un droit sur les navires qui en font usage ⁽¹⁾.

Les impôts directs se composent des taxes suivantes, sans compter la taxe des pauvres : a. taxe de police (*watch rate*), b. taxe d'éclairage (*lighting rate*); c. taxe de pavage et d'arrosage (*paving and watering rate*); d. taxe des routes (*road rate*); e. taxe des égouts (*sewerage rate*); f. taxe pour l'amélioration de la ville (*town improvement rate*); g. taxe des nouvelles rues (*new streets rate*).

Toutes ces taxes ont pour base le revenu net des propriétés imposables à la taxe des pauvres; seulement les biens non bâtis payent dans une proportion moindre que les biens bâtis. La taxe de pavage et d'arrosage n'est perçue que dans les paroisses urbaines; dans celles de la banlieue, elle est remplacée par la taxe des routes. Quant à la taxe des nouvelles rues, elle ne s'applique qu'aux propriétés situées dans les rues dont elle a pour objet de couvrir les dépenses d'établissement.

(1) Nous devons signaler, en passant, une machine inventée par l'ingénieur Armstrong de Newcastle, et mise en œuvre la première fois sur les quais de cette ville; nous voulons parler de la *grue hydraulique*. Chacun sait que la grue est un engin indispensable dans les ports de mer et partout où il y a beaucoup de marchandises à charger ou à décharger. L'action de la grue ordinaire est, en général, lente, difficile et non exempte de danger; la grue hydraulique, douée d'une grande puissance, présente l'avantage de réaliser une économie considérable de temps et de main-d'œuvre, tout en écartant les risques d'accident. Il y a une vingtaine d'années que les premières grues hydrauliques ont été établies à Newcastle, et aujourd'hui l'usage en est répandu en Angleterre, au point qu'il n'y a pas de port de quelque importance où l'on n'en trouve un plus ou moins grand nombre.

La construction de ces grues est fondée sur le principe de la pression des colonnes d'eau (voir la description dans *le Technologiste*, t. VIII, p. 547). L'eau qui sert de force motrice est amenée dans des réservoirs placés à une hauteur proportionnée à la pression qu'on veut obtenir. Dans les localités où l'on a de l'eau animée naturellement d'une vitesse d'ascension suffisante pour atteindre le niveau voulu, l'alimentation des réservoirs n'exige qu'une dépense insignifiante. Ailleurs on a recours à des machines à vapeur; mais une machine de la force de quelques chevaux suffit pour élever l'eau nécessaire à la manœuvre d'un grand nombre de grues. A Hull, par exemple, dans la belle gare commerciale établie au port par la Compagnie du *North Midland railway*, une seule machine met en mouvement 22 grues; une autre machine en fait mouvoir 55 sur les quais, 7 sous les hangars et 26 dans les entrepôts de la Compagnie des Docks. A Grimsby sur l'Humber, une seule machine fait mouvoir tous les engins du port, y compris les gigantesques portes éclusières des bassins maritimes qu'on y a construits depuis peu d'années. L'eau motrice y est élevée dans une haute tour carrée, d'où elle se distribue par des conduits souterrains dans les différentes parties du port.

Quand on considère le parti qu'on tire en Angleterre de l'ingénieuse invention d'Armstrong, on se demande s'il n'y a pas là pour la Belgique quelque enseignement à mettre à profit. Il faut bien le reconnaître, l'outillage de nos ports de mer laisse généralement à désirer; il y a, sous ce rapport, de notables améliorations à introduire, tant dans l'intérêt de la navigation et du commerce, que pour le bien-être des ouvriers que les procédés actuels de chargement et de déchargement exposent à de trop fréquents accidents, tout en les soumettant à de pénibles labeurs. On s'étonne moins de la prodigieuse activité des grands ports anglais, lorsqu'on est témoin de l'intelligence et de l'esprit d'initiative qui s'y manifestent chaque jour, pour substituer les moyens mécaniques au travail manuel, et surtout lorsqu'on voit l'énergie que les autorités locales déploient pour renverser les obstacles que les intérêts de quelques-uns, les préjugés ou la routine, opposent trop souvent à l'adoption d'améliorations qui, en fin de compte, profitent même à ceux qui les redoutent ou les repoussent.

Résumé des comptes du trésorier du bourg. — Année 1856-57.

RECETTES.

Revenus propres de la corporation.

Nouveaux marchés ⁽¹⁾ .	} Droits du marché aux viandes (<i>butcher market</i>) . . . liv.		1,575	10	9			
		} — du marché aux légumes (<i>vegetable market</i>) . . .		298	1	0		
			} — de stalle et de place (<i>stallage et standage</i>)		265	9	8	
	Marché au bétail. — Droits de place.		1,059	6	0			
	Bourse aux grains. — Droits de stalle et de place .		286	18	8			
	Foires, etc. — Droits de place		260	15	9			
	Pesage au marché au foin et aux quais.		7	5	9			
	Bains et lavoirs publics ⁽²⁾		264	5	10			
Rentes.	} Biens Walker et charbonnage ⁽³⁾		4,780	11	4			
		} Autres propriétés et charbonnages.		5,855	8	2		
			10,635	19	6			
	Admissions de <i>freemen</i> ⁽⁴⁾ et vente de listes électorales		69	6	0			
	Amendes et autres produits applicables à la taxe de comté ⁽⁵⁾		1,857	7	9			
	Compagnie générale des cimetières de Newcastle, dividende sur 50 actions		100	0	0			
	Compagnie de la route et du pont de Scotswood, dividende sur 20 actions		40	0	0			
						16,700	4 8	
<i>Impôts indirects.</i>								
	Droits de ville (<i>town dues</i>).		11,265	16	5			
	— de colis (<i>package dues</i>), un semestre ⁽⁶⁾		225	12	10			
	— de lest (<i>ballast conveyance</i>).		540	9	0			
	— de passage (<i>thorough toll</i>).	5,581	5	0				
	— — abonnements	655	6	8				
			4,214	11	8			
	— de jetée sur les bateaux à vapeur.		22	17	0	16,265	6 11	
	A REPORTER. liv.		52,965	11	7			

⁽¹⁾ Les nouveaux marchés de Newcastle sont au nombre des mieux installés et des plus remarquables de l'Angleterre; ils se divisent en deux parties principales : le marché aux viandes et le marché aux légumes. Le premier a une importance exceptionnelle; il approvisionne non-seulement la ville mais aussi les localités environnantes dans un rayon étendu. On peut en juger par le produit des droits, qui s'élève à environ 40,000 fr. par année. Dans l'intervalle des jours de marché, le local est occupé par des marchands de bimbelerie, de mercerie, de fleurs, etc. — Le marché au bétail à une importance en rapport avec celui aux viandes.

⁽²⁾ A Newcastle, comme dans la plupart des autres grands centres de population, la municipalité entretient un établissement de bains et lavoirs publics.

⁽³⁾ Ces propriétés sont des fondations dont les revenus doivent en partie être remis à des établissements charitables.

⁽⁴⁾ Ces admissions sont peu nombreuses; depuis l'acte de 1855 sur les corporations municipales, les seules personnes encore admissibles comme *freemen* sont les individus reçus en *apprentissage*, les fils, filles ou veuves de *freeman*, et les maris de filles ou veuves de *freeman*. La loi stipule que la franchise (*freedom*) ne peut plus être acquise, comme précédemment, par donation ou par achat. En ce qui concerne les exemptions en matière d'impôt, les anciens privilèges ne sont réservés qu'aux *freemen*, femmes, veuves, fils ou filles de *freeman* existants au 5 juin 1855, et aux apprentis reçus antérieurement à cette date.

⁽⁵⁾ Cet article comprend les remboursements effectués par la trésorerie pour entretien de prisonniers, poursuites criminelles et transport de condamnés, les amendes prononcées par les magistrats locaux, la rétribution pour vérification des poids et mesures, etc.

⁽⁶⁾ La perception de ce droit a subi une suspension temporaire pendant cet exercice.

	REPORT.	liv.	32,965	11	7
<i>Impôts directs.</i>					
Taxe de police (<i>watch rate</i>)	liv.	8,712	18	10	
— d'éclairage (<i>lighting rate</i>)		4,289	18	4	
— de pavage et pour l'eau (<i>paving and watering rate</i>) ⁽¹⁾		2,578	18	1	
— des égouts (<i>sewerage rate</i>)		3,214	15	1	
— pour l'amélioration de la ville (<i>town improvement rate</i>) ⁽²⁾		5,495	7	5	
			22,291	17	9
<i>Produits divers et extraordinaires.</i>					
Emprunts sur hypothèque.		7,550	0	0	
Fonds de Richard Thompson.		184	5	0	
— de sir Thomas White		50	0	0	
Dette des commissaires de la Tyne.		4,000	0	0	
Incendie d'octobre 1854 ⁽³⁾		785	14	8	
			12,569	19	8
			67,826	9	0
Solde dû au trésorier à la fin de l'exercice.			21,463	5	0
			89,289	14	0
TOTAL.					

DÉPENSES.

Rentes, redevances, taxes et dîmes ⁽⁴⁾		970	19	11	
Annuités sur liv. 10,406 6 0		752	16	8	
Intérêts sur liv. 159,291 4 9		4,565	2	9	
Moins la part due par les commissaires de la Tyne		2,491	17	2	
			2,075	5	7
Intérêts sur achats non liquidés		26	4	0	
Fonds charitables (<i>trust money</i>) ⁽⁵⁾		64	5	4	
Hospices ⁽⁶⁾		1,188	8	2	
Écoles de grammaire et autres ⁽⁷⁾		155	0	0	
Ministres du culte, églises et chapelles ⁽⁸⁾		110	0	0	
Hôtel des juges (<i>judges'house</i>) ⁽⁹⁾		218	1	6	
			5,558	19	2
A REPORTER.					

(1) Pour les paroisses de la banlieue cette taxe est remplacée par la taxe des routes (*road rate*) qui fait l'objet de comptes séparés.

(2) Il y a en outre une taxe pour les nouvelles rues (*new streets rate*); elle fait partie d'un compte spécial.

(3) Produit de souscriptions en faveur des victimes d'un incendie qui détruisit une partie de la ville, par suite de l'explosion d'un entrepôt renfermant une grande quantité de soufre et d'autres matières inflammables.

(4) Cet article comprend les rentes à payer par la municipalité pour des biens acquis par elle ou emprisis pour les travaux de voirie, les contributions et taxes sur les propriétés municipales, les redevances pour l'eau fournie par la compagnie concessionnaire du système de distribution, etc.

(5) L'administration municipale est encore investie de la gestion de quelques fondations charitables; la somme indiquée au compte représente les paiements qu'elle fait de ce chef à des tiers.

(6) La municipalité paye des subsides à divers hospices à charge des fondations dont elle touche les revenus.

(7) Les traitements de deux professeurs sont payés par la caisse municipale.

(8) Indemnités à deux ministres du culte.

(9) Dépenses de logement et de table des juges chargés de tenir les assises.

REPORT.liv.	5,558	19	2
Allocation au maire et frais divers (1)		941	7	7
Traitement du secrétaire municipal		420	0	0
Appariteurs (<i>sergeants of mace</i>)		152	10	0
Traitements divers et pensions (2)		2,158	8	0
Souscriptions et donations à des institutions charitables et à des associations		898	15	6
Marchés aux viandes et aux légumes (3)		1,590	14	4
Bourse aux grains		205	17	9
Marché au bétail		341	8	6
Bains et lavoirs publics.		593	10	2
Dépenses du port, traitements et autres charges (4).		1,364	4	7
Police du bourg (5)		7,719	0	11
Éclairage (6)		3,360	6	2
Pavage et arrosage (7)		3,016	10	1
Égouts		3,041	8	2
Voirie, travaux de construction, de réparation, etc.		8,921	5	7
Restaurations et améliorations générales		1,321	15	6
Payements divers (8)		1,077	18	3
— faits antérieurement à charge de la taxe de comté (9).		5,109	17	5
Intérêts au trésorier du bourg pour avances		1,421	11	7
TOTAL.		49,015	9	3

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Achat de propriétés.	3,052	2	9
Bâtiments dans St-Nicholas' square.	8,964	18	2
Fonds de Richard Thompson.	300	0	0
— de sir Thomas White	100	0	0
Remboursement d'emprunts	4,225	0	0
Incendie d'octobre 1854	657	15	4
Solde dû au trésorier au commencement de l'exercice.	22,974	10	6
		40,274	4 9
TOTAL.liv.	89,289	14 0

(1) Le maire de Newcastle touche une indemnité de 750 livres; il a en outre à sa disposition une voiture et des chevaux achetés aux frais de la municipalité.

(2) Cet article comprend les traitements du *recorder* (550 liv.), du magistrat de police (600 liv.), du trésorier (500 liv.), du surveillant des propriétés municipales (200 liv.), etc.

(3) Intérêts d'emprunts, traitements et salaires, dépenses d'entretien et taxes; l'*income tax* seul s'élève à 124 livres 15 sh. 4 p.

(4) Ce chiffre se compose de traitements, frais de réparations, dépenses de perception des droits de port et taxes sur ces droits; l'*income tax* sur les droits de port s'élève à 553 livres 16 h.

(5) Le personnel de la police consistait en 1857 en 1 constable en chef et 106 autres agents.

(6) Le gaz est fourni à la ville par une compagnie.

(7) Le compte municipal ne comprend que les paroisses urbaines; les autres ont des comptes séparés pour cette branche de service.

(8) Frais d'impressions, livres et journaux, assurances, élections municipales, etc.

(9) Dépenses de la prison du bourg, frais de poursuites, enquêtes du *coroner*, entretien d'aliénés pauvres à la charge du bourg, rédaction des listes électorales, etc.

BOURG DE LIVERPOOL.

Liverpool a été réorganisé en corporation municipale par l'acte de 1835. Le bourg se compose des paroisses de Liverpool, Kirkdale, Everton, West-Derby et Toxteth-Park, et il se divise en 16 sections électorales. Sa population est actuellement d'environ 500,000 habitants.

Liverpool possède un collège séparé de juges de paix avec magistrat salarié et une cour de session trimestrielle présidée par un *recorder*; il est également le siège des assises et d'une cour de comté.

Le conseil municipal se compose, outre le maire, de 16 aldermen et de 48 conseillers. Les pouvoirs municipaux sont réglés par l'acte organique de 1835 et par des actes spéciaux, désignés sous le nom de *Liverpool sanitary acts, 1846*, lesquels ont pour objet les services de la voirie, des égouts, des eaux et de la salubrité publique.

Les comptes de la municipalité se divisent en deux parties principales, abstraction faite de l'administration des pauvres; la première se rapporte au fonds du bourg (*borough fund*) régi par l'acte de 1835; la seconde concerne les recettes et les dépenses régies par les actes sanitaires. Il y a une troisième partie qui se rattache à l'administration de la Mersey, des docks et du port; mais cette administration, par suite d'une disposition législative récente, ne relève plus de l'autorité municipale.

Les revenus municipaux dérivent de trois sources: 1° les revenus propres de la corporation; 2° les droits indirects; et 3° l'impôt direct.

Les revenus propres de la corporation comprennent: 1° les rentes et redevances foncières dues à la corporation; 2° les rentes de terres, maisons, etc.; 3° le produit des marchés municipaux; 4° le produit des places dans les églises à charge de la municipalité; 5° le revenu des établissements municipaux, *town hall*, *St-Georges' hall*, bains et lavoirs publics, etc.; 6° les amendes et autres produits des cours de justice locales; 7° les rétributions pour le poinçonnement des poids et mesures. — Pour le détail de ces diverses sources de revenu, on se réfère au compte du fonds du bourg.

Dans la classe des impôts indirects se rangent: 1° les droits de ville (*town dues*); 2° les droits d'ancrage (*anchorage dues*).

Les *droits de ville* sont perçus sur toutes les marchandises entrant ou sortant par le port de Liverpool; le taux en est fixé par un tarif. Les marchandises appartenant aux personnes ayant la qualité de *freeman* de Liverpool, de Londres, de Bristol, de Waterford ou de Wexford, n'y sont pas assujetties. Avant 1858, les droits de ville formaient plus de la moitié des recettes municipales. A partir du 1^{er} janvier de cette année, ils ont été retirés à la corporation et transférés à l'administration spéciale qui a été instituée pour la gestion des établissements maritimes de Liverpool. Le produit en sera désormais appliqué uniquement aux dépenses de ces établissements, sauf une indemnité qui doit être payée à la corporation sous forme d'annuités. On trouvera plus loin à ce sujet de plus amples renseignements; ajoutons seulement que l'administration municipale sera forcée d'avoir recours à l'impôt direct pour suppléer au découvert que cette mesure laissera dans ses ressources.

Les *droits d'ancrage* ont subi le même sort que les droits de ville; ils ont également été transférés à la commission des docks. Le produit en est relativement sans importance.

L'impôt direct comprend les taxes suivantes :

a. Taxe de police (<i>watch rate</i>),	1856-57, 4 pence par liv.
b. — de police d'incendie (<i>fire police</i>),	— $\frac{1}{4}$ —
c. — d'éclairage (<i>lighting rate</i>),	— $2\frac{1}{2}$ —
d. — de musée (<i>museum rate</i>)	— 1 —
e. — de pavage (<i>paving rate</i>),	1857-58, 7 —
f. — des égouts (<i>sewer rate</i>),	— 2 —
g. — pour l'eau (<i>water rate</i>),	— 1 —
h. — générale (<i>general rate</i>),	— 4 —
	sh. 1 $9\frac{3}{4}$ pence par liv.

Ajoutons à cela les taxes perçues par l'administration paroissiale :

i. Taxe des pauvres (<i>poor rate</i>),	1858-59, sh. 2 3 p. par liv.
j. — paroissiale (<i>parochial rate</i>),	— $\frac{1}{2}$ —
k. — pour les cimetières (<i>cemetery rate</i>),	— $1\frac{1}{2}$ —
l. — volontaire (<i>voluntary rate</i>).	— $1\frac{1}{2}$ —

Ensemble sh. 4 $5\frac{1}{4}$ p. par liv.

Ainsi, le montant des taxes directes perçues à Liverpool s'élève à 4 sh. $5\frac{1}{4}$ pence par liv. de revenu imposable, soit 21 p. $\%$ environ.

a. — La taxe de police atteint toutes les propriétés imposées à la taxe des pauvres, selon le revenu annuel évalué d'après les règles tracées pour la taxe de bourg; les propriétés non bâties ne payent que le quart relativement aux propriétés bâties avec leurs dépendances. Ainsi que l'indique le compte ci-joint, la taxe de police n'a pas été perçue à Liverpool pendant l'année 1856-57; chaque paroisse a obtenu, par vote du conseil municipal, sur l'excédant du fonds du bourg, une allocation égale au contingent qu'elle aurait eu à fournir à la taxe. Cette combinaison était possible grâce au produit considérable des droits indirects (*town dues*); mais la municipalité ayant été privée de cette ressource à partir du 1^{er} janvier 1858, la taxe de police devra être perçue dorénavant comme les autres taxes; c'est pourquoi on l'a comprise dans le relevé qui précède.

b. c. — La taxe pour la police des incendies et la taxe pour l'éclairage sont identiques à la taxe de police. En 1858, elles ont été perçues ensemble à raison de 3 pence par livre, soit $\frac{1}{4}$ penny de plus que le taux indiqué au compte de 1856-57.

d. — La taxe de musée repose sur les mêmes bases que la taxe des pauvres; elle sert à pourvoir aux dépenses de la bibliothèque publique et du musée, conformément à l'acte de 1855 qui régit ce genre d'établissements municipaux.

e. à h. — Les taxes de pavage et des égouts, la taxe pour l'eau et la taxe générale ont toutes la même incidence que la taxe des pauvres; seulement, les propriétés non bâties ne sont imposées qu'au quart comparativement aux propriétés bâties.

i. — La *taxe des pauvres* n'est mentionnée ici que pour mémoire.

j. — La *taxe paroissiale* est perçue en vertu d'un acte local; elle sert à pourvoir aux dépenses de certaines églises, et ne diffère que par le nom de la taxe des pauvres.

k. — Un nouveau cimetière (*Walton cemetery*) a été créé récemment pour la paroisse de Liverpool, en vertu d'un acte local intervenu à cet effet. Pour couvrir les dépenses que son exécution devait occasionner, cet acte a établi la *taxe des cimetières* qui, comme la précédente, est semblable à la taxe des pauvres quant à l'assiette et au mode de recouvrement.

l. — Depuis longtemps, le *vestry* paroissial de Liverpool refuse son vote à la taxe d'église (*church rate*). On y supplée par une *taxe volontaire* qui est, comme les deux dernières, basée sur les mêmes revenus et demandée aux mêmes contribuables que la taxe des pauvres. L'administration de la paroisse fixe annuellement le taux de la taxe, et la cotisation de chaque contribuable est portée aux bulletins d'avertissement distribués pour la taxe des pauvres, mais chacun reste libre d'en refuser le paiement. Le montant des sommes perçues atteste qu'il n'y a guère que 1 contribuable sur 4 qui consente à s'imposer.

Le produit de la taxe volontaire est employé, concurremment avec celui des deux taxes précédentes, à subvenir aux dépenses des églises et des cimetières. Ces trois taxes sont dans les attributions des marguilliers de la paroisse.

Établissements maritimes de Liverpool. — Un acte de 1857 (20 et 21 Vict. chap. 162) a placé les établissements maritimes de Liverpool sous l'administration unique d'une commission appelée *Mersey docks and harbour Board*. Cette commission est composée de 21 membres, dont trois sont élus par le conseil municipal de Liverpool et les 18 autres par toutes les personnes qui contribuent aux droits de quai (*dock dues*) pour une somme de 10 livres et au-dessus par année. La commission nomme les fonctionnaires et agents nécessaires aux services qui se trouvent sous sa direction.

Les attributions de la commission comprennent : 1° les docks de Liverpool et de Birkenhead; 2° l'entretien du port, les fanaux, les bouées, les télégraphes maritimes, les bateaux de sauvetage, l'observatoire et la surveillance du pilotage.

Le port de Liverpool, le plus considérable de l'Europe par le nombre et le tonnage des navires qui le visitent, possède un ensemble de bassins maritimes auquel aucun autre port n'offre rien de comparable. Ces bassins ou *docks* s'étendent le long de la rive septentrionale de la Mersey sur un développement de près de deux lieues (5 milles). Le premier dock date de 1710; on en a successivement construit d'autres et l'on n'en compte pas moins de 25 aujourd'hui, parmi lesquels il y a plusieurs docks de radoub et bassins secs. Les docks sont généralement entourés de hangars et enclos de murs; mais trois seulement (*Albert, Stanley et Wapping*) renferment dans leur enceinte des magasins à l'instar des docks de Londres. Il en résulte que de grandes quantités de marchandises doivent être entreposées dans des magasins particuliers, ce qui a souvent donné lieu à des plaintes de la part du commerce. A mesure qu'on ouvrirait de nouveaux bassins pour recevoir les navires, on aurait dû établir de nouveaux entrepôts pour emmagasiner les marchandises. C'est ce que l'ancienne administration n'a pas fait, par ménagement, dit-on, pour certains intérêts privés; toujours est-il qu'on en a pris texte

pour augmenter le nombre des griefs qui ont amené la réforme consacrée par l'acte de 1857 ⁽¹⁾.

Dans ces dernières années, des docks semblables à ceux de Liverpool ont été créés sur la rive opposée de la Mersey, à Birkenhead. La municipalité, redoutant qu'il ne s'élevât de ce côté une concurrence funeste à ses propres établissements maritimes, obtint du Parlement l'autorisation de racheter les docks de Birkenhead ⁽²⁾. Ces docks ont été transférés à la commission instituée par l'acte de 1857, en même temps que ceux de Liverpool, avec les charges qui grevaient les uns et les autres et qui s'élevaient à 6,099,657 livres (24 juin 1857).

Avant l'acte de 1857, l'autorité municipale de Liverpool veillait à l'entretien du port concurremment avec les commissaires pour la *conservation de la Mersey* ⁽³⁾, et elle était appelée à pourvoir à la dépense des fanaux, des bouées, des télégraphes, et des bateaux de sauvetage. La nouvelle commission est désormais chargée de ces services, de même que de celui de l'observatoire que la municipalité avait établi pour les besoins de la navigation et dont elle supportait les frais. Elle est en outre investie de la surveillance du pilotage, qui appartenait précédemment à une commission spéciale; à ce titre, elle admet les pilotes, fait les règlements et fixe le tarif des droits de pilotage ⁽⁴⁾.

Les ressources dont l'acte de 1857 a doté la commission se composent des droits de ville (*town dues*), des droits d'ancrage (*anchorage dues*), des droits de quai et d'entrepôt (*dock dues*), des droits de tonnage et de fanal (*tonnage and light dues*) et des autres revenus accessoires du port.

Sous la dénomination de *droits de ville*, on désigne les droits que quelques villes maritimes d'Angleterre perçoivent sur les marchandises qui entrent et qui sortent par leurs ports. Ces droits représentent pour toute l'Angleterre un chiffre annuel d'environ 200,000 livres, auquel Liverpool participe pour plus des trois quarts; le surplus se répartit entre Bristol (5000 liv.), Hull (5000 liv.) et Newcastle (12000 liv.). Les droits de ville à Liverpool remontent au règne de Charles I^{er}; à l'origine ils étaient destinés à couvrir les dépenses que la corporation s'imposait dans l'intérêt de la navigation et du commerce; le tarif approuvé par Charles I^{er} ne comprenait que 61 articles et le produit en était peu considérable. De nouveaux articles ont été successivement ajoutés par l'autorité locale, en dehors de tout contrôle supérieur.

⁽¹⁾ Avant cette époque, les docks de Liverpool étaient administrés par une commission composée de 24 membres nommés par le conseil municipal; 12 étaient pris dans le conseil et les 12 autres étaient choisis par les contribuables aux droits de dock (*dock rate payers*).

⁽²⁾ Les établissements de Birkenhead appartenaient à deux sociétés d'actionnaires autorisées par actes du Parlement sous le nom de « Birkenhead dock commissionners » et de « Birkenhead dock company. »

⁽³⁾ Il y a pour la Mersey une commission chargée de surveiller l'état du fleuve et de ses rives, et d'en assurer la conservation (*conservancy*). Des commissions semblables existent pour la Tamise, l'Humber, la Tyne et les autres grands fleuves de l'Angleterre. Elles sont composées de délégués du Gouvernement et des diverses localités ou corporations intéressées, et leurs pouvoirs sont déterminés par des actes spéciaux. Les dépenses de la conservation de la Mersey sont couvertes au moyen des droits de feux perçus au port de Liverpool.

⁽⁴⁾ Les pilotes du port de Liverpool forment une corporation ayant à sa tête un comité élu par ses membres. La corporation perçoit à son profit les droits de pilotage, et elle supporte, d'un autre côté, toutes les dépenses du service.

et les recettes se sont peu à peu accrues au point qu'elles atteignaient en 1856-57 le chiffre de 159,047 livres. — Depuis de longues années le produit de cet impôt était détourné de sa destination primitive; une très-faible partie seulement était employée à des dépenses profitables au commerce maritime, et le reste servait à des objets d'intérêt local auxquels il aurait fallu pourvoir par des taxes sur les habitants, comme dans les autres villes. Cet état de choses soulevait de nombreuses réclamations de la part des fabricants et des commerçants de toutes les localités pour lesquelles Liverpool est le port naturel d'importation et d'exportation; parmi ces localités la plus importante est Manchester, et c'est là aussi que se forma le centre d'une *agitation* qui a abouti à l'acte de réforme de 1857. Les réclamants ne demandaient pas la suppression des droits; ils se déclaraient prêts à les acquitter comme par le passé, pourvu que le produit en fût dépensé d'une manière utile au commerce en général; mais ils s'élevaient contre l'abus qui consistait à faire supporter indirectement aux habitants de Manchester et d'ailleurs les frais d'éclairage, de pavage, de police, etc., de Liverpool. Ce grief était d'autant plus fondé que, tout en prélevant ainsi des sommes considérables sur le commerce du pays, la municipalité de Liverpool était loin d'administrer son port et ses établissements maritimes avec le soin qu'en était en droit d'exiger; cela est constaté par des documents officiels.

L'acte de 1857 a retiré les droits de ville à la corporation municipale et les a remis à la nouvelle commission. A titre d'indemnité pour la perte de ces revenus et pour la cession de l'observatoire et d'autres propriétés, l'acte accorde à la municipalité une somme de 1,500,000 liv. que la commission doit lui payer en quinze termes semestriels. Les droits sont provisoirement maintenus tels qu'ils existaient précédemment; mais la commission a le pouvoir de les modifier, et il a été entendu qu'à mesure que le permettra sa situation financière, elle les réduira de manière à arriver à leur suppression dans un délai plus ou moins long. Il est probable que ce résultat ne se fera pas longtemps attendre, si l'on considère que dès la première année de sa gestion les comptes de la commission se sont soldés par un boni de 62,077 liv.

Il est à remarquer que les droits de ville de Liverpool sont perçus non seulement à Liverpool même, mais dans toute la partie du bassin de la Mersey entre Warrington et Hoylake, points qui sont considérés comme formant les limites du port de Liverpool; les villes de Birkenhead et de Runcorn qui s'y trouvent comprises sont à ce titre taxées comme Liverpool. Aussi longtemps que les recettes étaient versées dans la caisse municipale, ces villes avaient ainsi à contribuer indirectement à une partie des dépenses locales qui incombent aux seuls habitants de Liverpool.

Un point qu'il importe encore de noter, c'est que les individus, ayant la prérogative de *freeman*, jouissent de l'exemption complète des droits, et cette immunité n'appartient pas aux seuls *freemen* de Liverpool, mais encore à ceux de Londres, de Bristol, de Waterford et de Wexford. Ce fait s'explique par cette circonstance que, dans les anciens temps, les bourgeois des francs bourgs (*king's free boroughs*), relevant directement de la couronne, étaient exempts des charges, non-seulement dans leur propre ville, mais dans toutes celles de la même catégorie. Le privilège des *freemen* est un sujet de plaintes fort vives de la part des autres négociants, car entre le négociant *freeman* et le négociant non *freeman* la concurrence est

presque impossible pour le dernier dans certaines branches de commerce. Citons pour exemple l'exportation du sel et l'importation des charbons. Le sel expédié par le port de Liverpool paye trois pence par tonne, valant environ 6 shellings; si l'expéditeur est un freeman, il est exempt du droit et il peut fournir le sel à 6 shellings, tandis que son concurrent non freeman doit le vendre 6 sh. 5 pence, soit au delà de 4 p. % de plus que son concurrent, ou bien à prix égal, le premier gagne 5 pence par tonne de plus que le second. Le freeman, qui reçoit du charbon par cabotage et qui le vend 7 shellings par tonne, a de même sur son concurrent non freeman une avance de $4\frac{5}{4}$ p. % du prix, le charbon payant 4 pence de droits par tonne. Le freeman commissionnaire se fait une part plus belle encore: il ne paye pas les droits sur les marchandises qui passent par ses mains, et il les porte néanmoins en compte à ses clients, comme s'il les avait réellement acquittés. On a calculé, en 1849, que l'exemption accordée aux freemen représentait une somme totale de 50,000 liv. ou 750,000 francs environ par année.

Nonobstant les réclamations, on a laissé subsister ces privilèges par respect des droits acquis, respect qui est poussé jusqu'aux dernières limites en Angleterre. Faisons remarquer toutefois que le nombre des privilégiés diminue d'année en année, et que leur classe aura disparu dans un avenir peu éloigné, l'acte organique de 1855 sur les corporations municipales ayant interdit de recevoir de nouveaux freemen, si ce n'est dans certaines circonstances extrêmement restreintes.

Les *droits d'ancrage* se rattachent aux droits de ville, en ce sens qu'ils étaient perçus précédemment au profit du fonds municipal, et qu'ils ont été attribués comme ces derniers à la commission créée par l'acte de 1857. Les droits d'ancrage sont dus pour les navires qui jettent l'ancre en rade sans entrer dans les bassins; leur produit est relativement peu important (1,000 livres environ par année).

Les *droits de quai et d'entrepôt* sont perçus sur les marchandises embarquées et débarquées dans les docks et sur celles qu'on dépose dans les entrepôts qui en dépendent. Ils faisaient antérieurement partie du budget de l'ancienne commission des docks. Leur produit en 1857-58 a été de 164,658 livres.

Les *droits de tonnage et de feux* sont prélevés sur les navires d'après leur tonnage, et ils varient suivant la provenance ou la destination. La perception en était opérée par l'ancienne commission des docks, et le produit était spécialement destiné à couvrir les dépenses générales du port. La recette a été de 185,638 livres en 1857-58 pour les droits de tonnage, et de 19,420 livres pour les droits de feux. Ces derniers entrent dans le compte séparé tenu pour la *conservation de la Mersey*.

Revenus accessoires. Dans cette catégorie sont rangés les droits des bassins de radoub, les droits de grue, le produit des balances, les rentes de propriétés, etc. Ces divers revenus figurent au compte de 1856-57 pour environ 66,000 liv.

En parlant des droits de ville, on a dit que la commission instituée par l'acte de 1857 a le pouvoir de les modifier; elle possède le même pouvoir en ce qui touche les autres droits placés sous son administration; elle peut en outre faire des emprunts. Chaque année, elle est tenue de dresser ses comptes et de les transmettre aux deux Chambres du Parlement.

Compte sommaire du fonds du bourg de LIVERPOOL. — Année 1856-57.

RECETTES ORDINAIRES.

Impôts indirects.

Droits de ville (<i>town dues</i>) (1).	liv. 159,047	12	0		
Frais de perception : personnel et matériel	2,546	16	11		
				156,500	15 4
Droits d'ancrage				1,005	18 4
— de ville et d'ancrage à Runcorn (2).	5,868	7	2		
Frais de perception	750	18	8		
				5,157	8 6

Revenus fonciers.

Redevances pour baux (<i>finer on leases</i>) de 75 ans (3).	10,565	8	4		
— pour renouvellement de baux non expirés (3).	16,169	11	5		
— additionnelles au lieu de rentes foncières (3).	401	18	4		
				26,936	17 11
— pour établissement de fours, caves à charbon, etc. (3)				552	8 4
Rentes foncières (<i>ground rents</i>)				242	12 10 1/2
— de tenanciers à volonté (<i>tenants at will</i>) (4)				9,756	9 11
Loyer de l'entrepôt des tabacs (5).	6,759	2	0		
Entretien, impôts, etc.	651	16	5		
				6,407	5 9
Revenu du dock des bateaux de rivière	5,081	15	5		
Personnel, entretien et impôts.	678	19	10		
				2,402	15 7
Loyers de propriétés diverses (6).	12,029	11	7		
Restauration, entretien, et impôts.	1,124	2	10		
				10,905	8 9
A REPORTER.	liv. 197,527	18	6 1/2		

(1) A dater du 1^{er} janvier 1858, les droits de ville et d'ancrage ont cessé de faire partie des recettes du bourg.

(2) Cette ville est située sur la Mersey, en amont de Liverpool. Son port étant considéré comme faisant partie de la circonscription du port de Liverpool, les droits de ville et d'ancrage y sont perçus comme à Liverpool même. Cet état de choses a souvent provoqué des plaintes de la part du commerce et des autorités locales de Runcorn; on ne saurait méconnaître la légitimité de ces plaintes, puisque cette ville est entièrement indépendante de Liverpool.

(3) Toutes ces redevances sont payées à la municipalité pour des biens lui appartenant comme propriétaire foncier, par ceux qui les tiennent en *lease-hold*. La condition ordinaire de ces sortes de baux, c'est qu'au moment du contrat le preneur paye une redevance (*fine*), puis une rente annuelle (*ground rent*) pendant toute la durée du bail. La redevance est en raison inverse de la rente; l'une est d'autant plus élevée que l'autre est plus faible. Il peut aussi ne pas y avoir de rente annuelle, si la somme payée à l'origine est établie de manière à en constituer le rachat.(4) Les *tenants at will* sont des tenanciers à titre précaire qui détiennent la propriété d'année en année.

(5) Cet entrepôt est loué par la municipalité à l'administration des douanes. Il est seul admis à Liverpool pour l'entreposage des tabacs, qui sont soumis en Angleterre à de hauts droits d'entrée.

(6) Ces propriétés consistent en maisons, magasins, chantiers, terres, etc.; Liverpool est une des municipalités les plus riches de l'Angleterre en rentes et propriétés foncières.

REPORT.liv. 197,527 18 6½

Revenus des marchés (¹):

Marché S ^t -Jean	5,778	6	8			
Personnel, entretien et réparations	2,340	3	6			
	<hr/>			5,438	5	2
Autres marchés	6,921	14	5			
Personnel, entretien, etc.	3,406	2	10			
	<hr/>			3,515	11	7
Machine à peser, vieux marché au foin.				77	0	10
	<hr/>					
					7,030	15 7
<i>Revenu de la machine d'épreuve pour les chaînes de marine.</i>						
				891	7	2
Personnel et entretien.				854	5	11
	<hr/>					
					37	1 3
<i>Produits des bains et lavoirs publics</i> (²).						
Bains de <i>Cornwallis street</i> et de <i>George's pier head</i>	4,956	3	4			
Personnel, matériel et entretien.	3,391	9	5			
	<hr/>				1,564	13 11
Bains et lavoirs de <i>Paul-street</i>	1,012	13	8			
Personnel, matériel et entretien.	995	6	10			
	<hr/>				17	6 10
<i>Honoraires</i> reçus par les secrétaires des magistrats (³).						
Traitement de ces officiers, frais de bureau, etc.	3,795	10	10			
	2,451	14	11			
	<hr/>				3,345	11 11
<i>Amendes et pénalités judiciaires</i> (⁴).						
Frais de perception et prélèvements divers	5,201	12	1			
	588	10	7			
	<hr/>				4,813	1 6
	<hr/>					
TOTAL.				214,134	9	6½

DÉPENSES ORDINAIRES.

<i>Dette</i> . — Intérêts de capitaux empruntés.	76,308	11	10			
Reçu de divers	36,330	2	8			
	<hr/>				39,978	9 2
Annuités pour obligations pécuniaires et autres					970	0 0
	<hr/>					
A REPORTER.liv.	40,948	9	2			

(¹) A Liverpool, comme dans la plupart des villes d'Angleterre, la municipalité est propriétaire des marchés publics. Les marchés sont nombreux et importants, et ils produisent un revenu considérable; mais près de la moitié de ce revenu est absorbé par les dépenses de personnel, d'entretien et autres.

(²) Liverpool possède quatre grands établissements de cette catégorie entretenus aux frais de la municipalité; le quatrième figure plus loin aux dépenses. La fréquentation des lavoirs est soumise à des rétributions minimales, et pour les bains il y a un tarif gradué de manière à permettre à toutes les classes de profiter des bienfaits de l'institution.

(³) Les agents dont il s'agit ici sont les secrétaires des juges de paix du bourg. Les honoraires et frais de justice que ces agents perçoivent sont versés dans la caisse municipale, et celle-ci supporte leurs traitements et frais de bureau.

(⁴) Cet article comprend le produit des amendes prononcées par les juges de paix pour les contraventions de police, et par le recorder dans les affaires correctionnelles.

	REPORT.liv.	40,948	9	2
<i>Dotation allouée au maire</i>	1,500	0	0		
Équipages et domestiques (1).	700	0	0		
Écuries: gaz, houille, eau, taxe, etc.	24	4	10		
			<hr/>	2,024	4 10
<i>Traitements (salaries and stipends) (2).</i>					
Recorder du bourg.	675	0	0		
Magistrat de police salarié.	1,000	0	0		
Assesseur de la cour du bourg	400	0	0		
Secrétaire de l'office de Londres.	200	0	0		
Auditeur des comptes.	200	0	0		
Bailli maritime	200	0	0		
Porte-glaive (<i>sword bearer</i>)	140	0	0		
Autres agents municipaux.	125	0	0		
Recteur de la paroisse.	350	0	0		
Autres ministres du culte, etc.	547	17	6		
			<hr/>	3,857	17 6
<i>Dépenses judiciaires et parlementaires (3).</i>					
Dépenses parlementaires, session 1856-57, pour divers bills concernant les intérêts municipaux.	17,438	5	7		
Office de la municipalité à Londres.	1,122	5	5		
Autres dépenses	1,935	14	6		
			<hr/>	20,496	5 4
<i>Département du secrétaire municipal (town clerk).</i>					
Traitement du secrétaire municipal.	2,500	0	0		
Traitements des employés et frais de bureau.	4,188	1	9		
			<hr/>	6,688	1 9
Honoraires divers (4) et frais de justice remboursés par le Gouvernement	3,425	6	6		
— pour l'admission de <i>freemen</i>	343	3	0		
			<hr/>	3,768	9 6
			<hr/>	2,919	12 5
<i>Département du trésorier municipal.</i>					
Traitements du trésorier et de ses employés.	1,139	17	2		
Impression des comptes annuels et frais de bureau.	82	7	5		
			<hr/>	1,222	4 7
			<hr/>		
	A REPORTER.liv.	71,468	13	8

(1) La municipalité entretient des voitures et des domestiques à l'usage du maire pendant la durée de ses fonctions; une partie de la dépense est remboursée par le titulaire, ainsi qu'on le verra plus loin.

(2) Ces divers articles comprennent les traitements, salaires et frais de la magistrature locale et des autres fonctionnaires et agents municipaux. On y voit figurer divers ministres du culte; c'est une exception particulière à Liverpool et basée sur des actes locaux. Aux termes de l'acte organique de 1835, les caisses municipales n'ont pas à pourvoir aux dépenses du culte.

(3) Par dépenses parlementaires, on entend les frais que les municipalités s'imposent pour défendre leurs intérêts auprès du Parlement dans les questions qui les concernent directement ou indirectement. On voit par le compte que Liverpool entretient dans ce but à Londres un bureau spécial; cela s'explique par les questions importantes, celles des docks, des droits de ville et d'autres encore, qui ont été agitées devant la législature dans ces dernières années.

(4) Cette somme représente les émoluments auxquels les agents municipaux ont droit pour divers actes qu'ils sont appelés à poser en leur qualité officielle. Jadis ces émoluments tenaient lieu de traitement; le produit en est actuellement versé dans les caisses municipales, et des traitements fixes sont accordés aux ayants droit.

	REPORT.	liv.	71,468	13	8	
<i>Département de l'inspecteur des travaux publics (surveyor).</i>						
Traitement de l'inspecteur	1,000	0	0			
— de ses adjoints.	754	0	0			
Impressions, instruments, cartes, etc.	68	14	7			
				1,802	14	7
<i>Département de l'inspecteur des constructions (district building).</i>						
Traitements de l'inspecteur et de ses adjoints, etc.	642	4	0			
Frais de bureau, impressions, etc.	27	14	10			
				669	18	10
<i>Service des poids et mesures.</i>						
Traitements d'un inspecteur sédentaire et de deux inspecteurs actifs.	560	9	11			
Salaires d'ouvriers	424	15	0			
Loyer de locaux, dépenses de matériel, etc.	540	11	9			
	1,125	16	8			
Droits de vérification et amendes.	650	7	9			
				495	8	11
<i>Département des inspecteurs du gaz (1).</i>						
Traitements et indemnités de l'inspecteur et de son adjoint	222	15	7			
Appareil pour la vérification des gazomètres	179	10	0			
Frais de bureau, instruments, etc.	80	8	8			
				482	14	5
<i>Hôtel de ville (town hall).</i>						
Salaires du concierge, des messagers, veilleurs, etc.	1,189	14	9			
Ameublement, chauffage, éclairage, taxes.	674	19	11			
Soins donnés à la cave aux vins.	50	0	0			
Restauration et entretien des bâtiments	292	2	8			
	2,206	17	4			
Reçu de diverses sociétés pour éclairage des salles(2).	147	0	0			
				2,059	17	4
<i>Hôtel des sessions (sessions house).</i>						
Concierge et autres agents	555	4	0			
Gaz, houille, eau, mobilier, etc.	80	5	9			
Entretien des bâtiments	65	0	6			
				476	10	5
<i>Hôtel des juges (judges' lodgings) (3). — Loyer, location de meubles, domestiques, taxes, etc.</i>						
				565	2	5
	A REPORTER.	liv.	78,021	0	1	

(1) Le gaz est fourni à la ville par des compagnies, mais l'administration municipale possède un service de contrôle et de surveillance.

(2) Les salons de l'hôtel de ville sont mis par le conseil municipal à la disposition des sociétés de la ville qui désirent y donner des fêtes; les frais d'éclairage sont remboursés par les intéressés.

(3) Ainsi qu'on l'a déjà vu ailleurs, les frais de logement et de nourriture des juges de paix et des juges d'assises sont à la charge des comtés ou des bourgs pendant la durée des sessions qu'ils y tiennent. Le compte donne le détail de ce que ces frais comportent.

	REPORT.	liv.	78,021	0	1		
<i>Cours de justice et Salle S^t-Georges (S^t-George's Hall) (1).</i>							
Surintendant, concierge et autres agents	1,594	11	6				
Chauffage, éclairage, mobilier, taxes, etc.	2,667	15	2				
Organiste et entretien de l'orgue.	472	10	0				
	<u>4,734</u>	<u>16</u>	<u>8</u>				
Recettes des concerts d'orgue.	692	3	5				
Location de la salle pour d'autres concerts, etc.	955	3	6				
	<u>1,647</u>	<u>6</u>	<u>11</u>				
				3,087	9	9	
<i>Église S^t-Georges (2).</i>							
Appointement (<i>stipend</i>) du ministre.	420	0	0				
Salaires du clerc, du sexton, de l'organiste, etc.	298	11	5				
Dépenses diverses	57	15	6				
	<u>776</u>	<u>6</u>	<u>11</u>				
Produit des bancs et stalles (<i>seat rents</i>).	195	7	8				
				582	19	3	
<i>Églises S^t-Thomas, S^t-Michel, S^t-Luc et S^t-Martin (3).</i>							
Appointements, salaires et dépenses diverses.	2,508	4	8				
Produit des bancs ou stalles	228	2	4				
— concessions de tombeaux.	4	0	0				
	<u>232</u>	<u>2</u>	<u>4</u>				
				2,276	2	4	
<i>Promenades et jardins publics.</i>							
Entretien, taxes, etc.	584	12	9				
Concessions de clefs (4)	102	7	6				
				282	5	3	
<i>Parc de Wavertree (3).</i> — Entretien, taxes, etc.				282	18	1	
	A REPORTER.	liv.	84,532	14	9		

(1) La *Saint-George's Hall* est une des plus belles salles de l'Europe. Elle sert aux grandes réunions officielles. Il s'y donne régulièrement, par les soins de l'administration municipale, des concerts d'orgue où le public est admis moyennant une légère rétribution. D'autres concerts s'y donnent aussi par des particuliers, qui payent alors une certaine somme pour la location de la salle. L'édifice de *Saint-George's Hall* renferme, en outre, des locaux pour les cours de justice.

(2) Plusieurs églises de Liverpool appartiennent à la corporation et sont à la charge du budget municipal. C'est une exception fondée sur des actes locaux. On sait que généralement il est pourvu aux dépenses du culte établi, d'une part, par les bénéfices attachés aux églises et que touchent les ministres à titre de traitement, d'autre part, par la taxe d'église ou la taxe volontaire, le produit des stalles et autres ressources accessoires par lesquelles on pourvoit à l'entretien du temple et aux autres frais. On voit par le compte que, pour les églises dont la municipalité supporte la dépense, sa caisse reçoit aussi le revenu de la location des stalles.

(3) Les frais de construction de cette église (20,000 livres) ont été payés par le Gouvernement.

(4) Certains jardins ou *squares* ne sont pas continuellement ouverts au public; mais on concède des clefs moyennant rétribution à ceux qui veulent y avoir accès en tout temps.

(5) C'est le seul grand parc public que Liverpool possède; il est de création récente. Il y a aussi à Liverpool un jardin botanique et un jardin zoologique qui n'offrent rien de bien remarquable; le premier appartient à la ville.

	REPORT.liv.	84,552	14	9
<i>Écoles publiques</i> ⁽¹⁾ .						
Instituteurs et institutrices des écoles du nord . . .	899	0	6			
— — — du sud . . .	967	11	0			
Livres et fournitures de classe	206	7	5			
Rente de stalles dans l'église St-Bartholomée. . . .	20	0	0			
Éclairage, chauffage, nettoyage, etc.	994	9	1			
Entretien des bâtiments	281	10	9			
	3,568	18	9			
Rétributions des élèves	4,111	5	1			
				2,257	15	8
<i>Observatoire</i> ⁽²⁾ .						
Traitement de l'astronome et de l'adjoint.	400	0	0			
Matériel, impôts, entretien, etc.	92	15	9			
	492	15	9			
Reçu pour chronomètres réglés	465	2	6			
				329	11	5
<i>Taxes et impôts.</i>						
Commission des docks, <i>income tax</i> sur intérêts . . .	560	8	4			
Tenanciers, <i>income tax</i> sur rentes	519	8	11			
— taxe des égouts, part du propriétaire	14	16	5			
Taxe des pauvres et taxe d'église sur diverses propriétés	50	16	7			
Taxe pour l'éclairage, le pavage, etc., sur les marchés, etc.	566	11	4			
	1,492	4	7			
<i>Income tax</i> retenu sur les intérêts payés aux commissaires des forêts de l'État	405	9	1			
				1,586	12	6
<i>Endiguement de Wallasey</i> ⁽³⁾ . — Moitié de la part de la municipalité dans les dépenses de ces travaux.				1,661	4	5
<i>Administration sanitaire.</i> — Subside de la municipalité en vertu du <i>sanitary act.</i> ⁽⁴⁾				5,375	0	0
	A REPORTER.liv.	95,542	18	5

(¹) La corporation municipale entretient deux écoles primaires du jour et du soir; c'est encore une exception dans aucune autre ville, nous n'avons trouvé de semblable institutions soutenues par les fonds municipaux. Cependant les établissements d'instruction ne manquent pas dans les grandes villes d'Angleterre; il en existe de de tout genre, mais ils sont en général soutenus par des dons volontaires ou par des fondations, dont beaucoup possèdent des revenus importants. A Birmingham, par exemple, il y a une école dite de grammaire (*grammar school*) jouissant de plus de 10,000 livres de rentes. Nous avons dit ailleurs que, dans la plupart des localités, l'administration des pauvres entretient des écoles primaires gratuites.

(²) L'observatoire municipal de Liverpool a été établi surtout dans l'intérêt de la navigation, qui y trouve le moyen de faire régler ses chronomètres. Il est considéré comme une dépendance des établissements maritimes, et il a été à ce titre placé sous l'administration de la *commission des docks et du port*, créé en 1857.

(³) La construction des docks de Liverpool, en partie par emprise sur le lit de la Mersey, a eu pour effet de modifier les courants au préjudice de la rive opposée, qui a été sérieusement entamée par les eaux. Cet état de choses a ému les intéressés, et un acte est intervenu pour ordonner des travaux de défense. La corporation de Liverpool a été appelée à intervenir dans les frais, et tel est l'objet de cet article du compte.

(⁴) L'acte sanitaire (*sanitary act*) régit le service des égouts, du pavage, des eaux, etc.; il y a pour ce service des comptes spéciaux indépendants du compte municipal. Le chiffre indiqué à cet article est le contingent des propriétés municipales aux taxes imposées pour ce service.

	REPORT.liv.	95,542	18	5
<i>Salons d'exposition</i> (exhibition rooms). — Loyer . . .	200	0	0			
Usage des salons.	70	0	0			
				150	0	0
<i>Assurances contre l'incendie.</i> — Hôtel de ville, hôtel des sessions, marchés, églises, etc.				667	18	10
<i>Conservation de la Mersey</i> (1).						
Lords commissaires de la Mersey, part dans les dépenses prescrites par l'acte de conservation . . .	400	0	0			
Exploration (<i>surveying</i>) de la partie supérieure du fleuve	500	0	0			
Dépenses divers	236	18	5			
				956	18	3
<i>Débarcadère du nord</i> (north landing stage) (2).						
Salaires, entretien, etc.				955	1	4
<i>Réparations générales</i> de maisons et autres constructions.				1,479	15	7
<i>Déboursés généraux.</i>						
Marguilliers de l'église St-Thomas pour rente de stalles appropriées à l'usage des pauvres . . .	54	16	0			
Horloges publiques, entretien, gaz pour les cadrans, etc.	452	11	6			
Commission des compas maritimes	100	0	0			
Cassette pour l'adresse présentée à lord Palmerston lors de sa visite	52	10	0			
Autres dépenses.	447	14	0			
				1,067	11	6
<i>Bains et lavoirs publics</i> , dépenses accidentelles				512	11	9
Lavoirs de <i>Frederick-street</i> . Personnel, matériel, etc.	560	18	1			
Rétributions pour usage des ustensiles, etc. . .	398	1	9½			
				162	16	5½
<i>Élections municipales et parlementaires.</i>						
Inspecteurs des pauvres, pour la formation de la liste des bourgeois (<i>burgess roll</i>)	141	4	0			
Impression de la liste des bourgeois, etc. . . .	501	5	9			
Scrutateurs et officiers rapporteurs.	355	15	3			
Construction des loges (<i>booths</i>) pour l'élection des membres du Parlement.	648	7	4			
Dépenses diverses	89	7	8			
A REPORTER.liv.	1,714	0	0	101,255	11	11½

(1) Cet article concerne les dépenses maritimes. A partir de l'exercice 1857-58, il a été transféré du budget municipal à celui de la commission instituée par l'acte de 1857.

(2) Autre article transféré à partir de l'année 1857-58 du budget de la municipalité à celui de la nouvelle commission des Docks. Le débarcadère dont il s'agit est un beau débarcadère flottant que la ville a fait établir à grands frais, principalement pour faciliter le débarquement et l'embarquement des passagers des nombreux bateaux à vapeur qui font le service de la rivière.

	REPORT.liv.	1,714	0	0	101,255	11	11 $\frac{1}{2}$
Reçu des inspecteurs des pauvres les frais de formation de la liste électorale de 1856 (1)	226	1	2				
— des comités des divers candi- dats aux élections, leur part dans les frais de construction des loges	504	8	0				
		<u>750</u>	9	2			
					985	10	10
<i>Enquêtes du coroner.</i>							
Honoraires du coroner.		964	0	0			
Frais divers		640	7	2			
					<u>1,604</u>	7	2
<i>Fonds d'accumulation</i> (accumulating fund), intérêts de capitaux avancés par les banquiers.					6,822	8	11
<i>Éclairage et police d'incendie</i> (fire police) (2).							
Éclairage du bourg, paroisse de Liverpool		9,109	2	0			
— — les autres paroisses.		5,285	9	8			
					<u>14,594</u>	11	8
Service des incendies		2,020	12	8			
Traitements du receveur, des collecteurs, etc		1,197	11	2			
Dépenses diverses		597	12	5			
					<u>18,210</u>	7	11
Taxe d'éclairage, à 2 $\frac{1}{4}$ p. par livre.							
Paroisse de Liver- pool . . 1857. 3,991 7 8							
1856. 4,974 0 9							
1855. 37 11 0							
Les autres paroiss. 1856-1857. 3,028 4 10							
Recettes diverses. 35 7 6							
		<u>12,066</u>	8	9			
Taxe pour les incendies, à $\frac{1}{4}$ p. par liv.							
Paroisse de Liver- pool. 1857-56-55. 1,000 6 7							
Les autres paroiss. 336 8 11							
		<u>1,556</u>	15	6			
Contribution des compagnies d'as- surance 350 0 0							
Remboursement de frais de sauvetage. 244 2 6							
		<u>1,950</u>	18	0			
Amendes (<i>summonces and war- rants</i>). 221 2 4							
		<u>14,218</u>	8	10			
					<u>5,991</u>	19	1
	A REPORTER.liv.	114,657	17	11 $\frac{1}{2}$			

(1) On sait que les frais de formation des listes pour les élections parlementaires sont à la charge de l'administration des pauvres.

(2) Le service de l'éclairage est régi par un acte de 1858, aux termes duquel la dépense doit être couverte à l'aide d'une taxe spéciale. Il en est de même de la police des incendies.

REPORT.liv. 114,657 17 11½

Force constabulaire et dépenses de police (¹).

Traitement du constable en chef, et indemnité pour tenue d'un cheval, loyer, etc.	815	17	0			
Traitement du médecin	130	0	0			
Autres agents du service de la cité.	32,919	4	8			
— — des docks.	17,082	5	6			
Habillement	4,590	12	10			
Dépenses diverses	1,695	15	1			
	57,029	11	1			
Surveillance des voitures de place et des commissionnaires, personnel, matériel et impression.	247	13	10			
Maisons d'arrêt (<i>bridewells</i>) et stations de la police, loyer, impôts, matériel, etc.	3,578	5	2			
	60,655	8	1			
Traitements remboursés par la commission des docks	17,082	5	6			
Dépenses d'habillement, d'impression, etc.	1,654	11	3			
Traitements et dépenses divers remboursés par la commission de la police d'incendie	536	9	6			
Services privés rendus par la police, etc.	755	17	4			
Licences de commissionnaires, etc.	59	10	0			
Taxe de police due par les diverses paroisses pour 1856 et imputée par vote du conseil sur l'excédant des recettes de l'année courante (²).	11,814	15	2			
	31,881	6	9			
	28,774	1	4			

Prison du bourg (borough gaol).

Traitement du gouverneur.	488	5	0			
— du chapelain	400	0	0			
— du médecin et du médecin-adjoint	304	0	0			
Personnel subalterne	4,415	10	1			
Prisonniers dans les asiles d'aliénés du comté	68	0	11			
Transport de prisonniers	588	14	9½			
Vivres, habillements, matériel, frais de bureau, etc.	12,852	11	4½			
A REPORTER.liv.	18,897	0	2	145,451	19	5½

(¹) Le personnel de la police de Liverpool se compose de 1 constable en chef, 4 surintendants et 951 inspecteurs, commis et constables ordinaires.

(²) La taxe de police n'a pas été perçue pendant cet exercice. Le montant en a été prélevé sur l'excédant des recettes municipales (voir plus loin).

REPORT.	liv.	18,897	0	2	143,431	19	3 $\frac{1}{2}$
Remboursement de la trésorerie pour entretien de prisonniers.		1,901	8	7			
— pour transport de condamnés.		54	46	1			
— pour détention de militaires, de contrevenants aux lois fis- cales et de vagabonds . . .		69	11	11			
Produit du travail des prison- niers, etc.		4,198	4	5			
		<hr/>			6,224	1	0
					<hr/>		
					12,672	19	2
<i>Dépenses du comté.</i>							
Taxe de comté pour 1856 et 1857 ⁽¹⁾		7,268	19	0			
Remboursement de la trésorerie pour condamnés détenus à la prison de Kirkdale		581	3	10			
		<hr/>			6,887	15	2
<i>Docks et entrepôts de Birkenhead</i> ⁽²⁾					17,842	16	10
<i>Poursuites devant les assises et les sessions.</i>							
Dépenses diverses		6,894	19	9			
Remboursements de la trésorerie		1,521	8	4			
		<hr/>			5,575	11	5
<i>Excédant des recettes sur les dépenses</i>					27,925	7	8
					<hr/>		
					TOTAL.		
					214,154	9	6 $\frac{1}{2}$

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

<i>Solde de l'exercice antérieur</i>		585	12	7			
<i>Excédant des recettes ordinaires</i>		27,925	7	8			
<i>Balance de divers comptes courants avec les banquiers du bourg</i>		42,683	15	5			
<i>Vente de bénéfices ecclésiastiques</i> ⁽³⁾ . — Intérêts du compte avec les ban- quiers			25	0	0		
<i>Propriétés foncières.</i> — Rentes, produits de ventes, etc.		60,709	16	9			
<i>Compte de l'income tax</i> ⁽⁴⁾ .							
Retenu sur les intérêts d'emprunt, les traite- ments, etc.		10,966	14	11			
Payé pendant l'année		9,409	9	2			
		<hr/>			1,557	5	9
					<hr/>		
					A REPORTER.		
					liv.	105,486	18 2

(¹) Contingent du bourg pour certaines dépenses générales du comté de Lancaster dont il fait partie.

(²) L'acte de 1857 ayant retiré à la municipalité l'administration des établissements maritimes pour en investir une commission spéciale, cet article cessera de figurer au budget municipal.

(³) En vertu d'anciens privilèges, certaines corporations municipales possédaient le droit de conférer des bénéfices ecclésiastiques. Aux termes de l'acte organique de 1855, les conseils municipaux ne peuvent plus faire de collations de l'espèce, et les bénéfices à la disposition des anciennes corporations doivent être vendus au profit des municipalités à mesure qu'ils deviennent vacants.

(⁴) L'administration municipale retient l'*income tax* sur les intérêts et autres paiements qui sont passibles de cet impôt, et le montant des retenues est ensuite versé par elle entre les mains des agents de l'État. C'est une règle d'application générale.

	REPORT.	liv. 103,486	18	2
<i>Dépôt des vins (stock of wine) (1).</i>				
Reçu du maire pour vins consommés aux repas	200	12	2	
Payé pour achat de sherry et mise en bouteilles.	118	7	3	
				<u>82 4 11</u>
<i>Équipages du maire.</i>				
Reçu du maire sortant, pour l'usage des voitures pendant son administration (<i>mayoralty</i>)	88	12	3	
Payé pour livrée du cocher, etc.	40	11	10	
— restauration des voitures et harnais.	45	1	6	
— menus frais.	2	5	0	
				<u>85 18 4</u>
				2 13 11
<i>Compte de la taxe de musée (2).</i>				
Reçu des paroisses de Toxteth Park, Everton, West-Derby et Kirkdale sur les années 1855-56 et 1856-57.	4,750	12	4	
Emprunté à chargé de la taxe	5,000	0	0	
				<u>6,750 12 4</u>
Transféré au compte spécial de la commission du musée et de la bibliothèque	6,750	12	4	
				<u>0 0 0</u>
<i>Emprunts sur obligations, autorisés par actes du Parlement (3)</i>				138,897 15 4
				<u>TOTAL. 242,469 10 4</u>

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Allocations aux paroisses du bourg pour remplacer la taxe de police	11,814	15	2
Souscriptions à des hôpitaux et établissements de charité	747	10	0
Améliorations générales dans le bourg	6,768	14	0
Salle S ^t -Georges (<i>S^t-George's hall</i>), travaux d'entretien et d'achèvement	13,292	19	7
Achats de biens-fonds	4,942	0	0
Nouveaux bureaux de police, <i>Dale street</i> et <i>Hatton garden</i>	1,007	1	9
Compte de la nouvelle prison (<i>new gaol</i>)	5,758	12	10
Travaux divers pour les établissements maritimes, etc.	114,744	18	3
Liquidation de dette flottante (<i>bond debt</i>)	80,216	15	4
Balance de divers comptes courants avec les banquiers du bourg	3,018	7	10
Solde aux mains du trésorier.	157	17	7
			<u>TOTAL. liv. 242,469 10 4</u>

(1) La municipalité entretient une cave qu'elle fait régulièrement approvisionner, et où l'on puise pour les fêtes ayant un caractère public. On voit par le compte que le maire peut y recourir également pour ses banquets, sauf à rembourser à la ville le prix des vins consommés.

(2) La taxe de musée est perçue par l'administration des pauvres, et le montant en est versé entre les mains du trésorier du bourg.

(3) Ces sommes proviennent d'emprunts faits pour des objets spéciaux, en vertu de divers actes du Parlement.

Comptes de l'administration sanitaire (1). — Paroisse de KIRKDALE, 1857-58.

I. — TAXE DE PAVAGE (PAVING RATE).

RECETTES.

Solde aux mains des banquiers au 31 mars 1857.	liv.	551	14	4½
Produit de la taxe, 1857, à 1 sh. 5 pen. par liv.		2,567	14	10
Part réservée comme fonds d'amortissement des emprunts garantis par la taxe		155	6	8
		2,254	8	2
Recouvrement de cotisations arriérées.		68	13	2
		2,505	1	4
Reçu de la compagnie du chemin de fer de Liverpool et d'York pour le pavage de <i>Bootle-lane</i>		150	0	0
— de la Compagnie-Unie du gaz pour pavage au-dessus de tuyaux de conduite		205	1	5
— de la commission des eaux. —		56	1	2
— de divers pour nivellements, pavage, etc.		77	14	2
		466	16	9
TOTAL.		5,121	12	5½

DEPENSES.

Salaires des inspecteurs, des balayeurs, etc.		258	9	4
Charriage des boues de rue		61	14	0
Balais, râtaux, pelles, etc.		16	4	8
		356	8	0
Charriage d'eau, etc.		92	15	5
Salaires de paveurs et de manœuvres		655	19	11
— de casseurs de pierres		152	19	1
— de maçons, forgerons, charpentiers, etc.		96	15	1
		885	14	1
Pavage (travaux par contrat).		1,876	7	0
Nivellements.		559	19	11
Pierres brisées ou à briser		1,140	16	5
Gravier et cailloux		275	16	10
Charriage de matériaux		155	15	0
Pierres de bordure, de traverse, etc.		159	19	9
Maçonneries, loyer de terrains, etc.		58	19	0
Commission des eaux, restauration de tuyaux.		16	4	5
		4,225	48	0
Intérêts d'emprunts.		205	19	8
A déduire ce qui est porté au compte de Banque.		174	15	9
		29	5	11
TOTAL.	liv.	5,565	19	5

(1) Ces comptes sont distincts pour chacune des paroisses qui composent le bourg de Liverpool; chaque paroisse a ses recettes et ses dépenses à part. La quotité des taxes peut varier et varie en effet d'une paroisse à l'autre. C'est ainsi que la taxe de pavage ne comportait que 7 pence par livre en 1857 pour la paroisse de Liverpool, tandis qu'elle s'élevait à 1 sh. 5 p. par livre pour Kirkdale et à 1 sh. 6 p. pour West-Derby. On se borne à donner les comptes sommaires d'une seule paroisse (Kirkdale); cela suffit pour montrer quel est l'objet de l'administration sanitaire.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Solde aux mains des banquiers au 31 mars 1857. liv.	4,845	1	6	
Capital emprunté sur garantie de la taxe	2,000	0	0	
				<u>3,845 1 6</u>
TOTAL DES RECETTES.				<u>6,964 15 11½</u>

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Pavage de <i>Rake lane</i> . Dalles, gravier, sable et pierres.	301	4	1	
Charriages	25	12	3	
Salaires d'ouvriers	22	11	4	
				<u>549 7 8</u>
TOTAL DES DÉPENSES.				<u>5,915 6 11</u>

II. — TAXE DES ÉGOUTS (*SEWER RATE*).**RECETTES.**

Produit de la taxe, 1857, à 8 pence par livre.	4,505	15	11	
Part réservée comme fonds d'amortissement des emprunts garantis par la taxe.	355	15	4	
				<u>950 0 7</u>
Recouvrement de cotisations arriérées.	40	11	10	
				<u>990 12 5</u>
Reçu de divers pour façades (<i>frontage</i>).	395	14	0	
— — pour réparations de tuyaux	1	8	11	
				<u>395 2 11</u>
Capital emprunté sur garantie de la taxe	3,000	0	0	
A déduire pour amortissement	750	0	0	
				<u>2,250 0 0</u>
TOTAL.				<u>5,635 15 4</u>

DÉPENSES.

Solde dû aux banquiers au 31 mars 1857				675	0	2½
Construction d'égouts, par entreprise	1,079	16	10			
— de drains privés, —	224	12	4			
				<u>1,504</u>	9	2
Salaires de veilleurs.	145	8	0			
— de manœuvres, maçons, etc.	219	15	0			
— de surveillants, dessinateurs, porte-chaines du service municipal; part de la commission.	49	10	0			
				<u>412</u>	15	0
Grilles, réservoirs (<i>flushing boxes</i>), déversoirs, drains, valves, etc.	155	9	7			
Commission des eaux, réparation de tuyaux	58	5	5			
Compagnie-Unie du gaz	10	4	0			
Intérêts d'emprunts, etc.	541	18	5			
				<u>725</u>	17	5
TOTAL. liv.				<u>3,117</u>	19	9½

III. — TAXE POUR LES EAUX (*WATER RATE*).**RECETTES.**

Produit de la taxe, 1857, à 1 penny par livre.liv.	161	8	4
Cotisations arriérées.		4	1	4
TOTAL.		<u>165</u>	<u>9</u>	<u>8</u>

DÉPENSES.

Payé à la commission des eaux la taxe perçue cette année (1).		165	9	8
---	--	-----	---	---

IV. — TAXE GÉNÉRALE (*GENERAL RATE*).**RECETTES.**

Solde aux mains des banquiers au 31 mars 1857.		52	13	11 $\frac{1}{2}$
Produit de la taxe, à 10 pence par livre	482	14	7	
Recouvrement de cotisations arriérées.	15	9	5	
TOTAL.		<u>498</u>	<u>4</u>	<u>0</u>
TOTAL.		<u>550</u>	<u>17</u>	<u>11$\frac{1}{2}$</u>

DÉPENSES.

Entrepreneur de la vidange des fosses à cendres et à fumier	452	18	4	
Traitement du collecteur des taxes	67	15	3	
— du surveillant de la voirie.	50	0	0	
Imposition de nouvelles propriétés.	9	0	0	
Enregistreur des décès, pour relevés remis à l'agent médical.	6	10	0	
TOTAL.		<u>286</u>	<u>5</u>	<u>7</u>
Part de la paroisse de Kirkdale dans les dépenses générales de la paroisse de Liverpool		257	15	2
TOTAL.		<u>543</u>	<u>16</u>	<u>9</u>

Compte sommaire des recettes et des dépenses générales de la commission des docks et port de la MERSEY. — Année 1857-58.

RECETTES.

Droits de ville (<i>town dues</i>) à partir du 1 ^{er} janvier 1858 (2)		62,411	18	4
— d'ancrage (<i>anchorage dues</i>)		501	16	0
— de tonnage : navires étrangers à voiles.	133,869	5	0	
— — — — à vapeur	23,473	7	9	
— — — — de cabotage à voiles	7,990	11	11	
— — — — à vapeur	17,989	0	6	
— — — — déchargés à Runcorn.	315	5	8	
TOTAL.		<u>183,637</u>	<u>10</u>	<u>10</u>
A REPORTER.liv.	246,551	4	11

(1) L'administration des eaux est dirigée par une commission spéciale; mais la perception de la taxe est faite par les agents du service sanitaire.

(2) Pendant le premier semestre de l'exercice 1857-58, les droits de ville et d'ancrage ont encore été perçus au profit de l'administration municipale.

	REPORT.	liv.	246,551	4	11
Droits de quai (<i>dock dues</i>) sur les marchandises					
à l'entrée	130,544	9	0		
— — — à la sortie	33,717	10	10		
			<u>164,261</u>	19	10
— d'entrepôt, produit net. — Albert dock	20,000	0	0		
— — — Wapping dock	5,000	0	0		
— — — Stanley dock.	8,500	0	0		
			<u>33,500</u>	0	0
— de bassins de carénage			21,922	1	0
— de blocs —			2,004	3	6
— de quai extraordinaires			3,139	19	10
Rentes de propriétés			20,291	3	0
Revenus divers. — Droits de canaux, grues, balances, débarcadères, etc.			18,634	11	11
Intérêts du compte avec la Banque	5,214	9	10		
A déduire pour commission	1,555	0	5		
			<u>1,659</u>	9	5
	TOTAL.		<u>511,964</u>	15	5

DÉPENSES.

Payements sur le compte d'intérêts	272,655	5	8		
Annuités.	290	0	0		
Intérêts à la corporation de Liverpool pour les obligations des docks de Birkenhead	13,950	0	0		
Police.	18,971	12	11		
Réparations générales	39,845	5	10		
Traitements des fonctionnaires et employés ⁽¹⁾	19,709	11	10		
Salaires et habillement des éclusiers des docks, etc.	13,816	2	11		
Dépenses diverses : débarcadères, hangars de transit, balances et machines à peser, grues, nettoyage des quais, etc., frais de justice, impressions et fournitures de bureau, charités, assurances, etc.	22,988	17	1		
Intérêt payé à la corporation de Liverpool, le 1 ^{er} juillet 1858, sur 1,500,000 livres, indemnité pour les droits de ville et d'ancrage.	33,750	0	0		
Intérêt payé à la même corporation, le 23 juillet 1858, du chef des obligations émises pour les docks de Birkenhead	13,950	0	0		
			<u>47,680</u>	0	0
Excédant des recettes générales reporté au compte du capital	62,077	17	2		
	TOTAL.		<u>511,964</u>	15	5

*Compte de la conservation de la MERSEY.***RECETTES.**

Droits de fanaux, de feux flottants et de bouées	19,419	17	7		
— sur les chronomètres réglés à l'Observatoire	62	5	0		
			<u>19,482</u>	2	7
	TOTAL.	liv.	<u>19,482</u>	2	7

(1) Comprenant un ingénieur (3,500 liv.), un secrétaire (1,000 liv.), un trésorier (750 liv.), un *solicitor* (1,000 liv.), deux maîtres du port (500 et 450 liv.), des maîtres de docks, etc., etc.

DÉPENSES.

Traitements.liv.	906	8	10
Salaires d'ouvriers, entretien des fanaux, bateaux de sauvetage, télégraphes, etc.		12,500	17	7
Dépenses diverses		4,091	6	8
Excédant des recettes sur les dépenses		2,185	9	6
	TOTAL.liv.	19,482	2	7

Resumé. — Le système financier des bourgs, à part leurs revenus propres, est fondé sur les bases suivantes : *a.* les taxes directes; *b.* les taxes indirectes; *c.* les monopoles.

a. Les taxes directes peuvent être rangées en deux classes. Les premières sont semblables à la taxe des pauvres; telles sont la taxe de bourg, la taxe de musée, la taxe pour les asiles d'aliénés. Ces taxes sont imposées aux mêmes propriétés, demandées aux mêmes contribuables, et recouvrées en général par les mêmes agents et dans les mêmes formes que la taxe des pauvres; il n'y a de différence qu'en ce que les autorités municipales ont le droit de faire opérer des expertises spéciales pour déterminer le revenu imposable, quand elles estiment ne pas devoir s'en rapporter à celui qui sert de base à la taxe des pauvres. Dans la seconde classe, rentrent les taxes qui atteignent inégalement les propriétés bâties et les propriétés non bâties, et dont la perception se fait sans la participation de l'administration des pauvres. Telles sont les taxes pour la voirie, la taxe pour l'eau, la taxe pour les égouts.

b. Les impôts indirects comprennent : 1° les droits que certaines villes maritimes prélèvent sur l'entrée et la sortie des marchandises par leurs ports, et qui sont désignés généralement sous le nom de droits de port ou droits de ville (*town dues*); 2° les droits de passage ou d'octroi sur les marchandises qui entrent dans les villes ou qui en sortent par terre. On ne rencontre d'impôts de cette dernière catégorie que dans un petit nombre de localités, et leur produit est relativement sans importance.

c. Les monopoles se réduisent à l'exploitation des marchés publics qui appartiennent aux municipalités dans presque tous les bourgs; à Manchester s'y joint la fabrication du gaz.

SECTION TROISIÈME.

ADMINISTRATION DES PAROISSES.

Sommaire. — Organisation des paroisses. — Temporel du culte; taxe d'église. — Administration des cimetières. — Service de la voirie; taxe des routes. — Service de l'éclairage; taxe d'éclairage. — Spécimens de comptes. — Résumé.

Les paroisses sont des divisions territoriales à la fois civiles et ecclésiastiques. On en compte au delà de 14,600 en Angleterre et dans le pays de Galles. Récemment encore il existait un certain nombre de localités placées en dehors de l'organisation paroissiale, qui étaient dépourvues de toute administration régulière et jouissaient par cela même d'immunités considérables et abusives. Ainsi, ces localités échappaient à la taxe des pauvres, s'exemptaient du service de la milice et ne contribuaient pas à l'entretien des routes, toutes charges qui incombent aux paroisses. Un acte 20 Viet., chap. 19 (1857) a fait cesser cette situation, en prescrivant que les lieux extra-paroissiaux (*extra parochial places*) seront désormais annexés aux paroisses adjacentes.

Organisation des paroisses. — Les principales autorités administratives de la paroisse sont les marguilliers d'église (*churchwardens*), les comités d'inhumation (*burial boards*), les inspecteurs des routes (*surveyors of the highways*), les inspecteurs de l'éclairage (*lighting surveyors*), outre les maîtres et les inspecteurs des pauvres (*guardians and overseers of the poor*), et les constables (*petty constables*).

On a fait connaître ailleurs (chap. I^{er} et II, 1^{res} sect.) les attributions des derniers; il reste à traiter des branches de service administrées par les autres, lesquelles comprennent le temporel du culte établi, l'administration des cimetières, la voirie et l'éclairage public.

Temporel du culte établi. — Les marguilliers d'église, au nombre de deux dans chaque paroisse, sont chargés de tout ce qui se rattache à la construction et à la conservation des églises et des chapelles et aux autres parties du temporel du culte. Dans les localités où il n'y a pas de maîtres des pauvres, ils interviennent aussi dans l'administration des indigents de concert avec les inspecteurs des pauvres nommés par le juge de paix, et dans les paroisses importantes il leur est adjoint un secrétaire de vestry (*vestry clerk*), un trésorier et d'autres agents secondaires. Les marguilliers sont élus par les habitants assemblés en vestry; parfois, suivant les coutumes locales, le vestry n'en élit qu'un, la nomination de l'autre étant réservée au ministre de la paroisse. — Le vestry se compose de tous les contribuables à la taxe des pauvres; ceux qui sont imposés à raison d'un revenu annuel de 50 livres et au-dessous ont une voix; ceux qui le sont à raison d'un revenu supérieur ont une voix de plus par 20 livres au delà de 50, sans que le nombre de voix puisse dépasser six par électeur. — Les fonctions des marguilliers sont annuelles et gratuites; ils représentent la paroisse et sont considérés comme formant une sorte de corporation capable de posséder des biens et d'ester en justice pour défendre les intérêts paroissiaux. Les marguilliers pourvoient aux dépenses de leur administration par le produit des stalles d'église (*pew rents*) et par quelques autres ressources accidentelles; certaines églises perçoivent la dime du bénéfice paroissial à

titre de recteur (*rector*) de leurs propres droits, mais généralement la dîme est touchée directement par le ministre du culte à titre de bénéfice.

Taxe d'église. — Si les revenus de l'église sont insuffisants on a recours à un impôt appelé taxe d'église (*church rate*). Cette taxe est votée par le vestry sur la proposition des marguilliers d'après les besoins qui se produisent. Sa quotité ne peut excéder un shelling par livre du revenu annuel des propriétés imposables, qui sont les mêmes que pour la taxe des pauvres. La répartition et le recouvrement s'opèrent comme pour cette dernière. Les contribuables qui se croient surtaxés peuvent se pourvoir en réclamation devant le vestry et en instance supérieure devant les cours ecclésiastiques. Les poursuites en cas de non-paiement sont aussi de la compétence de ces cours, sauf quelques exceptions. — La taxe ne peut être levée lorsque la majorité du vestry refuse son vote aux propositions des marguilliers; et tel est depuis longtemps le cas dans beaucoup de paroisses. On n'a d'autre ressource alors que de recourir à des contributions volontaires, lesquelles communément ne font pas défaut. — A la fin de chaque année, les marguilliers doivent rendre compte des recettes et des dépenses au ministre de la paroisse et au vestry. Les cours ecclésiastiques ont également le pouvoir de se faire produire ces comptes; mais le droit de les vérifier et de les approuver appartient exclusivement au ministre du culte et aux paroissiens ⁽¹⁾.

Administration des cimetières. — Les cimetières appartiennent en général aux paroisses; mais il s'en trouve aussi qui dépendent d'églises particulières, ou qui sont la propriété de compagnies autorisées par acte du Parlement. Partout où un cimetière paroissial existe ou doit être créé, le vestry nomme un comité d'inhumation parmi les habitants de la paroisse qui contribuent à la taxe des pauvres; le ministre de la paroisse est éligible sans avoir la qualité de contribuable. Deux ou plusieurs paroisses adjacentes ont la faculté de se réunir pour établir des cimetières en commun. Les comités sont chargés de l'administration des cimetières et du soin des inhumations. Leurs dépenses sont couvertes au moyen des droits d'enterrement et, au besoin, par un prélèvement sur la taxe des pauvres. Les comités ont le pouvoir de faire des emprunts pour couvrir les frais d'établissement, d'agrandissement ou d'amélioration des cimetières (acte 16 et 17 Vict., chap. 134, etc.). Les conseils municipaux dans les bourgs et les commissions instituées en vertu de l'acte de 1858 pour l'administration locale, peuvent être investis des attributions des comités d'inhumation dans leurs ressorts respectifs.

Service de la voirie. — Les routes et chemins publics en Angleterre et dans le pays de Galles se divisent en deux catégories : les routes à barrières (*turnpike roads*) et les routes paroissiales (*cross roads* ou *highways*). Ces dernières sont à la charge des paroisses qu'elles traversent (acte 5 et 6 Guill. IV, chap. 50, 1835). Dans chaque paroisse, le vestry nomme un inspecteur de la voirie (*surveyor*); suivant les localités, cet agent est ou n'est pas rétribué, et ses fonctions sont annuelles, sauf réélection; les paroisses adjacentes peuvent se réunir pour nommer un inspecteur de district outre les inspecteurs de paroisse. Dans les localités de plus de 5,000 habitants, le vestry a le pouvoir d'instituer une commission (*board*

(1) Un bill pour l'abolition de la taxe d'église a été présenté récemment à la Chambre des communes, et voté par elle; mais il n'a pas obtenu la sanction de la Chambre des lords.

of highways), pour l'administration des routes; ces commissions s'adjoignent un secrétaire, un inspecteur et d'autres agents. Partout où l'acte de 1858 sur l'administration locale (section 4^e, ch. II) est rendu applicable, la commission instituée en vertu de cet acte est chargée de plein droit de l'administration de la voirie.

Taxe des routes. — Les dépenses pour la construction et la réparation des routes paroissiales sont couvertes au moyen d'une taxe (*highway rate*) ayant les mêmes bases que la taxe des pauvres. Cette taxe est établie périodiquement selon les besoins, et répartie entre les contribuables par les inspecteurs de paroisse ou par les commissions s'il en existe. Avant d'être mis en recouvrement, les rôles d'imposition sont rendus exécutoires par deux juges de paix, dans la même forme que pour la taxe des pauvres. S'il s'élève des réclamations, elles sont déferées aux juges de paix en session spéciale, et en appel à la cour de session générale ou trimestrielle. La quotité de la taxe par année ne peut s'élever au delà d'un *maximum* que la loi détermine, à moins que les quatre cinquièmes de l'assemblée des contribuables convoqués à cet effet n'y donnent leur assentiment. — Le recouvrement de la taxe est opéré par les inspecteurs de paroisse ou par leurs délégués; dans les localités où il existe une commission, celle-ci nomme des collecteurs chargés de la perception, laquelle se fait dans l'un et l'autre cas avec les mêmes privilèges que pour la taxe des pauvres. — La comptabilité des recettes et des dépenses pour la voirie est tenue par les inspecteurs, et les comptes doivent être présentés annuellement en session spéciale aux juges de paix, qui les vérifient et les approuvent. Dans les paroisses ayant une commission des routes, les comptes sont tenus par son secrétaire, et ils sont soumis chaque année au vestry. Enfin, si l'administration est dévolue à une commission locale conformément à l'acte de 1858, la vérification et l'approbation des comptes sont soumises aux règles établies par cet acte.

Routes à barrières. — Bien que les routes de cette catégorie ne rentrent pas directement dans notre cadre, il n'est peut-être pas sans intérêt de faire connaître comment elles sont administrées, car les grandes lignes de communication sont généralement placées sous ce régime. L'administration des routes à barrières appartient à des commissions (*boards of trustees*) instituées en vertu d'actes locaux qui ont autorisé la construction de chaque route. Il y a quelques actes généraux auxquels les commissions sont également soumises; ces actes déterminent les droits et péages qu'elles peuvent percevoir. — Les commissions se composent ordinairement de propriétaires, fermiers ou négociants notables de localités voisines; elles ont le pouvoir de nommer des ingénieurs, secrétaires, trésoriers, etc.; tous ces agents sont responsables envers elles; elles font percevoir les droits de barrière par leurs propres agents ou bien elles les afferment. Les dépenses sont couvertes par le produit des péages et par d'autres revenus accessoires; au besoin les commissions font des emprunts. — Elles doivent faire tenir par leur secrétaire des comptes de toutes leurs recettes et dépenses, et se réunir chaque année pour en opérer la vérification. Le secrétaire dresse ensuite un relevé général des dettes, des revenus et des dépenses, et ce relevé, après avoir été arrêté par la commission, est transmis au greffier de paix du ressort pour être communiqué à la cour de session trimestrielle. Des copies doivent en être envoyées au secrétaire d'État de l'intérieur, qui les soumet aux deux Chambres du Parlement avec ses observations sur l'état des routes et la gestion des commissions. Le secrétaire d'État a le droit d'enquête à l'effet de se procurer les informations nécessaires.

Service de l'éclairage. — Un acte de 1835 (3 et 4 Guill. IV, chap. 90) permet aux paroisses d'organiser un service de police et d'éclairage ou l'un de ces services seulement; l'adoption de cet acte est facultative et laissée à la décision des contribuables. Depuis l'organisation de la police dans les comtés (voir la section 5^e), l'acte n'est plus appliqué que pour l'éclairage. — L'administration de ce service est confiée à des inspecteurs élus par l'assemblée des contribuables.

Taxe d'éclairage. — Les dépenses sont couvertes au moyen d'une taxe (*lighting rate*) sur toutes les propriétés imposables à la taxe des pauvres, mais avec cette différence que les propriétés bâties payent trois fois autant que les terres. Chaque année, les contribuables sont convoqués pour fixer le *maximum* de la taxe que les inspecteurs sont autorisés à lever dans le cours de l'exercice. Dans les bourgs municipaux où le conseil a assumé les pouvoirs des inspecteurs de l'éclairage, la taxe ne peut dépasser 6 pence par livre, et dans cette limite le conseil a le droit exclusif de fixer la somme à percevoir. Le rôle de la taxe doit être publié dans la même forme que celui de la taxe des pauvres, et la perception se fait sur mandats adressés par les inspecteurs de l'éclairage aux inspecteurs des pauvres ou autres agents chargés du recouvrement de la taxe des pauvres. — Les inspecteurs de l'éclairage sont tenus d'instituer un trésorier, chargé de la comptabilité des recettes et des dépenses; celles-ci sont inscrites dans un registre ouvert à l'examen de tout contribuable, et chacun peut en prendre copie ou extrait. — Les inspecteurs soumettent leurs comptes à l'assemblée des contribuables convoqués à cet effet chaque année. Une expédition de ces comptes doit être affirmée devant deux juges de paix par tous les inspecteurs ou par deux au moins.

Spécimens de comptes. — Deux comptes paroissiaux relatifs à l'administration du culte sont ci-joints; des comptes concernant les autres services sont annexés aux différentes sections du présent chapitre.

Extrait du compte des marguilliers de la paroisse de S^t-CLÉMENT DANES (à Londres), pour l'année 1857-58.

RECETTES.			
Solde du compte des précédents marguilliers.liv.	190	9 7
Revenus de diverses fondations		189	8 1
Part du <i>sacrament-money</i>		9	5 10
Rentes des stalles		95	7 6
Reçu des administrateurs de la fondation de Miss Hill pour éclairage de l'église et sermons		2	10 0
Honoraires pour sonnerie de cloches		6	10 0
Collectes faites à l'occasion de la réouverture de l'église, après sa restauration.		24	1 10
Produit de la taxe d'église, à 5 pence par livre		811	6 7
Dépenses récupérées par arrêt de justice		4	0 0
Intérêts de capitaux, et rente d'une maison dans <i>Strand lane</i>		60	13 14
TOTAL.liv.	1,595	15 7

DÉPENSES.

Payé à diverses fondations.liv.	192	8	5
— à l'occasion de visites diocésaines.		4	15	0
Salaires de l'organiste, du sexton, du bedeau, des ouvreurs de stalles, du carillonneur et des sonneurs de cloches .		235	4	6
Sonnerie des cloches pour des fêtes publiques.		21	18	0
Gaz pour l'éclairage de l'église et du <i>vestry house</i>		15	14	9
Eau pour l'église, le <i>vestry house</i> , etc.		5	12	0
Assurance de l'église, de l'orgue, etc.		27	6	0
Réparation et décoration de l'église		658	19	4
Entretien des cloches, du carillon et de l'horloge		45	19	0
Frais de perception de la taxe d'église et des rentes de stalles.		27	11	0
Frais de justice et honoraires d'avoué (<i>solicitor</i>)		59	0	0
Distribution de <i>sacrament-money</i>		9	5	10
Comptes divers, et déboursés des marguilliers		155	10	0
TOTAL.		<u>1,456</u>	<u>1</u>	<u>8</u>

*Compte sommaire des marguilliers de la paroisse de LIVERPOOL. 1857-58.***RECETTES.**

<i>Taxe de paroisse</i> , 1857, à $\frac{1}{2}$ p. par livre.	4,711	14	7	
— 1856, à $\frac{1}{2}$ p. —	29	2	11	
— 1855, à $\frac{1}{2}$ p. —	0	1	4	
Solde du compte de l'année précédente.	444	6	1	2,185 4 11
<i>Taxe volontaire</i> , 1857, à 1 p. par livre	850	8	2	
— 1856, à 1 p. —	9	2	4	
Solde du compte de l'année précédente.	28	9	11	888 0 5
<i>Taxe des cimetières</i> , 1856, à $\frac{1}{2}$ p. par livre.	17	17	8	
— 1855, à $\frac{1}{2}$ p. —	0	0	5	
Solde du compte de l'année précédente.	267	14	1	285 12 2
<i>Produit des bancs (pew rents) et rentes de propriétés.</i>				
Église S ^t -Paul	53	13	6	
— S ^t -Jean	147	19	6	181 15 0
<i>Cimetières. Enterrements spéciaux.</i>	80	4	0	
Récoltes	50	0	0	110 4 0
<i>Intérêts du compte de Banque</i>				54 7 4
TOTAL.liv.	<u>5,684</u>	<u>18</u>	<u>10</u>	

Ainsi qu'on l'a déjà dit dans les observations concernant le bourg de Liverpool, les taxes qui figurent à ce compte sont fondées sur des dispositions exceptionnelles; il en est de même des attributions des marguilliers de la paroisse en ce qui touche l'administration des cimetières.

DEPENSES.	Sur la taxe de paroisse.	Sur la taxe volontaire.	Total.
<i>Églises.</i>			
— <i>S'-Pierre</i> . Traitement du ministre et des vicaires. . . liv.	460	0 0	460 0 0
Salaire du sacristain, de l'organiste, des choristes et des sonneurs de cloches		105 3 0	
Orgue, carillon et horloges		29 17 0	
Registres de l'état civil et fournitures de bureau		11 11 10	
Assurance contre l'incendie		17 10 0	
Gaz, charbon et eau		27 10 11	
Réparations diverses et peintures.		209 18 5	
Comptes divers inférieurs à 5 liv.		14 5 1	
		<hr/>	415 16 5
— <i>S'-Nicolas, S'-Paul, S'-Jean et S'-Matthieu.</i>			
Dépenses analogues à celle de l'église <i>S'-Pierre</i>	1,104	0 9	234 12 1 1,538 12 10
<i>Dépenses diverses.</i>			
Impressions, fournitures de bureau et annonces.	8	4 11	2 18 3
Remise des receveurs et clercs supplémentaires	65	4 11	69 19 8
Dépenses judiciaires.	6	12 8	
Vérification des comptes			5 0 0
Travail d'indigents, nettoyage des églises			47 9 0
Formation des rôles de taxes	32	15 4	10 17 9
Comptes divers inférieurs à 5 liv.			0 7 0
	<hr/>	<hr/>	412 15 10 156 11 8 249 7 6
<i>Cimetières.</i>			
— <i>de Walton</i> . Arpentage, plans, etc.	40	17 9	
Rente foncière au lieu de dîme	4	0 6	
Drainage	71	17 9	
	<hr/>	<hr/>	116 16 0
Assurance de la chapelle			2 14 0
Registres et fournitures de bureau.			13 16 3
Traitement du surveillant			62 8 0
Salaire des ouvriers			20 0 0
Outils, planches, cordes, etc.			65 11 5
Comptes divers inférieurs à 5 liv.			7 17 8
— <i>S'-Martin</i> . Comptes divers.			38 15 10
— <i>S'-Marie</i> . Réparations.			0 18 6
		<hr/>	212 1 8
TOTAL. liv.			<hr/> 2,792 14 5 <hr/>

*Compte général de la taxe d'église pour l'Angleterre et le pays de Galles.
Année 1853-54.*

Recettes totalesliv.	482,565
Dépenses totales		464,544
Capitaux empruntés sur la taxe en vertu d'actes du Parlement		318,199

Dans la moitié environ des paroisses qui existent en Angleterre et dans le pays de Galles, les assemblées paroissiales refusent de voter la taxe d'église; les données de ce compte ne se rapportent qu'aux localités où la taxe a été perçue.

Résumé. — Les taxes que perçoivent les paroisses pour les services indiqués dans cette section sont au nombre de trois, sauf les exceptions résultant d'actes locaux :

1° *Taxe d'église.* — Elle est basée sur le même revenu que la taxe des pauvres, répartie de la même manière et due par les mêmes contribuables. Elle en diffère seulement en ce que sa quotité ne peut excéder un shelling par livre du revenu annuel des propriétés imposables, et qu'elle ne peut être levée si la majorité du vestry s'y oppose.

2° *Taxe des routes* — Elle est semblable à la taxe des pauvres, sauf que sa quotité ne peut dépasser un *maximum* déterminé, à moins que les quatre cinquièmes des contribuables n'y donnent leur assentiment.

3° *Taxe d'éclairage.* — Elle est imposée sur toutes les propriétés cotisables à la taxe des pauvres, mais avec ces différences que les propriétés bâties payent trois fois autant que les propriétés non bâties, que son *maximum* doit être fixé annuellement par les contribuables eux-mêmes, et que dans les bourgs où le conseil municipal a assumé les attributions des inspecteurs de l'éclairage, elle ne peut dépasser 6 pence par livre de revenu.

SECTION QUATRIÈME.

COMMISSIONS LOCALES POUR DES SERVICES SPÉCIAUX.

Sommaire. — Ressorts administratifs. — Commissions locales; leurs attributions. — Éclairage public. — Administration de la voirie. — Police de la voirie, voitures publiques, etc. — Approvisionnement des eaux; taxe pour l'eau servant aux usages domestiques. — Incendies. — Police des constructions et salubrité publique. — Horloges publiques. — Bains et lavoirs. — Cimetières. — Marchés. — Taxe générale de district. — Taxe pour travaux d'intérêt privé. — Reddition des comptes. — Résumé.

On a vu plus haut que l'acte du 10 septembre 1855 a organisé les bourgs municipaux sur des bases uniformes en instituant dans chacun d'eux un conseil investi de toutes les attributions qu'exige la gestion des intérêts locaux. Toutefois, une réserve a été faite à l'égard des services constitués antérieurement par des actes particuliers et dont le législateur n'a pas voulu, par respect des droits acquis, que les anciens administrateurs fussent dépossédés sans leur consentement.

Plusieurs années après, soit que cette réserve eût alors produit tous ses effets utiles, soit que l'intérêt public ait exigé que l'on réglemât les anciens services spéciaux, il intervint des dispositions nouvelles, applicables non-seulement aux bourgs, mais encore aux autres localités.

Une première loi de 1848 (11 et 12 Vict., ch. 63) ayant pour objet « le développement de la salubrité publique (*public health*) » permit de créer, dans les lieux non soumis au régime municipal, des comités d'administration chargés d'une série de services locaux. Tout récemment, un acte de 1858 (21 et 22 Vict., ch. 98) a modifié cette loi et l'a refondue avec plusieurs autres ⁽¹⁾ en un système de législation embrassant tout ce qui se rapporte aux améliorations locales et au bien-être matériel des populations.

L'acte de 1858, intitulé « acte sur l'administration locale (*local government act*), » a pour principe fondamental que les localités sont libres de l'adopter ou de ne pas l'adopter; et son adoption a lieu sans frais ⁽²⁾. La liberté laissée aux habitants intéressés est un hommage rendu au sentiment public, qui s'est toujours montré hostile en Angleterre à la centralisation administrative ⁽³⁾.

(1) Les actes ainsi groupés sont notamment : le *public health act*, 1848; le *towns police clauses act*, 1847; le *towns improvement clauses act*, 1847; le *public baths and wash-houses act*, 1847; le *market and fairs clauses act*, 1847; le *burial amendment act*, 1857.

(2) Ce point est important, car, sous le régime précédent, les avantages que l'acte de 1858 assure aux localités ne pouvaient être obtenus que par des actes spéciaux (*local acts*) qui coûtaient toujours cher à ceux qui les sollicitaient. On a calculé que la moyenne de la dépense pour chaque acte ne s'élevait pas à moins de 2,000 livres. On détournait ainsi des sommes qui auraient pu être consacrées à des améliorations utiles; d'autre part, certaines localités y trouvaient un prétexte pour se dispenser d'entreprendre des travaux souvent indispensables, mais dont la seule autorisation devait leur imposer des dépenses qu'elles prétendaient n'être pas à même de supporter.

(3) Notons que l'administration locale réglée par l'acte de 1858 est entièrement indépendante de toute action centrale, sauf dans les cas suivants, où les décisions des commissions locales ont besoin de la sanction du secrétaire d'État de l'intérieur :

1° Emprunts à charge des taxes; 2° fusion de districts adjacents antérieurement administrés par des commissions séparées; 3° achat de biens-fonds pour l'établissement de nouvelles rues; 4° appels contre les dépenses d'améliorations privées.

Ressorts administratifs. — L'acte peut être adopté : 1° dans les bourgs municipaux, par décision du conseil municipal; 2° dans les lieux autres que les bourgs, qui ont un comité chargé des améliorations locales, par décision de ce comité (1); 3° dans les autres lieux, par résolution de la majorité des propriétaires et des contribuables convoqués en assemblée publique. S'il s'agit d'un ressort n'ayant pas de circonscription déterminée, d'une agglomération nouvelle, une pétition doit au préalable être adressée par le dixième au moins des propriétaires et des contribuables au secrétaire d'État de l'intérieur, lequel a le pouvoir de constituer le ressort d'après les propositions renfermées dans la pétition.

Les contribuables et les propriétaires du ressort pour lequel l'acte est adopté, peuvent, dans les 21 jours, réclamer contre son application à tout ou partie du ressort. Les réclamants doivent représenter le vingtième au moins de l'ensemble des propriétaires et des contribuables. L'adoption ne devient définitive dans ce cas qu'après avoir été sanctionnée par le secrétaire d'État de l'intérieur, à qui les réclamations doivent être adressées. Tout propriétaire ou contribuable qui conteste la validité du vote intervenu pour l'adoption de l'acte peut également, dans les 15 jours, en appeler au secrétaire d'État de l'intérieur.

Le secrétaire d'État a le pouvoir de diviser les ressorts en sections (*wards*), si la demande en est faite par la majorité des propriétaires et des contribuables.

Commissions locales. — Dans chaque ressort, il est instituée une commission locale pour l'exécution de l'acte. Dans les bourgs municipaux ses attributions sont dévolues au conseil municipal, et dans les localités ayant un comité d'améliorations (*board of improvement commissioners*), elles appartiennent à ce comité. Partout ailleurs la commission est élue par les propriétaires et les contribuables du ressort. Le propriétaire et l'occupant contribuable sont à la fois électeurs du chef de la même propriété, et le nombre des votes progresse avec le chiffre du revenu imposable. Les propriétés d'un revenu annuel de 50 livres et au-dessous donnent un vote, celles de 50 à 100 livres, 2 votes; celles de 100 à 150 livres, 3 votes, et ainsi de suite jusqu'au maximum de 6 votes pour un revenu imposable de 250 livres et au-dessus. Le propriétaire qui est en même temps contribuable a double vote.

Les attributions des commissions locales sont variées; elles embrassent notamment : 1° l'éclairage public; 2° l'administration de la voirie, et les jardins et parcs publics; 3° la police de la voirie, des voitures publiques et des établissements publics; 4° l'approvisionnement des eaux; 5° le service et la police des incendies; 6° la police des constructions et la salubrité publique; 7° les horloges publiques; 8° les bains et lavoirs publics; 9° les cimetières; 10° les marchés.

Éclairage public. — Dans toutes les localités où l'éclairage public est organisé et où l'acte de 1858 est adopté, la commission locale assume l'administration de ce service (voir section 3^e) et la dépense en est imputée sur son budget.

(1) Les comités dont il s'agit sont ceux qui ont été institués dans les lieux pour lesquels il est intervenu des *actes spéciaux* autorisant des améliorations locales.

Administration de la voirie. — Les commissions locales sont investies de l'administration de la voirie dans leur ressort. Elles font exécuter les travaux d'entretien et de réparations; elles ont le pouvoir d'améliorer les rues existantes ou d'en ouvrir de nouvelles, et elles sont autorisées à acquérir de gré à gré les immeubles nécessaires à cet effet; si l'acquisition doit être faite par expropriation forcée, la loi prescrit le recours au Gouvernement et exige la sanction du Parlement. Les commissions locales déterminent l'alignement à suivre pour les constructions nouvelles ou les reconstructions le long de la voie publique, sauf à indemniser les intéressés pour perte de terrain, s'il y a lieu. Elles règlent la dénomination des rues et le numérotage des maisons. Les commissions locales construisent et entretiennent les égouts et tous les travaux qui en dépendent. Elles sont aussi chargées du soin des jardins, parcs et autres lieux de récréation publics, et elles peuvent en créer de nouveaux avec l'approbation du secrétaire d'État. — Elles ont la surveillance des rues et chemins qui sont propriétés particulières, et elles peuvent ordonner qu'ils soient drainés, nivelés, pavés, etc., suivant leurs indications. En cas de refus ou de négligence des intéressés, les travaux sont exécutés d'office et la dépense est mise à la charge des propriétaires riverains en proportion de la façade (*frontage*) de leurs propriétés respectives. Les commissions ont le pouvoir de déclarer voies publiques les rues ou chemins qui ne le sont pas, si la majorité des propriétaires riverains n'y fait pas opposition dans un délai fixé, après notification. Avant que semblables reprises puissent être faites, il faut que les rues ou chemins à reprendre soient mis en bon état aux frais des riverains; les églises, chapelles et cimetières sont exemptés de cette charge. Les commissions sont autorisées à contribuer dans une certaine limite à la construction des nouvelles voies de communication que les particuliers ouvrent avec l'intention de les céder comme voies publiques. Lorsqu'il existe des routes à barrières (*turnpike roads*) dans le ressort d'une commission, celle-ci peut s'arranger avec les administrateurs (*trustees*) pour se charger de la réparation et de l'entretien de ces routes sur son territoire et pour éloigner les barrières du centre des villes, etc., sous réserve de tous droits des créanciers des administrations spéciales.

Police de la voirie, etc. — Les commissions locales ont le pouvoir de faire des règlements pour la police de la voirie, des voitures publiques et des établissements publics, et de faire appliquer des pénalités, dans les limites que la loi assigne, pour toute sorte de petits délits, tels qu'obstructions de la voie publique, divagations de chiens, animaux laissés en liberté, accidents de voitures, dépôts de chaux, d'immondices, etc., caves ouvertes, expositions indécentes, décharge d'armes à feu, prostituées ou ivrognes occasionnant du désordre, combats de coqs ou d'autres animaux, etc. Les commissions sont aussi chargées de délivrer les licences dont les propriétaires et les cochers de voitures publiques doivent se pourvoir aux termes de la loi; les assujettis payent de ce chef une légère rétribution.

Approvisionnement des eaux. — Les commissions locales prennent les dispositions nécessaires pour approvisionner d'eau les localités placées sous leur administration. Elles peuvent contracter à cet effet avec des compagnies ou des particuliers; elles ne doivent se charger elles-mêmes de l'entreprise qu'à défaut de tiers offrant des conditions convenables, ce dont le secrétaire d'État de l'intérieur

est juge. Quand les travaux s'exécutent pour leur compte, elles ont le droit de faire conduire les aqueducs à travers les routes, les rues et les fonds non bâtis (*lands*), après avis préalable. Les eaux distribuées doivent être pures et de bonne qualité, et il faut qu'elles aient une pression telle qu'on puisse les faire arriver au sommet des maisons d'habitation les plus élevées. Les commissions ont le pouvoir de maintenir les puits, pompes, réservoirs, etc., pour l'approvisionnement gratuit des habitants, d'en substituer d'autres, et d'en construire de nouveaux pour approvisionner les bains et lavoirs publics.

Ceux qui endommagent les travaux de distribution, qui détournent des cours d'eau y appartenant ou qui gaspillent l'eau fournie par les commissions, sont passibles d'amendes. Des pénalités sont également comminées contre ceux qui se baignent dans les eaux, qui les salissent en y faisant entrer des animaux, en y jetant des boues, des immodices, ou en y déversant des eaux sales provenant d'établissements industriels, fabriques de gaz, etc.

Les commissions locales ont le droit de forcer tout propriétaire de maison à s'approvisionner d'eau, si elles la fournissent au taux que la loi détermine; les frais d'établissement sont à la charge des intéressés, et les travaux nécessaires peuvent être faits d'office par les commissions.

Taxe pour l'eau. — Les dépenses générales des distributions d'eau sont couvertes dans chaque ressort par la taxe de district dont il sera question plus loin. Une taxe spéciale (*water rate*) est levée à charge des occupants de toute propriété approvisionnée pour les usages domestiques. Cette taxe est basée sur le revenu annuel établi comme pour la taxe de district, et elle est perçue suivant les mêmes règles. — Pour l'eau nécessaire aux bains et lavoirs, et aux établissements industriels, les commissions locales peuvent consentir à des abonnements.

Incendies. — Les commissions locales sont chargées d'organiser dans leurs ressorts respectifs les moyens nécessaires pour combattre les incendies; les dépenses du service sont prélevées sur le produit de la taxe de district. Des pénalités de police sont comminées par la loi contre ceux qui, volontairement ou accidentellement, causent des feux de cheminée.

Police des constructions et salubrité publique. — Les commissions locales font des règlements sur les bâtisses dans le but d'assurer la solidité et la salubrité des constructions et de prévenir les dangers d'incendie; elles peuvent exiger la production des plans et devis, et elles ont le droit de faire opérer la démolition des édifices érigés en contravention aux dispositions réglementaires. Toute maison construite à neuf ou reconstruite à partir du rez-de-chaussée, doit être pourvue d'égouts ou de rigoles couvertes en communication avec les égouts publics, ou avec des puisards couverts (*cesspools*), s'il n'existe pas d'égouts publics à proximité. La commission locale a la faculté, sur le rapport de ses agents et après mise en demeure, de faire établir des égouts ou rigoles aux frais du propriétaire. Aucune maison ne peut être construite à neuf ou reconstruite à moins d'être pourvue de lieux d'aisances et de trous à cendres (*ashpits*) convenablement couverts; en cas de contravention, le propriétaire encourt une amende, et la commission a le droit, sur le rapport d'un de ses agents et après mise en demeure, d'en faire établir d'office aux frais du propriétaire. Dans les fabriques et autres établissements où des per-

sonnes des deux sexes, au nombre de plus de vingt, sont employées ensemble, la commission peut sommer le propriétaire d'établir des lieux d'aisances séparés pour chaque sexe; si le propriétaire ne se conforme pas à l'invitation dans le délai déterminé, il encourt une pénalité de 20 livres, plus 1 livre par jour de retard.

Les agents de la commission peuvent, avec son autorisation et après avoir donné avis 24 heures d'avance à l'occupant, ou sans avis en cas d'urgence, pénétrer dans les habitations et faire ouvrir les fosses à fumier, trous à cendres, etc.; si des travaux sont reconnus nécessaires, le propriétaire ou l'occupant est mis en demeure de les exécuter, et au besoin les travaux sont faits d'office à ses frais. — La commission invite de même le propriétaire ou l'occupant à combler, couvrir ou curer les fossés, égouts, rigoles, flaques et autres lieux où se réunissent des eaux ou matières de nature à nuire à la santé publique; en cas de refus ou de négligence elle fait effectuer d'office les travaux nécessaires; au besoin une partie de la dépense est supportée par la commission elle-même. Quiconque tient des pores ou des boues dans des lieux habités, de manière à incommoder autrui, ou qui laisse séjourner des eaux stagnantes dans les caves ou autres endroits d'une maison d'habitation, 24 heures après avoir reçu avis de la commission locale de les enlever, ou quiconque laisse déborder des lieux d'aisances ou puisards, encourt une amende qui s'accroît pour chaque jour pendant lequel le délit continue. Si l'agent de la commission trouve que des accumulations de fumiers, immondices ou autres matières, sont nuisibles à la santé publique, il somme l'occupant de la propriété où elles existent, de les enlever; si celui-ci n'a pas obtempéré à l'invitation dans les 24 heures, l'enlèvement a lieu d'office, et la commission dispose de la valeur des matières pour couvrir les frais d'enlèvement; en cas d'insuffisance, le délinquant est responsable du surplus de la dépense.

Les commissions locales sont chargées de la surveillance des constructions dangereuses et délabrées; elles mettent les propriétaires en demeure de les abattre ou de les réparer, et, en cas de refus ou de négligence, elles font exécuter d'office les travaux nécessaires. S'il est constaté que des bâtiments servant d'habitation sont dans un état de malpropreté tel que la santé des habitants peut en être compromise, la commission locale a le pouvoir d'ordonner que les bâtiments soient blanchis, nettoyés ou purifiés en tout ou en partie; invitation est adressée, à cet effet, au propriétaire ou à l'occupant, et en cas de retard l'intéressé encourt une amende, sans préjudice du droit de la commission de faire exécuter les travaux d'office aux frais du délinquant. Il est défendu de louer, d'occuper ou de laisser occuper, comme habitation séparée, des caves ou souterrains, si ce n'est sous certaines conditions. La commission locale est chargée de faire observer cette défense et d'appliquer les pénalités que la loi commine.

Les commissions locales font établir des urinoirs, lieux d'aisances, etc., pour le public. Elles peuvent se charger du nettoyage et de l'arrosement des rues et de l'enlèvement des immondices, tant sur la voie publique que dans les propriétés particulières, ou bien passer à cette fin des contrats avec des tiers. Défense est faite alors à d'autres d'enlever les fumiers, boues, etc., sauf la faculté laissée à chaque habitant de disposer de ce qui lui appartient. Lorsque la commission ne se charge pas elle-même de ce service ou ne contracte pas avec des entrepreneurs, elle fait un règlement pour l'enlèvement des fumiers et immondices par les particuliers.

Les établissements insalubres ou incommodes, tels qu'abattoirs, bouillissoirs de sang ou d'os, dépôts de peaux, savonneries, fonderies de suif, etc., ne peuvent être créés sans l'autorisation des commissions locales; elles font des règlements pour ces établissements. Des abattoirs peuvent être établis par leurs soins. Tout abattoir est soumis à l'inspection régulière des agents des commissions locales. Ces agents ont le droit de pénétrer dans tout magasin, étal, boutique et autres lieux servant au débit de viande, volaille ou poisson, de même que dans les abattoirs, et de saisir les objets gâtés qui leur sembleraient être destinés à la nourriture de l'homme; quand une saisie a lieu, il en est aussitôt référé à un juge de paix, et si le magistrat trouve que l'objet saisi est impropre à la nourriture, il le fait détruire ou en fait disposer de telle sorte qu'il ne puisse plus servir d'aliment; le délinquant encourt une amende de 10 shellings pour chaque pièce saisie.

Horloges publiques. — Les commissions locales sont autorisées à établir des horloges publiques et elles sont chargées d'entretenir celles qui existent. Les dépenses sont supportées par la taxe générale de district.

Bains et lavoirs publics. — Un acte spécial (10 et 11 Vict., chap. 74) autorise les localités à instituer des bains et lavoirs à titre d'établissements publics. Les commissions locales sont chargées d'administrer ces institutions dans leur ressort.

Cimetières. — L'établissement et l'entretien des cimetières rentrent en général dans les attributions des vestries de paroisse, et les dépenses en sont prélevées sur la taxe des pauvres. On a vu à la section 3^e que les vestries nomment des comités (*burial boards*) chargés de l'administration. Dans les ressorts où l'acte de 1858 est adopté, les fonctions de ces comités sont transférées à la commission locale, et celle-ci est autorisée à subvenir aux dépenses des cimetières par le produit de la taxe de district, ou en levant dans les paroisses respectives un supplément à cette taxe.

Marchés. — Un acte général (10 et 11 Vict., chap. 14) règle tout ce qui se rapporte à l'établissement, à l'installation et à la tenue des marchés et aux droits à percevoir. Si les marchés sont établis aux frais des localités, les commissions locales peuvent être chargées de les administrer, avec le consentement des propriétaires et des contribuables, appelés à se prononcer à cet égard dans la même forme que pour l'adoption de l'acte de 1858.

Taxe générale de district. — Les commissions locales pourvoient à leurs dépenses générales au moyen de la taxe générale de district (*general district rate*). Cette taxe est due pour toutes les propriétés imposables à la taxe des pauvres et à raison du même revenu annuel, sauf les exceptions suivantes :

1^o Le propriétaire peut, au choix de la commission, être imposé au lieu de l'occupant : *a.* pour les propriétés dont la valeur imposable ne dépasse pas 10 liv.; *b.* pour toutes propriétés louées à des occupants par semaine ou au mois; *c.* pour toutes propriétés louées en appartements séparés et dont la rente est due par

période de moins d'un trimestre. Dans ces cas, le propriétaire ne paye qu'à raison des deux tiers au moins ou des trois quarts au plus de la valeur imposable. Et, si le propriétaire consent à ce que la taxe soit établie sans avoir égard à l'occupation ou à l'inoccupation, il ne paye que la moitié de la taxe ordinaire.

2° Les propriétaires de dîmes ou de dîmes converties en rentes, et les occupants de terres arables, prairies, pâtures, bois, jardins maraîchers, pépinières ou de terres couvertes d'eau ou servant de canal ou de chemin de halage, ou de chemins de fer construits en vertu d'un acte du Parlement, ne payent qu'à raison du quart du revenu annuel.

Si, au jugement des commissions locales, les évaluations sur lesquelles est basée la taxe des pauvres ne sont pas exactes, elles font procéder à des expertises conformément à l'acte 6 et 7 Guill. 4, chap. 96 (1836).

Les commissions locales ont le pouvoir de décréter la taxe d'après les besoins et d'en répartir le chiffre entre les contribuables du district; la taxe peut être établie sur tout ou partie du district, suivant la nature de la dépense à laquelle il s'agit de pourvoir ⁽¹⁾. Les cotisations sont inscrites dans un registre (*rate book*) ouvert à l'inspection du public. Un avis doit être publié, sept jours à l'avance, faisant connaître l'intention de la commission d'établir une taxe et indiquant le lieu où sera déposé le registre dont il vient d'être parlé. Tout contribuable a le droit d'examiner les livres et documents relatifs à la taxe et d'en prendre copie ou extrait. La répartition, étant arrêtée, doit être publiée dans la même forme que pour la taxe des pauvres; le recouvrement est opéré par des agents désignés par la commission.

Les biens inoccupés à l'époque de la répartition de la taxe sont imposés comme les autres; mais l'impôt n'est pas recouvré tant que dure l'inhabitation. Si le bien est occupé avant l'expiration du temps pour lequel la taxe est établie, le nouvel occupant paye au prorata de son occupation jusqu'à la fin de la période. De même, si l'occupant compris dans la répartition quitte le bien avant la fin de la période d'imposition, il n'est tenu au paiement de la taxe qu'en raison du temps de son occupation.

Taxe pour travaux d'intérêt privé. — Lorsque les commissions locales exécutent des travaux d'intérêt privé, elles en couvrent la dépense en établissant une taxe spéciale (*private improvement rate*) à charge des particuliers que les travaux concernent. Cette taxe ne peut dépasser 5 % du revenu imposable des propriétés qu'elle atteint, et elle doit servir à amortir les dépenses faites, en un laps de temps ne dépassant pas 30 années. Les redevables ont la faculté de racheter la taxe en remboursant les sommes qui restent dues à la commission.

Les contribuables en retard de payer leurs cotisations sont sommés de comparaître devant un juge de paix, qui peut ordonner la saisie et la vente de leurs biens. Lorsque le produit est insuffisant et que le redevable possède des objets saisissables dans d'autres localités, le juge rend son arrêt exécutoire par le juge de

(1) Tel est le cas dans les districts composés d'une partie urbaine et d'une partie rurale, pour les dépenses nécessaires à l'entretien des chemins (*highways*). On pourvoit à ces dépenses au moyen d'une taxe spéciale (*highway rate*) levée sur la partie rurale seulement, et atteignant dans la même proportion les propriétés bâties et les propriétés non bâties, à la différence de la taxe de district à laquelle les dernières ne contribuent que pour un quart du revenu annuel.

paix du ressort où les objets se trouvent. Si le contribuable quitte la localité ou s'il est sur le point de la quitter sans payer, tout juge de paix ayant juridiction peut le faire comparaître et ordonner la saisie et la vente de ses biens. — Les constables sont chargés d'opérer la saisie et la vente à la réquisition du collecteur de la taxe.

Reddition des comptes. — Dans les bourgs où le conseil municipal fait les fonctions de commission locale, les comptes sont vérifiés et approuvés par les auditeurs de bourg de la même manière que les autres comptes municipaux, et ils doivent, comme ceux-ci, être publiés et transmis au secrétaire d'État de l'intérieur et au Parlement. Ailleurs, la comptabilité des recettes et dépenses des commissions locales est vérifiée une fois l'an par l'auditeur de l'union des pauvres, dont le ressort comprend le district ou sa plus grande partie. Avis de la vérification est publié par la commission 20 jours à l'avance, et tous les registres, documents, contrats, etc., sont déposés dans un lieu accessible au public, où chacun peut en prendre extrait ou copie. L'auditeur est tenu de rejeter tout compte contraire à la loi et d'en reporter la charge sur la personne ayant fait ou ordonné de faire la dépense illégale. L'agent lésé a la faculté d'appeler de la décision de l'auditeur, soit au *Banc de la Reine*, soit au secrétaire d'État de l'intérieur, qui a dans l'espèce des pouvoirs analogues à ceux des commissaires de la loi des pauvres (*poor law commissioners*). Tout forcé en recette doit être acquitté dans les 15 jours entre les mains du trésorier de la commission, sauf le cas d'appel, sinon l'auditeur en fait opérer le recouvrement à charge des redevables d'après le mode prescrit pour la taxe des pauvres.

Quinze jours après la vérification, l'auditeur est tenu de faire son rapport et de le remettre au secrétaire de la commission locale pour être conservé dans les archives; en même temps, il fait publier un extrait des comptes dans les journaux du district.

Les commissions locales ont le pouvoir d'emprunter pour des travaux permanents, mais seulement avec l'autorisation du secrétaire d'État de l'intérieur. Leur dette ne doit excéder à aucune époque l'ensemble du revenu annuel des propriétés imposables du district. Les emprunts ne peuvent être contractés pour des périodes dépassant 50 années. Les commissions doivent les rembourser par annuités ou bien créer un fonds d'amortissement s'accumulant par voie d'intérêt composé, et placer les capitaux disponibles en fonds sur l'État pour opérer les remboursements aux époques déterminées.

Les commissions locales peuvent, de gré à gré, acheter, prendre à bail, vendre, échanger des biens, pour les objets rentrant dans leurs attributions; lorsqu'elles recourent à l'expropriation forcée l'intervention du secrétaire d'État de l'intérieur et la sanction du Parlement sont nécessaires. Elles ont aussi la faculté de passer toute espèce de contrats, mais, avant que des travaux soient entrepris, des plans et devis doivent être dressés. Tout contrat dépassant 100 livres est précédé d'un avis publié deux jours d'avance et faisant appel à ceux qui désirent soumissionner.

Quiconque se croit lésé par une cotisation ou par un ordre, condamnation ou pénalité dépassant 1 livre, peut se pourvoir devant la cour de session trimestrielle, après en avoir donné avis 15 jours à l'avance à la commission locale ou au juge qui a prononcé la condamnation.

Spécimens de comptes — L'introduction de l'acte de 1858 qui a institué les commissions locales, ne datant pas d'une année, aucun compte de recettes et de dépenses n'a encore été rendu jusqu'à présent.

Résumé. — Les commissions locales pourvoient à leurs dépenses en imposant les taxes suivantes :

a. Pour les dépenses générales, la *taxe générale de district* basée sur les mêmes propriétés et sur le même revenu que la taxe des pauvres, sauf les différences suivantes :

1° Le propriétaire peut être imposé au lieu de l'occupant pour les propriétés louées à la semaine ou au mois, et pour celles louées en appartements séparés, et dont le loyer est dû par période de moins d'un trimestre; mais alors le propriétaire ne paye qu'à raison des $\frac{2}{3}$ au moins ou des $\frac{5}{4}$ au plus du revenu imposable;

2° Les biens inoccupés sont exempts aussi longtemps que dure l'inoccupation; et si le propriétaire renonce à cette exemption, il ne paye que la moitié de la taxe;

3° Les propriétaires de dîmes ou de dîmes converties en rente, et les occupants de terres arables, prairies, pâtures, bois, jardins maraîchers, pépinières, de terres couvertes d'eau, ou servant de canal ou de chemin de halage ou de chemins de fer construits en vertu d'un acte du Parlement, ne payent qu'à raison de $\frac{1}{4}$ du revenu annuel;

4° Si, au jugement de la commission locale, les évaluations sur lesquelles est basée la taxe des pauvres ne sont pas exactes, elle peut faire procéder à des expertises.

b. Pour la *distribution d'eau* destinée aux usages domestiques, une *taxe spéciale* levée à charge des occupants de toute propriété approvisionnée. La taxe est basée et répartie de la même manière que la précédente.

c. Pour les travaux d'intérêt privé exécutés par leurs soins, une *taxe spéciale à charge des particuliers* que ces travaux concernent. Sa quotité ne peut dépasser 5 p. c. du revenu imposable des propriétés qu'elle atteint; et il est facultatif aux intéressés de la racheter en soldant les dépenses faites par la commission. Cette taxe ne constitue qu'un remboursement d'avances.

SECTION CINQUIÈME.

POLICE DES COMTÉS ET DES BOURGS.

Sommaire. — Administration de la police dans les comtés; taxe de police; reddition des comptes. — Administration de la police dans les bourgs; taxe de police; reddition des comptes. — Mesures générales. — Spécimens de comptes. — Résumé.

En Belgique la police et la sûreté publique dépendent du Gouvernement et des communes; en Angleterre, elles constituent une attribution des comtés et des bourgs municipaux. Notre gendarmerie, nos commissaires de police et nos agents communaux, gardes-champêtres et autres, y sont remplacés dans chaque ressort par une force unique sous la direction et à la solde des autorités du comté ou de la municipalité.

Administration de la police dans les comtés. — Dans les comtés, les cadres du personnel ainsi que les traitements et salaires des agents sont déterminés par les juges de paix réunis en session générale. Les dispositions prises à cet effet sont soumises à l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur. Le Gouvernement arrête les règlements généraux.

Dans la plupart des comtés, l'assemblée des juges de paix nomme dans son sein une commission (*police committee*) chargée de la surveillance du service. Le personnel actif se compose d'un constable supérieur (*chief constable*), d'un certain nombre de surintendants (*superintendents*), d'inspecteurs (*inspectors*) et de sergents (*sergeants*), et de trois classes de constables ordinaires. Le constable supérieur est nommé par les juges de paix en session générale ou trimestrielle, sous réserve de l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur. Il a la haute direction du service et nomme tous les agents sous ses ordres. En général, il y a un constable supérieur dans chaque comté; mais si les assemblées des juges de paix s'entendent à cette fin, deux ou plusieurs comtés voisins peuvent être placés sous la direction d'un seul fonctionnaire de cet ordre. Cela existe dans les comtés de Westmoreland et de Cumberland. D'autre part, il y a des comtés où l'on trouve plus d'un constable supérieur; ce sont ceux partagés en deux ou plusieurs circonscriptions administratives possédant chacune un collège distinct de juges de paix.

Un surintendant est à la tête de chaque division de comté; les divisions correspondent d'ordinaire aux ressorts des sessions locales (*petty sessions*) de juges de paix. La plupart des surintendants ont des chevaux pour faire leurs tournées, et ils touchent de ce chef une indemnité; à l'occasion ces chevaux servent au transport des prisonniers.

Après les surintendants viennent les inspecteurs, les sergents, puis les constables ordinaires, qui sont répartis entre les diverses localités suivant les nécessités du service. Indépendamment des stations principales, il y a généralement un constable dans chaque village ou endroit de quelque importance. Dans certains comtés on suit un système différent, et l'on groupe le personnel en sections de deux, trois ou quatre hommes sous le commandement d'un chef, de manière à former autant de centres d'opérations. Ce système offre des avantages pour la surveillance confiée aux agents supérieurs.

En dehors des constables en service permanent, il peut être institué des constables locaux (*local constables*) dans chaque paroisse pour agir en cas de besoin. Ces constables sont nommés par les juges de paix en session locale sur la proposition du constable supérieur, et ils sont placés sous l'autorité de ce dernier. Ils touchent des indemnités d'après un tarif approuvé par le Gouvernement, et leurs devoirs sont les mêmes que ceux des constables ordinaires, sauf qu'ils ne peuvent être astreints à s'éloigner de la localité pour laquelle ils sont commissionnés.

Les constables supplémentaires constituent une troisième catégorie d'agents. Ils sont appelés à un service particulier, tel, par exemple, que la police dans les stations de chemin de fer, dans les grands établissements industriels et commerciaux, dans les camps de l'armée, etc. Le constable supérieur du comté les nomme sous l'approbation des juges de paix, à la demande des parties intéressées et à leurs frais. Si des agents du personnel ordinaire sont chargés incidemment de services de cette nature, les frais doivent en être supportés également par ceux qui demandent leur concours; le montant de ces frais est versé dans la caisse du comté. Les constables ne peuvent recevoir aucune rétribution à leur profit pour les actes posés dans l'accomplissement de leurs fonctions.

On a dit ailleurs que la vérification et la surveillance des poids et mesures sont une des branches de l'administration des comtés. Il est généralement admis de conférer les fonctions d'inspecteur de ce service aux surintendants de la police; peu de comtés font exception à cette pratique, que l'on considère comme avantageuse à plusieurs égards et surtout parce qu'elle contribue à concilier aux fonctionnaires de la police la confiance des classes inférieures de la population, qu'ils sont appelés ainsi à protéger contre des tromperies dont elles sont les premières victimes.

Les surintendants et les inspecteurs de la police cumulent aussi dans beaucoup de localités les fonctions d'inspecteurs des *nuisances* et des maisons de logement (*common lodging houses*) et celles d'agents de secours (*relieving officers*) pour les pauvres en état de vagabondage (*vagrants*). Enfin, dans quelques comtés, celui d'Essex entre autres, tout le personnel de la police est commissionné par le Gouvernement pour la surveillance des revenus de la douane et des accises.

Le constable en chef et les autres constables ne peuvent voter dans les élections pour le Parlement, et il leur est interdit de chercher à influencer les votes en aucune manière. Ils sont exempts du service du jury et de la milice; ils ne peuvent remplir d'autres fonctions, à moins d'y être autorisés par les juges paix du comté.

Les dépenses de la police sont prélevées sur les ressources générales des comtés, ou bien, et tel est le cas le plus fréquent, elles sont couvertes par un impôt appelé taxe de police (*police rate*).

Taxe de police. — La taxe de police est votée par les juges de paix en session générale ou trimestrielle, de la même manière que la taxe de comté. Elle porte sur les mêmes bases que cette dernière, et elle est recouvrée d'après les mêmes règles et par les mêmes agents. Dans certains comtés, les dépenses de la police se divisent en locales et générales; celles-ci sont supportées en commun par les divers districts dont se compose le comté; les autres, comprenant les traitements, salaires et frais d'habillement des agents, et telles autres charges que les juges de

paix peuvent ranger dans cette catégorie avec l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur, sont couvertes par chaque district séparément.

L'assemblée des juges de paix a le pouvoir de faire construire, d'acheter ou de louer des bâtiments destinés à servir de stations pour la police et de maisons d'arrêt. Les dépenses sont imputées sur le produit de la taxe de police. Les juges de paix peuvent faire des emprunts pour le même objet et les hypothéquer sur la même taxe. Les sommes empruntées doivent être remboursées par des annuités égales au vingtième au moins du capital augmenté des intérêts.

Reddition des comptes. — La comptabilité des recettes et des dépenses de la police est centralisée aux mains du trésorier du comté. Les comptes sont présentés par ce fonctionnaire à l'assemblée des juges de paix, qui les vérifie et les approuve dans ses sessions ordinaires. Un extrait des comptes de la police, comme des autres comptes à tenir par le trésorier du comté, doit être transmis chaque année au secrétaire d'État de l'intérieur, pour être communiqué au Parlement.

Un fonds de pensions est institué dans les comtés pour le personnel de la police. Ce fonds est alimenté par des retenues sur les traitements et salaires des agents; la retenue varie de 2 à 2 1/2 p. ‰. En cas d'insuffisance le fonds est subventionné par un prélèvement sur le produit de la taxe de police. Les constables en chef sont pensionnés à charge de cette même taxe; les autres agents le sont à charge du fonds des pensions.

Administration de la police dans les bourgs. — Dans les bourgs municipaux, l'administration de la police relève du conseil municipal. Le conseil nomme dans son sein une commission de sûreté (*watch committee*); cette commission, présidée par le maire, a la direction du service; elle fait les règlements, détermine la composition du personnel, fixe les traitements et salaires, et nomme les agents des divers grades. La hiérarchie est à peu près la même que pour la police des comtés; dans les bourgs importants, il y a un constable en chef; dans les autres, le grade le plus élevé est celui de surintendant ou d'inspecteur. Les constables doivent obéir aux ordres des juges de paix ayant juridiction dans le bourg, et en cas de manquement à leurs devoirs ils peuvent être suspendus ou démissionnés par deux de ces magistrats, aussi bien que par la commission de sûreté. Ils ne sont admis à voter ni dans les élections municipales ni dans les élections parlementaires, et il leur est interdit d'exercer une influence quelconque sur les électeurs par paroles, écrits, etc. Toute infraction à cette défense est punie d'une amende de 10 livres, dont la moitié est allouée à la personne qui intente la poursuite; l'autre moitié est versée à la caisse du bourg.

Les bourgs peuvent s'entendre avec les comtés où ils sont situés pour l'organisation d'une police commune. Ces arrangements sont jusqu'à un certain point obligatoires pour les bourgs de moins de 5,000 âmes, en ce sens que la loi en fait une condition des subsides éventuellement accordés par le Gouvernement pour l'entretien de la police, ainsi qu'on le verra plus loin.

Taxe de police. — Les dépenses de l'administration de la police sont supportées par les ressources générales des bourgs; dans ceux où semblable impôt existait avant l'acte municipal de 1835, on y subvient par une taxe spéciale (*watch rate*). Cette taxe est basée sur le revenu annuel des biens imposés à la taxe de bourg, mais avec cette différence que les propriétés bâties payent trois fois plus

que les propriétés non bâties. Le recouvrement s'opère comme pour la taxe de bourg, et le produit en est versé entre les mains du trésorier municipal.

Reddition des comptes. — Les comptes des recettes et dépenses de la police, tenus par le trésorier, sont vérifiés et arrêtés chaque année en même temps et de la même manière que les autres comptes municipaux.

Mesures applicables aux comtés et aux bourgs. — Les juges de paix de chaque comté et les commissions de sûreté de chaque bourg dressent annuellement un relevé indiquant le nombre des délits constatés par la police, le nombre de personnes arrêtées, la nature des charges qui pèsent sur elles, le résultat des poursuites, etc. Ces relevés sont transmis au secrétaire d'État de l'intérieur, et un extrait en est présenté aux deux Chambres du Parlement.

Le Gouvernement a le pouvoir de faire inspecter le service de la police dans les comtés et dans les bourgs. La loi fixe à trois le nombre des inspecteurs, lesquels sont nommés par la Reine et salariés par l'État. Ces fonctionnaires adressent au secrétaire d'État de l'intérieur leurs rapports sur l'état et l'efficacité du service, et le secrétaire d'État soumet ces rapports au Parlement. Des subsides égaux au quart des dépenses pour les traitements et salaires et pour l'habillement, sont accordés aux comtés et aux bourgs où la police est établie conformément aux prescriptions de la loi et organisée d'une manière efficace, quant au nombre et à la discipline des agents. L'allocation de ces subsides est laissée à la décision du secrétaire d'État de l'intérieur; si elle est refusée, un exposé des motifs du refus, accompagné des observations des juges de paix ou de la commission de sûreté du comté ou du bourg intéressé, est soumis au Parlement par le secrétaire d'État. Aucun subside ne peut être accordé aux bourgs de moins de 5,000 âmes, s'ils ne se sont pas réunis au comté voisin pour organiser une police commune, ainsi qu'il a été dit plus haut (acte 19 et 20 Vict., chap. 69, 1856).

Spécimens de comptes. — La comptabilité des recettes et des dépenses de la police se trouve comprise dans les comptes de comtés et de bourgs donnés aux sections 1^{re} et 2^{me} du présent chapitre.

Résumé. — Les dépenses de l'administration de la police sont couvertes, en cas d'insuffisance des autres revenus :

a. Dans les comtés, par une taxe spéciale basée, répartie et recouvrée de la même manière que la taxe de comté;

b. Dans les bourgs municipaux, par une taxe spéciale semblable à la taxe de bourg, sauf que les propriétés bâties payent trois fois plus que les propriétés non bâties.

CHAPITRE III.

MESURES APPLICABLES A LA MÉTROPOLÉ SEULEMENT.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION DE LA CITÉ DE LONDRES.

Sommaire. — Constitution de la cité. — Fonctionnaires municipaux. — Revenus de la corporation municipale: rentes de propriétés, etc.; impôt direct; impôts indirects. — Comptes municipaux.

Le nom de métropole (*metropolis*) désigne l'ensemble de la vaste agglomération de Londres avec sa banlieue dans un certain rayon. Pour la police, les travaux publics et les services accessoires, la métropole constitue une circonscription légale soumise à un régime uniforme (voir sect. 2 et 3 de ce chapitre). Hors de là, ses diverses parties ont une existence propre et indépendante. L'une d'elles, et la principale, est la cité (*city*) qui possède une organisation particulière⁽¹⁾; le reste se compose de paroisses semblables aux autres paroisses du pays.

Constitution de la cité. — La cité de Londres est une corporation municipale, et c'est la seule qui ait échappé à la réforme consacrée par l'acte organique de 1835. Soit qu'à raison de son importance exceptionnelle, on n'ait pas cru devoir la faire passer sous le niveau commun, soit qu'on ait reculé devant l'opposition de certains intérêts puissants menacés dans leurs droits ou privilèges, l'ancienne constitution de la cité a été temporairement maintenue⁽²⁾.

Les chartes royales qui régissent la corporation de la cité sont nombreuses, et les plus anciennes remontent au temps d'Édouard le Confesseur (1041). Toutes se sont bornées à confirmer des institutions dont on fait remonter l'origine au système municipal reconnu par la loi romaine. Après que les Communes eurent fait régler plus clairement les privilèges et les rapports de la royauté avec la nation, la cité obtint du Parlement des actes qui ont confirmé ses coutumes, franchises et privilèges, de sorte qu'il est admis qu'aucune modification ne peut y être apportée si ce n'est par une disposition expresse du pouvoir législatif. Différente en cela d'autres municipalités, la cité de Londres ne possède donc pas une charte constitutive proprement dite, déterminant le mode d'élection ou de nomination, les pouvoirs et les attributions des divers corps de magistrats et de fonctionnaires qui l'administrent; sa constitution résulte d'un ensemble de chartes royales, d'actes parlementaires, de coutumes et d'usages locaux.

(1) La cité a pour limites: au sud, la rive septentrionale de la Tamise; à l'ouest, Middle-Temple Lane, Temple-Bar, Southampton-Buildings; au nord, Smithfield, Barbican, Finsbury-Circus; à l'est, Petticoat-Lane et les Minories. Sa superficie n'est que de 570 acres, sur 78,000 que comprend la métropole.

(2) L'année dernière un bill a été introduit à la Chambre des communes pour la réorganisation de la cité de Londres d'après un système dont les principes sont empruntés à l'acte municipal de 1835. Ce bill n'a pas été adopté jusqu'à présent.

La cité renferme dans son enceinte 108 paroisses avec une population d'environ 160,000 âmes, et elle se divise en 26 sections électorales (*wards*) (1). Son organisation répond à son double caractère de municipalité et de comté.

Le pouvoir supérieur dans la cité appartient au conseil commun (*common council*), composé du lord-maire, de 26 aldermen et de 206 conseillers (*common councilmen*).

Le lord-maire, premier magistrat de la cité, est élu tous les ans, le jour de la fête de saint Michel, parmi les aldermen qui ont rempli les fonctions de shérif; la *livery* ou assemblée des maîtres et membres du corps des métiers élit deux candidats, et le conseil des aldermen, présidé par le lord-maire sortant, choisit l'un d'eux pour nouveau lord-maire (2). Dans la cité, le lord-maire a le droit de préséance sur tous les membres de la famille royale, le souverain excepté; il a les prérogatives d'un lord-lieutenant de comté. Outre ses fonctions administratives, il a de nombreuses attributions judiciaires; il est le premier juge de paix de la cité, et il siège personnellement ou par délégation dans plusieurs cours locales (3).

(1) Si le bill de réorganisation est adopté, le nombre des sections sera réduit à 16, et il y aura 6 conseillers par section.

(2) Le nouveau bill projeté supprime la *livery* et abolit les privilèges des corps de métiers; l'exercice des professions commerciales et industrielles sera désormais entièrement libre dans la cité de Londres, comme il l'est dans les autres villes depuis l'acte de 1835. Le lord-maire sera élu annuellement parmi les aldermen par les électeurs de toutes les sections, réunis en une assemblée unique.

(3) Les cours de justice locales sont nombreuses à Londres; les principales sont la Cour des *hustings*, la Cour du lord-maire et des aldermen, les Cours des shérifs, la Cour des requêtes, la Cour (*sittings*) de *nisi prius*, la Cour centrale criminelle et les sessions de Guildhall.

La cour des *hustings* correspond aux anciennes cours de comté présidées par les shérifs, qui ne se tiennent plus aujourd'hui que pour l'élection des membres du Parlement. Elle a juridiction dans les actions réelles et mixtes, sauf les instances en dépossession (*ejectments*), et elle connaît des actions personnelles par appel des arrêts des cours de shérif.

La cour du lord-maire, qui est la plus importante, a connaissance de toutes les actions personnelles et mixtes, sans limite de valeur. Si le litige (*gist*) a pris naissance dans la cité, la cour est compétente sans qu'il soit nécessaire que le défendeur ou le demandeur y ait sa résidence. Elle exerce son contrôle sur toutes les cours inférieures, et il ne peut être appelé de ses arrêts qu'aux juges des cours supérieures de l'État, siégeant en cour spéciale à St-Martin's-le-Grand. Elle a pour la cité une juridiction semblable à celle de la Cour de chancellerie, et elle a le pouvoir de priver de la franchise municipale les citoyens qui contreviennent aux lois civiles et aux coutumes de la cité.

Les cours des shérifs sont au nombre de deux. Les affaires de leur compétence sont les actions pour dettes et les contestations fondées sur la loi commune (*common law*), les coutumes et les actes du conseil commun.

La cour des requêtes a juridiction sur tous les litiges entre parties pour des sommes ne dépassant pas 40 livres. Cette cour est composée de deux aldermen et de vingt citoyens élus par les *wardmotes*; ils siègent à trois ou à cinq suivant l'importance de l'affaire.

La cour de *nisi prius* est une délégation des cours de Westminster, qui envoient périodiquement un de leurs juges siéger dans la cité. Cette pratique est fondée sur une disposition des anciennes chartes, d'après laquelle les citoyens de Londres ne peuvent être forcés de plaider hors des murs de la cité.

Les différentes cours qui viennent d'être indiquées ne jugent qu'en matière civile, commerciale ou administrative. La connaissance des crimes et délits appartient à la cour centrale criminelle et aux sessions de Guildhall.

La cour centrale étend sa juridiction à la cité, au comté de Middlesex et aux parties avoisinantes

Chacune des 26 sections envoie un alderman au conseil commun. Les aldermen sont élus à vie par l'assemblée des sections (*wardmotes*) composées de tous les *freemen* ⁽¹⁾ occupant des maisons d'un revenu imposable de plus de 10 liv. et payant régulièrement les taxes qui leur sont imposées ⁽²⁾. Pour ces élections, les *wardmotes* sont convoqués par le lord-maire et présidés par lui ou par son délégué, qui doit être un alderman ayant rempli les fonctions de lord-maire. Chaque alderman est le chef de sa section; il y veille à la conservation de l'ordre, et, en cette qualité, il cumule les fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche des délits, et celles de juge pour leur répression. Il n'y a pas dans la cité de collège de juges de paix (*justices of the peace*) nommés par la Couronne comme dans les autres municipalités et dans les comtés. Les aldermen en tiennent lieu; ils remplissent des fonctions analogues et siègent dans diverses cours de justice.

Le lord-maire et les aldermen forment un conseil qui est en quelque sorte une branche distincte du gouvernement municipal. Ce conseil exerce sur l'administration de la cité un contrôle décisif, découlant, d'une part, de ses attributions judiciaires et, d'autre part, de celles qui lui appartiennent comme représentant sous certains rapports le pouvoir exécutif de la municipalité. Il nomme en outre à beaucoup d'emplois importants de la corporation, et peut punir les fonctionnaires et agents de la cité, pour inconduite, de suspension pendant le temps qu'il juge convenable ⁽³⁾.

Les conseillers, qui forment le troisième élément du conseil commun, sont élus dans les sections. Leur nombre varie de 4 à 16 par section, d'après la population de chacune et la somme des biens imposables aux taxes municipales. L'élection

des comtés de Surrey, de Kent et d'Essex. Le lord-maire en est de droit un des juges; les autres sont des membres des cours de Westminster. La Cour criminelle tient plusieurs sessions dans l'année; d'ordinaire elle se partage en trois sections; la première, formée de deux juges de Westminster, statue sur les affaires capitales et sur celles qui ne concernent pas la cité; les deux autres, présidées par le recorder et le sergent municipal, comme suppléants du maire, jugent les crimes commis dans la cité; dans ce cas, un alderman est toujours adjoint au magistrat président.

Les sessions de Guildhall correspondent aux sessions générales et trimestrielles des juges de paix dans les comtés, et elles ont, comme celles-ci, le jugement des affaires correctionnelles (*minor misdemeanors*) et les appels des tribunaux de simple police. Les juges de paix pour la cité sont le lord-maire, les aldermen et le recorder. Cinq d'entre eux doivent siéger à la fois pour délibérer et le recorder est le seul juge actif (*acting judge*).

⁽¹⁾ C'est une des règles établies par les corporations municipales que quiconque se livre au commerce dans la cité est sujet à payer certaines taxes ou certaines redevances occasionnelles, qui sont comme la condition de l'exercice des professions industrielles; mais c'est aussi une autre règle établie par ces corporations que tout individu admis dans leur sein est, de droit, exempt du paiement de ces taxes. De là, le mot de *freeman* donné aux membres de la corporation, c'est-à-dire *libres des charges imposées à tous autres*. (Gustave de Beaumont.)

⁽²⁾ Le bill proposé confère la qualité d'électeur à tout individu occupant dans la cité, seul ou conjointement avec d'autres, une maison, magasin, comptoir, bureau, entrepôt, etc., et imposé de ce chef à la taxe de police à raison d'un revenu annuel de 10 livres au moins.

⁽³⁾ Le conseil du lord-maire et des aldermen est désigné sous le nom de *court of the inner chamber*, pour le distinguer de la cour de justice du lord-maire, nommée *court of the outer chamber*. Le bill de réorganisation supprime une partie des attributions actuelles du conseil des aldermen; il ne lui laisse que la nomination de certaines catégories de fonctionnaires, la surveillance des prisons et le contrôle de la gestion des fondations qui ressortissent à la municipalité.

se fait annuellement par les wardmotes convoqués à cet effet et présidés par l'alderman dans chaque section. Le conseil commun ne peut comprendre que huit membres appartenant à un même corps de métier; si les élections en fournissent davantage, le conseil des aldermen en choisit huit parmi les élus, et de nouvelles élections ont lieu pour remplacer ceux qui sont éliminés. Nul n'est éligible s'il n'occupe dans la section une maison d'un revenu imposable de 10 livres, au moins.

Le conseil commun est à la fois un corps législatif et exécutif. A la différence des autres corps constitués du Royaume-Uni, il règle lui-même l'organisation de la cité. C'est ainsi qu'une ordonnance émanée de lui l'a constitué sur ses bases actuelles, et que, par d'autres ordonnances, il a changé la nature des fonctions des aldermen en les rendant d'abord annuelles et en déclarant plus tard qu'elles seraient conférées à vie; c'est ainsi encore que la qualité de citoyen et les moyens de l'obtenir ont été déterminés par divers règlements, et que l'ensemble du mécanisme du gouvernement municipal subit chaque jour des réformes sans l'intervention d'aucune autre autorité.

Le conseil commun dispose sans limite des fonds de la corporation, et aucune dépense dépassant 100 livres ne peut être faite sans son autorisation. Il nomme à tous les emplois municipaux dont la collation n'a pas été déléguée ou attribuée au conseil des aldermen, ou à quelque autre corps.

Afin de donner une idée plus complète de l'organisation de cette espèce de république, qui se meut régulièrement au sein d'une monarchie, il n'est pas inutile d'indiquer les attributions des principaux fonctionnaires de la corporation.

Fonctionnaires municipaux. — Le plus important des emplois municipaux de la cité de Londres est celui de *recorder*. Le recorder est élu à vie par le conseil des aldermen. Il est le légiste consultant de la corporation, et il représente le lord-maire dans ses fonctions judiciaires, comme président de la cour des *hustings* et de la cour du maire. Au conseil commun, au conseil des aldermen et au *common hall* (1), et bien qu'il ne préside pas, toutes les questions sont posées par lui, sauf dans quelques cas déterminés. De même dans toutes les circonstances où le lord-maire et les aldermen siègent comme juges, le recorder résume les débats et rédige les jugements; en fait, il est le seul juge, et, d'après une ancienne coutume, les jugements ne peuvent être prononcés que par son organe. Il fait partie de la cour centrale criminelle, comme suppléant du lord-maire. Après chaque session de cette cour, il rédige les rapports qui doivent être adressés à la Reine sur les condamnations capitales dans la cité de Londres et le comté de Middlesex, et après avoir pris les ordres de la Couronne, il émet une ordonnance pour la commutation de la peine ou pour l'exécution du condamné. Il préside toutes les sessions trimestrielles tenues à *Guildhall* et à *Southwark* (2). Il est l'avocat de la cité, chargé d'en défendre les intérêts, même devant le Parlement. Il accompagne le lord-maire

(1) Les réunions au *common hall* sont les assemblées du lord-maire, des aldermen et de la *livery*, tenues pour l'élection de quelques magistrats et fonctionnaires municipaux.

(2) Les magistrats de la cité ont juridiction sur le bourg parlementaire de *Southwark*; si le bill de 1858 est adopté, ce privilège sera supprimé.

dans toutes les circonstances importantes, par exemple, lorsqu'il est présenté au lord chancelier et aux barons de l'échiquier ⁽¹⁾. Il présente également les shérifs à la cour de l'échiquier pour leur installation. Il est admis que le recorder peut faire remplir ses fonctions par un délégué, avec l'approbation du conseil des aldermen.

Le sergent municipal (*common serjeant*) est en quelque sorte l'adjoint du recorder. Il est aussi le conseil et l'avocat de la corporation. Il assiste aux séances du conseil commun et du conseil des aldermen, ainsi qu'aux séances des différentes commissions municipales, pour donner son avis, si on le requiert. Sa présence aux élections au *common hall* est obligatoire. Il doit accompagner le lord-maire dans toutes les circonstances officielles. Il fait partie de la cour centrale criminelle, et les principaux devoirs attachés à sa charge sont ceux qui résultent de son caractère de juge. Sa nomination est réservée au conseil commun.

Le secrétaire municipal (*town clerk*) est aussi nommé par le conseil commun. Il est le greffier des diverses cours tenues par le lord-maire. Dans toutes les circonstances publiques où le lord-maire préside, ce fonctionnaire tient la plume, à moins qu'un autre n'ait été spécialement désigné pour remplir son office. Il est également le secrétaire de toutes les commissions du conseil commun. Il est chargé de la conservation des archives et de l'apposition du sceau de la municipalité ⁽²⁾. Tous les actes du conseil commun sont lus et publiés par lui ou par un de ses agents.

L'avoué municipal (*city solicitor*) a la conduite de toutes les affaires de procédure dans lesquelles la corporation est intéressée, et de toutes celles où il est chargé d'intervenir par le conseil commun, par le conseil des aldermen ou par quelque collège placé sous leur autorité.

Le *remembrancer*, nommé par le conseil commun, est un officier dont les fonctions sont très-anciennes et concernent principalement le cérémonial. Il fait observer les privilèges de la corporation dans les présentations, dans les cortèges publics, etc. Il remplit la charge d'avoué de la corporation près du Parlement, et en cette qualité il assiste aux séances des Chambres pendant toute la session pour suivre les affaires parlementaires de la municipalité, et pour faire rapport sur ce qui peut affecter les intérêts ou les privilèges de la cité. Il assiste aux séances du conseil commun et du conseil des aldermen ainsi qu'aux séances des commissions, s'il en est requis.

Le chambellan (*chamberlain*) est élu au *common hall* et généralement choisi parmi les personnes ayant un rang élevé, notamment les anciens lords-maires; ses fonctions sont principalement comptables et une grande responsabilité pèse sur lui. Il encaisse toutes les rentes, profits et revenus de la corporation à mesure

(1) C'est une coutume qu'avant d'entrer en fonctions, le lord-maire doit être présenté à la Cour de l'échiquier.

(2) En règle générale, aucun acte portant aliénation d'une partie quelconque du patrimoine municipal ou grevant la corporation d'une charge ou d'une obligation pécuniaire au profit de tiers, n'est valable s'il n'est revêtu du sceau de la municipalité et si l'apposition n'en a été autorisée au préalable par le conseil commun. A raison du rôle important que remplit le sceau, il est déposé dans un coffre à trois clefs, dont l'une est confiée au lord-maire, la seconde au chambellan et la troisième au plus ancien conseiller.

qu'ils sont perçus par les collecteurs. Il paye toutes les dépenses de la corporation sur ordonnance de l'autorité compétente. Il doit se rendre aux séances du conseil commun et du conseil des aldermen ainsi qu'aux séances des deux Chambres du Parlement, s'il y est appelé. Il reçoit le serment des personnes ayant droit à la franchise de cité. Il statue sur les différends entre les maîtres et leurs apprentis et il a le pouvoir de condamner les uns et les autres à la prison ou de les renvoyer devant la cour du lord-maire.

Le contrôleur de la Chambre des comptes est nommé par le conseil commun. Il est principalement chargé de la révision des comptes du chambellan et de la conservation des titres, baux, plans, etc., des propriétés de la corporation. Il a l'administration et la surveillance de ses propriétés comme intendant de la cité. Il veille à l'exécution des clauses des baux, empêche les empiétements et assure la conservation des biens municipaux. Il dresse le rôle général des rentes et tient le compte des redevances pour loyers et pour vente d'offices. Il examine les baux que la cité souscrit comme preneur, et il prépare ceux qu'elle souscrit en qualité de bailleuse. Il est tenu de se faire admettre comme *auctionner* (*vendeur à l'encan*) afin d'être à même de louer les propriétés de la cité et de diriger les ventes publiques de ses biens.

Les auditeurs sont élus par la *livery* pour la révision des comptes du maître des cérémonies (*remembrancer*) et du contrôleur.

Le secrétaire des travaux de la cité est nommé par le conseil commun. Ses fonctions consistent à faire les plans, les expertises, etc., des propriétés de la cité. Il dresse les devis des édifices à construire aux frais de la corporation. Il examine les matériaux et surveille l'exécution des travaux. Il inspecte les quais, les marchés, etc., et indique les réparations à y faire.

Le lord-maire est le *coroner* honoraire de Londres; mais il y a un coroner effectif qui est élu par la cour du conseil commun. Ce fonctionnaire exerce son office dans la cité de Londres et le bourg de Southwark. Toutefois il n'exécute pas à Southwark les mandats de justice dans les cas où le shérif du comté est intéressé. En sa qualité de coroner il doit assister aux sessions de la cour centrale criminelle. Il a juridiction sur la Tamise. Le lord-maire étant coroner de la cité, la cour du coroner est censée tenue devant lui.

Le greffier de paix (*clerk of the peace*) est élu par le conseil commun. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux des sessions des juges de paix et de conserver les archives. Il remplit aussi les fonctions de greffier près de la cour centrale criminelle.

Les deux shérifs sont élus annuellement au *common hall*. Ils ne peuvent exercer leur charge que collectivement, et si l'un d'eux meurt, l'autre cesse ses fonctions jusqu'au remplacement du défunt. Les shérifs sont considérés comme faisant partie de l'administration municipale. Stow les nomme les yeux du lord-maire, voyant pour lui et supportant une part des soins auxquels il ne pourrait suffire. Ils avaient autrefois des attributions administratives et judiciaires extrêmement importantes, mais qui aujourd'hui ne sont plus, en grande partie, que nominales.

Outre les fonctionnaires qui viennent d'être cités, il y a un grand nombre d'agents subalternes nommés, les uns, par le conseil commun, les autres, par le conseil des aldermen. Ce sont notamment les officiers des diverses cours de justice, les gouverneurs, chapelains et médecins des prisons, le commissaire en chef de la

police de la cité, les commissaires des égouts, les inspecteurs des bâtisses, les fonctionnaires des six marchés, les maîtres de l'école de la cité, le clerc du lord-maire et son substitut, le crieur municipal, le sergent d'armes, le porte-glaive, le secrétaire et le secrétaire-adjoint de la fondation de *Bridge house*, etc. Les fonctionnaires de l'administration du port de Londres et de la Tamise, dont la nomination était aussi dévolue aux autorités municipales, sont nommés depuis 1857 par le conseil des conservateurs de la Tamise. (Voir page 154.)

Revenus municipaux. — Les recettes municipales peuvent être classées ainsi qu'il suit :

1^o *Propriétés, etc.* — La cité de Londres semble n'avoir commencé à posséder, en qualité de corporation, des propriétés foncières productives de revenus, qu'à partir du règne d'Édouard IV (1461) : à cette époque, une charte royale lui permit de tenir des terres en main-morte; mais il est probable que longtemps avant cette époque les autorités de la cité exerçaient une sorte de juridiction sur les terres communes et vagues servant à des usages publics dans la cité et dans ses environs. Quoï qu'il en soit, ses anciens revenus fonciers, comme ceux de la Couronne, étaient en majeure partie le produit de droits seigneuriaux sur les districts suburbains soumis à son administration. Bien que, par des causes diverses, leur importance soit considérablement réduite, plusieurs de ces droits subsistent encore. Des chartes royales, des actes du Parlement, des donations particulières, aussi bien que d'anciennes coutumes, ont doté la cité d'autres revenus considérables; de ce nombre sont: *a.* le produit des propriétés confisquées pour crime de félonie, le produit des épaves, des *estrays*, des trésors trouvés (*treasure trove*), des *deodands*, etc.; toute espèce d'amendes, de produits de confiscations, de pénalités, pour meurtre, insurrection, offense, négligence, extorsion, usurpation, coutumace et autres crimes et délits commis dans la cité, peu importe où l'affaire est jugée, pourvu que le condamné réside dans la cité; toutefois, une exception expresse a été faite en faveur du trésor de l'État, pour l'amende royale ou pénalité encourue par le lord-maire, les aldermen et les shérifs qui refusent d'accepter les fonctions auxquelles ils sont appelés; *b.* le droit de licence de 5 livres dû annuellement par les courtiers (*brokers*)⁽¹⁾; *c.* le droit d'admission à la franchise de la cité (*freedom of London*); *d.* le droit d'admission comme apprenti chez un membre du corps des métiers.

En 1857, les rentes de capitaux, les loyers de propriétés foncières, les droits de place sur les marchés et sur la voie publique, les amendes et pénalités, les droits de licence, etc., ont produit environ 120,000 livres.

2^o *Impôt direct.* — Cet impôt ne forme qu'une partie insignifiante des recettes de la corporation. Il consiste dans la taxe de section, destinée à couvrir la dépense occasionnée par la réunion des *wardmotes* et les frais d'administration des sec-

(¹) Sous le régime actuel, les courtiers à Londres doivent être reçus par la cour du lord-maire, et ils payent un droit annuel de licence au profit de la corporation. Le nouveau bill supprime la formalité de l'admission et le droit de licence, de manière à rendre la profession de courtier complètement libre.

tions; cette taxe ne diffère que de nom de la taxe de bourg dont il a été fait mention au chapitre précédent.

3° *Impôts indirects.* — Ces impôts constituent la branche la plus productive des revenus de la cité. Ils se composent d'une taxe sur la houille, des droits de mesurage, du droit de tonnage et du droit sur le vin.

Droit sur les charbons. — Les charbons sont frappés à Londres d'un droit d'entrée de 1 shelling et 1 penny par tonne; les $\frac{4}{15}$ du produit appartiennent à la corporation de la cité, et sont appliqués par elle à des dépenses locales, principalement à l'amélioration des rues; les $\frac{9}{15}$ restants sont remis au Gouvernement et employés par lui à des travaux d'amélioration hors des limites de la cité, mais dans la métropole. L'impôt est dû dans un rayon de 20 milles à partir du bureau central des postes. Il est applicable à tout charbon, coke et fraisil (*cinders or culm*) importé dans ce circuit, nommé le district de Londres, soit par navire ou bateau entrant dans le port de Londres ou par les canaux intérieurs, soit par chemin de fer ou par les routes ordinaires. Des poteaux sont placés aux limites du port, sur la Tamise, et, aux limites extrêmes du district, sur les canaux, chemins de fer ou routes ordinaires par lesquelles des importations ont lieu. Le capitaine ou agent de tout navire, le secrétaire ou autre agent autorisé des compagnies des chemins de fer ou des canaux, le propriétaire ou l'agent de tout dépôt de charbons, faisant des envois dans le district de Londres, sont tenus de faire les déclarations requises ou de payer les droits. Les importations sont contrôlées par l'examen des déclarations faites à la douane, des déclarations mensuelles des diverses houillères qui envoient des charbons dans le district de Londres, des listes d'ordres de mesurage et des relevés des arrivages de navires au port de Londres ou dans les docks; et quant aux railways et aux canaux, par l'examen des registres du trafic des charbons pour les premiers et, pour les seconds, par des déclarations faites mensuellement par le secrétaire du canal ou par l'éclusier le plus rapproché des limites du district.

Les droits sont payés entre les mains d'un receveur, sur bulletins délivrés par le secrétaire du marché aux charbons (*coal market*), et constatant que les quantités déclarées ont été reconnues exactes.

La corporation nomme, en outre, des collecteurs adjoints pour les canaux et des inspecteurs du trafic des charbons. Ces fonctionnaires rendent compte chaque jour, au secrétaire du marché aux charbons, de tous les faits de quelque importance qu'ils constatent, de sorte que cet agent centralise des informations de toute nature.

Un drawback de 12 pence est accordé pour toute quantité dépassant 20 tonnes (dont le droit a été acquitté) réexportée hors des limites du district, par chemin de fer ou par canal; pour l'obtenir, on doit produire une attestation des fonctionnaires de la douane, mesureurs de charbons, éclusiers ou autres agents ayant connaissance du transit, certifiant que le charbon pour lequel on réclame le drawback a été transporté *bonâ fide* hors des limites du district. Un penny par tonne est retenu sur le droit restitué, pour couvrir les dépenses qu'entraîne l'allocation du drawback. Exemption de l'impôt ou drawback du droit de 15 pence est accordé pour le charbon qui transite par eau sans rompre charge ou par chemin de fer sans déchargement dans la circonscription du district.

Le conseil commun de la cité possède, en vertu d'actes du Parlement et de droits anciens (*prescriptive rights*), l'administration exclusive de cette branche de revenu; le service est dirigé par une commission (*coal and corn and finance Committee*) nommée par le conseil et composée de 12 aldermen, et d'un conseiller appartenant à chacune des 26 sections de la cité.

En 1856, le produit des droits sur le charbon s'est élevé à 225,842 liv. sterl. (5,500,000 francs).

Droits sur les grains et les fruits. — Des droits de mesurage ont été octroyés par charte à la corporation de Londres, et ils comprennent les perceptions suivantes:

Le *mesurage* proprement dit est un droit de $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{32}$ penny par last de 10 quarts sur tous grains et graines de provenance anglaise entrant dans le port de Londres, et de $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{32}$ penny sur les grains et graines de provenance étrangère (1).

Le *remplissage* (*filtage*) représente les émoluments des mesureurs (*deputy meters*). Ces agents sont élus par les autorités de la corporation et assermentés devant la cour du lord-maire. Le droit de remplissage est de 8 $\frac{1}{4}$ pence par last de 10 quarts sur les grains légers et de 10 $\frac{1}{4}$ pence sur les grains pesants.

Le *lastage* est également payé aux mesureurs comme indemnité, pour tenir un compte exact de leurs opérations et pour en remettre copie à bord des navires; ce droit est de 4 $\frac{1}{32}$ penny par last de 10 quarts sur tous grains importés au port de Londres, à l'exception de ceux qui viennent des comtés d'Essex et de Kent, lesquels en sont exempts.

Les mesureurs ont un bureau central. Avant de quitter ce bureau pour procéder au mesurage à bord d'un navire, chaque mesureur est tenu d'inscrire le nom du bâtiment et celui du capitaine dans un livre préparé pour cet usage; ils doivent opérer eux-mêmes et tenir note exacte des quantités qu'ils mesurent. Lorsque le mesurage est terminé, ils dressent un certificat pour le receveur des droits et ils signent le livre des officiers de la douane. Le certificat des mesureurs sert de base au paiement des droits de l'État, du fret, et du droit de mesurage, de remplissage et de lastage. Sur le produit des droits de remplissage et de lastage, les mesureurs prélèvent les sommes nécessaires aux dépenses générales de leur corporation, ainsi qu'au soutien de membres infirmes ou malades. La perception des droits de mesurage, remplissage et lastage est faite par 18 membres de la corporation (*senior meters*), dont les comptes sont vérifiés à la fin de chaque mois par la commission des mesureurs (*board of meters*).

Les droits de mesurage (*metage*) sur les fruits sont réglés par un tarif; ils atteignent divers légumes et fruits, mesurés ou pesés au port de Londres (2). La per-

(1) La fraction de $\frac{1}{32}$ ajoutée au droit provient de la réduction du boisseau de Winchester en boisseau impérial, ce dernier mesurant $\frac{1}{32}$ de plus que l'ancien boisseau de Winchester.

(2) Ce sont, d'une part, les pommes de terre, les carottes et les oignons, d'autre part, les pommes, poires et nèfles, les marrons, les noix et noisettes et les avelines.

Le nouveau bill proposé supprime les droits de mesurage, mais il permet de percevoir encore pendant une période de 10 ans au plus le droit de mesurage sur les grains, à raison de 3 farthings par quarter, afin de former un fonds de compensation en faveur des membres de la corporation des mesureurs et portefaix dont les privilèges sont abolis. La cité est autorisée à maintenir le mesurage officiel pour ceux qui désirent employer ses agents.

ception est faite par des mesureurs spéciaux (*fruit meters*) de la même manière que pour le mesurage des grains, à charge de l'importateur ou de son agent.

En 1856, le produit des droits sur les grains et les fruits s'est élevé à 14,859 liv.

Droit de tonnage. — Ce droit est perçu sur tous les navires qui entrent dans le port de Londres ou qui en sortent, excepté les caboteurs chargés de grains, les navires de pêche, les navires employés exclusivement au transport des voyageurs, les navires entrant et sortant sans rompre charge, les navires de guerre et certains caboteurs chargés de pierres et d'autres objets exempts de déclaration en douane. Le droit est d'un demi-penny par tonneau sur les caboteurs venant d'un port du Royaume-Uni ou y allant; d'un demi-penny sur les navires venant d'un port quelconque au nord du cap Ouessant ou y allant, de trois farthings sur tout navire venant d'un port d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, ou y allant. Le droit de tonnage, qui était précédemment perçu par la corporation de la cité, a été placé par un acte récent du Parlement sous l'administration des conservateurs de la Tamise (1). En 1856, le produit a été de 17,977 livres.

Droit sur le vin. — Cet impôt frappe tous les vins importés dans le port de Londres. Sa quotité est de 4 shellings 9 1/2 pence par tonne de 252 gallons. La perception en est opérée par un receveur particulier d'après les déclarations faites à la douane. En 1856, les recettes se sont élevées à 6,489 livres. Le produit en est versé entre les mains du chambellan de la cité, avec les 8/15^{mes} des droits sur le charbon, au profit du fonds d'améliorations (*improvement fund*).

4° *Revenus divers.* — On peut ranger sous cette rubrique quelques produits peu importants, tels que les droits de vérification des poids et mesures, la vente du vieux matériel, le revenu des aqueducs et autres recettes casuelles et accidentelles.

Ces diverses recettes et les dépenses qu'elles couvrent font l'objet du compte municipal proprement dit et de plusieurs comptes particuliers qui s'y rattachent. Mais on n'aurait qu'une idée très-incomplète du système financier de la cité, si l'on ne tenait note des divers services administrés par des commissions spéciales qui prélèvent sur les habitants des taxes directes pour une somme importante. Voici l'indication de ces taxes et leur produit en 1857 :

Taxe des pauvres (<i>poor rate</i>)	liv. 106,689
— des églises (<i>church rate</i>)	70,000

(1) Par un acte de 1857 (20 et 21 Vict., chap. 147), l'administration de la Tamise et du port de Londres a été placée sous la direction d'une commission de 12 membres (*conservators of the river Thames*). Cette commission se compose : 1° du lord-maire de Londres, de deux aldermen et de quatre conseillers nommés par le conseil commun de la cité; 2° du maître délégué (*deputy master*) et d'un autre membre de la corporation de *Trinity house* de Deptford; 3° de deux membres désignés par les lords de l'amirauté; 4° d'un membre désigné par le *board of trade*; le lord-maire est président de droit. La commission nomme un secrétaire, un trésorier, des ingénieurs, des collecteurs, etc. Elle fait les règlements pour l'administration, l'amélioration et la navigation de la Tamise, et tous les droits de la cité et de la couronne sur le fleuve lui sont attribués. Un rapport est adressé chaque année par la commission aux deux Chambres du Parlement.

Taxe de la police (<i>police rate</i>)	liv.	31,985
— des aqueducs et égouts (<i>sewers rate</i>)		9,000
— consolidée (<i>consolidated rate</i>)		54,000
— pour l'assainissement de la Tamise (<i>metropolitan main drainage rate</i>)		2,845
— métropolitaine		8,364

Spécimens de comptes. — Nous complétons cet exposé au moyen du compte particulier des recettes et des dépenses de la cité, pour 1857, et de celui des recettes et des dépenses pour ordre faites par le chambellan en 1856.

—

Compte particulier des recettes et des dépenses ordinaires de la corporation de la cité de Londres pour 1857.

—

RECETTES.

<i>Propriétés, etc.</i> — Rentes et loyers d'immeubles	liv.	83,571	
Droits de place sur les marchés ⁽¹⁾		27,286	
Rentes et redevances pour projections, embarcadères, etc., sur la Tamise ⁽²⁾		1,380	
Droit d'admission et licences des courtiers		4,670	
— — à la franchise de la cité.		109	
		117,016	
<i>Impôts</i> ⁽³⁾ . — Droit sur le charbon, 4 pence par tonne (déduction faite du drawback)		64,238	
Mesurage et pesage des grains, fruits, etc.		14,039	
		78,277	
<i>Recettes judiciaires.</i> — Épices (<i>fees</i>)		2,529	
Remboursement de dépenses pour poursuites criminelles, entretien et transport des prisonniers.		4,945	
		7,474	
<i>Recettes casuelles et accidentelles</i>		2,531	
		205,298	
TOTAL.	liv.	205,298	

(1) Ce produit provient des marchés municipaux de Leadenhall, Newgate, Farringdon, Billingsgate et Smithfield et du nouveau marché métropolitain au bétail.

(2) Cette somme représente les $\frac{2}{5}$ du produit total; le surplus est perçu par les commissaires des eaux et forêts et des revenus territoriaux de la couronne.

(3) Indépendamment de ces impôts, les commissions spéciales chargées des services de la police, de la charité, de la voirie et de l'administration du temporel du culte, perçoivent des taxes directes ainsi qu'on vient de l'indiquer.

DÉPENSES.

<i>Propriétés et revenus.</i> — Frais d'administrationliv.	2,605	
Income tax	4,568	
Contribution pour la voirie métropolitaine en dehors de la cité.	11,500	
Dépenses pour les marchés	10,885	
		<u>26,558</u>
<i>Tamise.</i> — Travaux d'amélioration.	5,092	
Dépenses de la <i>conservation</i>	3,509	
		<u>6,401</u>
<i>Impôts.</i> — Frais de perception et charges diverses.		7,706
<i>Administration de la justice.</i> — Cour du lord-maire	1,006	
Magistrature de la cité et de Southwark.	7,704	
Cour centrale criminelle	9,360	
Enquêtes du coroner.	947	
		<u>19,017</u>
<i>Prisons.</i> — Travaux d'entretien et de construction.	8,488	
Dépenses diverses	19,286	
		<u>27,774</u>
<i>Police.</i> — Dépenses à charge de la corporation.		11,659
<i>Administration civile.</i> — Allocations au lord-maire et aux shérifs.	7,858	
Traitements des fonctionnaires et employés	11,616	
Guildhall et Mansion-House. — Dépenses courantes.	10,922	
— — — Travaux de restauration.	3,240	
Sculptures pour Mansion-House.	590	
Bibliothèque de Guildhall.	529	
Rachat du droit d'aliéner certains offices	4,200	
		<u>58,755</u>
<i>Donations.</i> — Pensions et récompenses	7,625	
Subsides aux fondations charitables.	1,147	
Subside pour le monument du duc de Wellington	1,000	
		<u>9,772</u>
<i>Écoles.</i> — Dépenses pour l'école de la cité	2,559	
— — des orphelins	2,990	
		<u>5,549</u>
<i>Intérêts de la dette</i> (1).		44,141
<i>Dépenses parlementaires, etc.</i>		1,563
— de commissions		1,916
— diverses		3,595
		<u>204,006</u>
	TOTAL.liv.	<u>204,006</u>

(1) Au 1^{er} janvier 1858, la dette de la corporation de la cité s'élevait à 1,982,600 livres, hypothéquées sur les propriétés et revenus ordinaires de la corporation.

*Compte des recettes et des dépenses des sections (wards) de la cité
de Londres, 1856.*

RECETTES.	
Produit de la taxe de section	liv. 5,912
Excédant du compte précédent.	2,020
TOTAL.	5,932
DÉPENSES.	
Payé pour dépenses arriérées de 1855 (1).	2,248
— pour dépenses de 1856.	3,684
TOTAL.	5,932

*Compte des recettes et des dépenses pour ordre faites par le chambellan
de la cité, 1856.*

I. — FONDS D'AMÉLIORATIONS (*IMPROVEMENT FUND*).

RECETTES.	
Droit de 8 pence par tonne sur les charbons :	
— importés dans le port de Londres.	103,026
— arrivés par le canal de grande jonction	815
— — par chemin de fer	38,008
— — par les routes ordinaires	52
	141,901
Droit sur le vin.	6,489
— sur l'admission à la franchise de la cité (<i>freedom of London</i>).	919
— pour admission comme apprentis	55
Revenu des aqueducs.	251
Contribution à charge des revenus de la cité	11,500
TOTAL.	161,115
DÉPENSES.	
Intérêt sur 88,000 livres empruntées pour améliorations à la voirie dans la cité (<i>clerkenwell</i>)	3,080
— sur 176,000 livres empruntées par les commissaires des forêts de S. M. pour améliorations à la voirie dans la métropole	7,040
Dépenses et frais d'administration.	1,072
Drawback sur les charbons réexportés	13,366
Transfert au compte des commissaires de S. M. pour l'entretien des parcs, palais, etc., d'après ordonnances du conseil commun	136,557
TOTAL. liv.	161,115

(1) Sur ce compte sont prélevées les dépenses particulières des sections qui composent la cité; tels sont les traitements des secrétaires de section, des bedeaux, les frais des assemblées de section (*wardmotes*) et autres.

II. — COMPTE DU FONDS D'AMÉLIORATIONS DANS LA MÉTROPOLE.

RECETTES.

Droit de 1 penny par tonne sur les charbons importés dans le port de Londres.	liv.	12,842
— sur les charbons arrivant par chemin de fer.		4,753
— — arrivant par canaux et routes ordinaires		408
TOTAL.		17,703

DÉPENSES.

Frais de perception et d'administration		76
Drawback sur les charbons réexportés		1,671
Payé trimestriellement pour compte des commissaires des forêts de S. M.		15,956
TOTAL.		17,703

III. — COMPTE DU PONT DE BLACK-FRIARS.

RECETTES.

Revenu de terrains, etc., endigués		114
Transfert du compte de la fondation de <i>bridge-house</i>		986
TOTAL.		1,100

DÉPENSES.

Éclairage du pont de Black-friars.		120
Surveillance.		291
Arrosage et nettoyage.		211
Réparations et autres dépenses.		478
TOTAL.		1,100

IV. — COMPTE DE LA FONDATION DE *BRIDGE-HOUSE*.**RECETTES.**

Rentes et revenus divers de la fondation		27,313
--	--	--------

DÉPENSES.

Intérêts et amortissement d'une somme de 451,000 livres avancée par le fonds consolidé à charge de la fondation, pour la reconstruction du pont de Londres		21,550
Transfert au compte du pont de Black-friars.		986
Intérêts et amortissement de capitaux empruntés.		4,777
TOTAL.	.liv.	27,313

V. — COMPTE DU FONDS POUR L'AMÉLIORATION DE LA NAVIGATION DE LA TAMISE (1).

RECETTES.

Excédant de l'exercice précédentliv.	15,316
Produit des droits généraux de péage.		3,296
Péages spéciaux perçus aux écluses des affluents du fleuve		2,835
Redevance de la compagnie du canal de grande jonction, pour rachat de péage.		280
— de la compagnie du Regent's canal, pour le même objet		420
— de la compagnie des ouvrages hydrauliques de la grande jonction, pour prise d'eau au fleuve		331
— de la compagnie d'eau de Lambeth, pour le même objet		200
— de la compagnie des ouvrages hydrauliques de Southwark et de Waux-Hall, pour le même objet.		300
— de la compagnie des ouvrages hydrauliques de West-Middlesex.		300
Rentes de terrains à Penton-Hook, vente de gravier, etc.		636
	TOTAL.	23,914

DÉPENSES.

Réparations des écluses aux affluents du fleuve, salaire des éclusiers, réparation des chemins de halage, etc.		1,805
Matériaux et salaires d'ouvriers pour travaux d'amélioration du fleuve		4,702
Rentes et taxes afférentes aux chemins de halage, maisons d'éclusiers, etc.		418
Dépenses accidentelles pour l'exécution des travaux, comprenant les impressions, les fournitures de bureau, etc.		141
Traitements et indemnités des agents employés aux travaux.		498
Dépenses pour nouveaux ouvrages à Sunbury et à Teddington.		5,835
Intérêts de capitaux empruntés.		4,582
Solde disponible à la fin de l'exercice.		5,935
	TOTAL.	23,914

VI. — COMPTE DU FONDS DIT *DES CHAINES D'AMARRAGE (MOORING CHAINS)*.**RECETTES.**

Produit du droit de tonnage.		17,977
Intérêts de capitaux placés		2,495
Vente de matériel.		9,069
Reçu du Gouvernement pour dépenses faites à Woolwich		2,625

DÉPENSES.

	TOTAL.	32,164
Déficit sur le compte précédent.		307
Traitements des maîtres du port et des autres officiers du service du port.		3,995
Achat et réparation de chaînes, ancres, bouées, etc., comprenant les dépenses du débarcadère du port de Londres (<i>port of London wharf</i>)		6,617
Salaires et dépenses pour réparations ou changements aux ouvrages flottants.		5,400
Dépenses pour le service du port, pour achat et réparation de bateaux		11,647
Frais judiciaires		416
Frais de bureau, d'impressions et dépenses diverses		285
Solde disponible à la fin de l'exercice.		3,497
	TOTAL.	32,164

(1) Les recettes et les dépenses qui font l'objet de ce compte et du suivant rentrent désormais dans les attributions des conservateurs de la Tamise, institués par l'acte de 1857.

SECTION DEUXIÈME.

TRAVAUX PUBLICS DE LA MÉTROPOLE.

Sommaire. — Commission métropolitaine. — Taxe métropolitaine. — Taxe spéciale pour l'assainissement de la Tamise. — Administrations des districts métropolitains. — Commission du district de la cité. — Taxes de la cité. — Commissions des autres districts. — Taxes de district. — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes. — Résumé.

Les diverses branches de service confiées aux commissions locales dont traite la section 4^e du chapitre précédent, constituent dans l'agglomération métropolitaine une administration particulière, dont les travaux publics sont la partie principale. La circonscription de la *métropole* pour cet objet est déterminée par l'acte 18 et 19 Vict., chap. 120, 1855. Elle comprend la cité de Londres et certaines parties des comtés de Middlesex, Surrey et Kent, et se divise en 38 districts pourvus chacun d'une *commission de district* (*board of works*). La cité forme à elle seule un district, et il en est de même de quelques paroisses importantes. Les fonctions de commission de district sont remplies dans la cité par la *commission des égouts* (*commissioners of sewers*), et par le vestry dans les districts formés d'une seule paroisse. Le service pour toute la métropole est placé sous la direction supérieure d'une commission métropolitaine (*metropolitan board*).

Commission métropolitaine. — Cette commission est composée de 43 membres élus par les commissions de district et par les vestries qui en ont les attributions. Le conseil commun de la cité de Londres nomme trois membres ; parmi les autres districts, les uns en nomment deux, les autres un, et il est deux districts qui se réunissent pour élire un seul membre. Les membres sont élus pour trois ans, et un tiers sort chaque année.

La commission métropolitaine élit dans son sein un président, dont le traitement varie de 1,500 à 2,000 livres. Elle nomme aussi les secrétaires, trésoriers, inspecteurs et autres agents nécessaires à son administration.

Cette commission administre les égouts et les aqueducs principaux de la métropole ; elle est chargée d'en faire compléter le réseau de telle manière que les immondices aillent se déverser vers le bas de la Tamise. Elle a le pouvoir de déclarer égouts principaux et de soumettre ainsi à son administration des égouts secondaires placés sous la direction des commissions de district. Elle règle la dénomination des rues et le numérotage des maisons. Elle seule peut permettre d'élever des bâtisses en dehors de l'alignement des rues. Elle a le droit d'ouvrir des nouvelles rues, d'élargir ou de redresser les rues existantes, dans le but de faciliter la circulation entre les diverses parties de son ressort. Enfin elle est chargée du soin de toutes les grandes entreprises d'amélioration qui intéressent la métropole.

La commission métropolitaine dirige et contrôle les actes des commissions de district et des vestries qui en ont les attributions, en ce qui concerne le nivellement, la construction, l'entretien et le nettoyage des égouts et des aqueducs. Ces pouvoirs lui sont donnés afin qu'elle puisse assurer le raccordement de ces voies souterraines avec le système général, et l'écoulement régulier des immodices. Ses

ordres, quant à cet objet, sont obligatoires pour les vestries et les commissions de district. Elle statue sur les appels des intéressés contre les décisions de ces collèges en ce qui touche la construction des égouts, la police des bâtisses, etc. Enfin sa sanction est nécessaire pour les emprunts que les vestries et les commissions de district sont autorisés à contracter à charge des taxes.

Taxe métropolitaine. — Pour couvrir les dépenses auxquelles elle doit pourvoir, la commission métropolitaine détermine périodiquement la somme dont elle a besoin et la répartit entre les districts, en ayant égard, d'une part, au revenu net annuel des biens imposables de chacun de ces ressorts, et en ce qui touche les dépenses de *drainage* (égouts, etc.), à l'avantage qui doit résulter des travaux pour chaque fraction de la métropole. Elle prend d'ailleurs pour base de sa répartition le revenu qui sert d'assiette à la taxe de comté ou, à défaut, une évaluation analogue; à cette fin, elle peut faire examiner par son secrétaire ou par tout autre délégué, les livres et comptes des taxes perçues dans quelque partie que ce soit de la métropole.

La commission métropolitaine émet des mandats sur le chambellan de la cité de Londres, les trésoriers des vestries ou des commissions de district, pour obtenir le paiement du contingent imposé par elle à chaque ressort. Le chambellan de la cité prélève les sommes qui lui sont ainsi demandées, soit sur les revenus municipaux, soit sur d'autres fonds dont il peut disposer; ces sommes lui sont remboursées sur le produit des taxes que les commissaires des égouts de la cité sont autorisés à percevoir en vertu des actes du Parlement relatifs à la voirie de la cité. Quant aux contingents dus par les autres districts, ils sont répartis entre les habitants et perçus de la même manière que la taxe levée par le district pour le service des égouts secondaires. Toutefois, dans les lieux où l'on ne lève pas de taxe des pauvres, la commission métropolitaine fait opérer par ses propres agents et d'après les règles suivies pour cette taxe, la perception des sommes qui lui sont nécessaires. Elle désigne à cet effet un assesseur chargé d'évaluer le revenu annuel des biens imposables et de dresser un rôle indiquant les noms et prénoms des habitants, les propriétés, bâtiments et autres biens, le revenu annuel exact de chaque bien et le montant de la taxe y afférente.

Taxe pour l'assainissement de la Tamise. — Un acte du 2 août 1858 a étendu les attributions de la commission métropolitaine, en ce qui concerne l'assainissement de la Tamise et le grand *drainage* de la métropole. En général les égouts actuels se déchargent dans la fleuve, et l'opinion publique exige qu'on mette fin à cet état de choses. On semble s'être prononcé en dernier lieu pour la construction d'un double système d'égouts collecteurs, dirigés vers le bas de la Tamise de chaque côté du fleuve; d'après une estimation approximative, la dépense s'élèverait à environ 5 1/2 millions de livres. Quelle que soit la combinaison qu'on adopte, des travaux considérables seront entrepris, et l'acte de 1858 autorise la commission métropolitaine à contracter dans ce but un premier emprunt de trois millions de livres, sous la garantie de l'État. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit et sur les rives du fleuve, au-dessus du niveau des hautes eaux, sous l'approbation de l'administration supérieure de la marine et des commissaires de la Tamise. Elle est tenue de lever pendant 40 ans une taxe spéciale (*metropolis*

main drainage rate) de 3 pence par livre de revenu, sur les biens de la métropole, le revenu étant évalué d'après les bases de la taxe de comté. Le recouvrement doit se faire d'après le mode prescrit pour la taxe ordinaire imposée par la commission. Le produit de la taxe et les autres recettes opérées pour le même objet sont versés en compte spécial à la Banque d'Angleterre. Si, avant le terme de 40 ans, la dépense des travaux est couverte, on cessera de percevoir la taxe.

Administration des districts. — Dans chaque paroisse il est institué une assemblée (*vestry*) de 18 membres au moins et de 120 au plus, élus par les citoyens (*house holders*) imposés à la taxe des pauvres. Les paroisses de plus de 2,000 électeurs sont divisées en sections, élisant chacune un nombre de membres proportionnel à celui des électeurs qu'elle renferme.

Pour être éligible, il faut être possesseur ou locataire (*occupier*) de maisons, terres, bénéfices ou héritages dans la paroisse, et contribuer à la taxe des pauvres à raison d'un revenu annuel de 40 livres au moins. Les membres du vestry sont nommés pour trois ans, et un tiers sort chaque année.

Le vestry nomme, suivant l'importance de la paroisse, un ou plusieurs membres de la commission du district dont la paroisse fait partie. Les fonctions de ces commissaires sont triennales et un tiers des membres sort chaque année. On a dit plus haut que, dans les districts formés d'une seule paroisse, le vestry exerce lui-même les fonctions de commission de district, et que dans la cité de Londres la commission spéciale des égouts continue d'agir comme administration des travaux publics.

Attributions de la commission de la cité. — La commission spéciale de la cité est composée du lord-maire, du recorder, du sergent municipal et d'un conseiller, par section, nommé annuellement par le conseil commun. Elle a dans ses attributions l'entretien et le nettoyage des égouts, le pavage, le nettoyage et l'arrosage des rues, l'amélioration de la voirie, l'éclairage public, les travaux à exécuter dans l'intérêt de la salubrité publique, l'établissement et l'amélioration des cimetières.

Taxes de la cité. — La commission peut lever deux taxes, la taxe consolidée (*consolidated rate*) et la taxe des égouts (*sewers rate*), dont le montant est fixé annuellement et réparti entre les sections. La taxe consolidée ne peut dépasser un shelling et demi par livre de revenu annuel, et la taxe des égouts, quatre pence par livre. Le produit de cette dernière est exclusivement affecté au service des égouts; le produit de la taxe consolidée sert à couvrir les autres dépenses que la commission est autorisée à faire. Ces taxes sont assises sur la même base que la taxe des pauvres et réparties, d'après les mêmes règles, par l'alderman et les conseillers de chaque section.

Attributions des autres commissions de district et des vestries qui en tiennent lieu. — Les commissions de district et les vestries qui en tiennent lieu ont dans leurs attributions la construction, la surveillance et la réparation de tous les égouts et aqueducs publics, excepté les artères principales placées sous la direction de la commission métropolitaine. Ils ont en outre la surveillance des égouts, des aqueducs et des fosses à fumier appartenant aux particuliers, ainsi que la police de la voirie et des bâtisses; enfin, ces autorités sont chargées d'établir des fosses d'aisances et des urinoirs publics dans les endroits où elles le jugent utile.

Il leur est permis de déléguer leurs attributions, en ce qui concerne les égouts et les aqueducs, à la commission métropolitaine.

Tous les droits, pouvoirs et attributions se rapportant, soit directement, soit indirectement, au pavage, à l'éclairage, à l'arrosage, au nettoyage des rues et à l'amélioration de la voirie, ou bien à l'administration ou aux intérêts de la paroisse ou de ses habitants, et dont des actes locaux du Parlement avaient, dans certaines paroisses, investi des syndicats ou d'autres collèges quelconques ou leurs agents, ont été transférés, par l'acte de 1855, au vestry dans les districts formés d'une seule paroisse, et aux commissions de district dans les autres localités. Ce transfert ne s'étend pas aux droits, pouvoirs et attributions relatifs aux affaires de l'église établie, ou à l'administration des pauvres, ou des capitaux et propriétés applicables à leur soulagement : pour ces objets, le *statu quo* est maintenu. Les bains et lavoirs publics et les cimetières métropolitains restent également placés sous l'administration des vestries ou des commissaires spéciaux (*burial boards*) nommés par eux, s'ils n'ont pas transféré leurs pouvoirs à la commission du district. La même règle s'applique aux personnes qui, comme propriétaires ou autrement, administrent les marchés et les fondations charitables. Ces nouvelles dispositions consacrent l'absorption presque complète des petites paroisses par le district, là où le vestry n'a pas lui-même les attributions de *board of works*.

Les commissions de district et les vestries qui en tiennent lieu sont tenus de nommer un ou plusieurs médecins chargés de faire des rapports périodiques sur l'état sanitaire de leur ressort, de constater l'existence des maladies et spécialement des épidémies ou contagions, de rechercher les causes d'insalubrité qui peuvent avoir produit ces maladies ou qui peuvent affecter la santé des habitants, de suggérer les moyens d'y obvier, d'indiquer le meilleur mode de ventilation des églises, chapelles, écoles et autres édifices publics dans la paroisse. Ils nomment en outre un ou plusieurs inspecteurs chargés de surveiller le nettoyage des rues, le service des vidanges, etc., de recevoir les plaintes des habitants, de constater les contraventions aux règlements sur la voirie et de les poursuivre devant les juges. Ils nomment enfin les secrétaires, trésoriers, collecteurs et autres agents qu'ils jugent nécessaires, et ils fixent leurs traitements ou salaires. Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont incompatibles.

Taxes de district. — Chaque vestry ou commission de district détermine périodiquement les sommes nécessaires aux dépenses de son administration, et il en fait opérer le recouvrement par les inspecteurs des pauvres des paroisses ou par des collecteurs spéciaux ; les recettes sont versées à son ordre entre les mains du trésorier du district ou à une banque. Une comptabilité distincte doit être tenue pour la taxe destinée au service des égouts et aqueducs (*sewers rate*) et pour celle qui est affectée aux autres dépenses (*general rate*). Dans certaines paroisses, on tient aussi des comptes séparés pour l'éclairage public lorsqu'il y est pourvu par une taxe particulière (*lighting rate*). Le vestry ou la commission de district peut exempter des taxes, en tout ou en partie, les paroisses ou fractions de paroisse qui ne doivent pas profiter de leur emploi.

L'assiette, la répartition et le recouvrement de ces taxes se font d'après les dispositions en vigueur pour la taxe des pauvres, sauf les exceptions suivantes :
1° Certains établissements, tels que les hôpitaux, les écoles publiques et les terrains

vagues qui, bien qu'exempts de la taxe des pauvres, étaient imposés précédemment pour le pavage et l'entretien des rues, continuent d'être taxés sur le même pied. 2^o Les édifices du culte, les cimetières et les terrains d'anciens cimetières ne servant à aucun autre usage, restent exempts. 3^o Les propriétés non bâties, telles que terres arables, prairies, bois, jardins maraîchers, houblonnières, etc., ne sont imposées pour la taxe des égouts et aqueducs (*sewers rate*) qu'à raison du quart du revenu annuel. 4^o Dans les paroisses où l'acte 3 et 4 Guill. IV, ch. 90, était en vigueur à l'époque de l'émanation de l'acte de 1855, les propriétés bâties sont imposées pour l'éclairage à un taux trois fois plus élevé que les propriétés non bâties. 5^o Enfin, dans les paroisses où les propriétés non bâties étaient imposées en vertu d'un acte quelconque pour l'éclairage à un moindre taux que les bâtiments, ou étaient complètement exemptées, elles continuent d'être cotisées au même taux ou d'être affranchies de la taxe.

Si les inspecteurs des pauvres sont en défaut de verser, dans le délai prescrit, les sommes qu'ils ont eu l'ordre de percevoir, un juge de paix, sur la plainte du vestry ou de la commission de district, émet une ordonnance pour procéder au recouvrement des sommes dues, par voie de saisie et de vente des biens du retardataire. Si le produit de la vente ne suffit pas, le reliquat est ajouté au montant de la taxe subséquente à répartir dans la paroisse. Les vestries et les commissions de district peuvent au surplus se passer du concours des inspecteurs des pauvres, en nommant des agents spéciaux pour opérer le recouvrement des taxes.

Reddition des comptes. — Chaque année, les commissions de district, les vestries qui en tiennent lieu et la commission métropolitaine dressent respectivement le compte général de leurs recettes et dépenses.

Les comptes des commissions de district sont vérifiés par trois personnes élues par la commission parmi les auditeurs des paroisses du district, et les comptes des vestries le sont par les auditeurs de la paroisse. Les auditeurs de paroisse sont nommés par l'assemblée des électeurs en même temps que les membres du vestry. Le nombre des auditeurs ne peut dépasser cinq pour les paroisses non divisées en sections électorales, ou un par section dans les autres paroisses. S'il y a plus de cinq candidats élus dans les paroisses de la première catégorie, le vestry, lors de sa première réunion, procède à un ballottage. Pour être éligible comme auditeur, il faut être électeur dans la paroisse et faire connaître à l'avance qu'on acceptera ces fonctions; elles sont annuelles et incompatibles avec celles de membre du vestry.

Les comptes de la commission métropolitaine sont vérifiés par un auditeur spécial désigné par le Gouvernement.

Les auditeurs redressent les comptes s'il y a lieu, et leur approbation vaut quitus pour le comptable.

Chaque année, un rapport doit être fait par les commissions de district et les vestries qui en tiennent lieu, à la commission métropolitaine, qui, à son tour, est tenue d'adresser un rapport à l'un des secrétaires d'État de S. M. pour être remis au Parlement.

Spécimens de comptes. — Nous donnons ici les comptes des recettes et des dépenses de la commission métropolitaine pour l'année 1857-58, ceux de la commission des égouts de la cité pour l'année 1856-57, et deux comptes sommaires de paroisse isolée et de district de la métropole.

I. — COMPTE SOMMAIRE DE LA COMMISSION MÉTROPOLITAINE POUR L'ANNÉE 1857-58
FINISSANT AU 26 MARS.

RECETTES.

Contributions des paroisses et des districts de la métropole pour la construction et l'entretien des égouts liv.	29,765
— pour améliorations à la voirie dans la métropole	1,448
— pour le raccordement des anciens égouts principaux au nouveau système d'écoulement vers le bas de la Tamise	23,633
— pour dépenses générales	20,905
TOTAL.	75,751

DÉPENSES.

Construction et entretien des égouts	43,148
Raccordement des anciens égouts principaux au nouveau système d'écoulement vers le bas de la Tamise	19,329
Améliorations à la voirie dans la métropole	4,024
Dépenses générales	23,760
TOTAL.	90,261

II. — COMPTE SOMMAIRE DES COMMISSAIRES DES ÉGOUTS (*COMMISSIONERS OF SEWERS*) DANS LA CITÉ, POUR L'ANNÉE 1856-57.

Fonds consolidé.

RECETTES.

Excédant du compte de 1855-56	6,625
Produit de la taxe consolidée	73,498
Travaux de pavage, etc., pour compte de particuliers	754
Produit d'amendes, etc.	348
Indemnités pour autorisations d'établir des clôtures, échafaudages, etc.	649
Remboursement de dépenses d'amélioration.	2,661
— de dépenses faites pour constructions dangereuses.	395
— pour travaux sanitaires et obligatoires	91
Rentes et recettes diverses	544
Indemnités pour inhumations au cimetière de la cité de Londres	90
Vente des récoltes obtenues sur le terrain dépendant du cimetière.	314
Emprunt pour travaux au cimetière	15,000
Intérêts du fonds d'amortissement.	134
Retrait de capitaux déposés et intérêts	10,041
TOTAL. liv.	111,144

DÉPENSES.

Dépenses pour pavage.liv.	28,696
— pour éclairage		8,834
— pour nettoyage.		8,661
— sanitaires		87
— pour constructions dangereuses		555
Traitements et indemnités de retraite		5,211
Salaires d'ouvriers, fournitures et autres dépenses		6,950
Achat de terrains pour améliorations.		7,610
Compte des rentes viagères (<i>life annuities</i>)		2,444
Frais de perception de la taxe consolidée.		2,387
Dépenses accidentelles		1,414
— pour le cimetière de la cité de Londres		17,586
Placement de fonds et amortissement		15,893
Solde disponible à la fin de l'exercice.		6,816
	TOTAL.	111,144

Fonds des égouts.**RECETTES.**

Excédant du compte de l'année précédente		5,732
Produit de la taxe des égouts		18,859
Remboursement pour construction d'égouts privés		300
— pour dépense de vidange de puisards		26
Indemnités de particuliers pour construction d'égouts		48
Indemnité de la commission métropolitaine pour usage d'égouts de la cité.		188
	TOTAL.	25,155

DÉPENSES.

Construction de nouveaux égouts.		7,519
Entretien, réparation et curage d'égouts		8,968
Construction d'égouts privés		347
Vidange de puisards		40
Fournitures diverses		453
Dépenses accidentelles		167
Solde disponible à la fin de l'exercice.		7,669
	TOTAL.	25,155

III. — COMPTES DES VESTRIES DE PAROISSE ET COMMISSIONS DE DISTRICT DE LA MÉTROPOLE,
ANNÉE 1856-57 (1).

1° — Paroisse de S^{te}-Mary-le-Bone.

Revenu net imposable à la taxe de comtéliv.	999,372
— — — des pauvres.		905,386

(1) Le nombre des districts ou paroisses isolés que comprend la métropole est de 58. On se borne à donner deux comptes choisis parmi ceux qu'on a sous les yeux.

Quotité des taxes par livre de revenu :

Taxe des pauvres.	sh.	2	0 pence.
— générale { dans les rues arrosées		1	4 —
— générale { — — non arrosées		1	2 —
— des égouts, drainage local		0	2 —
— d'église		0	1 —
TOTAL.		4	9 (23 $\frac{1}{2}$ p. 0/0)

Total des diverses taxes levées par le vestryliv.	148,743
— des dépenses sur la taxe des pauvres (1).		84,175
— générale (2).		48,595
— des égouts		3,116
— d'église (3)		4,759
		<u>140,645</u>

2°. — District de Hackney.

	.liv.	Paroisses de	
		HACKNEY.	STOKE NEWINGTON.
Revenu net imposable à la taxe de comtéliv.	251,892	26,812
— des pauvres.		256,396	39,457
Quotité de la taxe de comté.		sh. 2 8 pen.	sh. 2 6 pen.
— de police.		0 8 —	0 6 —
— générale pour le pavage et le nettoyage		0 6 —	0 6 —
— d'éclairage		0 3 —	0 4 —
— des égouts et contribution à la commission métropolitaine.		0 3 —	0 4 —
TOTAUX		<u>4 1</u>	<u>3 10</u>

RECETTES.

Taxes pour le comté, la police et les pauvresliv.	30,505	3,818
— générale		7,554	842
— d'éclairage.		7,102	1,292
— d'égouts		2,718	404
TOTAUX.		<u>47,879</u>	<u>6,356</u>

DÉPENSES.

Pour le comté, la police et les pauvres		30,392	3,817
Pavage, nettoyage		6,869	628
Éclairage.		7,715	1,485
Égouts.		1,965	415
TOTAUX.liv.	<u>46,937</u>	<u>6,041</u>

(1) Comprenant outre la dépense de l'administration des pauvres, les prélèvements à titre de taxes pour le comté, la police, les bains et lavoirs publics, et les cimetières.

(2) Comprenant les dépenses de pavage, d'éclairage et de nettoyage des rues.

(3) Sept églises sont placées sous le contrôle du vestry de la paroisse.

Résumé. — La commission métropolitaine couvre ses dépenses au moyen des impôts suivants :

1° *Taxe métropolitaine.* — Le montant en est réparti par la commission entre les districts, en ayant égard au revenu net imposable des propriétés, et, en ce qui concerne les égouts, aqueducs, etc., à l'avantage que chaque fraction de la métropole doit retirer des travaux. Le revenu sur lequel la taxe de comté est assise, ou un revenu analogue pour les localités où cette taxe n'existe pas, sert de base à la répartition de la taxe métropolitaine entre les districts. Le district de Londres prélève son contingent sur les produits affectés à la voirie de la cité; dans les autres districts du ressort métropolitain, le contingent est prélevé sur le produit de la taxe des égouts secondaires, dont on parle plus loin ;

2° *Taxe spéciale pour l'assainissement de la Tamise.* — Elle est répartie entre les districts, imposée aux contribuables et recouvrée d'après les mêmes règles que la taxe métropolitaine, avec cette différence qu'elle ne peut excéder 3 pence par livre de revenu.

La commission du district de la cité couvre ses dépenses au moyen de deux taxes, savoir :

1° *Taxe consolidée.* — Sa quotité ne peut excéder 1 shelling 6 pence par livre de revenu imposable à la taxe des pauvres; elle est assise, répartie et recouvrée comme cette taxe;

2° *Taxe des égouts.* — Sa quotité ne peut dépasser 4 pence par livre de revenu; sous les autres rapports, elle ne diffère que par le nom de la taxe consolidée.

Les commissions des districts en dehors de la cité perçoivent les taxes ci-après :

1° *Taxe des égouts; 2° taxe générale de district.* — L'assiette, la répartition et le recouvrement de ces taxes sont opérés d'après les dispositions en vigueur pour la taxe des pauvres, sauf le maintien de quelques exemptions ou modérations établies par des actes antérieurs à celui de 1855.

SECTION TROISIÈME.

POLICE DE LA MÉTROPOLE.

Sommaire. — Administration de la police dans la cité. — Taxe de police. — Reddition des comptes. — Administration de la police dans la métropole. — Taxe de police. — Reddition des comptes. — Tribunaux de police. — Spécimens de comptes. — Résumé.

Il y a trente ans à peine, l'administration de la police à Londres était encore dans l'état le plus défectueux. La cité se trouvait sous le vieux régime des maréchaussées et des gardes de nuit, et hors de son enceinte le service était régi par une multitude d'actes locaux ayant peu ou point de connexité entre eux. Le système actuel, si simple dans son mécanisme et si remarquable dans ses effets, a son origine dans un acte de 1829 (10 Georges IV, chap. 22), dû à l'initiative de l'illustre Robert Peel. L'acte de 1829 a été complété par quelques actes postérieurs, et l'organisation qu'il a introduite a servi plus tard de modèle pour la réforme de l'administration de la police dans les bourgs et les comtés.

Le système de Robert Peel ne fut appliqué d'abord qu'aux localités en dehors de la cité; les efforts du Gouvernement pour l'étendre à celle-ci restèrent sans succès; la corporation, se prévalant de ses privilèges, refusa son concours. Ce n'est qu'en 1839 (acte 2 et 3 Vict., chap. 94), qu'un compromis intervint, d'après lequel la police municipale fut organisée de la même manière que celle du reste de la métropole, sauf quelques restrictions pour sauvegarder les droits de la cité. C'est ainsi que la police de Londres, bien que présentant une organisation uniforme, se subdivise en deux administrations distinctes, l'une pour la cité, l'autre pour le reste de l'agglomération métropolitaine.

Administration de la police dans la cité. — L'administration de la police dans la cité appartient à une commission supérieure nommée par le conseil commun (*common council*); un commissaire en chef, choisi également par le conseil, mais sous l'approbation du Gouvernement, a la direction du service. La commission supérieure détermine les cadres du personnel. Elle nomme les officiers et agents du service administratif; le commissaire en chef nomme ceux du service actif. Le commissaire en chef jouit d'un traitement annuel de 4,200 livres. Il prépare les règlements de service et les soumet à l'approbation du lord-maire assisté de deux aldermen, puis à celle du Gouvernement. Le quart des dépenses de la police est prélevé sur les fonds généraux de la cité; le surplus est couvert au moyen d'une taxe spéciale (*police rate*) dont le montant est déterminé annuellement par la commission supérieure et réparti par elle entre les différentes sections de la cité, au prorata du revenu imposable à la taxe des pauvres.

L'alderman et les conseillers de chaque section se réunissent en *commission* chargée de la partie administrative de la section. Chaque commission a sous ses ordres un secrétaire nommé par elle et des bedeaux nommés par la commission supérieure. Les traitements des secrétaires et des bedeaux et les crédits pour les autres frais d'administration des sections, sont fixés par les habitants assemblés en *ward-mote* et notifiés à la commission supérieure par les commissions de section. Ces dépenses sont acquittées sur le produit de la taxe par les soins de la commission

supérieure, qui en impose le montant aux sections qu'elles concernent, lors de la répartition du plus prochain contingent. Une comptabilité distincte de celle du service de la police est tenue pour ces dépenses.

La commission supérieure peut accorder des pensions aux fonctionnaires et employés de la police ainsi qu'aux bedeaux des sections; cette dépense doit être couverte par la taxe de police.

Les condamnations pour contraventions aux règlements de police, prononcées par les juges de paix, sont susceptibles d'appel devant les sessions générales ou trimestrielles tenues à Guildhall. Le produit des amendes est affecté aux dépenses de la police.

Taxe de police. — La taxe (*police rate*) destinée à couvrir les trois quarts des dépenses de la police, ne peut excéder huit pence par livre du revenu imposable à la taxe des pauvres.

La quote-part assignée à chaque section est répartie par la commission de section entre les habitants, à raison du revenu net annuel des propriétés qu'ils occupent. La taxe sur les maisons louées en appartements est due par le propriétaire; lorsque le propriétaire n'est pas au nombre des habitants de la maison ainsi louée, l'un des locataires est considéré comme principal occupant, et la taxe est payée et ensuite retenue par lui sur le prochain loyer. Si le revenu annuel d'une maison louée en appartements et à la semaine ou au mois est inférieur à 20 livres, le propriétaire est admis à contracter un abonnement sur la base d'un revenu imposable qui ne peut être inférieur aux deux tiers ni supérieur aux quatre cinquièmes du loyer réel. Lorsqu'au moment de la répartition de la taxe, une maison est vide, elle n'est imposée qu'à concurrence de la moitié du revenu, et l'impôt est recouvré à charge du prochain occupant, lequel peut en retenir le montant sur le loyer dû au propriétaire.

Le rôle de perception est dressé en double par la commission de la section. Il indique les noms des bedeaux ou autres personnes désignées pour en opérer le recouvrement au domicile des contribuables. Un des doubles du rôle est déposé au bureau du chambellan de la cité, où tout contribuable peut en prendre connaissance.

La commission supérieure est autorisée à rectifier les erreurs commises lors de la confection du rôle; elle est tenue de communiquer ses décisions à la commission de la section. Si cette dernière n'approuve pas les changements opérés, elle peut se pourvoir en réclamation devant le conseil des aldermen de la cité, lequel statue en dernier ressort dans sa plus prochaine séance.

Les édifices publics et tous les terrains vagues sont passibles de la taxe, à la seule exception de la cathédrale de Saint-Paul, du cimetière et du terrain enclos par la grille qui entoure la cathédrale, des églises de paroisse, des cimetières, des chapelles, des lieux de réunion (*meeting houses*), des prisons et des hôpitaux. Toutefois, la taxe ne peut excéder 4 pence par yard carré, et elle est due par le propriétaire. Les lieux de réunion non pourvus de licence et ceux qui servent à d'autres destinations que celle du culte, sont taxés sur le même pied que les édifices publics.

En cas de non-paiement de la taxe par un contribuable, une plainte est adressée par la commission supérieure, par la commission de section, par les bedeaux

ou autres personnes chargées de la perception, à un juge compétent dans la cité. Ce magistrat émet une ordonnance pour saisir et vendre au besoin les biens du retardataire jusqu'à concurrence de la taxe exigible et des frais de poursuite. Si la saisie ne peut être opérée par suite de la disparition des objets saisissables, ou si le produit de la vente est insuffisant pour acquitter la dette, le juge rend une nouvelle ordonnance pour colloquer le redevable dans une maison de correction pendant un mois, au maximum.

Sur la réclamation du contribuable qui se croit surtaxé ou qui est insolvable, la commission supérieure est autorisée à réduire la cotisation ou à la supprimer, si elle le juge équitable. En cas de rejet de sa demande, l'intéressé a la faculté de se pourvoir en appel devant les juges de paix de la cité siégeant en cour de session générale ou trimestrielle à Guildhall.

Le recouvrement de la taxe s'opère au commencement de chaque trimestre par les bedeaux ou par toutes autres personnes désignées par la commission de la section. A mesure du recouvrement, le collecteur inscrit les sommes qu'il reçoit, dans un journal indiquant le nom du contribuable et la date de la perception. Ce journal doit être exhibé à toute réquisition de la commission supérieure, de l'alderman ou d'un conseiller de la section. Les sommes perçues sont versées entre les mains du chambellan de la cité par le collecteur qui ne peut retenir devers lui plus de 20 livres pendant trois jours, sous peine d'une amende de 5 livres pour chaque infraction. La même amende est encourue pour tous refus d'exhiber les journaux de recettes.

Les collecteurs doivent fournir caution en garantie de leur gestion. Les sommes éventuellement détournées par eux sont au besoin recouvrées sur les cautions. Si le déficit ne peut être recouvré, il est réimposé sur la section.

Reddition des comptes. — Le chambellan de la cité centralise les recettes et les dépenses de la police. Il dresse annuellement ses comptes et les soumet au conseil commun. Il les transmet ensuite au deux Chambres du Parlement.

Administration de la police métropolitaine. — Le ressort sur lequel s'étend la surveillance de la police métropolitaine comprend le comté de Middlesex et une partie des comtés de Surrey, de Kent, de Herts et d'Essex. Il embrasse un rayon de 15 milles de profondeur à partir de Charing-Cross (près de Trafalgar-square) et sa circonférence est d'environ 90,000 milles ⁽¹⁾. La juridiction de cette police s'étend d'ailleurs sur toute la Tamise et ses dépendances, telles que docks, quais (*warfs*), débarcadères etc., dans la métropole.

La police métropolitaine est sous la direction d'un commissaire en chef et de deux commissaires-adjoints, nommés par la Couronne; la nomination des autres agents appartient au commissaire en chef. Les commissaires-adjoints agissent sous l'impulsion et le contrôle du commissaire en chef, d'après un règlement rédigé par lui et approuvé par le Gouvernement. En cas d'empêchement du commissaire en chef, il est remplacé par un des commissaires-adjoints.

(1) Cette circonscription renferme au delà de 200 paroisses, lieux ou places, ayant une administration distincte. De nouvelles paroisses peuvent y être annexées par ordre de la Reine en conseil.

Les commissaires-adjoints sont en même temps juges de paix pour les comtés de Middlesex, Surrey, Herts, Essex, Kent, Berks et Buckingham, et pour toutes les franchises que ces comtés renferment. Néanmoins ils ne siègent pas dans les cours de session générale ou de session trimestrielle des juges de paix; ils sont seulement chargés de maintenir l'ordre, de prévenir les crimes et délits, de faire incarcérer les criminels et les délinquants, et ils servent ainsi de lien entre la police de la métropole et la police des comtés adjacents.

Le commissaire en chef jouit d'un traitement de 1,500 livres au maximum, et les commissaires-adjoints d'un traitement qui ne peut dépasser 800 livres. Cette dépense est à la charge du fonds consolidé.

Le Gouvernement nomme le receveur chargé de centraliser les recettes et les dépenses de la police métropolitaine. Ce fonctionnaire est investi par la loi de la propriété de tous les biens meubles ou immeubles affectés au service de la police, et il pose tous les actes concernant l'achat, la conservation et la vente de ces biens. Il doit verser les fonds de la recette à la Banque d'Angleterre.

Le traitement du receveur est de 800 livres; les traitements, salaires et indemnités des autres fonctionnaires et agents de la police sont fixés par le secrétaire d'État de l'intérieur.

Le commissaire en chef et le receveur de la police ne sont pas éligibles comme membres de la Chambre des communes. Il leur est interdit, ainsi qu'à tous autres agents de la police, de voter aux élections pour le Parlement dans les localités comprises dans le ressort de la police métropolitaine. Il leur est, en outre, défendu de chercher à influencer en aucune manière les électeurs, sous peine d'une amende de 100 liv., dont la moitié appartient à la personne qui les poursuit de ce chef; l'autre moitié est versée entre les mains du receveur de la police.

Taxe de police. — La somme nécessaire à l'administration de la police est répartie entre les paroisses par le commissaire en chef, d'après le revenu des propriétés imposables à la taxe des pauvres; le commissaire notifie aux maîtres des pauvres de chaque paroisse le contingent à payer. Les maîtres de pauvres sont tenus d'en faire la répartition entre les habitants et d'en faire opérer le recouvrement dans la forme usitée pour la taxe des pauvres.

La taxe de police ne peut excéder annuellement 8 pence par liv. du revenu imposable des propriétés.

Les maisons, terrains et autres propriétés qui sont occupés par des ambassadeurs, ministres ou autres agents officiels des puissances étrangères ou par leurs domestiques, ou par toutes autres personnes non tenues, d'après la loi, au paiement de la taxe des pauvres, sont imposés, pour la police, à charge du propriétaire ou *land-lord*, lequel est considéré, dans ce cas, comme occupant, et peut être contraint au paiement en cette qualité.

Le produit de la taxe est versé entre les mains du receveur de la police, dont la quittance vaut décharge pour les collecteurs des paroisses.

En cas de malversation de la part d'un collecteur, le déficit, s'il ne peut être recouvré, est réimposé sur la paroisse.

Reddition des comptes. — Le receveur de la police est tenu de dresser semestriellement ses comptes, et de les soumettre à l'approbation des commissaires chargés de l'audition des comptes publics du Royaume-Uni.

Le compte détaillé des recettes et des dépenses de la police métropolitaine doit être soumis chaque année au Parlement.

Tribunaux de police. — Comme complément de l'organisation qui vient d'être indiquée, un acte de 1839 (2 et 3 Vict., chap. 71) a institué un corps de magistrats appelés à juger les affaires de police. Le Gouvernement est autorisé à diviser la métropole en districts pourvus chacun d'un tribunal (*court*) de police, et à nommer pour desservir ces tribunaux des juges salariés dont le nombre est limité à 27 (acte 3 et 4 Vict., chap. 84). Le juge de police siégeant seul a les mêmes pouvoirs que deux juges de paix ordinaires siégeant ensemble; mais ses attributions sont plus étendues. Les juges métropolitains n'ont pas juridiction dans la cité; deux aldermen sont désignés dans la cité pour remplir les fonctions de magistrat de police sous ce régime.

Aux tribunaux de police sont attachés des greffiers, huissiers et concierges, dont le cadre est déterminé et qui sont nommés par le secrétaire d'État de l'intérieur. Les traitements sont fixés par la loi: celui des juges est de 1,200 livres.

Les juges et les agents subalternes ne peuvent voter sous peine d'amende dans les élections parlementaires ni influencer les votes en aucune manière.

Les juges de la métropole se réunissent tous les trimestres avec le commissaire en chef de la police pour discuter les questions intéressant le service. Des rapports périodiques sont adressés au secrétaire d'État de l'intérieur sur le résultat de ces délibérations.

Les dépenses de personnel et de matériel des tribunaux de police sont supportées par l'État; mais, d'un autre côté, le produit des honoraires, amendes et confiscations est versé à l'Échiquier.

Le service de la comptabilité est confié au receveur de la police métropolitaine, qui jouit de ce chef d'un supplément de traitement de 200 livres.

Spécimens de comptes. — En parcourant les deux comptes ci-après, on peut se former une idée assez complète des revenus et des dépenses des polices de la cité et de la métropole, de la consistance de leur personnel et de leurs attributions.

*Compte des recettes et des dépenses de la police de la cité de LONDRES,
pour 1856.*

RECETTES.	
Excédant du compte de 1855liv. 44,178
Produit de la taxe de police.	31,985
Subside de la corporation de la cité	10,809
Reçu de la fondation de Bridge-House pour la surveillance du pont de Londres	582
Reçu de la fondation de Blackfriars-Bridge pour la surveillance de ce pont.	292
Remboursement pour constables employés à des services privés	865
Produit des amendes et autres pénalités	255
Recettes accidentelles.	50
TOTAL.	55,776

DÉPENSES.

Traitement du commissaire.	liv.	1,000
— du surintendant.		450
— du médecin		500
— du secrétaire, du receveur et autres employés		913
— des inspecteurs et constables.		55,052
Transfert au fonds des pensions du chef de retenues sur les traitements, pour inconduite, maladie, etc.		1,561
Dépense d'habillement, d'équipement, etc.		1,460
— pour les lanternes.		530
Frais du bureau central et des différentes stations de la police comprenant les loyers, taxes, réparations, ameublement et couchage		2,866
Rétributions à des constables pour services extraordinaires		196
Gratifications à des constables invalides au moment de leur démission		221
Frais d'impression, de livres, etc.		249
— de répartition de la taxe de police et dépenses diverses		48
Dépenses judiciaires et parlementaires		128
	TOTAL.	<u>44,774</u>

Compte des recettes et des dépenses ordinaires de la police métropolitaine pour l'année 1856.

RECETTES.

Reliquat du compte précédent	liv.	58,105
Taxe de police dans les paroisses, à raison de 6 pence par livre de revenu.		281,036
Subside ordinaire de la trésorerie d'État.		74,020
— extraordinaire pour les patrouilles à cheval et la police de la Tamise.		20,000
— pour les pensions d'anciens officiers et agents		4,021
— pour traitements du commissaire en chef, des deux commissaires adjoints et du receveur de la police.		4,125
— pour pensions de commis de la police.		211
Indemnités reçues pour services spéciaux de la police ⁽¹⁾		25,422
— des compagnies publiques, des particuliers, des théâtres, etc.		5,162
Remboursement de frais divers supportés par la police		2,439
Indemnités reçues pour transport des prisonniers.		769
Retenues sur les traitements des agents pour frais de logement ⁽²⁾		5,502
Produit de la vente de vieux chevaux et de vieux matériel		488
Contributions au fonds des pensions civiles.		215
Subside du trésor en faveur de la veuve d'un constable tué dans l'exercice de ses fonctions.		400
	TOTAL.	<u>479,715</u>

⁽¹⁾ Des agents de la police métropolitaine sont détachés au palais du Parlement, dans les ministères, dans les musées, dans les arsenaux, dans les chantiers de la marine, à l'hôtel des postes, à la douane, etc. Les traitements et frais de ces agents sont remboursés par les diverses administrations publiques. Il en est de même pour les agents détachés à la demande des intéressés dans les docks, les théâtres et autres établissements appartenant à des compagnies ou à des particuliers. Le nombre des agents ainsi détachés était, en 1858, de 16 inspecteurs, 57 sergents et 515 constables. Il y a en outre un cadre d'agents spéciaux pour le service des voitures publiques; ce service fait l'objet d'un compte séparé et la dépense est remboursée par l'administration des revenus intérieurs (*inland revenue*).

⁽²⁾ Une partie du personnel est logée dans des locaux dépendant des stations et bureaux de la police.

DÉPENSES.

<i>Administration centrale.</i> — Département des commissaires. Personnel	4,190	
Département du receveur. Personnel	3,393	
Salaire du concierge et des nettoyeuses	181	
Loyer des bureaux, taxes, réparations, etc.	1,194	
Chauffage, éclairage, nettoyage des bureaux, etc.	320	
Frais de bureau, impressions, livres, frais de route, voitures, etc.	1,480	
	<hr/>	10,758
<i>Dépenses judiciaires.</i> — Frais de poursuites criminelles, etc.		335
<i>Service actif</i> ⁽¹⁾ . — Traitements du surintendant en chef et des surintendants	4,866	
Traitements des inspecteurs, sergents et constables	319,681	
Payes extraordinaires	455	
Habillement des sergents et des constables	38,472	
Bâtons, crecelles, sabres, ceinturons, etc.	25	
	<hr/>	363,479
<i>Dépenses médicales, et funérailles.</i> — Salaires du médecin en chef et de 72 médecins de district	2,039	
Médicaments et soins médicaux aux prisonniers indigents et aux pauvres en cas d'accident sur la voie publique	751	
Funérailles de 58 constables	185	
	<hr/>	2,975
<i>Chevaux, voitures, etc.</i> — Achat de 34 chevaux	1,035	
Fourrage pour 183 chevaux, harnachement, ferrure, etc.	7,965	
Achat et restauration de voitures cellulaires	569	
	<hr/>	9,569
<i>Stations et bureaux de police.</i> — Construction et achat de bâtiments	7,412	
Loyer de maisons de station et de section	8,002	
Taxes et mobilier	3,321	
Réparations et changements aux locaux	1,623	
Station de nettoyage (<i>cleaning stations</i>) et dépenses diverses	1,546	
	<hr/>	21,904
<i>Chauffage et éclairage.</i> — Charbon fourni aux constables ⁽²⁾ et aux stations de police	6,454	
Gaz et appareils d'éclairage	2,052	
Huile, nettoyage et réparation de lanternes	5,049	
	<hr/>	13,555
<i>Dépenses diverses.</i> — Rafratchissements aux prisonniers, visite des prisonnières, chandelles, sciure de bois et paille pour les cellules, baignoires et autres dépenses accidentelles payées par les surintendants	1,101	
Dépenses extraordinaires occasionnées par la poursuite, l'arrestation et le transport des délinquants	1,612	
	<hr/>	
A REPORTER.liv.	2,713	422,355

(¹) Le personnel actif se composait, au 1^{er} janvier 1857, de 18 surintendants, 142 inspecteurs, 631 sergents et 5,056 constables, en tout 5,847 agents, auxquels il faut ajouter le personnel de la police de la cité.

(²) Indépendamment de leur traitement ordinaire (de 65 liv. 14 sh., 54 liv. 12 sh. et 49 liv. 8 sh.), les sergents et les deux classes de constables reçoivent l'uniforme et une ration de charbon de 40 livres par semaine, par homme marié, pendant toute l'année, et de 40 livres par célibataire pendant six mois et de 20 livres pendant les six autres mois.

REPORT. . . . liv.	2,715	422,555
Frais et indemnités accordés dans des circonstances spéciales pour service en dehors du district métropolitain.	2,462	
Construction et réparation de bateaux	221	
Frais de la police détachée au camp de Shorncliffe et Douvres (pour être remboursés)	1,420	
		<u>6,816</u>
<i>Indemnités de retraite, etc.</i> — Indemnités de retraite à 95 officiers et constables et à 2 commis	4,292	
Achat de rente pour la veuve d'un constable tué dans l'exercice de ses fonctions	400	
		<u>4,692</u>
<i>Payements au trésor.</i> — Contributions au fonds des pensions civiles		218
		<u>454,081</u>
TOTAL.		<u>454,081</u>

Compte des recettes et des dépenses pour le service des tribunaux de police de la métropole, 1856.

RECETTES.

Solde disponible au commencement de l'exercice.		1,765
Subside ordinaire sur le fonds consolidé	27,600	
— voté par le Parlement	25,261	
		<u>52,861</u>
Contributions au fonds des pensions, des juges, greffiers, etc.		1,410
Honoraires, amendes et confiscations.		11,858
		<u>67,872</u>
TOTAL.		<u>67,872</u>

DÉPENSES.

Traitements des juges, greffiers, huissiers, etc.		59,117
Bâtiments occupés par les tribunaux de police. Achat, construction, restauration, loyers, taxes, mobilier		4,576
Chauffage, éclairage et nettoyage des locaux, et dépenses diverses.		1,144
Impressions, livres, journaux, fournitures de bureau et dépenses judiciaires.		786
Frais de route, voitures, etc.		254
— de la <i>Gazette de police</i> ⁽¹⁾		5,598
Pensions et indemnités de retraite.		4,284
Contributions au fonds des pensions civiles, et montant des honoraires, amendes et confiscations, versé intégralement à l'Échiquier.		15,248
		<u>67,007</u>
Solde disponible à la fin de l'exercice.		865
		<u>67,872</u>
TOTAL. liv.		<u>67,872</u>

⁽¹⁾ Cette gazette, qui reçoit une grande publicité, rend compte de tous les arrêts rendus par les cours de police, avec les noms et qualités des condamnés, quel que soit leur rang ou condition. C'est un moyen préventif fort efficace; la publicité donnée aux délits de police est généralement plus redoutée que les pénalités qu'ils font encourir aux délinquants.

Résumé. — Dans la cité de Londres le quart des dépenses de la police est prélevé sur les revenus de la corporation municipale; le surplus est fourni par une *taxe de police* dont le montant est fixé annuellement par la commission supérieure et réparti par elle entre les sections de la cité. La quotité de la taxe ne peut dépasser 8 pence par livre du revenu net imposable à la taxe des pauvres. Le contingent assigné à chaque section est réparti entre les habitants par les commissions de section, d'après le revenu servant de base à la taxe des pauvres, sauf quelques exceptions déterminées par la loi.

Les dépenses de la police métropolitaine sont couvertes, d'une part, par des subsides de l'État, et, d'autre part, par une taxe dont le montant est réparti entre les paroisses au prorata du revenu des propriétés imposables à la taxe des pauvres; la répartition entre les habitants en est faite et le recouvrement en est opéré comme pour cette dernière. La taxe de police dans la métropole ne peut excéder 8 pence par livre du revenu imposable. La taxe due pour les propriétés occupées par les agents diplomatiques étrangers ou par d'autres personnes exemptes de l'impôt, est imposée à charge du propriétaire qui, dans ce cas, est considéré comme occupant.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCOSSE.

INTRODUCTION.

L'Écosse, bien que réunie à l'Angleterre et soumise aux lois générales de la Grande-Bretagne depuis un siècle et demi, a conservé des institutions qui lui sont propres. Avant d'indiquer les différences les plus saillantes entre ces institutions et celles que nous venons de résumer, nous croyons nécessaire de rappeler quelques-uns des principaux événements qui ont précédé l'absorption d'un pays par l'autre.

1. — Le système féodal a été introduit de bonne heure en Écosse, et de légers liens de vassalité paraissent avoir fourni à l'Angleterre le premier moyen d'attenter à l'indépendance du pays. Possesseurs du Northumberland, du Cumberland et d'autres territoires en Angleterre, les anciens rois d'Écosse avaient coutume de paraître à la cour d'Angleterre pour rendre hommage, comme les monarques anglais le faisaient eux-mêmes à la cour de France pour la Normandie et d'autres provinces. Depuis longtemps les souverains d'Angleterre convoitaient l'Écosse; au XIII^{me} siècle, une première occasion se présenta pour essayer de réaliser leurs vues. A l'extinction de la ligne directe des rois d'Écosse en 1290, par la mort de Marguerite de Norwége, Jean Balliol et Robert Bruce, descendants du roi David I^{er}, se posèrent comme prétendants à la couronne, avec l'appui de nombreux partisans. Afin de prévenir une guerre civile, on convint de recourir à la décision d'Édouard I^{er}, roi d'Angleterre. Ce prince se prévalut habilement des anciens rapports de la royauté écossaise avec la cour d'Angleterre, pour faire admettre que les rois d'Angleterre étaient les suzerains de l'Écosse et que les prétendants à la couronne lui rendraient hommage. Édouard, trouvant Balliol le plus propre à seconder ses projets, décida en sa faveur; mais ce dernier, moins docile qu'on ne l'avait cru, ne tarda pas à proclamer l'indépendance de sa patrie. Alors Édouard, maître des principales places du royaume, subjuga sans peine un pays qui n'avait pas eu le temps de se préparer à la défense, emmena à Londres un roi sans crédit, emporta les insignes de la royauté et la fameuse pierre appelée *Inisfail*, le palladium de la souveraineté écossaise. Cependant la nation n'était pas disposée à subir le joug de l'étranger. Le généreux sir Wallace soulève ses compatriotes contre leur oppresseur, et plus tard, le fameux Robert Bruce, petit-fils du rival de Balliol, se met à la tête de l'armée indépendante. Bruce après une guerre de plusieurs années défit complètement Édouard II à la bataille de Bannochburn en 1314. Par cette victoire, il assura l'indépendance de l'Écosse et prit possession du trône.

Depuis cette époque, l'anarchie et la révolte entraînèrent le pays dans une série

continuelle de révolutions, alimentées tantôt par l'antagonisme des barons et de la royauté, tantôt par les divisions religieuses, et toujours, au dire des historiens, par les menées patentes ou secrètes de l'Angleterre.

La fille unique de Robert Bruce ayant épousé le lord haut *steward* Robert, le trône échut à la lignée de cette famille (les Stuarts) en 1371, à la mort de David II. Des cinq rois qui montèrent sur le trône jusqu'à l'avènement de Marie Stuart, deux moururent assassinés, deux furent tués en combattant et le dernier expira de désespoir en se voyant délaissé par sa noblesse et vaincu au moment où il se croyait triomphant. Pendant cinq minorités, il y eut paralysie du pouvoir royal; la noblesse reprit ce qu'elle avait perdu de puissance, et l'Écosse retomba dans tous ses désordres. Une nouvelle cause vint les aggraver : l'Écosse fut des premières à embrasser la réforme religieuse, et la grande majorité de sa noblesse en épousa les principes avec ardeur. Cette révolution s'accomplit sous la minorité de Marie Stuart qui, bien que non dépourvue de bonnes qualités, était sans expérience, fortement attachée à la religion catholique et abandonnée à des passions qu'elle ne satisfit qu'aux dépens de sa réputation et du bien-être de son royaume. Déposée en 1567, Marie eut pour successeur son fils Jacques VI, encore mineur. Ce dernier monta sur le trône d'Angleterre en 1603, après Élisabeth, et les deux royaumes se trouvèrent dès lors sous l'autorité d'un même souverain.

La réunion des couronnes d'Écosse et d'Angleterre sur la même tête fut le prélude de l'incorporation des deux peuples. Pour hâter ce résultat, Jacques décréta la hiérarchie épiscopale des anglicans et il voulut ensuite y ajouter la liturgie de ce culte; mais ses ordonnances ne furent pas exécutées en Écosse, où la masse des habitants étaient attachés au culte presbytérien ou calviniste. Lorsque Charles I^{er} essaya d'employer la force pour se faire obéir, l'Écosse tout entière jura le *covenant* et s'arma pour la défense de sa liberté religieuse. Ce fut le signal de la révolution anglaise de 1640, qui se termina par la décapitation de Charles I^{er}. Mais le but des presbytériens était dépassé; la révolution démocratique de l'Angleterre n'était pas la révolution bourgeoise et constitutionnelle qu'avait voulue la nation écossaise. Les mêmes hommes qui s'étaient armés contre Charles I^{er}, s'armèrent pour Charles II. Cromwell envahit l'Écosse et la réunit à l'Angleterre comme province conquise. Pendant sa vie les réactions furent comprimées; mais après sa mort, la restauration ou la contre-révolution partit d'Écosse comme la révolution en était partie vingt ans auparavant. Le Gouvernement des Anglais ne tarda pas à y devenir odieux. Une insurrection éclata; vaincue à Pentland-Hill, elle devint une véritable guerre civile qui, commencée par la défaite des royalistes à Loudon-Hill, se termina par la déroute des covenantaires au pont de Bothwell. Enfin la révolution de 1688 assura l'indépendance politique et la liberté religieuse de l'Angleterre et de l'Écosse qui, en vertu de l'acte d'union (1707), ne formèrent plus qu'un seul royaume. Ainsi, depuis l'accession de la maison des Stuarts jusqu'à la réunion des deux couronnes, c'est-à-dire pendant une période de 252 ans, on peut dire que l'Écosse ne cessa pas d'être en état de trouble. La royauté, que l'on considère généralement comme le centre autour duquel étaient groupés les nobles, était naturellement leur ennemie. Les grandes propriétés et la grande influence de beaucoup de vassaux les mettaient à même de rivaliser avec le souverain en pouvoir et en importance, et souvent de mépriser ses ordres et d'offenser sa personne. En France, en Angleterre et ailleurs, les souverains, en affranchissant les

habitants des grandes villes et en les attachant à leurs intérêts, réussirent avec l'assistance des bourgeois, après une longue lutte, à abattre l'orgueil des barons et à les réduire à l'obéissance. Mais les rois d'Écosse ne disposaient pas de semblables moyens : ils n'avaient pas une seule grande ville dans le royaume, et ils ne possédaient d'autres ressources que les secours en hommes et en argent tirés des biens de la couronne, et les contributions de ceux de leurs vassaux qui étaient momentanément dans leurs intérêts ou qu'ils pouvaient contraindre par la force. Le pouvoir des rois d'Écosse se trouvait donc circonscrit dans les plus étroites limites, et les guerres civiles dans lesquelles ils étaient presque toujours engagés furent, dans beaucoup de cas, fomentées et soutenues par le Gouvernement anglais; aussi, à peu d'intervalles près, le pays fut continuellement en proie à l'anarchie et à la confusion.

2. — L'Écosse ne put être durant tant de siècles le triste théâtre de pareilles luttes sans voir dépérir ses anciennes institutions parlementaires. Dès les temps les plus reculés de son histoire, on trouve le pouvoir suprême divisé entre le roi et son grand conseil ou Parlement, lequel, comme en Angleterre et dans d'autres États, semble avoir été originairement la cour féodale du souverain. On remarque du reste que la loi féodale de la propriété existe encore en Écosse, et le principe suivant lequel nul, si ce ne sont les vassaux immédiats de la couronne, n'a le droit de paraître directement ou par représentant dans les assemblées d'États ou le Parlement, a été maintenu jusqu'à ce jour. Dans les XIV^{me}, XV^{me} et XVI^{me} siècles, les francs tenanciers ou tenants *in capite* de la couronne, comprenant les grands et les petits barons, étaient tenus d'assister personnellement aux réunions du Parlement. Les grands barons étaient ceux qui possédaient les plus importantes propriétés et dont la plupart étaient distingués par des honneurs et des titres; les petits barons ou *lairds*, étaient les possesseurs de propriétés de moindre catégorie. Les baronnies en Écosse correspondent aux seigneuries ou manoirs d'Angleterre, et toutes les propriétés libres (*freeholds*) de certaine importance sont des baronnies, que leurs propriétaires soient anoblis ou non. Les grands barons n'avaient pas d'autres privilèges que les petits; ils étaient égaux (*pares, peers*) sous tous les rapports. L'obligation d'assister en personne aux assemblées du Parlement était fort onéreuse; les petits propriétaires y parurent rarement, et, comme il eût été difficile de les forcer à s'y rendre, un acte de 1458 en dispensa ceux qui possédaient moins de 20 livres de revenu; cette exemption fut élargie de nouveau en 1504. Enfin à une époque plus récente, tout propriétaire foncier possédant des *freeholds* avait le droit de siéger et de voter dans le Parlement, mais il ne pouvait être obligé à siéger si le revenu de sa propriété ne s'élevait pas à un certain chiffre.

Les bourgeois des bourgs royaux, au contraire, n'étaient pas admis à siéger personnellement, mais ils possédaient le droit de se faire représenter par des députés. L'origine de ce privilège n'est pas exactement connue; la première mention en est faite à l'occasion du Parlement tenu à Cambuskenneth, en 1326, sous le règne de Robert I. Cependant les députés des bourgs ne commencèrent à assister régulièrement aux réunions des États que sous les règnes de Jacques I^{er} et de Jacques II (1406 à 1460).

La représentation des comtés au Parlement date de la même époque. Les devoirs

parlementaires dans les anciens temps étaient considérés en Écosse comme une charge et les petits barons cherchaient généralement à s'y soustraire. En présence de ce fait, Jacques I^{er}, qui avait séjourné longtemps en Angleterre où il s'était familiarisé avec les institutions du pays, entreprit de les introduire dans son royaume : il fit passer une loi, en 1427, qui permettait aux petits barons de s'abstenir de siéger au Parlement, à condition d'y envoyer deux ou un plus grand nombre de représentants pour chaque comté (*shire*), selon son importance ; mais cette loi étant restée sans application, les francs tenanciers continuèrent d'être tenus de siéger en personne jusqu'au moment (1458), comme on l'a dit plus haut, où on jugea nécessaire de relever de cette obligation ceux qui avaient des revenus sans importance. Au surplus, à cette époque, ni pénalités ni menaces ne purent déterminer la présence au Parlement, même des plus considérables des petits barons. Encore sous le règne de Jacques III, leur nombre n'atteignait jamais trente, et beaucoup d'assemblées des états eurent lieu sans qu'aucun des petits barons y assistât. Mais lorsque les dissensions religieuses commencèrent à agiter le pays, l'apathie de cette classe diminua peu à peu, et sous le règne de Marie Stuart et de Jacques VI, son fils, les petits propriétaires se présentaient déjà en plus grand nombre. Cet élément nouveau alarmait certains intérêts et déplaisait particulièrement à la couronne et à la noblesse ; pour neutraliser son influence, un acte, passé en 1587, fit une obligation aux francs tenanciers d'envoyer deux députés par comté et de supporter leurs dépenses. L'acte ne priva pas expressément les francs tenanciers du droit de siéger en personne, mais il eut ce résultat qu'à partir de cette époque ils n'assistèrent plus que par représentants aux assemblées du Parlement. C'est ainsi que l'élection des députés de comté se trouva établie : le fait précéda le droit.

Outre les grands barons, le Parlement d'Écosse comprenait donc alors les députés des bourgs royaux et les députés des comtés. Quelques-uns des principaux fonctionnaires de l'État y siégeaient aussi et y votaient en vertu de leurs fonctions. Enfin le clergé épiscopal y parut parfois : dans l'intervalle entre la réformation du culte (1587) et la révolution (1640), l'état spirituel en Écosse eut à subir maintes vicissitudes, et la prédominance appartint tantôt aux presbytériens tantôt aux épiscopaux. Les premiers, lors même qu'ils étaient les plus forts, s'abstinrent toujours d'exiger pour leur clergé le droit d'être représenté aux assemblées nationales ; les seconds, au contraire, avaient assuré ce privilège à leurs prélats. Or, quand les presbytériens le purent, ils exclurent les prélats épiscopaux du Parlement ; mais ces derniers furent invariablement rétablis dans leurs sièges dès que leur parti reprit le dessus. C'était la Couronne qui avait introduit la hiérarchie en Écosse ; les prélats lui devaient principalement leur existence et leur influence, et ils furent aussi en toute circonstance ses adhérents les plus serviles, la secondant dans toutes ses entreprises inconstitutionnelles et despotiques contre les privilèges de la nation. Après 1587, on vit donc de temps en temps des prélats entrer dans la composition du Parlement écossais.

Dans ce Parlement les pairs n'étaient pas séparés des communes ; il n'y avait qu'une chambre, et cette fusion des deux états en une seule assemblée délibérante ne semble pas avoir soulevé de réclamations ; elle a existé aussi longtemps que le Parlement lui-même. Mais ce qui était le trait caractéristique du Parlement d'Écosse, ce qui le distinguait le plus de celui d'Angleterre, et ce qui en a fait plus

tard un instrument passif dans la main du monarque, c'était la fameuse commission connue sous le nom de *lords des articles*. Cette commission consistait en un certain nombre de membres choisis dans le Parlement; toutes les affaires devaient lui être soumises, et elle modifiait ou rejetait les propositions, avant qu'elles arrivassent devant le Parlement. La commission ayant ainsi un droit de *veto* avant le débat, toute la besogne du Parlement se réduisait à choisir les *lords des articles* et, quand ceux-ci avaient terminé leur travail, à s'assembler un jour ou deux afin d'adopter ou de rejeter les propositions des lords. Plus tard, la Couronne s'empara du droit de nommer les membres de la commission, qui fut enfin abolie par la convention parlementaire en 1690.

Si un Parlement ainsi constitué doit être sans force, sans autorité, ce fut surtout le destin du Parlement d'Écosse, à partir de la réunion des deux couronnes. Les barons ne purent plus recourir à l'Angleterre pour obtenir un appui ostensible ou secret dans leurs contestations avec le pouvoir royal; celui-ci, au contraire, s'était considérablement fortifié pour la lutte, car il disposait des ressources nouvelles d'une monarchie beaucoup plus civilisée, plus populeuse et plus puissante que l'Écosse. Comment le Parlement de ce dernier pays, qui se composait presque entièrement de nobles et de leurs délégués, aurait-il pu résister avec succès à l'influence accrue de la couronne? Aussi, pendant la période néfaste entre la restauration des Stuarts (1660) et la révolution (1688), lorsque la couronne s'efforça, par les plus atroces persécutions, d'extirper le presbytérianisme auquel le peuple était ardemment attaché, le Parlement manifesta rarement des dispositions à s'opposer à ces mesures violentes et inconstitutionnelles; il permit servilement, sans la moindre lutte, ces infractions aux privilèges et à la liberté de la nation. Dès lors ses jours furent comptés. Soumise à un gouvernement détestable, dirigé par des hommes corrompus, l'Écosse prit en profond dégoût son Parlement et son administration. Ce sentiment éclata lors de l'invasion de Guillaume III : à l'exception des amis du haut clergé, des catholiques et des partisans d'un pouvoir despotique, qui ne formaient ensemble qu'une petite minorité, toute la population se leva contre Jacques VI, et la révolution s'accomplit aussi facilement en Écosse qu'en Angleterre. Bientôt après, les difficultés qui s'élevèrent au sujet de la succession au trône ensuite de l'abdication de la reine Anne, rendirent très-désirable une union législative avec l'Angleterre. Cependant le Parlement d'Écosse y fit beaucoup d'opposition, et la mesure rencontra une extrême impopularité dans le pays, qui regrettait principalement le sacrifice de l'indépendance nationale; car à d'autres égards l'union devait lui être avantageuse : elle entraînait la suppression d'un Parlement méprisé, corrompu et factieux, le plus grand bienfait que l'Écosse pût souhaiter, puisque c'était le préliminaire indispensable à l'introduction d'un meilleur gouvernement. L'union fut prononcée.

En recherchant les causes de la différence entre les Parlements d'Angleterre et d'Écosse, on constate qu'elle était due en partie au crédit que les communes parvinrent à acquérir de bonne heure dans le premier et qu'elles n'eurent jamais dans le second. Les communes d'Écosse avaient peu de pouvoir dans le Parlement, parce qu'elles avaient peu de richesse et de considération dans le pays. Les villes étaient sans importance et dépourvues de tout ce qui mérite le nom de commerce et d'industrie. Le sol, seul élément de la richesse de l'Écosse à cette époque, était presque entièrement entre les mains de la noblesse et continua à y

rester longtemps après l'union. Les députés des comtés n'étaient que les délégués de la noblesse, et les représentants des bourgs étaient trop pauvres et trop peu influents pour faire une opposition efficace à la couronne ou à la noblesse dont l'action du reste s'étendait aussi bien aux villes qu'aux campagnes. En Angleterre, l'état des choses était entièrement différent. De bonne heure, il y existait beaucoup de grandes villes, ayant un commerce et des fabriques considérables. Les communes y devinrent riches et achetèrent de grandes propriétés foncières, qu'après l'acte *Quia emptores* elles détenaient non du vendeur, comme en Écosse, mais directement de la couronne. De là la cause réelle du déclin de la noblesse féodale et de l'accroissement de la puissance des communes en Angleterre. La composition du Parlement écossais à cette époque a été dépeinte en termes saisissants par Fox : « Si nous considérons le royaume d'Écosse, disait cet orateur, nous voyons un système de représentation si monstrueux et si absurde, si ridicule et si révoltant, qu'il n'est bon à rien autre chose qu'à être placé à côté du système anglais pour dissimuler les défauts de celui-ci par la comparaison avec un autre incomparablement plus défectueux. En Écosse, il n'y a de représentation ni de la propriété pour les comtés, ni de la population pour les villes. Il peut se faire que tous les députés de l'Écosse viennent ici sans avoir eu le vote d'une seule personne ayant un pied de terre (1). Dans les bourgs, les magistrats s'élisent eux-mêmes et comme ils élisent les membres du Parlement, ceux-ci n'ont rien à faire avec la population des villes. »

5. — L'acte d'Union entra en vigueur le 1^{er} mai 1707. Il décréta entre autres les dispositions suivantes : union de l'Angleterre et de l'Écosse en un seul royaume, sous le nom de Grande-Bretagne ; un parlement unique ; pleine liberté de commerce pour les sujets de l'un État dans les colonies et possessions de l'autre ; uniformité complète des droits de douane et d'excise ; proportion de la *land tax* fixée à 48,000 livres en Écosse, pour 2,000,000 en Angleterre ; paiement de 598,000 livres à l'Écosse pour l'amortissement de la dette écossaise, comme équivalent de l'augmentation des droits de douane et d'excise votée pour le service de la dette publique d'Angleterre ; uniformité de la législation générale (*public laws*) pour les deux royaumes (2) ; l'Écosse conserve sa judicature (*scotch judicature*), sa législation privée (*private laws*), ses juridictions héréditaires (supprimées depuis), les privilèges des bourgs royaux et le rang de préséance des pairs écossais ; enfin, adoption du presbytérianisme comme forme de l'église nationale en Écosse.

A l'égard du Parlement, il fut admis que l'Écosse serait représentée à la Chambre des lords par 16 pairs et à la Chambre des communes par 45 membres : les uns et les autres ne devaient tenir leur mandat que pour un seul Parlement.

(1) Les terres donnant droit de voter pouvaient être vendues avec réserve de ce droit en faveur de l'ancien propriétaire, de sorte que peu à peu, pour presque tous les biens, il était arrivé que la propriété appartenait à l'un et le droit de voter à un autre.

(2) « Les lois relatives au commerce, aux douanes et à l'excise seront en Écosse les mêmes qu'en Angleterre. Toutes les autres lois de l'Écosse resteront en vigueur. Elles pourront néanmoins être changées ou modifiées par le Parlement de la Grande-Bretagne, mais avec cette clause que les lois relatives à l'administration publique seront modifiées ainsi qu'il plaira au Parlement, et que celles qui concernent les droits particuliers ne devront l'être que lorsqu'il y aura utilité évidente pour le peuple écossais. » W. Blackstone, tome 1^{er}.

Ils étaient élus par leur ordre et autorisés à voter par procuration. Sur les 45 membres des communes, 30 étaient assignés aux comtés et 15 aux bourgs. 27 comtés avaient chacun un membre; les 6 autres comtés nommaient alternativement des membres pour un Parlement. Parmi les bourgs, Édimbourg nommait seul un membre; les 65 autres bourgs étaient divisés en 14 districts élisant chacun un représentant. A cet effet les bourgs nommaient chacun un commissaire, et les commissaires de chaque district se réunissaient pour élire un membre à la majorité des votes. Cette organisation a été modifiée par l'acte de réforme de 1832.

4. — D'après cet acte, l'Écosse nomme actuellement 53 membres à la Chambre des communes, 30 pour les comtés et 23 pour les cités et bourgs. Les conditions de l'éligibilité sont la qualité de citoyen, vingt ans d'âge, la possession d'un revenu foncier de 600 livres pour les représentants de comté, et de 500 livres pour les députés des cités et des bourgs. Les lords et les membres du clergé ne sont pas éligibles, et il y a incompatibilité pour un certain nombre de fonctionnaires. Les pairs écossais choisissent parmi eux 16 députés pour les représenter à la Chambre des lords. Ces pairs, ainsi que les membres des communes, ne siègent que pendant un Parlement.

5. — L'Écosse possède une organisation judiciaire distincte de celle de l'Angleterre. La *cour de sessions* y est la juridiction suprême en matière civile. Elle tient à Édimbourg deux sessions par an. Ses juges, au nombre de 13, sont appelés *lords of sessions*. Leur nomination appartient à la Couronne, et ils sont choisis parmi les avocats ayant 5 années d'exercice. Les arrêts de cette cour peuvent être soumis à la révision de la Chambre des lords. Les appointements annuels sont de 4,800 livres pour le *lord justice general*, de 4,600 livres pour le *lord justice clerk* et de 3,000 livres pour chacun des onze autres juges. Pendant les intervalles des sessions, deux fois par an, au printemps et en automne, les juges vont tenir des audiences dans les principales villes de province, deux par *circuit*. — La cour criminelle suprême est la cour de *justiciary*; elle se compose de six juges et siège également à Édimbourg. A la différence de ce qui existe en Angleterre, les poursuites criminelles en Écosse ne sont pas intentées à la requête des parties lésées, mais sur l'instance d'un officier public. — La *cour de l'échiquier*, chargée de juger les affaires relatives au revenu public, est considérée maintenant comme une cour séparée. — Les cours de justice inférieures sont les cours des bourgs, des juges de paix et des shérifs. Les premières, appelées *cours des baillis*, magistrats qui correspondent aux *aldermen* en Angleterre, sont présidées par un bailli assisté ordinairement d'un assesseur. Au civil, leur compétence est à peu près la même pour le bourg que celle de la cour du shérif pour le comté. Comme juges criminels les magistrats des bourgs possèdent les pouvoirs nécessaires pour maintenir la police dans la localité. Les peines qu'ils peuvent infliger ne vont pas au delà de l'amende, de l'emprisonnement et de l'expulsion du territoire du bourg. Un autre magistrat [de bourg, le *doyen de guilde* ou chef des corporations des marchands, avait anciennement juridiction dans les affaires de commerce; mais ses attributions actuelles, dans les localités où cette charge existe encore, se réduisent aux faits touchant à la surveillance des marchés, de la salubrité etc. — Les magistrats des bourgs non royaux ont également des attributions judiciaires

dont l'étendue est déterminée par les chartes locales; elles sont en général peu importantes. — Les pouvoirs des *judges de paix* n'ont à proprement parler d'autre objet que le maintien de l'ordre public; ils interviennent aussi dans l'administration des routes et des ponts, et ils jugent les délits en matière de chasse, de voirie, de poids et mesures, etc. — Les shérifs écossais sont des fonctionnaires salariés, ayant à la fois des attributions administratives analogues à celles des shérifs anglais, et des pouvoirs judiciaires fort étendus au civil, plus restreints au criminel. Ils ont été substitués en 1747, ainsi qu'on le verra plus loin (ch. II sect. 1^{re}) aux judicatures héréditaires que l'acte d'union avait respectées. Chaque comté, ou chaque groupe de deux ou trois comtés parmi les moins importants, possède un shérif principal (*deputy sheriff*). Il est nommé par la Couronne parmi les avocats ayant au moins trois années de pratique; il lui est interdit de servir de conseil dans des affaires venant du comté placé sous sa juridiction. Son traitement varie de 500 à 1,700 livres, suivant que les dépenses de sa charge sont supposées plus ou moins fortes. Dans les comtés d'Édimbourg et de Lanark, le shérif est tenu à résidence; il n'en est pas de même ailleurs. Les shérifs sont généralement des avocats près des cours d'Édimbourg, où ils demeurent. L'expédition des affaires dans les comtés est confiée à des substituts, délégués par le shérif principal. Dans les comtés importants, il y a d'ordinaire plusieurs substituts. Le traitement de ces agents varie de 500 à 1,000 livres, outre les émoluments auxquels ils ont droit. Ils résident constamment dans le comté et remplissent la majeure partie des devoirs attachés aux fonctions de shérif; le shérif principal se borne à exercer une sorte de surveillance et de contrôle, et il ne visite d'ailleurs le comté que lorsque des affaires spéciales y réclament sa présence. Les fonctions du shérif sont multiples: il exécute les mandats (*writs*) de l'Échiquier et représente en général les intérêts de la Couronne dans son comté; il est chargé de la formation des jurys; il est officier rapporteur pour les élections dans le comté et dans les bourgs, et statue sur les réclamations en matière de listes électorales; il veille à la conservation de l'ordre public, à l'arrestation et à la mise en jugement des criminels; il juge en certains cas au criminel avec l'assistance d'un jury, mais il peut être appelé de ses arrêts devant la cour de *justiciary*. En Écosse, comme en Angleterre, aucun arrêt, sauf pour les petits délits, ne peut être rendu sans l'assistance d'un jury.

6. — Comme l'Angleterre, l'Écosse se divise en comtés, en bourgs municipaux et en paroisses qui, dans leur sphère, sont indépendants du Gouvernement et s'administrent eux-mêmes. La gestion des intérêts spéciaux du comté écossais appartient au collège des commissaires des subsides (*commissioners of supply*); celle des corporations municipales est confiée à un conseil électif composé d'un prévôt, de baillis et de conseillers; celle des paroisses est du ressort des *kirk sessions*, en ce qui touche le temporel du culte et l'enseignement primaire, et de la commission paroissiale instituée pour l'administration des pauvres, quant aux autres services locaux. Ce partage des attributions paroissiales est la conséquence d'une situation que nous croyons devoir indiquer.

L'église établie, ou église presbytérienne, a seule une existence légale en Écosse, mais toutes les autres religions y sont tolérées. Le pays est divisé en 1.025 paroisses ayant chacune un ministre et quelquefois deux. Le ministre, les diacres et les anciens composent, dans chaque paroisse, ce qu'on appelle la *kirk session*

ou session ecclésiastique. Le ministre préside de droit. Les anciens sont nommés par les sessions. Comme cours inférieures de juridiction ecclésiastique, les sessions connaissent des cas de calomnie, et surveillent la discipline ecclésiastique. Leurs décisions peuvent être déferées en appel au presbytère (*presbytery*).

Le presbytère est composé d'un nombre indéterminé de délégués de paroisses contiguës (6 à 34). Tous les ministres de ces paroisses en font partie, ainsi qu'un ancien de chaque paroisse, et un professeur de théologie s'il y a une université dans le ressort. Le président doit être pris parmi les ministres et il est nommé pour deux ans. Le presbytère examine les étudiants en théologie, confère les ordres, surveille la pratique du culte et l'enseignement; il juge les ministres et les dépose, s'il y a lieu. Ses décisions peuvent être déferées au synode. Le presbytère se réunit obligatoirement deux fois au moins par année, et habituellement une fois par mois. Il existe plus de 80 assemblées presbytériennes dans le pays.

Le synode est composé de deux presbytères au *minimum*. Il se forme de tous les ministres des paroisses de la circonscription, et des anciens qui ont assisté à la dernière assemblée presbytérienne. Les synodes voisins correspondent entre eux en s'envoyant mutuellement un ministre et un ancien, lesquels font partie constituante du synode près duquel ils sont députés. Les cours de synode sont au nombre de 16, et se réunissent deux fois par année.

La plus haute cour ecclésiastique est l'assemblée générale (*the general assembly*). Elle juge en dernier ressort et se réunit annuellement pendant dix jours. Toutes les causes non terminées dans ce délai sont laissées à la décision d'une commission qui siège chaque trimestre. L'assemblée générale est composée de députés des presbytères, des bourgs royaux, des universités d'Écosse et des églises des Indes orientales unies à l'église d'Écosse; elle comprend 586 membres. Un représentant du Gouvernement assiste aux réunions sous le titre de *lord haut commissaire*; mais il ne prend aucune part aux travaux de l'assemblée, et n'a pas voix dans les délibérations.

Telle est l'organisation de l'église presbytérienne. Mais, à côté de ce culte, on trouve des catholiques dans les principales villes, et de nombreuses sectes religieuses de toute dénomination sont répandues dans le pays. Le nombre des églises des sectes dissidentes se monte à 1,500, dont plus de la moitié appartiennent à l'église libre d'Écosse (*free church of Scotland*), qui s'est séparée en 1842, avec un grand éclat, de l'église presbytérienne, qu'elle ne trouvait ni assez puritaine ni assez calviniste. Dans la plupart des paroisses, la *kirk session* ne représente donc plus qu'une partie des citoyens, car les dissidents en sont exclus; c'est par ce motif principalement que l'acte du 10 août 1845, qui a réorganisé l'administration des pauvres en Écosse, a retiré ce service à la *kirk session* pour le donner à une *commission paroissiale*, dont la majorité des membres sont élus par les contribuables à la taxe des pauvres. Depuis lors, d'autres services ont été confiés à la même commission, de telle sorte que la *kirk session*, comme autorité administrative, ne conserve plus en général que les affaires relatives au culte presbytérien et aux écoles qui en dépendent. Les écoles privées, qui sont très-nombreuses, surtout celles de l'église libre, échappent complètement à la surveillance de l'église établie.

7. — « L'Écosse a été jusqu'en 1750 la forteresse du régime féodal; elle n'a

commencé à ouvrir les yeux qu'après la bataille de Culloden; mais le sentiment d'un ordre meilleur fit de rapides progrès chez elle, et cinquante ans après, aucune partie de la Grande-Bretagne n'était plus attachée à la maison de Hanovre, personnification de la liberté moderne. Ce peuple, si longtemps fidèle à ses traditions hiérarchiques, s'est trouvé tout à coup, au contact des mœurs et des lois anglaises, un des plus propres à comprendre les bienfaits de l'indépendance individuelle et de l'ordre volontaire; il a même été du premier coup plus loin que l'Angleterre elle-même; on peut dire que, sous le rapport politique, l'Écosse est l'Angleterre perfectionnée.

» Nulle part en Europe l'appareil gouvernemental et administratif n'est moindre; il faut aller jusqu'en Amérique pour trouver une pareille simplicité. La centralisation administrative, cette méthode si vantée, qui rançonne les trois quarts de la France au profit de l'autre quart, et qui étouffe partout l'initiative individuelle et locale, y est absolument inconnue: les fonctionnaires sont peu nombreux et pour la plupart gratuits (1).

8. — « La propriété est encore moins divisée en Écosse qu'en Angleterre, et l'usage des substitutions plus strict et plus général. Le territoire, avec les îles adjacentes, forme une étendue totale de 7,600,000 hectares, dont les trois quarts absolument incultivables; ceux-ci se trouvent pour la plupart dans les *highlands* et les îles qui en dépendent, comme les Hébrides et les Shetland. On estime à 7,800 le nombre total des propriétaires, ce qui donnerait une moyenne de 1,000 hectares par propriété; mais ce sont les *highlands* qui élèvent à ce point la moyenne, puisqu'on y trouve des domaines de cent, deux cent et même 300,000 hectares; dans les *lowlands*, la division devient infiniment plus grande; la moyenne des propriétés touche à 200 hectares. Quand les grandes fortunes ont été déduites, on trouve que les trois quarts des propriétaires écossais ont en moyenne 10 à 12,000 francs de rente environ. Les deux tiers de l'étendue du sol, produisant environ un tiers de la rente totale, sont entre les mains des grands propriétaires; un tiers environ de la superficie, mais qui produit à elle seule les deux tiers de la rente, appartient à l'autre catégorie. La petite propriété, sans être tout à fait inconnue, est moins répandue que partout ailleurs, moins même qu'en Angleterre (2). » On trouve dans un document publié par ordre du Parlement, en 1856, que le revenu foncier des comtés de l'Écosse, à l'exclusion des bourgs, s'élève à 8,122,194 livres sterling d'après les rôles du cadastre (*valuation rolls*) dressés en vertu de l'acte du 10 août 1854 (voir chap. I^{er}, sect. 1^{re}). Les rôles antérieurs formés suivant l'ancien système (*scots valuation*) portaient le même revenu à 5,655,422 livres d'Écosse (3). Le relevé ci-après indique quel était en 1854, pour 51 comtés sur 54, le nombre des propriétaires inscrits aux anciens rôles, par comté et par importance de revenu.

(1) Léonce de Lavergne, *Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre*, 2^{me} édition, page 518.

(2) Léonce de Lavergne, ouvrage cité, page 505.

(3) Il résulte de la comparaison de ces chiffres que 1 livre d'Écosse de revenu à l'ancien cadastre, correspond à 2.22 livres sterling au nouveau. Quant à la valeur numéraire de la livre d'Écosse, elle ne représente que 1 sh. 8 pence sterling.

*RELEVÉ du nombre des propriétaires fonciers portés aux rôles de l'ancien cadastre
(scots valuation) en 1854.*

COMTÉS.	REVENUS D'APRÈS LE CADASTRE, EN LIVRES D'ÉCOSSE.									NOMBRE total des propriétaires.	OBSERVATIONS.
	au-dessous de 50 l.	de 50 à 100 l.	de 100 à 200 l.	de 200 à 500 l.	de 500 à 1,000 l.	de 1,000 à 2,000 l.	de 2,000 à 5,000 l.	de 5,000 à 10,000 l.	au-dessus de 10,000 l.		
Aberdeen . . .	79	40	58	71	55	29	25	2	2	541	Résultats approximatifs.
Argyll . . .	18	16	51	50	51	19	12	5	1	181	
Ayr	189	92	59	50	55	16	9	5	5	456	
Banff.	5	5	4	6	12	7	4	1	5	45	
Berwick. . . .	97	56	59	60	55	20	9	9	1	506	
Bute.	1	2	2	»	2	»	1	1	»	9	
Caithness . . .	5	2	5	11	9	5	5	1	»	57	
Clackmannan . .	9	7	5	5	4	2	4	1	»	55	
Cromarty . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Dumbarton. . .	165	55	55	15	8	8	1	»	»	265	
Dumfries . . .	256	99	75	55	25	12	4	5	1	510	
Édimbourg. . .	280	77	67	64	28	24	17	4	1	562	
Elgin	10	4	8	10	7	10	5	2	1	55	
Fife	261	59	90	142	57	28	56	11	2	686	
Forfar	105	41	61	75	59	25	11	2	1	558	
Haddington. . .	29	7	16	25	14	12	14	7	2	124	
Inverness . . .	29	9	18	24	22	7	9	2	»	120	
Kincardine. . .	12	5	21	18	15	16	6	1	»	92	
Kinross.	66	41	58	12	4	5	»	»	»	164	
Kirkcudbright. .	180	66	65	55	26	14	5	5	1	415	
Lanark	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Linlithgow. . .	55	24	55	22	15	10	5	1	1	164	
Nairn	»	5	1	5	2	2	4	»	»	15	
Orkney.	266	25	12	10	6	6	2	1	1	529	
Peebles	24	8	9	25	8	7	6	1	»	88	
Perth	266	98	105	102	49	40	29	4	5	696	
Renfrew.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ross.	14	5	4	12	12	9	12	5	»	69	
Roxburgh . . .	202	45	58	50	40	25	20	6	5	429	
Selkirk	5	»	2	11	7	12	7	»	1	45	
Shetland	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Stirling.	577	91	62	58	25	12	7	5	»	615	
Sutherland. . .	»	»	»	5	1	1	»	»	1	8	
Wigtown	17	12	7	5	5	8	6	1	1	60	
TOTAL . . .	2,994	948	946	1,027	594	587	269	76	52	7,275	Il n'y a pas d'évaluation pour Shetland.

Le relevé de ce comté n'a pas été fourni.

Les matériaux ont fait défaut pour ce comté.

Il n'a pas été fourni de relevé pour ce comté.

Il n'y a pas d'évaluation pour Shetland.

Ce document ne fait pas connaître comment le revenu foncier de l'Écosse se divise entre les diverses catégories de propriétaires; mais on peut y suppléer approximativement en prenant comme revenu de chaque contribuable la moyenne des chiffres indiqués dans l'intitulé des colonnes. On obtient ainsi les résultats suivants :

1°	2,994	propriétaires	ont un revenu moyen de	25 liv.,	ensemble liv.	74,850
2°	948	—	—	de 75	—	71,100
3°	946	—	—	de 150	—	141,900
4°	1,027	—	—	de 350	—	359,450
5°	594	—	—	de 750	—	445,500
6°	387	—	—	de 1,500	—	580,500
7°	269	—	—	de 3,500	—	941,500
8°	76	—	—	de 7,500	—	570,000
9°	32	—	—	<i>minimum</i> de 10,000	—	320,000
	<u>7,275</u>			TOTAL. livres d'Écosse.	<u>3,504,800</u>

Ces chiffres peuvent donner une idée plus ou moins approximative de la manière dont la propriété territoriale est répartie en Écosse, si l'on tient compte du rapport numérique entre le revenu d'après les anciens rôles d'évaluation et d'après le cadastre actuel. Les revenus imposés à l'income tax sous la cédule A ⁽¹⁾ étaient, en 1856, de 12,573,778 livres sterling dont 4,636,715 livres pour les bourgs et 7,937,063 livres pour les comtés. Ce dernier chiffre diffère peu du revenu indiqué par le cadastre, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

9. — Depuis un siècle, la richesse mobilière de l'Écosse a fait des pas de géant. Les tableaux publiés sur l'income tax et reproduits à la page 10, montrent qu'en 1856 les profits industriels, commerciaux, etc., imposés sous la cédule D ⁽¹⁾, se sont élevés à 6,856,106 livres sterling ou à un dixième environ des profits analogues taxés en Angleterre. Les filatures de lin et de coton, les fonderies de fer, les ateliers de construction et les chantiers de navires, ont pris un développement admirable dans les comtés de Lanark et de Renfrew, qui sont les sièges principaux de ces industries. La vallée de la Clyde, autrefois déserte, rivalise maintenant avec le riche comté anglais de Lancastre, pour ses houillères, ses usines et son immense navigation. Les opérations du commerce, surtout avec l'Amérique et les Indes occidentales, sont aussi devenues des plus importantes.

10. — On a déjà vu que, sauf quelques atténuations sur les impôts directs, l'Écosse est soumise au même régime que l'Angleterre en ce qui touche les impôts au profit de l'État. Le législateur a donc dû prendre les mêmes mesures dans les deux pays, pour que les budgets locaux ne vinssent pas puiser aux mêmes sources que le budget général; de là est née une assez grande conformité de bases d'imposition de l'un et de l'autre côté de la Tweed en ce qui concerne les taxes locales, ainsi qu'on le remarquera plus loin.

(1) Voir l'appendice à la fin du rapport.

CHAPITRE I^{er}.

MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE.

SECTION PREMIÈRE.

CADASTRE POUR L'ASSIETTE DES TAXES LOCALES.

Sommaire. — Biens imposables aux taxes locales. — Forme des rôles d'évaluation. — Évaluation de la rente ou valeur annuelle. — Formation des rôles d'évaluation. — Dispositions spéciales concernant les biens des compagnies de chemins de fer, etc. — Résumé.

De temps immémorial, les taxes ou charges locales affectant la propriété foncière en Écosse ont eu généralement pour base la rente expertisée (*valued rent*); mais le mode d'évaluation n'a pas toujours été le même. Avant Cromwell (1652), les aides et redevances féodales sur les propriétés tenues de la Couronne étaient fixées d'après deux systèmes encore mentionnés dans les actes de transfert, l'*ancienne* et la *nouvelle étendue* (*old and new extent*). L'origine du système de l'ancienne étendue est inconnue; on suppose que l'autre date du XV^{me} siècle, et que, bien qu'il eût pour objet de faire procéder à une nouvelle évaluation, on s'est borné à quadrupler la rente imposable admise précédemment. En vertu de deux actes du Parlement de l'année 1656, une nouvelle expertise eut lieu, et les taxes à payer par les différents comtés furent proportionnées aux évaluations adoptées. Postérieurement à la restauration, en 1665, un impôt fut encore levé d'après les *étendues*; mais deux ans plus tard, on procéda à une répartition proportionnelle, en prenant pour base les résultats de l'expertise ordonnée en 1656, et des commissaires furent chargés de répartir entre les propriétaires le contingent assigné à chaque comté. Les évaluations ainsi établies, sanctionnées par l'acte des subsides (*supply act*) de 1670, devinrent la base de l'imposition des terres. Dans ce système, ainsi qu'on l'a dit plus haut, le montant auquel était estimée la valeur annuelle de chaque parcelle de terre était nommée sa rente expertisée (*valued rent*), et était inscrite dans un rôle d'évaluation (*valuation book*). L'agriculture, l'industrie et le commerce ayant fait de très-grands progrès en Écosse depuis le XVII^{me} siècle, cette rente ne se trouvait plus en rapport avec la valeur actuelle de la terre, et comme elle variait beaucoup entre les diverses parties du pays, le pourcentage des taxes basées sur la *rente expertisée* faisait nécessairement ressortir de flagrantes inégalités. D'un autre côté, ce cadastre était incomplet; beaucoup de terres y avaient été omises, et dans quelques comtés il faisait entièrement défaut. Pour remédier à cette situation, un acte du Parlement, en date du 10 août 1854, a prescrit une révision générale, qui doit être suivie de révisions périodiques. Le but de cette mesure est indiqué dans le préambule de l'acte. « Considérant, y est-il dit, qu'il est nécessaire qu'une évaluation

» (*valuation*) uniforme soit faite des terres et héritages en Écosse, d'après
 » laquelle tous les impôts publics (*public assessments*) à percevoir sur la rente
 » réelle desdites terres et héritages puissent être établis et recouvrés, et de plus,
 » que des dispositions soient prises pour que ladite évaluation soit révisée annuel-
 » lement, il est décrété, etc. »

Biens imposables aux taxes locales. — Par « terres et héritages » la loi entend les terres, maisons, forêts, bois, pêcheries, passages d'eau, débarcadères, ports, quais, bassins, canaux, chemins de fer, mines, carrières et minières en exploitation, machines fixes, fabriques et tous bâtiments quelconques.

Toutes les taxes des comtés, des bourgs municipaux, des paroisses, et les autres impositions publiques qui frappent la rente réelle des terres et héritages, doivent être réparties suivant les rôles d'évaluation (*valuation rolls*) dressés en conformité de l'acte de 1854.

Les commissaires des subsides ⁽¹⁾ dans les comtés et les magistrats dans les bourgs, doivent faire dresser annuellement un rôle d'évaluation indiquant la rente ou valeur annuelle de toutes les terres et héritages du comté ou du bourg, séparément pour chaque paroisse, et spécifiant la nature des terres ou héritages, les noms et qualités des propriétaires ou des individus réputés tels, des tenanciers et des occupants, s'il y en a ⁽²⁾. On peut se dispenser d'y inscrire les noms des tenanciers ou occupants de biens loués pour moins d'une année ou pour moins de quatre livres annuellement, l'impôt étant dû dans ces cas par le propriétaire.

Les commissaires des subsides et les magistrats peuvent requérir l'assistance des fonctionnaires des revenus intérieurs (*officers of inland revenues*) chargés de la

(1) En Écosse, ce collège a dans le comté des attributions analogues aux attributions administratives des juges de paix en Angleterre et des grands jurys en Irlande. Voir chap. II, sect. 1^{re}.

(2) *Forme du rôle d'évaluation pour les comtés.*

Comté de

Paroisse de

N° d'ordre.	BIENS IMPOSABLES.	PROPRIÉTAIRES.	TENANCIERS.	OCCUPANTS.	ANNÉES				
					1854	1855	1856	1857	1858
1	Ferme de	A. B. de C.	E. F. résidant à	G. H. résidant à	150				
	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	—	150			
	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	—	—	150		
	Idem.	Idem.	L. M. résidant à	L. M. résidant à	—	—	—	160	
	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	—	—	—	—	160
2	Maison, jardin, etc.	O. P. ingénieur.	—	O. P. prénommé.	40				
	Idem.	Idem.	—	Idem.	—	40			
	Idem.	R. S. marchand.	—	R. S. prénommé.	—	—	40		
	Idem.	Idem.	—	Idem.	—	—	—		

répartition de l'income tax dans le comté ou le bourg, les interroger et leur faire produire tous les documents en leur possession.

Évaluation de la rente ou valeur annuelle. — Les commissaires et les magistrats ont le pouvoir de nommer des assesseurs qui sont appelés à déterminer la rente ou valeur annuelle, et à dresser les rôles de toutes les terres et héritages du comté ou du bourg, à l'exception des biens appartenant aux compagnies de chemins de fer ou de canaux.

La loi entend, par rente ou valeur annuelle, le loyer auquel on estime raisonnablement que le bien pourrait être loué, année commune, dans son état actuel; pour les bois ou taillis, on prend pour valeur annuelle la rente qu'ils pourraient donner dans leur état naturel, s'ils étaient loués comme prés ou pâturages.

Formation des rôles. — Les rôles d'évaluation doivent être dressés avant le 15 août de chaque année. Les assesseurs ont le droit de requérir les propriétaires, tenanciers et occupants de faire par écrit la déclaration des biens et de leur rente ou valeur annuelle, sous peine d'une amende de 20 livres en cas de refus, et de 50 livres en cas de fausse déclaration.

Du 15 juillet au 25 août, l'assesseur transmet à toute personne portée sur son rôle à titre de propriétaire, de tenancier ou d'occupant, une copie des articles qui la concernent, en la prévenant que si elle se croit lésée, elle peut adresser sa réclamation avant le 8 septembre, soit à l'assesseur lui-même, soit aux commissaires des subsides ou aux magistrats du bourg, selon le cas. Cet avis ne doit pas être donné si l'assesseur s'est borné à reproduire dans son rôle les indications du rôle de l'année précédente.

Le 8 septembre, les assesseurs transmettent les rôles au secrétaire des commissaires des subsides (*clerk of supply*) dans les comtés, ou au secrétaire municipal (*town clerk*) dans les bourgs, pour rester ouverts dans le bureau de ces agents à l'inspection du public.

Le 10 septembre, les commissaires des subsides dans les comtés et les magistrats dans les bourgs se forment en cour pour entendre les appels contre les évaluations des assesseurs. Dès qu'il a été statué sur toutes les réclamations, les rôles sont arrêtés et revêtus de la signature du président et du secrétaire des commissaires, ou bien de celle du premier magistrat et du secrétaire du bourg. Une copie en est ensuite adressée au secrétaire de la commission paroissiale (*parochial board*) de chaque paroisse du comté ou du bourg, et le public est admis à prendre connaissance ou extrait de ce document.

Les commissaires des subsides et les magistrats des bourgs dressent annuellement le compte des dépenses occasionnées par la confection des rôles; le chiffre de ces dépenses est ajouté au montant de la prochaine taxe des pauvres à lever dans les paroisses.

Dispositions concernant les biens des compagnies industrielles. — La Reine institue un assesseur spécial, chargé de dresser les rôles d'évaluation des terres et héritages tenus en propriété ou à bail (*leased*) par les compagnies de chemins de fer et de canaux, et faisant partie de leurs entreprises. Les compagnies pour la fabrication du gaz, la distribution d'eau, etc., peuvent faire évaluer leurs biens

par le même assesseur. L'assesseur dresse les rôles chaque année; son salaire est payé par la Trésorerie, mais il doit être remboursé à l'État par les compagnies, au prorata de leur rente imposable.

Si des compagnies se croient lésées par l'évaluation, elles ont la faculté d'en appeler au *lord ordinaire* de la cour de session siégeant à Édimbourg, ou au shérif du comté si tous les biens sont situés dans le même comté. Les autorités des paroisses, bourgs et comtés ont le droit de se pourvoir devant les mêmes magistrats, s'ils pensent que la rente des biens des compagnies n'a pas été portée à un chiffre assez élevé.

Résumé. — Deux points du système qu'on vient d'exposer paraissent devoir fixer l'attention : le premier, c'est que l'évaluation s'opère par comté ou par bourg, sans qu'il y ait aucune proportion légale à établir avec l'évaluation faite dans les autres comtés ou bourgs. Cela n'offre aucun inconvénient, puisqu'il s'agit de taxes locales spéciales au comté ou au bourg. Le second point, c'est que l'évaluation n'a pas lieu par parcelle, mais en bloc pour tous les biens du même contribuable situés dans la même paroisse *et formant une exploitation distincte*.

Une autre remarque à faire et qui explique pourquoi les rôles d'évaluation doivent mentionner les noms du propriétaire, du tenancier et de l'occupant du bien imposable, c'est, d'une part, qu'en certains cas la taxe est due en tout ou en partie par le tenancier ou par l'occupant et, d'autre part, que la terre, en Écosse, étant restée féodale bien que la société ne le soit plus, ce régime s'étend même aux baux. Presque tous les fermiers ont des baux de dix-neuf ans, et la possession d'un bail est considérée par la loi comme une propriété réelle ou immobilière, et comme telle dévolue tout entière à l'aîné des enfants à la mort du père de famille. En Angleterre et en Irlande, la possession d'un bail n'est qu'une propriété personnelle ou mobilière, et par conséquent divisible par portions égales entre les héritiers.

On a vu plus haut que les rôles d'évaluation servent de base à la répartition de toutes les taxes locales, ce qui donne au système d'impôts locaux en Écosse une uniformité que celui de l'Angleterre ne possède pas au même degré.

SECTION DEUXIÈME.

ADMINISTRATION DES PAUVRES.

Sommaire. — Administration centrale. — Administrations paroissiales. — Secours à donner aux pauvres. — Maisons de pauvres, etc. — Taxe des pauvres. — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes. — Résumé.

La première loi relative aux pauvres en Écosse remonte au XV^{me} siècle (1424); elle dut son origine à la nécessité de mettre un frein à la mendicité et au vagabondage. Les mendiants et les vagabonds furent punis de peines sévères; mais les autorités locales avaient le pouvoir de délivrer des permissions de mendier aux personnes âgées ou infirmes (*impotent*). Jusqu'à la fin du siècle suivant (1579), la mendicité autorisée dans ces conditions était le seul secours auquel les pauvres eussent légalement droit. On adopta alors le principe d'une imposition obligatoire pour subvenir au soulagement de l'indigence; toutefois le droit aux secours fut limité d'une manière expresse à la seule catégorie de pauvres en faveur desquels la mendicité avait été maintenue par la législation antérieure. Ce système, si restrictif qu'il fût, répondait aux besoins de l'époque : l'Écosse était un pays essentiellement agricole, le travail des champs offrait des occupations régulières à la classe nombreuse, dont les mœurs simples et les habitudes de sobriété contribuaient d'ailleurs à assurer le bien-être. L'impôt resta même presque sans application; il rencontrait une sorte de préjugé ayant sa source dans le sentiment religieux, et, pour l'éviter, l'on préférait se cotiser volontairement. C'est ainsi que les collectes faites le dimanche à la porte des églises, jointes au produit d'une taxe modique pour l'annonce des mariages et à quelques autres revenus accessoires, suffisaient aux dépenses qu'exigeait l'entretien des pauvres. Plus tard, des années de disette, d'autres calamités publiques, le contact plus fréquent avec les provinces du nord de l'Angleterre, les crises survenant dans les nouveaux centres industriels en train de se former, modifièrent cette situation; les villes populeuses d'abord, d'autres ensuite, furent amenées à introduire la taxe obligatoire. Là où ce changement s'introduisit, une diminution notable se fit remarquer dans le produit des collectes. Du moment que l'on se trouva dans l'obligation de payer, on donna moins. Du reste, absents pour la plupart, les grands propriétaires ne contribuaient en rien aux dons recueillis à la porte des églises, et les fermiers calculaient que déposer leurs offrandes c'était mettre de l'argent dans la poche du riche, puisque c'était réduire d'autant l'impôt dont celui-ci devait la moitié ⁽¹⁾.

Dans les bourgs, les fonds destinés aux pauvres étaient recueillis et distribués par les soins des magistrats municipaux; dans les paroisses, l'administration appartenait aux *kirk sessions*, sous le contrôle de l'assemblée des propriétaires (*heritors*). Tant que les nécessités du paupérisme furent restreintes, cette organisation fonctionna convenablement; mais on ne manqua point de la trouver vicieuse, à mesure que les besoins augmentèrent. La distribution des secours,

(1) La taxe avait pour base le revenu des immeubles; la moitié était due par le propriétaire et l'autre moitié par l'occupant ou le fermier.

bien que conduite en général avec discernement, se faisait toujours avec une économie extrême et souvent avec une révoltante parcimonie. Il se produisit à cet égard des faits qui soulevèrent la conscience publique. D'un autre côté, des conflits naissaient fréquemment entre les *kirk sessions* et les propriétaires, dont le droit de contrôle n'était pas nettement défini; ces difficultés paralysaient le service dans beaucoup de paroisses. Enfin, le changement survenu dans l'état économique du pays ne permettait plus de maintenir l'exclusion prononcée par la loi contre les pauvres valides; cette disposition, du reste, avait cessé d'être appliquée dans les localités importantes: l'intérêt public autant que les sentiments d'humanité portaient les autorités à secourir les individus valides accidentellement dans la misère (*casual poor*), aussi bien que ceux qui pouvaient légalement prétendre à l'assistance (*regular poor*). Sous ce rapport il y avait à mettre le droit d'accord avec le fait. Ces causes et d'autres encore rendirent nécessaire une révision des anciennes lois; des enquêtes furent ordonnées, et en 1845 un acte intervint (8 et 9 Vict, chap. 83), qui a réorganisé l'administration sur de nouvelles bases.

Administration centrale. — Suivant l'acte de 1845, l'administration des pauvres en Écosse est placée sous la haute direction d'une commission de surveillance (*board of supervision*). Cette commission est composée de neuf membres, savoir: le lord prévôt d'Édimbourg, le lord prévôt de Glasgow, le procureur général d'Écosse, le shérif de chacun des trois comtés de Perth, Renfrew et Ross-et-Cromarty, et trois membres désignés par la couronne. Les shérifs reçoivent une indemnité annuelle de 100 livres. Les fonctions des autres membres sont gratuites, excepté celles d'un des trois commissaires nommés par la Reine. La commission a un secrétaire nommé par la Couronne et dont le traitement est fixé par les commissaires de la trésorerie. Elle nomme elle-même les autres fonctionnaires et employés de son administration, mais les traitements de ces agents sont fixés, comme celui du secrétaire, par les commissaires de la trésorerie.

La commission fait les règlements généraux d'administration et les soumet à l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur. Elle a le droit de faire des enquêtes sur la situation de chaque paroisse ou bourg; elle peut exiger des rapports des autorités locales, citer des témoins, infliger des amendes, etc. Les membres de la commission et les agents délégués par elle ont le droit d'assister et de prendre part aux discussions des commissions paroissiales.

La commission de surveillance est autorisée, sous l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur, à nommer deux surintendants généraux (*general superintendents*), à leur assigner l'administration d'un ou de plusieurs districts, et à leur déléguer le pouvoir dont elle est investie (acte 19 et 20 Vict., chap. 117). Les surintendants jouissent d'un traitement annuel de 300 livres au moins et de 400 livres au plus, à charge de l'État.

La commission est tenue de transmettre chaque année au Gouvernement un rapport général sur l'administration dont elle est chargée. Ces rapports sont communiqués aux deux Chambres du Parlement.

Administrations paroissiales. — Les paroisses peuvent se combiner entre elles pour le service des pauvres. Une commission paroissiale (*parochial board of managers of the poor*) est instituée dans chaque paroisse ou combinaison de paroisses.

où l'on doit recourir à l'impôt pour subvenir aux dépenses ⁽¹⁾. Le nombre de ses membres est déterminé par la commission de surveillance; il ne peut dépasser le chiffre de trente. Dans les paroisses urbaines, les magistrats municipaux nomment 4 membres, et la *kirk session* en élit 4 au plus pris dans son sein; dans les paroisses rurales, les *kirk sessions* délèguent 6 membres; les autres sont élus par les contribuables à la taxe des pauvres. Les fonctions de membre des commissions paroissiales sont annuelles et gratuites.

Pour les élections, les paroisses ou unions de paroisses peuvent être divisées en sections (*wards*) par la commission de surveillance. En tous cas, les contribuables imposés à la taxe des pauvres à raison d'un revenu de 20 livres et au-dessous, ont une voix; chaque revenu de 20 livres en sus donne droit à une voix de plus, jusqu'au *maximum* de six voix. Le contribuable qui est en même temps propriétaire et occupant du bien imposé a double vote, sans que la même personne puisse néanmoins réunir plus de 6 voix. Les sociétés particulières et les corporations imposées à la taxe ont la faculté de déléguer à un de leurs membres le droit de voter pour elles.

Les commissions paroissiales ont à leurs ordres des inspecteurs, des collecteurs et d'autres employés; elles ont le pouvoir de nommer ces agents, comme aussi de les suspendre et de les démissionner.

Les commissions paroissiales peuvent assumer l'administration de toute propriété quelconque, mobilière ou immobilière, et de tous revenus qui, à la date du 4 août 1845, appartenaient à la paroisse ou dont la *kirk session* était investie, ou que des magistrats, conseils municipaux, commissaires, administrateurs ou autres personnes détenaient en son nom, ou dont étaient nantis des magistrats ou des conseils municipaux en vertu d'une loi, d'un usage, d'une donation, d'une fondation ou autrement, et qui sont destinés au soulagement de l'indigence. Les revenus de ces biens sont affectés aux besoins du service paroissial des pauvres.

Les sommes d'argent et autres fonds donnés ou placés en main-morte pour les besoins des pauvres et mis à la disposition des commissions paroissiales, doivent être appliqués en fonds de l'État ou sur hypothèque, ou être déposés dans une banque autorisée (*chartered*), à moins qu'il n'ait été prescrit d'en disposer autrement. La commission de surveillance est autorisée à se faire rendre compte de ces donations de temps en temps.

Le produit des collectes faites dans les églises est laissé à la disposition des *kirk sessions*, mais un compte des recettes et des dépenses de ce revenu doit être envoyé annuellement à la commission de surveillance.

Secours à donner aux pauvres. — L'acte de 1845 porte que les pauvres accidentels peuvent être secourus au moyen du produit des taxes, aussi bien que les pauvres permanents ou réguliers; mais le droit aux secours n'est reconnu par la loi qu'aux indigents non valides. Lorsqu'un pauvre demande assistance, l'inspecteur de la paroisse ou combinaison de paroisses chargé de recevoir ces demandes, est tenu de faire immédiatement une enquête sur la position de l'individu. Si

(1) Dans les paroisses où il n'existe pas de taxe, l'administration des pauvres continue à dépendre des *kirk sessions*.

celui-ci a légalement droit à un secours, et alors même qu'il n'aurait pas son domicile dans la paroisse ou l'union, l'inspecteur des pauvres ou celui qui le remplace doit lui fournir des moyens de subsistance jusqu'à la plus prochaine réunion de la commission paroissiale. La commission continue d'entretenir le pauvre jusqu'à ce que son domicile de secours soit constaté et qu'il puisse être conduit dans la paroisse à laquelle il appartient. Les secours accordés provisoirement sont notifiés à la paroisse de domicile, laquelle est obligée de rembourser toutes les dépenses postérieures à cet avis.

Si la paroisse de domicile, après avoir reçu l'avis, ne fait pas revenir le pauvre dans un délai raisonnable, ou si elle ne prend pas des mesures qui satisfassent aux intérêts de la paroisse ou combinaison qui l'a recueilli, cette dernière a le droit de le faire transporter elle-même dans la paroisse de domicile et aux frais de celle-ci, à moins que, pour cause de maladie ou d'infirmité, il ne soit pas en état de supporter le voyage.

En cas de refus de secours, le pauvre peut s'adresser au shérif du comté, et si ce magistrat reconnaît que le secours est légalement dû, il donne immédiatement l'ordre à l'inspecteur ou à tout autre officier de la paroisse ou combinaison de paroisses de satisfaire à la demande du pauvre.

Nul n'est censé avoir acquis domicile (*settlement*) dans une paroisse ou combinaison de paroisses, s'il n'y a résidé pendant cinq années consécutives et s'il ne s'y est maintenu sans avoir recours à la mendicité, soit par lui-même, soit par sa famille, et sans avoir demandé ou reçu des secours de la paroisse. Et l'individu qui a acquis domicile de secours le perd si, pendant les cinq années subséquentes, il ne réside sans interruption durant une année au moins dans la paroisse ou union de paroisses.

Maisons de pauvres et autres établissements charitables. — La commission paroissiale de toute paroisse ou combinaison dont la population dépasse 5,000 âmes, peut, sous l'approbation de la commission de surveillance, établir une maison de pauvres (*poor house*), et agrandir ou changer les maisons qui existent. Les commissions paroissiales ont la faculté de s'associer pour établir des maisons de pauvres en commun. Elles sont autorisées à faire des emprunts pour ces établissements et à prélever l'intérêt et l'amortissement sur le produit de la taxe des pauvres. Les emprunts ne peuvent dépasser le triple du montant de la taxe pendant l'année précédente, et ils doivent être amortis dans l'espace de 50 ans.

Un médecin est attaché à chaque maison de pauvres; il est nommé par la commission paroissiale.

Dans l'intérêt des pauvres, les commissions paroissiales peuvent subsidier, à charge de la taxe, des infirmeries publiques, dispensaires, hospices de maternité, asiles d'aliénés, asiles d'aveugles et de sourds et muets.

Les commissions paroissiales doivent au besoin prélever sur le produit de la taxe les dépenses pour médicaments, visites de médecins, nourriture et habillements nécessaires aux pauvres; elles pourvoient à l'instruction des enfants des pauvres secourus par la paroisse.

Elles sont tenues de faire transporter les pauvres aliénés ou idiots dans des asiles ou dans des établissements légalement autorisés. Dès qu'un cas d'aliénation se produit parmi les indigents de la paroisse, l'inspecteur des pauvres est tenu d'en faire

immédiatement rapport à la commission de surveillance; si la commission paroissiale néglige ou refuse de remplir ses obligations, la commission de surveillance prend elle-même les mesures nécessaires. Les dépenses du transport et de l'entretien des aliénés pauvres sont à la charge de la paroisse.

Il existe en Écosse un certain nombre d'institutions appelées écoles de réforme ou professionnelles (*reformatory or industrial schools*). Ces écoles sont établies par les commissions paroissiales des pauvres ou par des comités particuliers avec l'autorisation du secrétaire d'État de l'intérieur. L'État leur alloue des subsides, à condition que les administrateurs se soumettent au contrôle des commissaires de l'enseignement.

Les écoles de réforme reçoivent les enfants au-dessous de 14 ans, qui y sont envoyés par arrêt d'un magistrat, pour délit de vagabondage; ils ne peuvent y être retenus sans leur consentement au delà de l'âge de 15 ans. Les parents sont tenus au paiement des frais; s'ils sont insolvables, la dépense incombe à la commission paroissiale des pauvres de la localité à laquelle l'enfant appartient.

Taxe des pauvres. — Lorsqu'une commission paroissiale a décrété l'établissement d'une taxe pour subvenir aux besoins de l'administration des pauvres dans son ressort, elle détermine de quelle manière la répartition en sera faite. La loi l'autorise à choisir l'un des quatre modes suivants :

1^o La moitié de la taxe est imposée aux propriétaires et l'autre moitié aux tenanciers ou occupants de toute propriété foncière située dans la paroisse ou union de paroisses;

2^o La moitié de la taxe est imposée aux propriétaires des immeubles situés dans la paroisse ou union de paroisses, et l'autre moitié à tous les habitants d'après leurs revenus (*means and subsistence*) autres que ceux provenant de propriétés foncières sises dans la Grande-Bretagne ou en Irlande;

3^o La taxe est répartie d'après une quotité uniforme sur le revenu de toutes les propriétés foncières situées dans la paroisse ou union de paroisses, et sur le revenu présumé de tous les habitants, provenant de toute autre source que des propriétés foncières sises dans la Grande-Bretagne ou en Irlande;

4^o Si, à la date du 4 août 1845, la taxe de la paroisse était répartie en conformité d'un acte local ou d'un usage établi, la répartition peut continuer de se faire de la même manière.

Lorsque le premier mode est adopté, les propriétés imposables peuvent être divisées en classes d'après leur nature, et une quotité différente d'impôt est alors assignée à chaque classe, suivant la décision de la commission paroissiale et sous le contrôle de la commission de surveillance.

On entend par revenu des propriétés foncières le prix annuel et moyen qu'on peut en obtenir, déduction faite des frais de réparation, de l'assurance contre les risques d'incendie ou autres et de toutes les dépenses nécessaires pour maintenir les biens en bon état d'entretien, ainsi que de toutes les taxes, contributions et charges publiques dont ils sont passibles.

Nul n'est imposable à raison de son revenu personnel (*means and subsistence*) si ce revenu n'atteint pas 30 livres annuellement.

Les membres du clergé sont imposables à raison du salaire attaché à leurs fonctions (*stipends*).

Dès que la commission paroissiale a fait choix entre les quatre modes d'imposition autorisés, elle soumet sa décision à la commission de surveillance. Si celle-ci approuve, le mode adopté ne peut plus être changé sans son autorisation; si elle désapprouve, la commission paroissiale doit choisir une autre base (1).

La commission paroissiale fait dresser semestriellement ou annuellement le rôle des contribuables et des sommes à payer par chacun d'eux, en distinguant entre les cotisations dues d'après chaque base d'imposition. Les cotisations sont exigibles en un seul terme, par semestre ou par année, suivant la période pour laquelle le rôle est formé. La commission paroissiale statue sur les réclamations relatives à la répartition de la taxe; elle peut exempter du paiement pour cause d'indigence.

Le recouvrement de la taxe se fait par l'inspecteur des pauvres ou par des collecteurs nommés par la commission paroissiale et d'après les mêmes règles que pour les taxes directes (*land and assessed taxes*) perçues au profit de l'État. Le montant des cotes irrecouvrables est réimposé au rôle subséquent.

Reddition des comptes. — Les comptes des recettes et des dépenses sont vérifiées annuellement par un comité de chaque commission paroissiale; ils sont ensuite livrés à l'impression, et des copies en sont transmises à la commission de surveillance.

Specimens de comptes. — Nous donnons ici le résumé du compte général de l'administration des pauvres en Écosse pour 1856-57, et le sommaire du compte de la paroisse de Glasgow pour l'année 1857-58.

*Résumé du compte général de l'administration des pauvres en ÉCOSSE,
année 1856-57.*

RECETTES.

Produit de la taxe (2)liv.	612,485
Contributions volontaires et collectes dans les églises.		21,556
<i>Mortifications</i> et autres recettes		56,052
TOTAL.		669,853

(1) L'Écosse comprend 883 paroisses ou combinaisons de paroisses. De ce nombre, 154 subviennent aux dépenses de l'administration des pauvres au moyen de contributions volontaires; les 729 autres ont dû établir la taxe en 1857. Ces 729 paroisses ou combinaisons se divisent ainsi qu'il suit, quant au mode d'imposition :

1 ^{er} mode, avec classification	153
1 ^{er} — sans classification	524
2 ^{me} mode	43
3 ^{me} —	28
4 ^{me} — (<i>established usage</i>)	31

TOTAL. 729 paroisses ou combinaisons.

En 1845 le nombre des paroisses qui s'imposaient la taxe n'était que de 230; d'année en année le régime des contributions volontaires a fait place au système établi par la loi.

(2) La moyenne de la taxe perçue pendant cette année est de 6 liv. 14 sh. 8 pence par 100 livres de revenu imposable.

DÉPENSES (1).

Entretien des pauvres inscrits aux rôles (<i>regular poor</i>) (2)	liv.	485,803
Secours à des pauvres accidentels (<i>casual poor</i>)		20,719
— médicaux		25,731
Frais d'administration		61,553
Dépenses judiciaires		7,399
	TOTAL.	599,205

DÉPENSES ADDITIONNELLES.

Mesures sanitaires.		1,122
Construction de maisons de pauvres non autorisées		4,012
— — autorisées		23,265
	TOTAL.	28,399

*Compte sommaire de la paroisse de la cité, à GLASGOW. — Année 1857-58.***RECETTES.**

Encaisse disponible au commencement de l'année		18	3	9
Solde du compte extérieur (<i>out-parish</i>) de l'année dernière		411	12	5
Taxes. — Arriérés perçus.		1,157	5	7
— Impositions de l'année	43,302	8	8	
à déduire les décharges accordées en appel.	1,039	18	0	
— les cotisations contestées	876	16	10	
— les cotisations ouvertes et considérées comme irrécouvrables.	3,091	7	7	
— les cotisations ouvertes, mais recouvrables	700	0	0	
		<u>5,708</u>	<u>2</u>	<u>5</u>
				<u>37,594</u>
Allocation parlementaire pour secours médicaux	943	6	4	
à déduire pour commission	1	3	7	
		<u>942</u>	<u>2</u>	<u>6</u>
Rente de terrains dans <i>Dobbie's Loan</i>	15	0	0	
à déduire la part du propriétaire dans les taxes.	0	19	7	
		<u>14</u>	<u>0</u>	<u>5</u>
Somme reçue du D ^r Donald pour l'usage du dispensaire.	4	0	0	
		<u>18</u>	<u>0</u>	<u>5</u>
Intérêts du compte de banque		1,192	15	1
	TOTAL.	41,554	6	0

(1) La proportion entre les dépenses et la population est de 4 sh. 4 pence par habitant; la population au 15 mai 1857 était de 2,888,742 âmes.

(2) Un rôle de tous les pauvres ayant légalement droit à l'assistance d'une manière permanente doit être formé dans chaque paroisse ou combinaison de paroisses.

DÉPENSES.

Maison des pauvres (<i>poorhouse</i>)liv.	6,634	0	7
Aliénés pauvres		3,518	4	5
Nourrices et pensions d'enfants		2,851	9	9
Enseignement		4,065	5	11
Pauvres enregistrés, entretenus hors du <i>poorhouse</i>		15,107	0	1
— non résidants		1,406	5	5
— accidentels (<i>casual</i>)		875	18	5
Transport de pauvres.		85	11	4
Dépenses électorales		446	5	3
Frais d'imposition et de recouvrement		915	19	11
Dépenses fixes : taxes et impôts		587	9	10
— judiciaires (<i>law expenses</i>)		790	13	2
— médicales		1,755	9	4
— diverses : frais de bureau, etc.		4,607	11	9
Traitements		5,602	8	2
Constructions nouvelles.		585	4	10
Intérêts		425	15	0
Avances à d'autres paroisses		48	2	10
Solde disponible à la fin de l'année		51	16	7
TOTAL.liv.	41,554	6	0

Résumé. — On a vu qu'en Écosse la loi permet de choisir entre différentes bases pour asseoir la taxe des pauvres; mais, des quatre modes autorisés, le plus généralement adopté est celui qui consiste à imposer le revenu annuel des propriétés bâties et non bâties, et à faire peser la moitié de la taxe sur le propriétaire, et l'autre moitié sur le tenancier s'il occupe le bien lui-même, ou sur l'occupant si le propriétaire ou le tenancier a donné le bien en location.

SECTION TROISIÈME.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Sommaire. — Administration générale. — Administrations locales. — Taxe des prisons. — Spécimen de compte. — Résumé.

Les lois de l'Écosse laissent à la charge de l'État les frais de justice dans les affaires criminelles. Ces frais ne se bornent pas aux dépenses de procédure; ils comprennent encore ceux qu'occasionnent la recherche et l'arrestation des coupables, les enquêtes nécessitées par l'instruction des faits et le transport des prévenus devant les tribunaux. La somme acquittée par le trésor à ces divers titres en Écosse atteint annuellement près de deux millions de francs.

Le régime des prisons y est resté longtemps dans l'état le plus défectueux. Les bourgs royaux étaient obligés d'entretenir des prisons locales; dans les comtés, il n'y avait guère que les maisons de détention appartenant aux seigneurs en possession de juridictions héréditaires; plus tard, divers actes spéciaux autorisèrent l'établissement de prisons de comté et la perception de taxes pour en couvrir les dépenses. Malgré les améliorations qui s'introduisirent peu à peu, les prisons étaient en général insuffisantes, mal installées et imparfaitement administrées⁽¹⁾. A la suite d'une série d'enquêtes, l'administration a été réformée d'après un plan uniforme par un acte de 1859 (2 et 3 Vict., chap. 42). Le système adopté a pour base la séparation complète des détenus et le travail obligatoire.

Administration générale. — Il est institué à Édimbourg une commission générale (*general prison board*) composée du lord avocat, du procureur général, du doyen de l'ordre des avocats près des hautes cours d'Écosse, des shérifs des comtés d'Édimbourg et de Perth et de quatorze membres nommés par la Reine, dont trois sont pris parmi les shérifs (acte 7 et 8 Vict., chap. 54). La commission fait les règlements généraux d'administration, et les soumet à l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur. Elle administre directement la prison centrale établie à Perth⁽²⁾, et toutes les autres prisons sont placées sous sa surveillance. Chaque année elle fait un rapport général, qui est communiqué au Parlement. Les diverses cours de justice doivent lui adresser des bulletins de tous les criminels condamnés à la détention pour plus de 6 mois. Toutes les dépenses de la commission générale sont supportées par l'État.

Administrations locales. — En Écosse, comme en Angleterre, les comtés doivent entretenir des prisons; ces prisons sont communes aux comtés et aux bourgs qui y sont situés. Elles sont administrées, sous le contrôle de la commis-

(1) Quelques établissements faisaient exception, notamment les *bridewells* de Glasgow et d'Édimbourg. Ces prisons étaient convenablement organisées et l'usage y prévalait de soumettre les prisonniers à un travail dont ils tiraient une certaine rémunération.

(2) Les catégories des prisonniers que reçoit la prison centrale sont déterminées par la commission générale; mais on ne peut y placer que des individus dont la détention doit se prolonger au delà de six mois.

sion générale, par des commissions locales (*county boards*) dont les membres sont nommés par les commissaires des subsides du comté et par les magistrats des bourgs municipaux de la circonscription. Le shérif ou l'un des substitués en est membre de droit. Deux ou plusieurs comtés peuvent se réunir pour entretenir des prisons en commun. Toutes les prisons sont régulièrement inspectées par un fonctionnaire du Gouvernement.

Taxe des prisons. — Les dépenses courantes de la prison centrale de Perth, comprenant les frais de transport et d'entretien des prisonniers, sont à la charge des comtés, avec les bourgs qui y sont situés, dans la proportion du nombre des prisonniers envoyés de chaque comté et de la durée de leur détention. Les frais d'entretien des bâtiments, etc., sont supportés en partie par l'État, et en partie par tous les comtés et les bourgs municipaux, suivant le chiffre de leur population, la proportion des crimes et délits qui y sont constatés, et le revenu imposable d'après les rôles d'évaluation dressés en vertu de l'acte de 1854.

La charge des prisons locales incombe aux comtés respectifs avec les bourgs qu'ils renferment.

Le contingent de chaque comté dans les dépenses de la prison centrale, comme des prisons locales, est déterminé annuellement par la commission supérieure sur le rapport des commissions de comté. Il y est pourvu par une taxe (*prison assessment*) sur la propriété foncière d'après les rôles d'évaluation; la taxe est répartie entre les comtés et les bourgs suivant la rente imposable combinée avec le chiffre de la population.

Spécimen de compte. — On donne ici le compte des recettes et des dépenses de l'année 1857-58, rendu par la commission des prisons du comté d'Édimbourg.

Compte de la commission des prisons du comté d'ÉDIMBOURG. — Année 1857-58.

RECETTES.

Solde disponible au commencement de l'exercice.liv.	1,985	15	6½
Produit de la taxe		5,000	0	0
Remboursements (1) de l'Échiquier	519	0	0	
— du secrétaire de la guerre.	57	15	6	
— de l'amirauté.	5	9	6	
— de l'administration des revenus intérieurs	5	7	5	
— — des douanes	14	15	1	
— d'autres commissions de comté.	29	7	0	
		409	14	4
Produit du travail des prisonniers, etc.		721	12	4½
		<hr/>		
TOTAL.liv.	8,117	0	5

(1) Ces remboursements représentent les frais d'entretien de détenus dont la charge n'incombe pas au comté.

DÉPENSES.

Traitements et salairesliv.	2,606	6	11
Indemnités de retraite		188	0	0
Réparations ordinaires, meubles et ustensiles		504	5	11
Vivres, etc.		4,452	10	5
Habillement et couchage.		740	5	9 $\frac{1}{2}$
Éclairage, chauffage, blanchissage, etc.		730	5	8
Dépenses accidentelles.		469	7	5
TOTAL.		6,670	17	9$\frac{1}{2}$

FONDS DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATION DES PRISONS LOCALES.**RECETTES.**

Taxe ordinaire de l'année		4,462	2	6
Intérêts sur les cotes arriérées		10	12	8
TOTAL.		4,472	15	2

DÉPENSES.

Solde dû au commencement de l'exercice.		2,710	10	9
Travaux à la nouvelle chapelle de la prison d'Édimbourg.		14	8	6
Dépenses d'aménagement de la prison du palais de justice		48	6	0
Intérêts de dette		120	19	4
TOTAL.		2,864	4	7

Excédant sur le premier compte		4,446	2	5 $\frac{1}{2}$
Déficit sur le second		4,391	9	5
EXCÉDANT NET.liv.		54	15	0$\frac{1}{2}$

Résumé. — Les dépenses des prisons sont supportées en partie par l'État et en partie par les comtés et les bourgs. Ceux-ci imposent de ce chef des taxes qui sont réparties entre les contribuables, d'après les rôles d'évaluation dressés en vertu de l'acte du 10 août 1854.

SECTION QUATRIÈME.

ADMINISTRATION DES ALIÉNÉS.

Sommaire. — Administration générale. — Administrations locales. — Asiles d'aliénés. — Taxe pour les aliénés. — Résumé.

Il existe en Angleterre une administration spéciale pour les aliénés (voir page 55); outre ses attributions en ce qui touche les intérêts des aliénés en général, cette administration a pour mission de faire donner des soins convenables aux aliénés indigents. Un régime analogue a été établi pour l'Écosse par un acte du 25 août 1857 (20 et 21 Vict., chap. 71).

Administration générale. — Cet acte a créé à Édimbourg une commission générale (*general board of commissioners in lunacy*) pour la surveillance et la haute direction du service des aliénés. La commission se compose de cinq membres et d'un secrétaire nommés par la Couronne; le secrétaire et deux membres sont rétribués; les autres remplissent leurs fonctions gratuitement.

La commission n'a été instituée que pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, les deux commissaires salariés prendront sa place et ses attributions sous le titre d'inspecteurs généraux (*inspectors general in lunacy*). Le secrétaire d'État de l'intérieur nomme un ou deux médecins (*medical persons*) comme commissaires délégués près la commission générale.

La commission fait les règlements généraux pour la tenue et l'inspection de tous les établissements d'aliénés, tant privés que publics. Ces règlements sont soumis à l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur et communiqués au Parlement. La commission peut faire des enquêtes, y appeler des témoins et leur déférer le serment. Aucun établissement d'aliénés ne peut être créé sans une licence délivrée par elle. Ces licences doivent être renouvelées après chaque période de treize mois au plus. Lorsque la commission aura cessé ses fonctions, les licences seront délivrées par les shérifs de chaque comté, qui sont également chargés d'émettre les mandats de collocation, sans lesquels il est défendu, sous des peines sévères, de recevoir les aliénés dans les établissements publics ou privés, sauf le cas d'urgence.

Les deux membres salariés de la commission doivent visiter en détail tous les établissements d'aliénés, deux fois au moins dans l'année, et rendre compte du résultat de leurs inspections.

La commission adresse annuellement au secrétaire d'État de l'intérieur un rapport, qui est transmis au Parlement.

Les licences accordées par la commission pour les établissements d'aliénés et les mandats de collocation délivrés par les shérifs, donnent lieu à des honoraires dont le produit sert à subvenir aux dépenses générales du service; en cas d'insuffisance, le découvert est comblé par le trésor public.

Administrations locales. — L'Écosse est divisée, pour l'administration des aliénés, en huit districts ou unions de comtés. Il y a dans chaque district une

commission locale (*district board*) dont les membres sont choisis par les commissaires des prisons (*prison boards*) des comtés, partie parmi les commissaires des subsides, et partie parmi les magistrats des bourgs compris dans le district.

Les commissions locales nomment des inspecteurs chargés spécialement de la surveillance des établissements d'aliénés du ressort. Le droit d'inspection et d'enquête appartient également aux shérifs et aux comités que les juges de paix délèguent annuellement à cet effet dans chaque comté.

Asiles d'aliénés. — Un asile pour les aliénés pauvres doit être établi dans chaque district; ces établissements sont administrés par les commissions locales, et les dépenses générales sont supportées par les comtés et les bourgs du district en proportion du revenu territorial constaté par les rôles d'évaluation.

Les aliénés pauvres reçus dans les asiles de district sont à la charge de la paroisse de leur domicile; celle-ci paye pour chaque aliéné une pension ou rétribution dont le montant est fixé par la commission de district sous l'approbation de la commission centrale. La paroisse de domicile est tenue de rembourser également tous les frais de transport, d'habillement, etc. Ces dépenses sont prélevées sur la taxe des pauvres; le recouvrement en est opéré, au besoin, à l'intervention du shérif du comté.

Les aliénés pauvres sont censés appartenir à la paroisse dans laquelle ils avaient leur domicile au moment de l'émission du mandat pour leur collocation. — Si le domicile de l'aliéné ne peut être reconnu, la dépense tombe à la charge de la paroisse d'où il a été envoyé à l'asile, sauf recours de celle-ci contre la paroisse responsable.

Taxe pour les aliénés. — La répartition des dépenses à charge des comtés et des bourgs est faite par la commission de district, en proportion du revenu imposable constaté par les rôles d'évaluation; la taxe pour y subvenir est levée par les commissaires des subsides dans les comtés et par les magistrats dans les bourgs, d'après les règles adoptées en matière de taxes locales.

Les commissions de district ont le pouvoir de contracter des emprunts pour établir les asiles d'aliénés. L'intérêt des sommes empruntées ne peut excéder 5 p. % par an, et les emprunts doivent être amortis par annuités dans un délai de trente ans au plus. Les commissions de district sont tenues de transmettre annuellement à la commission centrale un état de situation pour les dettes ainsi contractées par elles.

Résumé. — L'État supporte les dépenses générales du service, en cas d'insuffisance du produit des licences pour l'établissement de maisons d'aliénés et des honoraires dus pour les mandats de collocation. Les comtés et les bourgs pourvoient aux dépenses générales des asiles de district, au moyen d'une taxe particulière. Enfin, l'entretien des aliénés pauvres dans les asiles reste à la charge de la paroisse de leur domicile.

Cette administration étant d'institution récente, aucun compte n'a été rendu jusqu'à présent.

SECTION CINQUIÈME.

ADMINISTRATION DES ROUTES ET DES PONTS.

Sommaire. — Routes de comté. — Routes à péages. — Routes parlementaires. — Spécimens de comptes. — Résumé.

Anciennement les routes et les ponts en Écosse étaient construits et entretenus au moyen de corvées (*statute labour*). La loi obligeait tout propriétaire, cultivateur ou fermier à fournir, en raison de l'importance de son exploitation ou de ses revenus, un certain nombre d'hommes et de chariots, charrettes ou tombereaux, attelés de chevaux, de bœufs ou d'autres animaux, suivant l'usage de la contrée, pour travailler trois jours avant et trois jours après la moisson. L'administration était confiée aux juges de paix et aux commissaires des subsides de chaque comté. Les commissaires des subsides tenaient annuellement deux assemblées pour régler tout ce qui concernait les routes et les ponts; ils avaient le pouvoir de diviser le comté en districts afin de répartir les charges plus équitablement, de nommer des inspecteurs et d'autres agents, comme aussi d'élire une commission dans leur sein pour diriger le service.

Au commencement du XVIII^{me} siècle, il fut décrété que, dans le cas où les corvées ne suffiraient pas pour l'entretien des routes (*highways*), il serait permis d'y suppléer par une taxe sur la propriété foncière, n'excédant pas 1/2 p. % de la rente évaluée (*valued rent*). Les routes continuèrent néanmoins d'être dans le plus mauvais état, et dans beaucoup d'endroits elles étaient à peine praticables. Après la réunion de l'Écosse à l'Angleterre, le commerce, l'industrie et avec eux la richesse se développant, l'on sentit enfin la nécessité d'adopter des mesures plus efficaces. A partir de cette époque, il se forma trois catégories de routes : les routes de comté, les routes à péages et les routes parlementaires.

Routes de comté. — Depuis 1850, la plupart des comtés ⁽¹⁾ ont obtenu du parlement l'autorisation de convertir les corvées en argent et d'imposer des taxes à la propriété foncière. Le taux de la conversion et le *maximum* des taxes varient d'un comté à l'autre suivant les besoins et les ressources des localités. L'administration des routes et des ponts de comté est confiée à des syndicats (*trusts*) composés, dans chaque comté, du shérif, de ses substituts, des juges de paix, de toutes les personnes possédant des biens de 100 liv. de rente et au-dessus, ou des fils aînés de ces personnes, et du prévôt et des deux baillis les plus anciens de chaque bourg. D'ordinaire le comté est divisé en districts administrés par les membres du syndicat qui y résident. L'assemblée générale du comté a le droit d'établir des taxes dans les limites fixées par les actes du Parlement, et elle contrôle

(1) Pour ce service, les bourgs municipaux font partie du comté dans lequel ils sont situés.

les décisions des assemblées de district; celles-ci nomment les inspecteurs des routes de leur ressort.

Routes à péages. — Vers 1750, un autre système a été introduit, celui des routes à péages (*turnpike roads*); l'établissement de ces routes est autorisé par des actes spéciaux qui déterminent les droits à payer par ceux qui en font usage. Les principales routes de l'Écosse appartiennent à cette catégorie. Elles sont régies par des dispositions analogues à celles qui existent pour l'Angleterre : l'administration appartient à des syndicats auxquels est dévolue la surveillance des péages et l'emploi de leur produit. L'acte qui autorise la construction d'une route constitue en même temps la commission syndicale chargée de l'administrer, et il désigne nominativement les personnes appelées à en faire partie; en cas de vacance, les remplacements ont lieu au choix des autres syndics, parmi les propriétaires ou fermiers des domaines importants du voisinage. La loi n'affecte pas de rétribution à ces fonctions. Chaque syndicat nomme un secrétaire, des ingénieurs, un trésorier. Les péages sont en régie ou affermés. Les commissions syndicales réunissent des pouvoirs étendus pour tout ce qui concerne l'amélioration et l'entretien des routes qui leur sont confiées.

▣ *Routes parlementaires.* — Outre les routes de comté (*statute labour roads*) et les routes à péages (*turnpike roads*), il existe en Écosse des *routes parlementaires* (*parliamentary roads*). Pendant la rébellion de 1715 en faveur des Stuarts, les troupes royales furent empêchées de pénétrer dans la haute Écosse par le défaut de voies de communication. Afin d'éviter le même obstacle dans l'avenir, le Gouvernement utilisa les troupes stationnées dans le pays à la construction de routes militaires à travers les Highlands; ces routes reçurent un développement total de huit cent milles environ. Au commencement du XIX^{me} siècle, on agita la question de savoir s'il importait encore au Gouvernement d'en couvrir les dépenses d'entretien. Bien qu'il fût reconnu qu'elles n'avaient plus d'intérêt comme routes stratégiques, on trouva qu'elles étaient de la plus grande utilité comme moyens de communication; on était d'ailleurs persuadé que rien ne pouvait contribuer davantage à l'amélioration de la contrée qu'un bon système de vicinalité. Mais l'entretien des routes militaires et les travaux nécessaires pour en compléter le réseau, dépassaient les ressources des propriétaires et des habitants des Highlands. L'État prit à sa charge la moitié des dépenses, et des commissaires parlementaires furent chargés de diriger l'exécution des nouvelles routes dont l'établissement était reconnu utile; cette mesure a produit les meilleurs résultats : plus de 1,000 milles de routes et plus de 1,200 ponts de toute nature ont été construits dans les comtés du nord de l'Écosse. Les anciennes routes militaires ont également été placées sous l'administration des commissaires parlementaires; mais on n'en a guère maintenu en bon état qu'une étendue de 500 milles, parce que beaucoup laissaient à désirer sous le rapport de la direction, de la construction et surtout du nivellement.

A ne considérer que les deux premières catégories, les routes de comté et les routes à péages, l'expérience a démontré que le système écossais est supérieur au système anglais, qui laisse aux paroisses l'administration des voies de commu-

nication que l'autre confie aux comtés. Le système écossais présente néanmoins le défaut de fractionner le service, d'une part, entre les curateurs des routes de comté proprement dites et, d'autre part, entre les commissions syndicales des diverses routes à péages, autorités qui sont indépendantes les unes des autres. On est assez généralement d'accord pour reconnaître que l'émulation ne supplée pas suffisamment ici aux avantages d'une administration unique (1).

Spécimens de comptes. — Le compte ci-après des recettes et des dépenses faites pendant l'année 1855-56 pour les routes du comté de Lanark, permet de se former une idée générale de cette branche du service public.

COMTÉ DE LANARK. — ROUTES COMTALES (*STATUTE LABOUR ROADS*).

Compte sommaire des recettes et des dépenses, 1855-56.

RECETTES.			
Impôt sur les terres (2)liv.	5,749	8 2
— les chevaux (3)		1,161	2 8
— les occupants de maisons		1,645	1 0
Autres revenus (4)		1,025	9 4
TOTAL.			<u>9,581 1 2</u>
DÉPENSES.			
Entretien des routes (916 milles).		7,543	19 5½
Améliorations.		697	9 5½
Frais d'administration		1,053	14 5½
Intérêts de la dette (8,501 liv.)		549	15 1
TOTAL.			<u>9,624 18 5½</u>

ROUTES A PÉAGES (*TURNPIKE ROADS*).

État sommaire des recettes et dépenses, 1855-54 (5).

RECETTES.			
Produit des péages (<i>tolls</i>)		41,808	14 1
— des amendes		0	17 6
Recettes accidentelles		2,167	0 1
TOTAL.			<u>43,976 11 8</u>

(1) En 1857, un comité a été institué par les commissaires des subsides du comté de Lanark, l'un des plus importants de l'Écosse, pour faire une enquête sur le régime des routes à péages et autres. Dans le rapport de ce comité on trouve la proposition de grouper toutes les routes du comté en une seule administration, de supprimer les droits de barrière et de subvenir à toutes les dépenses au moyen d'une taxe directe sur les chevaux, divisés en deux ou trois catégories quant au taux d'imposition.

(2) L'impôt est perçu par exploitation agricole (*ploughgate*), et le taux varie de 1 liv. à 5 liv. 12 sh. suivant les paroisses. Le nombre de *ploughgates* imposées cette année était de 2,160 ½.

(3) Le nombre des chevaux taxés pour les routes était de 1,855. La quotité de la taxe varie de 4 sh. à 18 sh. suivant les paroisses.

(4) Ces revenus se composent en majeure partie d'un subside prélevé sur le fonds des routes dépendantes de la cité de Glasgow, qui sont l'objet d'une administration séparée.

(5) Cet état est le résumé des comptes des commissions syndicales (*trusts*) du comté de Lanark, au nombre de 19.

DÉPENSES.

Entretien et administration :			
Main-d'œuvre.liv.	12,548	2 9
Matériaux.		5,014	19 6
Transport de matériaux		733	3 6
Fouritures diverses (<i>trades men's bills</i>)		791	4 3
Traitements. Trésoriers.	600	0	0
Secrétaires	608	2	0
Inspecteurs	1,050	10	0
		<hr/>	
		2,258	12 0
Arrosage des routes.		325	11 0
Dépenses accidentelles.		614	1 0
		<hr/>	
		22,283	14 0
Améliorations		6,018	7 11
Frais judiciaires.		1,294	1 4
Intérêts de dettes		4,909	13 10
Pensions		105	2 0
		<hr/>	
TOTAL.		54,610	19 1

DETTES.

Emprunts hypothéqués		236,912	9 10
Dettes flottantes		745	19 3
Intérêts non payés (1)		115,076	14 3
Soldes dus aux trésoriers		2,539	10 2
		<hr/>	
TOTAL.		375,274	15 6

CRÉANCES.

Péages arriérés, 1853-54		129	3 0
— — années antérieures		1,649	2 9
Soldes entre les mains des trésoriers		27,850	10 10
		<hr/>	
TOTAL.liv.		29,628	16 7

Résumé. — Les dépenses concernant les routes de comté sont couvertes, soit par le produit de la conversion des corvées en argent, soit par des taxes sur les propriétés foncières, les chevaux, etc., d'après ce que les actes locaux du Parlement stipulent à cet égard pour chaque comté ou district.

Les dépenses des routes à péages s'acquittent au moyen des droits de barrière.

Pour les routes parlementaires, l'État paye la moitié des dépenses; l'autre moitié est à la charge des propriétaires et des habitants de la contrée.

(1) Ce chiffre atteste que beaucoup de syndicats sont dans une situation financière peu favorable.

SECTION SIXIÈME.

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, DÉCÈS ET MARIAGES.

Sommaire. — Administration supérieure. — Enregistreurs locaux. — Actes de naissance, de décès et de mariage. — Dispositions générales. — Taxes pour l'état civil. — Résumé.

Le mode de constatation des naissances, des mariages et des décès dans les paroisses en Écosse, laissait beaucoup à désirer, tant par suite de l'état informe de la législation que de la négligence des personnes chargées de la tenue des registres, lorsqu'un acte de 1854 (17 et 18 Vict., chap. 80) y institua une administration spéciale sur le modèle de celle qui venait d'être créée pour l'Angleterre.

Administration supérieure. — L'exécution de la loi et la haute surveillance des agents chargés du service en Écosse, appartiennent à un enregistreur général (*registrar general*) nommé par la couronne et résidant à Édimbourg. Ce magistrat nomme un secrétaire et les employés nécessaires à ses bureaux. Les traitements et autres dépenses de l'administration supérieure sont supportées par la trésorerie.

L'enregistreur général tient un registre de toutes les naissances, décès et mariages en Écosse, et chaque année il en fait parvenir un extrait au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État de l'intérieur.

Enregistreurs locaux. — Un enregistreur local est établi dans chaque paroisse. Toutefois le shérif peut diviser les paroisses populeuses en plusieurs districts, ou réunir en un seul deux ou plusieurs petites paroisses; les districts sont alors considérés comme étant des paroisses, quant à l'état civil.

L'enregistreur local est nommé par la commission paroissiale des pauvres et, à défaut de commission paroissiale, ou dans les districts composés de deux ou plusieurs paroisses, par les propriétaires (*heritors*) sous l'approbation du shérif. Dans les bourgs, la nomination appartient au conseil municipal. L'enregistreur local est tenu de résider dans son district.

D'après l'acte de 1854, la surveillance des enregistreurs locaux était confiée aux shérifs de comté. Cette disposition a été modifiée par un acte de 1855 (18 et 19 Vict., chap. 29), qui a créé des fonctionnaires spéciaux (*examiners*) ayant pour mission de contrôler les enregistreurs et de vérifier périodiquement leurs registres. Ces fonctionnaires sont au nombre de huit; les attributions de chacun d'eux s'étendent à un ressort composé de plusieurs comtés. Leurs traitements et indemnités sont à la charge de l'État.

Actes de naissance. — Tout enregistreur local est tenu de s'enquérir avec soin des naissances survenant dans son ressort. De leur côté, les parents, et à leur défaut les occupants des maisons, doivent déclarer les naissances, dans les 21 jours, sous peine d'amende. L'enregistreur peut se faire représenter les nouveau-nés.

Aucun enregistrement n'a lieu trois mois après la date de la naissance, sans

l'autorisation du shérif et l'accomplissement de certaines formalités. En pareil cas l'enregistreur local a droit à une rétribution de deux shellings par enregistrement, tandis que dans les autres circonstances il ne lui est rien dû.

Comme il est d'usage dans quelques sectes de ne baptiser les enfants que longtemps après la naissance, les noms de baptême peuvent n'être inscrits dans les actes que six mois après l'enregistrement, ou même plus tard avec l'autorisation du shérif. L'enregistreur a droit dans ces cas à une indemnité d'un shelling par inscription.

Les naissances en mer sont immédiatement inscrites au journal de bord, et le capitaine du navire doit adresser à l'enregistreur général un procès-verbal pour servir à l'inscription de l'enfant dans un registre spécial (*marine register*). L'enregistreur général transmet ensuite un extrait de l'acte à l'enregistreur de la paroisse où les parents avaient leur dernier domicile.

Tout ministre qui baptise un enfant doit se faire produire un certificat de naissance délivré par l'enregistreur local; à défaut de cette pièce, le ministre donne immédiatement avis du baptême à l'enregistreur du domicile des parents, et il lui communique en même temps les renseignements qu'il a pu se procurer sur l'état civil du nouveau-né.

Une copie de toute inscription de naissance doit être délivrée sans frais et dans les deux jours, par l'enregistreur local, à la personne qui a fait la déclaration.

Actes de décès. — Comme pour les naissances, les enregistreurs locaux sont dans l'obligation de s'enquérir avec soin des décès survenant dans leur ressort. Les plus proches parents présents au décès, ou les occupants de la maison où il survient, sont tenus, sous peine d'amende, d'en faire la déclaration dans les huit jours à l'enregistreur local, et de signer l'acte. Le médecin assistant doit envoyer au même fonctionnaire un certificat de décès.

Si le décès donne lieu à une information judiciaire, le procureur fiscal qui procède à l'enquête en fait connaître le résultat à l'enregistreur local.

Les entrepreneurs d'enterrements ou les personnes chargées du soin des inhumations sont tenues d'envoyer un certificat de chaque enterrement à l'enregistreur local.

Ce fonctionnaire délivre gratis un certificat de chaque enregistrement de décès, et ce certificat est produit au moment de l'enterrement, sous peine d'amende. Si le certificat ne lui est pas remis, la personne ayant l'administration du cimetière est tenue d'en faire la déclaration à l'enregistreur local en la forme déterminée par la loi.

Pour les décès en mer, on suit les mêmes règles que pour les naissances.

Actes de mariage. — En Écosse, bien des mariages célébrés sans publication préalable et sans le concours d'un ecclésiastique, devenaient valables lorsqu'ils avaient été régularisés par un acte passé en présence d'un magistrat civil. Il n'en est plus ainsi. Aujourd'hui, les parties contractantes doivent dresser un acte qui est signé au moment du mariage par elles-mêmes, par deux témoins au moins, hommes ou femmes, et par le ministre officiant; l'acte est ensuite transmis dans les trois jours, par les mariés, à l'enregistreur local qui l'inscrit dans son registre.

Les contractants ont d'ailleurs la faculté de requérir l'assistance de l'enregis-

treur local à la célébration du mariage, avec son livre d'enregistrement, pour dresser l'acte, sauf à lui payer les honoraires et les frais de déplacement que la loi stipule.

Dispositions générales. — Les enregistreurs locaux dressent semestriellement le relevé des naissances, décès et mariages inscrits par eux. Ces relevés sont examinés et vérifiés par le shérif ou par son greffier, et servent de base à l'indemnité due à l'enregistreur à raison de deux shellings pour chacun des vingt premiers enregistrements de naissances, décès ou mariages indistinctement, et d'un shelling pour chacun des enregistrements au-dessus de vingt.

Tous les registres sont tenus en double, et cotés et paraphés par l'*examineur* du ressort. À la clôture de l'année, les registres sont transmis à ce fonctionnaire pour être vérifiés par lui. Après cette vérification, l'un des doubles est remis à l'enregistreur local et l'autre est envoyé à l'enregistreur général.

Les enregistreurs locaux et l'enregistreur général dressent des tables alphabétiques des actes de l'état civil pour faciliter les recherches; et tout individu peut recourir à ces tables et se faire délivrer des extraits des registres d'enregistrement, moyennant une rétribution que la loi fixe. — Tous les registres et imprimés nécessaires au service sont fournis aux frais de l'État.

Taxes pour l'état civil. — Les honoraires alloués aux enregistreurs locaux à raison du nombre d'inscriptions à leurs registres leur sont payés par les commissions paroissiales, les assemblées de propriétaires ou les conseils municipaux, lesquels sont autorisés à prélever à cet effet un supplément à la taxe des pauvres, à la taxe des prisons ou à la taxe de bourg. Les mêmes autorités peuvent augmenter ces honoraires, si les rétributions et indemnités des enregistreurs, telles qu'elles sont fixées par la loi, leur paraissent insuffisantes. Elles ont aussi la faculté, sauf l'approbation de l'enregistreur général ou du shérif, d'assigner aux enregistreurs locaux des traitements fixes à charge des mêmes taxes, et en pareil cas ces agents doivent compte de tous les honoraires perçus par eux.

Résumé. — Les dépenses de l'administration supérieure et tous les frais de matériel sont à la charge du trésor; mais il reçoit les droits payés au bureau central par les personnes qui y font des recherches dans les registres ou qui en demandent des extraits.

Les paroisses ou districts ont à supporter en partie les honoraires de l'enregistreur local ou le traitement qui en tient lieu. Cette dépense est couverte par un supplément à la taxe des pauvres ou à d'autres taxes locales.

CHAPITRE II.

MESURES APPLICABLES AUX COMTÉS, AUX BOURGS ET AUX PAROISSES.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION DES COMTÉS.

Sommaire. — Organisation des comtés. — Attributions des comtés. — Taxes de comté. — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes. — Résumé.

Il paraît que la division de l'Écosse en comtés existait déjà, sauf pour quelques parties du territoire, lors de l'accession de Robert Bruce au trône (1302), et que dès cette époque chaque comté était soumis à un magistrat local, le shérif, ayant le caractère de juge du roi (*king's judge*). Les pouvoirs du shérif et les limites de sa juridiction étaient déterminés par charte royale, et ces fonctions étaient devenues héréditaires dans certaines familles. Il en était de même et il en fut longtemps ainsi de nombreux fonctionnaires institués successivement dans les divisions de comté avec des pouvoirs semblables à ceux des shérifs, sous le nom d'intendants (*stewards*), de baillis (*bailies*), etc. L'hérédité de toutes ces fonctions entravait la prompte et impartiale administration de la justice; le morcellement des comtés et l'existence d'autres officiers de l'ordre administratif, en grande partie indépendants de la couronne, concouraient à paralyser l'influence légitime du Gouvernement. Bien que les vices de cet état de choses fussent flagrants et n'eussent cessé de provoquer des plaintes, il n'y fut apporté de changement que vers le milieu du siècle dernier. L'insurrection de 1745, à laquelle l'aristocratie féodale des highlands prit une si large part avec ses clans, ayant démontré combien les juridictions héréditaires étaient incompatibles avec le maintien de la tranquillité publique et avec l'introduction d'un meilleur système de gouvernement, elles furent abolies par un acte du Parlement, en 1747; cette loi accorda une indemnité en argent aux propriétaires de ces juridictions. Des agents responsables, réunissant les qualités nécessaires, furent alors nommés par la Couronne pour remplir la charge de shérif dans les différents comtés, dont la circonscription fut maintenue à peu près sur l'ancien pied.

Organisation des comtés. — Dans l'organisation actuelle, le shérif est encore la principale autorité du comté par l'importance de ses fonctions, qu'on a déjà indiquées plus haut (page 185). — Toutefois, dans l'ordre des préséances, le lord-lieutenant lui est supérieur, bien que les attributions de ce dignitaire, qui diffèrent peu de celles des lords-lieutenants en Angleterre, soient assez restreintes. Cette charge est occupée d'ordinaire par le personnage le plus marquant du comté. — Les comtés en Écosse ont aussi leurs collèges de juges de paix, composés comme ils le sont en Angleterre, mais avec des pouvoirs bien moins étendus. A la différence des juges de paix anglais, ils ne participent pas directement à l'administration des comtés; leurs fonctions sont presque exclusivement judiciaires. —

Les attributions administratives des juges de paix en Angleterre sont dévolues dans les comtés écossais aux commissaires des subsides (*commissionners of supply*) qui forment dans chaque comté une assemblée ayant un président (*convener*) élu parmi ses membres, et un secrétaire salarié (*clerk of supply*) nommé hors de son sein. Il faut remplir l'une des conditions suivantes pour être admis à en faire partie : 1^o être désigné par un acte quelconque comme commissaire de droit (*ex officio*); 2^o être propriétaire, ou époux d'une femme propriétaire, de terres ou héritages situés dans le comté, non grevés de rente viagère (*liferent*), d'une valeur annuelle d'au moins 100 liv.; 3^o être fils aîné ou héritier présomptif (*apparent*) d'un propriétaire de terres ou héritages non grevés de rente viagère, d'une valeur annuelle de 400 liv. au moins. 4^o Les facteurs de propriétaires de terres ou héritages non grevés, d'une valeur annuelle de 800 liv., peuvent agir comme commissaires en l'absence des propriétaires. — La valeur annuelle des maisons et bâtiments, autres que fermes et bâtiments ruraux, ne compte que pour moitié pour donner la qualité de commissaire des subsides.

Autour de ces autorités principales, se groupent tous les autres éléments qui composent le mécanisme de l'organisation comtale en Écosse.

Attributions des comtés. — L'organisation des comtés écossais embrasse directement ou indirectement les services suivants : 1^o l'administration de la justice; 2^o la police; 3^o la milice; 4^o les poids et mesures; 5^o les prisons; 6^o les asiles d'aliénés; 7^o les routes et ponts; 8^o la gestion financière et la perception des impôts pour les dépenses comtales.

Justice. — La justice est rendue dans les comtés par les shérifs ou leurs substituts (page 185) et par les juges de paix. La compétence de ces derniers, moins étendue qu'en Angleterre, ne va pas au delà des contraventions de police et de certains délits correctionnels. Les cours de shérif ont la connaissance de toutes les autres causes, tant correctionnelles et criminelles que civiles, sauf ce qui est réservé aux cours de circuit tenues périodiquement par les juges supérieurs d'Édimbourg (page 184).

Aux shérifs et à leurs substituts sont adjoints des greffiers et greffiers délégués, et des procureurs fiscaux. Ceux-ci correspondent à nos procureurs du Roi. Ainsi qu'on l'a déjà dit, les poursuites criminelles ne sont pas exercées en Écosse sur l'instance de la partie lésée, comme en Angleterre, mais elles ont lieu par les soins d'un officier public et aux frais de l'État. Ces fonctions appartiennent au lord avocat, au procureur (*solicitor*) général et aux avocats près des cours d'Édimbourg, et aux procureurs fiscaux dans les comtés et les bourgs; les procureurs fiscaux remplissent l'office de ministère public devant les cours de shérif. Leurs traitements, de même que ceux des greffiers de shérif et d'autres agents secondaires, sont à la charge de l'État.

Les juges de paix ont également dans chaque comté un greffier (*clerk of the peace*) ainsi qu'un *fiscal* remplissant dans les affaires de leur compétence les mêmes fonctions que les procureurs fiscaux à l'égard des cours de shérif. Ces agents sont rétribués soit par des honoraires, soit par des traitements à charge des comtés, qui perçoivent d'ailleurs le produit des amendes prononcées par les juges de paix.

Police. — La police est une des attributions essentielles des comtés. Les commissaires des subsides nomment les agents supérieurs et ont à pourvoir aux dépenses. Ils sont autorisés à lever à cet effet une taxe spéciale (*prison assessment*). La section 2^{me} de ce chapitre traite de l'organisation de la police.

Milice. — L'administration de la milice est placée dans chaque comté sous la haute direction du lord-lieutenant, assisté d'un certain nombre de délégués. La législation est la même qu'en Angleterre. L'effectif de la milice écossaise a été fixé à 10,000 hommes, par un ordre en conseil de 1854. Outre les régiments de milice, il y a en Écosse plusieurs corps de cavalerie volontaires (*yeomanry*).

Poids et mesures. — Les comtés doivent pourvoir aux besoins de ce service de la même manière qu'en Angleterre. Des inspecteurs des poids et mesures sont chargés du poinçonnement et de la surveillance; les frais, déduction faite des amendes pour contraventions, sont supportés par les ressources ordinaires des comtés.

Prisons, asiles d'aliénés, routes et ponts. — Ces branches d'administration ont été traitées plus haut (chap. 1^{er}, sect. 5, 4 et 5). On les rappelle ici parce qu'elles se lient plus ou moins directement à l'organisation comtale.

Gestion financière et perception des impôts. — Le soin des intérêts financiers des comtés constitue l'attribution principale des commissaires des subsides. C'est à eux qu'il appartient de faire dresser les rôles d'évaluation des biens imposables, d'opérer la répartition des taxes locales, d'en assurer la perception, de contrôler les dépenses, et de veiller à la tenue régulière des comptes. Divers agents salariés par le comté concourent à ce service. Ce sont notamment le secrétaire des finances (*finance clerk*), l'assesseur des évaluations, les collecteurs des taxes, etc. Les commissaires des subsides nomment tous ces agents. Quant à l'auditeur chargé de la vérification et de l'approbation annuelle des comptes, il est désigné par le shérif du comté.

Taxes de comté. — Si l'on fait abstraction des impositions pour les routes, qui varient d'un comté à l'autre, les taxes comtales en Écosse se réduisent à deux : la taxe des prisons (*prison assessment*) et la taxe de police (*police assessment*); ces deux taxes servent à couvrir les diverses dépenses qui incombent aux comtés. L'une et l'autre ont pour base la valeur annuelle des propriétés foncières, constatée par les rôles d'évaluation; leur différence consiste principalement en ce que, dans les bourgs, la première est supportée moitié par l'occupant des biens, moitié par le propriétaire; hors de là, l'une et l'autre sont à la charge du propriétaire, et si l'occupant est cotisé, il peut retenir le montant de la cotisation sur la rente due au propriétaire.

Reddition des comptes. — Les commissaires des subsides font dresser annuellement les comptes des recettes et des dépenses des divers services placés sous leur direction. Ces comptes sont vérifiés par l'auditeur désigné à cet effet, et ils sont ensuite imprimés et publiés.

Spécimens de comptes. — On donne ci-après le résumé des comptes publics du comté de Lanark pour l'année 1857-58 et le compte sommaire du comté d'Édimbourg pour l'année 1856-57.

Résumé des comptes publics du comté de LANARK. — Année 1857-58.

RECETTES (charge).

Solde à la Banque suivant le compte de l'année précédente liv.	3,477	8	8
<i>Arriérés et soldes du compte de l'année précédente :</i>			
Arriérés d'impositions, 1854-55 inclus	945	15	11
Solde des impositions de 1855-56, en recouvrement	2,100	15	2½
Supplément du district d'Airdrie	152	10	11
	<u>2,233</u>	4	1½
<i>Taxes de comté, 1856-57 :</i>			
Impositions pour les prisons, <i>rogue money</i> , etc., à 1½ penny par livre de revenu net (¹).	4,106	12	10
<i>Recettes diverses :</i>			
Ministère de la guerre, remboursement pour frais de publications concernant la milice jusqu'en avril 1857	2	11	5
Greffier du shérif, Hamilton, honoraires pour licences de maisons d'aliénés, 1857 (²).	27	4	0
Intérêt du compte à la Banque, jusqu'au 1 ^{er} avril 1858	55	19	0
	<u>85</u>	14	5
TOTAL.	<u>10,848</u>	15	9½

DÉPENSES (discharge).

<i>Payements aux commissaires des prisons :</i>			
Pour la prison de Perth	68	8	0
— les prisons locales	419	16	9
— imposition pour l'entretien des prisons locales	2,509	16	5
— intérêt sur les sommes ci-dessus	8	1	10
	<u>2,806</u>	2	10
<i>Procureurs fiscaux et greffiers des juges de paix :</i>			
Procureurs fiscaux, cas d'aliénés 1856 (³).	45	17	9
Greffiers du shérif, cas d'aliénés 1856	1	5	0
Greffier des juges de paix à Glasgow, compte de 1856	41	14	0
Fiscal des juges de paix, à Glasgow, compte de 1856	151	2	0
Honoraires de l'auditeur	7	14	6
	<u>225</u>	15	5
<i>Traitements :</i>			
Inspecteurs des poids et mesures, déduction faite des amendes	27	6	2
Secrétaire des subsides	150	0	0
	<u>177</u>	6	2
A REPORTER. liv.	3,209	2	5

(¹) Revenu brut imposable suivant le rôle, 894,652 liv., déductions accordées, 256,711 liv., revenu net, 657,921 liv.

(²) Le produit des licences est perçu au profit de la trésorerie, depuis le nouvel acte de 1857 sur le service des aliénés.

(³) Honoraires de procédure que la loi met à la charge des comtés.

	REPORT.liv.	3,209	2	3
<i>Frais de perception des taxes :</i>					
Remises et dépenses imprévues du collecteur	233	18	6		
Avis, quittances, registres et frais divers de l'imposition	54	14	2		
Frais de confection des listes d'imposition.	39	10	0		
				508	2 8
<i>Évaluations, 1857-58, dans les trois divisions du comté (1) :</i>					
Asseseurs. — Indemnités	512	0	0		
— Déboursés	498	7	0		
Papier, impressions et fournitures de bureau	62	4	0		
				1,072	11 0
<i>Asiles d'aliénés :</i>					
Inspection des asiles d'aliénés, 1856-57				50	8 0
<i>Payements divers :</i>					
Avis dans les journaux, loyers et frais de bureau, etc.				71	7 9
<i>Arriérés et soldes des taxes à la clôture de ce compte et déductions en appel :</i>					
Déductions sur impositions de railways, pour 1854-55 et 1855-56	221	14	3		
— par suite de rectification de la répartition générale, 1855-56	9	15	7½		
				231	9 10½
Arriérés sur impositions de railways et de canaux jusqu'à 1855-56 inclus	99	18	10		
— sur les impositions ordinaires des six années finissant avec 1852-53, dont le recouvrement est considéré comme impraticable.	587	3	5		
— de 1853-54 à 1855-56	218	8	2		
				905	10 5
— dû par les représentants de M. Budge.				100	0 5
Solde de l'imposition de 1856-57 en recouvrement.				1,024	0 8
Solde à la Banque au crédit du comté, 25 avril 1858.				3,876	0 9
	TOTAL.			10,848	13 9½

Compte des contributions volontaires pour l'exposition agricole de la société des Highlands, et pour les corps de musique des régiments de la milice. — Année 1857.

I. — EXPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DES HIGHLANDS.

RECETTES.

Contributions volontaires payées aux collecteurs de district à Glasgow, Hamilton, Airdrie, Strathaven, Lanark et Biggar. 333 17 9

DÉPENSES.

Commission des collecteurs 12 10 5

Versé aux mains du secrétaire de la société 321 7 4

TOTAL.liv. 333 17 9

(1) Le comté de Lanark est partagé en trois divisions (*wards*) pour l'administration. Chaque division a un collège séparé de juges de paix.

II. — MUSIQUE DE LA MILICE.

RECETTES.

1856. Souscriptions recueillies par M. Lockhartliv.	44	0	7
1857. Contributions volontaires payées aux collecteurs de district à Glasgow, Hamilton, Airdrie, Strathaven, Lanark et Biggar .		209	5	0
Intérêt payé par la Banque			19	5
TOTAL.		<u>254</u>	<u>5</u>	<u>0</u>

DÉPENSES.

1857. Commission des collecteurs, etc.		7	18	0
Au fonds de musique du 1 ^{er} régiment de milice du Lanarkshire, à-compte		100	0	0
Au fonds de musique du 2 ^e régiment de milice du Lanarkshire, à-compte		100	0	0
1858. Au fonds de musique du 1 ^{er} régiment, solde.		23	5	6
Au fonds de musique du 2 ^e — —		23	5	6
TOTAL.		<u>254</u>	<u>5</u>	<u>0</u>

*Comptes sommaires (abstracts) du comté d'ÉDIMBOURG — 1856-57.*I. — IMPOSITION (*ASSESSMENT*) POUR *ROGUE MONEY* (1).**RECETTES (charge).**

Solde disponible au 15 mai 1856.		1,625	4	0½
Recouvrement de cotisations arriérées		379	5	4
Imposition 1856-57, à 1 ¾ p. par liv. sur 390,241 livres (2).		2,845	11	1
Souscriptions pour services de police extraordinaires		65	0	0
Recettes diverses et accidentelles		136	17	5
Remboursements de l'Échiquier pour poursuites criminelles.		85	1	0
TOTAL EN CHARGE.		<u>5,134</u>	<u>18</u>	<u>10½</u>

DÉPENSES (discharge).*Service de la police (police establishment).*

Traitements et salaires du surintendant, de l'inspecteur, du secrétaire et des constables de district et de paroisse.		1,702	2	2
Habillement et équipement		104	2	0
Frais des stations de police, comprenant le loyer, les taxes, le chauffage, etc		258	14	7
Frais d'arrestation et de condamnation de délinquants, frais de route des constables et services extraordinaires		65	1	5
A REPORTER.liv.		<u>2,130</u>	<u>0</u>	<u>2</u>

(1) Le dernier acte (1857) concernant la police des comtés a supprimé l'ancienne imposition dite *rogue money*, et y a substitué la taxe de police (*police assessment*). Ce compte a été dressé sous le régime de la législation antérieure (Acte 2 et 5 Vict., chap. 65).

(2) Revenu net et imposable du comté, y compris les chemins de fer, après déduction de 10 % p. c. pour les terres, moulins, mines, compagnies d'eau et de gaz et bâtiments qui en dépendent, de 15 % p. c. pour toutes les maisons d'habitation et de 25 % p. c. pour les railways.

	REPORT.	liv.	2,150	0	2
Frais de bureau, livres, impressions et menues dépenses du bureau principal et des stations			84	16	4
Dépenses judiciaires (law expenses).			29	4	3
<i>Traitements du collecteur, du procureur fiscal et du secrétaire des subsides:</i>					
Remise de 4 % au collecteur pour recouvrements ordinaires et arriérés	419	9	0		
Procureur fiscal, pour causes sommaires (à rembourser par l'Échiquier)	50	0	0		
Secrétaire des subsides, deux années de traitement.	152	15	4		
			302	2	4
Arriérés d'imposition déchargés en appel	138	8	5		
— rayés comme irrecouvrables.	15	1	4½		
			155	9	7½
			<hr/>		
TOTAL DES DÉPENSES.			2,699	12	8½
Déficit du compte N° VII, dépenses diverses	liv.	455	12	2	
» » N° V, poids et mesures.		0	12	10	
» » N° IV, milice de comté.		127	4	9	
		583	9	9	
Excédant du compte N° VIII, amendes		122	10	5	
			460	19	6
Fonds disponibles au 14 mai 1857		1,940	16	0	
Arriérés d'imposition —		53	10	8	
			1,974	6	8
			<hr/>		
TOTAL EN DÉCHARGE.			5,154	18	10½

II. — IMPOSITION POUR LES PRISONS. (Acte 2 et 5 Vict., chap. 42)

RECETTES.

Solde disponible au 15 mai 1856	475	18	5½	
Arriérés d'impôt recouverts	181	11	5¼	
Imposition pour 1856-57, à raison de 1 penny par liv. sur 558,587 (1).	1,492	9	9½	
Intérêt sur le compte de la Banque au 14 mai 1857.	21	19	6	
			<hr/>	
TOTAL.	2,171	19	2¼	

DÉPENSES.

<i>Sommes versées à la Banque au compte de la commission des prisons du comté et de la commission générale.</i>					
Commission du comté pour dépenses courantes	1,125	19	8		
— — — — — de construction	328	15	7		
Commission générale, pour frais généraux	55	2	0		
			<hr/>		
A REPORTER.	liv.	1,487	15	5	

(1) Revenu imposable du comté, après déduction de 10 % p. c. pour les terres, mines, moulins, compagnies d'eau et de gaz, de 15 % p. c. sur les maisons d'habitation et de 15 % p. c. sur les chemins de fer.

	REPORT.liv.	1,487	15	3
Traitements. — Remise de 4 % au collecteur			62	9	7
Cotisations déchargées en appel	60	5	0	$\frac{1}{4}$	
— rayées comme irrecouvrables	5	15	0	$\frac{1}{2}$	
			64	0	$0\frac{3}{4}$
	DÉPENSES.		1,614	4	$10\frac{3}{4}$
Solde disponible au 14 mai 1857	544	10	7		
Arriérés d'impositions	13	3	8	$\frac{1}{2}$	
			557	14	$5\frac{1}{2}$
	TOTAL.		2,171	19	$2\frac{1}{4}$

III. — IMPOSITION POUR L'AMÉLIORATION DE L'HOTEL DU COMTÉ (COUNTY ROOMS).

RECETTES.

Solde disponible au 15 mai 1856			62	9	5
Intérêts sur le compte de la Banque.			5	3	1
			65	12	6
	TOTAL.		65	12	6

DÉPENSES.

Solde transféré au compte N° I			65	12	6
--	--	--	----	----	---

IV. — COMPTE DE LA MILICE DU COMTÉ.

RECETTES.

Part d'imposition du bourg de Portobello.			4	6	2
— — — de Musselbourg			4	10	4
— — — de Leith (non recouvrée)			»	»	»
Solde transféré du compte N° I			127	4	9
	TOTAL.		136	1	3

DÉPENSES.

Loyer de locaux pour la milice du comté.	24	0	0		
Chauffage et nettoyage	6	19	8		
			30	19	8
Logement de sergents et de cornets.			57	16	0
Loyer de salles de police et de garde			43	14	0
Intérêt à la Banque pour déboursés.			5	11	7
	TOTAL.		136	1	3

V. — COMPTE DES POIDS ET MESURES.

RECETTES.

Rétributions de poinçonnement pendant l'année 1856-57.			60	17	2
Solde imputé sur le compte du <i>rogue money</i> , N° I			»	12	10
	TOTAL.		61	10	0

DÉPENSES.

Traitement de l'inspecteur, à raison de 1 livre 1 shelling par semaine.			54	12	0
Honoraires pour la vérification de ce compte.			1	1	0
Achat de divers objets des bureaux des anciens inspecteurs			5	17	0
	TOTAL.liv.	61	10	0

VI. — COMPTE DES LICENCES DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS (1).

RECETTES.

Solde disponible au 30 avril 1856liv.	496	11	7
Produit des licences.		117	4	6
Intérêts du compte de la Banque.		8	3	0
TOTAL.		521	19	1

DÉPENSES.

Honoraires de l'inspecteur médical.		52	11	0
Frais de voitures pour le shérif et l'inspecteur médical		3	0	0
Indemnité au commis du shérif pour libération d'un aliéné, etc.		2	6	0
— au greffier du shérif pour rédaction d'un rapport		12	12	0
— aux greffiers de la cour judiciaire pour enregistrement de rapports.		3	0	0
Impressions, ports de lettres et dépenses diverses		4	9	11
Honoraires pour la vérification de ce compte.		1	1	0
		58	19	11
Fonds disponibles au 30 avril 1857 à la Banque d'Écosse.		262	19	2
TOTAL.		521	19	1

VII. — COMPTE DES DÉPENSES DIVERSES (*MISCELLANEOUS EXPENDITURE*).**RECETTES.**

Transfert du compte n° I.		455	12	2
-----------------------------------	--	-----	----	---

DÉPENSES.*Hôtel du comté (county hall).*

Dépenses extraordinaires et réparations diverses		63	19	1
— ordinaires : Salaire du concierge	80	0	0	
Charbon, gaz et eau	108	6	4	
Assurance contre l'incendie	11	5	0	
Menues dépenses, ameublement, etc.	51	0	0	
		251	11	4

Payements divers :

Traitement du secrétaire des finances	25	0	0	
Honoraires de l'auditeur pour vérification de comptes.	13	13	0	
Impression du compte annuel et autres	27	8	9	
Livres, fournitures de bureau, etc.	30	13	5	
Au secrétaire municipal de Musselbourg, pour extraits du rôle d'évaluation	4	12	9	
Au procureur fiscal, pour entretien de trois femmes à la maternité, etc.	41	13	10	
		140	1	9
TOTAL.liv.		455	12	2

(1) D'après l'acte de 1857, postérieur à ce compte, les recettes et les dépenses qui en font l'objet entreront désormais dans la comptabilité de la commission générale et des commissions locales instituées pour le service des aliénés.

VIII. — COMPTE DES AMENDES REÇUES PAR LE FISCAL DES JUGES DE PAIX.

RECETTES.

Amendes pour contraventions de voirieliv.	88	2	0
— pour infractions aux certificats d'aubergistes, etc.		39	10	0
— infligées par la Cour <i>Dalkeith baron bailie court</i>		16	2	9
— pour contraventions en matière de chasse		16	11	0
— pour cruautés exercées sur les animaux		5	1	0
— pour contraventions en matière de poids et mesures		22	16	6
TOTAL.		188	5	5

DÉPENSES.

Indemnités aux constables pour assister aux cours dites <i>road courts</i>		16	10	6
— à l'inspecteur des poids et mesures pour le même objet.		2	19	6
Honoraires du greffier de paix (<i>justices of peace clerk</i>):				
Pour assister aux cours.	24	0	0	
— poursuites contre des aubergistes.	1	1	0	
— — — des braconniers.	2	8	6	
— — — des délinquants en matière de poids et mesures	0	16	0	
		28	5	6
Amendes versées au profit de l'infirmerie royale.		17	17	6
Solde transféré au compte n° I.		122	10	5
TOTAL.		188	5	5

XI. — RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

EN RECETTES.

	A LA BANQUE et en caisse.	ARRIÉRÉS.	TOTAL.
<i>Soldes et arriérés au 15 mai 1856.</i>			
Police rurale	1,625 4 0 $\frac{1}{2}$	379 5 4	2,004 9 4 $\frac{1}{2}$
Dépenses diverses			
Amendes.			
Prisons	475 18 5 $\frac{1}{2}$	181 11 5 $\frac{1}{4}$	657 9 10 $\frac{3}{4}$
Amélioration de l'hôtel de comté.	62 9 5	»	62 9 5
Milice.	»	»	»
Poids et mesures	»	»	»
Licences des maisons d'aliénés	196 11 7	»	196 11 7
TOTAUX.	2,560 5 6	560 16 9 $\frac{1}{4}$	2,921 0 5 $\frac{1}{4}$
A REPORTER.liv. 2,921 0 5 $\frac{1}{4}$

	IMPOSITION sur le revenu.			AUTRES recettes.			TOTAL.			REPORT.liv. 2,921 0 3 $\frac{1}{4}$			
<i>Revenus, année 1856-57.</i>													
Police rurale	liv.	2,843	41	1	286	18	5	3,130	9	6			
Prisons		1,492	9	9 $\frac{1}{2}$	21	19	6	1,514	9	3 $\frac{1}{2}$			
Hôtel de comté			»		3	3	1	3	3	1			
Milice		8	16	6		»		8	16	6			
Poids et mesures			»		60	17	2	60	17	2			
Licences des maisons d'aliénés			»		125	7	6	125	7	6			
Dépenses diverses			»		»	»		»	»	»			
Amendes			»		188	3	3	188	3	3			
TOTAUX.		4,344	17	4$\frac{1}{2}$	686	8	11	5,031	6	3$\frac{1}{2}$	5,031	6	3$\frac{1}{2}$
TOTAL GÉNÉRAL.											7,952	6	6$\frac{3}{4}$

EN DÉPENSES.

Police rurale	2,699	12	8 $\frac{1}{2}$
Prisons	1,614	4	10 $\frac{3}{4}$
Amélioration de l'hôtel de comté	65	12	6
Milice du comté	156	1	3
Poids et mesures	61	10	0
Licences des maisons d'aliénés	58	19	11
Dépenses diverses	455	12	2
Amendes	65	13	0
TOTAL.	5,157	6	5$\frac{1}{4}$

**Soldes et arriérés au 15
mai 1857.**

	A LA BANQUE et en caisse.			ARRIÉRÉS.			TOTAL.					
Police rurale	1,940	16	0	35	10	8	1,974	6	8			
Milice												
Dépenses diverses												
Amendes												
Prisons	544	10	7	13	5	8 $\frac{1}{2}$	557	14	3 $\frac{1}{2}$			
Hôtel de comté		»			»			»				
Poids et mesures		»			»			»				
Licences des mai- sons d'aliénés	262	19	2		»		262	19	2			
TOTAUX.	2,748	5	9	46	14	4$\frac{1}{2}$	2,795	0	1$\frac{1}{2}$			
TOTAL GÉNÉRAL.										7,952	6	6$\frac{3}{4}$

Résumé. — Les comtés pourvoient à leurs dépenses au moyen de taxes sur la rente imposable des terres et héritages, réparties d'après les rôles d'évaluation.

SECTION DEUXIÈME.

POLICE DANS LES COMTÉS.

Sommaire. — Administration supérieure du comté. — Personnel de la police. — Stations de police. — Division du comté en districts. — Réunion des bourgs au comté. — Inspection de la police par l'État. — Taxe de police. — Reddition des comptes. — Spécimen de compte. — Résumé.

En Écosse comme en Angleterre, l'administration de la sûreté publique est un service local dans lequel l'État n'intervient que fort indirectement. Jusqu'à ces dernières années, la législation écossaise manquait d'ensemble et d'uniformité; il en résultait une organisation pleine de lacunes, qui laissait certains comtés et beaucoup de bourgs dépourvus, pour ainsi dire, de toute police. Cette situation ne pouvait échapper à la réforme qui s'est étendue peu à peu, depuis environ 25 ans, à la plupart des institutions locales du Royaume-Uni. Par un acte de 1857 (20 et 21 Vict., chap. 72), la police en Écosse a été réorganisée sur de nouvelles bases. Cet acte a posé deux principes importants : le premier, l'obligation pour chaque comté d'avoir une police suffisante; le second, la réunion sous une administration commune du comté et des bourgs qui y sont situés, sauf les exceptions dictées par le respect des droits acquis.

Administration supérieure du comté. — Les commissaires des subsides de chaque comté sont chargés des mesures à prendre pour l'exécution de l'acte de 1857. Ils désignent dans leur sein un certain nombre de membres (5 au moins, 15 au plus) qui constituent, avec le lord-lieutenant du comté et le shérif ou le substitut shérif désigné par lui, une *commission de police* appelée à diriger le service.

Le cadre et les traitements du personnel de la police sont fixés par les commissaires des subsides sous l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur, qui arrête les règlements généraux et les communique au Parlement.

Personnel de la police. — Il est institué par comté un constable supérieur (*chief constable*) nommé par la commission de police. Si les commissaires des subsides y consentent, un seul constable supérieur est chargé de deux ou plusieurs comtés adjacents.

Le constable supérieur reçoit des ordres de la commission de police, du shérif, des juges de paix et des magistrats des bourgs faisant partie du comté. Ce fonctionnaire nomme les autres agents de la police; il place à la tête de chaque division du comté un surintendant qui a la direction des constables ordinaires.

En dehors des cadres déterminés par les commissaires des subsides, le constable supérieur institue des constables additionnels ou temporaires dans les localités où la nécessité en est reconnue. Sur l'ordre du shérif ou de deux juges de paix, il nomme également des constables additionnels pour maintenir l'ordre sur les travaux de chemins de fer, de canaux, etc., si les entrepreneurs des travaux ou les compagnies en font la demande, et en prennent les frais à leur charge; la dépense leur est, au besoin, imposée d'office.

Il est interdit aux constables de recevoir aucune espèce d'honoraires à l'occasion de leurs fonctions. Les constables sont exempts du service du jury et de la milice. Ils ne peuvent prendre part aux élections parlementaires ni exercer sur les électeurs aucune influence directe ou indirecte, sous peine d'amende.

Les commissaires des subsides peuvent accorder des pensions, sur le produit de la taxe de police, aux constables âgés de 60 ans et reconnus incapables de continuer leur service.

Stations de police, etc. — La police a des stations et des maisons d'arrêt dans les principales localités. Des emprunts, remboursables par annuités égales au moins à $\frac{1}{20}$ du capital et à l'intérêt, peuvent être contractés pour l'achat ou la construction de ces établissements. Les plans doivent être soumis à l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur.

Division du comté en districts. — Si les commissaires des subsides jugent qu'une distinction doit être faite quant au nombre de constables nécessaires pour maintenir l'ordre dans les différentes parties du comté, ils peuvent le diviser et déterminer le cadre du personnel affecté à chaque district, après approbation du secrétaire d'État de l'intérieur. Dans ce cas, les dépenses sont classées en deux catégories, les dépenses générales et les dépenses locales; les premières sont supportées par le comté en commun, les secondes incombent à chaque district en particulier. Au besoin, le Gouvernement fait opérer d'office la division du comté en districts.

Réunion des bourgs au comté. — Les bourgs qui, six mois après la mise en vigueur de l'acte de 1857, n'étaient pas en possession d'une police spéciale, ont été considérés comme dépendants de plein droit de la police du comté où ils se trouvent. Le premier magistrat des bourgs de plus de 2,000 habitants fait partie de la commission de police du comté; s'il existe plus de deux bourgs de cette catégorie, le premier magistrat de chacun d'eux en fait partie à tour de rôle, de manière qu'il n'y en ait jamais plus de deux à la fois dans la commission.

Les bourgs pourvus d'une police séparée ⁽¹⁾ peuvent entrer en arrangement pour la réunir à celle du comté dans lequel ils sont situés, afin de former un service en commun. Si les magistrats et le conseil d'un bourg demandent cette réunion, et que les commissaires des subsides du comté s'y opposent, le Gouvernement a le pouvoir de l'ordonner d'office, après enquête et aux conditions qu'il juge équitables. Le conseil nomme alors un ou plusieurs membres de la commission de police du comté, suivant les termes de l'arrangement.

Inspection de la police par l'Etat. — Le Gouvernement peut instituer un inspecteur de police payé par l'État. Sur le rapport de cet agent, constatant qu'un service efficace est organisé dans un comté ou un bourg, un quart de la dépense relative aux traitements et à l'habillement du personnel est alloué au comté ou au bourg par la trésorerie. Aucune allocation ne peut être accordée aux bourgs de moins de 5,000 habitants, qui ont une police séparée de celle du comté.

(1) Voir la section 5^{me} de ce chapitre.

Des rapports annuels sur les crimes et délits constatés par la police sont adressés au Gouvernement et communiqués par extraits au Parlement.

Taxe de police. — Les commissaires des subsides du comté pourvoient aux dépenses de la police au moyen d'une taxe (*police assessment*), répartie annuellement par eux sur toutes les terres et héritages en raison de leur valeur annuelle ou revenu; elle est due, soit par le propriétaire, soit par l'occupant, mais celui-ci peut en retenir le montant sur la rente. Sont exempts de la taxe les habitations, magasins et autres bâtiments inoccupés et non meublés pendant toute la période à laquelle l'imposition se rapporte. Pour les bâtiments situés hors de la partie rurale du comté, loués à moins de 4 livres par année ou par terme au-dessous de six mois, il est accordé une réduction pour toute période entière de six mois, pendant laquelle les bâtiments sont restés non occupés ni meublés. Enfin, les commissaires des subsides peuvent accorder exemption de la taxe pour cause d'indigence aux contribuables imposés à raison de terres ou héritages dont le revenu est inférieur à 4 livres annuellement.

Des collecteurs nommés par les commissaires des subsides sont chargés du recouvrement de la taxe; leurs remises ne peuvent excéder 5 p. %. Le produit des recettes doit être versé à une banque.

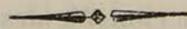
Le paiement des dépenses s'opère sur mandat de la commission de police.

Reddition des comptes. — Les collecteurs et autres comptables sont tenus de rendre compte annuellement des recettes et des dépenses effectuées par eux; les comptes sont soumis aux commissaires des subsides, qui les vérifient.

A leur tour, les commissaires des subsides font dresser et publier annuellement un compte général de toutes les sommes reçues et dépensées pour le service de la police du comté. Ces comptes sont vérifiés par un ou plusieurs auditeurs nommés chaque année par les commissaires eux-mêmes. Si les auditeurs contestent le compte en tout ou en partie, le différend est porté devant le shérif qui statue en dernier ressort.

Spécimen de compte. — On trouve un spécimen de compte pour la police dans le compte général du comté d'Édimbourg, annexé à la 1^{re} section de ce chapitre.

Résumé. — Les dépenses de la police sont couvertes au moyen d'une taxe répartie sur tous les biens et héritages d'après le revenu qui figure dans les rôles d'évaluation. Un quart de la dépense des traitements et de l'habillement du personnel est supporté par l'État dans les comtés et dans les bourgs où un service reconnu efficace est organisé.



SECTION TROISIÈME.

ADMINISTRATION DES BOURGS.

Sommaire. — Organisation des bourgs. — Attributions des conseils municipaux. — Taxes diverses. — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes; cité d'Édimbourg; cité de Glasgow. — Résumé.

Beaucoup de villes, de cités et de bourgs de l'Écosse, tenaient de chartes concédées à des époques diverses, soit par la couronne, soit par les barons, le pouvoir de s'administrer eux-mêmes. La constitution de ces corporations municipales ainsi que la condition des habitants présentaient les mêmes disparates qui existaient en Angleterre et dans le pays de Galles avant la réforme opérée par l'acte de 1835. Une commission royale chargée de procéder en Écosse à une enquête sur la constitution et les prérogatives, tant des bourgs royaux et baroniaux, que des villes laissées sans organisation municipale, recueillit des faits qui ne laissaient aucun doute sur les fâcheuses conséquences des privilèges existants et sur les vices de l'administration des revenus municipaux. « Sauf un petit nombre d'ex-
» ceptions, disaient les commissaires, les dommages causés par la mauvaise ad-
» ministration passée sont irréparables; et le mal fait est d'autant plus à regretter,
» que si les riches domaines dont se trouvaient dotés les bourgs écossais avaient
» été gérés avec une prudence et une probité même ordinaires, les taxes et les
» dettes sous le poids desquelles presque tous sont écrasés, leur seraient à peu
» près inconnues. Maintenant il ne reste plus qu'à sauver les propriétés ou les
» débris de propriétés qui leur appartiennent encore, et qu'à garantir ces biens et
» les revenus de malversations futures. »

Peu de temps après, en 1835, intervinrent deux actes (3 et 4 Guill. IV, ch. 76 et 77) qui réformèrent complètement l'ancienne organisation des bourgs municipaux de l'Écosse; quelques modifications y ont encore été apportées en 1852 et en 1853.

Organisation des bourgs. — Ce pays renferme près de quatre-vingts localités ayant rang de bourg (*burgh*). Chaque bourg est administré par un conseil électif, composé d'un prévôt (*provost*), de baillis (*bailies*) et de conseillers. Le nombre des baillis et des conseillers varie suivant l'importance des bourgs. Dans quelques petits bourgs, il n'y a pas de prévôt, et ses fonctions sont remplies par le plus ancien (*senior*) bailli.

Le corps électoral est composé de tous ceux qui réunissent les conditions requises pour être électeurs parlementaires, comme propriétaires ou occupants de biens de 10 livres de revenu ou plus situés dans le bourg, pourvu qu'ils résident dans ses limites ou dans un rayon de sept milles, depuis six mois au moins avant l'époque fixée pour la formation annuelle des listes électorales ⁽¹⁾. Les bourgs les plus peuplés sont divisés en sections (*wards*).

(1) Les listes électorales sont dressées chaque année, d'après les rôles d'évaluation (*valuation rolls*), par les soins des assesseurs, sous le contrôle des secrétaires municipaux dans les bourgs, et des greffiers de shérif dans les comtés. Les shérifs connaissent de toutes les réclamations, mais leurs décisions peuvent être déférées en appel aux cours de circuit. Les dépenses pour la formation des listes électorales sont généralement prélevées sur la taxe des pauvres. Les assesseurs chargés de former les listes ne peuvent voter dans les élections.

Tout électeur est éligible comme conseiller. Les conseillers sortent par tiers chaque année. Le prévôt et les baillis sont élus par les conseillers et leurs fonctions sont annuelles. Ils ont le titre de magistrats du bourg.

En Écosse, comme dans la cité de Londres, il existe encore des corporations d'arts et métiers, ayant leurs privilèges particuliers (1). A Édimbourg et à Glasgow, elles sont représentées par deux membres au conseil du bourg : le doyen du corps des marchands (*dean of guild*) et le délégué (*deacon convener*) des diverses corporations de métiers (*trades*); dans trois autres bourgs, Aberdeen, Dundee et Perth, un membre, sous le nom de doyen de guilde, est élu par toutes les corporations réunies, pour faire partie du conseil.

La nomination du secrétaire (*town clerk*), du trésorier et des autres agents nécessaires pour l'administration du bourg, appartient au conseil. — Les fonctions de secrétaire sont incompatibles avec celles de membre du conseil, et le secrétaire ne peut intervenir directement ou indirectement dans les élections.

Attributions des conseils municipaux. — De notables différences existent à cet égard d'une localité à l'autre. Les attributions que les conseils municipaux tiennent des actes organiques de 1835 ne concernent que la gestion des propriétés et des intérêts généraux des bourgs; les autres branches de l'administration sont régies par des actes spéciaux ou locaux qui en confient la direction soit aux conseils municipaux eux-mêmes, soit à des commissions qui relèvent plus ou moins de leur autorité. Dans la plupart des localités importantes, l'administration municipale embrasse : 1° la gestion des revenus propres du bourg; 2° la justice locale; 3° la police; 4° la voirie, les égouts, l'éclairage, la salubrité publique, l'approvisionnement des eaux, etc.

Les revenus propres des bourgs consistent en redevances foncières, rentes de propriétés, droits de marché, etc. Dans quelques localités, on trouve certains impôts indirects; mais ils tendent à disparaître peu à peu. La cité d'Édimbourg, dont les comptes sont résumés plus loin, est la seule ville peut-être qui conserve encore ce genre d'imposition à un degré digne de remarque. L'impôt indirect est l'exception; la règle c'est l'impôt direct, en Écosse comme en Angleterre. Il y a des taxes sur les propriétés foncières pour les diverses catégories de dépenses auxquelles il ne peut être pourvu par les autres revenus des bourgs (2). Les rôles d'évaluation qui leur servent de base sont dressés dans les bourgs par des assesseurs nommés par l'autorité municipale.

En général, les bourgs écossais sont soumis à la juridiction de la magistrature des comtés. Dans les plus considérables, le prévôt et les baillis sont investis de la connaissance des contraventions de police. Le doyen de guilde et le délégué des métiers ont aussi certaines prérogatives judiciaires dans les villes où ces charges existent. Le prévôt et les baillis, en qualité de magistrats de police, sont assistés d'un procureur fiscal et d'un greffier, dont la nomination leur appartient.

(1) En Angleterre, les corporations des arts et métiers ont été abolies par l'acte de 1835, excepté dans la cité de Londres.

(2) Dans quelques villes, il y a des taxes directes sur les voitures et les chevaux, et le produit en est affecté spécialement à l'entretien de la voirie.

On a vu ailleurs que, depuis la réorganisation de la police des comtés, en 1857, il n'y a plus de police distincte pour les bourgs, si ce n'est dans les localités qui en possédaient une à cette époque. Quelques bourgs ont des actes locaux; d'autres sont régis par un acte de 1855, et le plus grand nombre par l'acte de 1850 (15 et 14 Vict., ch. 55), qui mérite le plus de fixer l'attention. Partout où l'acte de 1850 a été adopté⁽¹⁾, l'administration de la police est placée sous la direction du prévôt et des baillis, qui prennent le titre de *magistrats de police*. Le conseil du bourg détermine les cadres du personnel et nomme un surintendant qui en est le chef. Ce dernier nomme à son tour tous les autres agents. Dans les bourgs de plus de 5,000 habitants, un quart de la dépense relative aux traitements et à l'habillement du personnel est couvert par un subside de l'État, si l'inspection annuelle ordonnée par le Gouvernement atteste que le service est convenablement organisé. Le surplus des frais incombe au bourg et est imputé sur le produit d'une taxe que le conseil est autorisé à percevoir.

Outre la police proprement dite, l'acte de 1850 comprend une série d'autres services, qui constituent un système d'administration locale semblable à celui qu'on trouve en Angleterre (voir page 132). Les attributions qui en dérivent pour les conseils municipaux se rapportent aux objets suivants : amélioration et entretien de la voirie; — police de la voirie; — police et service des incendies; — surveillance des lieux publics et des voitures publiques; — nettoyage des rues; — salubrité publique, *nuisances*, dépôts de poudre, abattoirs et denrées gâtées ou falsifiées; — balances publiques; — surveillance des monts-de-piété; — ivrognerie, mendicité et vagabondage; — éclairage public; — amélioration, entretien et contrôle des égouts publics et des drains privés; — police des constructions; — ouverture de nouvelles rues et dénomination des rues; — approvisionnement d'eau; — horloges publiques; — lieux de récréation; — bains et lavoirs publics.

L'acte de 1850 contient, à l'égard de ces divers objets, des prescriptions détaillées, à peu près identiques à celles qui sont en vigueur en Angleterre.

Les conseils des bourgs peuvent contracter des emprunts pour subvenir aux dépenses permanentes, telles que constructions, travaux, etc. Pour le service de ces emprunts, il doit être prélevé annuellement 5 p. % des revenus imposables, sans que la quotité puisse dépasser 2 1/2 ou 1 1/2 shelling par livre, suivant qu'un service d'approvisionnement d'eau est ou n'est pas établi dans le bourg.

Différentes taxes sont perçues dans les bourgs, soit en vertu de l'acte de 1850, soit en vertu d'autres actes qui y sont en vigueur.

Taxe d'administration générale. — Si les revenus propres du bourg ne suffisent pas aux besoins de l'administration générale, on peut imposer tous les occupants de biens d'un revenu de trois livres et au-dessus, jusqu'à concurrence de 5 pence par livre, au *maximum*, du revenu annuel de ces biens.

(1) L'acte de 1850 peut être adopté, non-seulement dans les bourgs, mais dans toutes les localités de 1,200 habitants ou plus. L'adoption est laissée à la décision des occupants de maisons du ressort convoqués en assemblée. L'administration est confiée, dans les lieux qui n'ont pas le rang de bourg, à des commissions nommées par la même assemblée. Il est à remarquer que, depuis l'acte de 1857 sur la police des comtés, l'acte de 1850 ne peut plus être adopté que pour les services autres que celui de la police.

Taxe générale pour la police, la voirie, etc. — Les dépenses de la police, de la voirie, de l'éclairage, etc., doivent être couvertes par une imposition générale (*general assessment*) atteignant les mêmes contribuables et les mêmes revenus que la précédente. Sa quotité ne peut dépasser 2 1/2 ou 1 1/2 shelling par liv., suivant qu'il existe ou qu'il n'existe pas une distribution publique d'eau dans le bourg. La somme éventuellement nécessaire au service des emprunts est ajoutée à cette taxe et levée en même temps.

Taxes pour les égouts. — Lorsque de nouveaux égouts doivent être établis, une taxe spéciale (*special sewer rate*) peut être imposée à tous les propriétaires des biens auxquels la dépense doit profiter, jusqu'à concurrence de 6 p. % du revenu de ces biens. Le produit de la taxe sert au remboursement des avances faites, dans un terme qui ne peut excéder trente années.

Une taxe distincte de toute autre (*general sewer rate*) est levée pour l'entretien, le curage et les autres dépenses ordinaires relatives aux égouts. Les intérêts et l'amortissement des emprunts, remboursables en trente années, contractés pour la construction des égouts, sont en partie prélevés sur cette imposition en cas de nécessité ou d'insuffisance de la taxe spéciale. Les bourgs peuvent être divisés en districts, dont chacun est imposé séparément pour les dépenses qui le concernent.

Taxes privées. — Lorsqu'en vertu des pouvoirs dont elle est investie, l'administration du bourg fait exécuter des travaux dont la dépense incombe à des particuliers, ceux-ci peuvent être frappés d'une taxe (*private assessment*) pour le remboursement des avances faites, jusqu'à concurrence d'un *maximum* de 6 p. % du revenu des biens que les dépenses concernent, et de manière que le remboursement ait lieu dans le terme de trente années.

Si l'administration fait construire d'office, à la charge de particuliers, des lieux d'aisances, fosses à cendres, puisards, la dépense est recouvrée par une taxe (*drainage rate*) sur les occupants des biens auxquels les travaux se rapportent, en six années consécutives; la quotité annuelle de la taxe doit être égale à 1/5^{me} de la dépense faite. L'occupant peut exercer son recours sur le propriétaire pour une partie de la taxe.

Les biens inoccupés ou non meublés pendant une année entière, les hôtels de ville et les édifices servant exclusivement à l'usage des cultes, de la charité publique, de l'éducation, ou à l'usage des sociétés scientifiques ou littéraires, sont exempts des taxes, à l'exception de celles qui ont pour objet le remboursement de dépenses faites pour compte particulier. — Des déductions d'impôt sont aussi accordées pour les biens inoccupés ou non meublés pendant six mois consécutifs.

Le revenu annuel imposable est déterminé par les rôles d'évaluation dressés conformément à l'acte de 1854. (Voir chap. 1^{er}, 1^{re} section.)

Les occupants des biens imposés sont tenus au paiement des taxes; mais le propriétaire ou tenancier est obligé de les acquitter directement ou d'en laisser retenir le montant sur le loyer qui lui est dû, si les biens sont d'un revenu annuel de moins de 5 liv. ou s'ils sont loués pour un terme de moins de six mois.

Les rôles d'imposition sont publiés et soumis à l'inspection du public, et il doit être statué sur les réclamations avant la mise en recouvrement de la taxe.

Au besoin le recouvrement est poursuivi par voie de saisie et de vente des biens des retardataires, sur mandat d'un magistrat de police.

Reddition des comptes. — Les comptes des recettes et des dépenses sont dressés annuellement et livrés à l'inspection de tous les électeurs. Des auditeurs désignés

à cet effet sont chargés de les vérifier et de les approuver; des extraits détaillés en sont ensuite imprimés et distribués.

Spécimens de comptes. — Nous donnons plus loin les comptes des différents services municipaux d'Édimbourg et de Glasgow, en les faisant précéder de quelques observations sur la constitution de ces villes.

CITÉ D'ÉDIMBOURG.

La cité d'Édimbourg forme une corporation municipale, selon l'acte du 28 août 1853. Sa population est de 160,000 habitants environ.

Le conseil municipal se compose du lord prévôt, de six baillis, du doyen de guilde, du délégué des métiers (*convener of trades*), du trésorier, qui sont les magistrats de la cité, et en outre de 31 conseillers.

La cité se divise en 13 sections électorales, en 6 districts pour l'enregistrement des naissances, décès et mariages, et en 13 paroisses.

Le lord prévôt est lord-lieutenant pour la cité et le comté de la cité, lequel comprend également le bourg de Leith. Les magistrats de la cité, ceux du bourg de Leith, les membres de la cour de session et de la cour justicière, le lord avocat et le solliciteur général, sont de droit juges de paix pour la cité et son comté; les autres juges de paix sont nommés par la Couronne parmi les habitants notables. Le lord prévôt a la préséance sur tous ses collègues.

Le lord prévôt et les six baillis sont les commissaires des subsides (*commissioners of supply*) pour la cité.

Le conseil municipal se subdivise en comités chargés chacun d'une partie spéciale de l'administration de la cité. — Les divers services d'intérêt local dépendent directement du conseil et de ses comités; il n'y a d'exception que pour la voirie, qui est administrée par un syndicat, sous le nom de commission du pavage (*paving board*). Cette commission se compose : 1° du lord prévôt, du plus jeune des baillis, du doyen de guilde, du délégué des métiers de la cité et du shérif du comté, lesquels sont membres de droit; 2° des présidents des syndicats de district de la voirie du comté; 3° d'un délégué de la compagnie des marchands, du corps des avocats, du corps des clercs du cachet (*writers in signet*) et du corps des avoués (*solicitors*) près des cours supérieures; 4° de trois propriétaires de la paroisse de Saint-Cuthbert; 5° d'un membre nommé par chacune des 13 sections électorales; 6° des présidents des comités des travaux publics, des finances, de législation et de comptabilité du conseil municipal.

Les comptes des recettes et des dépenses de la cité se distinguent en trois parties principales :

- 1° Le compte de la corporation municipale proprement dite;
- 2° Le compte de l'administration de la police (*police establishment*);
- 3° Le compte de la commission du pavage.

Compte municipal. — En 1858, un arrangement est intervenu entre la cité et ses créanciers, pour le règlement de la dette municipale, qui s'élevait à un chiffre excessif. Un acte du Parlement fut rendu le 27 juillet de la même année pour confirmer cet arrangement et décréter diverses mesures qui devaient en être la conséquence. — La ville de Leith dépendait à certains égards de la cité d'Édimbourg; l'acte prononça la séparation complète de l'administration des deux localités. Le

port de Leith appartenait à la municipalité d'Édimbourg, qui l'avait hypothéqué pour une partie de sa dette, entre autres pour 258,000 liv. avancées par les commissaires de la trésorerie; l'acte suspendit temporairement le payement des intérêts dus de ce chef à l'État, mais il prescrivit comme condition que le port de Leith et tous les établissements qui en dépendent seraient transférés à une commission spéciale et administrés par elle. Cette commission se compose de 5 membres nommés par les lords de la trésorerie, de 5 membres nommés par le conseil municipal d'Édimbourg et de 5 membres nommés par le conseil municipal de Leith. Une somme de 7,680 liv. doit être prélevée chaque année sur les recettes ordinaires de la commission au profit des autres créanciers du port, et si cette somme, jointe aux autres dépenses de la commission, laisse un excédant de recettes, il doit être versé au trésor de l'État à titre d'intérêt et d'amortissement de sa créance. L'acte prescrivit aussi qu'une partie des biens meubles et immeubles de la cité seraient considérés comme affectés spécialement en garantie de la dette dont la municipalité restait chargée, que ces biens seraient administrés sous le contrôle d'une commission nommée par les créanciers, et que leur revenu net serait consacré uniquement au service des intérêts et de l'amortissement. — Le compte des recettes et des dépenses de la corporation municipale est divisé par ce motif en deux parties distinctes, désignées sous le nom de cédules A et B; on en trouvera plus loin le résumé.

Taxes et impôts. — La cédule A ne renferme pas de taxes ou impôts. Dans la cédule B figurent des droits qui méritent une mention particulière : ce sont le droit de commutation et le droit d'octroi (*custom*) sur le bétail.

Le *droit de commutation* a été établi en vertu d'un acte de 1840, en remplacement d'une série de taxes qui furent abandonnées à cause de leur inégalité relative, des contestations qu'elles faisaient surgir et des frais considérables de la perception. Le droit de commutation consiste en une taxe de 1 penny sur toute quantité de marchandise importée par charrette, camion, brouette, etc., ou à dos de cheval, de mule, d'âne ou d'autres animaux de charge; la quotité est de 2 pence pour les transports faits par chariots, waggons ou autres voitures à plus de deux roues. — Les fruits, légumes et autres produits agricoles, récoltés sur le territoire de la cité et transportés aux marchés, sont passibles de la taxe comme s'ils venaient du dehors. Plusieurs catégories d'objets sont exemptes, entre autres les charbons, les pierres, les briques, les tuiles, la chaux, etc.; et les objets transportés par les voitures publiques ou privées, imposées à l'*assessed tax* au profit de l'État et employées principalement au transport des personnes. Sont également exemptes les marchandises passant en transit par le territoire de la cité, sans qu'elles y soient déchargées ou offertes en vente, ainsi que celles qui sortent et reviennent le même jour et par les mêmes moyens de transport. — Le droit de commutation est perçu par des bureaux établis aux diverses issues du territoire de la cité.

Le *droit d'octroi* sur le bétail résulte d'une loi de 1844; il atteint tous les animaux de race chevaline, bovine, ovine ou porcine introduits sur le territoire de la cité, sauf ceux qui passent directement en transit sans être présentés aux marchés ou sans être offerts autrement en vente. Le droit se perçoit à l'entrée et à la sortie d'après un tarif; les animaux présentés aux marchés un autre jour que celui de l'entrée ou par d'autres personnes que celles qui les ont introduits et en ont acquitté le droit, doivent de nouveau le droit d'entrée. La perception se fait, soit à l'entrée ou à la sortie de la ville, soit aux marchés.

La municipalité a le monopole des marchés et des abattoirs, et elle en retire un revenu assez considérable. Les droits de marché et d'abattoir ne doivent pas toutefois être rangés dans la catégorie des impôts; ils sont plutôt le remboursement d'avances et la rémunération de services rendus.

Compte de l'administration de la police. — L'administration de la police comprend, outre la sûreté publique, différents autres services, et notamment l'éclairage, le nettoyage et l'arrosage des rues, le service des immondices, la police des constructions, l'hygiène publique, etc. — Il est pourvu aux dépenses de cette administration au moyen d'un impôt sur les propriétés foncières, à raison du revenu constaté par les rôles d'évaluation. Une distinction est faite entre les revenus de 10 liv. et au-dessus, et ceux de moins de 10 liv. Pendant l'année 1856-57, l'impôt a été réparti comme il suit :

	Revenus au-dessous de 10 liv.	Revenus de 10 liv. et au-dessus.
Pour la police (<i>watching</i>). . . .	7 p. par liv.	11 p. par liv.
— l'éclairage (<i>lighting</i>). . . .	2 p. —	3 p. —
— le nettoyage (<i>cleaning</i>) . . .	3 p. —	4 p. —
	1 sh. par liv.	1 sh. 6 p. par liv.

Le revenu imposable était de 531,252 liv. et le montant de l'impôt de 39,105 liv., y compris le supplément pour arriérés. — Un impôt spécial existe pour les frais de logements militaires (*billeting*); il est facultatif, en ce sens qu'il n'est dû que par ceux qui entendent s'affranchir de la charge des logements. En 1856-57, cette taxe a été perçue sur un revenu total de 115,034 liv., à raison de 1/2 penny par livre. — Quelques ressources accessoires sont tirées en outre de la vente des boues de rues, des amendes prononcées pour contraventions en matière de police, etc.

Compte de la commission du pavage. — Deux impôts se rencontrent dans ce compte : 1° une taxe directe sur le revenu des propriétés foncières; 2° une taxe indirecte, nommée *causeway-mail*, sur les chevaux, charrettes, voitures et autres moyens de transport. La première ne diffère guère des autres taxes de même nature; elle a pour base le revenu porté aux rôles d'évaluation, et elle est due par l'occupant des biens. Pour le détail du *causeway-mail*, nous renvoyons au compte de cette administration.

Dépenses du culte. — Une taxe particulière existe pour pourvoir aux traitements des ministres du culte. Cette taxe, nommée *stipend money* ou *annuity tax*, est basée sur le revenu des propriétés foncières. En 1858, elle était de 4 1/4 pour cent. La perception en est faite par une commission spéciale qui ne livre pas ses comptes à la publicité.

Service des pauvres. — L'administration des pauvres à Édimbourg est partagée entre trois commissions paroissiales : la première pour la cité proprement dite, la seconde pour l'ancien bourg de Canongate, et la troisième pour la paroisse de Saint-Cuthbert. Les budgets de ces commissions s'élèvent ensemble, pour l'année finissant le 14 mai 1857, à liv. 50,356.18.5 en recettes et à liv. 46,759.5.2 en dépenses. — La taxe des pauvres se perçoit à Édimbourg d'après le premier mode autorisé par la loi. (Voir chap. 1^{er}, section 2^{me}.)

Compte sommaire de la corporation municipale de la cité d'ÉDIMBOURG, 1856-57.

COMPTE MUNICIPAL. — CÉDULE A.

RECETTES.

Ordinaires.

Compositions de vasselage (droits de succession) (1).	718	3	27/		
Redevances foncières (<i>feu duties</i>) (2) liv.	7,755	1	35/		
Loyers de propriétés municipales (<i>rents and tack-duties</i>) (3).	1,205	9	6		
Revenus d'églises :					
Produit des places dans les églises de la cité (4)	2,718	14	0		
Redevances foncières et rentes de caveaux, etc.	85	2	1		
	2,801	16	1		
Droit de mouture payé par les brasseurs (5).	5	6	106/		
Droits sur les marchandises transportées par l' <i>Union canal</i> (6)	558	6	11		
Annuité à charge des revenus du port et des docks de Leith (7)	5,180	0	0		
Annuité à charge des droits d'octroi et de marché. Compte B. (8)	1,000	0	0		
				17,204	3 106/

Accidentelles (casual).

Intérêts sur le compte avec la Banque.	31	10	10		
— sur arriérés de redevances foncières.	55	5	4		
				84	16 2

Avances du compte B pour couvrir le déficit du présent compte (9) 1,028 8 46/

TOTAL DES RECETTES. . . . liv. 18,317 8 5

(1) Lorsque des biens soumis au régime féodal changent de main, par succession ou autrement, un droit est dû au supérieur dont ils relèvent. Cet article de revenu représente ce que la municipalité a reçu pendant l'année des vassaux qui relèvent d'elle.

(2) Les redevances foncières (*feu duties*) sont les rentes annuelles payées à la corporation municipale pour les biens de la même catégorie.

(3) Cet article comprend les rentes des propriétés libres ou tenues en vasselage par la municipalité elle-même, et louées par bail simple.

(4) La plupart des églises du culte établi appartiennent à la municipalité. On pourvoit à leur entretien et aux frais du service, principalement par le produit des places ou stalles, pour lesquelles les fidèles payent en général des rétributions assez élevées.

(5) Anciennement la municipalité possédait des moulins banaux où les brasseurs étaient obligés de faire moudre. Plus tard, cette obligation a été supprimée et remplacée par un droit de mouture à payer par les brasseurs. Ce droit a été aboli à son tour; ce qui figure encore au compte provient de recouvrements arriérés.

(6) Ces droits tiennent lieu du *droit de commutation* qui ne se perçoit pas sur les marchandises transportées par cette voie.

(7) C'est une partie du paiement annuel de 7,680 liv. à faire par la commission du port et des docks de Leith, au profit des créanciers de la cité. Cette somme tient lieu du droit de *marc par tonne ou colis* perçu antérieurement sur les marchandises importées à Leith et à Édimbourg, et sur lequel une partie de l'ancienne dette était hypothéquée.

(8) Aux termes de l'acte d'arrangement de 1858, un subside annuel de 1,000 liv. doit être versé du compte cédule B au compte cédule A, au profit des créanciers municipaux.

(9) D'après l'acte d'arrangement, quand le compte cédule A se solde en déficit, le découvert doit être comblé par le compte cédule B.

DÉPENSES.*Charges privilégiées.*

Redevances foncières à des supérieurs, etc.....liv.	2,455	0	2 ⁶ / ₁₀	
Taxes sur les propriétés dans				
<i>Prince's Street-Est.</i>	408	10	7 ⁶ / ₁₀	
— <i>Income tax</i>	900	18	2	
— <i>Land tax.</i>	11	14	10	
— <i>Stipend money</i>	15	10	10 ³ / ₁₀	
— des pauvres	32	7	5	
— pour les prisons et l'état civil	5	19	5 ⁶ / ₁₀	
— Droit pour l'eau.	1	2	10	
— pour la réparation des églises S ^t -Cuthbert et de Leith-Sud.	5	2	7	
				<u>1,377 6 7³/₁₀</u>
				3,812 6 9 ⁹ / ₁₀

Dépenses ecclésiastiques.

Traitements des chantres, bedeaux, sonneurs, etc. ⁽¹⁾ .	662	5	10	
Entretien des églises et réparations	1,451	17	1	
Redevance foncière de l'église de Lady Yester	74	13	4	
Taxes sur les biens d'église	5	4	9 ³ / ₁₀	
Frais de justice.	20	1	10	
				<u>2,194 0 10³/₁₀</u>

Dépenses d'administration et d'entretien.

— applicables aux deux comptes A et B.

Traitement du chambellan (trésorier), du comptable, des surintendants et d'autres employés municipaux	1,261	7	11	
Dépenses relatives aux bureaux municipaux (<i>city chambers</i>)	551	1	1	
				<u>1,812 9 0</u>
Part afférente au compte B	555	11	6	
				<u>1,256 17 6</u>
— propres au compte A :				
Entretien de propriétés et réparations	191	18	2	
Frais de justice.	141	17	3	
— de perception de revenus.	244	7	8	
				<u>1,835 0 7</u>

Payements en vertu de l'acte d'arrangement avec les créanciers ⁽²⁾.

Annuités viagères, moins l'income tax.	14	7	2	
— permanentes, —	10,455	8	0	
Traitement du secrétaire de la commission des créanciers.	26	5	0	
				<u>10,476 0 2</u>
TOTAL.liv.	18,517	8	5	

⁽¹⁾ Les traitements des ministres du culte sont en général imputés sur le produit d'une taxe spéciale (*stipend money* ou *annuity tax*). Cette taxe est perçue en vertu d'un acte de Charles I^{er} (1661); elle a pour base le revenu annuel des propriétés bâties; les revenus de 5 liv. et au-dessous sont exempts; la quotité est de 4 $\frac{1}{4}$ p. 0/0.

⁽²⁾ La dette de la municipalité était de 564,715 livres (fr. 9,117,875) au 1^{er} août 1857.

COMPTE MUNICIPAL. — CÉDULE B.

RECETTES.

Revenus ordinaires :

Produit des sièges dans l'église de Greeniside liv. 427 15 9

Droits d'octroi et de marché (1) :

Droit de commutation 1,346 4 5

Octroi (*custom*) sur le bétail 2,118 8 7⁶/₁₀₀

Droits d'étal et autres sur les marchés :

* Marché aux viandes 894 19 4

* — aux volailles 68 7 11⁶/₁₀₀

* — aux fruits et aux légumes 194 13 11

* — au poisson 104 17 7

— aux peaux » » »

— aux graines » » »

1,262 18 9⁶/₁₀₀

Annuité à charge du compte du marché aux grains (2). 346 0 0

Déficit sur le produit des marchés marqués *, à sup-
pléer par les compagnies de chemins de fer (3). 202 10 8

5,276 2 6

Rentes et redevances foncières 299 2 10⁶/₁₀₀

Droit d'inscription de bourgeois et de membres de corporations 359 19 0

Intérêts sur le fonds du jardin de *Prince's Street-Est*. 75 12 11

Rente du monument de Nelson 68 0 0

Frais de justice criminelle remboursés par l'Échiquier 910 5 5

Recettes diverses :

Amendes pour contraventions aux règlements sur
les marchés 15 0 6

— pour contraventions aux règlements des voi-
tures publiques 43 6 6

Recouvrement de dépenses en matière de poids et
mesures 40 14 6

Vente de règlements sur les voitures publiques. 1 19 11

99 1 5

Revenus accidentels :

Intérêts du compte courant avec la Banque. 42 14 9

TOTAL DES RECETTES. liv. 7,538 12 7⁶/₁₀₀

(1) Voir les explications données sur les impôts dans les observations générales, pages 253 et 254.

(2) Un nouveau marché aux grains a été établi il y a quelques années; il fait l'objet d'un compte spécial sur lequel la municipalité prélève un revenu équivalent au produit de l'ancien marché qui a été englobé dans le nouveau. Les revenus du nouveau marché aux grains étaient de 2,240 livres en 1856-57.

(3) Les stations du chemin de fer Nord-Britannique et de celui d'Édimbourg à Glasgow, occupent dans l'intérieur de la cité des terrains adjacents aux marchés et en partie emprisis sur ces derniers. Cette installation devait nuire aux marchés en ce sens que, placés dans une position particulière en contre-bas des rues environnantes, l'accès en était rendu moins facile et que le trafic ne pouvait manquer de s'en ressentir. Comme dédommagement pour la municipalité, les administrations des chemins de fer payent chaque année à la cité une somme égale à la différence entre le produit réel des marchés et l'ancien produit normal.

DÉPENSES.

Compte de l'église de Greenside. Entretien, traitements, chauffage et éclairage, etc.liv.	125	11	11
Annuité à charge des droits d'octroi et de marché, au profit du compte A.		1,000	0	0
<i>Frais d'administration et réparations.</i>				
Part des dépenses applicables aux deux comptes.		555	11	6
Dépenses propres au compte B:				
Entretien des marchés, mobilier, taxes, etc.		1,454	17	8 ⁵ / ₁₆
Frais de perception des droits.		561	5	3
Dépenses judiciaires.		27	15	11
		<hr/>		
		2,599	8	4 ⁵ / ₁₆
<i>Dépenses municipales.</i>				
Service judiciaire (1).		1,051	1	7
Service civil :				
Traitements et indemnités (2).		1,156	0	1
Frais de l'élection des conseillers.		143	9	9
Droits de missive à la convention des bourgs, 1857 (3).		60	0	0
Frais judiciaires et parlementaires.		525	1	8
Voitures, frais d'impression, etc.		92	16	4
Dépenses pour l'enseigne ¹ (4).		500	7	5
Entretien du jardin de <i>Prince's-Street</i>		455	5	4 ⁶ / ₁₆
Entretien de Calton Hill.		167	6	5
— du monument de Nelson.		8	19	11
— des chambres de conseil de Canongate		8	12	0
Payements divers.		86	15	6
		<hr/>		
		2,782	14	5 ⁶ / ₁₆
		<hr/>		
		3,813	16	0 ⁶ / ₁₆
Dépenses accidentelles.		1,518	15	6
Subside au compte A pour en combler le découvert.		1,028	8	4 ⁶ / ₁₆
		<hr/>		
TOTAL DES DÉPENSES.		9,884	0	2 ⁵ / ₁₆
<hr/>				
Recettes. — Compte A		18,517	8	5
Compte B		7,558	12	7 ⁶ / ₁₆
		<hr/>		
		25,856	1	0 ⁶ / ₁₆
<hr/>				
Dépenses. — Compte A.		18,517	8	5
Compte B.		9,884	0	2 ⁵ / ₁₆
		<hr/>		
		28,201	8	7 ⁵ / ₁₆
		<hr/>		
Excédant des dépenses.liv.	2,345	7	6 ¹¹ / ₁₆

(1) Les frais de justice criminelle, y compris le traitement du procureur fiscal et ceux de quelques autres officiers, sont remboursés par la trésorerie.

(2) Dans cette somme figurent 555 liv. pour traitement du lord prévôt.

(3) Pour l'élection des membres du Parlement (Voir l'introduction page 184).

(4) Cette somme représente des suppléments de traitement accordés au personnel de l'école supérieure (*high school*) et des écoles fondées par le Dr Bell (Voir page 240). A cela se réduit la part de la municipalité aux dépenses de l'enseignement. Cependant, il n'y a pas de ville mieux dotée qu'Édimbourg en établissements d'instruction de toute sorte, depuis l'université jusqu'aux écoles de pauvres. La plupart de ces établissements sont entretenus par le produit de fondations ou de contributions volontaires; les seuls dont la charge incombe en partie aux contribuables, sont les écoles qui dépendent de l'administration des pauvres et de l'autorité ecclésiastique.

Au compte municipal proprement dit qui précède, sont annexés plusieurs comptes particuliers se rapportant à des services, à des fondations ou à des fonds placés sous l'administration des magistrats et du conseil de la cité. Nous nous bornons à reproduire ceux qui semblent présenter le plus d'intérêt.

Compte de l'enregistrement des électeurs. — 1856-57 ⁽¹⁾.

RECETTES.			
Versé par le collecteur de la policeliv.	1,160	0 0
— par l'assesseur pour vente de listes électorales		34	5 0
Intérêt du compte de Banque		6	17 7
TOTAL.		1,201	2 7
DÉPENSES.			
Remboursement d'avances au <i>special purpose fund</i> ⁽²⁾		21	7 1
Rémunération de l'assesseur	100	0	0
— de ses assistants et commis.	91	0	0
— du secrétaire municipal	50	0	0
Impression de listes, modèles, etc.	476	14	9
Publications légales	35	0	9
Frais de bureau et divers	59	1	7
		811	17 1
Intérêt sur avances du <i>special purpose fund</i>		4	17 10
Dépenses applicables à l'année 1857-58		22	6 5
Solde dû par la Banque au 14 septembre 1857		340	14 2
TOTAL.		1,201	2 7

Compte de l'enregistrement des naissances, mariages et décès ⁽³⁾.

RECETTES.			
Versé par le collecteur de la police		1,200	0 0
Intérêt du compte de Banque		7	13 2
TOTAL.		1,207	13 2
DÉPENSES.			
Remboursement d'avance au compte du <i>special purpose fund</i>		194	17 5
Honoraires des enregistreurs du district :			
— à raison du nombre d'inscriptions à leurs registres.	555	8	0
— supplémentaires	420	0	0
		975	8 0
Intérêt sur avances du <i>special purpose fund</i>		5	2 10
Solde dû par la Banque au 14 septembre 1855		34	4 11
TOTAL.liv.		1,207	13 2

(1) Voir la note au bas de la page 228. Ce compte indique qu'on pourvoit à Édimbourg aux frais de la formation des listes électorales par un supplément à la *taxe de police*. C'est une exception : en général la dépense dont il s'agit est prélevée sur la taxe des pauvres.

(2) C'est une caisse spéciale qui sert à équilibrer les recettes et les dépenses annuelles des divers comptes particuliers.

(3) Ce compte se rapporte indirectement à la section 6 du chap. 1^{er}, page 211.

Compte du cadastre (valuation of lands) (1).

RECETTES.

Honoraires perçus par l'assesseur pour extraits du rôle d'évaluation. .liv.	30	3	6
Indemnités pour travaux extraordinaires faits pour les commissions des pauvres, de la police, du pavage, de l' <i>annuity tax</i> , etc.	1,021	0	0
Frais des évaluations de 1856-57 répartis entre les di- verses paroisses à raison du montant des revenus éva- lués dans chacun d'elles.	326	6	10
— arriéré dû par la paroisse de Leith-Sud	8	19	4
		535	6 2
Avance du <i>special purpose fund</i>	595	18	3
		1,782	7 11
TOTAL.			

DÉPENSES.

Avance due au <i>special purpose fund</i>	493	1	0
Personnel. — Indemnité de l'assesseur.	266	15	4
Traitements des assistants, commis, etc.	627	15	8
Indemnité du secrétaire municipal	25	0	0
		919	9 0
Bureaux. — Loyer, taxes, fournitures, impressions, etc.	218	3	7
Appropriation et ameublement de locaux supplémentaires	121	13	3
Intérêts sur avances du <i>special purpose fund</i>	30	4	1
		1,782	7 11
TOTAL.			

Compte du collège et des écoles de la cité (2).

RECETTES.

Annuité à charge des revenus du port et des docks de Leith	2,500	0	0
--	-------	---	---

DÉPENSES.

Collège.

Bourses d'études	538	16	5
Traitements du principal, de certains professeurs et du bibliothécaire	599	14	4
Frais de loyer du principal et de certains professeurs	180	0	0
Traitements de certains professeurs payés antérieurement sur le produit du droit sur l'ale (<i>ale-duty</i>).	285	0	0
Indemnité au professeur de philosophie naturelle.	57	10	0
Musée anatomique. Traitement du conservateur	60	0	0
Allocation pour prix à certaines classes du collège	70	0	0
Entretien des bâtiments et dépenses accidentelles.	329	0	1
		1,900	0 10
A REPORTER.liv.			

(1) Ce compte peut servir de complément à la section 1^{re} du chap. I^{er}, page 190.(2) A ce compte en sont annexés deux autres qui se rapportent également au collège et à l'école supérieure; le premier est celui des *revenus propres*, s'élevant en recette et en dépense à 761 liv.; le second concerne une fondation en faveur des études minéralogiques. On prélève sur ce dernier, qui présente un revenu de 50 liv. environ, le traitement du professeur et les dépenses pour le cabinet de minéralogie. — Viennent ensuite divers comptes de fondations pour des écoles primaires, notamment de celles du Dr Bell. — Le Dr Bell, fondateur de la méthode de Madras, a légué 10,000 liv. à la cité d'Édimbourg, pour appliquer son système d'éducation. Avec les intérêts de ce legs, la municipalité entretient deux écoles, où environ 900 enfants de la classe ouvrière reçoivent une bonne instruction primaire.

	REPORT.	liv.	1,900	0	10
<i>École supérieure</i> (high school).					
Traitements du recteur, des maîtres et du concierge.	118	5	5		
Prix décernés aux élèves.	60	0	0		
Entretien des bâtiments.	100	0	0		
Dépenses accidentelles	40	0	0		
			<u>288</u>	5	5
Solde transféré à un autre compte			511	13	9
	TOTAL.		<u>2,500</u>	0	0

Compte sommaire de l'administration de la police (police establishment) ⁽¹⁾
1856-57.

RECETTES.

Imposition ⁽²⁾ pour les besoins généraux, brut, liv.	38,885	10	6		
Surtaxes pour cotisations arriérées.	218	5	4		
			<u>39,103</u>	15	10
A déduire pour remises, arriérés irrecouvrables, etc., évalués à 5 p. % sur liv. 38,885 10 6.	1,944	5	6		
Perte présumée sur les surtaxes	410	15	0		
			<u>2,054</u>	18	6
			37,048	15	4
Produit brut des boues de rues			7,882	6	5
Amendes de police, déduction faite des dépenses qui y sont imputables.			856	8	5
Rentes de propriétés			12	3	8½
Produit de la vente d'objets confisqués			45	7	3
Pénalités pour non-consommation de fumée			50	0	0
					<u>45,865</u>
	TOTAL DES RECETTES.			1	1½

DÉPENSES.

Traitements des agents du service général.					
Surintendant	550	0	0		
Lieutenants, 4 à 150 et 100 livres.	450	0	0		
Inspecteur de l'éclairage et du nettoyage.	200	0	0		
— des rues, et adjoints.	560	0	0		
— des marchés	100	0	0		
— des maisons de logement, etc.	40	0	0		
			<u>1,700</u>	0	0
	A REPORTER.	liv.			

(1) L'administration de la police à Édimbourg est régie par deux actes locaux, l'un de 1848, l'autre de 1854.

(2) L'impôt a pour base la propriété foncière, et il distingue entre les revenus de 10 liv. et au-dessus et ceux de moins de 10 liv. Pendant l'année 1856-57, il était de 1½ shelling par livre pour les premiers, et de 1 shelling pour les seconds. Ces chiffres se décomposent comme il suit : Police 11 pen. par liv., éclairage 5 pen. par liv., nettoyage 4 pen. par liv. = 18 pence; — Police 7 pen., éclairage 2 pen., nettoyage 5 pen. = 12 pence.

REPORT.	liv.	4,700	0	0		
Secrétaire municipal adjoint	160	0	0			
Commis temporaire	54	0	0			
Greffier de la cour de police.	168	15	0			
	<u>562</u>	<u>15</u>	<u>0</u>			
Imputé sur le produit des hono- raires.	155	14	6			
				<u>227</u>	<u>0</u>	<u>6</u>
Agent comptable				80	0	0
Chirurgien				155	0	0
						<u>2,162</u>
						<u>0</u>
						<u>6</u>
Salaires du personnel de la police (1).	12,914	8	0			
Reçu de particuliers pour services spéciaux	76	15	0			
Salaire du constable détaché à l'a- battoir de la cité	59	2	2			
				<u>415</u>	<u>15</u>	<u>2</u>
						<u>12,798</u>
						<u>12</u>
						<u>10</u>
Salaires du personnel du service de nettoyage (2).	4,249	14	9			
Moitié du traitement d'un agent (<i>river officer</i>) à rem- bourser par la commission du port de Leith	20	17	2			
						<u>4,228</u>
						<u>17</u>
						<u>7</u>
Pensions et gratifications.						<u>31</u>
						<u>15</u>
						<u>11</u>
Rémunération de services ordonnés par le shérif						<u>160</u>
						<u>18</u>
						<u>7</u>
Remises du collecteur à 1 1/2 p. 0/0.	709	17	7			
Imputable sur d'autres comptes.	25	5	2			
						<u>686</u>
						<u>12</u>
						<u>5</u>
Habillement du personnel de la police						<u>1,682</u>
						<u>12</u>
						<u>7</u>
Lanternes, bâtons et crécelles pour les agents						<u>194</u>
						<u>8</u>
						<u>7</u>
Bureau principal et stations extérieures.						
Loyer, taxes et redevances foncières (<i>feu duties</i>)	28	13	4			
Réparations et mobilier	553	7	11			
Concierge et gens de service (salaires).	314	3	3			
						<u>876</u>
						<u>4</u>
						<u>6</u>
Assurance contre l'incendie						<u>23</u>
						<u>5</u>
						<u>2</u>
Éclairage public.						
Candélabres, globes, etc.	904	8	5			
Reçu pour dommage occasionné à un réverbère.	0	15	0			
— pour vente de candélabres	6	4	0			
				<u>6</u>	<u>19</u>	<u>0</u>
						<u>22,845</u>
						<u>6</u>
						<u>8</u>
A REPORTER.	liv.	897	9	5		

(1) Le personnel inférieur de la police se composait en 1857 de : 1 sergent-major, 8 agents criminels (*criminal officers*), 50 sergents et 285 constables, total 324. L'organisation du service, ainsi que la tenue des agents, est la même qu'à Londres.

(2) Le personnel se compose, outre l'inspecteur du service et son commis, de 8 surveillants et 109 ouvriers boueurs (*scavengers*).

REPORT.liv.	897	9	3	22,845	6	8
Gaz fourni par la compagnie d'Édimbourg		5,010	6	9			
Salaire des allumeurs	1,472	1	11				
Amendes —	1	15	6				
		<u>1,470</u>	6	5			
					5,578	2	5
Matériel du service des boues					330	17	6
Urinoirs et latrines publiques.							
Loyers, redevances foncières et taxes		55	15	8½			
Constructions, réparations et mobilier		292	10	3½			
		<u>546</u>	6	0			
A déduire.							
Terrain vendu (<i>circus place</i>)	45	0	0				
Moitié des frais d'acte	2	6	5½				
		<u>42</u>	15	8½			
					305	12	5½
Transport des boues et fumiers					7,074	5	2½
Dépôts des boues : Loyers, impôts et taxes, réparations et salaires					217	11	8
Arrosage des rues.							
Eau fournie par la compagnie d'Édimbourg (¹)		55	7	4			
Salaires et réparations de matériel.		74	12	8			
		<u>128</u>	0	0			
Surveillance des rues, des constructions et du drainage. Dépenses diverses.					81	11	2½
Impressions et frais de bureau					417	7	11
Journaux et annonces					59	19	5
Frais judiciaires					390	5	6
Allocations légales aux magistrats suburbains (²).					60	0	0
Intérêts et escomptes.					537	2	11¾
Timbres, ports et dépenses accidentelles					140	10	1
Subsides à des institutions charitables					400	0	0
Dépenses diverses.					839	7	7
Déficit sur le fonds du matériel du service des incendies.					581	2	5
— — de la bascule publique					22	8	7
Écuries du Roi (<i>King's stables</i>). — Liquidation du prix de cet immeuble et des dépenses d'appropriation (³).					776	5	4½
Acte de police de 1854. — Liquidation des frais faits pour cet acte					500	0	0
Parcs publics (<i>meadow parks</i>). — Somme destinée à former un fonds d'amélioration					2,078	9	10
					<u>45,162</u>	2	7½
TOTAL DES DÉPENSESliv.						

(¹) L'entreprise de la distribution des eaux à Édimbourg est entre les mains d'une compagnie d'actionnaires fondée en 1819.

(²) Au bourg de Canongate, pour tenir lieu du quart du produit de la vente des boues de rues de Canongate et Pleasance, et aux magistrats de Portsburgh pour couvrir les dépenses de leurs fonctions. Ces allocations ont été abolies par l'acte de 1856 sur l'extension de la municipalité d'Édimbourg.

(³) Cet immeuble a été acquis pour installer les bureaux de l'administration de la police.

Compte sommaire de la commission du pavage (paving board) (1). — 1857-58.

RECETTES.

Solde disponible au 15 mai 1857liv.	161	8	10 $\frac{1}{2}$
Revenus. — Impositions (<i>assessments</i>)	8,472	5	10	
Droit de chaussée (<i>causeway mail</i>) (2).	1,161	0	5	
Recettes accidentelles	1,129	6	2	
		10,762	12	5
TOTAL.		10,924	1	3 $\frac{1}{2}$

DÉPENSES.

Rues et routes du district	7,922	7	9 $\frac{1}{2}$
Loyer et frais de dépôts et carrières	252	9	11
Frais généraux d'administration :			
Ordinaires et annuels	550	14	4
Accidentels.	426	13	11
	957	8	0
Payements aux syndicats de district des routes du comté.	368	17	7
Intérêts dus	28	12	11
	9,529	16	2 $\frac{1}{2}$
Subside au fonds spécial pour rues privées (3)	400	0	0
TOTAL.liv.	9,929	16	2 $\frac{1}{2}$

(1) Cette commission a été instituée par un acte local de 1846 (9 et 10 Vict., chap. 565); elle est en même temps commission syndicale pour le district central des routes du comté d'Édimbourg.

(2) Les agents chargés de la perception du droit de commutation et du droit d'octroi aux issues de la cité et aux stations des chemins de fer, reçoivent également le *causeway mail*. En voici le tarif :

	liv.	s.	d.	
Pour chaque voiture de place ou de louage par année (à payer trimestriellement par le propriétaire).	1	5	2	
Cet article comprend toutes voitures, omnibus, broughams, cabs et autres; mais les omnibus ne fréquentant pas l'ancien bourg de Canongate payent seulement 1 liv.				
Pour chaque corbillard ou voiture servant comme tel, s'il est attelé de plus de deux chevaux ou accompagné de plus d'une voiture attelée de deux chevaux, par année (à payer trimestriellement par le propriétaire)	1	0	0	
Pour chaque voiture de deuil, chaque fois qu'elle sert comme telle	0	0	3	
Pour tous vins, spiritueux et liqueurs étrangères, destinés à la vente.	}	par transport de charrette ou de traîneau.		
— tous sucres, tabac, savon, fer, plomb ou minerais de plomb.		0	9	2
— tous bois, graines de lin et de colza non récoltées dans la Grande-Bret.		0	0	1
Pour tout chanvre, goudron et autres marchandises étrangères.	}	par transport de charrette ou traîneau.		
— toute bière ou ale importée dans la cité ou sur son territoire.		0	0	2
Pour chaque futaille de neuf gallons de bière ou ale pour la vente et en proportion pour les quantités, au-dessous ou au-dessus, jusqu'à concurrence de 50 gallons, importée dans la cité ou sur son territoire.	}	par charrette, traîneau, cheval, etc.		
		0	0	0 $\frac{5}{12}$
Pour tous bois venant de Leith	}	par transport de charrette ou traîneau.		
— — charbons, tourbes, etc, venant de Leith.		0	0	1
Pour toutes marchandises quelconques importées dans la cité ou sur son territoire par un voiturier (<i>common carrier</i>)	}	par transport de charrette ou traîneau.		
		0	0	2
		par charge de cheval		
		0	0	2

Exemptions. — Ale, bière, vins, spiritueux ou légumes étrangères pour la consommation privée et non pour la vente, — végétaux, légumes, plantes, fruits du pays, froment, orge, avoine, pois, fèves et farines du pays, — turneps, pommes de terre, — beurre du pays, volailles, œufs, laine, peaux fraîches, fromage, graines, grains, écorces à tan, paille, foin, herbes, poisson frais, charbons (excepté ceux venant de Leith), viande de boucherie, pierres, briques, tuiles, ardoises, chaux, sable, gravier.

(3) Ce fonds fait l'objet d'un compte séparé.

Sommaire du compte des recettes et dépenses de la commission administrative du port de LEITH (1). — Année 1856-57.

RECETTES.

Droits de port. (2)			
Tonnage.	liv.	11,581	0 6
Quayage (<i>shore dues</i>) à l'entrée		13,559	10 6
— — à la sortie		2,784	15 5
		<u>16,344</u>	5 11
Bassins secs		148	11 6
Lestage (produit net)		168	2 9½
Grues		142	6 8
Redevances foncières et rentes (<i>feu duties and rents</i>)		3,028	14 11
Intérêt du compte avec la Banque		4	14 8
Vente de vieux matériaux et autres revenus accidentels		196	13 7½
		<u>31,614</u>	10 7½
TOTAL DES RECETTES.			

DÉPENSES.

Administration générale.

Traitement du secrétaire de la commission	200	0	0
Frais de bureau et dépenses diverses	138	11	7
	<u>338</u>	11	7

Perception des revenus.

Traitement du collecteur.	400	0	0
— de ses commis	433	16	9
Frais de bureau	67	14	4
	<u>901</u>	11	4
Remise de 5 p. % sur liv. 1,665 7 6 perçus pour droit de <i>prime Gilt</i> au profit du <i>Trinity House</i>	85	5	5
Remise de 5 p. % sur liv. 1,330 2 11 perçus pour droit de pilotage	66	10	2
	<u>149</u>	15	7
	<u>751</u>	15	6

Service, entretien et réparations du port et des docks.

Traitements et salaires.	3,196	15	10
Matériel et travaux.	2,686	14	10½
Service de draguage	2,510	18	7½
Impressions, frais de bureau, etc.	49	19	7
	<u>8,444</u>	8	11
Travaux nouveaux	1,075	7	9
Taxes, impôts et autres charges des propriétés	333	5	10¼
Dépenses judiciaires et légales (<i>law expenses</i>)	141	5	5
Intérêts des dettes	3,813	8	7
	<u>14,898</u>	3	7½
A RERORTER.			

(1) Le bourg de Leith et son port ne sont, à certains égards, qu'une dépendance d'Édimbourg. Le port de Leith possède plusieurs bassins (docks), bordés de hangars et entourés d'une enceinte, formée du côté de la ville par une ligne de spacieux entrepôts; du côté opposé est l'avant-port, qui se projette entre deux brise-lames, à une grande distance dans le golfe d'Édimbourg. Le port de Leith est le deuxième de l'Écosse en importance; en 1856-57, il y est entré 4,695 navires de toute espèce, jaugeant 565,941 tonneaux, et il en est sorti 4,775 navires jaugeant 571,175 tonneaux.

(2) Le tarif des droits du port est réglé par un acte du Parlement de 1847 (10 Vict., chap. 25). Le droit de tonnage porte sur le corps des navires à raison du nombre de tonneaux de jauge, et il varie suivant la provenance ou la destination; les *shore dues* ont pour base le poids ou le volume des marchandises débarquées ou embarquées.

	REPORT.	liv.	14,898	5	7 $\frac{1}{4}$
Payements opérés en vertu de l'acte de 1858.					
Au profit des ministres de la cité d'Édimbourg	2,000	0	0		
— des créanciers de la cité	5,180	0	0		
Pour les collèges et les écoles de la cité.	2,500	0	0		
				7,680	0 0
Au conseil municipal de Leith pour tenir lieu de droits d'octroi (<i>petty customs</i>) ⁽¹⁾	466	15	4		
Income tax	53	6	8		
				500	0 0
	TOTAL DES DÉPENSES ⁽²⁾	liv.	25,078	5	7 $\frac{1}{4}$

CITÉ DE GLASGOW.

Glasgow est un bourg avec le titre de cité. C'est la ville la plus importante de l'Écosse. Sa population est d'environ 400,000 habitants; elle était de 329,097 lors du dernier recensement décennal (1851).

Le conseil municipal est composé de 50 membres, y compris le prévôt, les baillis, le doyen de guilde et le délégué des métiers.

La cité de Glasgow ne forme pas, comme celle d'Édimbourg, un comté à part; elle fait partie du comté de Lanark.

Les comptes de la municipalité se divisent en quatre parties principales :

- 1° Le compte municipal proprement dit;
- 2° Le compte de la commission des travaux publics;
- 3° Le compte du service de la police;
- 4° Le compte de la commission municipale des eaux.

Le *compte municipal* a pour objet les dépenses générales de la cité, auxquelles il est pourvu par des revenus propres; il n'y a pas d'impôt dans ce compte, si ce n'est une somme de 1,500 liv. imputée sur les recettes de la police comme dédommagement de l'abolition des droits d'octroi (*petty customs*) qui existaient antérieurement au profit de la municipalité.

Les routes de district de Glasgow et les rues de la cité sont placées sous l'administration d'une commission municipale, et font l'objet du *compte des travaux publics*. Deux taxes figurent dans ce compte; la première est basée sur le revenu des propriétés foncières, la seconde sur le nombre des chevaux et les terres. Ces taxes correspondent à celles dont il a été fait mention dans les observations relatives aux routes de comté (page 207).

Le *compte de la police* comprend le service de la sûreté publique, l'éclairage, la salubrité publique et les services accessoires. Cette administration est régie par un acte local fondé sur les mêmes principes que l'acte général de 1850. Les dépenses sont couvertes par une taxe sur les propriétés foncières.

En 1855 est intervenu un acte autorisant la municipalité à se charger de l'approvisionnement des eaux. Avant cette époque, la cité était alimentée par deux compagnies particulières; les établissements de ces compagnies ont été rachetés, et de nouveaux travaux considérables ont été entrepris pour amener les eaux

(1) La réforme de l'administration du port de Leith a fourni l'occasion de supprimer les droits d'octroi qui existaient dans le bourg.

(2) Les recettes comparées aux dépenses ont laissé en 1856-57 un excédant de liv. 8,556 78; l'excédant des années antérieures était de liv. 5,058 5 1 $\frac{1}{2}$, soit en tout un boni de liv. 11,574 12 $\frac{1}{2}$. En 1857-58, les recettes de la commission se sont élevées à liv. 55,715 14 10 $\frac{1}{2}$, soit liv. 2,099 4 $\frac{5}{4}$ de plus que l'année précédente. — Cette situation favorable ne tardera pas à amener la réduction du tarif des droits de port.

des Highlands et notamment du lac Katrine, qui se trouve à 40 kilomètres environ de Glasgow. L'eau qui a servi jusqu'aujourd'hui à l'approvisionnement est élevée par des machines à vapeur et a besoin de subir le filtrage avant d'être lancée dans les tuyaux distributeurs. On verra par le compte de la commission chargée de ce service, que la dépense est couverte au moyen d'une taxe imposée sur le revenu des propriétés bâties.

L'administration du port de Glasgow et de la Clyde est encore un service local dont il importe de faire mention, bien qu'il ne se rattache pas directement à l'organisation de la cité. On sait que Glasgow est le premier port de l'Écosse et un des plus importants du Royaume-Uni. En 1857-58, il a reçu 18,146 navires de toute espèce, jaugeant 1,564,891 tonneaux. Le port de Glasgow est creusé dans le lit de la Clyde, qui y forme un magnifique bassin d'environ 150 mètres de large et de plus de 1,500 mètres de long, entouré de hangars, de magasins et d'établissements industriels. Le port et le fleuve sont administrés par une commission syndicale, semblable à celles qui existent à Liverpool et ailleurs. Le port doit en quelque sorte son existence aux immenses travaux exécutés par cette commission; il y a moins d'un siècle, la Clyde était à peine navigable, et aujourd'hui Glasgow reçoit des navires calant près de 20 pieds anglais. De 1770 à 1858, il a été dépensé pour le service du port et du fleuve 2,817,188 livres, dont plus de la moitié a été employée à des travaux d'élargissement, d'approfondissement et autres; le draguage notamment a fourni 4 1/2 millions de yards cubes de matières depuis 1844-45. On trouvera plus loin le compte de la commission pour 1857-58; il forme le complément des comptes de la municipalité.

Nous groupons ici les diverses taxes imposées en 1857-58 à Glasgow pour l'ensemble des dépenses locales.

	sh.	pence.
* Imposition sur les chevaux (1). par cheval.	21	0
* — — les terres par acre. .	1	0
* Imposition pour les travaux publics par livre de revenu.	0	5
— — la police, l'éclairage, etc. (2) — .	1	1
° — — les prisons (3). — .	0	5
— — l'eau (4). — .	1	5
— — les pauvres (5). — .	1	0
° — — le palais de justice de la cité (6). — .	0	1
— — les maisons de refuge (7) — .	0	1
TOTAL PAR LIVRE.	4	0

Soit 15 p. % du revenu imposable suivant les rôles d'évaluation, abstraction faite de l'imposition sur les chevaux et les terres.

(1) Les impositions marquées * sont destinées à subvenir aux dépenses de la voirie.

(2) Pour cette taxe, les propriétés au-dessous de 10 liv. de revenu ne payent que la moitié, soit 6 1/2 pence.

(3) Les impositions marquées ° sont dues, moitié par l'occupant, moitié par le propriétaire. — La taxe des prisons pourvoit également aux dépenses du cadastre, de l'état civil et de la formation des listes électorales.

(4) Le propriétaire paye 1 penny pour l'eau; le surplus est supporté par l'occupant, mais il n'est dû que si l'on fait usage de l'eau municipale.

(5) La taxe des pauvres est perçue dans la cité de Glasgow d'après le premier mode d'imposition. (Voir page 198.)

(6) Cette taxe est perçue en vertu d'un acte particulier de 1856, qui a autorisé la construction d'un nouveau palais de justice à Glasgow, pour la tenue des cours locales et de la cour de circuit présidée par les hauts juges d'Édimbourg. Son produit sert à couvrir l'intérêt et l'amortissement des sommes empruntées pour cette construction.

(7) Le produit de cette taxe est consacré à couvrir les frais de maisons de refuge, que la municipalité a été autorisée à créer par un acte de 1841. Les individus sans domicile sont recueillis dans ces établissements pour y passer la nuit. La nécessité des maisons de refuge dans les grands centres de population en Écosse, résulte de ce que les indigents valides n'y ont pas, comme en Angleterre, un droit légal aux secours de l'administration des pauvres.

*Compte sommaire des recettes et des dépenses de la corporation municipale
(30 septembre 1856 au 30 septembre 1857).*

RECETTES.

Redevances et rentes foncières (<i>feu duties and ground annuals</i>).liv.	7,756	9	4
Casuel féodal (<i>feudal casualties</i>).		710	11	11
Rentes de stalles dans les églises établies		2,501	10	1
— de terres, maisons, magasins, moulins, carrières et minières, etc.		4,145	1	10
— du lavoir municipal		60	0	0
— du nouveau marché au poisson		27	19	7
Droit de ptâurage dans les parcs (<i>greens</i>), etc.		605	9	3
Orgue de l'hôtel de ville (pour usage).		61	14	0
Droits de bazar (<i>bazaar rents and dues</i>) (¹).		2,402	6	3
Déclarations de bourgeoisie		159	1	2
Dividendes de la compagnie de navigation du Forth et de la Clyde.		575	0	0
— de la compagnie des eaux de Glasgow. — 28 actions.		63	0	0
Marché des vieux effets et propriétés adjacentes		685	0	0
Rente de l'hôtel de ville		878	15	9
— des salles des corporations (<i>corporation halls</i>)		519	12	10
Imposition pour dédommagement des droits d'octroi abolis (²).		1,500	0	0
DÉPENSES.	TOTAL.	22,431	10	0

Service ecclésiastique.

Appointements (<i>stipends</i>) à 9 clercs de l'église établie.		3,800	0	0
Éléments de communion		155	0	0
Traitements de 10 chantres et sonneurs		228	4	8
Nettoyage, assurance, chauffage, éclairage des églises et maisons de session.		102	16	6
Réparations générales et ameublement des églises de la cité.		450	9	5

Service civil.

Traitement du chambellan (trésorier) de la cité.	400	0	0	
— du comptable (<i>accountant</i>) et de son commis.	220	0	0	
— de l'architecte de la cité	100	0	0	
— de l'organiste de la cité.	150	0	0	
— des secrétaires municipaux (³) et frais de bureau	45	0	0	
— du surintendant des parcs publics	100	0	0	
— de divers autres agents.	627	1	0	
Habillement de quelques employés subalternes.	50	14	0	
Salaires de nettoyeurs et veilleurs de nuit, au bazar.	116	18	4	
Dépenses judiciaires, timbres, etc., Glasgow, Édimbourg et Londres	466	19	6	
Bill du gaz, frais de députation à Londres	68	10	0	
Réparations, meubles, chauffage, etc., pour l'hôtel de ville, etc.	87	16	10	
Gaz et eau pour le bazar, le marché au poisson, les bureaux, les horloges, etc.	538	8	8	
Livres, impressions, annonces, fournitures de bureau.	217	5	9	
Entretien et réparations de puits dans la cité.	56	5	2	
Assurance contre l'incendie de propriétés municipales	252	13	11	
A REPORTER.liv.	3,277	11	2	4,716 10 7

(¹) Le bazar est le grand marché de la cité. — (²) Transfert du compte de la police (page 252). — (³) Le secrétaire municipal et ses adjoints touchent des honoraires qui forment la principale partie de leurs traitements.

REPORT.liv.	3,277	11	2	4,716	10	7
Impressions et annonces pour la Galerie des arts .	159	6	5			
Travaux d'amélioration, de réparation et d'entretien de maisons, boutiques, marchés, etc.	474	6	6			
Nouvelles voitures de bain et dépenses d'entre- tien, etc., pour Glasgow-green et Kelvingrove-park.	607	10	10			
Travaux d'entretien, etc., aux moulins.	106	15	6			
— — des propriétés à Port-Glasgow, etc.	56	15	11			
Redevances foncières, dîmes, etc.	442	6	6			
Taxes des pauvres, de police, des prisons, etc. .	517	5	5			
Solde de la <i>property-tax</i>	262	15	10			
Rafratchissements à diverses réunions de magis- trats et de commissions	64	0	5			
Timbres, ports et autres dépenses accidentelles. .	88	6	9			
Nouvelle cloche à l'église St-George et réparations générales aux autres cloches	120	19	5			
Travaux d'entretien à l'église et à la tour de St-George.	94	8	0			
Peinture et dorure des cadrans de plusieurs églises.	46	8	0			
Réparations générales aux horloges et tours. . .	61	5	8			
Hôtel de ville, réparations et mobilier.	146	4	10			
Bazar — —	311	9	0			
Droit de missive, 1857 (<i>missive dues</i>).	58	0	0			
Dépenses pour l'élection des conseillers municipaux.	151	15	10			
Transport des canons russes de Woolwich (1) . . .	16	10	9			
Boîte pour le diplôme de bourgeois au D ^r Living- ston (2).	24	0	0			
Subside à deux hospices de maternité.	14	0	0			
— à l'association dite <i>Sabbath school Union</i> .	5	5	0			
— à l'association chrétienne des jeunes gens.	15	0	0			
— à l'exposition de la Société agricole des Highlands.	200	0	0			
				7,521	17	7
<i>Service de l'enseignement public</i> (3).						
Traitements aux professeurs de l'école supérieure.	200	0	0			
Prix décernés aux élèves	50	10	6			
Chauffage, éclairage, eau, réparations, etc. . . .	115	9	5			
				565	19	11
<i>Service militaire.</i>						
Traitement du quartier-maître (<i>billet-master</i>) . . .				50	0	0
<i>Service judiciaire.</i>						
Dépenses relatives aux cours de circuit, etc. . . .				78	11	10
<i>Finances.</i>						
Intérêts de la dette municipale(4). 15,985	17	0				
A déduire les intérêts de créances. 3,039	4	7				
				10,946	12	5
Mortifications, c'est-à-dire intérêts sur diverses sommes léguées par des particuliers pour objets charitables, bourses, etc.	245	11	2			
				11,192	5	7
TOTAL DES DÉPENSES.liv.				25,725	5	6

(1) On se rappelle qu'une partie des canons, pris sur les Russes dans la guerre de Crimée, ont été donnés par le gouvernement anglais à quelques grandes villes.

(2) Le D^r Livingston est célèbre par ses voyages dans l'Afrique centrale.

(3) Glasgow possède une université, une école supérieure et un grand nombre d'autres établissements d'instruction. Cet article résume toute la dépense qui en résulte pour la municipalité.

(4) La dette municipale, au 30 septembre 1858, était de 564,852 livres. Les propriétés immobilières et mobilières de la cité, abstraction faite des églises et édifices publics, représentaient une valeur de 586,569 livres.

État sommaire des recettes et des dépenses de la commission des travaux (statute labour). — 1857-58.

RECETTES.			
Solde disponible au 1 ^{er} mai 1857liv.	56	8 0
Imposition (<i>assessment</i>) de 1855-56, sur le revenu		15	9 4
— de 1856-57. { sur le revenu (1)	505	7	4
{ sur les chevaux, etc. (2).	668	16	0
		<u>972</u>	<u>5 4</u>
— de 1857-58. { sur le revenu	14,297	6	2
{ sur les chevaux, etc.	3,252	18	6
		<u>17,550</u>	<u>4 8</u>
Revenu des machines à peser	1,600	19	10
A déduire pour traitement et autres dépenses	841	12	9
		<u>759</u>	<u>7 4</u>
Indemnités de divers pour raccordement d'égouts particuliers avec les égouts publics, etc.		182	15 2
Remboursement des commissaires des rentes du comté de Renfrew, pour le pavage de rues et routes dans leur ressort		4,300	0 0
— de la compagnie du chemin de fer d'Édimbourg à Glasgow, pour le pavage d'une partie d' <i>Inchbelly road</i>		3,000	0 0
Avances de la Banque (<i>Clydesdale bank</i>)		15,420	0 0
TOTAL.		<u>59,214</u>	<u>7 4</u>

DÉPENSES.			
Remboursé au service de la police $\frac{1}{6}$ ^{me} des sommes dépensées cette année pour améliorations dans la cité		547	4 5
Payé au syndicat des routes de <i>Barony parish</i> , indemnité annuelle		800	0 0
— au syndicat des routes de <i>Govan parish</i> , —		60	0 0
— à divers entrepreneurs pour granit, sable, chaux, etc.		20,938	5 8
Salaires de paveurs, niveleurs et autres ouvriers		6,002	2 8
Travaux pour les égouts		374	16 4
Outils et réparations		501	16 10
Loyer et taxes de dépôts		218	10 11
Péages, ponts et charges diverses		179	15 4
Impressions, annonces et fournitures de bureau		28	10 5
Frais judiciaires.		7	4 0
— divers pour pavage, asphalte, etc.		2,019	4 4
— de transport, charriage		3,115	6 6
Dépenses faites pour obtenir l'acte (<i>paving bill</i>) de 1856.		525	18 2
— de députation à Londres pour l'acte concernant la route de Garngad.		45	2 0
A REPORTER.liv.	<u>54,761</u>	<u>15 2</u>

(1) La taxe est de 5 pence par liv. de revenu des propriétés foncières.

(2) Ce chiffre est le produit de la taxe de 21 sh. par cheval, et de 1 sh. par acre de terre. (Voir page 247.)

	REPORT.liv.	34,761	13	2
Intérêts à la Banque sur compte courant	2,605	11	4			
— aux porteurs d'obligations	48	6	7			
				2,653	17	11
A déduire les intérêts reçus des syndicats de routes de Glasgow, Kirkintilloch et Baldernoch	210	0	0			
				2,443	17	11
Traitements. — Surintendant des rues et bâtiments.	250	0	0			
— adjoint, et commis	170	0	0			
Inspecteurs	200	0	0			
Secrétaire de la commission.	80	0	0			
Trésorier et son adjoint	110	0	0			
Collecteurs, remises	189	1	4			
				999	1	4
Fonds de secours (<i>relief fund</i>) de Glasgow. — Remboursement.				1,000	0	0
Encaisse disponible au 1 ^{er} mai 1858				9	14	8
TOTAL.				59,214	7	1

Compte sommaire des recettes et des dépenses du service de la police (police establishment) (1). — 1857-58.

RECETTES.

Solde disponible au 15 mai 1857				4	2	11
Imposition (2). — Année 1855-56				67	0	0
— 1856-57				1,252	0	3
— 1857-58				57,941	4	0
Amendes infligées par les cours de police et vente d'objets confisqués, etc.				4,585	6	11
Intérêts payés par la Banque (compte courant) et par d'autres	1,111	14	8			
A déduire les intérêts payés aux porteurs d'obliga- tions	846	17	2			
				264	17	6
Redevance foncière (<i>feu-duty</i>) de l'église d'Erskine.	71	2	0			
Loyer de maisons, etc., <i>Main S'-, Calton</i>	40	15	3			
— — <i>South police buildings</i>	25	0	6			
— de l'hôtel baronnial, à Gorbals	67	10	6			
— du bureau du collecteur des pauvres	40	0	0			
— du bureau de la commission des prisons	40	0	0			
				254	6	3
Pénalités des contribuables en défaut, déduction faite du salaire des collecteurs à domicile				3	9	1
Avances de la banque (<i>Clydesdale bank</i>)				770	0	0
Avances sur obligations à 4 p. 0/0				1,600	0	0
TOTAL.liv.	66,740	6 11

(1) Le service de la police à Glasgow est régi par un acte local de 1846 (9 et 10 Vict., chap. 289).

(2) L'impôt porte sur les propriétés foncières à raison de 6 1/2 pence par liv. pour celles d'un revenu au-dessous de 10 liv. et de 1 sh. 1 pence pour les autres.

DÉPENSES.

<i>A la cité de Glasgow</i> , paiement annuel du chef de l'abolition des droits d'octroi (<i>petty customs</i>)liv.	1,500	0	0	
<i>Dépenses d'utilité publique</i> dans la cité (<i>for public conveniences</i>)		189	3	11	
<i>Améliorations dans la cité.</i>					
Travaux dans East Russell-street		1,086	12	4	
Imputé sur l'année dernière		350	0	0	
		<u>756</u>	12	4	
Achat de terrains, etc., pour élargissement de rues		1,527	17	11	
		<u>2,264</u>	40	3	
A déduire pour loyers et redevances foncières		186	1	9	
— reçu de la commission des travaux publics		347	4	3	
		<u>553</u>	6	0	
			1,731	4	3
<i>Stations de police et logement des agents.</i>					
Charbons, gaz, eau, taxes, loyer, entretien, etc.		1,031	8	9	
Ameublement, couchage, etc.		125	14	1	
		<u>1,157</u>	2	10	
A déduire le loyer reçu des agents ⁽¹⁾		934	5	7	
			222	17	3
<i>Magasin à poudre, Carntyre.—Salaires du concierge, impositions, etc.</i>					
Réparations, intérêts d'emprunts		145	8	11	
		250	1	1	
		<u>573</u>	10	0	
Reçu pour loyer des caves (<i>cells</i>).		299	0	7	
			74	9	3
<i>Traitements.</i>					
Surintendant de la police		500	0	0	
Surintendants-adjoints, 5 à 200, 160 et 140 livres		775	0	0	
Pension à un surintendant-adjoint		100	0	0	
Lieutenants, 11 à 100, 80 et 70 livres		781	19	4	
Chirurgiens		385	0	0	
Secrétaire de la commission de police		320	0	0	
Assesseur de la cour de police centrale		115	0	0	
Assesseurs des cours de police suburbaines		400	0	0	
Surintendant de la voirie		150	0	0	
Inspecteurs		400	0	0	
Trésorier et commis		360	0	0	
Collecteurs des taxes, remises		600	9	4	
			4,887	8	8
A REPORTER.liv.	8,605	3	6	

(1) Les bâtiments qui servent de stations et de bureaux à la police, renferment des logements pour les agents. Ceux qui les occupent payent un loyer à l'administration.

	REPORT.	liv.	8,605	3	6
<i>Salaires des constables.</i>					
Constables de jour, inspecteurs, portiers, etc., de 14 à 27 shell. par semaine.	10,069	1	8		
Constables de nuit, etc., de 14 à 23 sh. par semaine.	15,056	12	2		
Assistants extraordinaires	305	7	11		
Agents pour la répression du vagabondage dans la municipalité	77	14	0		
	<u>25,508</u>	<u>15</u>	<u>9</u>		
Reçu du shérif du comté, etc., pour services spéciaux.	62	1	0		
				25,446	14 9
<i>Matériel des veilleurs.</i>					
Lanternes, huile, etc	447	10	2		
Reçu pour lanternes fournies	466	18	9		
				<u>280</u>	<u>41 5</u>
<i>Habillement du personnel de la police.</i>					
Constables, inspecteurs et sergents.	2,986	16	3		
Indemnité pour chaussures (<i>boot money</i>)	514	3	6		
				<u>5,500</u>	<u>19 9</u>
<i>Service de découverte (detective department).</i>					
Traitement de l'inspecteur de ce service	109	0	0		
Salaires des agents.	1,256	10	3		
Frais divers	25	11	6		
				<u>1,391</u>	<u>4 9</u>
<i>Service de l'éclairage.</i>					
Traitement de l'inspecteur de l'éclairage.	200	0	0		
Salaires des ouvriers	5,190	3	1		
Aux compagnies de gaz	5,657	15	3		
Candélabres, globes, outils et réparations	1,806	15	3		
				<u>10,854</u>	<u>13 7</u>
Reçu pour globes cassés, etc.	155	5	3		
— matériel vendu et pour réverbères privés.	1,374	1	2		
				<u>1,527</u>	<u>6 5</u>
				9,327	7 2
<i>Service du nettoyage.</i>					
Traitement de l'inspecteur et de son commis	247	4	0		
Salaires des ouvriers (boueurs).	5,752	14	0		
Entrepreneurs du nettoyage et de l'arrosage des rues, etc.	3,802	8	6		
Entrepreneurs du nettoyage des rues, etc., macadamisées	357	2	6		
Voitures d'arrosage, outils, réparations, etc.	1,070	9	4		
Charrettes nouvelles, etc.	516	15	0		
Loyer, taxes, redevances, etc., des dépôts de boues	89	12	8		
				<u>11,616</u>	<u>6 0</u>
A déduire pour vente de vieux matériel.	28	10	8		
— indemnités reçues de divers syndicats de routes et de ponts pour éclairage et nettoyage.	487	13	9		
				<u>516</u>	<u>4 5</u>
				11,100	1 7
A REPORTER.	liv.	59,451	19	11	

	REPORT.liv.	59,451	19	11
<i>Service des incendies.</i>					
Traitement du surintendant	450	0	0		
Salaires des pompiers et autres.	2,133	13	3		
Pompes à incendie et autres outils.	595	7	11		
Loyer et taxes du dépôt des pompes, etc.	90	4	8		
				2,969	5 10
A déduire pour vente de torches.	0	18	0		
Reçu des compagnies d'assurances et autres	983	16	5		
				984	14 5
				1,984	11 5
<i>Dépenses diverses.</i>					
Opérations sanitaires				363	11 2
Entretien de prisonniers				107	16 4
Voitures pour les magistrats de police, etc.				150	5 6
Entretien et nettoyage des bureaux	902	4	5		
Impressions, annonces et fournitures de bureau.	697	10	0		
Loyer des bureaux, redevances foncières, <i>property and assessed taxes</i> , et assurance.	575	16	7		
Suppression de la fumée (<i>smoke nuisance</i>).	220	12	2		
Frais judiciaires.	44	3	4		
Meubles, chauffage, éclairage et eau pour les bureaux.	451	15	1		
Dépenses accidentelles.	557	1	0		
				3,229	2 2
<i>Dettes.</i>					
Remboursement d'obligations				700	0 0
<i>Dépenses parlementaires.</i>					
Frais de l'opposition aux bills des compagnies de gaz.	682	17	11		
Députation à Londres pour le bill de la police générale d'Écosse	63	2	0		
				745	19 11
Encaisse disponible au 15 mai 1858				7	0 9
				TOTAL.	66,740 6 11

Compte sommaire de la commission des eaux de GLASGOW. — 1857-58.

RECETTES.

Solde disponible au 28 mai 1857				5,730	15 8
Recouvrement de cotisations arriérées sur 1856-57				267	16 4
Imposition de 1857-58 ⁽¹⁾ . Montant des cotisations.	69,341	1	3		
Arriérés à recouvrer.	2,290	2	6		
				67,050	18 9
Rentes foncières (<i>feu duties</i>) et loyer de maisons à Glasgow				271	4 11
Recettes diverses				92	11 11
				TOTAL.	.liv. 71,413 7 4

(¹) L'imposition a pour base le revenu des propriétés bâties. Le taux est de 1 sh. 2 pence par livre, à charge de l'occupant, et de 1 penny par livre à charge du propriétaire; la part de l'occupant n'est due que s'il fait usage de l'eau.

DÉPENSES.*Établissement (works) de Glasgow.*

Annuités (¹).liv.	16,167	6	0		
Redevances foncières (<i>feu duties</i>)		326	13	8		
Taxes.		4,099	3	5		
Salaires		4,593	14	11		
Charbon		7,083	5	5		
Autres dépenses.		2,128	1	9		
					31,400	5 2

Établissement de Gorbals.

Annuités (²).		10,800	0	0		
Taxes.		653	7	5		
Salaires		734	19	3		
Autres dépenses		148	3	11		
					12,318	10 7

Frais généraux.

Traitements. — Secrétaire de la commission		600	0	0		
Trésorier.		500	0	0		
Ingénieurs		600	0	0		
Commis, surveillants et collecteurs.		2,246	0	2		
					3,946	0 2
Intérêts (²)		15,763	5	2		
Frais de bureau, impressions, réparations		821	1	11		
Frais judiciaires		221	16	7		
Honoraires de l'auditeur des comptes, 1856-57.		78	15	0		
Dépenses diverses		237	1	2		
					17,121	19 10
Réduction de 10 p. % en faveur des propriétaires de maisons dont le revenu n'excède pas 10 livres.					1,779	15 4
Excédant disponible au 28 mai 1858					4,846	16 3
TOTAL.liv.	71,413	7	4		

(¹) Ces annuités représentent l'intérêt des obligations remises aux actionnaires des deux anciennes compagnies, dont la municipalité a repris les établissements.

(²) Ce sont les intérêts des emprunts faits par la commission depuis sa constitution, en 1855, pour l'amélioration et l'extension du système. Au 28 mai 1858, la dépense totale faite pour le compte de la municipalité s'élevait à 995,000 livres (fr. 24,875,000), et il restait encore des travaux à exécuter. Dans le courant de cette année, 1859, on comptait sur le complet achèvement du canal qui doit amener des highlands les eaux du *loch Katrine*. Ce lac alimentera en grande partie la cité de Glasgow. Jusqu'ici elle est encore approvisionnée par les établissements des deux anciennes compagnies, où l'eau est élevée par des machines à vapeur. En 1857-58, la quantité d'eau distribuée a été d'environ 40 gallons par habitant.

*Compte sommaire de la commission (trust) de la Clyde et du port de Glasgow
(recettes et dépenses ordinaires). — 1857-58.*

RECETTES.			
<i>Droits</i> ⁽¹⁾ de tonnage	liv.	48,529	1 5
de quai		11,228	6 5
de hangar		3,654	8 4
de grue		1,322	16 3
de pesage		1,746	9 11
de tonnage perçus sur le bas du fleuve		644	12 6
		<hr/>	66,925 14 8
<i>Passages d'eau (ferries) du port et du fleuve</i>		5,070	9 8
<i>Ponts volants et planches (usage des)</i>		1,021	2 2
<i>Eau fournie aux vaisseaux</i>		681	13 1
<i>Police. Amendes infligées par la cour du bailli maritime.</i>		227	0 8
<i>Fanaux. Indemnité due par les commissaires des fanaux dits <i>Cumbræ</i> <i>ligths</i></i>		3,739	18 9
<i>Rentes de baraques sur les quais, salles d'attente, terrains, etc.</i>		729	4 4
<i>Produits divers. Vente de vieux matériel.</i>		510	7 10
Privilège de puiser de l'eau au fleuve.		78	6 4
		<hr/>	388 14 2
		<hr/>	<hr/>
TOTAL.		78,783	17 6

DÉPENSES.			
<i>Administration générale et perception des revenus.</i>			
Traitement du trésorier		600	0 0
— de l'ingénieur		700	0 0
— du maître du port.		450	0 0
— de l'inspecteur du tonnage		280	0 0
— du collecteur et de son adjoint.		270	0 0
— du personnel des bureaux, etc.		1,195	0 2
Salaires du personnel du port, commis au pesage, etc.		2,454	5 0
Honoraires de l'auditeur des comptes ⁽²⁾		50	0 0
		<hr/>	5,979 5 2
<i>Dépenses générales.</i>			
Éclairage. Gaz, salaires des allumeurs et entretien des réverbères		470	16 9
Voirie. Entretien des quais, nettoyage et arrosage.		1,511	11 4
Réparations diverses, salaires, etc.		1,570	11 1
		<hr/>	3,552 18 11
		<hr/>	<hr/>
A REPORTER.	liv.	9,332	4 1

⁽¹⁾ Ces divers droits sont fixés par un tarif qu'il serait trop long de reproduire.

⁽²⁾ Les comptes de la commission doivent être vérifiés et approuvés à la fin de chaque exercice par un auditeur dont la nomination appartient au shérif du comté.

	REPORT.liv.	9,552	4	1
<i>Dépenses accidentelles.</i>					
Frais de bureau, impressions, annonces, etc.	741	15	1		
— de la reconnaissance annuelle (<i>annual survey</i>) du fleuve (¹).	185	17	10		
Indemnité pour les pêcheries de Renfrew.	219	0	0		
Commissions pour emprunts	562	5	0		
Autres dépenses	167	15	2		
				1,674	9 1
<i>Grues.</i>					
Salaires des ouvriers	686	18	5		
Entretien, réparations, etc.	199	19	9		
				886	18 2
<i>Passages d'eau (ferries).</i>					
Port. — Salaires d'ouvriers et matériel	791	5	4		
Govan. — Rente, salaires d'ouvriers et matériel	1,450	16	11		
Renfrew. — Rente à ce bourg, ouvriers, etc.	750	15	0		
				2,992	15 5
<i>Rentes et redevances foncières</i>				4,254	14 1
<i>Dépenses judiciaires et parlementaires</i>				525	10 7
<i>Fanaux sur le fleuve</i>				241	5 11
<i>Police.</i>					
Commission municipale de la police, pour dépenses relatives au port (²).	2,552	19	8		
Secrétaires municipaux, comme assesseurs de la cour de bailliage maritime	50	0	0		
Autres dépenses	89	17	5		
				2,692	17 1
<i>Ponts volants et planches.</i> — Salaires d'ouvriers, réparations, etc.				571	15 0
<i>Hangars.</i> — Entretien, assurance, etc.				166	17 9
<i>Taxes.</i> — Taxes des pauvres, des prisons et de la police.	524	6	5		
Income tax.	50	2	7		
Dîmes	18	9	4		
				592	18 4
<i>Eau.</i> — Commission municipale, abonnement.	550	0	0		
Ouvriers pour approvisionner les navires.	114	18	0		
Matériel, etc.	61	17	1		
				526	15 1
<i>Machines à peser.</i> — Salaires d'ouvriers, réparations, etc.				122	10 10
<i>Bouées, balises, etc.</i> — Salaires d'ouvriers, réparations, etc.				455	15 11
	A REPORTERliv.	24,576	19	2

(¹) Ces inspections, confiées à des hommes experts, ont principalement pour but d'assurer la bonne conservation du régime du fleuve.

(²) Il y a pour le port une division spéciale de police, dont les frais (traitements et habillement) doivent être remboursés à l'autorité municipale. La même chose existe dans les autres grands ports du Royaume-Uni. Si la police est généralement fort bien faite dans les ports anglais, cela s'explique par les sacrifices qu'on s'y impose dans ce but. Ainsi, comme on le voit par le compte, la commission administrative du port de Glasgow consacre annuellement à ce service une somme dépassant 2,500 livres (62,500 fr.)

	REPORTliv.	24,576	19	2
<i>Compte du draguage.</i>					
Transport des terres, dépôts, etc.	4,655	17	4		
Machines à draguer (1)	5,598	19	7		
Travaux pour des tiers	1,089	8	1		
Entretien et réparation des machines.	6,553	1	4		
	<hr/>				
	17,897	6	4		
Reçu pour travaux au profit de tiers	3,965	5	8		
Chiffre applicable à l'amélioration du fleuve (2)	7,822	10	9		
	<hr/>				
	11,787	16	5		
				6,109	9 11
<i>Intérêt de la dette</i> (3)				45,271	16 4
				<hr/>	
	TOTAL DES DÉPENSES.			75,958	5 5
	— DES RECETTES.			78,783	17 6
				<hr/>	
	EXCÉDANT DES RECETTES (4). .liv.			2,825	12 4
				<hr/>	

Résumé. — Les bourgs subviennent à leurs dépenses au moyen :

- 1^o De leurs revenus patrimoniaux ;
- 2^o De taxes directes ;
- 3^o De taxes indirectes dont le taux est si modéré qu'il n'offre qu'un appât insignifiant à la fraude, et qu'ainsi la perception peut s'en faire par des buralistes sans le concours d'un service spécial de surveillance ;
- 4^o Par l'exploitation de services publics, tels que les marchés, les abattoirs, etc.

(1) L'administration possède un bateau remorqueur (*tug steamer*) et six bateaux de draguage avec machines à vapeur de la force de 16 à 40 chevaux, pouvant travailler jusqu'à 25 pieds anglais de profondeur. Ces 6 bateaux ont fourni 152,656 heures de travail en 1857-58, et dragué 650,680 yards cubes de matières.

(2) Les améliorations et travaux nouveaux font l'objet d'un compte séparé, dont la dépense est couverte par l'emprunt. Ce compte s'est élevé à 64,724 liv. en 1857-58.

(3) Au 30 juin 1858, la dette de la commission était de 1,070,535 livres.

(4) Ce résultat témoigne d'une situation favorable, qui a permis de réduire de 20 p. % environ, à partir de 1859, les divers droits du port de Glasgow ; de nouvelles réductions auront lieu, à mesure que l'excédant des recettes sur les dépenses le comportera.

SECTION QUATRIÈME.

ADMINISTRATION DES PAROISSES.

Sommaire. — Circonscription des paroisses. — Administration des paroisses. — Taxe pour le traitement des ministres du culte. — Taxe pour l'enseignement primaire. — Specimen de comptes. — Résumé.

Quelques auteurs prétendent faire remonter l'origine de la paroisse en Écosse au delà du IX^{me} siècle. Il est certain, d'après des chartes et d'autres titres, que la division en paroisses existait vers le milieu du XII^{me} siècle, car des canons du clergé écossais, passés dans deux conciles généraux en 1242 et 1269, constatent formellement l'existence du clergé paroissial dans tout le pays et l'attribution d'une circonscription déterminée à chaque ecclésiastique ayant charge d'âmes.

Circonscription des paroisses. — Jusqu'à la réforme presbytérienne, les évêques conservèrent le pouvoir de réunir ou de disjoindre les paroisses, et ils sont probablement les autorités qui à l'origine introduisirent ces divisions. Entre la réforme religieuse et la réunion de l'Écosse à l'Angleterre, plusieurs commissions du Parlement écossais eurent successivement, outre leurs pouvoirs touchant les dîmes, celui d'unir ou de disjoindre les paroisses. En 1707, ces pouvoirs ont été transférés à la cour de session qui les possède encore; mais pour sauvegarder les droits des débiteurs de dîmes, les décisions de la cour concernant les changements de circonscription des paroisses et l'érection de paroisses nouvelles, sont subordonnées à l'assentiment des propriétaires des trois quarts du revenu annuel de la paroisse, officiellement constaté.

Administration des paroisses. — Chaque paroisse possède un conseil (*kirk session*), présidé par le ministre de l'église établie, et composée d'un certain nombre de membres de ce culte. Nous avons déjà fait mention de ces collèges (page 185): la gestion du temporel du culte et de l'enseignement primaire presbytériens constituent leurs attributions principales; ils pourvoient aux dépenses qui en résultent et lèvent à cet effet de taxes, de concert avec l'assemblée des propriétaires (*heritors*) de la paroisse. Dans la plupart des localités, il existe en outre une commission paroissiale des pauvres (page 195), chargée de l'administration des indigents et de quelques services accessoires⁽¹⁾. Enfin, dans les paroisses importantes, qui appliquent l'acte de 1850 mentionné à la 5^{me} section de ce chapitre, une commission spéciale est instituée pour gérer les divers services locaux régis par cet acte.

Telles sont les principales autorités que présente l'organisation des paroisses en Écosse. Les renseignements donnés ailleurs concernant l'administration des pauvres et celle des bourgs, permettent de s'en tenir ici aux taxes perçues par les *kirk sessions*.

Taxe pour le traitement des ministres du culte. — La révolution religieuse

(¹) La *kirk session* dispose en faveur des pauvres du produit des collectes faites dans les églises presbytériennes; mais elle est tenue de rendre compte des recettes et des dépenses à la commission de surveillance qui a la haute direction de l'administration des pauvres en Écosse. (Page 196.)

qui a renversé en Écosse la hiérarchie épiscopale et fondé la religion presbytérienne, vers la fin du XVI^{me} siècle, n'a laissé au clergé écossais ni des biens comparables en étendue et en revenus à ceux que possède celui de l'Angleterre, ni les dîmes en nature dont ont profité dans ce pays les titulaires des bénéfices ou les propriétaires qui y nomment. En Écosse encore, les ministres du culte, renfermés dans les devoirs de leur mission, ne retirent aucun avantage pécuniaire ni de l'homologation d'actes civils, à laquelle ils restent étrangers, ni de l'administration des sacrements⁽¹⁾. Le cumul des fonctions ecclésiastiques y est inconnu; on n'y voit pas un desservant remplir, pour une modique rétribution, les devoirs d'un riche bénéficiaire absent; la résidence n'y est pas seulement obligatoire, elle est réelle.

Depuis trois siècles, les dîmes en nature n'existent plus en Écosse, mais elles ont été maintenues en droit, à charge par les possesseurs des biens qui en étaient passibles, de subvenir au traitement du ministre de la paroisse, de lui fournir une *manse* avec un terrain y attaché, et de pourvoir à la dépense des éléments de la communion. Le traitement consiste en une certaine quantité d'orge ou d'avoine, en grains ou en farine. Ces denrées sont ou délivrées en nature, ou évaluées et payées en argent, d'après des mercuriales officielles, suivant les usages ou les facultés des habitants. Après une certaine période, qui est maintenant de vingt années, les fixations peuvent être modifiées si, par les variations survenues dans le prix des denrées, la rente est tombée au-dessous d'un *minimum* que le dernier acte du Parlement sur cet objet a porté à 75 livres. Les augmentations sont accordées d'après la décision des commissaires des dîmes que la loi a investis de ce pouvoir. La paroisse doit compléter ce *minimum* au moyen d'une taxe nommée *stipend money*; s'il est reconnu que la paroisse ne peut remplir cette obligation, l'insuffisance est couverte par le Trésor⁽²⁾. Voilà pour les paroisses rurales. Dans les bourgs et les villes, au contraire, le clergé est toujours rétribué soit au moyen d'une taxe, soit par le produit des places à l'église (*seat rents*), ou par un prélèvement sur les fonds municipaux.

La *stipend money*, comme toutes les autres taxes locales, a pour base la rente ou valeur annuelle des biens relevés dans le rôle d'évaluation; toutefois les catholiques et les dissidents ne sont pas compris dans la répartition.

Taxe pour l'enseignement primaire. — On sait qu'en aucun pays l'enseignement primaire n'est plus répandu qu'en Écosse. Chaque paroisse a son école et son instituteur, quelquefois deux ou un plus grand nombre. Les instituteurs sont généralement choisis parmi les élèves des écoles normales (*training schools*). Lorsqu'une place est vacante, les candidats se présentent, accompagnés de répondants, devant une assemblée composée de propriétaires et du ministre de la paroisse.

(1) En Écosse, le produit de toute offrande, de toute collecte faite dans l'église, est religieusement consacré aux pauvres. Il n'y a d'exception que pour les actes destinés à constater les naissances, les mariages et les décès, dont le prix est affecté aux clercs ou au greffier de la paroisse. La renonciation du clergé presbytérien à tout avantage pécuniaire outre le traitement que lui doit la paroisse, est un fait sur lequel s'accordent tous les habitants comme tous les écrivains.

(2) En 1857-58, le subside de l'État pour augmentation des traitements du clergé écossais était de 17,040 livres.

La nomination faite par l'assemblée doit être confirmée par le presbytère, qui statue en dernier ressort. Il faut que l'instituteur soit membre de l'église établie. L'instruction des enfants embrasse la lecture, l'écriture, l'arithmétique et souvent l'étude du grec, du latin et du français, pour ceux qui veulent s'y livrer. Lorsqu'un élève en a l'intention et l'aptitude, il peut, au sortir de l'école paroissiale, entrer à l'université. L'instituteur enseigne aussi les préceptes de la religion : sur cet objet comme sur les autres, le ministre a le droit d'exercer une surveillance journalière. Si l'instituteur encourt quelque reproche touchant l'accomplissement de ses devoirs ou pour sa conduite privée, le fait est déféré à la cour du presbytère (page 186), dont la décision est sans appel. Des commissaires nommés par les assemblées presbytériennes visitent les écoles chaque année et font leur rapport à l'assemblée générale.

Les propriétaires et le ministre de la paroisse déterminent les rétributions à payer par les élèves. L'instituteur est tenu d'enseigner gratuitement les enfants pauvres désignés par la *kirk session*.

A chaque école est attaché par la loi un traitement fixe à charge de la paroisse; le chiffre en est établi d'après le prix des grains et révisé tous les 25 ans, mais sans pouvoir être diminué (acte 43 George III, ch. 54). La moyenne du traitement fixe des instituteurs est d'environ 25 livres, et avec le minerval de 48 livres, indépendamment de l'habitation et du jardin que la paroisse doit fournir. Mais la plupart des instituteurs ont des émoluments supplémentaires du chef de diverses fonctions qui leur sont attribuées, telles que celles de secrétaire de session, inspecteur des pauvres, etc. Dans quelques localités encore, ils touchent des rentes provenant de fondations créées par des particuliers. Somme toute, on évalue à 65 liv. la moyenne totale.

Les dépenses des écoles à charge des paroisses sont couvertes par une taxe sur la rente des terres et héritages ⁽¹⁾.

Spécimen de comptes. — On ne publie pas les comptes des *kirk sessions*. Nous avons donné dans la 2^e section du chapitre 1^{er}, le compte des recettes et dépenses d'une des paroisses de Glasgow pour l'administration des pauvres pendant l'année 1857-1858.

Résumé. — Les dépenses du temporel du culte presbytérien sont couvertes par les dîmes, et, à défaut de dîmes ou en cas d'insuffisance, par une taxe sur les presbytériens de la paroisse. La taxe est répartie sur le revenu des biens et héritages d'après le rôle d'évaluation dressé en vertu de l'acte du 10 août 1854. S'il est reconnu que la paroisse ne peut subvenir à la dépense, l'insuffisance tombe à la charge du trésor de l'État. — Les paroisses pourvoient aux dépenses des écoles au moyen d'une taxe semblable à celle dont on vient de parler.

(1) Indépendamment des écoles paroissiales, qui appartiennent à l'église établie, il y a les écoles de l'église libre, de l'église épiscopale et de l'église catholique, sans compter les institutions appartenant à d'autres communions. L'État accorde des subsides aux écoles primaires, à la condition qu'elles se soumettent à l'inspection de fonctionnaires qui relèvent de la commission centrale de l'enseignement (*Committee of privy council on education*). En 1857-58, il a été accordé aux écoles de l'église établie 56,825 livres, à celles de l'église libre 28,414 livres et à celles de l'église épiscopale 4,875 livres.

TROISIÈME PARTIE.

IRLANDE.

INTRODUCTION.

La conquête de l'Irlande par l'Angleterre, commencée par les anglo-normands au XII^{me} siècle, poursuivie depuis lors presque sans interruption, n'a été achevée qu'au XVII^{me} siècle. A mesure que les conquérants parvinrent à s'emparer d'une partie du pays, ils y établirent une société féodale, calquée sur celle de la mère-patrie; et, par le fait même de son institution, cette société se trouva en possession de droits, de privilèges et de franchises que l'Angleterre ne pouvait lui contester, bien qu'ils lui portassent ombrage. L'Irlande avait aussi un Parlement, mais d'après une loi rendue sous Henri VII (1495) on ne pouvait l'assembler sans que les motifs de sa convocation et les projets de loi à lui soumettre fussent préalablement examinés et approuvés par le Gouvernement anglais.

Quand les Anglais voulurent porter en Irlande la religion réformée, l'on ne put refuser, à la société protestante qu'ils y fondèrent, les libertés civiles et politiques dont jouissait déjà la société féodale; mais on eut soin de restreindre de plus en plus les privilèges des catholiques, qui formaient la masse de la population. Les tentatives pour convertir le peuple irlandais au nouveau culte ayant échoué, une persécution légale fut organisée contre le culte catholique et elle ne fut adoucie que lors de la déclaration de l'indépendance américaine, en 1776. Cet événement fut le plus grand instrument de l'émancipation irlandaise, par les embarras qu'il créa et par la crainte qu'il inspira au Parlement anglais. Mais la réforme des lois pénales de l'Irlande ne pouvait satisfaire ses aspirations à un régime meilleur. En 1782, le Parlement irlandais se déclara indépendant du Parlement anglais et abolit les lois dans lesquelles l'Angleterre puisait son droit de prédominance et de suprématie législative. La révolution française arrêta pendant quelques années les efforts de l'Angleterre pour ressaisir sa domination. Encouragé et soutenu par le Gouvernement républicain, le parti populaire irlandais fit éclater une insurrection, qui ne tarda pas à amener la plus terrible et la plus sanglante répression (1798). Ce fut le prélude de l'incorporation de l'Irlande à l'Angleterre : moitié par force, moitié par corruption, le Parlement irlandais prononça lui-même sa suppression, le 26 mai 1800, en votant la loi qui porte le nom d'*acte d'union*. (39 et 40 George III, ch. 67.)

Par sa fusion avec l'Angleterre, l'Écosse perdit son nom; l'Irlande en s'unissant a gardé le sien : aux termes de l'acte d'union, les trois royaumes forment un seul empire, sous le titre de *Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*. Le même acte a disposé qu'à l'avenir toutes les lois nécessaires aux deux pays seraient faites par un Parlement commun, où chacun enverrait des représentants; mais, en réglant ce point pour l'avenir, on a laissé intact le passé. Les droits, les privilèges, les franchises que l'Irlande protestante avait empruntés aux institutions

de l'Angleterre, ont reçu une nouvelle consécration par l'acte d'union ⁽¹⁾. L'Irlande, quoique unie à l'Angleterre, a donc conservé ses lois particulières et ses institutions propres. On va en esquisser les principaux traits.

1. — Les Irlandais jouissent de tous les droits essentiels qui garantissent en Angleterre la liberté civile et politique, tels que le jugement par jury, l'indépendance des juges, la responsabilité des fonctionnaires devant l'autorité judiciaire, le droit de pétition, le droit de s'associer et de se réunir, la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, etc. Seulement ils sont privés du droit de posséder des armes, à moins d'autorisation des magistrats.

2. — Le pouvoir exécutif en Irlande est confié à un lord-lieutenant, qui y reproduit en quelque sorte l'image de la royauté; il tient une Cour à Dublin, dispose de deux splendides résidences et jouit d'un traitement de 20,000 livres. Le lord-lieutenant est nommé par la Reine et il conserve généralement ses fonctions pendant cinq ans, à moins de changement de ministère. En cas d'absence et de démission, il est remplacé par trois magistrats (*lords justices*) qui sont d'ordinaire le lord-chancelier, l'archevêque d'Armagh et le commandant en chef de la force armée en Irlande. Le lord-lieutenant nomme à la plupart des emplois publics, qui, en Angleterre, sont au choix de la Reine; il exerce pareillement le droit suprême de faire grâce et de commuer les peines; il est en outre investi de la puissance singulière de suspendre le cours ordinaire des lois dans les circonstances graves. C'est ainsi qu'en cas d'insurrection générale du pays, en cas de menace d'une invasion étrangère, etc., il peut, comme la Reine d'Angleterre, suspendre la loi de *habeas corpus* ⁽²⁾ et mettre en vigueur la loi martiale. Le lord-lieutenant d'Irlande possède même quelques pouvoirs extraordinaires que la Couronne n'a point en Angleterre, et qu'à raison de l'état particulier de l'Irlande il a fallu attribuer à son premier magistrat. Le lord-lieutenant est aidé, dans l'accomplissement de ses fonctions, par un conseil privé, composé des hauts magistrats d'Irlande et de quelques membres nommés par la Reine; l'approbation de ce conseil est nécessaire à la validité de beaucoup de ses actes. Le soin de l'administration du pays est dévolu plus directement à un secrétaire général (*chief secretary*), qui fait partie de la Chambre des communes et partage toujours la fortune du ministère britannique. Les autres fonctionnaires principaux sont le lord-chancelier, l'*attorney general* et le *solicitor general*.

3. — L'Irlande avait, lors du recensement décennal de 1851, une population de 6,552,585 habitants, dont les $\frac{3}{4}$ sont catholiques ⁽³⁾. — Son territoire se divise en quatre provinces, et celles-ci forment 52 comtés, qui se subdivisent en 252 baron-

(1) L'article 8 de l'acte d'union porte : « Toutes les lois, toutes les cours de justice, subsistent telles qu'elles sont établies, assujetties néanmoins aux changements qu'y pourra faire le Parlement uni, selon que les circonstances l'exigeraient. »

(2) Cette loi donne à tout individu arrêté ou emprisonné le droit d'exiger du juge compétent un mandat de comparution pour être mis en liberté sous caution dans les vingt-quatre heures, si la loi ne le défend pas. Le juge ne prononce sur la demande de mise en liberté qu'à l'intervention du jury, ce qui procure une garantie réelle à la liberté individuelle dans le Royaume-Uni.

(3) La population était en 1831 de 7,767,401 habitants, et en 1841 de 8,175,124; au 1^{er} janvier 1858, on l'estimait à 6,013,105.

nies et 2,456 paroisses. C'est depuis la conquête que les comtés ont été divisés en baronnies et les paroisses en *townlands*; mais la baronnie n'est qu'un morcellement administratif du comté, comme le *townland* n'est qu'un fractionnement de la paroisse; il n'y a de pouvoirs politiques que dans l'État, les comtés, les bourgs municipaux et les paroisses.

5. — L'Irlande est représentée au Parlement du Royaume-Uni par 28 pairs temporels qui sont élus à vie par les pairs irlandais, et par 4 pairs ecclésiastiques pris parmi les prélats de l'église anglicane, qui siègent à tour de rôle d'après une rotation annuelle. Depuis l'acte de réforme de 1852, elle envoie 105 membres à la Chambre des communes; 64 de ces 105 députés sont élus par les comtés, 59 par les cités et les bourgs, 2 par l'université de Dublin. En 1852-53, le nombre des électeurs était de 149,354 pour les comtés et de 29,655 pour les bourgs (1). — La pairie qui élit les pairs pour le Parlement se composait, en 1858, d'un duc, de 12 marquis, de 66 comtes, de 42 vicomtes, de 71 barons et une baronne, en tout 193 membres, dont 74 sont en même temps pairs d'Angleterre et 3 pairs d'Écosse. La faculté dont jouit la Couronne de créer des pairs irlandais est limitée par l'acte d'union; un nouveau titre ne peut être créé que lorsqu'il y en a trois d'éteints. Les pairs irlandais qui ne sont pas pairs d'Angleterre peuvent être nommés membres de la Chambre des communes par des collèges électoraux de l'Angleterre et de l'Écosse, mais ils ne sont pas éligibles en Irlande.

5. — L'organisation judiciaire en Irlande est la même qu'en Angleterre. Il y a quatre cours supérieures : la cour de chancellerie (*court of chancery*), la cour du banc de la Reine (*court of Queen's bench*), la cour des plaids communs (*common pleas*) et la cour de l'échiquier (*exchequer court*). La première est composée du lord chancelier, du maître des rôles (*master of rolls*), d'un juge supérieur (*lord justice*) et de quatre juges ordinaires. Chacune des autres cours compte un chef-juge et trois juges ordinaires. Les magistrats des cours supérieures sont nommés par la Couronne et ne peuvent être démissionnés que sur une adresse du Parlement à la Reine, ou sur leur propre demande pour cause de vieillesse ou d'infirmités. L'Irlande est divisée, pour l'administration de la justice, en six districts dont chacun est visité périodiquement par deux des douze juges des trois dernières cours, qui vont y juger les causes civiles et les causes criminelles déferées à leur connaissance. En cas d'empêchement ou d'indisposition, les juges de circuit sont remplacés par *l'attorney general*, le *solicitor general* et les trois sergents de la Reine. — Outre les cours supérieures qui viennent d'être indiquées, il y a à Dublin quatre cours spéciales dont la juridiction s'étend également à tout le pays; ce sont les cours de l'amirauté (*admiralty court*), la cour des banqueroutes (*court of bankruptcy*), la cour foncière (*landed estates court*), et la cour de vérification des testaments (*court of probate*).

6. — Comme en Angleterre, chaque comté possède un certain nombre de juges de paix choisis par la Reine parmi les habitants les plus notables. Ces magistrats

(1) Pour l'Angleterre, il y avait, en 1856-57, 942,258 électeurs, dont 506,654 dans les bourgs, 8,090 aux universités, et 427,514 dans les cités et les bourgs. Pour l'Écosse, le nombre total des électeurs était, en 1858-59, de 104,282, dont 55,686 dans les comtés, et 48,596 dans les cités et les bourgs.

forment, par comté, deux collèges, dont chacun a sa circonscription, et se réunit quatre fois par an en session générale pour juger certaines catégories d'affaires civiles et criminelles. Les sessions générales ou trimestrielles des juges de paix sont présidées par un magistrat (*chairman of quarter sessions*), dont la nomination appartient au lord-lieutenant et qui doit être choisi parmi les avocats pratiquant depuis dix ans au moins près des cours supérieures de Dublin. Ces magistrats ne peuvent être démissionnés que sur une adresse des deux chambres du Parlement ou sur un certificat du lord-chancelier constatant l'incapacité de remplir leurs fonctions. Le *chairman* doit assister à toute session tenue pour l'administration de la justice criminelle ou civile. Il est seul juge dans les affaires civiles, et il a le pouvoir de prononcer dans les affaires criminelles, alors même qu'aucun juge de paix n'est présent ⁽¹⁾. — Outre les sessions générales ou trimestrielles, les juges de paix tiennent hebdomadairement, ou au moins tous les quinze jours, dans chaque district, des *petty sessions* pour le jugement des affaires correctionnelles ou civiles peu importantes; la présence de deux magistrats au moins est requise pour la validité de leurs décisions. Il y a pareillement des cours de session générale et de petite session dans les bourgs qui possèdent un corps de juges de paix distinct de celui du comté; quelques-uns ont un *recorder*, dont les attributions sont semblables à celles des *recorders* des bourgs en Angleterre. Dans les bourgs comme dans les comtés, les affaires qui dépassent les limites de la compétence des magistrats locaux, tant au civil qu'au criminel, sont déférées aux juges de circuit des cours supérieures de Dublin.

7. — Le maintien de la paix publique dans les comtés est confié aux lords-lieutenants de comté, assistés d'un certain nombre de délégués (*deputy lieutenants*) et de divers autres fonctionnaires, rétribués ou non rétribués. Les lords-lieutenants de comté et leurs délégués sont nommés par le lord-lieutenant du royaume; leurs fonctions sont gratuites. La police est placée sous les ordres directs d'un inspecteur général. Elle forme un corps (*constabulary force*), moitié civil, moitié militaire, dont les fonctions sont analogues à celles de notre gendarmerie. Les agents de la police sont à la disposition des juges de paix, chargés d'exécuter les mandats de ceux-ci et de les protéger dans leurs fonctions. Les chefs constables ont le pouvoir de faire eux-mêmes tous les actes de police judiciaire, que les juges de paix ont seuls, en Angleterre, le droit d'exécuter.

8. — Le comté d'Irlande possède quelques attributions qui n'appartiennent pas au comté anglais. Le mode suivant lequel ses intérêts sont administrés n'est pas le même non plus dans les deux pays. Bien qu'en Irlande le comté ait plus d'attributions qu'en Angleterre, les juges de paix en ont moins comme administrateurs. Dans l'assemblée des *quarter sessions*, ils se bornent à rendre la justice, et n'y font point d'actes d'administration relatifs au comté; ce soin appartient à l'assemblée du grand jury. Seulement, dans d'autres réunions, appelées *special sessions* et *road sessions*, les juges de paix font un travail préparatoire analogue à celui

(1) Le président des *quarter sessions* n'est pas éligible comme membre du Parlement. Il jouit d'un traitement à charge de l'État.

qui chez nous est présenté au conseil provincial à l'ouverture de la session annuelle par la députation permanente; mais la réalisation de leurs vues est entièrement subordonnée au contrôle et à la sanction du grand jury, qui a seul le pouvoir de régler définitivement les affaires du comté et de lui imposer des taxes. L'organisation du grand jury est indiquée plus loin, au chapitre II, section 2^{me}.

9. — Les soixante et onze corporations municipales qui existaient en Irlande ont subi une réforme importante en 1840. La loi nouvelle les a divisées en trois catégories, et n'a conservé une organisation municipale indépendante qu'à dix d'entre elles. Voir les détails au chapitre II, section 3^{me}.

10. — En Irlande, la paroisse est organisée sur les mêmes bases qu'en Angleterre, mais elle y a moins d'attributions depuis la réforme religieuse. Originellement il n'y avait, comme en Angleterre, qu'un vestry général comprenant, sans distinction, tous les habitants imposés à la taxe de paroisse. Après la réforme, les anglicans irlandais obtinrent d'y substituer un vestry exclusif, composé uniquement de membres de l'Église établie, et investi du pouvoir d'imposer à tous les paroissiens, catholiques et autres, la taxe d'église nécessaire pour couvrir les dépenses du culte anglican. En 1855, il a été interdit aux protestants de lever cette taxe et le vestry exclusif a cessé d'exister en même temps. La paroisse n'a donc plus à pourvoir au temporel du culte, et l'on verra plus loin qu'elle est aussi sans attributions quant à l'administration des pauvres (chapitre II, sect. 4^{me}). Quand les paroisses irlandaises ont nommé leurs officiers et réparti les taxes dont elles sont chargées, soit en vertu d'une loi de l'État, soit par un vote des grands jurys pour le service des comtés, il ne leur reste plus rien à faire.

11. — La constitution de la propriété du sol est la même en Irlande qu'en Angleterre. L'obscurité qui s'étend sur les titres de propriété n'y est cependant pas aussi épaisse que dans ce dernier pays. En 1708, un bureau d'enregistrement public, pour tous les actes réguliers intéressant le sol, fut établi à Dublin; et depuis ce temps, toute vente, tout engagement hypothécaire est enregistré. Néanmoins, les causes qui, en Angleterre, tendent à la concentration et à l'indivision du sol, exerçaient en Irlande la même influence, lorsque d'effroyables calamités vinrent les paralyser en partie. Avant 1847, « la grande propriété y régnait en souveraine, bien plus qu'en Angleterre et même qu'en Écosse. On ne trouvait quelques moyens et petits propriétaires que dans les environs des grandes villes, où un peu de commerce et d'industrie avait développé une classe bourgeoise; le reste de l'île se partageait en immenses terres de 1,000 à 100,000 acres; et, plus ces propriétés étaient grandes, plus elles étaient délabrées. Les substitutions, beaucoup plus usitées qu'en Angleterre, rendaient la plupart de ces domaines incommutables. Au lieu de ces fécondes habitudes de résidence qui caractérisent les propriétaires anglais, les *landlords* irlandais, toujours absents de leurs domaines, en tiraient scrupuleusement tout le revenu pour le manger ailleurs. Ils en louaient tant qu'ils pouvaient, à longue échéance, à des spéculateurs résidant souvent en Angleterre, et représentés eux-mêmes par des sous-fermiers appelés *middlemen*. Imprévoyants et dissipateurs comme tous ceux qui touchent de l'argent sans savoir comment il

se gagne, n'ayant d'ailleurs, faute d'avances faites à propos, que des revenus incertains et précaires, ils menaient presque tous un train supérieur à leurs ressources, et leurs dettes avaient fini par grossir au point d'absorber la plus grande part de leur fortune apparente.

« A leur tour, les *middlemen*, uniquement occupés d'accroître leurs profits sans bourse délier et sans s'inquiéter des conséquences, n'ayant avec la culture proprement dite aucun rapport direct et personnel, avaient sous-loué la terre à l'infini. La population rurale ayant multiplié à l'excès, puisqu'elle s'élevait à 60 têtes environ par hectare, tandis qu'elle est en France de 40, en Angleterre de 30, et dans la basse Écosse de 12, n'avait que trop répondu à cet appel. Une concurrence effrénée s'était établie, pour la possession du sol, entre les cultivateurs. Aucun d'eux ne possédant plus de capital qu'un autre, tous étaient égaux devant les enchères; chaque père de famille voulait devenir tenancier ou locataire de quelques lambeaux de terre qu'il pût cultiver avec sa famille. Les petits tenanciers avaient commencé par obtenir des fermes où une famille pouvait vivre à la rigueur en payant la rente; ces fermes se sont partagées une première fois, puis une seconde, puis une troisième; et on en était venu à ces 600,000 locations au-dessous de 6 hectares, c'est-à-dire à un point où le cultivateur n'a que le strict nécessaire pour ne pas mourir de faim, où le moindre déficit de récolte commence par rendre impossible le paiement de la rente et finit par être un arrêt de mort pour le tenancier lui-même.

» L'année 1846, si mauvaise dans toute l'Europe, a été particulièrement fatale à l'Irlande. La maladie des pommes de terre, qui se montrait depuis quelque temps, prit cette année-là une extrême intensité, et emporta les trois quarts de la récolte. La seconde ressource alimentaire des pauvres cultivateurs, l'avoine, manqua également. A cette terrible nouvelle, tout le monde prévit ce qui allait arriver. Le Gouvernement anglais épouvanté, prit les mesures les plus actives pour faire venir des vivres de tous côtés. Bien qu'il dût se préoccuper en même temps de l'Angleterre, où la disette s'annonçait aussi, mais dans de moindres proportions, il fit des efforts inouïs pour donner un supplément extraordinaire de travail au peuple irlandais; il prit à sa solde 500,000 ouvriers, organisa pour les occuper des ateliers nationaux et dépensa en secours de tout genre 10 millions sterling, ou 250 millions de francs.

» Bien différents de leurs pères, qui auraient vu d'un œil sec ces souffrances, les propriétaires firent à leur tour, pour venir au secours de leurs tenanciers, tous les sacrifices possibles; au besoin, la loi les y forçait; la taxe des pauvres monta dans une proportion énorme. Rien ne fut payé en 1847, ni la rente, ni l'impôt, ni l'intérêt de la dette hypothécaire.

» Ces générosités tardives ne suffirent pas pour arrêter le fléau : la famine fut universelle et dura plusieurs années. Quand le dénombrement décennal de la population fut fait en 1851, au lieu de donner comme toujours un excédant notable, il révéla un déficit effrayant : 1 million d'habitants sur 8, le huitième de la population était mort de misère et de faim.

» A défaut de bienveillance naturelle, la taxe des pauvres qui, maniée avec habileté, a pris décidément en Irlande la valeur d'un puissant levier social, met les propriétaires dans la nécessité de faire des efforts, s'ils ne veulent voir dévorer, dans les *workhouses*, leur revenu tout entier; et ce moyen de contrainte,

déjà si énergique, n'est pas le seul qui ait été employé pour faire expier ses torts passés à la propriété irlandaise. Une amélioration radicale dans les rapports des *landlords* et des tenanciers n'était pas possible en grand, sans une sorte de révolution dans la propriété. Mais en leur supposant des intentions plus élevées et plus libérales, la plupart des propriétaires, déjà obérés, ne pouvaient plus rien; ils avaient épuisé leur crédit et leurs ressources. Le Gouvernement anglais s'est décidé alors à ordonner une liquidation générale.

» En conséquence, une loi rendue en 1849 par le Parlement a institué une commission royale de trois membres pour la vente des propriétés endettées en Irlande, *commission for sale of encumbered estates in Ireland*. Les pouvoirs de cette commission n'étaient d'abord que pour trois ans; mais ils ont été prorogés une première fois pour un an, et ils viennent de l'être encore. Ils consistent à faire vendre aux enchères, sur la simple pétition d'un créancier ou du propriétaire lui-même, et dans la forme la plus sommaire, les propriétés hypothéquées, et à délivrer à l'acquéreur un titre *parlementaire*, c'est-à-dire parfaitement légal et indiscutable, qui lui confère la propriété absolue, ce qu'on appelle en anglais *fee*. Ceux qui avaient autrefois des droits sur la terre n'en ont plus que sur le prix; la commission est chargée d'examiner la validité de leurs titres, et de leur distribuer ce qui leur revient ⁽¹⁾.

» Les opérations de la nouvelle cour ont commencé avec le mois de novembre 1849; trois ans après, au mois de novembre 1852, elle avait reçu 2,554 pétitions pour la vente d'autant de propriétés, représentant ensemble une rente annuelle de 54 millions de francs, et chargées d'hypothèques pour 760 millions, c'est-à-dire pour la presque totalité de la valeur. A la même époque, un tiers environ des propriétés dont la vente était réclamée, soit 859 en tout, avaient été vendues; 500,000 hectares avaient changé de mains. En 1853 et 1854, les ventes ont continué dans la même proportion. Le symptôme le plus caractéristique qu'offrent ces ventes, c'est que la terre se divise sensiblement. Les commissaires, avec les 859 domaines expropriés à la fin de l'année 1852, avaient fait plus de 4,000 lots, qui ont été achetés au prix moyen de 50,000 francs ⁽²⁾. »

12. — A l'aide des documents publiés par les commissaires des revenus intérieurs du Royaume-Uni, on peut se former une idée assez exacte de l'importance de la richesse relative de l'Irlande, et de la manière dont elle se répartit entre les différentes classes de contribuables imposés à l'*income tax* ⁽³⁾.

Les revenus nets qui ont été soumis à l'impôt pour tout le Royaume-Uni, pendant l'année 1856, s'élèvent à une somme totale de 275,490,847 livres, dont 230,185,505 pour l'Angleterre, 22,159,219 pour l'Écosse, et 21,166,525 pour l'Irlande; ce qui donne à chacun de ces pays la proportion respective de 85 p. %, 9 p. % et 8 p. %. — Les revenus de l'Irlande se subdivisent ainsi : Cédule *A*, 11,952,285 liv.; cédule *B*, 2,582,558 liv.; cédule *C*, 1,408,980 liv.; cédule *D*, 4,280,182 liv.; cédule *E*, 942,540 liv. En comparant ces chiffres à ceux qui se

⁽¹⁾ La commission ou cour provisoire dont il est question a été remplacée récemment (acte 21 et 22 Vict., chap. 72, 1858) par la cour foncière (*landed estates court*), qui a pour mission de faciliter les ventes et transferts des propriétés hypothéquées comme de celles qui ne le sont pas.

⁽²⁾ *Essai sur l'Économie rurale de l'Angleterre, etc.*, par Léonce de Lavergne.

⁽³⁾ L'*income tax* n'a été perçu en Irlande qu'à partir du 5 avril 1853.

rapportent à l'Angleterre et à l'Écosse, on trouve que, dans les trois pays, la richesse se répartit de la manière suivante entre les cinq classes de matières imposables :

		Angleterre.	Écosse.	Irlande.
Propriétaires	Cédule <i>A</i> .	41 p. %	52 p. %	56 p. %
Occupants ou fermiers	— <i>B</i> .	40 p. %	13 p. %	12 p. %
Fonds publics	— <i>C</i> .	12 p. %	»	7 p. %
Industrie et commerce	— <i>D</i> .	50 p. %	51 p. %	20 p. %
Fonctions publiques	— <i>E</i> .	7 p. %	4 p. %	5 p. %
Total		100	100	100

La cédule *A* représentant la richesse immobilière, et les autres la richesse mobilière, on voit que cette dernière est en Angleterre de 59 p. %, en Écosse de 48 p. % et en Irlande de 44 p. % de la richesse totale. L'Irlande est donc proportionnellement la moins avancée des trois en industrie, commerce, etc.

On ignore le degré de concentration entre les contribuables, des revenus qui appartiennent aux cédules *A*, *B* et *C*; mais les documents officiels pour l'année 1855-56 donnent ce renseignement quant aux deux autres cédules ⁽¹⁾.

REVENUS.	Cédule <i>D</i> .		Cédule <i>E</i> .	
	NOMBRE des PERSONNES IMPOSÉES.	MONTANT du REVENU IMPOSÉ.	NOMBRE des PERSONNES IMPOSÉES.	MONTANT du REVENU IMPOSÉ.
Au-dessous de 100 livres.	1,495	Livres. 94,218	794	Livres. 48,019
De 100 à 150 —	8,105	811,805	1,844	176,129
» 150 à 200 —	2,268	559,120	475	79,068
» 200 à 500 —	2,220	497,495	581	155,671
» 500 à 400 —	1,019	556,557	250	86,982
» 400 à 500 —	542	250,465	105	44,855
» 500 à 600 —	555	184,697	82	42,545
» 600 à 700 —	225	159,457	48	51,051
» 700 à 800 —	142	105,256	54	26,028
» 800 à 900 —	124	105,195	27	22,167
» 900 à 1,000 —	50	45,764	19	17,754
» 1,000 à 2,000 —	542	452,545	58	72,879
» 2,000 à 5,000 —	90	208,015	15	57,819
» 5,000 à 4,000 —	41	141,278	14	49,922
» 4,000 à 5,000 —	14	65,149	6	27,158
» 5,000 à 10,000 —	27	192,276	2	28,000
» 10,000 à 50,000 —	27	571,624		
» 50,000 et au-dessus	»	»	»	»
TOTAL	17,082	4,556,674	4,554	925,767

(1) Depuis la rédaction de ce rapport, nous avons reçu le même renseignement pour l'année 1856-57. En voici le résultat général : cédule *D*, nombre des personnes imposées 16,589, montant du revenu imposé 4,280,182 livres; cédule *E*, nombre des personnes imposées 4,517, montant du revenu imposé 942,338 livres.

Les colonnes 2 et 3 de ce tableau concernent l'imposition des revenus de l'industrie et du commerce; on y voit que, sur 17,082 industriels, commerçants etc., il en est 15,105 dont le revenu ne dépasse pas 400 livres, et 9,598 qui ne gagnent pas au delà de 150 livres par année; les revenus de 400 livres et au-dessous figurent pour 2,099,175 livres dans le total de 4,336,674 afférent à toutes les catégories du tableau. La classe moyenne, non propriétaire, trouve là sans doute un de ses principaux éléments.

Les colonnes 4 et 5, qui comprennent tous les fonctionnaires publics rétribués par l'État, les comtés, les bourgs, etc., montrent qu'en Irlande, sur 4,354 contribuables, il en est 3,944 dont le traitement ne dépasse pas 400 livres, et leur revenu entre pour 525,869 liv. dans le total de 925,767 livres. Comparativement à d'autres pays, l'Irlande possède un personnel administratif peu nombreux, mais bien rétribué; on y remplace la quantité par la qualité, comme dans les autres parties du Royaume-Uni.

15. — Les administrations particulières qui existaient autrefois en Irlande pour la perception de l'excise, des droits de douane, du timbre et des taxes générales au profit de l'État, ont été supprimées peu à peu. Ces services sont actuellement confiés aux administrations analogues de l'Angleterre. Le principe de l'impôt est le même dans les deux pays, sauf que le taux de certaines impositions y diffère et que l'Irlande est exempte des impôts directs nommés *land and assessed taxes*. Ce que l'on a dit dans la première partie au sujet des bases sur lesquelles les impôts de l'État sont assis en Angleterre et de leurs rapports avec les taxes locales, est donc applicable à l'Irlande. De même qu'en Angleterre et en Écosse, les dépenses locales en Irlande sont couvertes en général par l'imposition directe.

CHAPITRE PREMIER.

MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION DES PAUVRES.

Sommaire. — Administration supérieure. — Administration des unions. — Distribution des secours. — Workhouses. — Taxe des pauvres. — Taxe pour l'émigration. — Reddition des comptes. — Compte général de 1856. — Résumé.

La législation des pauvres en Irlande n'a ni la même origine ni le même caractère que celle de l'Angleterre, qui remonte à la réforme religieuse de XVI^{me} siècle. « A cette époque, le sentiment qui, en Angleterre, poussa les riches à soulager les pauvres, n'existait point en Irlande, où les riches étaient anglais et protestants, en face des pauvres, catholiques et irlandais. Déjà les longues résistances, des vaincus avaient inspiré aux vainqueurs des rancunes trop amères et trop récentes, pour que ceux-ci fussent accessibles aux sentiments ordinaires d'humanité; et le jour où ces conquérants sont devenus, comme protestants, les ennemis religieux des pauvres irlandais, on peut dire que la source de la charité s'est trouvée tarie en Irlande ⁽¹⁾. » Cependant il serait injuste de croire qu'on n'ait rien fait pour les pauvres de ce pays. Par une série d'actes passés avant et depuis l'union, des secours avaient été organisés pour les pauvres âgés ou infirmes ⁽²⁾. Mais un changement survenu dans la culture des terres vint donner au paupérisme une extension menaçante qui força la législature à intervenir plus efficacement.

Sous l'influence de la guerre continentale au commencement de ce siècle, les produits agricoles et surtout les céréales ayant atteint en Irlande un haut prix, l'agriculture prit un rapide développement, les bras furent plus recherchés, la population s'accrut et le revenu des terres s'éleva d'année en année. Afin d'étendre leurs bénéfices, les possesseurs de baux à vie ou à long terme s'avisèrent de diviser leurs fermes entre des sous-fermiers. Revenant à un usage qu'on avait abandonné et qui cette fois fut généralisé, de nombreux sous-fermiers s'interposèrent ainsi entre le propriétaire et l'exploitant. Tout porteur de bail sous-louait à des tiers

⁽¹⁾ *L'Irlande*, par Gust. de Beaumont.

⁽²⁾ Sur plusieurs points de l'Irlande, il s'est aussi formé des associations charitables « dans la » vue de délivrer les habitants des ennuis du spectacle hideux de la mendicité dans les rues. » A l'aide de souscriptions purement volontaires, les mendiants ont été renfermés; et s'ils n'ont pas disparu tous, le nombre en a beaucoup diminué. Dans les villes, les autres ressources obtenues de la charité s'appliquent à des écoles, à des hospices, à des maisons de refuge, à des établissements pour les orphelins. Là, elles proviennent tant de collectes obtenues à la suite de sermons faits par le clergé de toutes les communions, que d'associations secourables. Les personnes qui appartiennent à la classe élevée de la société (*gentry*) prennent une part active à ces associations en qualité de membres des comités d'administration. Mais c'est surtout dans les campagnes, siège principal de la misère irlandaise, que la charité envers les malheureux se manifeste de la manière la plus louable. Selon l'expression d'une enquête parlementaire, *le pauvre y vit de la charité des pauvres.*

ou subdivisait l'exploitation entre les membres de sa famille : des fermes, petites déjà, furent morcelées en autant de parcelles qu'il était survenu d'enfants. Chacun de ces petits cultivateurs, soumis au paiement d'un loyer élevé, dépourvu d'engrais suffisants et de semences de bonne qualité, renfermé dans une misérable hutte (*wretched hovel*), nourri à peine de pommes de terre, atteint par la fièvre ou d'autres maladies, ne cultivait bientôt qu'à moitié des terres appauvries. Telle était la condition des exploitants lorsque, au retour de la paix en 1815, une baisse subite et très-marquée dans le prix des céréales réduisit le plus grand nombre des fermiers et des sous-fermiers à l'impossibilité de payer leurs fermages. L'inquiétude s'empara des propriétaires et ils ne trouvèrent d'autres remèdes au mal que de rétablir les fermes sur l'ancien pied. Cette révolution fut favorable aux propriétaires et à ceux qui devinrent fermiers directs ; mais elle plongea dans la plus épouvantable misère une multitude de familles expulsées, dont la position n'avait été que malheureuse jusqu'alors. Il fallut bien enfin s'occuper de cette classe nombreuse de cultivateurs évincés qui venaient ajouter l'horreur de leur situation à toutes les horreurs du hideux paupérisme de l'Irlande. Le Parlement ordonna des enquêtes. En attendant qu'elles eussent abouti, des routes, des ponts, des canaux, des jetées, des ports, des travaux de dessèchement furent ordonnés et entrepris. La commission d'enquête déposa ses propositions en 1836, mais son plan ayant été trouvé d'une réalisation trop coûteuse, un complément d'enquête fut prescrit, et il aboutit à un acte passé en 1838 (1 et 2 Vict., chap. 56). Telle est l'origine de la législation des pauvres en Irlande.

» Les législateurs anglais, lorsqu'ils ont donné à l'Irlande une loi des pauvres, ont compris toute l'étendue de la difficulté ; voyant bien qu'il était impossible d'offrir même la plus grossière charité à tous les pauvres existants, ils ont jugé qu'il fallait s'attacher à restreindre le nombre des pauvres secourus.

» Mais comment, quand on établit un système de charité publique dans un pays où les pauvres abondent par millions, peut-on parvenir à ne donner de secours qu'à un petit nombre d'entre eux ? La loi a, pour atteindre ce but, deux moyens principaux : le premier est de ne point conférer au pauvre irlandais un droit exprès à l'assistance ; le second de mettre à la distribution des secours des conditions qui le rendent peu désirable. Il en résulte que les pauvres n'ont ni le droit d'exiger la charité, ni une grande envie de l'obtenir.

» Ce qui constitue la charité légale, c'est que celui qui la distribue, autorité publique ou simple particulier, ne puisse pas la refuser au pauvre qui la demande, et que, en cas de refus mal fondé, il puisse être contraint judiciairement. Tel est le système anglais. En Irlande, la charité est publique, puisque désormais sa gestion est remise aux mandataires de la société ; mais elle n'est point légale, car les pauvres qui reçoivent du secours n'ont pas le droit de l'exiger, et tous ceux auxquels on le refuse ne possèdent aucun moyen coercitif pour se le faire accorder. » (1)

La loi de 1838 a subi successivement différentes modifications, et voici quelle est en ce moment l'organisation du service.

Administration supérieure. — L'administration des pauvres est placée sous

(1) *L'Irlande* par Gust. de Beaumont. — On remarquera plus loin que les principes de la législation ne sont plus ce qu'ils étaient à l'origine.

la haute direction d'une commission, composée de cinq membres siégeant à Dublin et nommés par le Gouvernement.

La commission fait les règlements généraux d'administration, qui, avant d'être obligatoires, doivent être approuvés par le secrétaire d'État de l'intérieur et soumis au Parlement.

L'Irlande est divisée en *unions*, différant en étendue et en population. Elles sont généralement formées d'une ville et des districts environnants, et leurs circonscriptions sont tracées sans égard aux limites des comtés ou des baronnies, mais de manière à ne pas scinder des paroisses ou des *townlands*. Les unions sont partagées en divisions électorales, qui ont ici le même rôle que la paroisse dans l'organisation anglaise.

La formation des unions et des divisions électorales est réglée par les commissaires de la loi des pauvres, qui déterminent également le nombre des maîtres de pauvres à élire dans chaque ressort. Ce nombre varie suivant l'importance du ressort; la moyenne par union est de 25.

Administration des unions. — L'administration locale est confiée aux maîtres des pauvres dans chaque union ⁽¹⁾.

Les juges de paix résidant dans l'union et remplissant leurs fonctions dans le comté, sont de droit membres de la commission des maîtres des pauvres; mais le nombre des membres *d'office* ne peut excéder celui des membres électifs. Si cette proportion est dépassée, les juges de paix dont les propriétés représentent la plus forte valeur imposable, siègent dans la commission jusqu'à concurrence du nombre fixé.

Les autres maîtres des pauvres sont élus annuellement par les contribuables de chaque division électorale, parmi les individus payant la taxe des pauvres à raison d'un revenu imposable de 5 livres au moins. Les ministres des cultes, les personnes engagées dans les ordres religieux et les condamnés pour certains délits, ne sont pas éligibles.

En cas de refus des contribuables de procéder à l'élection, ou des élus de remplir leurs fonctions, les commissaires de la loi des pauvres instituent des agents pour faire le service, et le traitement des agents ainsi nommés *d'office* est à la charge de l'union.

Tout contribuable de l'union qui a été imposé à la dernière taxe pour des biens situés dans l'union, a le droit de voter pour l'élection des maîtres des pauvres. La loi entend par contribuable : 1° tout occupant payant la taxe et n'ayant pas le droit de la déduire du fermage ou de la rente à payer par lui; 2° toute personne recevant, du chef d'une propriété imposable, une rente ou fermage sur lequel une déduction est faite par le débiteur pour la taxe, si cette rente ou ce fermage excède une rente ou un fermage quelconque payé pour la même propriété; 3° tout propriétaire de dîmes.

Chaque contribuable, occupant ou propriétaire de terres ou de dîmes, a une voix, si le bien est d'un revenu de 20 liv. et au-dessus; il a deux voix, si le revenu

(1) Les maîtres des pauvres sont également chargés de l'administration des cimetières (acte 19 et 20 Vict., ch. 98, 1856). Ils peuvent en cette qualité faire des emprunts et lever des taxes d'après les mêmes règles que pour la taxe des pauvres. Dans les cités et les bourgs, ces attributions sont dévolues à l'administration municipale.

est de 20 à 50 liv. et ainsi de suite jusqu'au maximum de six voix pour un revenu de 200 liv. et au-dessus. — Celui qui est à la fois occupant et propriétaire, en tout ou en partie, du bien imposé, vote en cette double qualité. Les électeurs, de même que les compagnies particulières, peuvent déléguer leur droit de voter.

Les commissions de maîtres de pauvres nomment des agents salariés pour faire l'évaluation des propriétés imposables, pour répartir et percevoir les taxes, pour administrer les secours etc., conformément aux règlements arrêtés par les commissaires de la loi des pauvres. Elles doivent instituer des médecins pour les indigents si les commissaires de la loi des pauvres le prescrivent. Les traitements des divers agents de l'administration sont prélevés sur le produit de la taxe des pauvres.

Distribution des secours. — Aux termes de la loi (10 et 11 Vict., ch. 41, 1847) les maîtres des pauvres doivent assistance (*relief*) aux indigents incapables de subvenir à leurs besoins, à raison de leur âge ou de leurs infirmités corporelles ou mentales, aux veuves pauvres ayant deux ou plusieurs enfants légitimes, et aux individus hors d'état de travailler à cause de maladies sérieuses ou d'accidents graves. Les autres catégories de pauvres n'ont pas légalement droit aux secours; il est néanmoins loisible de leur en accorder, si les maîtres des pauvres estiment qu'ils ne peuvent pourvoir à leurs besoins par le travail ou par d'autres moyens licites. L'assistance revêt deux formes : l'entretien dans les *workhouses* et les secours à domicile. Les secours à domicile consistent en distributions d'argent, de vêtements, d'aliments, etc.; la loi interdit de donner autre chose que des aliments aux individus valides hors du *workhouse*.

Le secours obtenu par un pauvre, soit dans le *workhouse* soit à domicile, est à la charge de la division électorale où il a demeuré ou couché le plus longtemps dans le cours de trois années avant la date à laquelle il réclame assistance; toutefois, s'il n'a pas demeuré ou couché habituellement au moins 12 mois pendant cette période dans la même division électorale, la dépense doit être supportée par toute l'union (12 et 13 Vict., chap. 104, 1849) (1).

Tous les ressorts électoraux d'une union peuvent se réunir afin de rendre leurs charges communes à l'union entière.

Workhouses. — En général, chaque union possède un *workhouse* entouré de quelques acres de terre et renfermant dans son enceinte un hôpital pour les malades, avec infirmerie séparée pour les fiévreux (*fever ward*) (2), des ateliers de travail pour les indigents valides, des écoles pour les enfants pauvres (3), etc. Les

(1) Il y a dix ans, lorsque la misère sévissait avec tant de violence en Irlande, beaucoup d'unions étaient obérées à l'excès (*distressed*); il a fallu venir à leur aide et l'État leur a avancé diverses sommes (*famine debt*) dont il s'est remboursé en grande partie par une taxe (*rate in aid*) sur toutes les unions du pays.

(2) Cette maladie d'inanition prend un caractère contagieux lorsque la récolte des pommes de terre manque à la classe indigente. — En 1856, les *workhouses* d'Irlande ont reçu 153,797 pensionnaires, dont 48,663 malades, parmi lesquels 13,491 étaient atteints de fièvre ou d'autres maladies contagieuses.

(3) Les commissaires de la loi des pauvres peuvent grouper les unions en districts pour l'établissement d'écoles analogues aux écoles de district qui existent en Angleterre (page 19).

commissaires de la loi des pauvres peuvent faire établir des *workhouses* dans les unions qui en sont dépourvues. Les dépenses d'établissement doivent être couvertes par le produit de la taxe des pauvres ou par des emprunts dont les intérêts et l'amortissement sont supportés par la taxe. Le Gouvernement a avancé des fonds pour la construction des *workhouses*, et ces avances sont remboursables par annuités en vingt ans.

Le *workhouse* est administré par des fonctionnaires salariés et nommés par les maîtres des pauvres. Il s'y trouve d'ordinaire deux chapelains, l'un catholique, l'autre anglican, car nul pensionnaire ne peut être astreint à observer un autre culte que le sien. Le régime intérieur des *workhouses* en Irlande est à peu près le même qu'en Angleterre.

Taxe des pauvres. — Dans chaque union, les maîtres des pauvres établissent une taxe (*poor rate*) pour subvenir aux dépenses de leur administration.

La taxe est répartie : 1° sur toute l'union, lorsque le taux pour cent est uniforme pour toute l'union ; 2° sur chaque division électorale séparément, lorsque le taux de la taxe n'est pas le même pour l'union entière. Dans l'un et l'autre cas, la perception se fait par division électorale, et le produit constitue un fonds distinct, de la réalisation duquel les maîtres des pauvres du ressort sont responsables.

Les propriétés imposables à la taxe sont : 1° toutes terres et bâtiments ; 2° les mines ouvertes depuis plus de 7 ans ; 3° les communaux (*commons*) et droits de communaux ainsi que tous autres profits de terres ; 4° les droits de pêche ; 5° les canaux, voies navigables et droits de navigation ; 6° les droits de chemins ou passages et autres droits ou servitudes foncières et les péages qui en dérivent ; 7° tous autres péages. Sont exemptes les propriétés ci-après : 1° les tourbières servant uniquement à fournir du combustible ou de l'engrais, à moins qu'elles ne donnent une rente ou revenu ; 2° les églises, chapelles et autres édifices exclusivement consacrés au culte ou à l'éducation des pauvres ; 3° les cimetières ; 4° les infirmeries, hôpitaux, hospices, écoles de charité et autres édifices ayant exclusivement une destination charitable ; 5° toutes constructions, terres ou héritages consacrés et servant à un objet d'intérêt public.

La taxe est basée sur le revenu que les biens sont susceptibles de produire année commune, déduction faite des frais de réparation, assurances et autres dépenses, et de tous les droits, taxes et autres charges publiques, les dîmes exceptées. Les compagnies exploitant des chemins de fer, des canaux ou d'autres voies de communication, doivent tenir un compte exact de leurs recettes et dépenses pour servir à l'établissement de leur quote-part dans la taxe.

Les commissaires de la loi des pauvres et les maîtres des pauvres font opérer l'évaluation du revenu annuel des propriétés imposables. Ces évaluations sont révisées chaque fois que les commissaires de la loi des pauvres le jugent nécessaire, et ils désignent alors ou font désigner par les maîtres des pauvres de l'union les experts chargés de la révision (1). Les frais des évaluations sont couverts par la taxe des pauvres ou par une taxe spéciale levée pour cet objet. Avant de répartir la

(1) La plus-value résultant de travaux d'amélioration est exempte de l'impôt pendant sept ans (acte de 1849).

taxe d'après de nouvelles évaluations, les maîtres des pauvres les publient, afin que les contribuables puissent se pourvoir en réclamation.

Les rôles de répartition sont rendus exécutoires par deux juges de paix, et publiés comme les évaluations avant d'être mis en recouvrement.

Les taxes sont dues par l'occupant du bien imposé. Toutefois, l'occupant d'un bien d'une valeur annuelle au-dessous de 4 livres dans les comtés, et au-dessous de 8 livres dans les bourgs, est exempt, s'il n'en est pas le propriétaire; dans ce cas les taxes sont payées par le bailleur immédiat (*immediat lessor*), et les maîtres des pauvres ont la faculté de réduire l'imposition de 10 p. % au *maximum*. Les occupants ont le droit de déduire la moitié de leurs cotisations du loyer éventuellement dû par eux aux propriétaires.

Les juges de paix statuent sur les réclamations en matière de taxe des pauvres. Les cotisations doivent être payées nonobstant les réclamations.

La perception est faite par les collecteurs de la taxe de comté (*county cess*), admis à cet effet par les commissaires de la loi des pauvres et ayant fourni la caution prescrite; — ou bien par tout autre agent de l'union désigné par les maîtres des pauvres sous l'approbation des commissaires, si le collecteur de la taxe de comté refuse de se charger du recouvrement ou de donner caution suffisante.

Si, dans les deux mois de la mise en recouvrement des rôles, les contribuables ne se sont pas libérés, les maîtres des pauvres peuvent faire procéder à la saisie et à la vente des biens des retardataires.

Le collecteur ne renseigne que le montant des cotes acquittées ou recouvrables; les cotes irrecouvrables sont réimposées dans le rôle subséquent sur tous les contribuables.

Taxe pour l'émigration. — Une taxe spéciale peut être levée dans chaque union ou division électorale pour faciliter l'émigration des pauvres du ressort. Sa quotité ne peut dépasser, par année, six pence par livre du revenu des propriétés imposables à la taxe des pauvres. Des emprunts peuvent être faits pour le même objet à charge de la taxe.

Reddition des comptes. — Le trésorier de l'union concentre toutes les recettes; les sommes perçues par les collecteurs sont versées entre ses mains chaque semaine, ou dès qu'elles atteignent 50 livres. Les dépenses sont ordonnancées par les maîtres des pauvres. Toute dépense dépassant 3 livres doit être opérée par traite sur le trésorier.

Les maîtres des pauvres dressent leurs comptes tous les trimestres. Ces comptes et ceux des autres agents chargés de recettes et de dépenses sont soumis à la vérification des auditeurs nommés par les commissaires de la loi des pauvres. Les auditeurs ont le pouvoir de forcer les comptables en recette et de rejeter les dépenses non justifiées. Une copie des comptes vérifiés est envoyée au lord-lieutenant par les maîtres des pauvres.

Compte général de 1856. — Un rapport doit être présenté annuellement au Parlement par les commissaires de la loi des pauvres. Voici le résumé du compte général de l'administration, d'après le rapport fait pour l'année 1856.

RECETTES.

Taxes des pauvres.	liv.	722,208	15	9 $\frac{1}{2}$		
Remboursement de secours.		259	6	10 $\frac{1}{2}$		
Taxes ou emprunts pour l'émigration.		60	0	0		
Autres recettes.		4,656	11	9		
					727,144	14 4 $\frac{3}{4}$
Payements par suite de changements de circonscriptions (1).					9,952	17 9 $\frac{3}{4}$
TOTAL.					757,097	12 2 $\frac{1}{2}$

DÉPENSES.

Solde dû au commencement de l'exercice					18,037	8 6 $\frac{3}{4}$
Entretien dans les work- houses.	} pauvres de division électorale	294,475	14	7		
		— d'union	64,467	2	1 $\frac{1}{2}$	
Secours au dehors	} pauvres de division électorale	2,175	0	11		
		— d'union	69	12	0 $\frac{1}{2}$	
Secours sous forme de prêt.		45	13	7		
					561,253	3 2 $\frac{3}{4}$
Dépenses d'établissement (<i>establishment charges</i>) (1).					173,882	19 11 $\frac{1}{2}$
Frais d'évaluation des biens imposables.					1,029	5 0
Remises des collecteurs et autres rémunérations					17,046	1 3
Dépenses d'émigration					2,719	4 4
— d'enterrement					2,107	16 10
— électorales, judiciaires, etc.					11,992	17 0 $\frac{1}{2}$
Emprunts : intérêts et amortissement					9,824	5 10
Dépenses pour secours médicaux					90,154	1 2
Payements par suite de changements de circonscriptions (1)					1,786	5 7
Solde disponible à la fin de l'exercice.					47,284	7 5 $\frac{1}{2}$
TOTAL.	liv.	737,097	12	2 $\frac{1}{2}$		

Résumé. — La gestion de la charité publique appartient aux maîtres des pauvres. Les dépenses de chaque union ou ressort déterminent le taux de la taxe à y percevoir, et celle-ci est basée sur le revenu net annuel des propriétés foncières, mines, droits de pêche, péages sur les voies navigables, les chemins de fer, etc.

La taxe est due par l'occupant du bien imposé. Pour les biens d'un revenu annuel inférieur à 4 ou à 8 livres, elle est demandée au propriétaire ou bailleur immédiat, et peut être réduite de 10 p. % par les maîtres des pauvres. L'occupant a le droit de retenir la moitié de la taxe sur le loyer éventuellement dû par lui au propriétaire du bien imposé. La répartition de la taxe s'opère par les maîtres des pauvres, au *prorata* des revenus imposables.

Les rôles sont rendus exécutoires par deux juges de paix et publiés par affiches. Le recouvrement est confié aux collecteurs de la taxe de comté ou à des agents spéciaux.

(1) Divers changements ont eu lieu pendant cette année dans la circonscription des unions. Les sommes portées au compte représentent des payements que les unions ont dû se faire les unes aux autres par suite de ces mesures.

(2) Les dépenses comprises sous cette rubrique sont : les traitements et salaires des employés, le frais d'entretien et d'amélioration des bâtiments, les meubles et ustensiles, les frais de bureau, impressions et annonces, les taxes et primes d'assurance, etc.

SECTION DEUXIÈME.

POLICE CONSTABULAIRE.

Sommaire. — Administration supérieure. — Administration dans les comtés. — Service administratif de la police. — Dispositions diverses. — Fonds de récompenses. — Fonds de pensions. — Dépenses à la charge de l'État. — Dépenses à la charge des comtés. — Reddition des comptes. — Compte sommaire de 1857. — Résumé.

En Angleterre, la police est surtout répressive; gardienne des personnes et des propriétés, elle est considérée comme une véritable magistrature. Le peuple l'aime et la respecte partout. En Irlande, théâtre encore trop fréquent de rébellions, d'agitations et de résistances, la police a un tout autre caractère : au lieu de policemen citoyens, porteurs d'une simple baguette, qui suffisent dans la Grande-Bretagne, l'Irlande a depuis plus de quarante ans une police armée, à la fois préventive et répressive, qui présente quelque analogie avec notre gendarmerie.

L'organisation actuelle a pour base un acte de 1836 (6 Guill. IV, chap. 45) qui a substitué une force unique (*constabulary force*) sous la direction immédiate du Gouvernement, aux divers corps qui dépendaient antérieurement des autorités locales. Comme l'entretien de l'ancienne police était défrayé moitié par les comtés, moitié par l'État, le même principe fut admis par l'acte de 1836; mais en 1846, (acte 9 et 10 Vict., ch. 97) les comtés ont été déchargés de toute intervention dans la dépense, de telle sorte que la force constabulaire est aujourd'hui à la charge exclusive de l'État; il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas où des agents extraordinaires doivent être institués dans les comtés en état de trouble ou d'agitation.

Administration supérieure. — La force constabulaire étend son action à toute l'Irlande, sauf le district de Dublin, qui possède une police à part (voir ch. II, son 2). Elle est placée sous la direction et le commandement d'un inspecteur général, assisté d'un ou de deux inspecteurs adjoints. Ces officiers résident à Dublin.

Administration dans les comtés. — L'inspecteur général a en outre sous ses ordres, pour la haute surveillance, deux inspecteurs provinciaux ayant chacun une circonscription déterminée. Les inspecteurs provinciaux étaient d'abord au nombre de quatre et portaient le nom d'inspecteurs de comté, mais ce titre a été donné depuis au chef de la force dans chaque comté. Les inspecteurs de comté ont sous leurs ordres des sous-inspecteurs dont le nombre varie suivant l'importance du comté. Viennent ensuite les constables, qui se divisent en constables supérieurs (*head constables*), constables et sous-constables.

Indépendamment du personnel réparti entre les comtés, on a formé un corps de réserve (*reserve force*) stationné près de Dublin et organisé principalement en vue des besoins extraordinaires et temporaires qui peuvent surgir dans les comtés. Ce corps sert aussi de dépôt pour le recrutement de la force constabulaire. Les nouvelles recrues y sont envoyées, et quand elles ont été dressées au maniement des armes, aux manœuvres, et initiées aux autres parties du service, on les place dans les cadres locaux.

Au 1^{er} février 1858, il existait en Irlande 1565 stations constabulaires et le

personnel actif de la force comprenait 35 inspecteurs de comté, 258 sous-inspecteurs, 528 constables supérieurs et 11,254 autres constables; en tout 11,876 agents ⁽¹⁾.

Service administratif de la police. — La partie administrative du service de la force constabulaire est confiée à un fonctionnaire qui a le titre de receveur central. Il est chargé de la comptabilité des recettes et des dépenses du corps; il est investi de tous les biens mobiliers et immobiliers et il passe les contrats qu'exigent les besoins du service. Il est nommé par le lord-lieutenant et il est tenu de fournir caution.

Le receveur central a sous ses ordres dans chaque comté un payeur (*paymaster*) qui est l'agent comptable local. Les payeurs, ainsi que les magasiniers et les commis, sont nommés par le lord-lieutenant. Les lords de la trésorerie déterminent les cautionnements à fournir par les payeurs. — Un payeur spécial est attaché au dépôt de la réserve à Dublin.

Dispositions diverses. — Tous les agents de la force constabulaire et de la réserve sont nommés par le lord-lieutenant, qui fixe aussi les traitements et salaires. Le traitement de l'inspecteur général ne peut dépasser 1,500 livres.

Le lord-lieutenant peut instituer temporairement des magistrats de police salariés, dans les comtés en état de rébellion.

L'inspecteur général et ses agents, le receveur central, les inspecteurs provinciaux et les magistrats de police ne peuvent être élus membres du Parlement pendant la durée de leurs fonctions. Il est interdit aux agents de la force constabulaire, depuis l'inspecteur général jusqu'au simple constable, de voter dans les élections parlementaires et d'exercer une influence quelconque sur les électeurs, sous peine d'amende.

L'inspecteur général et ses adjoints ont qualité de juge de paix dans toute l'Irlande; ils ont le pouvoir de déférer le serment dans leurs investigations.

Les inspecteurs provinciaux ont aussi qualité de juge de paix dans l'étendue de leur circonscription.

Les agents de la force constabulaire ne sont pas tenus aux fonctions de marguilliers d'église, d'inspecteurs des pauvres, de jurés, et ils sont exempts du service de la milice.

Les agents de la force constabulaire ont les mêmes pouvoirs que les officiers de l'*excise* en ce qui touche les délits contre les lois d'accise et de douane (20 et 21 Vict., ch. 40, 1857).

Fonds de récompenses. — La force constabulaire possède un fonds de récompenses (*reward fund*) alimenté par toutes les amendes imposées aux agents de la force et par les pénalités payées à leur profit du chef d'actes qu'ils sont appelés à constater.

(1) Le cadre normal a été fixé à 10,678 hommes, par un acte de 1857. Le personnel inférieur est réparti entre les différents comtés par la loi même, et elle laisse le pouvoir au lord-lieutenant d'Irlande de distribuer, selon les besoins du service, les inspecteurs, sous-inspecteurs et constables supérieurs.

Fonds de pensions. — Elle possède également un fonds de pensions auquel tous ses agents, excepté le receveur central et les payeurs, contribuent à raison de 2 p. % de leurs traitements. Si le fonds est insuffisant pour acquitter ses charges, la différence est suppléée par l'État. La loi détermine la quotité des pensions.

Dépenses à charge de l'État. — Ainsi qu'on l'a dit plus haut, dans l'origine la moitié des dépenses était remboursée par les comtés respectifs, à l'exception des traitements ou salaires de l'inspecteur général, des adjoints, des commis, des magistrats salariés, du receveur central, des payeurs et des frais d'armement, d'équipement, de fourrages, etc.; mais l'acte de 1846 a mis toutes les dépenses de la police constabulaire à la charge de l'État.

Dépenses à charge des comtés. — Si, à la demande des autorités du comté, ou d'office par le lord-lieutenant pour cause de troubles, des agents supplémentaires sont envoyés dans les comtés, la moitié de la dépense de ce surcroît de personnel doit être remboursée par les comtés respectifs. Le relevé des sommes dues de ce chef à l'État est dressé par l'inspecteur général, et les grands jurys sont tenus de voter les crédits nécessaires avant toutes autres dépenses.

Indépendamment de la police constabulaire et en dehors de son organisation, il existe des agents locaux qui concourent dans une certaine mesure au service de la sûreté publique; tels sont les constables de paroisse, les petits constables de baronnie ou de district, etc., institués par les grands jurys ou par les magistrats locaux.

Reddition des comptes. — Le receveur central et les payeurs de la force constabulaire sont soumis aux mêmes règles et encourent les mêmes pénalités que les comptables de l'État. Leurs comptes sont vérifiés par les commissaires chargés de l'examen de la comptabilité publique.

A la fin de chaque année, un relevé de la consistance et un état des dépenses de la force constabulaire, par comté, est transmis aux deux Chambres du Parlement.

Compte sommaire de 1857. — La dépense totale de la police constabulaire de l'Irlande s'est élevée pour l'année 1857, savoir :

A la charge de l'État	507,547	livres.
— — des comtés	16,818	—
— — des particuliers, chemins de fer et bourgs.	476	—
— — du service de l'excise.	1,174	—
TOTAL .	525,815	livres.

Résumé. — L'État supporte toutes les dépenses de la police constabulaire; mais si des agents supplémentaires sont envoyés dans un comté à la demande des autorités locales, ou d'office par le lord-lieutenant pour cause de troubles, la moitié du surcroît de dépense est remboursée par le comté et prélevée sur ses ressources ordinaires.

SECTION TROISIÈME.

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, DÉCÈS ET MARIAGES.

Sommaire. — Naissances et décès. — Mariages.

L'administration de l'état civil n'est pas organisée en Irlande, comme elle l'est en Angleterre et en Écosse. Il y a sur ce point une lacune dont les inconvénients sont vivement sentis, et qui par cela même ne tardera probablement pas à être comblée.

Naissances et décès. — En ce qui concerne les naissances et les décès, l'ancien droit coutumier est encore en vigueur; ce sont les ministres des différents cultes qui tiennent les livres d'enregistrement : l'autorité civile n'intervient pas.

Mariages. — A l'égard des mariages, une réforme a été introduite par l'acte du 9 août 1844 (7 et 8 Viet., ch. 81). En conformité de cet acte, un enregistreur général a été institué à Dublin et le pays a été partagé en districts ayant chacun un enregistreur particulier. Les enregistreurs sont nommés par le lord-lieutenant, et leurs traitements sont supportés par le trésor de l'État. Ils touchent en outre des honoraires à la charge des intéressés. La fourniture des livres pour l'inscription des actes est à la charge de la taxe de paroisse.

Avant qu'un mariage puisse être célébré, les parties sont tenues d'en donner avis à l'enregistreur du district de leur domicile. Après l'accomplissement de certaines formalités, l'enregistreur délivre un certificat sur la production duquel il peut être passé outre au mariage.

Pour les mariages entre catholiques ou entre membres du culte presbytérien, contractés régulièrement devant des ministres de ces communautés, il ne doit pas être produit de certificat de l'enregistreur. Les enregistreurs sont autorisés à procéder eux-mêmes à la célébration des mariages dans leurs bureaux, devant témoins et à porte ouverte. Les ministres par qui les mariages sont célébrés, en font immédiatement inscription dans des registres qui leur sont fournis par l'enregistreur général. Tous les trois mois, un double de ces registres est transmis à l'enregistreur du district, lequel à son tour transmet à l'enregistreur général un double de tous les registres de sa circonscription.

Ce système, on le voit, ressemble à celui qui est appliqué en Angleterre; mais il reste à le compléter et à l'étendre aux naissances et aux décès.

CHAPITRE II.

MESURES APPLICABLES AUX COMTÉS, AUX BOURGS ET AUX PAROISSES.

SECTION PREMIÈRE.

ADMINISTRATION DES COMTÉS.

Sommaire. — Grands jurys. — Assemblées de présentation. — Dépenses des comtés. — Taxe de comté. — Perception de la taxe. — Reddition des comptes. — Spécimens de budgets. — Résumé.

Nous avons indiqué ailleurs (page 265) l'organisation du comté irlandais; il nous reste à faire connaître ses attributions dans l'ordre administratif.

L'administration des comtés, confiée en Angleterre aux juges de paix réunis en session générale ou trimestrielle, appartient en Irlande aux grands jurys assemblés sous la présidence d'un juge des cours supérieures de Dublin (page 264).

Grands jurys. — Lorsque le juge de circuit se transporte dans le comté pour y tenir les assises, il y trouve un jury convoqué par les soins du shérif. Ce fonctionnaire forme la liste des jurés quelque temps avant l'ouverture de chaque session. Il y porte d'abord un habitant de chaque baronnie ou demi-baronnie du comté, choisi parmi les *freeholders* de biens d'un revenu annuel de 50 livres et plus, ou les *leaseholders* de biens rendant un revenu de 100 livres en sus de la rente dont ils sont grevés, et la liste est ensuite complétée d'après le relevé des citoyens désignés à cet effet par les juges de paix réunis en session trimestrielle, et sur lequel tout *freeholder* figure de droit. Le jury se divise en deux branches: l'une s'appelle le petit jury (*petty jury*); c'est le jury de jugement, composé d'un nombre plus ou moins considérable de citoyens (100 à 150), dont 12 sont appelés à siéger dans chaque procès civil ou criminel pour prononcer sur les questions de fait que le juge leur soumet. L'autre branche, nommée le *grand jury*, composée de 25 personnes, remplit l'office dont sont chargées chez nous les chambres de mise en accusation, et prononce sur le point de savoir si les inculpés doivent être envoyés aux assises et y comparaître devant le jury de jugement.

C'est ce *grand jury* qui, en Irlande, dirige encore les affaires du comté comme corps administratif. Il tient ses séances deux fois l'an avec les assises dont il dépend, et il est placé, même pour ses fonctions administratives, sous le contrôle et sous la tutelle du juge d'assises, dont l'approbation est nécessaire à l'exécution de la plupart de ses actes. Autrefois, les grands jurys procédaient dans une telle indépendance que, hors les cas où ils étaient soumis au contrôle du juge, nulle autorité ne pouvait les forcer dans leurs décisions; mais ce privilège a été peu à peu ébréché par diverses lois qui investissent le lord-lieutenant du pouvoir de contraindre les grands jurys à certains actes, ou à leur défaut d'agir à leur place. Le grand jury du comté est installé et dissous par le juge de circuit; avant de s'occuper des affaires de justice, il est tenu d'expédier le travail administratif.

Il vote toutes les dépenses du comté et il décrète les voies et moyens destinés à les couvrir. Pour les dépenses, chaque vote doit se référer à une disposition de la loi en vertu de laquelle la dépense est faite. Certaines allocations sont votées obligatoirement, sinon le lord-lieutenant peut les décréter d'office.

Assemblées de présentation. — Toutes les demandes et propositions de dépenses, non expressément prévues par les lois, doivent être examinées et approuvées par une autre assemblée nommée *presentment session*, avant que le grand jury puisse les prendre en considération. Les *presentment sessions* sont tenues pour tout le comté ou pour chaque baronnie, suivant que la dépense intéresse l'ensemble ou seulement une fraction du comté. L'assemblée pour le comté est formée de tous les juges de paix du comté et d'un contribuable de chaque baronnie; pour la baronnie, elle est composée des juges de paix qui résident dans la baronnie et d'un nombre de contribuables variant de 5 à 12.

Dépenses des comtés. — Les dépenses qui incombent aux comtés et auxquelles les grands jurys ont à pourvoir par leur vote, comprennent les objets suivants :

1° Routes, ponts, aqueducs, quais, etc.; travaux de construction, d'entretien, etc. (1). — 2° Cours de justice (assises, sessions générales ou trimestrielles et petites sessions des juges de paix): construction, entretien et loyer des locaux, chauffage, éclairage, etc., frais d'impression des listes de jurés, interprètes près des cours, frais de poursuite des crimes et délits, indemnités aux *poursuivants* (*prosecutors*) (2). — 3° Enquêtes des *coroners*: honoraires et dépenses

(1) En Irlande les ponts et chaussées sont une branche de l'administration des comtés et celle qui grève le plus leurs budgets. Contrairement à ce qui existe en Angleterre et en Écosse, toutes les routes publiques (*public roads*) sont à la charge des comtés, qui doivent en couvrir les frais par l'impôt, car il n'y a pas de droits de barrière. Avant 1837, on trouvait encore des routes à péages administrées par des commissions syndicales (*turnpike trusts*) comme en Angleterre; mais un acte de cette année (20 et 21 Viet., ch. 16) a supprimé les commissions, aboli les péages, et transféré les routes aux comtés. L'acte a institué un commissaire pour constater la situation financière des diverses commissions, et leur passif a été mis à la charge des comtés et des baronnies que les routes traversent et en proportion de leur longueur; la moitié est supportée par la baronnie traversée, l'autre moitié par l'ensemble du comté. — En général, de nouvelles routes ou de nouveaux ponts ne peuvent être construits que pour autant que ceux qui les demandent répondent d'une partie de la dépense que la construction doit entraîner; la loi détermine la part que l'intervention du comté ne peut dépasser. — L'entretien des routes est considéré comme dépense spéciale à couvrir par chaque baronnie séparément, sauf quelques cas exceptionnels. — Si les routes, notamment celles que parcourent les malles de la poste, sont laissées en mauvais état, le lord-lieutenant d'Irlande peut les faire réparer d'office par les commissaires des travaux publics (*commissioners of works*) et les grands jurys doivent pourvoir au remboursement des avances faites de ce chef par l'État. La même chose se fait à l'égard des autres travaux auxquels les comtés sont tenus, et qu'ils refusent ou négligent d'exécuter.

(2) La procédure judiciaire en Irlande est à peu près la même qu'en Angleterre, en ce sens qu'il n'y a pas de ministère public chargé de poursuivre d'office les crimes et délits. Pour qu'une poursuite soit entamée, il faut un *poursuivant*, qui peut être un agent de la police ou toute autre personne. Les instructions sont faites par les juges de paix qui reçoivent les dénonciations, à moins que l'affaire ne soit de la compétence du *coroner*, dont les fonctions sont les mêmes qu'en Angleterre (page 50).

diverses. — 4^o Indemnités aux représentants d'individus assassinés ou maltraités (*maimed*), et indemnités pour dommages commis par malveillance aux bâtiments, récoltes, bétail ou autres biens (1). — 5^o Prisons : construction et entretien des bâtiments, entretien et transport des prisonniers (2). — 6^o Constables spéciaux et extraordinaires (page 280). — 7^o Asiles pour les aliénés pauvres (3). — 8^o Subsidés aux hôpitaux de fiévreux, infirmeries et dispensaires pour les pauvres. — 9^o Enfants abandonnés (*deserted children*) (4). — 10^o Service des poids et mesures (5). — 11^o Dépôts et magasins de la milice (6). — 12^o Dette des comtés (7). — 13^o Évaluation des biens pour l'imposition des taxes, et dépenses d'administration. — 14^o Traitements et pensions des divers fonctionnaires et agents salariés du comté (8).

Les dépenses votées par les grands jurys sont notifiées par le greffier (*clerk of the crown*) au trésorier du comté, immédiatement après la clôture de chaque

(1) Ces indemnités, si elles ne peuvent être recouvrées sur le coupable, sont imposées suivant la décision du grand jury, soit au comté dans son ensemble, soit à la baronnie ou à la paroisse où le fait a été commis.

(2) Les prisons forment une attribution des comtés en Irlande comme en Angleterre. Chaque comté doit avoir ses prisons, qui sont administrées par une commission de surveillance dont les membres sont nommés par le grand jury. Les bourgs peuvent se réunir aux comtés où ils sont situés pour entretenir des prisons en commun. Pour certaines catégories de détenus, les frais d'entretien sont remboursés au comté.

(3) Les comtés sont groupés par districts pour l'entretien des asiles d'aliénés, et chaque comté supporte sa part dans la dépense commune; les frais d'entretien de certains aliénés doivent être remboursés par l'administration des pauvres des unions d'où ils proviennent.

(4) Les grands jurys doivent pourvoir à l'entretien des enfants abandonnés au-dessous de 2 ans, à raison de 5 livres au maximum par année et jusqu'à l'âge de 12 ans; ils peuvent faire rembourser la dépense par la paroisse où l'enfant a été recueilli.

(5) Les comtés sont divisés pour cet objet en ressorts qui correspondent aux districts des petites sessions des juges de paix. Dans chaque ressort un agent de la force constabulaire (*head constable*) remplit les fonctions d'inspecteur des poids et mesures, chargé de la vérification et du poinçonnement. Cet agent touche les émoluments à payer par les intéressés, et le comté lui fournit les étalons nécessaires. La surveillance du service, pour l'ensemble du comté, est dévolue à un sous-inspecteur de la force constabulaire, auquel une indemnité est allouée à charge de la caisse comtale.

(6) Les obligations du comté en ce qui concerne la milice sont les mêmes qu'en Angleterre (page 52).

(7) Les listes électorales pour le Parlement sont formées en Irlande par les greffiers de paix (*clerks of the peace*) d'après les renseignements fournis par les secrétaires municipaux pour les bourgs et par les secrétaires des unions des pauvres pour les parties rurales; elles sont revisées et arrêtées par le président des juges de paix (page 265). Les indemnités allouées par la loi aux greffiers de paix sont à la charge des comtés; les indemnités dues aux secrétaires municipaux et aux secrétaires des unions sont à la charge des fonds des bourgs respectifs et de l'administration des pauvres.

(8) Les principaux fonctionnaires salariés par les comtés sont : 1^o le greffier des assises (*clerk of the crown*) qui est nommé par le lord chancelier d'Irlande. 2^o le greffier de paix (*clerk of the peace*) qui est l'officier du collège des juges de paix et que nomme le même magistrat; 3^o le shérif nommé par le lord-lieutenant; les fonctions de shérif consistent surtout, en Irlande, à convoquer les jurys, à exécuter les arrêts des cours de justice et à présider aux élections des membres du Parlement; 4^o le secrétaire du grand jury; 5^o le trésorier du comté et les collecteurs des baronnies; 6^o l'inspecteur des prisons; et 7^o les surveillants des travaux publics. — Ces derniers fonctionnaires sont tous nommés par le grand jury. Les inspecteurs des travaux ne peuvent être choisis que parmi les candidats qui ont passé leurs examens devant une commission de trois ingénieurs civils ou militaires désignés par le lord-lieutenant et siégeant à Dublin.

session, et le montant en est recouvré à titre de taxe de comté (*grand jury cess.*).

Taxe de comté. — Dès qu'il a reçu la notification requise, le trésorier adresse aux collecteurs des baronnies un mandat de recouvrement indiquant les sommes à percevoir dans les diverses subdivisions (paroisses, *townlands*, etc.) de chaque baronnie.

Les ressorts auxquels l'impôt est demandé varient suivant la nature de la dépense qu'il doit couvrir. Ainsi, les dépenses générales sont imposées à l'ensemble du comté. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de la réparation de routes, de ponts ou d'autres travaux publics qui intéressent seulement une baronnie, la somme est levée exclusivement dans cette baronnie. Les mandats de perception émis par le trésorier du comté sur les collecteurs des baronnies, indiquent si la taxe est générale ou particulière.

Après la réception du mandat du trésorier, le collecteur envoie, dans chaque paroisse ou autre subdivision de la baronnie, un état indiquant la somme qui lui incombe. Cet envoi est fait aux marguilliers (*churchwardens*) ou à toute autre autorité appelée à convoquer les habitants pour nommer les répartiteurs. Le contingent de la localité est réparti par ces derniers suivant le revenu annuel des propriétés imposables qu'elle renferme. Avant de commencer leurs opérations, les répartiteurs doivent prêter serment devant un juge de paix du comté.

Une expertise générale, avec matrice et cartes de toutes les propriétés soumises à la taxe de comté en Irlande, a été faite en vertu d'un acte de 1836 (6 et 7 Guill. IV, chap. 84). Cette sorte de cadastre sert de base à la répartition de l'impôt à faire par le trésorier entre les baronnies, paroisses, etc.; on le suit également pour la répartition entre les contribuables, mais sans que les répartiteurs soient tenus de s'y conformer strictement. Les maisons d'une rente annuelle inférieure à 5 livres ne figurent pas au cadastre et sont exemptes de la taxe. Les autres bâtiments ne sont évalués qu'à raison des $\frac{2}{3}$ de leur revenu annuel.

Les propriétés soumises à la taxe de comté sont à peu près les mêmes que celles qui sont sujettes à la taxe des pauvres. Les biens ayant une destination publique ou charitable sont exempts; ils doivent néanmoins être expertisés, et leur valeur annuelle est déduite de la valeur totale des propriétés comprises dans le cadastre. — Les biens assujettis à la taxe des pauvres, qui n'entrent pas séparément dans les évaluations pour la taxe de comté, sont les suivants : mines, tourbières, droits de pêche, canaux et droits de navigation, droits de passage et autres servitudes foncières, et péages de toute espèce.

La taxe est due par les occupants des biens imposés. Lorsque la répartition en est faite dans la paroisse, les répartiteurs transmettent le rôle au collecteur dans les 30 jours; s'ils restent en défaut, on suit la répartition précédente. Le paiement doit être opéré par celui qui occupe la propriété au moment du recouvrement, et non par celui qui l'occupait au moment où la taxe a été imposée. Les rôles sont rendus exécutoires par deux juges de paix et publiés par affiches.

Perception de la taxe. — La perception est confiée à des collecteurs nommés par le grand jury; il y en a un par baronnie. Le collecteur est tenu de lever la somme indiquée dans le mandat du trésorier du comté et d'en verser le montant entre les mains de cet agent, deux jours avant l'ouverture de la session subséquente.

Il peut poursuivre le recouvrement par voie de saisie et de vente des biens des retardataires. Les cotes irrecouvrables sont réimposées aux rôles subséquents des baronnies, paroisses, etc., qu'elles concernent.

Les collecteurs fournissent caution.

Reddition de comptes. — Les comptes des trésoriers de comté sont vérifiés par un juge (*master*) de la cour de chancellerie, suivant les règles tracées par le lord-lieutenant du Royaume.

Le relevé de toutes les allocations votées par les grands jurys doit être transmis au lord-lieutenant pour être communiqué au Parlement.

Spécimens de budgets. — On donne ci-après les tableaux des allocations votées par le grand jury du comté de Dublin en 1858, et le résumé général des fonds votés par les grands jurys des divers comtés de l'Irlande pendant l'année 1857.

COMTÉ DE DUBLIN.

Allocations (presentments) votées par le grand jury, session de Pâques 1858.

N° d'ordre. (1)	BARONNIES.	ALLOCATIONS						EXCÉDANT de L'IMPÔT PROPOR- TIONNEL (4)			TOTAL.		
		OBLIGATOIRES (2).			FACULTATIVES (3).			Liv.	s.	d.			
		Liv.	s.	d.	Liv.	s.	d.				Liv.	s.	d.
1	Balrothery-Est.	97	2	7	1,019	4	6	22	11	7	1,158	18	8
2	— Ovest.	55	8	5	569	10	6	15	19	11	616	18	8
5	Nethercross.	65	12	7	1,058	14	0	0	14	1	1,103	0	8
4	Castleknock	202	15	8	2,515	0	6	58	14	5	2,756	10	7
5	Coolock.	250	4	10	4,505	10	0	49	5	11	4,805	0	9
6	Newcastle	95	15	4	1,541	19	0	14	10	6	1,450	2	10
7	Dublin	106	16	0	1,670	1	0	51	17	1	1,808	14	1
8	Rathdown	455	10	0	6,608	6	0	154	18	11	7,216	14	11
9	Appercross.	189	7	0	5,501	2	4	6	5	0	5,496	12	4
10	Comté en général . . .	11,006	15	10	622	10	4	556	9	11	11,965	14	1
	TOTAUX	12,497	4	1	25,191	18	2	669	5	4	56,558	7	7
	A déduire pour voies et moyens disponibles (5).										5,790	9	7
	Somme à répartir entre les contribuables										52,567	18	0

(1) Les numéros 1 à 9 se rapportent aux dépenses particulières incombant à chaque baronnie; et le numéro 10 aux dépenses communes à tout le comté.

(2) Parmi les allocations obligatoires figurent les dépenses des prisons, le loyer des dépôts de la milice, le loyer des locaux pour la tenue des cours d'assises, de sessions, etc., les honoraires des coroners et les frais d'enquête, les dépenses pour l'asile d'aliénés et les hôpitaux de fiévreux, les traitements de divers fonctionnaires, les annuités à payer pour la suppression des barrières sur les routes, etc.

(3) Les allocations facultatives comprennent l'entretien et l'amélioration des routes et des ponts, le soutien des enfants trouvés, etc.

(4) Cet excédant provient de ce que la quotité de la taxe en chiffre rond est appliquée à la somme totale des revenus imposables dans chaque baronnie ou pour l'ensemble du comté.

(5) Ces ressources proviennent de certains honoraires perçus par les officiers des comtés et d'excédants de recettes des années précédentes.

Relevé des allocations par nature de dépenses.

N° d'ordre.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS		
		ALLOUÉS POUR 1858.		
		Liv.	s.	p.
1	Routes nouvelles, ponts, aqueducs, quais et travaux de nivellement	2,056	7	0
2	Réparation de routes, ponts, aqueducs, etc	20,955	6	10
3	Hôtels de sessions. — Constructions et réparations	50	0	0
4	Prisons, maisons de détention et de correction. — Constructions et réparations .	"	"	"
5	Autres dépenses des prisons : Dépenses générales 1,187 15 6			
	Traitements et salaires 1,155 6 4	2,340	19	10
6	Police. — Indemnités de témoins	327	10	
7	Traitements de tous les fonctionnaires et employés non compris ci-dessus	4,068	12	10
8	Charité publique : asiles d'aliénés et hôpitaux de fiévreux	4,425	9	6
9	Remboursements d'avances du Gouvernement :	"	"	"
10	Dépenses diverses.	2,156	1	1
		36,558	7	7
	Voies et moyens disponibles.	5,790	9	7
		52,367	18	0

Relevé des sommes à percevoir dans chaque baronnie à titre de taxe de comté.

N° d'ordre.	BARONNIES.	QUOTITÉ DE L'IMPÔT par livre de revenu.	CONTINGENT						TOTAL.		
			POUR LE COMTÉ.			POUR LA BARONNIE.					
			Liv.	s.	p.	Liv.	s.	p.	Liv.	s.	p.
1	Balrothery-Est.	12 pence.	654	18	5	1,091	9	9	1,746	8	0
2	— Ouest.	9 $\frac{3}{4}$ —	427	14	0	408	19	4	926	15	4
3	Nethercross.	14 $\frac{1}{2}$ —	476	18	9	1,059	16	5	1,556	15	2
4	Castleknock	19 $\frac{1}{4}$ —	756	16	6	2,480	14	1	5,257	10	7
5	Coolock.	20 —	1,535	5	0	4,598	17	0	5,954	0	0
6	Newcastle	14 $\frac{1}{2}$ —	580	5	4	1,257	4	5	1,857	9	7
7	Dublin	12 —	1,015	4	9	1,688	14	5	2,701	19	0
8	Rathdown	14 —	5,110	19	1	6,567	10	9	9,678	9	10
9	Appercross.	19 $\frac{1}{2}$ —	975	9	10	5,190	16	10	4,164	6	8
10	Rathmines	"	804	5	10	—	—	—	804	5	10
	Comté en général . . .	4 $\frac{1}{2}$ —	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			10,155	15	4	22,434	2	8	52,567	18	0

*Résumé des allocations (presentments) votées par les grands jurys des divers
comtés d'IRLANDE. — Année 1857.*

	liv.	sh.	p.
Nouvelles routes, ponts, aqueducs, quais, travaux de déblai et de remblai.	82,090	19	6
Réparation des routes, ponts, aqueducs et quais ou perrés	457,090	10	4½
Hôtels des cours ou sessions; constructions et réparations	5,265	7	5
Prisons, maisons de détention et de correction; constructions et réparations.	8,122	5	3
Toutes autres dépenses des prisons et maisons de détention, y compris les traitements et salaires	82,801	10	10
Service et établissements de la police et indemnités de témoins.	25,811	10	6
Traitements des officiers de comté non compris dans les chiffres qui précèdent	102,654	15	0
Charité publique : asiles d'aliénés, hôpitaux de fiévreux, etc.	73,850	19	10
Remboursement d'avances du Gouvernement.	122,198	4	9
Dépenses diverses	85,287	15	4¼
Montant brut des allocations.	1,045,151	16	4¾
Cotes irreouvrables réimposées (<i>re-presentments</i>)	12,522	1	1
Montant net des allocations	1,052,809	15	3¾

Résumé. — Les dépenses de comté sont obligatoires ou facultatives. Suivant leur nature, les unes et les autres sont couvertes par une taxe générale levée dans l'ensemble du comté ou par une taxe particulière levée dans la baronnie qui doit profiter de la dépense spéciale. Les propriétés imposables sont à peu près les mêmes que pour la taxe des pauvres. La taxe est due par l'occupant du bien imposé. La répartition s'effectue : entre les baronnies par le trésorier du comté; entre les paroisses et autres subdivisions de baronnie, par le collecteur de la baronnie; et entre les contribuables par des répartiteurs nommés par les habitants. Les rôles sont rendus exécutoires par deux juges de paix et publiés par affiches. Le collecteur de la baronnie est chargé du recouvrement; il le poursuit au besoin par voie de saisie et de vente des biens du retardataire.

SECTION DEUXIÈME.

ADMINISTRATION DES BOURGS.

Sommaire. — Division des bourgs en trois catégories. — Attributions judiciaires des bourgs. — Leur organisation administrative; bourgs de la 1^{re} catégorie, de la 2^{me} catégorie et de la 3^{me} catégorie. — Mesures applicables aux trois catégories. — Taxe de bourg. — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes, Dublin, Belfast. — Résumé.

En Irlande, pas plus qu'en Angleterre, toutes les villes ne constituent point des corporations municipales. Au temps où la barbarie féodale désolait ces contrées par des actes de violence et de destruction, il s'était formé sur divers points du territoire quelques centres de populations paisibles et laborieuses, seuls asiles du commerce et des arts. Ces populations devinrent riches par l'industrie, et sous les premiers rois normands elles purent acheter la liberté. Soixante et onze villes en Irlande obtinrent ainsi des concessions en vertu desquelles elles formèrent des corps indépendants de la police de l'État. Ces concessions sont ce qu'on appelle les *chartes* de ces villes; les villes qui en furent dotées sont les *corporations municipales*.

Bien qu'elles eussent certains caractères communs, ces chartes présentaient entre elles de nombreuses diversités; les privilèges attribués à chaque ville étaient plus ou moins étendus, et hors des limites de leurs chartes, les corporations retombaient, pour tout ce qui n'était pas réglé, sous la main du Parlement. En principe, la corporation municipale devait se composer de tous ceux que la cité renfermait dans son sein et tous devaient concourir au choix du corps par lequel la cité était représentée; mais en fait, dans la plupart des bourgs municipaux, la plus grande partie de la population était exclue du droit de cité. Dans l'origine, les indigènes comme Irlandais furent exclus, afin de conserver à la population anglaise le monopole du commerce et de la richesse. Pour maintenir dans la représentation des villes d'Irlande le monopole protestant, les lois exigèrent que, pour être citoyen d'une ville (*freeman*), on prêtât les serments religieux prescrits par l'Église anglicane. En vain les lois qui consacraient ces exclusions furent abolies; leur esprit survivait à leur texte. Une loi de 1793 permit aux catholiques de faire partie du corps des bourgeois (*freemen*); mais comme l'admission restait subordonnée à l'assentiment des membres du corps, ceux-ci, tous protestants, refusaient de recevoir des catholiques dans leur sein. La loi de 1829 (10 George IV, chap. 7), connue sous le nom d'*acte d'émancipation des catholiques*, déclara que désormais les catholiques d'Irlande pourraient non-seulement être admis comme *freemen* dans les corporations municipales, mais encore qu'ils seraient éligibles à tous les emplois civils et judiciaires, qui sont propres à ces corporations et dont elles disposent. Mais les protestants, qui ne voulaient pas même reconnaître un catholique pour leur concitoyen, n'avaient garde de le prendre pour magistrat. Il n'y a pas vingt ans que Belfast, cette grande et industrielle cité, ne comptait pas légalement plus de quinze ou vingt citoyens. A Dublin, où plus de la moitié de la population est catholique, il n'y avait pas un catholique dans la corporation municipale; en revanche on y trouvait des mendiants. Dans la plupart des

cités, le corps qui les représentait était, en grande partie, formé de gens dépourvus de toute fortune, de toute instruction, et quelquefois de personnes qui ne résidaient même pas dans leur enceinte. Les officiers des corporations, par un incroyable abus, s'étaient mis en possession du droit de se nommer les uns les autres. On vit les corporations de Trimm et de Kells aliéner leurs terres, pour que deux ou trois de leurs membres les achetassent à vil prix; la corporation de Naas adjugea à un de ses membres, moyennant 12 livres sterling, des terres qui en valaient plus de 500. A Drogheda, la corporation décida que le fonds de charité serait exclusivement dépensé au profit des membres de la corporation et de leurs familles ⁽¹⁾.

Tous ces faits et beaucoup d'autres furent constatés en 1835 par une enquête parlementaire, et en 1840 il intervint une loi (3 et 4 Victoria, chap. 108) qui réorganisa complètement les corporations municipales en Irlande.

Classification des bourgs. — Cet acte divise les anciennes corporations en trois catégories : 1° les bourgs proprement dits, ayant un conseil municipal, composé d'un maire, d'aldermen et de conseillers; 2° les bourgs administrés par des commissions municipales; et 3° les villes et bourgs replacés sous le régime paroissial.

Attributions judiciaires. — La loi donne à un certain nombre de bourgs le rang de comté, et attribue au lord-lieutenant le pouvoir d'y nommer annuellement un shérif, comme dans les comtés ruraux.

La Reine peut nommer des juges de paix spéciaux dans les bourgs. Ces magistrats doivent résider dans le bourg ou dans un rayon de sept milles; ils ne sont pas soumis aux conditions de fortune exigées pour les juges de paix de comté.

Dans ces bourgs, le conseil municipal nomme un *coroner* qui, comme ceux des comtés, est tenu d'adresser périodiquement au lord-lieutenant des rapports sur les enquêtes faites par lui. Lorsque le conseil municipal le demande et qu'il vote les traitements nécessaires, le lord-lieutenant peut instituer un ou plusieurs magistrats de police (*stipendiary magistrates*).

Si le conseil municipal désire qu'une cour spéciale de session trimestrielle soit tenue dans le bourg, il le fait connaître par pétition au lord-lieutenant. Après que la demande a été reconnue fondée et qu'un traitement suffisant a été alloué pour ce magistrat, la Reine institue un *recorder* choisi parmi les avocats ayant au moins six années de pratique. Le *recorder* a qualité de juge de paix et il a préséance sur tous ces magistrats, le maire excepté. Le recorder tient pour le bourg les cours de session trimestrielle et il y siège comme juge unique ⁽²⁾. Le lord-lieutenant nomme un greffier de paix (*clerk of the peace*) dans les bourgs où ces cours sont organisées, ainsi qu'un greffier de la couronne (*clerk of the crown*) dans ceux qui ont en même temps rang de comté.

⁽¹⁾ *L'Irlande*, par Gust. de Beaumont.

⁽²⁾ La juridiction des *recorders* a été notablement modifiée dans ces dernières années. Les cités de Dublin et de Cork sont les seules villes où leur compétence soit restée ce qu'elle était précédemment. Partout ailleurs elle a été restreinte au profit des présidents des sessions trimestrielles de comté.

Les juges de paix des comtés ont juridiction sur tous les bourgs où il n'existe pas de collège séparé de juges de paix.

Dans les bourgs ayant un conseil municipal ou qui sont administrés par des commissaires municipaux, le lord-maire peut, à la demande de ces corps, instituer une *cour de conscience* pour le recouvrement des petites dettes. La cour est présidée par le maire ou par son délégué. Le président est assisté d'un juge nommé par le lord-lieutenant parmi les avocats (*barristers*) ayant au moins dix ans de pratique. On peut appeler au *recorder* des jugements rendus par la *cour de conscience*.

Organisation administrative. — Parmi les mesures communes aux trois catégories de bourgs créées par l'acte de 1840, figure au premier rang la suppression des privilèges municipaux des *freemen*, en ce sens que de nouveaux *freemen* ne peuvent plus être admis; mais ceux qui étaient en possession de ces privilèges à l'époque de l'adoption de la loi, les conservent tant pour eux que pour leurs héritiers. Ainsi l'on retrouve, même dans la législation pour l'Irlande, le respect traditionnel des Anglais pour les droits acquis.

Bourgs de la 1^{re} catégorie. — Les bourgs de la première catégorie, c'est-à-dire ceux auxquels la loi de 1840 a conservé une organisation municipale indépendante, ne sont qu'au nombre de dix; mais la loi donne au Gouvernement le pouvoir d'octroyer des chartes d'incorporation à d'autres bourgs à l'effet de leur conférer les mêmes prérogatives. Toutefois pareil octroi ne peut être accordé qu'aux localités ayant une population de 5,000 âmes et plus d'après le dernier recensement décennal, et seulement sur la demande de la majorité des habitants imposés à la taxe des pauvres. Les demandes de chartes doivent être communiquées au Parlement.

Ces bourgs municipaux sont divisés en sections (*wards*) dont chacune élit un nombre déterminé d'aldermen et de conseillers. Les qualifications des électeurs et des éligibles, le mode d'élection, la durée des mandats, etc., sont les mêmes que pour les bourgs municipaux en Angleterre. Indépendamment du conseil municipal, il y a dans chaque bourg deux assesseurs et deux auditeurs de comptes.

Les listes électorales sont dressées par le secrétaire municipal (*town clerk*) d'après les relevés fournis par les collecteurs des taxes. Elles sont revisées par le maire assisté des deux assesseurs, siégeant en cour. Les décisions de cette cour peuvent être déferées au banc de la Reine en Irlande.

Le maire a qualité de juge de paix pour le bourg et de rapporteur (*returning officer*) pour les élections parlementaires.

Le mandat de maire, d'alderman, de conseiller, d'auditeur et d'assesseur doit être accepté sous peine d'amende.

Le conseil municipal nomme le secrétaire, le trésorier et les autres fonctionnaires et employés du bourg; il fixe les traitements et détermine les cautionnements à fournir, s'il y a lieu. La création de nouveaux emplois est soumise à l'approbation préalable du lord-lieutenant.

Le conseil municipal a la faculté de nommer des commissions pour des services spéciaux.

Il peut obtenir, en s'adressant au lord-lieutenant, l'institution d'une force constabulaire supplémentaire pour le bourg, si le personnel de la police ordinaire du

comté est reconnue insuffisante. La dépense d'entretien de cette police supplémentaire incombé au bourg.

Le conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements et d'établir des amendes n'excédant pas 5 livres; mais ces règlements doivent, au préalable, être communiqués au lord-lieutenant qui, de l'avis de son conseil, peut s'opposer à leur exécution.

Tous les revenus de la corporation doivent être versés entre les mains du trésorier et portés au compte du fonds municipal (*borough fund*).

Bourgs de la 2^{me} catégorie. — L'administration des bourgs de la 2^{me} catégorie est confiée à des commissaires municipaux. Dans les localités où l'on applique l'acte de George IV concernant l'éclairage, la police et la voirie des villes (voir 3^{me} section), les commissaires élus en vertu de cet acte sont saisis de l'administration municipale par la loi de 1840, et ils sont investis de tous les biens de l'ancienne corporation. Dans les autres bourgs de la 2^{me} catégorie, où ces autorités n'existent point, il est institué des commissaires municipaux, nommés par élection, conformément aux dispositions de l'acte de George IV, à raison d'un commissaire par 500 habitants. Dans l'un et l'autre cas, les commissaires investis des propriétés des anciennes corporations dissoutes doivent tenir de ce chef un compte séparé, nommé *fonds de ville* (*town fund*).

Bourgs de la 3^{me} catégorie. — L'administration des villes de la 3^{me} catégorie est maintenant la même que celle des paroisses non incorporées. Ces bourgs n'ont ni conseil municipal, ni commissaires municipaux. Les propriétés des anciennes corporations sont remises aux maîtres des pauvres de l'union dont la localité fait partie, et les revenus, après déduction des charges, sont appliqués, sous le contrôle des commissaires de la loi des pauvres, en déduction de la taxe des pauvres de la division électorale à laquelle le bourg appartient.

Mesures applicables aux trois catégories de bourgs. — L'acte de 1840 veut que, dans les bourgs des trois catégories, une comptabilité spéciale soit tenue pour les fondations charitables, et il dispose que ces fondations seront désormais administrées suivant des règlements arrêtés par le lord chancelier, à moins de dispositions contraires du Parlement.

Les conseils municipaux (bourgs de la 1^{re} catégorie) et les commissaires municipaux (bourgs de la 2^{me} catégorie) peuvent être investis des pouvoirs attribués aux commissions spéciales chargées par l'acte de George IV de l'éclairage, du nettoyage des rues, de l'approvisionnement des eaux, etc.

Les propriétés des bourgs et des villes ne peuvent être aliénées, ni louées pour plus de 30 ans par les conseils municipaux (1^{re} catég.), les commissaires municipaux (2^{me} catég.) ou les maîtres des pauvres (3^{me} catég.), sans l'autorisation des commissaires de la trésorerie. Par exception à cette règle, les baux pour la location de certains bâtiments ou pour les terrains à bâtir ou à convertir en jardins, etc., peuvent être faits pour 70 ans; dans ce cas, si le bail est consenti par des maîtres des pauvres, l'approbation des commissaires de la loi des pauvres est requise.

Des corporations municipales possédaient des droits de collation de bénéfices; la loi de 1840 a obligé les nouveaux administrateurs chargés de la régie des propriétés des bourgs, à vendre ces droits.

Les trésoriers des bourgs ne peuvent faire de paiements que sur l'ordre du conseil municipal ou des commissaires municipaux. Toute personne intéressée au fonds du bourg a le droit de déférer les ordres de paiement au banc de la Reine, qui a le pouvoir de les invalider.

Après prélèvement des dettes légales de la corporation, le fonds municipal doit subvenir au traitement du maire, du *recorder*, du magistrat de police, du secrétaire municipal, du trésorier et des autres agents, aux frais de rédaction des listes électorales et aux autres dépenses concernant les élections, à l'érection et à l'entretien des édifices municipaux, etc. S'il y a un excédant, il est appliqué aux dépenses de l'éclairage et de la voirie.

Taxe de bourg. — Lorsque le fonds du bourg est insuffisant pour couvrir les dépenses, le conseil municipal peut lever une taxe de bourg (*borough rate*); cette taxe est due par les mêmes contribuables et assise sur les mêmes bases que la taxe pauvres. Tout contribuable a cependant la faculté d'appeler de l'estimation de la valeur annuelle imposable de ses biens, au *recorder*, dont la décision en cette matière est définitive.

Reddition des comptes. — Le trésorier doit tenir des comptes détaillés de toutes les recettes et dépenses. Les deux auditeurs du bourg, auxquels le maire adjoint un membre du conseil municipal, vérifient ces comptes chaque trimestre. A la fin de l'année, un résumé général est imprimé et des exemplaires doivent en être remis, au prix d'un shelling, à tous les contribuables du bourg qui en font la demande. Les conseils municipaux, les commissaires municipaux et les maîtres des pauvres, selon la catégorie du bourg, doivent transmettre chaque année au Gouvernement un état de toutes les recettes et dépenses faites pour compte du fonds du bourg ou de la ville, et un résumé de ces états est communiqué au Parlement.

Spécimens de comptes. — Nous faisons suivre ici quelques observations sur la cité de Dublin et le bourg de Belfast, avec les comptes sommaires de la première, ainsi que le résumé général des comptes des bourgs irlandais pour 1856-57.

CITÉ DE DUBLIN.

La cité de Dublin est un bourg municipal et en même temps un comté séparé. Son organisation répond à ce double caractère. Elle comprend un conseil municipal composé d'un lord-maire, d'aldermen et de conseillers, ayant sous sa dépendance les diverses autorités qui constituent l'administration de la municipalité. Pour le comté, il y a un collège de juges de paix avec grand jury; mais, à la différence des autres comtés, le grand jury n'y a pas d'attributions fiscales: la gestion des finances de la cité appartient exclusivement au conseil municipal.

Les comptes de la cité se divisent en quatre parties principales :

- 1^o Le compte du fonds municipal (*borough fund*);
- 2^o Le compte d'amélioration (*improvement fund*);
- 3^o Le compte des égouts de district (*district sewer fund*);
- 4^o Le compte des allocations (*presentments*) pour le comté.

Le *fonds municipal* est régi par l'acte de 1840. Il se compose des revenus propres du bourg : rentes foncières, loyers de propriétés, droits de port, etc., s'élevant à une somme nette de liv. 21,864 (1857); il n'y a pas à Dublin de taxe de bourg (*borough rate*). — Les dépenses prélevées sur ce fonds sont les suivantes : intérêts et amortissement de la dette municipale; — entretien des édifices et autres propriétés; — rentes et taxes comprenant l'*income tax*, la taxe de comté, la taxe des pauvres, la taxe consolidée et la taxe de paroisse (*parish cess*); — élections municipales : confection et révision des listes de bourgeois, indemnité des assesseurs, tenue des élections; — frais de l'administration municipale; — traitements et salaires (en partie) : maire (2,000 liv.), secrétaire municipal (500 liv.), trésorier de la cité (710 liv.), auditeurs du bourg, recorder, maréchal de la cité, etc.; — pensions aux agents retraités.

Dublin possède un système de distribution d'eau appartenant à la municipalité. Ce service (*pipe water department*) fait l'objet d'un compte spécial qui est une annexe du compte municipal proprement dit. Ses recettes se sont élevées en 1857 à 11,986 livres; elles dérivent en majeure partie d'une taxe imposée aux habitants sous le nom de *pipe water rate*, en vertu d'un acte local du 22 août 1845. Cette taxe a pour base le revenu des propriétés bâties, et elle varie avec le chiffre du revenu pour les maisons d'habitation; pour les autres bâtiments, sa quotité est uniforme et moins élevée. — Les dépenses comprennent : les intérêts et l'amortissement des capitaux empruntés, la redevance annuelle aux compagnies propriétaires des canaux qui alimentent les réservoirs établis par la municipalité, les frais de matériel, les traitements et salaires des agents et ouvriers, les dépenses du service des incendies, enfin une part proportionnelle des frais de l'administration générale du bourg (entretien de l'hôtel de ville, frais de bureau et d'impressions, et traitements du maire, du secrétaire, du trésorier et des auditeurs).

Le *compte d'amélioration* embrasse des services multiples : la voirie, l'éclairage public, l'hygiène publique, les marchés, etc. Ces divers services sont régis par un acte spécial de 1849 (*Dublin improvement act*). Les dépenses qui en résultent sont couvertes par une taxe appelée *improvement rate*, dont le produit pendant l'année 1857 ne s'est pas élevé à moins de 46,676 livres. Cette taxe est basée sur le revenu de toutes les propriétés foncières soumises à la taxe des pauvres, mais certains biens non soumis à cette taxe sont imposés à raison de la superficie. Sont seuls exempts les édifices du culte, ceux qui servent à un objet charitable et ceux qui sont occupés par des associations scientifiques ou littéraires. L'impôt ne peut dépasser 2 sh. par livre; il est dû par l'occupant, sauf pour les propriétés au-dessous de 8 livres de revenu.

Le *compte des égouts* de district indique par lui-même le service qu'il a pour objet; il est également fondé sur l'*improvement act* de 1849. C'est une partie d'administration locale à laquelle on attache un intérêt particulier dans le Royaume-Uni, ainsi qu'on a déjà eu l'occasion de le remarquer. Le bourg est partagé pour cet objet en deux divisions, deux *districts*, ayant chacun ses recettes et ses dépenses distinctes. Les recettes dérivent d'une taxe spéciale (*sewer rate*) qui atteint les mêmes revenus et les mêmes contribuables que la taxe d'amélioration. Son maximum est fixé à 4 pence par livre. Pendant l'année 1856-57, le produit en a été de 3,086 liv. pour le district Nord et de 4,512 liv. pour le district Sud.

Le quatrième compte que nous avons sous les yeux comprend les recettes et

les dépenses de l'administration comtale. En dépense on y voit figurer : les traitements du greffier de paix (*clerc of the peace*) et des autres agents du comté, l'entretien de l'hôtel des sessions (*sessions court*), l'entretien des aliénés et des prisonniers à la charge du comté, les indemnités au shérif pour l'arrestation des criminels (*prisoners fees*), les honoraires du *coroner* et les frais d'enquête, les frais de poursuites judiciaires, les subsides à divers hospices et hôpitaux, les frais de rédaction et d'impression des listes électorales et des jurys, etc. — Les recettes proviennent d'une taxe qui ne diffère de la taxe du comté (*county cess*) qu'en ce qu'elle est établie par le conseil municipal, au lieu de l'être par le grand jury comme dans les autres comtés.

Police métropolitaine de Dublin. — Un service de police, distinct de la police constabulaire, organisée dans le reste de l'Irlande, existe à Dublin, à l'instar de la police métropolitaine de Londres. La police de Dublin relève du collège des juges de paix de la cité, et c'est ce collège qui est appelé à voter l'impôt (*police tax*) par lequel il est pourvu aux dépenses du service, concurremment avec le subside payé par l'État et avec quelques autres ressources déterminées par la loi. Cette taxe est basée sur les mêmes revenus que la taxe des pauvres, et elle atteint les mêmes contribuables. On trouvera plus loin le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1857-58.

Service des pauvres. — La cité de Dublin est divisée en deux unions pour l'administration des pauvres : l'union du Nord et l'union du Sud. En 1856, la dépense totale a été de 50,761 livres, et la somme des revenus imposables à la taxe des pauvres s'élevait à 782,649 livres. D'après le recensement décennal de 1851, la population de Dublin est de 352,000 habitants.

En somme, les impôts perçus à Dublin sont les suivants :

	Quotité par livre en 1858.
1° Taxe d'amélioration (<i>improvement rate</i>)	2 sh. 0 pen.
2° — pour les égouts (<i>sewer rate</i>)	0 — 4 —
3° — pour les ponts (<i>bridge rate</i>)	0 — 1 $\frac{1}{2}$ —
4° — de comté (<i>grand jury cess.</i>)	1 — 2 —
5° — de police (<i>police tax</i>)	0 — 7 $\frac{1}{2}$ —
6° — des pauvres (<i>poor rate</i>), union du Sud	1 — 2 —
7° — pour l'eau (<i>pipe water rate</i>)	» — » —
8° — de paroisse (<i>parish cess</i>)	» — » —
Total.	<u>5 sh. 5 pen.</u>

La taxe pour l'eau est graduée suivant un tarif, et la taxe de paroisse varie d'une paroisse à l'autre. On peut estimer ces deux taxes réunies à 1 shelling au moins en moyenne par livre, de manière que la charge des taxes locales à Dublin équivaut à 6 sh. 5 pen. par livre de revenu, soit 52 p. % environ.

Il y a quelques taxes indirectes à Dublin, mais elles n'ont qu'une importance toute secondaire : ce sont les droits sur les voitures de place et les droits de licence sur certaines professions (débitants d'approvisionnements pour la marine, aubergistes, prêteurs sur gages, etc.). La municipalité perçoit également des droits de port et des droits de place sur les marchés, dont elle a le monopole.

*Compte du fonds du bourg ou domaine de la cité (city estate).
Année 1856-57.*

RECETTES.

Solde disponible au 31 août 1856	liv. 2,153 11 5
Rentes de propriétés (<i>rental</i>).	16,278 5 1
Rentes en avance pour la dernière année de bail.	568 11 10
Redevances pour renouvellement de baux, etc.	64 19 3
Maréchal de la cité. — Son compte de salle de vente (<i>divisionnal</i>) (1)	949 1 1
Porte-glaive — Son compte de salle de vente (<i>rotundo</i>) (1).	576 0 0
Navigation, ancrage, etc.	1,475 12 11
Confiscation de dépôts pour ventes de biens de la cité	18 5 0
TOTAL.	21,864 4 7

DÉPENSES.

Intérêts de la dette municipale	8,806 14 4
Tontine municipale.	1,556 17 0
Intérêts d'obligations	441 18 6
Fournitures de bureau, timbres, annonces, etc.	528 18 5
Dépenses diverses : Hôtel du lord maire (<i>mansion house</i>).	650 15 6
Domaine Baldoyle et Warren	485 12 11
Autres dépenses	146 18 11
Dépenses judiciaires (<i>law expenses</i>).	109 8 5
Rentes et taxes	1,779 17 5
Service de l'hôtel de ville (<i>city hall</i>).	90 8 10
Dépenses municipales	207 16 0
Compensations aux fonctionnaires et agents démissionnés, en vertu de l'acte municipal de 1840	956 7 6
Traitements des fonctionnaires et employés municipaux.	5,215 19 6
Banque Hybernienne. — Remboursement d'emprunts	500 0 0
TOTAL DES DÉPENSES.	19,255 15 1
SOLDE disponible au 31 août 1857.	2,608 11 6
TOTAL.	21,864 4 7

(1) D'après un acte local concernant les prêteurs sur gages, les objets confisqués à leur charge (*forfeited pledges of pawnbrokers*) sont vendus publiquement au profit de la cité par le maréchal et le porte-glaive dans des locaux affectés à cette destination.

COMPTE DE L'ADMINISTRATION DES EAUX (*WATER DEPARTMENT*).**RECETTES.**

Solde disponible au 31 août 1856	liv.	668	18	6
Produit de la taxe pour l'eau		11,092	7	4
Recettes extraordinaires		224	10	7
Avance de la banque d'Irlande		150	0	0
TOTAL DES RECETTES.		12,135	16	2

DÉPENSES.

Améliorations, réparations et constructions nouvelles		445	15	3
Notes hebdomadaires de salaires et menues dépenses		1,441	16	3
Compagnies des canaux, pour l'approvisionnement des réservoirs, suivant contrat		2,255	6	4
Charges diverses, fournitures de bureau, impressions, annonces, etc		127	4	0
Rentes et taxes		226	16	3
Service du matériel d'incendie		37	3	6
Service de l'hôtel municipal (part de ce compte).		152	19	7
Traitements		1,475	18	11
Dépenses judiciaires (<i>law expenses</i>).		81	15	9
Dette. — Amortissement et intérêts.		544	10	10
Annuités de compensation, en vertu de l'acte municipal de 1840		766	11	1
Intérêt d'obligations.		2,826	18	5
Remboursement d'emprunts à la banque d'Irlande		1,500	0	0
TOTAL DES DÉPENSES.		11,440	16	4
SOLDE disponible au 31 août 1857.		694	19	10
TOTAL.		12,135	16	2

COMPTE D'AMÉLIORATION (*IMPROVEMENT FUND*)**RECETTES.**

Solde disponible au 31 août 1856		1,551	1	1
Produit de la taxe		46,675	16	6
Dépôts (<i>deposits</i>) pour licences	1,205	17	0	
Autres	845	11	1	
	2,049	8	1	
Remboursements	657	2	7	
		1,412	5	6
Fontaines publiques, pour fourniture d'eau		107	5	0
Compte de l'ancienne commission de la voirie, et du syndicat de la route de ceinture (<i>circular road</i>)		362	0	4
TOTAL.	liv.	50,088	6	5

DÉPENSES.

Travaux généraux : Pavage	liv.	5,178	13	2
Macadamisage		9,696	18	5
Nettoyage des rues		7,801	18	4
Dallage		1,029	9	2
Drainage		171	19	10
Arrosage		1,304	3	9
Divers		571	15	0
				<hr/>
		25,754	15	8
Gaz pour l'éclairage public, à la compagnie Hibernienne.		11,220	12	8
Fontaines publiques		244	10	3
Fournitures de bureau, annonces, impressions, etc.		237	0	0
Dépenses judiciaires et accidentelles		377	16	11
Service de l'hôtel municipal (part de ce compte).		238	14	9
Service sanitaire		299	17	0
Marchés publics : <i>spitalfield</i> , <i>smithfield</i> , etc.		595	12	6
Traitements		2,119	16	9
Pensions allouées par l'ancienne commission du pavage		276	18	6
Compensations à des agents démissionnés en vertu des actes de 1849, etc.		3,884	4	2
Dette de l'ancienne commission de la voirie : intérêts et amortissement.		3,624	14	1
				<hr/>
		TOTAL DES DÉPENSES.	48,874	15 3
		Solde disponible au 31 août 1857.	1,215	13 2
				<hr/>
		TOTAL.	50,088	6 5

COMPTÉ DE LA TAXE DES ÉGOUTS (*SEWER FUND*).*District du Nord.***RECETTES.**

Produit de la taxe		3,085	14	6
------------------------------	--	-------	----	---

DÉPENSES.

Matériaux, outils, main-d'œuvre, etc.		2,099	6	6
Solde disponible au 31 août 1857		986	8	0
				<hr/>
		TOTAL.	3,085	14 6

*District du Sud.***RECETTES.**

Solde disponible au 31 août 1856		3,702	14	5
Produit de la taxe		4,511	14	3
				<hr/>
		TOTAL.	8,214	8 8

DÉPENSES.

Matériaux, outils, etc.		1,107	10	8
Main-d'œuvre		2,238	14	10
Construction d'égouts principaux, suivant contrat.		2,593	6	0
Solde disponible au 31 août 1857		2,474	17	2
				<hr/>
		TOTAL. liv.	8,214	8 8

COMPTE DU COMTÉ DE LA CITÉ. — ANNÉE 1856-1857.

RECETTES.

Solde disponible au 31 août 1856liv.	2,467	2	9
Produit de la taxe de comté (<i>grand jury cess.</i>)		51,242	14	7
Payeur des services civils. — Remboursement des frais d'entretien de condamnés au pénitencier de Richmond		41	6	5
Greffier de paix. — Vente de listes électorales.		0	16	0
TOTAL.		53,751	19	9

DÉPENSES.

Votées. — Sessions d'oc- tobre 1854-55.	{	Traitements des fonctionnaires et employés.	794	0	0
		Assurance de l'hôtel des sessions, etc.	44	0	0
— Session de S ^t -Michel 1855.	{	Remboursement d'avances au Gouvernement	741	2	4
		Asiles d'aliénés.	5,551	15	4
		Compensations à des fonctionnaires démission- nés par suppression d'emploi.	415	18	5
		Prisons, etc.	10,926	5	5
— Session d'octobre 1856.	{	Traitements des fonctionnaires et employés de la cour de sessions trimestrielles	794	0	0
		Travaux et fournitures	404	2	8
		Honoraires au shérif et à l'huissier de la cour pour prisonniers condamnés.	161	9	9
		Taxes sur l'hôtel des sessions	45	9	0
		Remboursement d'avances au Gouvernement	1,165	5	9
— Session de S ^t -Michel 1856.	{	Asiles d'aliénés.	4,822	9	7
		Hôpitaux et hospices; subsides.	1,571	0	0
		Traitement des coroners de la cité et frais d'en- quêtes.	564	1	6
		Cour d'assises: honoraires au shérif, au greffier de la couronne, etc.	145	5	2
		Témoins cités aux cours d'assises et de sessions.	455	18	4
		Frais de bureau, d'impression, d'annonces, etc.	48	18	5
		Formation, impression et publication des listes électorales	647	7	10
		Impression et publication de listes de jurés.	22	4	0
		Entretien de routes, suivant contrat	500	0	0
		Compensations à des agents démissionnés par suppression d'emploi	545	8	1
Dépenses diverses	255	1	7		
Prisons; à la commission de surveillance.	2,640	5	0		
TOTAL DE LA DÉPENSE.		50,259	0	0	
SOLDE disponible au 31 août 1857.		5,492	19	9	
TOTAL.liv.		53,751	19	9	

COMPTE DE LA POLICE MÉTROPOLITAINE DE DUBLIN. — 1857-58.

RECETTES.

Solde disponible au commencement de l'exercice (1 ^{er} avril 1857).liv.	4,640	7	10 $\frac{1}{4}$
Subside de l'État (<i>parliamentary grant</i>)		56,500	0	0
Produit des amendes et pénalités de police		2,000	0	0
Honoraires reçus dans les bureaux divisionnaires		956	11	6
Taxe de police.		20,600	12	7
Droit sur les voitures		8,040	19	6
Licences des conducteurs et cochers		175	18	0
Licences des prêteurs sur gages		4,525	2	2
Certificats aux aubergistes.		509	0	0
Recettes accidentelles		1,017	4	8 $\frac{3}{4}$
TOTAL.		78,965	16	3 $\frac{3}{4}$

DÉPENSES.

	Cours de police (<i>police courts</i>).			Service de la police.			Total.		
	Liv.	s.	p.	Liv.	s.	p.	Liv.	s.	p.
Loyers et taxes	276	17	9 $\frac{3}{4}$	895	5	7	1,172	5	4 $\frac{3}{4}$
Réparations, mobilier, couchage, etc.	422	9	3 $\frac{1}{2}$	1,457	3	10 $\frac{1}{2}$	1,579	13	2
Traitements	7,192	17	9 $\frac{1}{4}$	2,529	6	2 $\frac{1}{4}$	9,522	5	11 $\frac{1}{2}$
Salaire des surintendants (1 chef, 4 ordinaires)			»	1,486	2	0 $\frac{1}{2}$	1,486	2	0 $\frac{1}{2}$
Salaire des inspecteurs			»	2,805	19	5 $\frac{1}{4}$	2,805	19	5 $\frac{1}{4}$
— du personnel inférieur (166 sergents et 852 constables).			»	43,937	16	10 $\frac{1}{4}$	43,937	16	10 $\frac{1}{4}$
Salaire pour services extraordinaires.			»	454	2	8	454	2	8
— des concierges et autres agents.	180	5	0	920	10	5 $\frac{1}{4}$	1,100	15	5 $\frac{1}{4}$
Habillement			»	2,711	13	0 $\frac{3}{4}$	2,711	13	0 $\frac{3}{4}$
Chauffage, éclairage, etc.	61	0	8 $\frac{3}{4}$	1,104	3	4 $\frac{3}{4}$	1,165	3	10 $\frac{1}{2}$
Pensions	1,216	5	0	4,270	4	7 $\frac{1}{4}$	5,486	7	7 $\frac{1}{4}$
Chevaux, fourrages, etc.			»	765	15	8 $\frac{1}{2}$	765	15	8 $\frac{1}{2}$
Journaux et avis	17	5	0	78	8	8	95	11	8
Gratifications aux agents invalides et ne pouvant être pensionnés.			»	658	10	8	658	10	8
Récompenses (<i>rewards</i>).			»	575	8	5	575	8	5
Compte des pensions	45	12	10 $\frac{3}{4}$	9	6	11 $\frac{1}{2}$	54	19	10
Dépenses accidentelles	14	11	7	1,115	10	6 $\frac{3}{4}$	1,128	2	1 $\frac{3}{4}$
TOTAL.	9,127	4	0 $\frac{3}{4}$	65,571	6	10 $\frac{1}{2}$	74,498	7	11 $\frac{1}{4}$
SOLDE disponible au 31 mars 1858.							4,465	8	4 $\frac{1}{2}$
TOTAL.liv.	78,963	16	3 $\frac{3}{4}$

BOURG DE BELFAST.

Belfast est, après Dublin et Cork, la ville la plus considérable de l'Irlande; sa population est de 125,000 habitants environ. Elle forme un bourg municipal conformément à l'acte organique de 1840. — Voici quelles étaient, en 1858, les taxes perçues dans cette localité :

1 ^o Taxe de bourg (<i>borough rate</i>)	0 sh. 5 pen. par liv.
2 ^o — d'amélioration (<i>improvement rate</i>) ⁽¹⁾	2 — 3 — —
3 ^o — pour l'eau (<i>water tax</i>), moyenne ⁽²⁾	0 — 8 — —
4 ^o — de comté (<i>county cess</i>)	0 — 8 — —
5 ^o — des pauvres (<i>poor rate</i>).	1 — 6 — —
TOTAL.	5 sh. 4 pen. par liv.

Soit 26 1/2 p. % environ du revenu imposable.

RELEVÉ des recettes et des dépenses des bourgs municipaux en IRLANDE ⁽³⁾. — 1856-57.

BOURGS.	RECETTES.				DÉPENSES.
	SOLDE en mains DES TRÉSORIFIERS.	TAXES MUNICIPALES.	AUTRES RECETTES.	TOTAL.	
	liv. s. p.	liv. s. p.	liv. s. p.	liv. s. p.	liv. s. p.
Armagh.	» » »	487 » 4 1/2	5 5 10	492 4 2 1/2	504 12 »
Bandon	56 10 »	253 15 4	639 2 5	951 7 9	800 15 »
Belfast	217 12 1	2,201 9 10	27 8 8	2,446 10 7	1,456 14 »
Cloghakilty	» » »	» » »	159 6 8	159 6 8	115 18 11
Cork	761 2 1	» » »	7,989 8 7	8,750 10 8	7,664 11 5
Dublin.	10,503 8 2	96,982 17 6	21,634 4 5	129,140 10 1	117,669 » 8
Limerick	1,563 7 11 1/2	10,577 5 6	5,460 7 11 1/2	17,403 1 5	16,996 11 4 1/2
Londonderry.	433 1 6	7,126 5 11	5,509 5 7	12,870 13 »	15,759 5 9
Newtownards	16 14 5	95 17 5	» » »	112 11 10	115 10 5
Sligo	11 14 4 1/2	150 6 5	73 » 1	253 » 8 1/2	251 6 9 1/2
Strabane	59 10 4	» » »	1,496 18 9 1/2	1,556 9 4 1/2	1,504 12 7 1/2
Tralee.	10 18 5 1/2	297 10 11	732 7 5 1/2	1,040 16 8	1,054 4 5 1/2
Wexford.	43 15 8	272 9 7 3/4	527 11 1	653 16 4 3/4	652 8 4 1/4
Wicklow	49 18 5	» » »	658 5 7 1/2	708 2 1/2	649 11 9 1/2

(1) Cette taxe sert à couvrir les dépenses d'éclairage, de voirie, de police locale, etc. Sa quotité est de 1 sh. 6 pence sur les biens dont la rente n'excède pas 20 livres, et de 3 sh. sur les autres. Le chiffre indiqué plus haut est la quotité moyenne.

(2) Le tarif de la taxe pour l'eau est celui-ci.

Maisons d'habitation de liv. 5 à 9 de rente	8 pence par livre.
— — — 10 à 19 —	11 —
— — — 19 et au-dessus	14 —
Autres constructions.	2 —

(3) Ce tableau est extrait des documents parlementaires; plusieurs bourgs n'y figurent point.

SECTION TROISIÈME.

COMMISSIONS LOCALES POUR DES SERVICES SPÉCIAUX.

Sommaire. — Commissions locales. — Attributions des commissions. — Taxe générale. — Taxes spéciales — Reddition des comptes. — Spécimens de comptes. — Résumé.

La voirie et la police intérieure des villes en Irlande sont régies par des actes locaux, qui présentent entre eux de grandes diversités : telle ville est privée en cette matière de pouvoirs dont d'autres sont en possession, et il arrive parfois qu'une localité se trouve dans l'impuissance d'agir dans les cas les plus pressants. Un acte de 1828 (9 George IV ch. 82) a remédié partiellement au mal en permettant l'institution, là où on le désire, de commissions spéciales pour l'éclairage et le nettoyage des rues, l'approvisionnement des eaux, etc. L'expérience ayant démontré que la législation présentait encore des lacunes, une loi de 1854 (17 et 18 Victoria, ch. 105) a refondu plusieurs actes spéciaux et elle a autorisé les villes à organiser le service de la voirie, de l'éclairage, des eaux, etc., sur des bases plus larges. L'application de cet acte, intitulé : « Acte pour l'amélioration des villes (*towns improvement*), » est laissée à la libre décision des contribuables.

Commissions locales. — Si vingt et un habitants (*house holders*), au moins, d'une ville, désirent que l'acte y soit mis à exécution pour l'ensemble ou une partie des objets dont il traite, ils doivent en faire la demande par écrit au lord-lieutenant, en indiquant la circonscription dans laquelle le service leur semble devoir être organisé. Sont seuls admis à pétitionner valablement les habitants qui occupent des biens imposés à la taxe des pauvres à raison d'un revenu annuel de 8 liv. ou plus. Le lord-lieutenant, s'il approuve les limites de la circonscription proposée, fait convoquer une assemblée des habitants pour délibérer sur l'objet de la pétition. L'ordre de convocation, la pétition et des instructions du lord-lieutenant, sont en même temps insérés dans les journaux. Le droit de voter dans l'assemblée appartient à tout individu imposé à la taxe des pauvres du chef de biens d'un revenu annuel de 8 livres au moins, situés dans la localité. La résolution adoptée est transmise au lord-lieutenant, et, s'il l'approuve, il en informe le président de l'assemblée et il fait publier un avis dans la *Gazette de Dublin*.

L'avis du lord-lieutenant indique les limites de la ville et détermine les limites des sections dans lesquelles elle doit être subdivisée; il fixe en outre le nombre des commissaires à élire pour l'application de l'acte. Dans les localités où il existe un conseil municipal (bourgs de la 1^{re} catégorie) ou des commissaires municipaux (bourgs de la 2^{me} catégorie), les fonctions de commissaires leur incombent de plein droit. Le nombre des commissaires à élire dans les autres villes ne peut être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un; et, pour celles qui sont partagées en sections, il doit être réglé de façon qu'il n'y ait pas moins de trois commissaires par section.

Dans les villes où des actes locaux sont en vigueur pour des objets compris dans l'acte de 1854, celui-ci ne peut être appliqué pour ces objets sans le consentement des trois quarts des commissaires institués par ces actes. Dans les bourgs de la 1^{re} catégorie, en cas de refus des commissaires spéciaux, il peut être passé outre par décision des deux tiers des membres du conseil municipal.

Les commissaires, lorsqu'il y a lieu d'en nommer, sont élus, dans chaque section, par les contribuables de la section imposés à la taxe des pauvres à raison d'un revenu de 4 livres au moins, et par les bailleurs immédiats de biens d'un revenu de 50 livres et au-dessus, pourvu qu'ils résident dans la localité même ou dans un rayon de sept milles. Sont éligibles comme commissaires, les contribuables imposés à raison d'un revenu de 12 livres au moins et les bailleurs immédiats qui ont qualité d'électeur. Les ministres des cultes sont exclus. Les commissaires sortent par tiers chaque année.

Le lord-lieutenant désigne parmi les commissaires un président, qui a qualité de juge de paix pour tous les objets qui se rattachent à l'exécution de l'acte.

Attributions des commissaires. — Les commissaires nomment, sous l'approbation du lord-lieutenant, les fonctionnaires dont ils ont besoin pour leur service, et ils doivent désigner une banque pour remplir l'office de trésorier.

Ils sont chargés du service de l'éclairage et peuvent faire à cet effet des contrats pour un terme ne dépassant pas trois ans.

Ils sont investis de la propriété des égouts publics et sont chargés de les administrer; ils ont la surveillance des égouts particuliers et la police des constructions; l'administration de la voirie et la police de la circulation leur appartiennent; ils font observer les dispositions concernant les *nuisances*, les appareils fumivores, la ventilation des quartiers, les maisons de logement (*lodging houses*), les abattoirs, la vente des denrées gâtées ou falsifiées, les établissements insalubres ou incommodes.

Ils doivent approvisionner d'eau les localités, soit en contractant avec des tiers, soit en faisant eux-mêmes les travaux nécessaires, s'il ne se présente pas d'entrepreneurs convenables. Ils sont chargés de pourvoir au service de secours en cas d'incendie.

Ils peuvent faire établir des horloges publiques. Ils autorisent les dépôts de poudre à feu; l'acte commine des peines sévères contre la vente et la possession de la poudre sans autorisation. Ils sont tenus d'assurer l'application des dispositions concernant la police des lieux publics, la prohibition des combats d'animaux et des jeux de hasard, et les voitures publiques soumises à licences. Ils peuvent faire instituer des constables supplémentaires, en s'adressant au lord-lieutenant, dans les localités où la force constabulaire serait insuffisante; la dépense de ces constables est à la charge de la taxe locale.

Dans les localités où l'acte sur les bibliothèques publiques est adopté, les commissaires sont chargés de l'administration de ces établissements.

Taxe générale. — Les commissaires établissent annuellement une taxe (*general assessment*) pour couvrir les dépenses de leur service; le taux de la taxe ne peut dépasser 1 1/2 shelling du revenu imposable à la taxe des pauvres, dans les localités où les habitants ne sont pas approvisionnés d'eau par les soins de l'autorité.

Les commissaires peuvent contracter des emprunts, sous l'approbation du lord-lieutenant. Pour en couvrir l'intérêt et l'amortissement, ils doivent ajouter à la taxe ordinaire un supplément de 5 p. % des sommes empruntées; mais ce supplément ne peut dépasser la proportion de 1 1/2 shelling du revenu imposable, en sus du taux fixé pour la taxe elle-même.

Tous les occupants des biens imposés à la taxe des pauvres sont soumis à la taxe générale.

Les terres arables, prairies, bois, jardins maraîchers et pépinières, les terrains couverts d'eau, les canaux et chemins de halage, et les chemins de fer servant à des transports publics, ne sont imposés qu'à raison du quart du revenu net annuel du sol.

Les biens improductifs à leurs locataires ou propriétaires au moment de la répartition de la taxe, sont exempts pour la période que dure l'improductivité ou l'inoccupation.

Le bailleur immédiat est imposé pour les biens d'un revenu inférieur à 4 livres, à moins que l'occupant ne demande à l'être lui-même. Le recouvrement à charge du bailleur se fait au besoin par action personnelle, ou bien le paiement peut être exigé de l'occupant, qui est autorisé dans ce cas à prélever le montant de la taxe sur le prix de son loyer.

Le rôle de répartition est dressé chaque année d'après les évaluations admises pour la taxe des pauvres; il reste soumis pendant quelques jours à l'inspection du public. Après que les erreurs ont été redressées et qu'il a été statué sur les réclamations, il est définitivement arrêté et remis au collecteur.

Le recouvrement s'opère au besoin par voie de saisie et de vente des biens. Les cotes irrecouvrables sont réimposées au rôle subséquent.

Taxes spéciales. — Indépendamment de la taxe générale et de la taxe supplémentaire pour les emprunts, on perçoit des taxes spéciales (*private assessments*) imposées du chef de travaux faits pour compte des particuliers; elles ne sont dues que par les intéressés à ces travaux.

Reddition des comptes. — Les commissaires tiennent des comptes conformément aux dispositions d'un acte de 1847 (10 et 11 Viet., chap. 16), et la vérification en est faite par des auditeurs élus chaque année par les contribuables.

Résumé. — Dans les villes où l'acte de 1854 est appliqué, les dépenses générales d'éclairage, de voirie, d'hygiène, etc., sont couvertes par une taxe qui diffère seulement de la taxe des pauvres en ce que les propriétés non bâties ne sont imposées qu'à raison du quart du revenu net annuel.

SECTION QUATRIÈME.

ADMINISTRATION DES PAROISSES.

Sommaire. — Attributions des paroisses. — Dépenses à charge des paroisses. — Taxe de paroisse. — Reddition des comptes. — Résumé.

Les paroisses sont organisées en Irlande sur le même pied qu'en Angleterre; chacune d'elles nomme ses marguilliers, son clerc, son bedeau, etc. Toute paroisse avait autrefois, indépendamment du vestry général, composé de la généralité des habitants imposables à la taxe de paroisse (*parish cess*) sans distinction de culte, un vestry exclusif, formé uniquement de membres de l'église établie; cette assemblée votait les dépenses du culte anglican ainsi que la taxe d'église (*vestry cess*) commune à tous les habitants. Le vote de la taxe avait lieu sans la participation des catholiques « attendu qu'ils étaient exclus ou censés exclus par la loi. » Dans nombre de paroisses, cinq ou six personnes appartenant à la religion dominante s'attribuaient le droit de taxer à leur gré, pour l'entretien des églises de leur communion, plusieurs milliers d'habitants étrangers à leur croyance. Un acte de 1853 (3 et 4 Guill. IV, chap. 57) a mis fin à cette iniquité, en interdisant aux protestants de lever des taxes pour l'entretien de leur culte, et depuis lors le vestry exclusif a cessé d'exister (1).

(1) L'acte de 1853 (*church temporalities act*) a fait subir d'importantes modifications à la constitution de l'église anglicane en Irlande. Avant cet acte, il y avait 4 archevêchés et 29 évêchés anglicans, nombre hors de proportion avec la population protestante qui ne forme pas le quart de la population totale. Les archevêchés ont été réduits de 4 à 2 (Armagh et Dublin) et les évêchés de 29 à 10. En même temps les revenus des sièges supprimés, avec les produits de certains bénéfices abolis et les dîmes sans affectation spéciale (*disappropriated*), ont été transférés par l'acte à une commission (*board of ecclesiastical commissioners*) chargée de les appliquer à la construction et à l'entretien des églises et aux autres nécessités du culte anglican. C'est sur les revenus administrés par les commissaires ecclésiastiques, revenus qui sont considérables, qu'on prélève en partie les dépenses paroissiales couvertes antérieurement par le *vestry cess*; le surplus de ces dépenses est acquitté sur des donations ou contributions volontaires. C'est encore au moyen des mêmes revenus qu'on supplée à une autre taxe (*ministers money*) qui servait à salarier les ministres de l'église officielle dans la plupart des villes, et dont un acte récent a également décrété la suppression (20 et 21 Vict., ch. 8, 1857).

Le clergé des paroisses rurales tire principalement ses revenus des dîmes. A cet égard aussi, d'importantes mesures ont été adoptées dans ces derniers temps. En vertu d'un autre acte de 1853 (3 et 4 Guill. IV, ch. 100) les dîmes prélevées jusqu'alors en nature ont été converties en redevances fixes, payables en argent. Ce changement avait été inspiré surtout par le désir d'obvier aux contestations et aux conflits parfois sanglants qui ne cessaient de surgir entre les décimateurs et les populations catholiques; celles-ci se considéraient comme blessées dans leurs intérêts par un impôt inique et comme froissées dans leur conscience par l'assistance qu'on les obligeait de donner à un culte qu'elles s'étaient habituées à tenir pour l'ennemi déclaré de leur propre religion. Quoi qu'il en soit, le but de la réforme ne fut pas atteint; l'impôt continuant à être supporté par les fermiers ou locataires, la plupart catholiques, les mêmes difficultés ne tardèrent pas à renaître. On résolut alors de changer de système: on exonéra les fermiers ou occupants des biens, on réduisit la contribution aux $\frac{3}{4}$, et on l'imposa aux propriétaires à titre de rente foncière (*rent charge*). Ce changement date de 1858 (acte 1 et 2 Vict., ch. 109).

Attributions des paroisses. — Les attributions du vestry général consistent à élire les marguilliers, le clerc, le bedeau et les autres agents de la paroisse, à nommer annuellement des commissaires pour la surveillance des débits de bière et de liqueurs fortes, à voter les dépenses paroissiales, et à répartir la taxe destinée à les acquitter, ainsi que les taxes votées par le grand jury du comté.

Dépenses paroissiales. — Les dépenses paroissiales comprennent notamment : le traitement des agents de la paroisse, — les frais d'instances judiciaires, — les livres pour l'enregistrement des actes de l'état civil, — les honoraires des répartiteurs des taxes paroissiales et comtales, — le service des incendies, — l'entretien des horloges publiques, etc. (1).

Les marguilliers convoquent le vestry chaque année, dans la semaine de Pâques, pour voter les dépenses et la taxe qui doit les couvrir. Le vestry désigne en même temps les marguilliers ou deux autres personnes pour répartir la taxe entre les contribuables.

Taxe de paroisse. — La taxe de paroisse est imposée sur les mêmes biens que la taxe de comté et en raison de leur valeur annuelle. Elle est due par tous les occupants, qu'ils résident ou non dans la paroisse.

Après le vote du vestry, un avis indiquant le montant de la taxe et le nom des répartiteurs doit être publié par affiches. Dans les quinze jours, chaque habitant peut appeler contre l'imposition projetée, devant la session générale des juges de paix. Après un nouveau délai de quinze jours, ou immédiatement après la décision de l'assemblée des juges de paix, s'il y a appel, les répartiteurs désignés procèdent à la répartition de la taxe entre les contribuables.

Le rôle est ensuite soumis à l'approbation du vestry convoqué à cet effet. Si des réclamations surgissent, le vestry, à la majorité des voix, peut amender la répartition, puis le rôle est signé par le président de l'assemblée. Dans les dix jours,

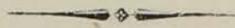
(1) A la différence de ce qui existe en Écosse, la paroisse irlandaise n'a pas à intervenir, au moins directement, dans les dépenses de l'enseignement primaire. D'après un acte de 1557, les ministres (*incumbents*) de l'église établie étaient obligés, au moment de leur installation, de s'engager sous serment à tenir ou à faire tenir une école dans leur paroisse; mais la plupart mettaient leur conscience à l'aise en se déchargeant de ce soin sur leur clerc ou sur tout autre individu, moyennant une modique rétribution qui était généralement de 2 livres par année. L'enseignement donné dans ces conditions était nul ou illusoire. On essaya successivement diverses combinaisons pour y suppléer, et enfin, en 1831, on introduisit un système d'instruction élémentaire qui existe encore et qui semble produire de fort bons résultats. Une commission (*board of national education*) est chargée de l'organisation, de la direction et de la surveillance des écoles nationales. Elle se compose de l'archevêque anglican d'Armagh, d'un prélat de l'église catholique, d'un délégué de l'église presbytérienne, et de plusieurs membres nommés par la Couronne et appartenant aux divers cultes. Cette commission jouit de la personnification civile, et elle agit à l'aide de comités locaux répandus dans tout le pays. Les instituteurs des écoles primaires placées sous sa direction sont formés dans les écoles normales également établies par ses soins. La commission pour l'éducation nationale est largement subventionnée par le Gouvernement. Pendant l'année 1857-58, la somme des subsides de l'État pour l'enseignement en Irlande a été d'environ 260,000 livres, dont la plus forte part est consacrée à l'instruction primaire; le surplus est distribué entre un certain nombre d'établissements d'enseignement moyen et supérieur.

la répartition peut encore être attaquée, en appel, devant les juges de paix dans leur première session générale.

Taxe pour les enfants abandonnés. — La loi met à la charge des paroisses l'entretien et l'éducation des enfants abandonnés ou exposés sur le territoire de la paroisse, mais la dépense ne peut excéder 5 livres annuellement par enfant. Ce service est confié à des inspecteurs (*overseers*) choisis chaque année par les habitants convoqués en vestry. Si le vestry refuse d'agir, les inspecteurs sont nommés par le ministre ou le pasteur de la paroisse. Ces agents déterminent le chiffre de l'impôt, en font opérer la perception et en appliquent le produit. On ne perçoit plus que rarement la taxe pour les enfants abandonnés; on y supplée généralement par la taxe de paroisse ou par la taxe de comté.

Reddition des comptes. — Les marguilliers sont chargés de la perception de la taxe. Ces agents tiennent des comptes qui sont approuvés chaque année par l'assemblée des contribuables.

Résumé. — Les dépenses paroissiales sont couvertes par une taxe en tout semblable à celle qui est établie pour subvenir aux charges de comté.



CONCLUSION.

Les taxes, a dit Adam Smith, doivent autant que possible être proportionnées aux facultés des citoyens, certaines dans leur assiette, commodes pour les contribuables et peu coûteuses dans leur perception. Tous les peuples civilisés ont cherché à se conformer à ces règles de sens commun; mais chacun d'eux a fait céder l'une ou l'autre suivant la situation géographique et économique du pays, l'état civil et politique de la nation, ses mœurs, ses usages et les idées de justice et d'équité qui s'y trouvent accréditées. Les limites du cadre que nous avons à remplir ne comportent pas les développements dans lesquels il faudrait entrer pour envisager, sous ces divers rapports, l'ensemble des impositions locales du Royaume-Uni; nous nous bornons à présenter un résumé du système, en classant les taxes en trois catégories :

1° Les monopoles ou services exploités par les administrations locales;

2° Les taxes indirectes

3° Les taxes directes.

Monopoles. — Les administrations municipales du Royaume-Uni tirent des revenus plus ou moins importants de certains services publics, tels que l'établissement des marchés, l'exploitation des abattoirs, les entreprises de distribution d'eau, les bains et lavoirs publics. Nous ne nous y arrêtons pas, parce que le même fait se rencontre dans la plupart des grandes villes du continent. Mais il est un monopole, spécial à Manchester, qui mérite de fixer un instant l'attention. En vertu d'un acte du Parlement, la fabrication et la vente du gaz d'éclairage sont réservées à la municipalité; nonobstant la faculté laissée à chacun de produire le gaz nécessaire à sa propre consommation, le bénéfice réalisé par l'administration en 1857 a été de 41,772 livres. Faut-il en conclure que le même succès couronnerait une semblable entreprise en Belgique ou ailleurs? Cela dépendrait des cir-

constances locales. Manchester est dans le voisinage de riches houillères et le charbon y est à bas prix ; c'est une ville industrielle de premier ordre : sa population atteint 400,000 âmes, et ses nombreuses fabriques, qui travaillent presque sans relâche, sont toutes éclairées au gaz ; de plus le gaz est d'un usage général dans les maisons particulières, tant pour l'éclairage que pour les besoins de la cuisine. Il en résulte que la consommation est énorme et que les frais généraux d'exploitation sont peu élevés. L'exemple de Manchester ne saurait évidemment être suivi avec succès que dans les villes présentant des conditions aussi favorables.

Taxes indirectes. — Nous avons précisé avec soin les taxes indirectes dont nous avons constaté l'existence dans quelques localités. De pareilles taxes n'ont été établies que dans les ports de mer et seulement dans ceux où le mouvement de la navigation a quelque importance. A part de rares exceptions, comme à Londres, les droits sur les charbons, les grains, les fruits et les vins, à Douvres, les droits insignifiants sur la chaux et le houblon, à Newcastle, sur les marchandises entrant ou sortant par terre, et à Édimbourg, le droit de commutation et le droit sur le bétail, les taxes indirectes ne sont autre chose au fond que des droits de port affectés au paiement de dépenses spéciales faites dans l'intérêt de la navigation et du commerce maritime.

A d'autres égards encore, ces taxes diffèrent de nos octrois communaux. La perception des droits d'octroi en général est fort coûteuse parce qu'elle exige le concours d'un nombreux personnel et souvent l'entretien d'une vaste enceinte. Dans le petit nombre de ports du Royaume-Uni où des taxes indirectes sont établies, il n'existe rien de semblable : ou bien la surveillance y est exercée par des agents chargés d'autres services, ou bien si des buralistes sont placés sur les routes qui aboutissent à la ville, les droits sont assez modérés pour n'offrir aucun appât à la fraude et pour qu'on soit dispensé de construire, d'entretenir et de surveiller une enceinte. Nulle part non plus ces taxes n'agissent comme protection en faveur des industries urbaines, et elles ne sont pas un obstacle appréciable à la libre circulation des personnes et des marchandises d'une localité à l'autre. Quoiqu'on ait réussi à atténuer les inconvénients inséparables des taxes indirectes, l'opinion publique s'y montre peu sympathique. C'est ainsi qu'à Londres, par exemple, on ne cesse depuis longtemps de réclamer la suppression du droit de 15 pence par tonne de charbon. On condamne cet impôt parce qu'il entrave les mouvements du commerce, qu'il grève le travail de beaucoup d'industries, et surtout parce que, toutes choses égales, il pèse davantage sur les pauvres que sur la classe aisée.

Taxes directes. — Si l'on excepte les revenus propres, le produit de certains monopoles ou services publics et les taxes indirectes, au moyen desquels la cité de Londres et quelques bourgs ou ports de mer couvrent une partie de leurs dépenses, les taxes directes forment la base principale et presque exclusive du système financier des comtés, des bourgs, des cités, des paroisses et des commissions chargées de services spéciaux. Toutes ces taxes, sauf quelques-unes d'un produit insignifiant, comparées aux autres, ont pour type la taxe des pauvres qui, par la généralité de sa perception et le chiffre élevé de son produit, est de beaucoup la plus importante ; les différences qu'elles présentent entre elles sont légères et se justifient en

général par des raisons d'équité puisées dans la spécialité de la dépense à laquelle la taxe doit pourvoir.

S'il est vrai que l'établissement des taxes par le vote des citoyens soit le premier signe de l'émancipation politique, on peut dire qu'en Angleterre, tout ce que nous avons déjà rapporté le constate du reste, l'indépendance des pouvoirs locaux est complète. La loi leur impose bien quelques charges auxquelles ils sont tenus de subvenir, telles que le soulagement des pauvres, l'entretien des prisons et autres, et elle détermine aussi l'assiette des taxes destinées à couvrir les dépenses facultatives; mais, dans la plupart des cas, le comté, la corporation municipale, la paroisse et les commissions spéciales règlent eux-mêmes le montant de la taxe.

Les contribuables obtiennent dans ce système des garanties sérieuses contre les dépenses inutiles ou de luxe. Dans les pays où le principe de la centralisation prévaut, il est probable qu'une seule taxe locale remplacerait les différentes impositions directes qui existent dans le Royaume-Uni, car toutes à peu près sont assises sur la même base; le travail de répartition et de perception se trouverait par là considérablement simplifié. Mais la longue pratique du *self government* rend les Anglais peu sensibles à ce genre d'avantages: en fait d'impôts, ils veulent avant tout voir clair dans leurs affaires et les administrer eux-mêmes; et pour introduire une rigoureuse économie dans les dépenses locales, ils n'ont rien trouvé de mieux que d'affecter une taxe distincte à chaque spécialité de dépense (1). Par là, ils donnent d'ailleurs satisfaction au sentiment d'équité qui règne chez eux avec tant d'autorité: une taxe unique frapperait tous les habitants en proportion de leurs facultés, mais sans égard au profit particulier que chacun retire de la dépense; tandis que, dans le système des taxes spéciales, chacun contribue à la fois en proportion de ses facultés et des avantages qu'il doit retirer de l'emploi de la taxe.

On a vu dans le cours de ce rapport que les taxes locales directes ont en général pour assiette la valeur annuelle ou, en d'autres termes, le revenu net annuel des immeubles, comprenant les canaux, chemins de fer, mines et carrières, dîmes, etc.; seulement, dans beaucoup de cas, les propriétés bâties sont plus imposées que les propriétés non bâties, de telle sorte que dans les villes, où celles-ci sont les moins nombreuses et les moins importantes, les taxes pèsent surtout sur les habitations et les autres bâtiments. Il est présumable que si l'on recherchait l'origine de ce mode d'imposition, on verrait qu'il remonte au moins à l'organisation des paroisses elles-mêmes, c'est-à-dire à une époque très-reculée. La *church rate* ou taxe d'église est basée sur le revenu des immeubles, et c'est incontestablement la plus ancienne des taxes directes. Au moyen âge, au moment où la société a commencé à se réorganiser, la propriété foncière était le principal élément de la fortune, et c'est sur elle que l'impôt a dû être établi. Des documents législatifs attestent que dès le XVI^{me} siècle, sous le règne d'Élisabeth, cette base a été adoptée

(1) Les dernières lois tendent à simplifier les procédés administratifs en concentrant les attributions de même nature en une seule main; mais elles maintiennent toujours la spécialité des recettes et des dépenses pour les diverses branches de services qui n'ont pas entre elles une connexité intime et nécessaire.

pour la taxe des pauvres. Le système de taxation en vigueur dans le Royaume-Uni est donc consacré par une pratique séculaire; il s'est lentement introduit dans les mœurs par la force naturelle des choses, et il s'y est si bien enraciné que l'idée d'en choisir un autre n'aurait aujourd'hui, pensons-nous, que peu de chances d'être accueillie.

Ici finit notre tâche. Nous la terminons en émettant le vœu que ce rapport, malgré toutes ses imperfections, fournisse le moyen d'apprécier si, comme on l'a dit souvent, il est possible d'emprunter au système des taxes locales du Royaume-Uni quelques-uns de ses éléments, pour résoudre la question des octrois communaux en Belgique.

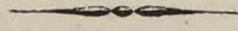
Bruxelles, le 18 juin 1859.

L'Inspecteur,

J. VAN DER STRAETEN.

Le Directeur,

E. FISCO.



APPENDICE.

Si l'on considère que les taxes directes sont le principal et presque le seul moyen usité dans le Royaume-Uni pour subvenir aux dépenses des administrations locales, il peut ne pas paraître inopportun d'indiquer rapidement les impôts qui y sont perçus, sous la même forme, au profit de l'État. Le *land tax*, les *assessed taxes*, et l'*income tax* résument ce genre d'impositions. Il y a, en outre, quelques droits de licence (*licences*) qui ne sont pas sans analogie avec nos droits de patente; mais l'administration anglaise les range dans la classe des accises, et en effet, la plupart retombent sur la consommation des boissons et de certaines denrées (1). Le *land tax* et les *assessed taxes* ne s'appliquent pas à l'Irlande, et l'*income tax* n'y est perçu que depuis 1853.

LAND TAX (taxe foncière).

Lorsque les revenus des domaines de la couronne cessèrent de suffire aux dépenses publiques, par suite de l'introduction des armées permanentes et d'autres causes, on y suppléa par des *aides* ou *subsides* levés sur l'ensemble du pays. L'origine du *land tax* remonte à cette période de l'histoire financière du Royaume-Uni. En 1692, on en fixa le chiffre à 500,000 livres, ce qui répondait à 1 sh. par livre de revenu foncier, d'après une évaluation à laquelle il fut procédé à cette époque. La taxe était votée chaque année; on en augmenta peu à peu la somme, de telle sorte que sa quotité finit par s'élever à 4 sh. par livre de revenu imposable. L'évaluation des propriétés sujettes à la taxe ne subit aucun changement, et aujourd'hui encore, elle est ce qu'elle était en 1692. En 1798, la taxe fut rendue perpétuelle, et la loi laissa aux propriétaires des biens la faculté de la rédimier. Cette mesure avait surtout pour but de créer des ressources extraordinaires dans un moment où les besoins d'argent se faisaient vivement sentir. Pendant les premières années les rachats furent assez considérables; mais ils ne tardèrent pas à

(2) Les droits de licence sont dus par les vendeurs à l'encan (*auctioneers*) (10 livres par an), brasseurs (10 sh. à 50 livres), débitants de bière (2 livres 10 sh. à 4 livres 4 sh.), débitants de café, thé, cacao ou poivre (11 sh.), fabricants de malt (2 sh. 6 p. et au-dessus), fabricants de papier (4 livres), fabricants de savon (4 livres), distillateurs, rectificateurs et négociants en gros de spiritueux (10 livres), débitants de spiritueux et de bière (4 livres 4 sh. à 15 livres 15 sh.), constructeurs d'alambics ou personnes faisant usage d'alambics (10 sh.), débitants de sucreries (1 livre 1 sh.), fabricants de tabac (5 à 15 livres), débitants de tabac (5 sh.), fabricants de vinaigres (5 livres), débitants de vin (10 livres 10 sh.), — ayant licence pour débiter la bière (4 livres 4 sh.), — ayant licence pour débiter la bière et les spiritueux (2 livres 2 sh.), vaisseaux de passage où l'on débite des liqueurs et du tabac (1 livre 1 sh.), chevaux et voitures de louage (7 livres 10 sh. et au-dessus), chevaux de course (5 livres 17 sh. par cheval), voitures de messageries (5 livres 5 sh. et au-dessus).

Quelques autres droits de licence sont perçus par l'administration du timbre, notamment sur les banquiers (50 livres par an), les agents-priseurs (2 livres), les avoués (5 livres et au-dessus), et les débitants d'objets d'or ou d'argent (2 livres à 5 liv. 15 sh.).

tomber à un chiffre insignifiant, et ils ne se sont guère relevés depuis, malgré de nombreux actes intervenus successivement pour les encourager. En 1856, la partie rachetée ne s'élevait qu'à 767,594 livres, et le montant de la taxe à percevoir était encore de 1,155,677 livres en 1858. Le *land tax* a toujours été très-inégal. A l'époque où l'évaluation qui lui sert de base fut établie, les propriétaires favorables à la révolution déclarèrent leurs revenus beaucoup plus haut que ceux qui restaient attachés à la famille des Stuarts, et les inégalités n'ont pu naturellement que croître sous l'influence des changements qui se sont produits dans la condition des biens imposés.

ASSESSED TAXES (taxes directes).

Armoiries (*Armorial bearings*).

	Liv.	sh.	p.
Toute personne faisant usage d'insignes armoriés et tenant une voiture imposée à raison de 5 liv. 10 sh.	2	12	9
— ne tenant pas pareille voiture	0	13	2

Voitures (*Carriages*) (1).

Voitures à quatre roues, traînées à deux chevaux ou mulets, ou plus.	3	10	0
— à un cheval ou mulet	2	0	0
— à quatre roues de moins de 50 pouces de diamètre et traînées à deux poneys ou mulets, ou plus, dont la taille ne dépasse pas 15 paumes (<i>hands</i>).	1	15	0
— à un poney ou mulet de cette espèce	1	0	0
— à moins de quatre roues, traînées à deux chevaux ou mulets, ou plus.	2	0	0
— à un cheval ou mulet	0	15	0
— à un poney ou mulet ne dépassant pas 15 paumes de taille	0	10	0
— destinées uniquement à être louées	} la moitié des taxes ci-dessus.		
— à quatre roues, servant à des voituriers pour le transport de marchandises et effets.			
— les mêmes, à moins de quatre roues	1	6	8

Exemptions. — Les voitures de place et de messageries soumises au droit de licence; les voitures destinées à être louées avec les chevaux par des personnes ayant licence pour la location des chevaux, les camions, tapissières ou charrettes servant uniquement au commerce ou à l'agriculture et sur lesquels sont peints, en caractères apparents, les nom, prénoms et demeure du propriétaire, et dont on ne se sert jamais dans un but d'agrément, si ce n'est pour conduire le propriétaire ou sa famille à l'église.

Chiens.

Pour chaque chien	0	12	0
Maximum de la taxe pour un nombre quelconque de chiens	59	12	0
— — — — — de lévriers	9	0	0

Exemptions. — Les chiens tenus uniquement pour garder les moutons ou le bétail, si ce ne sont des lévriers, des chiens d'arrêt, des épagneuls ou barbets, des chiens de chasse ou des chiens terriers; de même les chiens ayant moins de six mois.

Permis de chasse (*Game certificates*) (2).

Toute personne se servant de chiens, fusils, filets ou autres engins, dans le but de prendre ou de tuer tout gibier quelconque, toute personne prenant ou tuant, ou assistant à prendre ou à tuer du gibier quelconque en qualité de garde dûment commissionné :

Si elle est au service d'une autre personne imposée de son chef	1	7	6
Si elle n'est pas attachée comme dessus	4	0	10
Toute autre personne se servant de chiens ou d'engins de chasse, etc.	4	0	10

Exemptions. — Toute personne ayant le droit de chasser au lièvre en Écosse peut y chasser elle-même ou autoriser par écrit toute autre à y chasser sur les terrains qui lui appartiennent, sans être astreinte au paiement de la taxe annuelle pour permis de chasse.

(1) L'impôt sur les voitures remonte en Angleterre à l'année 1747.

(2) Le même impôt existe en Irlande, mais il est perçu comme droit d'*excise*.

Poudre à cheveux.

	Liv.	sh.	p.
Toute personne faisant usage de poudre à cheveux.	1	3	6

Chevaux (1).

Chevaux dépassant la taille de 13 paumes (<i>hands</i>), servant à la selle ou à l'attelage de voitures soumises à la taxe par cheval.	1	1	0
Cheval unique à l'usage de fermiers, baillis, bergers, ministres des cultes, médecins, chirurgiens ou pharmaciens	0	10	6
Chevaux ne servant pas à la selle ou à l'attelage de voitures soumises à la taxe.	0	10	6
Poneys ou mulets ne dépassant pas la taille de 13 paumes, servant à la selle ou à l'attelage de voitures imposées.	0	10	6
Poneys ou mulets servant à tout autre usage	0	5	3

Exemptions. — Les chevaux servant uniquement à l'usage de l'agriculture, ou employés par les maraîchers pour leurs affaires, ainsi que les juments tenues uniquement pour la reproduction. — Les chevaux servant réellement (*truly*) à l'usage de l'agriculture, à l'attelage de véhicules non soumis à la taxe, ou au transport de fardeaux ou charges selon la nature des affaires de leur propriétaire, et qu'on serait dans le cas de monter jusqu'à l'endroit où ils doivent prendre charge ou depuis l'endroit où le déchargement est opéré, ou bien pour leur procurer des soins médicaux. — Les chevaux servant à l'attelage de voitures de messageries ayant licence (*stage carriages*). — Les chevaux destinés uniquement à être loués par les personnes payant de ce chef le droit de licence. — Les chevaux destinés uniquement à l'attelage de voitures de place ayant licence (*hackney carriages*). — Les chevaux tenus pour la vente par les maquignons soumis à l'impôt, et dont on ne fait aucun usage.

Les personnes tenant des chevaux ou mulets *bonâ fide* pour l'usage de l'agriculture, et qui s'en servent accidentellement pour des transports non imposables à la taxe de 10 sh. 6 pence pour plus de deux de ces chevaux ou mulets dans chaque ferme ou dans la même paroisse, pourvu que ces chevaux ou mulets ne soient pas utilisés à l'usage de quelque affaire ou commerce, loués pour l'attelage, ou attelés à des voitures imposables à la taxe.

Les chevaux ou mulets de ferme, accidentellement employés au transport de charges, ou loués pour l'attelage à raison d'un salaire ou profit, pourvu qu'on ne s'en serve pas pour faire traîner des voitures soumises à l'impôt.

Marchands de chevaux.

Toute personne exerçant cette profession	15	15	0
--	----	----	---

Exemptions. — Les personnes vendant les chevaux élevés par elles, ou tenus comme animaux de ferme (*far stock*) depuis trois mois au moins.

Maisons (impôt sur les) (2).

Toute maison habitée d'une valeur annuelle de 20 livres ou plus, occupée comme ferme par un tenancier ou un exploitant (<i>farm servant</i>), ou dans laquelle des marchandises sont débitées ou exposées en vente; par livre.	0	0	6
Toutes autres maisons	0	0	9

Domestiques mâles (3).

Pour chaque domestique (<i>servant</i>) mâle âgé de 18 ans ou plus, employé en qualité de maître d'hôtel, régisseur, écuyer, valet de chambre, sommelier, économiste, cuisinier, marmiton, portier, valet de pied, cocher, groom, postillon, palefrenier ou aide palefrenier, jardinier, garde-parc ou de chasse, chasseur ou piqueur.	1	1	0
— De moins de 18 ans	0	10	6
Aides jardiniers	0	10	6
— garde-chasse.	0	10	6

Les taxes ci-dessus sont applicables à tout individu employé dans l'une ou l'autre des qualités prémentionnées, bien que n'étant pas domestique de celui qui l'emploie, si celui-ci est passible de la taxe comme tenant un domestique ou une voiture, ou comme tenant plus d'un cheval.

(1) La taxe sur les chevaux date de l'année 1784.

(2) Cet impôt date de la fin du XVII^{me} siècle; il subit successivement diverses modifications et fut supprimé en 1854. On l'a rétabli en 1852, en le réduisant et en rendant sa quotité proportionnelle; antérieurement elle progressait avec le chiffre de la rente imposable. L'Angleterre a également eu une taxe sur les fenêtres et une autre sur les foyers; mais ces impositions ont été supprimées.

(3) De 1785 à 1791, il y a eu aussi un impôt sur les servantes.

Domestiques mâles (suite).

	Liv.	sh.	p.
Garçons de taverne âgés de plus de 18 ans.	4	4	0
— de moins de 18 ans.	0	10	6

Exemptions. — Les domestiques (*servants*) de moins de 21 ans, fils ou petits-fils de celui qui les emploie et faisant partie de son ménage. — Les domestiques mâles employés, par des débitants de boissons ayant licence, à porter la marchandise aux pratiques, quand même on les utiliserait accidentellement à servir les habitués dans la maison, pourvu qu'il n'y ait qu'un seul serviteur de cette espèce.

Les domestiques mâles employés comme aides et garçons dans les écuries d'un hôtelier ou aubergiste ayant licence (*licensed inkeeper*). — Les serviteurs mâles employés comme grooms ou garçons d'écurie chez les maquignons et les loueurs de chevaux ou de voitures de remise; ou chez des personnes soumises au droit de licence pour tenir des voitures de place ou de messagerie, ainsi que les serviteurs employés par de telles personnes, pour conduire des voitures et chevaux loués pendant moins de 28 jours. — Les serviteurs mâles employés par les propriétaires d'écuries (*stable keepers*) pour soigner des chevaux de course et pour les dresser.

INCOME TAX (impôt sur le revenu).**Résumé de la législation (1).**

L'acte du 22 juin 1842, voté sur la proposition et par suite des efforts de Robert Peel, rétablit l'*income tax* pour une durée de trois ans, et sur le pied de 2,92 p. o/o (2). « Le géant qui, suivant l'expression de M. Gladstone, avait défendu la Grande-Bretagne pendant la guerre, fut appelé au secours des réformes commerciales introduites comme les conséquences, et, jusqu'à un certain point, le gage indirect des travaux industriels de la paix. »

L'impôt, suivant cette législation, porte sur les cinq classes de revenus déterminés par l'acte dans les termes suivants :

« *Cédule A.* — Pour toutes terres, tenements et héritages dans la Grande-Bretagne, il sera imposé annuellement, relativement à la propriété, 7 pence par 20 shellings du produit », ou, comme disent les anglais littéralement, « de la valeur annuelle (*annual value*). » (3).

» *Cédule B.* — Pour toutes terres, tenements et héritages en Angleterre, il sera levé annuellement, relativement à l'occupation, la somme de 5 pence 1/2 par 20 shellings de la valeur annuelle. Sur toutes terres, tenements et héritages en Écosse, il sera levé annuellement, relativement à l'occupation, la somme de 2 pence 1/2.

» *Cédule C.* — Sur tous profits provenant d'annuités, dividendes et parts d'annuités payables sur le revenu public à une personne, un corps politique, une corporation, compagnie, société constituée en corporation ou non, il doit être

(1) Extrait de l'*Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu*, par Esquiou de Parieu, Paris 1856, pages 109-125.

(2) On sait que l'*income tax* a été introduit la première fois en 1799 (59 George III, ch. 13), comme impôt de guerre (*war tax*), et qu'il fut supprimé après le rétablissement de la paix, en 1816.

(3) Il s'agit ici de la valeur annuelle, non de la rente conventionnelle, qui toutefois est prise dans certains cas comme l'expression réelle du produit annuel. (Voyez l'*Introduction pratique et explicative* de Paget, p. 15.) On distingue la tenure à *rack rent* de la tenure à volonté ou à l'année, dont le prix n'est pas regardé comme indicatif de la rente, lors même que le bail serait antérieur à l'assiette de la taxe. (de Parieu.)

annuellement, et sans déduction, payé 7 pence par 20 shellings de la valeur annuelle.

» *Cédule D.* — Sur les profits ou gains annuels provenant ou accroissant à une personne résidant dans la Grande-Bretagne, de quelque sorte de propriété que ce soit, située dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, il sera imposé annuellement 7 pence pour 20 shellings de leur montant; et sur les profits annuels ou gains provenant ou accroissant à une personne résidant dans la Grande-Bretagne, profession de commerce, emploi ou vocation, soit que ces profits doivent être recueillis dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, il sera imposé annuellement, par 20 shellings du montant de ces profits et gains, une somme de 7 pence.

» Et sur les profits annuels provenant ou accroissant à quelque personne que ce soit, sujette à Sa Majesté ou non, même non résidant dans la Grande-Bretagne, de quelque propriété que ce soit, située dans la Grande-Bretagne, ou de toute profession, commerce, emploi ou vocation exercés dans le même pays, il doit être imposé annuellement 7 pence pour 20 shellings.

» *Cédule E.* — Sur tout émoulement, office ou emploi public, et sur chaque annuité, pension ou salaire, payable par Sa Majesté, ou sur le revenu public de la Grande-Bretagne, excepté les annuités déjà soumises à l'impôt dans la catégorie C, il sera imposé 7 pence par 20 shellings.»

On voit, par les termes de cet acte, que le sol et l'industrie de l'Irlande ne sont point atteints directement par l'*income tax* de 1842, mais seulement pour autant qu'ils seraient exploités par des personnes résidant dans la Grande-Bretagne. Les charges qui doivent être remplies en Irlande d'une manière nécessaire et permanente, et les fonds publics, payables en Irlande, sont pareillement exemptés de l'*income tax*. (Art. 148 de l'acte.) Mais les Irlandais peuvent être atteints par l'*income tax*, soit comme propriétaires de fonds publics ou de terres situées dans la Grande-Bretagne, soit comme associés à l'industrie ou investis d'emplois atteints par l'impôt sur les revenus. Aussi voit-on l'Irlande elle-même figurer pour environ 5,000 livres sterling, sous les cédules C et E, dans les comptes de l'*income tax* sous la législation de 1842 (1).

Nous avons reproduit la teneur fondamentale de l'acte législatif rétablissant l'*income tax* en Angleterre; mais si nous ajoutons qu'à cet énoncé se joignent cent quatre-vingt-quatorze paragraphes de développements insérés dans l'acte, lequel constitue ainsi, suivant l'expression de M. Gladstone, presque tout un code, on comprendra la nécessité de faire sur chacune de ses classes et sur les dispositions qui les concernent, quelques observations assez étendues pour procurer une idée tant soit peu exacte d'une institution financière aussi compliquée.

Si l'on induisait des termes législatifs que nous avons textuellement rapportés que chaque contribuable, percevant un revenu renfermé dans l'une ou l'autre des cinq classes ci-dessus, est directement contraint au paiement de l'impôt afférent

(1) En 1855, le Gouvernement a fait adopter, relativement à l'*income tax*, un ensemble de mesures qui se résument principalement dans son application à l'Irlande et dans l'abaissement du minimum imposable de 150 à 100 livres, avec un tarif allégé pour les revenus de 100 à 150 livres. (Acte 16 et 17 Vict., chap. 34). Depuis 1858, la quotité de la taxe est uniforme pour tous les revenus.

à son revenu, on se méprendrait profondément sur le sens de l'acte qui a rétabli l'*income tax* en Angleterre.

Le principe adopté par la loi anglaise en cette matière consiste à se placer, en quelque sorte, à la naissance même du revenu, et à exiger, à ce moment, du premier possesseur, la somme totale d'impôt que le revenu peut comporter, sauf aux détenteurs qui participent successivement, dans des mesures diverses, à la distribution de la richesse ainsi produite, à retenir chacun sur celui qui lui succède l'impôt qu'il a avancé pour lui.

Un exemple va faire comprendre ce procédé : supposons un domaine en Angleterre exploité par un fermier, moyennant un canon déterminé, et grevé en même temps à l'égard du propriétaire d'une créance hypothécaire dont les intérêts sont servis annuellement sur le prix du bail qu'ils absorbent jusqu'à concurrence d'une fraction donnée.

Il y a par le fait, dans un cas semblable, trois personnes associées à la jouissance de la terre ; car les profits de la culture se divisent successivement en trois parties distinctes : le bénéfice du fermier, l'intérêt du capitaliste, la rente nette du propriétaire.

Or, c'est au fermier seul que s'adresse le fisc anglais ; il exige de lui 10 pence $\frac{1}{2}$ par 20 shellings de la valeur annuelle, dont 3 pence $\frac{1}{2}$ comme contribution afférente à sa part dans le produit brut, supposé légalement égal à la moitié de la rente du propriétaire, et les 7 pence du surplus comme payés à la charge du propriétaire (1). Le fisc ainsi désintéressé, le fermier, en réglant son compte avec le propriétaire, retient les 7 pence qu'il a avancés pour lui, et ce dernier déduit à son tour, au créancier hypothécaire, comme à tout créancier de redevance, annuité ou charge imposée sur le sol, la part d'impôt afférente au chiffre de l'intérêt qu'il lui paye. Le trésor rembourse au créancier ce qui lui a été retenu, s'il prouve qu'il n'a pas 150 livres sterling de rente (2).

Des amendes rigoureuses, consistant soit dans le triple du capital de la dette, soit dans une somme fixe de 50 livres sterling (3), interdisent au créancier de refuser ou d'éluder cette rétention, toute convention contraire étant d'ailleurs frappée de nullité.

Il est facile de voir combien cette manière de procéder, à laquelle il est rarement dérogé (4), est avantageuse et simple pour le trésor.

Supposons, en effet, une autre marche suivie. Le fisc devrait, en ce cas, diviser d'abord sa demande entre le fermier et le propriétaire, conformément à leurs cotes respectives. Mais le propriétaire, invoquant en sa faveur le principe équitable de la déduction des dettes, inhérent à la notion même d'un impôt sur le revenu net, il serait indispensable de discuter contradictoirement avec lui, et jusqu'à un

(1) Si le propriétaire exploite lui-même sa terre, il paye tout à la fois la taxe qui pèse sur la propriété et celle qui est relative à l'occupation. (d. P.)

(2) § 165 de l'acte (d. P.). Le minimum est à présent de 100 livres.

(3) Voyez § 105 de l'acte (d. P.).

(4) Il y a exception à cette règle pour les terrains occupés pour moins d'un an et pour les maisons au-dessous de 10 livres sterling de revenu, dont les propriétaires doivent avancer directement la taxe, même en ce qui concerne le contingent du locataire, et sous réserve, par le fisc, de poursuivre celui-ci à défaut de paiement par le propriétaire (d. P.).

certain point aussi avec le créancier désigné, la réalité de la dette assignée. La réduction opérée sous ces conditions, le fisc devrait demander au tiers créancier la part de taxe dont le propriétaire aurait été déchargé.

Le système qui évite au fisc ces opérations multipliées, offre cependant quelques inconvénients joints à d'incontestables avantages.

La rétention de la taxe sur les intérêts payés par le débiteur au créancier n'est autorisée, en effet, par la loi anglaise, qu'autant qu'il s'agisse d'intérêts annuels (ce qui exclut ceux des comptes courants et *payés sur des profits et gains imposés à l'income tax*) (1). De là, pour le créancier, la nécessité évidente de connaître les sources sur lesquelles son intérêt lui est payé, afin de savoir s'il doit faire une déclaration distincte de ce revenu, ou subir simplement la rétention de la part du propriétaire débiteur, difficulté qui paraîtrait presque insurmontable si elle n'était aplanie par l'entente des parties, et toujours d'ailleurs remédiable dans les conséquences erronées qu'elle peut avoir produites (2).

Il est une autre partie de la législation sur l'*income tax*, qui aplanit singulièrement les difficultés que l'application directe du principe général de la loi pouvait rencontrer; c'est celle qui est relative à l'estimation des profits du tenancier ou de toute autre personne occupant et exploitant le sol. Dans l'esprit général de la législation sur l'*income tax*, il eût paru nécessaire de découvrir, par une déclaration contrôlée, le profit de chaque fermier ou tenancier exploitant une partie du sol. En Angleterre, comme ailleurs, cette industrie doit avoir des chances de profit extrêmement variées. Le besoin de la simplicité a fait adopter sur ce point, dès le premier essai de l'*income tax*, sous le ministère de Pitt, une autre manière de procéder, et, par un véritable forfait, les bénéfices du fermier sont évalués à une quote-part déterminée du produit du sol, quote-part différente en Angleterre et en Écosse, à savoir aujourd'hui moitié dans le premier de ces pays, et un tiers dans le second (3). Le fermier seul pourrait réclamer contre cette fixation légale, et il est constaté qu'il le fait rarement.

Chacune des catégories de revenus atteints par l'*income tax* exige quelques explications relativement aux dispositions qui la régissent, et dont nous allons demander un résumé sommaire aux sources anglaises.

Cédules A et B. — Ces deux premières classes renferment tous les revenus du sol de la Grande-Bretagne, y compris ceux des mines, canaux, carrières et usines. Les produits des pépinières et jardins maraîchers y sont aussi renfermés, sauf à s'aider, pour leur estimation, de quelques-unes des règles relatives à la catégorie *D*. D'autres revenus mixtes, c'est-à-dire ceux des marchands de bestiaux et de laitage, sont imposés à la fois sous les *cédules A et B* pour ce qui est relatif aux produits du sol, et sous la *cédule D* pour ce qui est bénéfice commercial.

(1) Paget, *Introduction explicative*, p. 37. — Cette double condition s'applique évidemment aux salaires annuels payés sur les profits d'une entreprise, sauf exception toutefois pour les salaires et gages payés par les compagnies de mines, canaux et railways, qui sont exceptés par la loi (§ 54). (d. P.)

(2) Si en effet le créancier, par une erreur commise à ce sujet, était exposé à payer deux fois, subissant, par exemple, le paiement direct de la taxe et le droit de rétention du débiteur, qu'il aurait méconnu, il serait autorisé à se faire restituer la somme indûment payée. (Paget, *Introduction explicative*, p. 43.) (d. P.)

(3) L'Irlande a été assimilée sous ce rapport à l'Écosse (acte de 1853).

On a égard, dans l'appréciation du revenu des fonds de terre, aux pertes éprouvées par suite d'inondations ou d'orages, lorsque le propriétaire en tient lui-même compte au fermier. Des décharges sont accordées aux propriétaires des maisons restées inoccupées. Il n'est rien alloué pour réparations, ce qui a été quelquefois considéré comme altérant l'égalité de taxation entre la propriété mobilière et la propriété foncière.

On déduit enfin de la valeur annuelle, pour le calcul de l'impôt, non-seulement toutes les charges imposées au fonds dans l'intérêt de l'État, des communes et de l'agriculture, mais encore certaines charges ecclésiastiques⁽¹⁾.

On applique rigoureusement le principe de l'impôt sur les revenus fonciers, sans avoir égard à la valeur de la propriété. « Le fonds bâti qui produit un revenu de 100 livres par an, quoiqu'il augmente souvent pendant le même temps d'une valeur égale, ne contribue pas plus à la taxe que la carrière de pierres produisant le même revenu, et qui sera peut-être, au bout de peu d'années, épuisée et sans valeur. »

La valeur annuelle est obtenue par le rapprochement de divers éléments, qui sont la déclaration du possesseur, le taux de la rente conventionnelle, sous certaines conditions déterminées par le législateur, l'évaluation inscrite sur les registres de la taxe des pauvres de la paroisse, enfin l'estimation directe à l'aide d'experts.

Cédule C. — L'étendue de la troisième classe de revenu imposable est fort claire par les termes mêmes qui la désignent. Il suffit d'ajouter que cette catégorie comprend les dividendes payables par la Banque d'Angleterre, la Compagnie des Indes et celle de la mer du Sud. « La taxe sur ces revenus, dit M. Paget, est acquittée par les personnes et administrations chargées du paiement de ces annuités et dividendes, et elle est ensuite déduite de la somme payée à celui qui reçoit l'indemnité ou le dividende, de même à peu près que la taxe doit être déduite avant d'établir un dividende des profits sur les railways, canaux et mines. »

Les fonds publics appartenant à des sociétés de secours mutuels, aux caisses d'épargne, aux établissements de bienfaisance⁽²⁾, à la trésorerie, au Muséum britannique, au Roi, aux Ministres étrangers, sont exemptés de l'impôt. Les parts de fonds publics inférieures à 50 shellings par semestre sont rejetées dans la catégorie suivante.

Cédule D. — Cette catégorie, fort complexe, se compose principalement des six subdivisions suivantes, déterminées par l'acte législatif de 1842 (§ 100).

1° Les profits des manufactures et du commerce sont calculés sur la moyenne des trois dernières années, ou d'un nombre d'années moindre, si l'entreprise est plus récente, sans que cette moyenne puisse excéder le profit de l'année courante,

(1) Voir § 60, n° 5. — Il n'est point fait de déduction spéciale au fermier pour la dîme, qui est considérée comme une des conditions générales du sol. Lorsqu'un fonds en est exempt, ou que la dîme a été rachetée en vertu de l'acte de commutation; la rente à laquelle l'impôt est proportionné étant alors plus élevée et plus rapprochée du produit brut, on déduit $\frac{1}{8}$ de la taxe d'occupation dans cette vue. — Le fermier ou possesseur (*occupier*) de dîmes en nature paye pour cette occupation 2 pence $\frac{1}{2}$ par 20 shellings de la valeur annuelle des dîmes (Paget, *Introduction*, p. 19) (d. P.)

(2) L'exemption en faveur des établissements charitables s'étend aux intérêts ou paiements annuels imposables sous la catégorie D. (d. P.)

restriction qui, par l'alternative qu'elle comporte, implique une faveur pour les revenus commerciaux, comparés à ceux qui proviennent de sources différentes. Aucune réduction dans la balance des profits n'est allouée pour réparations dans les locaux à l'usage du commerce, ni pour renouvellement de mobilier ou d'outils, au delà de la somme moyenne dépensée à cet effet dans les trois années précédentes, ni pour perte non intimement liée à l'entreprise commerciale, ni pour un capital retiré, ni pour l'intérêt d'un capital apporté dans le commerce, ni pour les sommes qui auraient été employées à l'amélioration des locaux consacrés au commerce, ni pour les intérêts payés relativement à des capitaux ainsi employés, ni pour créances à recouvrer, si ce n'est pour celles qui seraient reconnues positivement mauvaises, ni pour une moyenne de pertes excédant celles qui sont actuellement encourues, ni pour aucune somme recouvrable en vertu d'un contrat d'assurance.

2° Les profits des professions, emplois ou carrières (*vocations*) non contenues dans une autre catégorie de l'acte.

On ne doit déduire de ces profits ni les dépenses étrangères à la profession ou à l'emploi, ni celles qui sont consacrées à l'entretien des contribuables ou de leur famille, ni le loyer d'une partie de l'habitation ou de services domestiques excédant ce qui est nécessaire pour le négoce ou l'emploi, ni enfin aucune dépense étrangère à l'objet du commerce, de la profession ou de l'emploi.

3° Les profits d'une valeur annuelle incertaine renfermés dans la catégorie *A*; par exemple, les bénéfices des marchands de bestiaux et débitants de lait, lorsque le produit des fonds par eux occupés, et déjà imposés, ne rend pas compte de la totalité des profits qu'ils réalisent (¹), et encore les intérêts des créances sur le Gouvernement non comprises dans la cédule *C* et ceux des créances sur particuliers, qui, n'ayant pas le caractère annuel, ne sont pas sujets à rétention par le débiteur à l'égard du créancier.

4° Les intérêts provenant de capitaux en Irlande ou dans les possessions coloniales de la Grande-Bretagne, excepté ceux qui sont imposés sous la catégorie *C*.

5° Les produits des terres en Irlande ou dans les colonies.

6° Les profits et gains ne tombant pas sous l'une des règles précédentes, et non imposés sous l'une ou l'autre des catégories de l'acte législatif. Tels sont les annuités et les dividendes provenant de sources imposables sous la catégorie *C*, si le paiement de la moitié de l'année ne fait pas le montant de 50 shellings.

La loi de 1842 autorise l'abonnement triennal au sujet des revenus renfermés dans la catégorie *D*, d'après l'assiette faite pour la première année, avec accroissement successif de $\frac{1}{20}$ pour les années suivantes.

Les déclarations des revenus compris sous la catégorie *D* peuvent être remises cachetées avec la suscription du nom, de la résidence et de la profession du déclarant. Différentes précautions sont également prescrites pour mentionner, aussi rarement que possible, les noms des contribuables atteints par la cédule *D*, dans les registres et écritures relatives à la perception de l'impôt (article 157). Une procédure particulière est appliquée par le législateur à la découverte des revenus industriels et commerciaux atteints par la cédule *D*. Les commissaires peuvent

(¹) Ces profits sont calculés sur le montant de l'année précédente (d. P.).

demander aux contribuables diverses explications sur leurs déclarations; ils peuvent en requérir la confirmation par serment, et ensuite en soumettre la véracité à une enquête (articles 123, 124 et 125).

Il y avait, dans la législation de l'*income tax* antérieure à 1816, une disposition remarquable pour les commerçants qui voulaient éviter de faire connaître l'étendue et les détails de leurs établissements. Ils avaient la faculté de faire agréer par les commissaires de la taxe des arbitres (*referees*), qui, procédant dans les délais légaux et sous la foi du serment, évaluaient secrètement les revenus des contribuables. Ceux-ci pouvaient même acquitter leur charge par un versement à la Banque, en présence des arbitres, sans en faire connaître le montant aux commissaires. Cette faculté, dont il était usé fort rarement, n'a pas été reproduite dans la législation récente de l'*income tax*.

Cédule E. — Cette classe comprend toute espèce de salaires, émoluments ou traitements, à l'exception de ceux affectés à des emplois qui sont remplis en Irlande d'une manière nécessaire et permanente.

Quand les salaires, gages, épices ou pensions renfermés dans cette catégorie sont payables par une administration ou un fonctionnaire public, ces autorités doivent retenir, lors du paiement, le montant de la taxe qui y est afférente.

Lorsque certains salaires ou gages sont payés par imputation sur d'autres, comme ceux d'un secrétaire ou commis sur le traitement de celui qui l'emploie, il y a lieu à une retenue opérée par ces derniers fonctionnaires à l'égard de ceux qu'ils sont chargés de payer.

Outre les immunités établies par l'acte à l'égard de certains revenus, une exemption générale est consacrée par la législation de 1842, en faveur des personnes dont le revenu est inférieur à 150 livres sterling⁽¹⁾. L'existence d'un minimum imposable est une disposition très-naturelle à tout établissement de taxe sur le revenu; mais nulle part peut-être ce minimum n'avait été élevé aussi haut que dans cette législation, imitée depuis par la Prusse sous ce rapport. L'*income tax* de 1842 peut mériter, à ce point de vue, le nom d'*impôt du patriciat*, qui lui a été donné par M. Léon Faucher.

L'exemption de la taxe pour les revenus inférieurs à 150 livres sterling, combinée avec la retenue générale exercée sur les versements d'arrérages de la dette publique, comme de la part des débiteurs sur les créances particulières, rejette sur les contribuables qui en réclament le bénéfice l'obligation d'établir leurs droits à cet égard. Mac Culloch affirme que plusieurs personnes qui auraient droit à l'immunité renoncent à réclamer, plutôt que de s'exposer aux questions qu'elles auraient à subir pour arriver à constater leur droit.

La base fondamentale pour l'assiette de l'impôt est la déclaration des contribuables. Quiconque reçoit un avertissement doit, à peine d'une amende du triple de l'impôt sur les valeurs omises, déclarer par écrit les revenus appartenant à l'une ou à l'autre des cinq catégories, dont il se trouve en jouissance⁽²⁾. Des cadres

(1) Les revenus de 100 à 150 livres sont devenus imposables à partir du 5 avril 1853.

(2) Il n'y a point de pénalité pour le défaut de déclaration des profits provenant des fonctions, pensions et salaires renfermés sous la catégorie *E* (§ 150 de l'acte) (d. P.).

imprimés facilitent aux contribuables l'accomplissement des déclarations qu'ils doivent fournir.

La déclaration, qui est unique, sauf le cas où le contribuable, ayant deux résidences, peut être requis de faire une déclaration dans chacune d'elles, s'applique et se vérifie ensuite suivant certain lieu déterminé par la loi. Ainsi, toutes les propriétés classées sous la catégorie *A* doivent être imposées dans la paroisse ou la ville dans les dépendances de laquelle elles sont placées (§ 60). Les produits d'une mine sont imposés dans le lieu de sa situation ou dans celui où les produits sont manufacturés. Les profits du commerce sont taxés au lieu où l'industrie s'exerce (§ 106). Les autres revenus personnels sont estimés au lieu de la résidence du contribuable (§ 6). Les profits et gains provenant des possessions coloniales sont évalués à Londres, Bristol, Liverpool ou Glasgow, suivant le lieu d'arrivage de ces revenus ⁽¹⁾.

Le personnel des agents employés à l'assiette et à la perception de l'impôt se compose :

De commissaires généraux choisis par ceux du *land tax*, et, autant que possible, parmi ces fonctionnaires, dont l'élection émane du pays indirectement ⁽²⁾, mais qui, pour remplir leur mission quant à l'*income tax*, doivent satisfaire à certaines conditions déterminées par les §§ 10 à 17 de l'acte;

De commissaires adjoints (*additional*) choisis par les commissaires généraux, et qui doivent être pris dans des conditions représentant la moitié des conditions d'éligibilité exigées pour les commissaires généraux;

De commissaires spéciaux (*for special purposes*) ⁽³⁾, qui se composent des commissaires du timbre (*stamps and taxes*) et de certaines personnes nommées par les *commissaires de la trésorerie royale* ⁽⁴⁾;

D'assesseurs et collecteurs choisis par les commissaires généraux, et qui sont, en Écosse, les assesseurs et percepteurs du *land tax* et des *assessed taxes*; de

(1) L'estimation des divers revenus s'opère d'après le résultat de certaines périodes antérieures, dont l'étendue varie suivant la nature des revenus à apprécier, depuis une jusqu'à sept années. (Paget, *introduction*, p. 49) (d. P.).

(2) *Voorthuysen*, t. II, p. 410. Ils sont élus par le Parlement, d'après un renseignement que je dois à l'obligeance de M. Ewart (d. P.).

(3) Les commissaires spéciaux, qui, par leur salaire et par leur origine, semblent représenter plus spécialement l'intérêt administratif ou fiscal, ont une mission qu'il n'est pas facile de définir à l'aide d'un principe général. Ils interviennent à défaut des commissaires généraux, ils ont la mission spéciale d'appliquer les exemptions relatives aux droits imposés dans la cédule *C*, et les dispenses motivées par la destination charitable ou utile au public de certains immeubles (art. 62 de l'acte). Enfin, ils peuvent, d'après le libre choix des contribuables, être appelés à remplacer les commissaires généraux pour l'application de la taxe imposée par la cédule *D* (art. 130 et 131). Ils n'ont pas un droit aussi étendu que les commissaires généraux pour mander les parties à comparaître devant eux (art. 23) (d. P.).

(4) La loi donne, en outre, des pouvoirs spéciaux au chancelier, aux présidents des Chambres, aux chefs de la magistrature, aux maires et aldermen, pour l'exécution de la loi relativement aux fonctionnaires placés dans leur dépendance, aux gouverneurs et aux directeurs des banques et grandes compagnies commerciales, pour l'exécution de la loi relativement aux annuités, intérêts, salaires, et autres paiements faits par chacun d'eux ou sous son contrôle, et aux payeurs des services civils pour les émoluments à la charge de l'État (d. P.).

receveurs, inspecteurs et réviseurs empruntés à l'administration des *land* et *assessed taxes*; enfin de secrétaires et assistants choisis par les commissaires généraux.

Les assesseurs ont l'initiative des avertissements à donner aux contribuables; ils sont chargés de recevoir leurs déclarations et de préparer la taxation à défaut de déclaration.

Les inspecteurs, réviseurs, commissaires adjoints et spéciaux, contrôlent et modifient, s'il y a lieu, ces fixations préliminaires.

Les commissaires généraux statuent sur les différends qui s'élèvent entre les commissaires adjoints et les inspecteurs, et sur les appels relevés par les contribuables contre les fixations des commissaires adjoints. Ils ordonnent au besoin l'estimation par expert du produit des immeubles. Ils peuvent, pour ce qui regarde les revenus atteints par la cédule *D*, exiger des parties contractantes un état détaillé renfermant toutes les spécifications par eux indiquées. Ils peuvent enfin appeler la partie, ses agents, commis ou domestiques, ou toute tierce personne, à leur fournir oralement, sous peine d'amende et sous la garantie du serment, les renseignements qu'ils croient devoir demander. Le contribuable, ses agents, ou commis peuvent seuls refuser le serment.

Tous ces fonctionnaires sont assujettis eux-mêmes à un serment spécial.

L'*income tax* est payable par quartiers trimestriels ⁽¹⁾.

Les paroisses sont responsables du paiement de la taxe imposée sur leurs habitants en vertu des catégories *A*, *B* et *D*; et les arrérages qui n'ont pu être recouverts, même par la négligence des collecteurs, sont réimposés sur le contingent de la paroisse entière (§ 174).

En 1855, le Gouvernement a fait adopter, relativement à l'*income tax*, un ensemble de mesures qui se résument principalement dans sa généralisation par l'abaissement du minimum imposable de 150 à 100 livres sterling, avec un tarif allégé pour les revenus de 100 à 150 livres, dans son application à l'Irlande, qui est assimilée à l'Écosse pour le tarif des fermiers et occupants, et qui, sur d'autres points, est soumise à un régime particulier; enfin dans l'annonce de la suppression de l'impôt destiné à disparaître en 1860, à la suite de réductions successives projetées pour 1855 et 1857 (16 et 17 Vict., chap. 54) ⁽²⁾.

⁽¹⁾ D'après une loi récente, le paiement des taxes directes en Écosse doit se faire en une seule somme au 1^{er} janvier de chaque année. C'est un essai qu'on a voulu tenter et qui semble avoir parfaitement réussi. Il résulte en effet d'un rapport du contrôleur général des taxes, qu'au 26 mars 1859 les recouvrements atteignaient 98 p. % de l'imposition de l'année, d'où ce fonctionnaire conclut que le nouveau mode est non-seulement avantageux en principe, mais qu'il s'adapte aussi aux convenances des contribuables (*suitable to the convenience of the public*).

⁽²⁾ Les événements politiques ont contrarié la réalisation de ce plan. Ainsi, au lieu de réduire l'impôt, il a fallu le doubler en 1854 et l'augmenter encore à 1855. Ce n'est qu'en 1858 qu'on a pu le ramener au taux uniforme de 5 pence par livre; mais on l'a augmenté de nouveau pour 1859-60 (acte 22 et 25 Vict., chap. 48), et il est difficile de prévoir quand on arrivera à le supprimer.

Compte général des routes (highways) de l'ANGLETERRE et du PAYS DE GALLES.
Année 1856-57 (1).

(Suite à la sect. 3^{me}, chap. II de la première partie).

RECETTES.

Solde disponible au commencement de l'exercice liv.	57,252	2	5
Taxes (<i>highway rates</i>)	1,949,837	3	8
Charriages (<i>team labour</i>) exécutés au lieu de taxes	59,809	0	7
Autres travaux — — —	5,708	6	9
Subsides de commissions syndicales (routes à barrières)	17,204	9	6
Autres recettes	119,005	1	5
TOTAL.	2,168,816	4	0

DÉPENSES.

Salaires d'ouvriers (<i>manual labour</i>)	775,435	11	10
Charriages (<i>team labour</i>)	525,080	7	5
Matériaux	560,520	4	7
Fournitures diverses (<i>trades men's bills</i>)	151,633	10	5
Traitements.	105,590	8	5
Charriages exécutés au lieu de taxes.	59,809	0	7
Autres travaux. — — —	5,708	6	9
Subsides à des commissions syndicales (routes à barrières)	23,550	12	7
Autres paiements.	153,157	6	2
Solde disponible à la fin de l'exercice	50,330	15	5
TOTAL. liv.	2,168,816	4	0

(1) Extrait d'un document publié pendant l'impression de ce rapport.

RÉDUCTION DES MONNAIES, MESURES ET POIDS.

1 livre sterling	= 20 shellings	= fr. 25	» (varie suivant le change).
1 shelling	= 12 pence	= fr. 4 25	—
1 pence	= 4 farthings	= fr. » 10	—
1 mille	= 8 furlongs	= mètres 1609.515	
1 furlong	= 220 yards	= — 210.164	
1 yard	= 3 pieds	= — 0.914	
1 pied	= 12 pouces	= — 0.505	
1 acre	= 4 verges	= ares 40.4671	
1 verge	= 1210 yards carrés	= — 10.1167	
1 quarter	= 8 boisseaux	= litres 290.781	
1 boisseau	= 8 gallons	= — 36.548	
1 gallon	= 4 quarts	= — 4.545	
1 quart	= 2 pintes	= — 1.156	
Le last = 10 quarters; le baril = 36 gallons; le hogshead = 54 gallons.			
1 tonne	= 20 quintaux (cwt)	= kilog. 1015.939	
1 quintal	= 112 livres	= — 50.797	
1 livre	= 16 onces	= — 0.454	

ERRATA.

- Page 1, note (1), dernière ligne. — *Esquiron, de Parieu, lisez Esquirou de Parieu.*
- 4, note (1), 1^{re} ligne. — *les juges, lisez les autres juges.*
- 4, note (5), 1^{re} ligne. — *distingent, lisez distinguent.*
- 11, tableau, 3^{me} colonne. — *Acosse, lisez Écosse.*
- 12, 3^{me} ligne après le tableau. — *Supprimez de après ensemble.*
- 25, 14^{me} ligne. — *Remplacez le 7^o ainsi qu'il suit : 7^o les indemnités dues aux agents préposés à la tenue des registres pour l'enregistrement des naissances, décès et mariages.*
- 89, note (1), 2^{me} ligne. — *le prison, lisez la prison.*
- 114, note (1), 2^{me} ligne. — *semblable, lisez semblables.*
- 115, 10^{me} ligne. — *divers, lisez diverses.*
- 150, 16^{me} ligne. — *Autionner, lisez auctioneer.*
- 166, note (1), 2^{me} ligne. — *isolés, lisez isolées.*
- 185, 35^{me} ligne. — *spcéiaux, lisez spéciaux.*
- 247, 36^{me} ligne. — *Soit 15 p. %, lisez Soit 20 p. %.*
- 264, note (1), 1^{re} ligne. — *dans les bourgs, lisez dans les comtés.*
- 272, note (1), 2^{me} ligne. — *origine, lisez origine.*
- 286, 5^{me} ligne. — *de comptes, lisez des comptes.*
- 295, 14^{me} ligne. — *Lisez des avant pauvres.*

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE. — ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.

INTRODUCTION.

	Pages.
Les institutions de l'Angleterre procèdent du principe féodal	1
Une aristocratie prépondérante dans les affaires publiques a remplacé la féodalité.	2
Composition du Parlement; la suprématie dans l'État lui appartient.	2
Les attributions des ministres sont restreintes et imparfaitement tracées.	2
La séparation du pouvoir judiciaire des autres pouvoirs n'existe pas en Angleterre	3
Les hautes cours de justice	3
Division de l'Angleterre en comtés administrés par un shérif, un lord-lieutenant et des juges de paix.	3
Les cités et les bourgs existent à côté et en dehors des comtés.	4
La paroisse est un fractionnement du comté, du bourg, de la cité, et elle a ses attributions propres	4
Absence d'ordre hiérarchique entre les pouvoirs en Angleterre; système de semi-centralisation établi pour y suppléer	5
L'autorité judiciaire étend son contrôle sur tous les corps administratifs.	5
Il n'existe pas de ministère public près des tribunaux pour la recherche et la répression des crimes ou délits	6
Les commissions et les comités d'enquête	7
Le sol est encore féodal; obstacles à sa division.	7
Importance de la richesse mobilière en Angleterre.	9
— des diverses sources du revenu des particuliers dans le Royaume-Uni.	10
Division de la richesse publique entre les différentes classes de la population	11
Bases des impôts de l'État; leur rapport avec les taxes locales	15
Pourquoi on a cru devoir faire l'exposé des services auxquels les taxes locales doivent subvenir	16

CHAPITRE PREMIER. — MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE.

SECTION PREMIÈRE. — Administration des pauvres.

Administration supérieure siégeant à Londres.	17
— dans les paroisses	18
Maisons de travail, écoles et asiles.	19
Secours à domicile.	21
Enterrement des pauvres.	22
Fonds pour l'émigration	22
Domicile de secours	22
Taxe des pauvres	24
Reddition des comptes	26
Fondations charitables	27
Spécimens de comptes; Liverpool, Birmingham, Manchester, Salford	27
Compte général de l'année 1856-57	42
Résumé	43

SECTION DEUXIÈME. — *Enregistrement des naissances, décès et mariages.*

	Pages.
Administration supérieure siégeant à Londres	44
Administrations locales	44
Enregistrement des naissances et des décès.	45
— des mariages	46
Dispositions diverses	47
Vaccinations	48
Résumé	48

CHAPITRE II. — MESURES APPLICABLES AUX COMTÉS, AUX BOURGS ET AUX PAROISSES.

SECTION PREMIÈRE. — *Administration des comtés.*

Divisions politiques et divisions administratives	49
Organisation des comtés	49
Attributions des comtés.	50
Administration de la justice	51
Prisons	52
Police	52
Milice et corps de volontaires	52
Asiles d'aliénés.	53
Poids et mesures	54
Ponts.	54
Taxe de comté.	54
— pour les asiles d'aliénés	56
— de police.	56
Reddition des comptes	56
Spécimens de comptes	56
Compte général de l'année 1857	60
Résumé	60

SECTION DEUXIÈME. — *Administration des bourgs municipaux.*

Organisation judiciaire.	61
— administrative	62
Attributions des conseils municipaux	65
Taxe de bourg	65
— de police	66
— pour les asiles d'aliénés.	66
Taxes diverses	66
Reddition des comptes.	66
Spécimens de comptes : Douvres	67
Kingston-sur-Hull; établissements maritimes de Hull	73
Birmingham	81
Manchester; monopole du gaz à Manchester	87
Newcastle-sur-Tyne; grues hydrauliques	98
Liverpool; établissements maritimes de Liverpool	105
Résumé.	124

SECTION TROISIÈME. — *Administration des paroisses.*

	Pages.
Organisation des paroisses.	125
Temporel du culte de l'église établie	125
Taxe d'église	126
Administration des cimetières	126
Service de la voirie.	126
Taxe des routes	127
Routes à barrières	127
Service de l'éclairage	128
Taxe d'éclairage	128
Spécimens de comptes.	128
Résumé.	131

SECTION QUATRIÈME. — *Commissions locales pour des services spéciaux.*

Ressorts administratifs.	135
Commissions locales.	135
Éclairage public.	135
Voirie	134
Police de la voirie	134
Approvisionnement des eaux	134
Taxe pour l'eau	135
Incendies	135
Police des constructions et salubrité publique	135
Horloges publiques	137
Bains et lavoirs publics.	137
Cimetières.	137
Administ ^r	137
Acte générale de district	137
A — pour travaux d'intérêt privé	138
Reddition des comptes	139
Spécimens de comptes	140
Résumé	140

SECTION CINQUIÈME. — *Police des comtés et des bourgs.*

Administration de la police dans les comtés	141
Taxe de police	142
Administration de la police dans les bourgs	143
Taxe de police	143
Reddition des comptes	144
Mesures applicables aux comtés et aux bourgs	144
Specimens de comptes	144
Résumé	144

CHAPITRE III. — MESURES APPLICABLES A LA MÉTROPOLE SEULEMENT.

SECTION PREMIÈRE. — *Administration de la cité de Londres.*

Constitution de la cité; le lord-maire, les aldermen, les conseillers.	145
Fonctionnaires municipaux	148

	Pages.
Revenus municipaux	151
Spécimens de comptes	155

SECTION DEUXIÈME. — *Travaux publics de la métropole.*

Commission métropolitaine	160
Taxe métropolitaine	161
— pour l'assainissement de la Tamise	161
Administrations de districts	162
Attributions de la commission de la cité	162
Taxes de la cité	162
Attributions des autres commissions de district et des vestries qui en tiennent lieu	162
Taxes de district	163
Reddition des comptes	164
Spécimens de comptes	164
Résumé.	168

SECTION TROISIÈME. — *Police de la métropole.*

Administration de la police dans la cité	169
Taxe de police	170
Reddition des comptes	171
Administration de la police métropolitaine	171
Taxe de la police.	172
Reddition des comptes	172
Tribunaux de police.	173
Spécimens de comptes	175
Résumé.	177

60

DEUXIÈME PARTIE. — ÉCOSSE.

INTRODUCTION.

L'Écosse est soumise aux lois générales de la Grande-Bretagne, mais elle a conservé des institutions qui lui sont propres	178
Événements qui ont précédé l'incorporation de l'Écosse à l'Angleterre.	178
Anciennes institutions parlementaires de l'Écosse	180
Acte d'union des deux pays	183
Représentation de l'Écosse au Parlement commun	184
Organisation judiciaire.	184
Division de l'Écosse en comtés, en bourgs municipaux et en paroisses	185
Organisation de l'église presbytérienne.	185
La centralisation administrative inconnue en Écosse	186
La propriété est encore moins divisée en Écosse qu'en Angleterre	187
Division de la propriété entre les diverses classes de propriétaires	189
Importance de la richesse mobilière de l'Écosse	189
Le législateur a dû soumettre les taxes locales de l'Écosse à des règles analogues à celles qui ont été adoptées pour l'Angleterre	189

CHAPITRE I^{er}. — MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE.

SECTION PREMIÈRE. — <i>Cadastre pour l'assiette des taxes locales.</i>		Pages.
Anciens cadastres ; leur révision		190
Biens imposables aux taxes locales		191
Évaluation de la rente ou valeur annuelle		192
Formation des rôles d'évaluation		192
Biens des compagnies industrielles		192
Résumé		195
SECTION DEUXIÈME. — <i>Administration des pauvres.</i>		
Législation antérieure		194
Administration centrale		195
Administrations paroissiales		195
Secours à donner aux pauvres		196
Maisons de pauvres et autres établissements charitables		197
Taxe des pauvres		198
Reddition des comptes		199
Spécimens de comptes		199
Résumé		201
SECTION TROISIÈME. — <i>Administration des prisons.</i>		
Administration générale		202
Administrations locales		202
Taxe des prisons		205
Spécimen de compte		205
Résumé		204
SECTION QUATRIÈME. — <i>Administration des aliénés.</i>		
Administration générale		205
Administrations locales		205
Asiles d'aliénés		206
Taxe pour les aliénés		206
Résumé		206
SECTION CINQUIÈME. — <i>Administration des routes et des ponts.</i>		
Routes de comté		207
Routes à péages		208
Routes parlementaires		208
Spécimens de comptes		209
Résumé		210
SECTION SIXIÈME. — <i>Enregistrement des naissances, décès et mariages.</i>		
Administration supérieure		211
Enregistreurs locaux		211
Actes de naissance		211
Actes de décès		212
Actes de mariage		212
Dispositions générales		215
Taxes pour l'état civil		215
Résumé		215

CHAPITRE II. — MESURES APPLICABLES AUX COMTÉS, AUX BOURGS ET AUX PAROISSES.

SECTION PREMIÈRE. — <i>Administration des comtés.</i>		Pages.
Suppression de l'hérédité des fonctions de shérif, etc.		214
Organisation des comtés		214
Attributions des comtés		215
Justice		215
Police		216
Milice.		216
Poids et mesures		216
Prisons, asiles d'aliénés, routes et ponts		216
Gestion financière et perception des impôts.		216
Taxes de comté		216
Reddition des comptes		216
Spécimens de comptes		216
Résumé.		224
SECTION DEUXIÈME. — <i>Police dans les comtés.</i>		
Administration supérieure du comté		225
Personnel de la police		225
Stations de police et maisons d'arrêt.		226
Division du comté en districts		226
Réunion des bourgs au comté.		226
Inspection de la police par l'État.		226
Taxe de police.		227
Reddition des comptes		227
Spécimen de comptes		227
Résumé.		227
SECTION TROISIÈME. — <i>Administration des bourgs.</i>		
Organisation des bourgs		228
Attributions des conseils municipaux		229
Services locaux		230
Taxe d'administration générale		230
Taxe pour la police, la voirie, etc		231
— pour les égouts		231
Taxes privées.		231
Reddition des comptes.		231
Specimens de comptes : Cité d'Édimbourg et port de Leith		232
Cité de Glasgow et port		246
Résumé.		258
SECTION QUATRIÈME. — <i>Administration des paroisses.</i>		
Circonscription des paroisses.		259
Administration des paroisses.		259
Taxe pour le traitement des ministres du culte.		259
— pour l'enseignement primaire.		260
Specimen de comptes		261
Résumé.		261

TROISIÈME PARTIE. — IRLANDE.

INTRODUCTION.

	Pages.
Réunion de l'Irlande à l'Angleterre.	262
Droits civils et politiques des Irlandais.	263
Gouvernement de l'Irlande.	263
Population et division du pays	263
Représentation au parlement.	264
Organisation judiciaire.	264
Organisation administrative : comtés, corporations municipales et paroisses	265
Constitution de la propriété	266
Répartition de la richesse publique.	268

CHAPITRE I^{er}. — MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE.SECTION PREMIÈRE. — *Administration des pauvres.*

Historique de la législation	271
Administration supérieure.	272
Administration des unions	273
Distribution des secours	274
<i>Workhouses</i>	274
Taxe des pauvres.	275
— pour l'émigration.	276
Reddition des comptes	276
Compte général de 1856	276
Résumé.	277

SECTION DEUXIÈME. — *Police constabulaire.*

Administration supérieure.	278
Administration dans les comtés	278
Service administratif de la police.	279
Dispositions diverses	279
Fonds de récompenses	279
— de pensions	280
Dépenses à charge de l'État	280
— — des comtés.	280
Reddition des comptes	280
Compte sommaire de 1857	280
Résumé.	280

SECTION TROISIÈME. — *Enregistrement des naissances, décès et mariages.*

Naissances et décès	281
Mariages	281

CHAPITRE II. — MESURES APPLICABLES AUX COMTÉS, AUX BOURGS ET AUX PAROISSES.

SECTION PREMIÈRE. — *Administration des comtés.*

Grands jurys	282
Assemblées de présentation	283

	Pages.
Dépenses des comtés	285
Taxe de comté	285
Perception de la taxe	285
Reddition des comptes	286
Spécimens de budgets	286
Résumé.	288
SECTION DEUXIÈME. — <i>Administration des bourgs.</i>	
Division des bourgs en trois catégories	290
Attributions judiciaires des bourgs	290
Organisation administrative; 1 ^{re} catégorie, 2 ^{me} catégorie et 3 ^{me} catégorie	291
Mesures applicables aux trois catégories	292
Taxe de bourg	295
Reddition des comptes	295
Spécimens de comptes : Cité de Dublin.	295
Bourg de Belfast	301
Compte général	301
Résumé	302
SECTION TROISIÈME. — <i>Commissions locales pour des services spéciaux.</i>	
Commissions locales.	305
Attributions des commissaires	304
Taxe générale.	304
Taxes spéciales	305
Reddition des comptes.	305
Résumé.	305
SECTION QUATRIÈME. — <i>Administration des paroisses.</i>	
Attributions des paroisses.	306
Dépenses paroissiales	307
Taxe de paroisse	308
Taxe pour les enfants abandonnés	308
Reddition des comptes	308
Résumé.	308
CONCLUSION	309
APPENDICE.	
Taxes directes au profit de l'État; <i>Land tax</i> , <i>Assessed taxes</i> , <i>Income tax</i>	315
Compte général des routes de l'Angleterre et du Pays de Galles. 1856-57.	325
Réduction des monnaies, mesures et poids	326
ERRATA	326

TAXES LOCALES DANS LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.